LES

ACTES PONTIFICAUX

CITÉS DANS

L'ENCYCLIQUE ET LE SYLLABUS DU 8 DÉCEMBRE 1864

SUIVIS

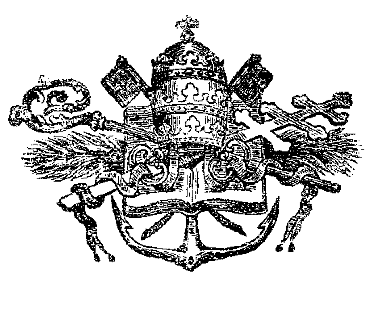
DE DIVERS AUTRES DOCUMENTS

RECUEIL DÉDIÉ

A S. EXC. M[GR] LE NONCE APOSTOLIQUE

EN FRANCE

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam, et tibi dabo claves regni cælorum.



PARIS

LIBRAIRIE V[e] POUSSIELGUE ET FILS

RUE CASSETTE, 27

1865

LES

ACTES PONTIFICAUX

A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR LE PRINCE CHIGI

NONCE APOSTOLIQUE DU SAINT-SIÉGE EN FRANCE

Votre Excellence a daigné nous autoriser à lui dédier cette publication entreprise dans l'espoir de faire une chose utile à la Sainte Église; qu'Elle nous permette de Lui en témoigner toute notre reconnaissance et de Lui dire combien nous sommes heureux de recevoir ce témoignage de bienveillance du Représentant de Notre Saint-Père le Pape.

Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur,

de Votre Excellence,

les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

PERILLUSTRI DOMINO HENRICO POUSSIELGUE

PERILLUSTRIS DOMINE,

Litteras tuas et exemplum encyclicæ Pontificiæ Epistolæ adjectique Syllabi gallice et latine editum amantissime excepit SS^{mus} Dominus Pius IX; commendansque religionem tuam, consilium a te conceptum probavit vulgandi in Galliis, uti jam Romæ factum est, apostolicas omnes Litteras et Allocutiones a Syllabo appellatas. Beneverterc enim necessario debet fidelibus plenior earum doctrinarum notitia, quæ in ipsorum documentum traditæ fuerunt a Sancta Sede. Uberem hinc fructum labori tuo ominatus, Paternæ caritatis Suæ pignus Apostolicam tibi Benedictionem peramanter impertit.

Hæc vero nunciare jussus, peculiarem ego æstimationem meam tibi profiteor, cui fausta omnia et salutaria adprecor a Deo.

Tui, Perillustris Domine,

addictissimus famulus,

FRANCISCUS MERCURELLI

SS^{mi} D. N. ab epistolis latinis.

Romæ, die 1^{a} februarii 1865.

A MONSIEUR HENRI POUSSIELGUE

MONSIEUR,

Votre lettre et l'exemplaire de la Lettre Encyclique Pontificale et du Syllabus y annexé, publié en latin et en français, ont été reçus avec une grande bienveillance par Sa Sainteté Pie IX; et tout en louant votre piété, Elle a approuvé le projet que vous avez formé de publier en France, comme on l'a déjà fait à Rome, toutes les Lettres apostoliques et les Allocutions citées par le Syllabus. Il doit en effet nécessairement être très-utile aux fidèles de connaître plus complétement les doctrines qui ont été publiées par le Saint-Siége pour leur instruction. Espérant que votre travail portera des fruits abondants, en gage de Sa bienveillance Paternelle, Elle vous accorde avec amour la Bénédiction apostolique.

Chargé de vous transmettre cette réponse, je vous donne l'assurance de mon estime particulière en demandant à Dieu pour vous tous les biens et tous les bonheurs.

Votre très-dévoué serviteur,

FRANÇOIS MERCURELLI

Secrétaire de Sa Sainteté pour les lettres latines.

Rome, 1er février 1865.

RECTIFICATION IMPORTANTE

La lettre adressée par Pie VII à M. de Boulogne, le 29 avril 1814, ne se réfère pas à la Charte octroyée par Louis XVIII le 4 juin de la même année, mais à la Constitution décrétée par le Sénat le 6 avril 1814, Constitution qui ne fut nullement acceptée par Louis XVIII, et dont il n'est responsable à aucun titre et sous aucun rapport. Cette Constitution passait la religion sous silence au lieu que la Charte octroyée portait article 6 : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. »

PRÉFACE

Nous n'avons pas besoin de dire pourquoi nous publions, avec l'Encyclique du 8 décembre 1864 et le *Syllabus*, tous les documents auxquels le Saint-Père renvoie. Ces documents sont le complément et comme le développement de l'Encyclique ; dès le premier moment, tout le monde s'est demandé s'ils ne seraient pas publiés, tout le monde s'est dit qu'ils seraient le meilleur commentaire de l'acte admirable que Pie IX vient d'accomplir. Voilà pourquoi nous avons entrepris cette publication.

L'ordre que nous avons suivi est fort simple.

Nous reproduisons d'abord l'Encyclique *Quanta cura* avec le *Syllabus*, puis tous les documents émanés de Pie IX qui y ont rapport, puis ceux de ses prédécesseurs que cite Pie IX, ou auxquels il est renvoyé dans le *Syllabus*.

Nous avons revu le texte avec le plus grand soin. Obligés, à cause du peu de temps qui nous était donné, de nous servir de traductions déjà faites, nous avons modifié ces traductions dans les passages où elles nous ont paru plus défectueuses, et nous avons traduit quelques-unes des pièces qui n'avaient pas encore été publiées en français.

Afin de rendre plus facile l'intelligence des textes, nous avons placé, au commencement de chaque document, des notes indiquant dans quelles circonstances il a paru.

Nous faisons suivre les documents d'un Appendice qui les complète, et qui pourra être consulté avec utilité dans les discussions soulevées par l'Encyclique.

Ainsi, nous publions les deux *Déclarations des droits de l'homme*,

encyclique adressée à ce sujet par Pie VI au clergé et aux fidèles de France; — le Concordat de 1801, avec la Bulle de Pie VII qui le ratifie; — les Articles organiques ajoutés au Concordat, avec la protestation faite contre ces articles par le cardinal Caprara au nom du Saint-Siége, les modifications apportées à ces articles en 1810, et une note curieuse et peu connue, adressée par M. de Talleyrand au cardinal Caprara, sur ces mêmes articles; — une Lettre de Pie VII à Mgr de Boulogne; — l'Encyclique de Grégoire XVI *Inter præcipuas machinationes*, de 1844, Encyclique souvent citée par Pie IX; — la Déclaration des évêques en 1862, etc.

Enfin, pour rendre cette publication aussi utile que possible, nous avons ajouté à la table ordinaire des matières un résumé analytique des principaux documents, et, reprenant les quatre-vingts propositions du *Syllabus*, nous avons indiqué les pages où l'on peut les retrouver dans les divers documents cités.

Telle est la faible part que nous pouvons revendiquer dans cette publication. Puissions-nous aider ainsi à étudier plus facilement le magnifique enseignement de l'Église, et à mieux apprécier ces doctrines du Saint-Siége, qu'on ne repousse que parce qu'on ne les connaît pas, et dans lesquelles seules se trouve le salut des sociétés et des individus!

Son Excellence Mgr le Nonce apostolique de France, en daignant accepter la dédicace de ce volume, nous a donné une précieuse approbation qu'est venue confirmer une lettre que le Saint-Père a daigné nous faire adresser pour approuver notre dessein. Pénétrés de reconnaissance pour ces témoignages venus de si haut, nous n'avons plus qu'à déposer notre travail aux pieds de notre Père commun, du magnanime et glorieux Pie IX.

J. CHANTREL.

LETTRE

DE SON ÉM. LE CARDINAL ANTONELLI

ACCOMPAGNANT

L'ENVOI OFFICIEL DE L'ENCYCLIQUE ET DU SYLLABUS

DU 8 DÉCEMBRE 1864.

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Notre très-saint seigneur Pie IX, Souverain Pontife, profondément préoccupé du salut des âmes et de la sainte doctrine, n'a jamais cessé, dès le commencement de son Pontificat, de proscrire et de condamner les principales erreurs et les fausses doctrines surtout de notre très-malheureuse époque, par ses Encycliques, et par ses Allocutions prononcées en Consistoire, et par les autres Lettres apostoliques qui ont été publiées. Mais comme il peut arriver que tous les Actes pontificaux ne parviennent pas à chacun des Ordinaires, le même Souverain Pontife a voulu que l'on rédigeât un *Syllabus* de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les Évêques du monde catholique, afin que ces mêmes Évêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et les doctrines pernicieuses qui ont été réprouvées et condamnées par Lui.

Il m'a ensuite ordonné de veiller à ce que ce *Syllabns* imprimé fût envoyé à Votre Eminence Révérendissime, dans cette occasion et dans ce temps où le même Souverain Pontife, par suite de sa grande sollicitude pour le salut et le bien de l'Église catholique et de tout le troupeau qui lui a été divinement confié par le Seigneur, a jugé à propos d'écrire une autre Lettre encyclique à tous les Évêques catholiques. Ainsi, exécutant, comme c'est mon devoir, avec tout le zèle et respect qui conviennent, les commandements du même Pontife, je m'empresse d'envoyer à Votre Eminence ce *Syllabus* avec ces lettres.

Je saisis avec beaucoup de plaisir cette occasion de vous exprimer les sentiments de mon respect et de mon dévoûment pour Votre Eminence, et de me dire de nouveau, tout en vous baisant très-humblement les mains,

De Votre Eminence Révérendissime, le très-humble et très-dévoué serviteur,

G., Cardinal ANTONELLI.

Rome, le 8 décembre 1864.

ENCYCLIQUE

DU 8 DÉCEMBRE 1864

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HABENTIBUS.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exsequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbuere, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores, Nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti, nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt.

Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris confusiones suas, ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti Vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinæ Providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET LES ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains Nos Prédécesseurs, investis par Jésus-Christ lui-même en la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, du devoir et de la mission de paître les agneaux et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi et de la doctrine du salut, et de le détourner des pâturages empoisonnés, c'est là ce que nul n'ignore, et Vous moins que personne, Vénérables Frères. Et, en effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, Nos Prédécesseurs n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs très-sages Lettres et Constitutions, toutes les hérésies et les erreurs qui, contraires à notre divine Foi, à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ont souvent excité de violentes tempêtes et appelé sur l'Eglise et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi ces mêmes Prédécesseurs se sont constamment opposés, avec un courage apostolique, aux coupables machinations de ces méchants, qui, déchaînant leurs désordres comme les flots d'une mer en furie, et promettant la liberté, alors qu'ils sont esclaves de la corruption, se sont efforcés par des maximes trompeuses et par de pernicieux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement, afin de la jeter dans les filets de l'erreur et de l'arracher du sein de l'Eglise catholique.

Vous le savez très-bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret dessein de la Providence et certes sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevé à cette Chaire de Saint-Pierre, que, le cœur navré de

Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitatam, et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædecessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis Encyclicis Epistolis et Allocutionibus in consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 Novembris anno 1846 Vobis scripta binisque Allocutionibus, quarum alter die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 juin 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstrosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ rectæque rationi maxime adversantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastoralem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravas profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus, erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato libere exercere debet usque ad consummationem sæculi, non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia, quæ rei cum sacræ tum civili fausta semper extitit ac salutaris (1).

Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes, audent docere, « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu,

(1) Gregor. XVI, Epist. Encycl. *Mirari*, 15 aug. 1832.

douleur à la vue de l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, et des maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, Nous avons déjà élevé la voix selon le devoir de Notre ministère Apostolique et les illustres exemples de Nos prédécesseurs, et dans plusieurs Encycliques publiées par la presse dans les Allocutions prononcées en Consistoire et dans d'autres Lettres Apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre haute vigilance épiscopale et Nous avons averti et exhorté avec instance tous les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à Vous adressée, et dans Nos deux Allocutions en Consistoire, l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, Nous avons condamné les monstrueuses opinions qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres erreurs, ne sont pas seulement la ruine de l'Eglise catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs, et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprouver les plns graves de ces erreurs, l'intérêt de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, enfin le bien même de la société humaine demandent impérieu- sement que Nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées, que leur but principa est d'entraver et de détruire cette puissance salutaire que l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a toujours été utile et salutaire à la Religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la « société humaine soitconstituée et gouvernée, sans plus tenir compte de « la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune diffé- « rence entre la vraie religion etles fausses. » De plus, contrairement à la

ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica postulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam (1), nimirum « libertatem conscientiæ et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod lege proclamari, et asseri debet in omni recte constituta societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (2) prædicant, et quod « si « humanis persuasionibus semper disceptare sit liberum, numquam « deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapien- « tiæ loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam vanitatem quan- « tum debeat fides et sapientia christiana vitare, ex ipsa Domini nostri « Jesu Christi institutione cognoscat (3). »

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant conclamare, « voluntatem populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris habere. »

Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum societatem religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Ea propter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias

(1) Eadem Encycl. *Mirari.*
(2) S. Aug. Epist. 105 al. 166.
(3) S. Leo, Epist. 164 al. 133. § 2, edit. Boll.

doctrine de l'Ecriture, de l'Eglise et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où on ne reconnaît « pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales les viola- « teurs de la loi catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le « demande. » Partant de cette idée absolument fausse du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire*, que « la liberté « de « conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit « être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué; et que « les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et « publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par « l'impression ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile « puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de la perdition*, et que s'il est toujours permis aux opinions humaines de tout contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la Vérité et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité très-nuisible que la foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter, selon l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit légitime, devient là précisément que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté de « peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique, ou d'une « autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit « divin et humain; et que dans l'ordre politique, les faits accomplis, par « cela même qu'ils sont accomplis, ont force de droit. »

Or qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'accumuler des richesses, et ne suivra d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de servir ses intérêts? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et ils se font ainsi l'écho des calomnies des hérétiques. En

quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat, « regularium abolitio lædit statum « publicæ professionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi ratio- « nem in Ecclesia commandatam tamquam Apostolicæ doctrinæ consen- « taneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus venera- « mur, qui non nisi a Deo inspirati eas constituerunt societates (1). »

Atque etiam impie pronunciant auferendam esse civibus et Ecclesiæ facultatem « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant, » ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur, » fallacissime prætexentes, commemora « tam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiæ principii obsistere.

Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi et Socialismi* docentes ac profitentes errorem, asserunt « societatem domesticam seu familiam totam suæ existentiæ rationem a jure dumtaxat civili mutuari; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, cum primis vero jus institutionis, educationisque curandæ. » Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Siquidem omnes, qui rem tum sacram tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operamina ad improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventuti corruptela collocarunt.

Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere, ipsum clerum, utpote vero, utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum ab omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis

(1) Epist. ad Card. de La Rochefoucauld, 10 martii 1791.

effet, comme l'enseignait très-sagement Pie VI, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse la liberté « de pratiquer publiquement les conseils évangéliques ; elle blesse une « manière de vivre recommandée par l'Eglise comme conforme à la « doctrine des apôtres ; elle blesse, enfin, ces illustres fondateurs eux- « mêmes que nous vénérons sur les autels, et qui n'ont établi ces ordres « que par l'inspiration de Dieu. »

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils déclarent qu'il faut ôter aux fidèles et à l'Église la faculté de faire publiquement des aumônes au nom de la charité chrétienne, et abolir la loi « qui, à certains jours, « défend les œuvres serviles pour vaquer au culte divin. » Et cela sous le très-faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la bonne économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure du sein même de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *Communisme* et du *Socialisme*, ils affirment que « la société domestique « ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil ; « et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les « droits des parents sur les enfants, et avant tout le droit d'instruction « et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complétement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens. En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours et avant tout fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver la jeunesse, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations.

Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions ; et pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lu- « mières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'in-struction « et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne audace de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siége Apostolique par Notre-Seigneur

supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subjicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione, vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones Apostolicas (1), quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum de secreto servando, earumque asseclæ et fautores anathemate mulctantur, nullam habere vim in illis orbis regionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui jura possessionesque Ecclesiæ invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis ordinisque civilis ac politici ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum; Ecclesiam nihil debere decernere, quod obstringere possit fidelium conscientias in ordine ad usum rerum temporalium; Ecclesiæ jus non competere violatores legum suarum pœnis temporalibus coercendi; conforme esse sacræ theologiæ jurisque publici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia, a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, civili gubernio asserere, et vindicare. »

Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæreticorum effatum et principium, et quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim « ecclesiasticam Potestatem non esse jure divino distinctam et independentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia invadantur et usurpentur essentialia jura potestatis civilis. »

Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam, contendunt « illis Apostolicæ Sedis judiciis, et decretis, quorum objectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei morumque dogmata non attingat, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catholicæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem pascendi, regendi, et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravatarum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doc-

(1) Clement. XII « *In eminenti.* » Benedict. XIV « *Providas Romanorum.* » Pii VII « *Ecclesiam.* » Leonis XII « *Quo graviora.* »

Jésus-Christ est soumise au jugement de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siége à l'égard de l'ordre extérieur. En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de « glise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promul- « guées par le pouvoir civil ; — que les actes et décrets des Pontifes ro- « mains relatifs à la religion et à l'Église ont besoin de la sanction et de « l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil ; — « que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés » secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et « frappant d'anathèmes leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force « dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'associations ; « — que l'excommunication portée par le Concile de Trente et par les « Pontifes Romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits « et des possessions de l'Eglise repose sur une confusion de l'ordre spi- « rituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but qu'un intérêt « terrestre ; — que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la con- « science des fidèles relativement à l'usage des biens temporels ; — que « l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles les « violateurs de ses lois ; — qu'il est conforme aux principes de la théo- « logie et du droit public de conférer et de maintenir au gouvernement « civil la propriété des biens possédés par l'Eglise, par les congrégations « religieuses et par les autres lieux pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la Puissance ecclésiastique n'est « pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile ; et » que cette distinction et cette indépendance ne peut exister sans que « l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, rejetant la saine doctrine, prétendent que « quant aux jugements du Siége « apostolique, et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général, » les droits et la discipline de l'Eglise, dès qu'il ne touche pas aux dog- « mes de la foi et des mœurs, on peut, sans péché et sans perdre en rien « sa qualité de catholique, refuser de s'y conformer et de s'y soumettre. » A quel degré une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle, il n'est personne qui ne le voie et qui ne le comprenne clairement et pleinement.

Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions dépravées, pénétré du

trina, et animarum salute Nobis divinitus commissa, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, proscriptas atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac præter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos, et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias impias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti, et incitati eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meristisque laudibus Vos efferamus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Apostolicæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastorali zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velitis ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis noxiis, quas Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio Patris (1). » Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (2). Docete « catholicæ Fidei funda mento regna subsistere (3), et nihil tam mortiferum, tam « præceps ad casum, tam expositum ad omnia pericula, si hoc solum « nobis putantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum nascere- « mur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæramus, id est, auctoris

(1) S. Ignatius M. ad Philadelph. 3.
(2) Psal. CXLIII.
(3) S. Cœlest. epist. 22 ad Synod. Ephes. apud Const. p. 1200.

devoir de Notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour Notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau la voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprouvées, proscrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les adversaires de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent sciemment et disséminent toute espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est, qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier Notre-Seigneur et maître Jésus-Christ, et d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, des louanges très-grandes et méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois avec tendresse à Vous, qui, appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévoûment admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siége Apostolique. En effet, Nous attendons de votre profond zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire, par vos soins redoublés, que les fidèles confiés à votre garde « s'abstien-« nent des herbes nuisibles que Jésus Christ ne cultive pas, parce qu'elles « n'ont pas été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que « les royaumes reposent sur le fondement de la foi catholique, et qu'il « n'y a rien de si mortel, rien qui nous expose plus à la chute et à tous

« nostri obliti, ejus potentiam, ut nos ostendamus liberos, abjure-
« mus (1). » Atque etiam ne omittatis « docere regiam potestatem non
« ad solum mundi regimen, sed maxime, ad Ecclesiæ præsidium esse
« collatam (2), et nihil esse quod civitatum Principibus, et Regibus
« majori fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus for-
« tissimusque alter Prædecessor Noster S. Felix Zenoni Imperatori
« perscribebat, Ecclesiam catholicam.... sinant uti legibus suis, nec
« libertati ejus quemquam permittant obsistere..... Certum est enim,
« hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agatur, juxta
« ipsius constitutum regiam voluntatem Sacerdotibus Christi studeant
« subdere, non præferre (3). »

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque clementissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni tabe puris ad ipsum accedant, idcirco cœlestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christifidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis

(1) S. Innocent. I epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Coust. p. 891.
(2) S. Leo, Epist. 156 al. 125.
(3) Pii VII. Epist. Encycl. *Diu satis*. 15 maii 1800.

« les dangers, que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous « avons reçu en naissant, sans plus avoir autre chose à demander à « Dieu; c'est-à-dire qu'oubliant notre Créateur, nous osions renier sa « puissance pour nous montrer libres. » Ne négligez pas non plus d'enseigner « que la puissance royale est conférée non-seulement « pour le gouvernement de ce monde, mais surtout pour la protection « de l'Église, et que rien ne peut être plus avantageux et plus « glorieux pour les Chefs des Etats et les Rois que de se conformer « aux paroles que Notre très-sage et très-courageux prédécesseur saint « Félix écrivait à l'empereur Zénon, de laisser l'Eglise catholique « se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à personne « de mettre obstacle à sa liberté.... Il est certain, en effet, qu'il est de « leur intérêt, toutes les fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, de suivre « avec soin l'ordre qu'il a prescrit, et de subordonner, et non de pré- « férer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration d'ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et contre ce Saint-Siége apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu dans son sang; qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très-doux Cœur, victime de sa très-brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour et de faire que tous les hommes, enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Et, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, Nous avons jugé à propos d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, nous accordons, par la teneur des présentes Let-

utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fratres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodum prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « Arcano Divinæ Providentiæ consilio, » et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de tota mente « misericordiam Dei, quia et ipse addidit dicens : Misericordiam autem « meam non dispergam ab eis. Petamus et accipiemus, et si accipiendi » mora et tarditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulsemus, quia « et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium preces, gemitus, et la- « crymæ nostræ, quibus insistere et immorari oportet, et si sit una- « nimis oratio..... unusquisque oret Deum non pro se tantum, sed pro « omnibus fratribus, sicut Dominus orare nos docuit (1). » Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est..... » ac plena misericordiæ..... omnibus sese exorabilem, omnibus clementissimam præbet, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (2), » atque utpote Regina adstans a dextris Unigeniti Filii Sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

(1) S. Cyprian. epist. 11.
(2) S. Bernard. Serm. de duodecim prærogativis B. M. V. ex verbis Apocalyp.

tres, en vertu de Notre autorité Apostolique, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence Plénière en forme de Jubilé, à gagner durant toute l'année prochaine de 1865, et non au delà, dans l'espace d'un mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Évêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano Divinæ Providentiæ consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela, nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et de toutes les « forces de notre esprit la miséricorde de Dieu, parce qu'il a lui-même « ajouté : *Je n'éloignerai pas d'eux ma miséricorde*. Demandons, et « nous recevrons, et si l'effet de nos demandes se fait attendre, parce « que nous avons grièvement péché, frappons à la porte, car il sera « ouvert à celui qui frappe, pourvu que nous frappions la porte par les « prières, les gémissements et les larmes, dans lesquels nous devons in- « sister et persévérer, et pourvu que notre prière soit unanime...; que « chacun prie Dieu non-seulement pour lui-même, mais pour tous ses « frères, comme le Seigneur nous a enseigné à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement nos prières et nos vœux, les vôtres et ceux de tous les fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très-sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, notre très-tendre Mère à tous, « est toute suave... et pleine de miséricorde..., qui se montre « accessible à toutes les prières, très-clémente pour tous, qui a com- « passion de toutes nos misères avec la plus large pitié, » et qui, comme Reine, debout à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, vêtue d'or et de beauté, n'a rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du Bienheureux Pierre, prince des Apôtres, de son Coapôtre Paul, et de tous les Saints habitants du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembrisanno 1864, decimo a Dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ,

Pontificatus Nostri anno decimonono.

PIUS PP. IX.

Enfin, demandant pour Vous à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu,

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième,

PIE IX, PAPE.

SYLLABUS

COMPLECTENS PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

QUI NOTANTUR

IN ALLOCUTIONIBUS CONSISTORIALIBUS,

IN ENCYCLICIS ALIISQUE

APOSTOLICIS LITTERIS SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX.

---

§ I.

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum exsistit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et iccirco immutationibus obnoxius, Deusque reipsa fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et ipsissimam Dei habent substantiam; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materie, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant;

RECUEIL

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

QUI SONT SIGNALÉES

DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES,

ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE

N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

---

§ 1.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; c'est Dieu, par cela même, qui existe dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

III. La raison humaine est, tout à fait indépendamment de Dieu, l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de

hinc ratio est princeps norma qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et iccirco subjecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressioni respondeat.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

§ II.

Rationalismus moderatus.

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur, idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum exculta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tamquam objectum proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

X. Quum aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philo-

a raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Encycl. *Qui pluribus,* du 9 novembre 1846.
Encycl. *Singulari quidem,* du 17 mars 1856.
Alloc. *Maxima quidem,* du 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui répond au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus,* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem,* du 9 juin 1862.

VI. La loi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus,* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem,* du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus,* du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem,* du 9 juin 1862.

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi,* du 9 décembre 1854.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Gravissimas,* du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter,* du 21 décembre 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il

sophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.
Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.
Epist. ad eumdem. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.
Epist. ad Archiep. Frising. *Gravissimas*, 11 decembris 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.
Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.
Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habita ratione.
Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

N. B. Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam* 15 junii 1857, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem, *Dolore haud mediocri* 30 aprilis 1860.

§ III.

Indifferentismus, Latitudinarismus.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit.
Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XVI. Homines in cujusvis religionis cultu viam æternæ salutis reperire æternamque salutem assequi possunt.
Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembre 1846.
Alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847.
Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.

XVII. Saltem bene sperandum est de æterna illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur.
Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 17 augusti 1863.

a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'archevêque de Frisingue : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

XII. Lès décrets du Siége Apostolique et les congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 11 décembre 1863.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal-archevêque de Cologne, *Eximiam tuam* du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura regardée comme vraie, d'après les lumières de la raison.

Lettres apostoliques : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent d'aucune façon dans le sein de la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.
Encycl. *Quanto conficiamur*, du 17 août 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diversa veræ ejusdem christianæ religionis forma, in qua æque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

§ IV.

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 dec. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

§ V.

Errores de Ecclesia ejusque juribus.

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 septembris 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmatice definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino astringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 21 decembris 1836.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.
Encycl. *Noscitis et nobiscum*, du 8 décembre 1849.

§ IV.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Société clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846; dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849; dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum* du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam* du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore* du 10 août 1863.

§ V.

Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.
Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.
Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule vraie religion.
Lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 11 juin 1850.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église comme étant des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.
Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXIII. Les Souverains-Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs,
Lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXV. Præter potestatem episcopatui inhærentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio, vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augustii 1851.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.
Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septembris 1863.

XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XXVIII. Episcopis, sine gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXIX. Gratiæ a Romano Pontifice concessæ existimari debent tamquam irritæ, nisi per gubernium fuerint imploratæ.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXX. Ecclesiæ et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et æquitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundæ exercendæque militiæ eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist ad Episc. Montisregal, *Singularis Nobisque*, 29 septembris 1864.

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam juridictionis proprio ac nativo jure dirigere theologicarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Frising. *Tuas libenter*, 22 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 aout 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y aun pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette autorité civile.

Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.
Encycl. *Incredibili*, du 17 septembre 1863.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de tout soin et domaine sur les choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement,

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

Lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1865.

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Montréal, *Singularis Nobisque*, du 20 septembre 1864

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Frisingue : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle, est une doctrine qui a prévalu au Moyen Age.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.
Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.
Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis subductæ planeque divisæ.
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiæ in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt,
Litt. apost, *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

§ VI.

Errores de societate civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectata.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circonscripto limitibus.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodo adversatur.
Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competit potestas indirecta negativa in sacra; eidem proinde com-petit nedum jus quod vocant *exequatur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant, *ab abusu*.
Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.
Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, ac faciendi irritas solemnes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre Evêque et à une autre ville.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'Administration civile peut tenir ces définitions comme règle de conduite.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861,

XXXVIII. Les prétentions excessives des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Eglise en orientale et occidentale.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise.

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

Lett. apost. *Ad apostolicæ* du 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (vulgairement appelées *Concordats*), conclues avec le Siége Apostolique, relativement à l'usage des

ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt, quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suspicienda necessariis decernere.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In consistoriali*, 1 novembris 1850.
Alloc. *Quibus luctuosissimis*, 5 septembris 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quam non sine*, 14 julii 1864.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primarium spectet.

Epist. ad Archiep. Friburg. *Quam non sine*, 14 julii 1864.

IL. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et même malgré ses réclamations.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte seulement dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1856.
Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quam non sine*, du 14 juillet 1864.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quam non sine*, du 14 juillet 1864.

IL. L'autorité laïque peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi episcopos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatuum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent ; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint ; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatas Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere illorumque bona et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
Alloc. *Probe memineritis*, 22 januarii 1855.
Alloc. *Cum sæpe*, 26 julii 1855.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

§ VII.

Errores de Ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

L. L'autorité laïque a par elle-même le droit de présenter les Évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protégent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales, les bénéfices simples, même de droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
Alloc. *Probe meminerilis*, du 22 janvier 1855.
Alloc. *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétiènne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt nomen inane, et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

Alloc. *Novos et ante*, 29 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.
Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobris 1847.
Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.
Litt. apost. *Cum catholica*, 26 martii 1860.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelesta flagitiosaque actio sempiternæ legi repugnans non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

§ VII.

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LVII. La science des choses philosophiques et des mœurs, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autre forces que celles qui résident dans la matière, et toute la morale, toute l'honnêteté doit consister à accumuler et augmenter de toute manière ses richesses et à se procurer des jouissances.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.
Lett. Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Lett. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847.
Lett. Encycl. *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.
Lett. apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 9 avril 1849.

§ VIII.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lett apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, 21 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritate competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. apost. *Multiplices inter*, 10 junii 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.
Lettera di S. S. Pio IX al re di Sardegna, 9 septembris 1852.
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

LXXIV. Causæ matrimoniales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LVII De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
Alloc. *Accrbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants doivent être levés.

Lett. apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans les siècles postérieurs, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, 9 septembre 1852.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

N. B. Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cælibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembris 1846, posterior in litteris apost. *Multiplices inter* 10 junii 1851.

§ IX.

Errores de civili Romani Pontificis principatu.

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

N. B. Præter hos errores explicite notatos, alii complures implicite reprobantur, proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debent, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Alloc. *Si semper antea* 20 maii 1850; in Litt. apost. *Cum catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in Alloc. *Novos* 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum* 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X.

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tamquam unicam status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la lettre apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique discutent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait même beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine nettement exposée et formulée que tous les catholiques doivent fermement professer sur le principat civil du Pontife Romain. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860; dans l'Allocution, *Jamdudum* du 18 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme contemporain.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1852.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac indifferentismi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

Alloc. *Numquam fore*, du 15 décembre 1856.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier, et se mettre d'accord avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS INDICITUR JUBILAEUM UNIVERSALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM (1)

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem.

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximopere indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assiduis huc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare et lumine sapientiæ suæ mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat. Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Atqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris ad ipsum accedant, idcirco secuti etiam exemplum Prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes Indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

(1) Pie IX, dans l'Encyclique du 8 décembre 1864, reproduite ci-dessus, renvoie lui-même, en publiant le Jubilé pour 1865, à cette lettre apostolique du 20 novembre 1846, par laquelle il indiquait un Jubilé universel à l'occasion de son exalatation a ı souvenir Pontificat. (N. de l'Éd.)

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

QUI INDIQUE UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

Pie IX, à tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Elevé par les desseins secrets de la divine Providence au Siége Apostolique, malgré Notre indignité, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en-haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner, selon le devoir de Notre charge, les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi jusqu'à ce jour Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes, afin qu'il daigne fortifier de sa vertu Nos faibles forces et éclairer Notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête. Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux Nôtres, Nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné Nos Prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant avec une libéralité apostolique aux fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la disposition Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Hoc Nos consilio Indulgentiam ad instar Jubilæi Orbi Catholico denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam a secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostoli, bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, cæteris vero extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ibi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eosdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias, intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilia, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam sæcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint, cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et délier que le Seigneur Nous a conféré, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe demeurant dans Notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois, aussi inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et, dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion, — et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les églises désignées, au reçu de la présente, soit par les Ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux ; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines, et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées ; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plenière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dans la ville de Rome et au dehors.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et, à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux même qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus ou quelques unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur, du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les Ordinaires des lieux, puisse leur commuer

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint, etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis, quantumvis gravibus et enormibus etiam locorum Ordinariis, sive Nobis et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quantumvis ampla non intelligeretur concessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem

lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque Ordre et Institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit *a jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice ; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons, en outre, la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut, note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution *Sacramentum pœnitentiæ* et aux déclarations de Notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, rela-

præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel aliquo Prælato seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti : seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad affectum dumtaxat assequendi Indulgentiam Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa, ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum, et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostilicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Ut autem

tivement à l'inhabilité d'absoudre un complice et à l'obligation de la dénonciation, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme, ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copie des présentes, même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la Parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife romain tenant pour lors le Saint-Siége, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être ; nonobstant enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordés en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à toutes autres contraires, Nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses géné-

præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transsumptis vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die XX mensis novembris anno MDCCCXLVI, pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. IX.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS (1).

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Qui pluribus jam abhinc annis una Vobiscum, Venerabiles Fratres, episcopale munus plenum laboris, plenum sollicitudinis pro viribus obire, ac Dominici gregis partem curæ Nostræ commissam pascere nitebamur in montibus Israel, in rivis et pascuis uberrimis, ecce ob mortem clarissimi Prædecessoris Nostri Gregorii XVI, cujus certe memoriam, atque illustria et gloriosa facta aureis notis inscripta in Ecclesiæ fastis semper admirabitur posteritas, præter omnem opinionem cogitationemque

(1) Les Souverains-Pontifes adressent ordinairement une Encyclique à tous les pasteurs de l'Eglise, à l'occasion de leur exaltation ; dans celle-ci, Pie IX indique la pensée qui le dirigera pendant son pontificat et signale les principales erreurs du temps.

rales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-six, la première année de Notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

LETTRE ENCYCLIQUE

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous, qui, depuis un nombre d'années assez considérable, nous livrions, comme Vous, selon toute la mesure de Nos forces, à l'accomplissement de cette charge épiscopale si pleine de travaux et de sollicitudes de tout genre ; Nous, qui nous efforcions de diriger et de conduire sur les monts d'Israël, aux bords des eaux vives, dans les pâturages les plus féconds, la portion du troupeau du Seigneur confiée à nos soins ; Nous voici, par la mort de Grégoire XVI, notre très-illustre prédécesseur, et dont la postérité, saisie d'admiration pour sa mémoire, lira les glorieux actes inscrits en lettres d'or dans les fastes de l'Église ; Nous voici porté au faîte du Suprême Pontificat, par un dessein secret de la divine Providence, non-seulement contre toute prévision

Nostram, arcano divinæ Providentiæ consilio, ad Summum Pontificatum, non sine maxima animi Nostri perturbatione ac trepidatione evecti fuimus. Etenim si semper grave admodum et periculosum Apostolici ministerii onus merito est habitum atque habendum, hisce quidem difficillimis christianæ reipublicæ temporibus vel maxime formidandum. Itaque infirmitatis Nostræ probe conscii, et gravissima supremi Apostolatus officia, in tanta præsertim rerum vicissitudine considerantes, tristitiæ et lacrymis Nos plane tradidissemus, nisi omnem spem poneremus in Deo salutari Nostro, qui nunquam derelinquit sperantes in Eo, quique, ut potentiæ suæ virtutem ostendat, ad suam regendam Ecclesiam infirmiora identidem adhibet, quo magis magisque omnes cognoscant Deum ipsum esse, qui Ecclesiam admirabili sua providentia gubernat atque tuetur. Illa etiam consolatio Nos vehementer sustentat, quod in animarum salute procuranda Vos socios et adjutores habeamus, Venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati, omni cura et studio ministerium vestrum implere, ac bonum certamen certare contenditis.

Hinc ubi primum in sublimi hac Principis Apostolorum Cathedra, licet immerentes, collocati in persona Beati Petri gravissimum munus ab ipso æterno Pastorum Principe divinitus tributum accepimus pascendi ac regendi non solum agnos, universum scilicet Christianum populum, verum etiam oves, hoc est Antistites, nihil certe Nobis potius, nihil optabilius fuit, quam ut intimo caritatis affectu Vos omnes alloqueremur. Quamobrem vix dum ex more institutoque Decessorum Nostrorum in Nostra Lateranensi Basilica Summi Pontificatus possessionem suscepimus, nulla interposita mora has ad Vos Litteras damus, ut eximiam vestram excitemus pietatem, quo majore usque alacritate, vigilantia, contentione custodientes vigilias noctis super gregem curæ vestræ commissum, atque episcopali robore et constantia adversus teterrimum humani generis hostem dimicantes, veluti boni milites Christi Jesu, strenue opponatis murum pro Domo Israel.

et toute attente de Notre part, mais au contraire avec l'effroi et la perturbation extrêmes qui alors saisirent Notre âme. Si, en effet, et à toutes les époques, le fardeau du ministère apostolique a été et doit être toujours justement considéré comme extrêmement difficile et périlleux, c'est bien certainement de nos jours et de notre temps, si remplis de difficultés pour l'administration de la république chrétienne, qu'on doit le regarder comme extrêmement redoutable. Aussi, bien pénétré de Notre propre faiblesse, au premier et seul aspect des imposants devoirs de l'Apostolat suprême, surtout dans la conjoncture si difficile des circonstances présentes, Nous nous serions abandonné entièrement aux larmes et à la plus profonde tristesse, si Nous n'avions promptement fixé toute notre espérance en Dieu, notre salut, qui ne laisse jamais défaillir ceux qui espèrent en lui, et qui, d'ailleurs, jaloux de montrer de temps à autre sa toute-puissance, se plaît à choisir pour gouverner son Église les instruments les plus faibles, afin que de plus en plus tous les esprits soient amenés à reconnaître que c'est Dieu lui-même, par son admirable Providence, qui gouverne et défend cette Église. D'ailleurs, ce qui Nous console et soutient aussi considérablement Notre courage, Vénérables Frères, c'est que, en travaillant au salut des âmes, Nous pouvons vous compter comme nos associés et nos coadjuteurs, vous qui, par vocation, partagez notre sollicitude, et vous efforcez, par votre zèle et vos soins sans mesure, de remplir votre saint ministère et de soutenir le bon combat.

Assis, malgré Notre peu de mérite, sur ce siége suprême du prince des Apôtres, à peine avons-Nous reçu en héritage, dans la personne du bienheureux apôtre Pierre, cette charge si auguste et si grave, divinement accordée par le Prince éternel au Souverain de tous les pasteurs, de paître et de gouverner, non-seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais aussi les brebis, c'est-à-dire les chefs du troupeau eux-mêmes ; non, rien certainement n'a plus vivement excité Nos vœux et Nos désirs les plus pressants, que de vous adresser les paroles qui Nous sont suggérées par les plus intimes sentiments de notre affection. C'est pourquoi, venant à peine de prendre possession du suprême Pontificat dans notre Basilique de Latran, selon l'usage et l'institution de nos prédécesseurs, sur-le-champ Nous vous adressons les présentes Lettres dans le but d'exciter encore votre piété, déjà si éminente ; et afin que, par un surcroît de promptitude, de vigilance et d'efforts, vous souteniez les veilles de la nuit autour du troupeau confié à vos soins, et que, déployant la vigueur et la fermeté épiscopales dans le combat contre le plus terrible ennemi du genre humain, vous soyez pour la

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, hac nostra deploranda ætate acerrimum ac formidolosissimum contra catholicam rem universam bellum ab iis hominibus conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti, sanam non sustinentes doctrinam, atque a veritate auditum avertentes, omnigena opinionum portenta e tenebris eruere, eaque totis viribus exaggerare, atque in vulgus prodere et disseminare contendunt. Horrescimus quidem animo et acerbissimo dolore conficimur, cum omnia errorum monstra, et varias multiplicesque nocendi artes, insidias, machinationes mente recogitamus, quibus hi veritatis et lucis osores, et peritissimi fraudis artifices omne pietatis, justitiæ, honestatis studium in omnium animis restinguere, mores corrumpere, jura quæque divina et humana perturbare, catholicam religionem, civilemque societatem convellere, labefactare, immo, si fieri unquam posset, funditus evertere commoliuntur.

Noscitis enim, Venerabiles Fratres, hos infensissimos christiani nominis hostes, cæco quodam insanientis impietatis impetu misere raptos, eo opinandi temeritate progredi, ut inaudita prorsus audacia *aperientes os suum in blasphemias ad Deum* (1), palam publiceque edocere non erubescant, commentitia esse, et hominum inventa sacrosancta nostræ religionis mysteria, catholicæ Ecclesiæ doctrinam humanæ societatis bono et commodis adversari, ac vel ipsum Christum et Deum ejurare non extimescant. Et quo facilius populis illudant, atque incautos præsertim et imperitos decipiant, et in errores secum abripiant, sibi uni prosperitatis vias notas esse comminiscuntur, sibique philosophorum nomen arrogare non dubitant, perinde quasi philosophia, quæ tota in naturæ veritate investiganda versatur, ea respuere debeat, quæ supremus et clementissimus ipse totius naturæ auctor Deus singulari beneficio et misericordia hominibus manifestare est dignatus, ut veram ipsi felicitatem et salutem assequantur.

Hinc præpostero sane et fallacissimo argumentandi genere nunquam

(1) Apocalyp. XIII. 6.

maison d'Israël cet infranchissable rempart qu'offrent seuls les valeureux soldats de Jésus-Christ.

Personne d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée contre l'édifice de la Foi catholique cette race d'hommes qui unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter la saine doctrine, fermant l'oreille à la vérité, ne craignent pas d'exhumer du sein des ténèbres, où elles étaient ensevelies, les opinions les plus monstrueuses, quils entassent d'abord de toutes leurs forces, qu'ils étalent ensuite et répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur, et Notre cœur succombe de douleur, lorsque Nous nous rappelons seulement à la pensée toutes ces monstruosités d'erreurs, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal; toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à confondre ou à effacer les droits divins et humain, à saper les bases de la société civile, à les ébranler, et, s'ils pouvaient arriver jusque-là, à les détruire de fond en comble.

Car, vous le savez bien, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace, jusque-là inouï, *qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu des blasphèmes;* qu'ouvertement, et par toutes les voix de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés mystères de notre religion sont des fables et des inventions humaines, que la doctrine de l'Église catholique est contraire au bien et aux intérêts de la société. Ils vont plus loin encore : ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu lui-même. Pour fasciner plus aisément encore les peuples, pour tromper surtout les esprits imprévoyants et les ignorants, et les entraîner avec eux dans l'abîme de l'erreur, ils osent se vanter d'être seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité ; ils n'hésitent pas à s'arroger le nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'objet est de rechercher et d'étudier la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très-clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur véritable bonheur et pour leur salut.

C'est pour cela qu'employant une manière de raisonner déplacée et

desinunt humanæ rationis vim, et excellentiam appellare, extollere contra sanctissimam Christi fidem, atque audacissime blaterant, eam humanæ refragari rationi. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi, vel excogitari potest.

Etsi enim fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio, nullumque dissidium inter ipsas inveniri unquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabilis æternæque veritatis fonte Deo Optimo Maximo oriantur, atque ita sibi mutuam opem ferant, ut recta ratio fidei veritatem demonstret, tueatur, defendat; fides vero rationem ab omnibus erroribus liberet, eamque divinarum rerum cognitione mirifice illustret, confirmet atque perficiat.

Neque minori certe fallacia, Venerabiles Fratres, isti divinæ revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane, ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset, aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat.

In istos tam misere delirantes percommode quidem cadit, quod Tertullianus sui temporis philosophis merito exprobabat : *qui Stoicum, et Platonicum, et Dialecticum Christianismum protulerunt* (1).

Et sane cum sanctissima nostra religio non ab humana ratione fuerit inventa, sed a Deo hominibus clementissime patefacta, tum quisque vel facile intelligit, religionem ipsam ex ejusdem Dei loquentis auctoritate omnem suam vim acquirere, neque ab humana ratione deduci aut perfici unquam posse. Humana quidem ratio, ne in tanti momenti negotio decipiatur et erret, divinæ revelationis factum diligenter inquirat oportet, ut certo sibi constet Deum esse locutum, ac Eidem, quemadmodum sapientissime docet Apostolus, rationabile obsequium exhibeat (1). Quis vero ignorat, vel ignorare potest omnem Deo loquenti fidem esse habendam, nihilque rationi ipsi magis consentaneum esse, quam iis acquiescere firmiterque adhærere, quæ a Deo qui nec falli nec fallere potest, revelata esse constiterit ?

(1) Tertull. *de Præscript.* CAP. VIII.
(1) Ad. Rom. XIII, 1.

trompeuse, ils ne cessent d'exalter la force et l'excellence de la raison humaine, de vanter sa supériorité sur la foi très-sainte en Jésus-Christ, et qu'ils déclarent audacieusement que cette foi est contaire à la raison humaine. Non, rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé, de plus impie et de plus contraire à la raison elle-même.

Car, bien que la foi soit au-dessus de la raison, jamais on ne pourra découvrir qu'il y ait opposition et contradiction entre elles deux; parce que l'une et l'autre émanent de ce Dieu très-excellent et très-grand, qui est la source de la vérité éternelle. Elles se prêtent bien plutôt un tel secours mutuel, que c'est toujours à la droite raison que la vérité de la foi emprunte sa démonstration, sa défense et son soutien les plus sûrs; que la foi, de son côté, délivre la raison des erreurs qui l'assiégent, qu'elle l'illumine merveilleusement par la connaissance des choses divines, la confirme et la perfectionne dans cette connaissance.

Les ennemis de la révélation divine, Vénérables Frères, n'ont pas recours à des moyens de tromperie moins funestes lorsque, par des louanges extrêmes, ils portent jusqu'aux nues le progrès de l'humanité. Ils voudraient, dans leur audace sacrilége, introduire ce progrès jusque dans l'Église catholique : comme si la religion était l'ouvrage non de Dieu, mais des hommes, une espèce d'invention philosophique à laquelle les moyens humains peuvent surajouter un nouveau degré de perfectionnement.

Jamais hommes si déplorablement en délire ne méritèrent mieux le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : *Le christianisme que vous mettez en avant, n'est autre que celui des stoïciens, des platoniciens et des dialecticiens.*

En effet, notre très-sainte religion n'ayant pas été inventée par la raison, mais directement manifestée aux hommes par Dieu, tout le monde comprend aisément que cette religion, empruntant toute sa force et sa vertu de l'autorité de la parole de Dieu lui-même, n'a pu être produite et ne saurait être perfectionnée par la simple raison. Donc, pour que la raison humaine ne se trompe ni ne s'égare dans une affaire aussi grave et de cette importance, il faut qu'elle s'enquière soigneusement du fait de la révélation, afin qu'il lui soit démontré, d'une manière certaine, que Dieu a parlé, et qu'en conséquence, selon le très-sage enseignement de l'Apôtre, elle lui doit une soumission raisonnable. Mais qui donc ignore ou peut ignorer que, lorsque Dieu parle, on lui doit une foi entière, et qu'il n'y a rien de plus conforme à la raison elle-même, que de donner son assentiment et de s'attacher fortement aux vérités incontestablement révélées par Dieu, qui ne peut ni tromper ni se tromper?

Sed quam multa, quam mira, quam splendida præsto sunt argumenta, quibus humana ratio luculentissime evinci omnino debet, divinam esse Christi religionem, et *omne dogmatum nostrorum principium radicem desuper ex cœlorum Domino accepisse* (2), ac propterea nihil fide nostra certius, nihil securius, nihil sanctius extare, et quod firmioribus innitatur principiis. Hæc scilicet fides vitæ magistra, salutis index, vitiorum omnium expultrix, ac virtutum fecunda parens et altrix, divini sui auctoris eonsummatoris Christi Jesu nativitate, vita, morte, resurrectione, sapientia, prodigiis, vaticinationibus confirmata, supernæ doctrinæ luce undique refulgens, ac cœlestium divitiarum ditata thesauris, tot Prophetarum prædictionibus, tot miraculorum splendore, tot Martyrum constantia, tot Sanctorum gloria vel maxime clara et insignis salutares proferens Christi leges, ac majores in dies ex crudelissimis ipsis persecutionibus vires acquirens, universum orbem terra marique, a solis ortu usque ad occasum, uno Crucis vexillo pervasit, atque idolorum profligata fallacia, errorum depulsa caligine, triumphatisque cujusque generis hostibus, omnes populos, gentes, nationes utcumque immanitate barbaras, ac indole, moribus, legibus, institutis diversas divinæ cognitionis lumine illustravit, atque suavissimo ipsius Christi jugo subjecit, annuntians omnibus pacem, annuntians bona.

Quæ certe omnia tanto divinæ sapientiæ ac potentiæ fulgore undique collucent, ut cujusque mens et cogitatio vel facile intelligat christianam fidem Dei opus esse. Itaque humana ratio ex splendidissimis hisce, æque ac firmissimis argumentis clare aperteque cognoscens Deum ejusdem fidei auctorem existere, ulterius progredi nequit, sed quavis difficultate ac dubitatione penitus abjecta atque remota, omne eidem fidei obsequium præbeat oportet, cum pro certo habeat a Deo traditum esse quidquid fides ipsa hominibus credendum, et agendum proponit.

Atque hinc plane apparet in quanto errore illi etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tanquam humanum opus existimantes,

(2) S. Joann. Chrysost. Homil. 1. in Isai.

Et combien nombreuses, combien admirables, combien splendides sont les preuves par lesquelles la raison humaine doit être amenée à cette conviction profonde : que la religion de Jésus-Christ est divine, et *qu'elle a reçu du Dieu du ciel la racine et le principe de tous ses dogmes*, et que par conséquent il n'y a rien au monde de plus certain que notre foi, rien de plus sûr ni de plus vénérable et qui s'appuie sur des principes plus solides. C'est cette foi qui est la maîtresse de la vie, la guide du salut, le destructeur de tous les vices, la mère et la nourrice féconde de toutes les vertus; consolidée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges et les prophéties de son divin auteur et consommateur, Jésus-Christ; répandant de tous côtés l'éclat de sa doctrine surnaturelle, enrichie des trésors inépuisables et vraiment célestes de tant de prophéties inspirées à ses prophètes, du resplendissant éclat de ses miracles, de la constance de tant de martyrs, de la gloire de tant de saints personnages. De plus en plus insigne et remarquable, elle porte partout les lois salutaires de Jésus-Christ; et de jour en jour acquérant et puisant sans cesse de nouvelles forces dans les persécutions les plus cruelles, armée du seul étendard de la croix, elle conquiert l'univers entier, et la terre et la mer, depuis le levant jusqu'au couchant; et, après avoir renversé les trompeuses idoles, dissipé les ténèbres épaisses de l'erreur, triomphé des ennemis de toute espèce, elle a répandu les bienfaisants rayons de sa lumière sur tous les peuples, sur toutes les nations et sur tous les pays, quel que fût le degré de férocité de leurs mœurs, de leur naturel et de leur caractère barbare, les courbant sous le joug si suave de Jésus-Christ, et annonçant à tous la paix et le bonheur.

Certes, toutes ces magnificences resplendissent assez de toute part de l'éclat de la puissance et de la sagesse divines, pour que toute pensée et toute intelligence puissent saisir promptement et comprendre facilement que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Donc, d'après ces splendides et inattaquables démonstrations, la raison humaine est amenée à ce point qui l'oblige à reconnaître clairement et manifestement que Dieu est l'auteur de cette même foi; la raison humaine ne saurait s'avancer au delà; mais, rejetant et écartant toute difficulté et tout doute, elle doit à cette même foi une soumission sans réserve, puisqu'elle est elle-même assurée que tout ce que la foi propose aux hommes de croire et de pratiquer, tout cela vient de Dieu.

On voit donc manifestement dans quelle erreur profonde se roulent ces esprits qui, abusant de la raison et regardant les oracles divins comme des produits de l'homme, osent les soumettre à l'arbitrage de

proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus fidei, et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ fidem viva et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ Caput, Principem et Pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata suos legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus Cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus ubi Ecclesia (1), ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur (2), et semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet (3), ac præstat quærentibus fidei veritatem (4), iccirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri Cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra (5), fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas Sacerdotalis exorta (6), hæc pietatis metropolis, in qua est integra christianæ religionis ac perfecta soliditas (7), in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit Principatus (8), ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles (9), cum qua quicumque non collegit, spargit (10).

Nos igitur, qui inscrutabili Dei judicio in hac veritatis Cathedra collocati sumus, egregiam vestram pietatem vehementer in Domino excitamus, Venerabiles Fratres, ut omni sollicitudine et studio fideles curæ vestræ concreditos assidue monere, exhortari connitamini, ut hisce principiis firmiter adhærentes, nunquam se ab iis decipi, et in errorem nduci patiantur, qui abominabiles facti in studiis suis humani progres-

(1) S. Ambros. in Psal. 40.
(2) Concil. Chalced. Act. 2.
(3) Synod. Ephes. Act.. 3.
(4) S. Pet. Chrysol. Epist. ad Eutych.
(5) Concil. Trid. Sess. VII. de Baptis.
(6) S. Cyprian. Epist. 55 ad Cornel. Pontif.
(7) Litter. Synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif. et Sozom. Histor. Lib. 3, Cap. 8.
(8) S. Aug. Epist. 162.
(9) S. Irenæus. Lib. 3 contra hæreses, cap. 3.
(10) S. Hieronym. Epist. ad Damas. Pontif.

leur interprétation particulière et téméraire. Puisque Dieu lui-même a établi une autorité vivante, laquelle devait fixer et enseigner le véritable et légitime sens de sa révélation céleste, et mettrait fin, par son jugement *infaillible*, à toutes les controverses soit en matière de foi, soit en matière de mœurs, et tout cela afin que les fidèles ne fussent pas entraînés à tout vent dans les fausses doctrines, ni enveloppés dans les immenses filets de la malice et des aberrations humaines. Cette autorité vivante et *infaillible* n'est en vigueur que dans cette seule Église que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Église, auquel il a promis que sa foi ne serait jamais en défaillance ; Église constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuable ses Pontifes légitimes, lesquels remontent, par une succession non interrompue, jusqu'à l'apôtre Pierre, et jouissent comme lui du même héritage de doctrine, de dignité, d'honneur et de puissance sans rivale. Et comme là où est Pierre, là est l'Eglise ; comme Pierre parle par la bouche du Pontife romain, qu'il est toujours vivant dans ses successeurs, qu'il exerce le même jugement, et transmet la vérité de la foi à ceux qui la demandent, il s'ensuit que les divins enseignements doivent être acceptés dans le même sens qu'y attache et y a toujours attaché cette Chaire romaine, siége du bienheureux Pierre, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé inviolable et entière la foi donnée par le Seigneur Jésus-Christ ; qui l'a toujours enseignée aux fidèles, leur montrant à tous le chemin du salut et l'incorruptible doctrine de la vérité. Cette Église est donc l'Église principale où l'unité sacerdotale a pris son origine, elle est la métropole de la piété, et dans laquelle reste toujours entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne; toujours on y a vu florissant le Principat de la Chaire apostolique, vers laquelle toute Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur la terre doivent nécessairement accourir, à raison de sa principauté suréminente, Église sans laquelle quiconque ne recueille pas, disperse.

Nous donc qui avons été placés, par un impénétrable jugement de Dieu, sur cette Chaire de vérité, nous venons exciter très-vivement dans le Seigneur votre piété si remarquable, Vénérables Frères, afin que vous renouveliez tous vos efforts, votre sollicitude et vos soins, avertissant et exhortant continuellement à votre tour les fidèles confiés à votre vigilance, que chacun d'eux, fermement attaché à ces principes, ne se laisse jamais tromper ni attirer par l'erreur de ces hommes abominables dans leurs recherches, qui ne s'appliquent, en cette étude et dans la poursuite du progrès humain, qu'à la destruction de la foi, qui ne veulent, dans leursefforts impies, que

sus obtentu fidem destruere, eamque rationi impie subjicere ac Dei eloquia invertere contendunt summamque Deo ipsi injuriam inferre non reformidant, qui cœlesti sua religione hominum bono atque saluti clementissime consulere est dignatus.

Jam vero probe noscitis, Venerabiles Fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ, tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc Romanam Beatissimi Petri Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ, tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis Litteris (1), quas Nos Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus. Hoc volunt vaferrimæ Biblicæ societates, quæ veterem hæreticorum artem renovantes, divinarum Scripturarum libros contra sanctissimas Ecclesiæ regulas vulgaribus quibusque linguis translatos, ac perversis sæpe explicationibus interpretatos, maximo exemplarium numero, ingentique expensa omnibus cujusque generis hominibus etiam rudioribus gratuito impertiri, obtrudere non cessant, ut divina traditione, Patrum doctrina, et catholicæ Ecclesiæ auctoritate rejecta, omnes eloquia Domini privato suo judicio interpretentur, eorumque sensum pervertant, atque ita in maximos elabantur errores. Quas societates suorum Decessorum exempla æmulans recol. mem. Gregorius XVI in cujus locum meritis licet imparibus suffecti sumus, suis Apostolicis Litteris reprobavit (2), et Nos pariter damnatas esse volumus.

Huc spectat horrendum, ac vel ipsi naturali rationis lumini maxime repugnans de cujuslibet religionis indifferentia systema, quo isti vete-

(1) Clemens XIII, Const. *In eminenti;* Bened. XIV, Constit. *Providas;* Pius VII, *Ecclesiam a Jesu Christo;* Leo XII, Const. *Quo graviora.*

(2) Gregor XVI. In Literis Encyclicis ad omnes Episcopos quarum initium : *Inter præcipuas machinationes.*

soumettre cette foi à la raison de l'homme, et ne reculent pas devant l'audace de faire injure à Dieu lui-même, après qu'il a daigné, dans sa clémence et par sa divine religion, pourvoir au bien et au salut des hommes.

Mais vous connaissez encore aussi bien, Vénérables Frères, les autres monstruosités de fraudes et d'erreurs par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église, ses lois non moins vénérables; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette Église romaine, siége du bienheureux Pierre, et dans laquelle Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Église. Là tendent toutes ces sociétés secrètes, sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout, dans l'ordre sacré et profane, que les ravages et la mort; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains Nos prédécesseurs dans leurs Lettres apostoliques, lesquelles Nous voulons en ce moment même confirmer et très-exactement recommander à l'observation par la plénitude de Notre puissance apostolique. C'est encore le but que se proposent ces perfides sociétés bibliques, lesquelles, renouvelant les artifices odieux des anciens hérétiques, ne cessent de produire contre les règles si sages de l'Église, et de répandre parmi les fidèles les moins instruits les livres des saintes Écritures traduits en toute espèce de langues vulgaires, et souvent expliqués dans un sens pervers, consacrant à la distribution de ces milliers d'exemplaires des sommes incalculables, les répandant partout gratuitement, afin qu'après avoir rejeté la tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, chacun interprète les oracles divins selon son jugement propre et particulier, et tombe ainsi dans l'abîme des plus effroyables erreurs. Animé d'une juste émulation du zèle et des saints exemples de ses prédécesseurs, Grégoire XVI, de sainte mémoire, et dont Nous avons été constitué le successeur, malgré l'infériorité de Notre mérite, a condamné par ses Lettres apostoliques les mêmes sociétés secrètes que nous entendons aussi déclarer condamnées et flétries par Nous.

C'est encore au même but que tend cet horrible système de l'indifférence en matière de religion, système qui répugne le plus à la seule lumière naturelle de la raison. C'est par ce système, en effet, que ces subtils artisans de mensonge cherchent à enlever toute distinction entre le vice et la vertu, entre la vérité et l'erreur, entre l'honneur et la turpitude, et prétendent que les hommes de tout culte et de toute religion peuvent

ratores, omni virtutis et vitii, veritatis et erroris, honestatis et turpitudinis sublato discrimine, homines in cujusvis religionis cultu æternam salutem assequi posse comminiscantur, perinde ac si ulla unquam esse posset participatio justitiæ cum iniquitate, aut societas luci ad tenebras, et conventio Christi ad Belial.

Huc spectat fœdissima contra sacrum clericorum cælibatum conspiratio, quæ a nonnullis etiam, proh dolor! ecclesiasticis viris fovetur, qui propriæ dignitatis misere obliti, se voluptatum blanditiis et illecebris vinci et deliniri patiuntur; huc perversa in philosophicis præsertim disciplinis docendi ratio, quæ improvidam juventutem miserandum in modum decipit, corrumpit, eique fel draconis in calice Babylonis propinat; huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de *Communismo*, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur; huc tenebricosissimæ eorum insidiæ, qui in vestitu ovium, cum intus sint lupi rapaces, mentita ac fraudulenta purioris pietatis, et severioris virtutis, ac disciplinæ specie humiliter irrepunt, blande capiunt, molliter ligant, latenter occidunt, hominesque ab omni religionis cultu absterrent, et dominicas oves mactant atque discerpunt.

Huc denique, ut cetera, quæ Vobis apprime nota ac perspecta sunt, omittamus, teterrima tot undique volantium, et peccare docentium voluminum ac libellorum contagio, qui apte compositi, ac fallaciæ et artificii pleni, immanibusque sumptibus per omnia loca in christianæ plebis interitum dissipati, pestiferas doctrinas ubique disseminant, incautorum potissimum mentes animosque depravant, et maxima religioni inferunt detrimenta. Ex hac undique serpentium errorum colluvie, atque effrenata cogitandi, loquendi, scribendique licentia mores in deterius prolapsi, sanctissima Christi spreta religio, divini cultus improbata majestas, hujus Apostolicæ Sedis divexata potestas, Ecclesiæ oppugnata atque in turpem servitutem redacta auctoritas, Episcoporum jura conculcata, matrimonii sanctitas violata, cujusque potestatis regimen labefactum, ac tot alia tum christianæ tum civilis reipublicæ damna, quæ communibus lacrymis una Vobiscum flere cogimur, Venerabiles Fratres.

arriver au salut éternel : comme si jamais il pouvait y avoir accord entre la justice et l'iniquité, entre la lumière et les ténèbres, entre Jésus-Christ et Bélial.

C'est à ce même but encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé, conspiration qui compte, ô douleur! parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attraits de la volupté ; c'est là que tend ce mode pervers d'enseignement, spécialement celui qui traite des sciences philosophiques, et par lequel, d'une manière si déplorable, on trompe et l'on corrompt une imprévoyante jeunesse, lui versant le fiel du dragon dans la coupe de Babylone ; à ce même but tend cette exécrable doctrine destructive même du droit naturel et qu'on appelle le *communisme*, laquelle, une fois admise, ferait bientôt disparaître entièrement les droits, les intérêts, les propriétés et jusqu'à la société humaine ; là tendent aussi les embûches profondément ténébreuses de ceux qui cachent la rapacité du loup sous la peau de la brebis, s'insinuent adroitement dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une piété plus élevée, d'une vertu plus sévère ; les liens qu'ils imposent sont à peine sensibles, et c'est dans l'ombre qu'ils donnent la mort ; ils détournent les hommes de toute pratique du culte ; quand ils ont égorgé les brebis du Seigneur, ils en déchirent les membres.

C'est là enfin, pour ne point énumérer ici tous les maux qui vous sont si bien connus, c'est à ce but funeste que tend cette contagion exécrable de petits livres et de volumes qui pleuvent de toutes parts, enseignant la pratique du mal ; composés avec art, pleins d'artifice et de tromperie, répandus à grands frais dans tous les lieux de la terre, pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption, surtout dans les âmes des ignorants, et causent à la religion les pertes les plus funestes. Par suite de cet effroyable débordement d'erreurs partout répandues, et aussi par cette licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer, les mœurs publiques sont descendues à un effroyable degré de malice ; la très-sainte religion de Jésus-Christ est méprisée ; l'auguste majesté du culte divin dédaignée ; l'autorité du Saint-Siége apostolique renversée ; le pouvoir sacré de l'Église sans cesse attaqué et réduit aux proportions d'une humiliante servitude ; les droits des évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, l'administration de l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée; tels sont entre autres, Vénérables Frè-

In tanta igitur religionis, rerum ac temporum vicissitudine, de Universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa vehementer solliciti pro Apostolici Nostri ministerii officio nihil certe inausum, nihilque intentatum relinquemus, quo cunctæ christianæ familiæ bono totis viribus consulamus. Verum præclaram quoque vestram pietatem, virtutem, prudentiam summopere in Domino excitamus, Venerabiles Fratres; ut cœlesti ope freti una Nobiscum Dei ejusque Sanctæ Ecclesiæ causam pro loco, quem tenetis, pro dignitate, qua insigniti estis, impavide defendatis. Vobis acriter pugnandum esse intelligitis, cum minime ignoretis quibus quantisque intemerata Christi Jesu sponsa vulneribus afficiatur, quantoque acerrimorum hostium impetu divexetur.

Atque in primis optime noscitis, vestri muneris esse catholicam fidem episcopali robore tueri, defendere, ac summa cura vigilare, ut grex Vobis commissus in ea stabilis et immotus persistat, *quam nisi quisque integram, inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit* (1). In hanc igitur fidem tuendam, atque servandam pro pastorali vestra sollicitudine diligenter incumbite, neque unquam desinite omnes in ea instruere, confirmare nutantes, contradicentes arguere, infirmos in fide corroborare, nihil unquam omnino dissimulantes ac ferentes, quod ejusdem fidei puritatem vel minimum violare posse videatur. Neque minori animi firmitate in omnibus fovete unionem cum Catholica Ecclesia, extra quam nulla est salus, et obedientiam erga hanc Petri Cathedram, cui tanquam firmissimo fundamento tota sanctissimæ nostræ religionis moles innititur. Pari vero constantia sanctissimas Ecclesiæ leges custodiendas curate, quibus profecto virtus, religio, pietas summopere vigent et florent.

Cum autem *magna sit pietas prodere latebras impiorum et ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare* (2), illud obsecrantes monemus, ut

(1) Ex Symbolo *Quicumque.*
(2) S. Leo Serm. VIII, Cap. 4.

res, les maux qui dévorent la société civile et religieuse, et que nous sommes obligé à déplorer aujourd'hui en mêlant Nos larmes avec les vôtres.

Au milieu donc de ces grandes vicissitudes de la religion, des événements et des temps, vivement préoccupé du salut de tout le troupeau divinement confié à Nos soins, dans l'accomplissement de la charge de Notre ministère apostolique, soyez assurés que nous n'omettrons ni tentatives ni efforts pour assurer le bien spirituel de la famille entière des Chrétiens. Nous venons cependant exciter aussi dans le Seigneur toute l'ardeur de votre piété, déjà si remarquable, toute votre vertu, et toute votre prudence. Comme Nous, appuyés sur le secours d'en haut, défendez avec Nous et valeureusement, Vénérables Frères, la cause de l'Église, fermes au poste qui vous est confié, et soutenant la dignité qui vous distingue. Vous comprenez que le combat sera rude, car vous n'ignorez point le nombre et la profondeur des blessures qui accablent l'épouse immaculée de Jésus-Christ, et quelles dévastations terribles ses ennemis acharnés lui font éprouver.

Or, vous savez parfaitement que le premier devoir de votre charge est d'employer votre force épiscopale à protéger et à défendre la foi catholique, à veiller avec le soin le plus extrême à ce que le troupeau qui vous est confié demeure ferme et inébranlable dans cette foi, *sans la conservation entière et inviolable de laquelle il périrait certainement pour l'éternité*. Ainsi ayez donc le soin le plus grand de défendre et de conserver cette foi selon votre sollicitude pastorale, et ne cessez jamais d'en instruire tous ceux qui vous sont confiés, de confirmer les esprits chancelants, de confondre les contradicteurs, de fortifier les faibles, ne dissimulant ou ne souffrant rien qui puisse paraître, le moins du monde, blesser la pureté de cette foi. Avec le même courage et la même fermeté vous devez favoriser l'union et l'attachement de tous les cœurs à cette Église catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut; la soumission à cette chaire de Pierre sur laquelle repose, comme sur le plus inébranlable fondement, tout le majestueux édifice de notre très-sainte religion. Employez la même constance à veiller à la conservation des très-saintes lois de l'Église, par lesquelles vivent et fleurissent parfaitement la vertu, la religion et la piété.

Mais comme c'est une preuve incontestable de *grande pitié que de signaler les ténébreux repaires des impies et de vaincre en eux le démon, leur maître*. Nous vous en conjurons, employez toutes les ressources de votre zèle et de vos travaux à découvrir aux yeux du peuple fidèle toutes les embûches, toutes les tromperies, toutes les erreurs,

omni ope et opera multiformes inimicorum hominum insidias, fallacias, errores, fraudes, machinationes fideli populo detegere, eumque a pestiferis libris diligenter avertere, atque assidue exhortari velitis, ut impiorum sectas, et societates fugiens, tanquam a facie colubri, ea omnia studiosissime devitet, quæ fidei, religionis, morumque integritati adversantur.

Qua de re nunquam omnino sit, ut cessetis prædicare Evangelium, quo christiana plebs magis in dies sanctissimis christianæ legis præceptionibus erudita crescat in scientia Dei, declinet a malo et faciat bonum, atque ambulet in viis Domini.

Et quoniam nostis Vos pro Christo legatione fungi, qui se mitem et humilem corde est professus, quique non venit vocare justos, sed peccatores, relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia ejus; quos in mandatis Domini delinquentes, atque a veritatis et justitiæ semita aberrantes inveneritis, haud omittite eos in spiritu lenitatis et mansuetudinis paternis monitis, et consiliis corripere atque arguere, obsecrare, increpare in omni bonitate, patientia et doctrina, cum *sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam comminatio, plus caritas quam potestas* (1).

Illud etiam totis viribus præstare contendite, Venerabiles Fratres, ut fideles caritatem sectentur, pacem inquirant, et quæ caritatis et pacis sunt sedulo exequantur, quo cunctis dissensionibus, inimicitiis, æmulationibus, simultatibus penitus extinctis omnes se mutua caritate diligant, atque in eodem sensu, in eadem sententia perfecti sint, et idem unanimes sentiant, idem dicant, idem sapiant in Christo Jesu Domino Nostro. Debitam erga Principes, et potestates obedientiam ac subjectionem christiano populo inculcare satagite, edocentes juxta Apostoli monitum (2) non esse potestatem nisi a Deo, eosque Dei ordinationi resistere, adeoque sibi damnationem acquirere, qui potestati resistunt, atque iccirco præceptum potestati ipsi obediendi a nemine unquam citra piaculum posse violari, nisi forte aliquid imperetur, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur.

(1) Concil. Trid. Sess. XIII. cap. I, de Reform.
(2) Ad Roman. XII. 1. 2.

toutes les fraudes et toutes les manœuvres des impies; détournez avec grand soin ce même peuple de la lecture de tant de livres empoisonnés, et enfin exhortez assidûment le peuple fidèle à fuir, comme à l'aspect du serpent, les réunions et les sociétés impies, afin qu'il parvienne ainsi à se préserver très-soigneusement du contact de tout ce qui est contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs.

Pour obtenir de tels résultats, gardez-vous bien de cesser un instant de prêcher le saint Évangile; car c'est une telle instruction qui fait croître le peuple chrétien dans la science de Dieu et dans la pratique de plus en plus parfaite de la très-sainte loi du Christianisme; par là, il sera détourné du mal et marchera dans les voies du Seigneur.

Et puisque vous savez que vous remplissez la charge de Jésus-Christ, lequel se déclara doux et humble de cœur, qui vint sur la terre, non pour appeler les justes, mais les pécheurs, nous laissant son exemple, afin que nous imitions sa vie et marchions sur ses pas; ne négligez jamais, toutes les fois que vous découvrirez quelques délinquants dans la voie des préceptes du Seigneur, et lorsque vous les verrez s'éloigner du sentier de la justice et de la vérité, ne négligez jamais d'employer auprès d'eux les avertissements de la tendresse et de la mansuétude d'un père; et afin de les corriger, reprenez-les par de salutaires conseils; dans vos instances, comme dans vos reproches, employez toujours les officieuses ressources de la bonté, de la patience et de la doctrine; car il est démontré que, *pour corriger et réformer les hommes, la bonté a souvent plus de puissance que la sévérité, l'exhortation l'emporte sur la menace, et la charité va plus loin que la puissance.*

Joignez encore tous vos efforts, Vénérables Frères, pour obtenir un autre résultat important, savoir, que les fidèles aiment la charité, fassent régner la paix entre eux, et pratiquent avec soin tout ce qui sert à l'entretien de cette charité et de cette paix. Par là il n'y aura plus de dissensions, d'inimitiés, ni de rivalités, mais tous se chériront dans une mutuelle tendresse; ils seront parfaitement unanimes dans le même sentiment et la même vérité, la même parole, le même goût en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien le devoir de la soumission et de l'obéissance vis à-vis des princes et des gouvernements; enseignez-lui, selon le précepte de l'Apôtre, que toute puissance vient de Dieu; que ceux-là résistent à l'ordre divin et méritent d'être condamnés, qui résistent à la puissance, et que ce précepte d'obéissance vis-à-vis du pouvoir ne peut jamais être violé sans mériter de châtiment, excepté toutefois lorsqu'il exige quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Verum cum *nihil sit, quod alios magis ad pietatem, et Dei cultum assidue instruat quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt* (1), et cujusmodi sunt Sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus, pro vestra singulari sapientia perspicitis, Venerabiles Fratres, summa cura et studio Vobis esse elaborandum, ut in Clero morum gravitas, vitæ integritas, sanctitas, atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disciplina ex Sacrorum Canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur.

Quapropter, veluti præclare scitis, Vobis summopere cavendum, ne cuipiam, juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus, ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, atque ab iis omnibus declinantes, quæ Clericis vetita, et attendentes lectioni, exhortationi, doctrinæ, *exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate* (2), cunctisque afferant venerationem, et populum ad christianæ religionis institutionem fingant, excitent, atque inflamment. *Melius enim profecto est*, ut sapientissime monet immortalis memoriæ Benedictus XIV Decessor Noster, *pauciores habere ministros, sed probos, sed idoneos atque utiles, quam plures qui in ædificationem Corporis Christi, quod est Ecclesia, nequidquam sint valituri* (3). Neque vero ignoratis, majori diligentia Vobis in illorum præcipue mores, et scientiam esse inquirendum, quibus animarum cura et regimen committitur, ut ipsi tanquam fideles multiformis gratiæ Dei dispensatores plebem sibi concreditam sacramentorum administratione, divini verbi prædicatione ac bonorum operum exemplo continenter pascere, juvare, eamque ad omnia religionis instituta, ac documenta informare, atque ad salutis semitam perducere studeant. Intelligitis nimirum Parochis officii sui ignaris, vel negligentibus, continuo et populorum mores prolabi, et christianam laxari disciplinam, et religionis cultum exsolvi atque convelli, ac vitia omnia et corruptelas in Ecclesiam facile invehi. Ne autem Dei sermo, *qui vivus, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti* (4)

(1) Concil. Trid. Sess. XXII, cap. I de Reform.
(2) Ad Timoth. 4. 12.
(3) Bened. XIV, in Epist. Encycl. ad omnes Episcopos cujus initium, *Ubi primum*.
(4) Ad Hebr. 4. V. 12.

Cependant, comme rien n'est plus *propre à disposer continuellement les âmes à la pratique de la piété et au culte de Dieu, que la vie et les actes exemplaires de ceux qui se sont consacrés au ministère divin*, et que tels sont les prêtres, tels sont ordinairement les peuples, vous comprenez dans votre éminente sagesse, Vénérables Frères, que vous devez employer tous vos soins à ce que chaque membre de votre clergé brille par la gravité des mœurs, par la sainteté et l'intégrité de la vie, et par la doctrine; et à ce que les prescriptions des saints canons et de la discipline ecclésiastique soient exactement gardées, et que là où la discipline a succombé, on lui rende son antique splendeur.

A cet effet, ainsi que vous le savez très-bien, vous devez éviter avec le plus grand soin d'imposer les mains à aucun aspirant, avec trop de précipitation, et contre l'avis de l'Apôtre ; mais vous n'admettrez à l'initiation des ordres sacrés, et vous n'élèverez à la puissance redoutable de consacrer les saints mystères, que les lévites auparavant éprouvés et examinés scrupuleusement, que ceux qui se distingueront par l'ornement de toutes les vertus, et qui auront mérité la juste louange d'une sagesse intacte ; de telle sorte qu'ils puissent être d'utiles ouvriers, et la gloire de l'Église, dans chacun de vos diocèses, et enfin ceux qui, s'éloignant soigneusement de tout ce qui est contraire à la vie cléricale, s'adonnant plutôt à l'étude, à la prédication et à la connaissance approfondie de la doctrine, sont, en effet, *le parfait exemple des fidèles, dans leur parole, dans leur conduite, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté;* de telle sorte qu'à leur approche, tous éprouvent le sentiment d'une vénération méritée; que par eux, de plus en plus, le peuple chrétien se forme, s'excite et s'enflamme à l'amour de notre divine religion. *Car il est mille fois préférable*, selon l'avis si parfaitement sage de Benoît XIV, l'un de nos prédécesseurs d'immortelle mémoire, *qu'il y ait un nombre restreint de prêtres, pourvu qu'ils se montrent excellents, capables et utiles, plutôt que d'en avoir un grand nombre, incapables de toute manière de procurer l'édification du corps de Jésus-Christ, qui est l'Eglise.* Vous n'ignorez pas non plus qu'il faut examiner avec le plus grand soin quelles sont spécialement les mœurs et la science de ceux à qui sont confiées la charge et la conduite des âmes, afin que, ministres fidèles et dispensateurs des diverses formes de la grâce de Dieu, dans l'administration des sacrements auprès du peuple qui leur est confié, ils sachent le nourrir et l'encourager par la prédication de la parole divine et le soutien continuel du bon exemple; qu'ils sachent le former à tous les enseignements et à toutes les pratiques de la religion, et le maintenir dans le chemin du salut. Vous savez parfaitement que c'est à l'igno-

ad animarum salutem est institutus, ministrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini verbi præconibus inculcare, præcipere nunquam desinite, Venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione spiritus et virtutis religiosissime exerceant, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Christum Crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata, præcepta juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam gravi ac splendido orationis genere populis clare aperteque annuntient, peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles Dei verbo salubriter imbuti atque refecti vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Universos ecclesiasticos viros pro pastorali vestra sollicitudine et prudentia assidue monete, excitate, ut serio cogitantes ministerium quod acceperunt in Domino, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant, domus Dei decorem summopere diligant, atque intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus, et Canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.

rance des pasteurs ou à la négligence des devoirs de leur charge qu'il faut attribuer perpétuellement le relâchement des mœurs parmi les fidèles, la violation de la discipline chrétienne, l'abandon, puis la destruction totale des pratiques et du culte religieux, enfin le débordement de tous les vices et des corruptions qui pénètrent alors facilement dans l'Église. Voulez-vous que la parole de Dieu, *qui est toujours vivante et efficace, et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants*, établie pour le salut des âmes, ne s'en retourne pas inutile et impuissante par la faute de ses ministres; ne cessez jamais, Vénérables Frères, d'inculquer dans l'âme des prédicateurs cette parole divine, et de leur recommander la méditation spirituelle, profonde, des devoirs de cette auguste et si grave fonction ; dites-leur qu'ils ne doivent point employer dans le ministère évangélique cet apparat et cet artifice que l'habileté mondaine enseigne pour persuader sa fausse sagesse, non plus que ces vaines pompes et ces charmes ambitieux qui caractérisent l'éloquence profane, mais qu'ils s'exercent plutôt et très-religieusement dans la démonstration de l'esprit et de la vertu de Dieu. Traitant ainsi convenablement la parole de vérité, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais Jésus-Christ crucifié, qu'ils annoncent aux peuples simplement et clairement les dogmes de notre sainte religion selon la doctrine de l'Église catholique, d'après l'enseignement des Pères, et en une élocution toujours grave et majestueuse ; qu'ils expliquent exactement les devoirs particuliers et spéciaux de chacun , qu'ils inspirent à tous l'horreur du vice et une vive ardeur pour la piété, afin que les fidèles, salutairement imbus et nourris de la parole divine, fuyant tous les vices, pratiquant toutes les vertus, et évitant ainsi les peines éternelles, puissent arriver à la gloire du ciel. Selon les devoirs de votre charge pastorale, et d'après les inspirations de votre prudence, avertissez sans cesse tous les ecclésiastiques placés sous vos ordres, excitez-les à réfléchir sérieusement à l'auguste ministère qu'ils ont reçu de Dieu; que tous soient exacts à remplir avec la plus grande diligence la part de fonctions qui leur est échue; que, pénétrés des sentiments les plus intimes d'une véritable piété, ils ne cessent leurs prières et leurs supplications au Seigneur; que, dans cet esprit, ils accomplissent le précepte ecclésiastique de la récitation des heures canoniales, afin de pouvoir obtenir pour eux-mêmes les divins secours si nécessaires pour s'acquitter des devoirs si graves de leur charge, et rendre le Seigneur toujours apaisé, et favorable à tout le peuple chrétien.

Toutefois, Vénérables Frères, que votre sagesse ne l'oublie pas, on ne peut obtenir d'excellents ministres de l'Église qu'en les formant

posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitæ cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem, tum ad litteras severioresque disciplinas, præsertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet, quam omni opera, solertia, industria clericorum Seminaria ex Tridentinorum Patrum præscripto (1) instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur, et sacris potissimum scientiis juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiæ traditionibus, et sanctorum Patrum scriptis, sacrisque cæremoniis, ritibus sedulo, ac penitus excolantur, quo habere possitis navos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu præditi, ac studiis recte instituti, valeant in tempore dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue præliari prælia Domini.

Porro cum Vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem, et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime conducere, pro episcopali vestro zelo tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis, ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate. Neque Vos pigeat si in Cleri institutione et disciplina paulo diutius immorati sumus. Etenim minime ignoratis multos existere, qui errorum varietatem, inconstantiam, mutabilitatemque pertæsi, ac sanctissimam nostram religionem profitendi necessitatem sentientes, ad ip-

(1) Concil. Trid. Sess. XXIII, cap. XVIII, de Reform.

dans les meilleurs instituts cléricaux; le reste de leur vie sacerdotale se ressent ainsi de la forte impulsion dans la voie du bien qu'ils ont reçue dans ces pieux asiles. Continuez donc à porter toute l'énergie de votre zèle vers cette exacte préparation des jeunes clercs; que par vos soins on leur inspire, même dès l'âge le plus tendre, le goût de la piété et d'une vertu solide; qu'ils soient initiés sous vos yeux à l'étude des lettres, à la pratique d'une forte discipline, mais principalement à la connaissance des sciences sacrées. C'est pour cela que rien ne doit vous être plus à cœur, ni vous paraître plus digne de tous vos soins et de toute votre industrie que d'accomplir l'ordre des Pères du saint concile de Trente, s'il n'est déjà exécuté, en instituant des séminaires pour les clercs; que d'augmenter, s'il le faut, le nombre de ces institutions pieuses, d'y placer des maîtres et des directeurs excellents et capables, de veiller sans repos, et avec une ardeur toujours ferme, à ce que dans ces saints asiles les jeunes clercs soient constamment formés dans la crainte du Seigneur, à l'étude, et surtout dans la science sacrée, toujours conformément à l'enseignement catholique, sans le moindre contact avec l'erreur, de quelque espèce que ce soit, selon les traditions ecclésiastiques et les écrits des Pères; qu'ils y soient exercés très-soigneusement aux cérémonies et aux rites sacrés, afin que plus tard vous trouviez en eux des coopérateurs pieux et capables, doués de l'esprit ecclésiastique, sagement fortifiés par la science, et qu'ils puissent dans l'avenir travailler avec fruit le champ de Jésus-Christ, et combattre vaillamment les combats du Seigneur.

Or, comme vous êtes vous-mêmes très-convaincus que, pour conserver et maintenir la dignité et la sainte pureté de tout le sacerdoce ecclésiastique, rien n'est plus efficace que l'institution des pieux exercices spirituels; d'après les impulsions de votre zèle et de votre charité épiscopale, ne cessez point d'exhorter, d'engager, de presser même très-vivement tous vos prêtres à s'adonner à la pratique d'une œuvre aussi salutaire; que, fréquemment, tous ceux qui sont engagés dans la sainte milice sachent choisir une solitude favorable à l'accomplissement de ces saints exercices; que là, séparés absolument de toute espèce de préoccupation extérieure, uniquement absorbés par la redoutable considération des vérités éternelles, et par la profonde méditation des choses divines, ils puissent ainsi s'épurer des taches qu'auront pù laisser sur leurs âmes sacerdotales la poussière et le contact des affaires du monde, se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, et que, se dépouillant entièrement du vieil homme et de tous ses actes, ils se revêtent de l'éclatante pureté de l'homme nouveau qui fut créé dans la sainteté et la justice. Ne vous plaignez point si nous avons si longuement insisté sur cette nécessité de l'ins-

sius religionis doctrinam, præcepta, instituta eo facilius, Deo bene juvante, amplectenda colenda adducentur, quo majori Clerum pietatis, integritatis, sapientiæ laude, ac virtutum omnium exemplo, et splendore ceteris antecellere conspexerint.

Ceterum, Fratres Charissimi, non dubitamus, quin Vos omnes ardenti erga Deum et homines caritate incensi, summo in Ecclesiam amore inflammati, angelicis pene virtutibus instructi, episcopali fortitudine, prudentia muniti, uno eodemque sanctæ voluntatis desiderio animati, Apostolorum vestigia sectantes, et Christum Jesum Pastorum omnium exemplar, pro quo legatione fungimini, imitantes, quemadmodum decet Episcopos, concordissimis studiis facti forma gregis ex animo, sanctitatis vestræ splendore Clerum populumque fidelem illuminantes, atque induti viscera misericordiæ et condolentes iis qui ignorant et errant, devias ac pereuntes oves evangelici Pastoris exemplo amanter quærere, persequi ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus parcere unquam velitis, quo omnia pastoralis muneris officia religiosissime obire, ac omnes dilectas Nobis oves pretiosissimo Christi sanguine redemptas, et curæ vestræ commissas a rapacium luporum rabie, impetu, insidiis defendere, easque ab venenatis pascuis arcere, ad salutaria propellere, et qua opere, qua verbo, qua exemplo ad æternæ salutis portum deducere valeatis.

In majori igitur Dei et Ecclesiæ gloria procuranda viriliter agite, Venerabiles Fratres, et omni alacritate, sollicitudine, vigilantia in hoc simul elaborate, ut omnibus erroribus penitus depulsis, vitiisque radicitus evulsis, fides, religio, pietas, virtus majora in dies ubique incrementa suscipiant, cunctique fideles abjicientes opera tenebrarum, sicut filii lucis ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Atque inter maximas angustias, difficultates, pericula,

titution et de la discipline cléricale. Car vous ne pouvez ignorer qu'il y a à notre époque un grand nombre d'esprits, qui, fatigués à la vue de l'innombrable variété, de l'inconsistance et du mouvement désordonné de l'erreur, éprouvent intérieurement la nécessité de croire à notre sainte religion, et qui seront enfin, par le secours de la grâce divine, amenés d'autant plus facilement à embrasser la pratique de la doctrine et des prescriptions de cette religion divine, qu'ils verront le clergé briller au-dessus des autres par plus de piété, de pureté, de sagesse et de vertu.

Enfin, Frères bien-aimés, nous ne pouvons douter que vous-mêmes ne soyez animés d'une ardente charité envers Dieu et pour tous les hommes, enflammés de l'amour le plus vif pour tous les intérêts de l'Église, munis de vertus presque angéliques, armés et fortifiés du courage et de la prudence si nécessaires à l'épiscopat, pénétrés par le même désir de la volonté divine, marchant d'un pas constant sur les traces des apôtres, et imitant, comme il sied à des pontifes, l'exemplaire divin des pasteurs, le Seigneur Jésus-Christ, dont vous représentez la personne; devenus, par le zèle et par les sentiments les plus unanimes, les types spirituels du troupeau fidèle; par l'éclat resplendissant de la sainteté de votre vie, illuminant à la fois le clergé et le peuple et ayant acquis des entrailles de miséricorde, vous sachiez toujours, compatissant aux misères de l'ignorance et de l'erreur, à l'exemple du Pasteur de l'Évangile, courir avec tendresse après les brebis perdues; malgré leurs égarements, les chercher longtemps jusqu'à ce que vous les rencontriez, et, paternellement émus quand vous les avez retrouvées, les placer affectueusement sur vos épaules et les rapporter au bercail. N'omettez jamais ni soins, ni réflexions, ni travaux de tout genre pour arriver à l'exact et religieux accomplissement de tous les devoirs de votre charge pastorale; et, après avoir défendu des attaques, des embûches et de la fureur des loups ravisseurs toutes les brebis si chères au cœur de Jésus-Christ, puisqu'il les a rachetées au prix inestimable de son sang divin; après les avoir gardées dans les saints pâturages, soigneusement éloignées de la contagion, vous puissiez, et par vos paroles, et par vos actions, et par vos exemples, les ramener toutes ensemble au port du salut éternel.

Travaillez donc courageusement, Vénérables Frères, à procurer la plus grande gloire de Dieu; et, par un déploiement extraordinaire de sollicitude et de vigilance, comme par un même effort, faites en sorte d'arriver à ce qu'après l'entière destruction des erreurs et l'extirpation absolue des vices, la foi, la piété, la vertu, acquièrent de jour en jour, et par toute la terre, un admirable accroissement; que tous les fidèles, repoussant avec dédain les œuvres de ténèbres, marchent dignement comme des fils de la

quæ a gravissimo episcopali vestro ministerio hisce præsertim temporibus abesse non possunt, nolite umquam terreri, sed confortamini in Domino, et in potentia virtutis Ejus, *qui nos in congressione nominis sui constitutos desuper spectans, volentes comprobat, adjuvat dimicantes, vincentes coronat* (1).

Cum autem Nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam Vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, opera juvare, atque una Vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam toto pectore incumbere, et animas salvas facere, pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, Fratres, obtestamur et obsecramur, venite magno animo, magnaque fiducia ad hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem, Catholicæ unitatis centrum, atque Episcopatus apicem, unde ipse Episcopatus, ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit, venite ad Nos quotiescumque Nostræ, et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio Vos indigere noveritis.

In eam porro spem erigimur fore, ut Carissimi in Christo Filii Nostri Viri Principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes *regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam* (2), et Nos *cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere, et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur* (3), communibus nostris votis, consiliis, studiis sua ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ libertatem incolumitatemque defendant, ut *et Christi dextera eorum defendatur imperium* (4).

Quæ omnia ut prospere, feliciterque ex sententia succedant, adeamus

(1) S. Cyprian. Epist. 77, ad Nemesianum et ceteros martyres.
(2) S. Leo, Epist. 156, al. 125, ad Leonem Augustum.
(3) Idem, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.
(4) S. Leo, Epist. 43, etc.

lumière céleste sous les yeux de Dieu, auquel leurs actions sont toujours agréables; et, dans les angoisses, les difficultés et les périls extrêmes, qui sont inséparables, aujourd'hui principalement, de l'accomplissement de vos si graves fonctions du ministère épiscopal, gardez-vous bien de jamais succomber à la craintive; mais plutôt fortifiez-vous dans le Seigneur, et fiez-vous à la puissance de Celui qui, nous *considérant du haut du ciel, engagés dans la lutte que nous soutenons pour son nom sacré, encourage ceux qui s'enrôlent, soutient les combattants et couronne les vainqueurs.*

Mais comme rien ne saurait être pour Nous plus agréable, plus doux à Notre cœur, plus désirable pour le bien de l'Église, que de vous aider tous, ô Vous que Nous chérissons tendrement dans les entrailles de Jésus-Christ, et que Nous désirons environner de Notre amour, de Nos conseils, que de pouvoir travailler de concert à la défense et à la propagation de la gloire de Dieu et de la foi catholique, et que même Nous sommes prêt, pour le salut des âmes, à donner, s'il le faut, Notre propre vie, ô nos Frères, venez, Nous vous en prions et supplions, approchez-vous avec grand cœur et en toute confiance de cette Chaire du bienheureux Prince des Apôtres, de ce centre de l'unité catholique, ce sommet suprême de l'Épiscopat, d'où découle toute l'autorité de ce nom; accourez donc auprès de Nous, toutes les fois que vous éprouverez la nécessité d'avoir recours à l'aide, au soutien et à la force que renferme pour vous l'autorité de ce Siége apostolique.

Or, Nous aimons à espérer que Nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, guidés par leurs sentiments de piété et de religion, auront toujours présente à leur mémoire cette vérité : *Que l'autorité suprême ne leur a pas seulement été donnée pour le gouvernement des affaires du monde, mais principalement pour la défense de l'Eglise;* et Nous-même, *qu'en donnant tous nos soins à la cause de l'Église, Nous travaillons paisiblement au bonheur de leur règne, à leur propre conservation et à l'exercice de leurs droits;* Nous aimons à espérer, disons-Nous, que tous les princes sauront favoriser, par l'appui de leur autorité et le secours de leur puissance, des vœux, des desseins et des dispositions ardentes au bien de tous, et que Nous avons en commun avec eux. Qu'ils défendent donc et protégent la liberté et l'entière plénitude de vie de cette Église catholique, afin que *l'empire de Jésus-Christ soit défendu par leur puissante main.*

Pour que tous ces projets arrivent à des résultats heureux et prospères, recourons avec confiance, Vénérables Frères, au trône de la grâce; et tous ensemble, par un concert unanime et persévérant de

cum fiducia, Venerabiles Fratres, ad thronum gratiæ, atque unanimes in humilitate cordis nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis enixis precibus sine intermissione obsecremus, ut per merita Unigeniti Filii Sui infirmitatem nostram omnium cœlestium charismatum copia cumulare dignetur, atque omnipotenti sua virtute expugnet impugnantes nos, et ubique augeat fidem, pietatem, devotionem, pacem, quo Ecclesia sua sancta, omnibus adversitatibus et erroribus penitus sublatis, optatissima tranquillitate fruatur, ac fiat unum ovile, et unus pastor. Ut autem clementissimus Dominus facilius inclinet aurem suam in preces nostras, et nostris annuat votis, deprecatricem apud Ipsum semper adhibeamus sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ nostrum omnium dulcissima mater, mediatrix, advocata, et spes fidissima ac maxima fiducia est, cujus patrocinio nihil apud Deum validius, nihil præsentius. Invocemus quoque Apostolorum Principem, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere nunquam poterunt, et Coapostolum ejus Paulum, atque omnes Sanctos cœlites, qui jam coronati possident palmam, ut desideratam divinæ propitiationis abundantiam universo christiano populo impetrent.

Denique cœlestium omnium munerum auspicem, et potissimæ Nostræ in Vos caritatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et omnibus Clericis, Laicisque Fidelibus curæ vestræ concreditis amantissime impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die IX Novembris. Anno MDCCCLVI, Pontificatus Nostri Anno Primo.

ferventes prières, avec toute l'humilité dont Notre cœur sera capable, supplions le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin que, par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur Notre faiblesse l'ineffable abondance de toutes les faveurs célestes; que, par la vertu de sa toute-puissance, il repousse lui-même ceux qui s'opposent à Nous; qu'il répande et augmente partout la foi, la piété, la dévotion, la paix; par où la sainte Eglise, après avoir été délivrée des adversités et de toutes les erreurs qui l'assiégent, puisse jouir enfin du calme désirable et nécessaire, et qu'il n'y ait plus désormais qu'un seul bercail et un seul pasteur. Mais, pour que le Seigneur très-clément incline plus efficacement son oreille divine vers nos prières, et accueille plus favorablement nos vœux, ayons toujours auprès de lui, comme intercession et intermédiaire puissante, la très-sainte et très-immaculée Mère de Dieu, qui est toujours notre plus douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance et notre confiance la plus parfaite, et dont le patronage maternel est ce qu'il y a auprès de Dieu de plus fort et de plus efficace. Invoquons aussi le Prince des Apôtres, auquel Jésus-Christ lui-même a confié les clefs du royaume des cieux, qu'il a constitué lui-même la pierre fondamentale de l'Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir. Invoquons saint Paul, le compagnon de son apostolat; tous les saints du ciel, qui possèdent déjà la palme et la couronne, afin que tous Nous aident à obtenir, pour l'universalité du peuple chrétien, l'abondance si désirable de la divine miséricorde.

Enfin, Vénérables Frères, comme gage de tous les dons célestes, et surtout comme un témoignage de Notre ardente charité pour vous, recevez Notre Bénédiction apostolique, que Nous vous accordons du fond intime de Notre âme, ainsi qu'à tous les membres du clergé et à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 9 novembre de l'année 1846, et l'an premier de Notre pontificat.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE IV OCTOBRIS ANNI MDCCCXLVII (1).

Quisque vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit quibus quantisque divinæ nostræ religionis documentis monumentisque, Hierosolyma urbs, et universa Palestinæ regio mirandum in modum undique refulgeant, *ubi et visui, et tactui se tota ingerunt humanæ sacramenta salutis* (2). Siquidem ibi Unigenitus Dei Filius Christus Jesus Dominus Noster propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem obumbrata Divinitatis Suæ majestate servilem formam indutus, et in similitudinem hominum factus ex intacta Davidica Virgine nasci, vitamque suam agere, ac magna miracula operari est dignatus, tribuens peccatoribus misericordiam, ægris salutem, errantibus veritatem, cæcis lucem, mortuis vitam. Ibi ad universum humanum genus a peccati jugo, et dæmonis captivitate vindicandum, sævissimam passionem acerbissimamque Crucis mortem sustinuit confusione contempta, ac post triduum *devictæ mortis spoliis onustus* (3), divina sua potentia resurrexit; ibi quadraginta dierum spatio sæpius apparens discipulis suis, ac loquens de regno Dei, postquam illos in fide et caritate roboravit, eisque præcepit, ut euntes in mundum universum prædicarent evangelium omni creaturæ, ac docerent servare omnia quæcumque ipsis mandaverat, magnis revelatis mysteriis, magnisque confirmatis sacramentis, in conspectu sanctæ multitudinis triumphans, et captivam ducens captivitatem super omnes cœlos ad dexteram Dei Patris consessurus adscendit. Ibi ad Apostolos suos illuminandos, corroborandos, atque ad renovandam terræ faciem, veteresque tenebras abigendas missо sancto Paraclito Spiritu, voluit, ut Apostoli ab Hierosolyma ipsa urbe evange-

(1) Il s'agit, dans cette Allocution, de la préconisation de Mgr Valerga comme patriarche de Jérusalem, du rite latin, dignité qui avait cessé d'être remplie depuis longtemps. A cette occasion, Pie IX parle de l'obéissance due aux princes et aux puissances.

(2) S. Leo, Epist. ad Juvenal. Episcop. Hierosolymit.

(3) S. Anselm. serm. 52, de Paschat.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 4 OCTOBRE 1847.

Chacun de vous, Vénérables Frères, sait parfaitement par quels nombreux et grands souvenirs de notre divine religion, et par combien de monuments resplendissent de toutes parts, d'une manière admirable, la ville de Jérusalem et toute cette contrée de la Palestine *où s'offrent et à la vue et au toucher tous les mystères du salut des hommes*. C'est là que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par cette charité extrême dont il nous aima, voilant sous une forme d'esclave la majesté de sa divinité et prenant la ressemblance des hommes, daigna naître d'une Vierge immaculée de la maison de David, passer sa vie et opérer de grands miracles, donnant la miséricorde aux pécheurs, aux malades la santé, aux égarés la vérité, la lumière aux aveugles, la vie aux morts. C'est là que, pour délivrer tout le genre humain du joug du péché et de la captivité du démon, il endura, méprisant la honte, la passion la plus cruelle et l'horrible supplice de la croix, et que trois jours après, *chargé des dépouilles de la mort vaincue*, il ressuscita par sa divine puissance; là, que, durant l'espace de quarante jours, apparaissant fréquemment à ses disciples, leur parlant du royaume de Dieu, après les avoir fortifiés dans la foi et dans la charité, après leur avoir commandé d'aller dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature et faire observer tout ce qu'ils avaient appris de lui; après leur avoir révélé de grands mystères et confirmé de grands sacrements, il s'éleva triomphant, en présence de la sainte multitude, traînant captive la captivité même, pour aller au delà de tous les cieux s'asseoir à la droite de Dieu le Père. C'est là encore qu'après avoir envoyé le saint Paraclet pour éclairer et fortifier ses apôtres, pour renouveler la face de la terre et dissiper les anciennes ténèbres, il voulut que l'œuvre de la prédication évangélique commençât dans la ville même de Jérusalem avant qu'ils se dispersassent par toute la terre. C'est donc justement et à de grands titres que les peuples chrétiens ont toujours eu pour les saints lieux de cette contrée d'affectueux sentiments

licæ prædicationis opus ordirentur, antequam in omnem dispergerentur orbem. Quæ cum ita sint merito atque optimo jure christiani populi sancta illius regionis loca omni pietatis, religionis, et venerationis affectu semper sunt prosecuti. Postquam vero tristissimis rerum ac temporum vicibus regiones illæ e christianorum Imperatorum dominatione abreptæ fuere, Romani Pontifices Decessores Nostri, et catholici Principes, vehementer optantes gravissimis fidelium necessitatibus occurrere, eosque ab injustissima et crudelissima, qua premebantur, servitute vindicare, variis temporibus nihil intentatum reliquerunt, ut loca ipsa ab infidelium eriperent potestate. Hinc Hierosolymitana Ecclesia, cui ab innocentio III Prædecessore Nostro in consilio Lateranensi quarto Patriarchalis dignitas fuit confirmata, summo semper in honore habita peculiarem Romanorum Pontificum curam et sollicitudinem sibi comparavit. Qui quidem Romani Pontifices etiam postquam sacra eadem loca ab infidelibus iterum occupata fuere, immo et cum vix ulla de illis recuperandis spes affulgeret, Latinos Patriarchas Hierosolymitanos renuntiare, et constituere haudquaquam intermiserunt, licet eos a residendi obligatione solvere, quamdiu loca ipsa ab infidelibus detinerentur, ac spirituali illorem fidelium bono alia ratione pro viribus consulere debuerint.

Nos certe de illa Dominici gregis parte vel maxime solliciti, ac summa erga ipsas regiones pietate affecti, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio nihil antiquius habuimus, quam ut Latini Ritus Patriarcha Hierosolymæ iterum in sua sede posset consistere. Cum autem, Deo bene juvante, difficultates omnes, prout summopere optabamus, penitus sublatas esse conspexerimus, nihilque nunc temporis obstet, quominus ipse Patriarcha Ecclesiæ suæ curam præsens agere valeat, nullam moram interponendam duximus, ut hujusmodi res pro majore Dei gloria atque illorum fidelium utilitate ad optatum exitum adduceretur. Quamobrem tanti momenti negotium juxta prudentem Nostræ Congregationis de Propaganda Fide sententiam absolvendum curavimus, atque Apostolicas Litteras die decimo kalendas proximi mensis Augusti hujus anni annulo Piscatoris obsignatas dedimus, quibus totius rei rationem explicavimus. Ei quoniam Venerabilis Frater Daulus Augustus Foscolo, qui Latino Hierosolymitano Patriarchatu potiebatur, se illo abdicavit, et Nos ejusmodi abdicatione accepta atque approbata, ipsum Venerabilem Fratrem a vinculo, quo Hierosolymitanæ Ecclesiæ obstringebatur, solvimus, iccirco ad novi Patriarchæ electionem procedere existimavimus. Itaque commemoratæ Congregationis suffragio in Latinum Patriarcham Hierosolymitanum eligere constituimus dilectum filium Presbyterum Josephum Valerga, qui singulari integritate, pietate, doctrina, prudentia, ac rerum gerenda-

de piété, de religion et de vénération. Lorsqu'à la suite des malheureuses révolutions des temps et des choses, ces régions furent enlevées à la domination des empereurs chrétiens, les Pontifes romains Nos prédécesseurs et les princes catholiques, animés d'un ardent désir de venir en aide à la détresse des chrétiens et de les délivrer de l'injuste et cruelle servitude qui pesait sur eux, firent tous leurs efforts à différentes époques pour soustraire ces mêmes lieux au pouvoir des infidèles. Ainsi l'Église de Jérusalem, à laquelle Notre prédécesseur le Pape Innocent III accorda dans le quatrième concile de Latran la confirmation de la dignité patriarcale, fut toujours singulièrement honorée et mérita d'être d'une manière toute particulière l'objet de la sollicitude et de l'affection des Pontifes Romains. Lorsque les saints lieux retombèrent sous la puissance des infidèles, et même lorsqu'il ne restait presque plus aucun espoir de les recouvrer, les Souverains-Pontifes n'en continuèrent pas moins à instituer des Patriarches latins de Jérusalem, bien qu'ils dussent en même temps les dispenser de l'obligation de la résidence aussi longtemps que ces lieux seraient occupés par les infidèles, et chercher à pourvoir de quelque autre manière au bien spirituel de leurs ouailles.

Nous-même, pleine d'une vive sollicitude pour cette partie du troupeau du Seigneur, et d'un profond sentiment de pieuse affection pour ces contrées, Nous n'avons rien eu de plus pressé, dès les premiers jours de Notre Pontificat, que de chercher à rétablir sur son siége le patriarche de Jérusalem du rite latin. Or, maintenant qu'avec l'aide de Dieu, et selon Notre vœu le plus cher, Nous voyons que tous les obstacles sont levés, et que rien ne s'oppose plus à ce que le patriarche puisse lui-même prendre le gouvernement de son Église, Nous avons résolu, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de ces fidèles, de réaliser sans plus tarder ce vœu de Notre cœur. A cet effet, Nous avons cru devoir prendre les sages avis de Notre Congrégation de la Propagande pour l'accomplissement d'une affaire de si haute importance; et Nous lui en avons fait l'exposé détaillé dans Nos Lettres apostoliques du 10 des calendes du mois d'août de cette année, scellées de l'anneau du Pêcheur. Puis, Notre Vénérable Frère Daulus-Auguste Foscolo, qui avait le titre de patriarche latin de Jérusalem, Nous ayant donné sa démission, que Nous avons acceptée et approuvée, Nous avons dégagé ce Vénérable Frère du lien qui l'attachait à cette Église de Jérusalem, et Nous avons jugé à propos de procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. En conséquence, de l'avis de la susdite Congrégation, Nous avons résolu de nommer patriarche latin de Jérusalem Notre fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga, distingué par sa rare vertu, sa piété, sa doctrine, sa prudence, son habileté dans

rum dexteritate spectatus, et huic Petri Cathedræ ex animo addictus, ac Missionarii munere in Syria, Mesopotamia, et Perside egregie perfunctus, gravia rei catholicæ negotia sibi commissa sedulo scienterque conficienda curavit. Quapropter in eam spem erigimur fore, ut ipse præclaris hisce dotibus præditus, easdem cœlesti ope fretus ad Patriarchatus locum deferat, atque ad catholicæ præsertim religionis incrementum, et concrediti sibi populi utilitatem majore alacritate et studio exhibere, atque exercere contendat.

Hæc sunt, Venerabiles Fratres, quæ vobis communicanda censuimus, dum pro certo habemus, Vos una Nobiscum assiduas fervidasque Deo Optimo Maximo preces cum gratiarum actione esse oblaturos, quo communibus nostris votis clementissime annuens, divina sua gratia efficere velit, ut in illis regionibus, ubi *quilibet christianus habitans ad Evangelii cognoscendam virtutem non solum paginarum eloquiis, sed ipsorum locorum testimoniis eruditur* (1), catholica fides majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere feliciterque vigeat et floreat.

Atque hic, Venerabiles Fratres, clare aperteque declaramus, tum in hac re, tum in aliis quibusque Nostras omnes curas, cogitationes, studia ab omni prorsus cujuslibet humanæ politices ratione vel maxime aliena eo spectare, ut sanctissima Christi religio, et doctrina ubique terrarum cunctis populis magis magisque affulgeat. Etsi enim exoptemus, ut Viri principes, quibus a Domino data est potestas, avertentes aures suas a fraudulentis et perniciosis consiliis, et custodientes justitiæ legem, ac secundum Dei voluntatem ambulantes, Ejusque sanctæ Ecclesiæ jura, et libertatem tuentes, pro eorum religione, ac benignitate suorum populorum felicitatem prosperitatemque procurare non desistant, tamen vehementer dolemus in diversis locis nonnullos e populo existere, qui Nostro nomine temere abutentes, et gravissimam Personæ Nostræ, ac Supremæ Dignitati injuriam inferentes, debitam erga Principes subjectionem denegare, et contra illos turbas, pravosque motus concitare audent. Quod certe a Nostris consiliis adeo abhorrere constat, ut in Nostris Encyclicis Litteris ad omnes Venerabiles Fratres Episcopos die nona mensis Novembris superiori anno datis haud omiserimus inculcare debitam erga Principes, et potestates obedientiam, a qua juxta christianæ legis præceptum; nemo citra piaculum deflectere

(1) S. Leo, Epist. ad Juvenal.

les affaires, et dévoué de toute son âme à cette Chaire de Saint-Pierre; qui a rempli avec succès les fonctions de missionnaire en Syrie, en Mésopotamie et en Perse, et qui a su s'acquitter avec autant de zèle que d'intelligence des graves affaires qui lui ont été confiées touchant les intérêts de l'Église catholique. Nous avons donc l'espoir que, doué de ces qualités éminentes, il les portera avec le secours du ciel sur le siége patriarcal; qu'il s'efforcera avec une ardeur nouvelle de les faire briller et de les employer particulièrement pour l'accroissement de la foi catholique et pour le bien du peuple qui lui sera confié.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer, bien convaincu que vous adresserez avec Nous au Dieu très-bon et très-grand de ferventes et continuelles prières avec des actions de grâces, afin qu'exauçant dans sa miséricorde nos vœux communs, il daigne faire, par sa grâce divine, que dans ces régions *où chaque chrétien qui y habite, apprend à connaître la vertu de l'Évangile non-seulement par l'enseignement des livres, mais encore par les témoignages des lieux mêmes*, la foi catholique prenne chaque jour de nouveaux accroissements, qu'elle y pousse des racines vigoureuses, et y fleurisse heureusement.

Et ici, Vénérables Frères, Nous déclarons clairement et hautement que, dans cette affaire comme dans toutes les autres, tous Nos soins, toutes Nos pensées et tous Nos efforts, complétement étrangers à toutes vues d'une politique humaine, ne tendent qu'à une seule chose, à savoir, que la très-sainte religion de Jésus-Christ et sa doctrine brillent de plus en plus par toute la terre aux yeux de tous les peuples. Car si Nous désirons que les princes à qui le Seigneur a donné la puissance, fermant leurs oreilles aux conseils trompeurs et pernicieux, gardant la loi de la justice, marchant selon la volonté de Dieu, défendant les droits et la liberté de sa sainte Église, ne cessent jamais, par devoir de religion comme par humanité, de travailler au bonheur et à la prospérité de leurs peuples, Nous Nous affligeons aussi vivement de ce qu'en divers endroits il se rencontre des hommes parmi le peuple qui, abusant témérairement de Notre nom, et faisant la plus grande injure à Notre Personne et à Notre dignité suprême, osent dénier aux princes la soumission qui leur est due, soulever contre eux les multitudes, et exciter des mouvements criminels. Ce qui est tellement contraire à toutes Nos pensées, que dans Notre Lettre encyclique du 9 novembre de l'année dernière, adressée à tous Nos Vénérables Frères les évêques, Nous n'avons pas manqué d'inculquer l'obéissance due aux princes et aux pouvoirs, et de laquelle, suivant le précepte de la loi chrétienne, personne ne peut jamais s'écarter sans crime, si ce n'est

unquam potest, præterquam scilicet ubi forte aliquid jubeatur, quod Dei, et Ecclesiæ legibus adversetur.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, Dilectum Filium Presbyterum Josephum Valerga ad Patriarchatum Latinum Hierosolymitanum evehimus, eumque in illius Ecclesiæ Patriarcham et Pastorem præficimus, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur.

In nomine Patris ✝, et Filii ✝, et Spiritus-Sancti ✝. Amen.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XVII DECEMBRIS ANNI MDCCCXLVII (1).

Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio in hac Principis Apostolorum Cathedra collocati, catholicæ Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, Apostolicæ Nostræ sollicitudines curas in Hispaniam convertimus, quemadmodum optime noscitis, Venerabiles Fratres. Hinc intimo Nostri cordis dolore considerantes gravissima damna, quibus ob tristes rerum vicissitudines magna illa inclyta Dominici gregis portio premebatur, divitem in misericordia Deum assiduis enixisque precibus humiliter obsecrare nunquam destitimus, ut afflictis illis Ecclesiis opem afferre, easque a misero in quo versabantur statu revocare dignaretur. Atque pro Apostolici Nostri ministerii debito, et singulari paternæ caritatis affectu, quo illustrem illam nationem prosequimur, nihil certe Nobis potius fuit, quam ut sanctissimæ nostræ Religionis negotia ibi componere studeremus. Cum autem felicis recordationis Gregorius XVI Prædecessor Noster incepisset suis instruere

(1) Dans cette Allocution, Pie IX s'occupe des affaires ecclésiastiques d'Espagne, de Russie et de Suisse, et repousse le reproche *d'indifférentisme* qu'on lui avait adressé.

dans le cas où il serait ordonné quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Que vous en semble?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous élevons Notre Fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga à la dignité de Patriarche latin de Jérusalem, et Nous l'établissons Patriarche et Pasteur de cette Église, ainsi qu'il sera exprimé dans le décret et dans l'acte du consistoire.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 17 DÉCEMBRE 1847.

Dès le premier moment où, sans aucun mérite de Notre part, mais par un impénétrable jugement de Dieu, Nous avons été placé sur cette Chaire du Prince des Apôtres, et Nous avons pris le gouvernement de l'Église catholique, Nous avons dirigé, ainsi que vous le savez pertinemment, Vénérables Frères, les préoccupations de Notre sollicitude apostolique vers l'Espagne. Considérant, dans l'entière affliction de Notre cœur, les graves dommages que les tristes vicissitudes des événements avaient accumulées sur cette grande et illustre portion du troupeau du Seigneur, Nous n'avons jamais cessé de supplier humblement, par Nos prières ardentes et assidues, le Dieu riche en miséricordes, pour qu'il daignât apporter secours à ces Églises affligées, et les arracher à la déplorable situation où elles se trouvaient. Aussi, pour accomplir le devoir de Notre ministère apostolique et pour obéir au mouvement singulier d'affection paternelle que Nous portons à cette illustre nation, rien ne Nous a certainement été plus à cœur que de Nous efforcer d'y régler les affaires de notre très-sainte religion. Or, comme Notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, avait commencé de doter de leurs pasteurs quelques diocèses de ce royaume situés dans diverses contrées au delà des mers, Nous avons

Pastoribus nonnullas illius Regni Diœceses in dissitis transmarinis regionibus sitas, in id peculiares Nostras curas intendimus, ut aliis pluribus ipsius Regni vacantibus Ecclesiis in continenti etiam positis novos valeremus dare Antistites eo munere dignos, atque ita perficere quod idem Decessor Noster morte præventus absolvere minime potuerat. Quamobrem Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem, virum integritate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum peritia præstantem, cum Nostris ad Carissimam in Christo Filiam Nostram Mariam Elisabeth Reginam Catholicam Litteris, atque opportunis facultatibus et instructionibus in Hispaniam misimus, ut quidquid ad sanandas inibi contritiones Israël, atque ad catholicæ Religionis bonum promovendum conduceret, omni studio curaret, atque inter alia efficeret ut viduatas illic Ecclesias idoneis Pastoribus concrederemus. Itaque clementissimo misericordiarum Patre votis studiisque Nostris opitulante evenit, ut summa animi Nostri consolatione nonnullos, veluti nostis, in illis regionibus Antistites jam constituere potuerimus, atque in præsentia multas alias Hispaniarum Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias diu vacantes canonico suorum Pastorum regimini et procurationi tradere, atque ita divini Nominis gloriæ, catholicæ Religionis bono, ac spirituali illarum dilectarum ovium saluti consulere valeamus. Quod quidem futurum confidimus, cum ex relatione commemorati Venerabilis Fratris Delegati Nostri, atque ex actis maturo examine ab ipso confectis agnoverimus, viros ipsis Diœcesibus regendis ac moderandis destinatos eas habere dotes, quæ ad pastorale munus rite utiliterque obeundum requiruntur. In eam autem spem erigimur fore, ut quamprimum aliarum illius Regni Ecclesiarum viduitati prospicere possimus, utque rebus jam nunc in meliorem conditionem vergentibus, et favente etiam Catholica Majestate Sua in aliis porro atque aliis religionis negotiis, in quæ idem Venerabilis Frater Delegatus Noster studiosissime incumbit, vota et Consilia Nostra felicem dante Domino exitum assequantur.

Alia etiam longe amplissima sub alio magno Principe regio est, in qua catholicæ Religionis res diuturnis gravioribusque calamitatibus afflictæ ipsum recolendæ memoriæ Decessorem Nostrum multos per annos sollicitum habuerant, et præcipuas Nostras curas sibi pariter vindicarunt. Equidem optavissemus hoc ipso die Vos certiores facere de bono exitu, quem aliqua ex parte Nostras ipsas curas habuisse confidebamus. Non defuere autem quidam ephemeridum scriptores, quid idipsum feliciter evenisse affirmarint. Nos tamen nihil adhuc annuntiare Vobis possumus

donné principalement Nos soins à pourvoir à la vacance de plusieurs autres Églises de ce royaume, situées même sur le continent, en y établissant de nouveaux Évêques dignes de cette charge, et à accomplir ainsi ce que Notre Prédécesseur, prévenu par la mort, n'avait pu achever. C'est pourquoi Nous avons envoyé en Espagne notre Vénérable Frère Jean, archevêque de Thessalonique, homme éminent par son intégrité, sa doctrine, sa prudence et son habileté dans la gestion des affaires, avec des lettres de Nous pour notre Très-Chère Fille en Jésus-Christ, la Reine catholique Marie-Isabelle, et avec les pouvoirs et les instructions nécessaires, afin qu'il s'employât de tout son zèle à tout ce qui conviendrait pour guérir dans ce pays les blessures d'Israël, et pour procurer le bien de la religion catholique, et qu'entre autres choses il Nous mît à même de confier ces Églises veuves à de légitimes pasteurs. Aussi, par la grâce du Père de toute clémence et de toute miséricorde qui a exaucé Nos vœux et Nos efforts, il est arrivé que, à la consolation suprême de Notre âme, Nous avons pu, comme vous ne l'ignorez pas, établir déjà dans ces contrées quelques évêques, et que Nous sommes en mesure, quant à présent, de remettre au gouvernement et à la tutelle canonique de leurs pasteurs plusieurs autres Églises cathédrales et métropolitaines, demeurées longtemps vacantes, et de pourvoir ainsi à la gloire du nom du Seigneur, au bien de la Religion catholique et au salut spirituel de ces brebis bien-aimées. Nous avons la confiance qu'il en sera de la sorte, puisque, par le rapport de Notre Vénérable Frère le Délégat, et par l'examen attentif des actes qu'il a dressés, Nous avons reconnu que les hommes désignés pour régir et administrer ces diocèses possèdent les qualités requises pour exercer dignement et avantageusement la charge pastorale. Et Nous concevons l'espérance que bientôt il Nous sera possible de faire cesser la viduité des autres Églises de ce royaume, et que, les événements prenant déjà un meilleur cours, Nous parviendrons, de concert avec Sa Majesté Catholique, à obtenir par la grâce de Dieu, pour les différentes autres affaires religieuses confiées au zèle et à l'activité de Notre Vénérable Frère le Délégat, une issue heureuse et conforme à Nos vœux et à Nos desseins.

Il est aussi un autre pays, beaucoup plus étendu, soumis à un grand prince, et où l'état de la religion catholique, affligée de longues et terribles calamités, avait attiré, pendant beaucoup d'années, la sollicitude de Notre Prédécesseur de vénérable mémoire. Ces affaires ont réclamé également Nos soins tout particuliers. Sans doute, Nous eussions vivement désiré pouvoir en ce jour vous assurer du succès que Nous avions la confiance d'avoir obtenu en quelque point. Certains écrivains ont même

nisi firmam spem, qua sustentamur, fore ut omnipotens et misericors Deus propitius respiciat super Ecclesiæ suæ filios tantis inibi tribulationibus conflictatos, et sollicitudini benedicat, qua statum catholicæ Religionis in meliorem illic conditionem adducere connitimur.

Nunc porro Vobiscum communicamus, Venerabiles Fratres, summam admirationem, qua intime affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica dignitate insignito elucubratum, typisque editum, ad Nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis, quas Ecclesiarum regionis suæ traditiones appellat, et quibus hujus Apostolicæ Sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere, traditiones ipsas a Nobis in pretio haberi. Absit enimvero, Venerabiles Fratres, ut mens aut cogitatio Nobis unquam fuerit vel minimum declinare a Majorum institutis, aut abstinere ab hujus Sanctæ Sedis auctoritate sarta tecta conservanda, atque tuenda. Habemus equidem in pretio peculiares traditiones, sed eas tantum, quæ à Catholicæ Ecclesiæ sensu non discrepent, præsertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione, atque in primis cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruant, ad quam, ut S. Irenæi verbis utamur, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea, quæ est ab Apostolis traditio* (1).

At aliud insuper est, quod animum Nostrum vehementer angit et urget. Ignotum certe Vobis non est, Venerabiles Fratres, multos hostium Catholicæ veritatis in id præsertim nostris temporibus conatus suos intendere, ut monstrosa quæque opinionum portenta æquiparare doctrinæ Christi, aut cum ea commiscere vellent, atque ita impium illud de cujuslibet religionis *indifferentia* systema magis magisque propagare commoliuntur. Novissime autem, horrendum dictu! inventi aliqui sunt qui eam nomini, et Apostolicæ dignitati Nostræ contumeliam imposuerunt, ut Nos veluti participes stultitiæ suæ, et memorati nequissimi systematis fautores traducere non dubitarint.

Hi nimirum ex consiliis, a Religionis Catholicæ sanctitate haud certe alienis, quæ in negotiis quibusdam ad civilem pontificiæ Ditionis procurationem spectantibus benigne ineunda duximus publicæ commoditati et

(1) S. Iren. contra hæreses, lib. III, cap. III.

avancé, dans les feuilles publiques, cette heureuse conclusion. Nous ne pouvons cependant vous annoncer autre chose encore, si ce n'est la ferme espérance où Nous Nous reposons, que le Dieu tout-puissant et miséricordieux regardera avec faveur les fils de son Église, accablés en ce pays de si cruelles tribulations, et qu'il bénira la sollicitude avec laquelle Nous nous efforçons d'y amener la religion catholique à une situation meilleure.

Maintenant, Vénérables Frères, Nous vous communiquons l'extrême surprise dont Nous avons été profondément affecté quand un écrit, émané d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, et imprimé par lui, est parvenu jusqu'à Nous. En effet, cet homme, parlant dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle les traditions des Églises de son pays, et par lesquelles il prétend restreindre les droits de ce Siége apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par Nous. Loin de Nous, certes, Vénérables Frères, la pensée ou l'intention de Nous éloigner jamais, pour si peu que ce soit, des errements de nos ancêtres ou de laisser amoindrir en rien l'autorité du Saint-Siége ! Oui, sans doute, Nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles qui ne s'écartent pas du sens de l'Église catholique; mais, par-dessus tout, Nous révérons et Nous défendons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des autres Églises, et, avant tout, avec cette sainte Église romaine, à laquelle, pour Nous servir des paroles de saint Irénée, « il est nécessaire, à cause de sa suréminente primauté, que se rattache toute l'Église, c'est-à-dire les fidèles « qui sont partout, et sous laquelle s'est conservée, par ceux qui sont « partout, cette tradition qui vient des Apôtres. »

Mais il y a, de plus, un sujet qui presse et désole vivement Notre âme. Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, qu'un grand nombre des ennemis de la vérité catholique dirigent, surtout de notre temps, leurs efforts vers ce but, à savoir, d'égaler à la doctrine du Christ ou de mêler à elle les monstrueuses inventions des opinions, et de propager de plus en plus le système impie de l'*indifférence* en matière de religion. Récemment encore, cela est horrible à dire! il s'est rencontré des hommes qui ont fait au nom et à la dignité apostoliques dont Nous sommes revêtu, l'affront d'oser Nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système.

Des résolutions certainement non étrangères à la sainteté de l'Église catholique, que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de Nos domaines pontificaux, Nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique, et du pardon qu'au

prosperitati ampliandæ, atque ex venia nonnullis ejusdem Ditionis hominibus initio ipso Pontificatus Nostri clementer impertita, conjicere voluerunt, Nos ita benevole sentire de quocumque hominum genere, ut nedum Ecclesiæ filios, sed cæteros etiam ut a Catholica unitate alieni permaneant, esse pariter in salutis via, atque in æternam vitam pervenire posse arbitremur.

Desunt Nobis præ horrore verba ad novam hanc contra Nos, et tam atrocem injuriam detestandam. Amamus equidem intimo cordis affectu homines universos, non aliter tamen quam in caritate Dei, et Domini Nostri Jesu Christi, qui venit quærere, et salvum facere quod perierat, qui pro omnibus mortuus est, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; qui misit proinde discipulos suos in mundum universum prædicare evangelium omni creaturæ, denuntians eos, qui crediderint et baptizati fuerint, salvos fore, qui vero non crediderint condemnatum iri. Veniant igitur qui salvi fieri volunt ad columnam et firmamentum veritatis, quod Ecclesia est; veniant scilicet ad veram Christi Ecclesiam, quæ in suis Episcopis summoque omnium capite Romano Pontifice successionem habet Apostolicæ auctoritatis nullo tempore interruptam, quæ nihil unquam potius habuit quam ut prædicaret, atque omni ope custodiret ac tueretur doctrinam ex Christi mandato ab Apostolis annunciatam; quæ inde ab Apostorum ætate in mediis omne genus difficultatibus crevit, et per totum orbem miraculorum splendore inclyta, martyrum sanguine amplificata, Confessorum et Virginum nobilitata virtutibus, Patrum testimoniis scriptisque sapientissimis corroborata viguit, vigetque in cunctis terræ plagis, et perfecta fidei sacramentorum, sacrique regiminis unitate refulget. Nos qui, licet indigni, præsidemus in suprema hac Petri Apostoli Cathedra, in qua Christus Dominus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit, nullis ullo unquam tempore curis laboribusque abstinebimus, ut per ipsius Christi gratiam eos qui ignorant, et errant ad unicam hanc veritatis et salutis viam adducamus. Meminerint autem quicumque ex adverso sunt, transiturum quidem cœlum et terram, sed nihil præterire unquam posse ex verbis Christi, neque in doctrina commutari, quam a Christo Ecclesia Catholica custodiendam, tuendam, et prædicandam accepit.

Post hæc haud possumus, quin Vobis, Venerabiles Fratres, loquamur de doloris acerbitate, qua confecti fuimus, propterea quod paucis ante diebus in hac alma Urbe Nostra catholicæ Religionis arce et centro non-

commencement de Notre Pontificat Nous avons généreusement accordé à certaines personnes de Nos États, ils ont voulu conclure que Nous avions de toute espèce d'hommes cette opinion que, non-seulement les fils de l'Église, mais tous les autres, quelque éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, étaient également dans la voie du salut, et pourraient parvenir à la vie éternelle.

Les paroles Nous manquent pour exprimer Notre horreur, et flétrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre Nous. Oui, Nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de Notre cœur, mais non autrement, toutefois, que dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés, et que tous viennent à la connaissance de la vérité; qui a envoyé ensuite ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés, seraient sauvés, mais que ceux qui n'auraient pas cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la vérité, qui est l'Église; c'est-à-dire qu'ils viennent à la vraie Église du Christ, qui, dans ses évêques et dans le Pontife romain, le chef suprême de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien eu plus à cœur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres sur l'ordre de Jésus-Christ; qui, ensuite, à partir des temps des Apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat des miracles, multipliée par le sang des martyrs, ennoblie par les vertus des Confesseurs et des Vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des Pères, s'est répandue dans le monde entier, vit encore sur tous les points de la terre, et brille par la parfaite unité de foi aux mêmes sacrements et par sa sainte discipline. Pour Nous, qui malgré Notre indignité, siégeons sur cette Chaire suprême de l'Apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ Notre-Seigneur a posé le fondement de son Église, Nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont Nos adversaires se souviennent que le ciel et la terre passeront; mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer, que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Église catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher.

Ensuite, Vénérables Frères, Nous ne pouvons Nous défendre de vous parler de l'amère douleur qui Nous a accablé lorsque, il y a quelques jours, dans Notre chère ville de Rome, citadelle et centre de la religion

nulli paucissimi illi quidem homines prope delirantes reperiri potuerunt, qui vel ipsum humanitatis sensum abjicientes cum maximo aliorum ipsius Urbis civium fremitu et indignatione minime exhorruerunt palam publiceque triumphare in luctuosissimo intestino bello nuper inter Helvetios excitato. Quod fatale sane bellum Nos intimo corde ingemiscimus, tum ob effusum illius nationis sanguinem, fraternamque cædem, et atroces, diuturnas, funestasque discordias, odia, dissidia, quæ ex civilibus potissimum bellis in populos redundare solent, tum ob detrimenta quæ inde catholicæ rei obvenisse accepimus, et obventura adhuc timemus, tum denique ob deploranda sacrilegia in primo conflictu commissa, quæ commemorare animus refugit.

Cæterum dum hæc lamentamur, humillimas Deo totius consolationis agimus gratias, qui in multitudine misericordiæ suæ non desinit Nos consolari in omni tribulatione Nostra. Etenim inter tantas angustias non leve certe Nobis solatium afferunt et prosperi sacrarum Missionum eventus, et strenui evangelicorum Ministrorum labores, qui apostolico zelo incensi, gravissima quæque pericula atque discrimina invicte despicientes, in remotissimis regionibus populos ab errorum tenebris, morumque feritate ad catholicæ veritatis lumen, omnemque virtutis et humanitatis cultum traducere, ac pro Dei gloria et animarum salute fortiter pugnare non desinunt, et pientissima ac plane eximia catholicorum populorum studia, qui Nostris desideriis mirifice obsecundantes non levia afflictæ pauperum Hibernorum genti subsidia præbere haud intermiserunt, quique tum largitionibus ad Nos etiam missis, tum assiduis ad Deum precibus omnem opem conferre non cessant, ut sanctissima Christi fides atque doctrina longe lateque ubique gentium, ubique terrarum felici faustoque progressu magis magisque propagetur. Quæ præclara opera omni certe laudum præconio digna dum peculiari gratissimi animi Nostri testificatione prosequimur, a clementissimo bonorum omnium largitore Deo humiliter poscimus, ut fidelibus suis uberem pro illis retribuat in æternitate mercedem.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ Vobis hodierno die significanda ju-

catholique, il s'est trouvé quelques hommes en délire qui oubliant même les sentiments de l'humanité, n'ont pas eu honte, au frémissement et à l'indignation des autres citoyens de la même ville, de triompher publiquement, au sujet de cette lamentable guerre intestine qui a récemment éclaté entre les Suisses. Cette guerre fatale, Nous la déplorons du fond du cœur, soit à cause du sang versé dans ces fratricides, de ces discordes furieuses, persévérantes, de ces haines, de ces divisions, qui naissent en foule au milieu des peuples livrés aux dissensions civiles; soit à cause des dommages que Nous savons en être résultés pour les intérêts catholiques, et qui, Nous en avons la crainte, en résulteront encore; soit enfin à cause des déplorables sacriléges qui ont été commis dans le premier conflit, et que l'âme se refuse à rappeler.

Au reste, tandis que Nous poussons ces lamentations, Nous adressons Nos plus humbles actions de grâces au Dieu de toute consolation, qui, dans la multitude de ses miséricordes, ne cesse de Nous soutenir parmi toutes nos tribulations. En effet, au milieu de si grandes angoisses, ce n'est certainement pas pour Nous une faible consolation que de voir les heureux succès des missions saintes, et les courageux travaux des ministres de l'Évangile, qui, enflammés du zèle apostolique, méprisant vaillamment les périls les plus graves, vont dans les plus lointaines régions arracher les peuples aux ténèbres de l'erreur et à la férocité des mœurs pour les amener à la lumière de la vérité catholique, et aux bienfaits de la vertu et de la civilisation, et qui ne cessent pas de combattre avec énergie pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; comme aussi ces touchants et admirables efforts des populations catholiques, qui, secondant merveilleusement Nos désirs, se sont empressés de fournir d'abondants secours à la nation désolée des pauvres d'Irlande, et qui, tant par les offrandes qu'elles Nous ont envoyées à Nous-même que par les prières assidues qu'elles adressent à Dieu, ne cessent de faire tous leurs efforts pour que la sainte foi et la sainte doctrine du Christ se propagent de plus en plus, parmi toutes les nations, sur toute la surface du globe, avec les plus heureux et les plus salutaires progrès. Tandis que Nous accueillons, par un témoignage particulier de la reconnaissance de Notre cœur, ces admirables œuvres dignes de toute louange et de tout éloge, Nous demandons humblement au Dieu très-clément, dispensateur de tous les biens, de rendre à ses fidèles, pour prix de ces œuvres, les plus riches récompenses dans l'éternité.

Telles sont, Vénérables Frères, les communications que Nous avons cru devoir vous faire aujourd'hui. Et comme nous avons jugé convenable de faire publier la présente allocution, Nous adressons maintenant la

dicavimus. Cum autem hanc Nostram Allocutionem in publicum emittere censuerimus, hac occasione sermonem Nostrum ad alios quoque Venerabiles Fratres, universi catholici Orbis Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, toto cordis affectu convertimus, eosque omnes et singulos obsecramus, atque hortamur in Domino ut stabili inter se concordia et caritate conjuncti, atque arctissimo fidei et observantiæ vinculo Nobis et huic Petri Cathedræ obstricti, perfecti sint in eodem sensu et in eadem sententia, atque humanis quibusque sepositis rationibus, et solum Deum ob oculos habentes, Ejusque auxilium jugibus, fervidisque precibus implorantes, nihil vigilantiæ, nihil laboris unquam prætermittant, ut episcopali fortitudine, constantia, prudentia prælientur prælia Domini, et majori usque alacritate dilectas oves eorum curæ commissas ab venenatis pascuis avertant, ad salutaria propellant, easque nunquam patiantur decipi doctrinis variis et peregrinis, sed strenue a rapacium luporum insidiis, et impetu defendant, itemque errantes in omni bonitate, patientia, et doctrina ad veritatis, et justitiæ semitam reducere contendant, ut et illi divina auxiliante gratia occurrant in unitatem fidei, et agnitionem Filii Dei, atque ita fiant nobiscum unum ovile et unus pastor.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

CAÏETÆ XX APRILIS ANNI MDCCCXLIX (1).

Quibus, *quantisque* malorum procellis summo cum animi Nostri dolore Pontificia Nostra ditio, omnisque fere Italia, miserandum in modum

(1) Pie IX, chassé de Rome par la révolution, expose la triste condition de ses États, invoque le secours de l'Autriche, de la France et des Deux-Siciles, et parle de pieuses largesses qui lui ont été faites de toutes les parties du monde catholique.

parole, avec tout l'élan de Notre cœur, à Nos autres Vénérables Frères les patriarches, les archevêques, les évêques de l'univers catholique : Nous les conjurons tous et chacun, et Nous les exhortons dans le Seigneur à demeurer fermement unis entre eux par la concorde et la charité ; à rester attachés, par les liens étroits de la foi et de la soumission, à Nous et à cette chaire de Pierre, afin que, se confondant dans le même sentiment et la même doctrine, écartant toute considération humaine, et fixant leurs regards sur Dieu seul, implorant son secours par de constantes et ardentes prières, ils n'épargnent ni fatigue ni vigilance pour combattre avec le courage, la fermeté et la prudence épiscopales, les combats du Seigneur ; pour écarter avec un zèle plus ardent, loin des pâturages empoisonnés, les chères brebis confiées à leurs soins, pour les conduire aux prairies salutaires, et pour ne jamais les laisser tromper par les doctrines opposées et étrangères, mais, au contraire, pour les défendre des embûches et des attaques des loups ravissants, et en même temps pour s'efforcer avec bonté, avec patience et avec savoir, de ramener dans le sentier de la vérité et de la justice celles qui se sont égarées ; de telle sorte qu'eux-mêmes, se rencontrant, par la grâce divine, dans l'unité de la foi et dans la reconnaissance du Fils de Dieu, ils fassent avec Nous un seul bercail, un seul pasteur.

ALLOCUTION

PRONONCÉE EN CONSISTOIRE SECRET

A GAETE LE 20 AVRIL 1849.

Personne assurément n'ignore au milieu de quelles tempêtes et de quelles effroyables perturbations sont jetés, à la profonde douleur de Notre âme, Nos Etats Pontificaux et l'Italie presque tout entière. Et plaise au Ciel que les hommes, instruits un jour par ces lamentables bouleversements, comprennent que rien ne peut leur être plus pernicieux

jactetur ac perturbetur, nemo certe ignorat, Venerabiles Fratres. Atque utinam homines tristissimis hisce rerum vicibus edocti, aliquando intelligant, nihil ipsis perniciosius esse posse, quam a veritatis, justitiæ, honestatis et religionis semitis deflectere, ac nequissimis impiorum consiliis acquiescere, eorumque insidiis, fraudibus et erroribus decipi atque irretiri! Equidem universus terrarum orbis probe noscit, atque testatur, quæ quantaque fuerit paterni atque amantissimi animi Nostri cura sollicitudo in vera solidaque Pontificiæ Nostræ ditionis populorum utilitate, tranquillitate, prosperitate procuranda, et quis tantæ Nostræ indulgentiæ et amoris fructus extiterit. Quibus quidem verbis callidissimos tantorum malorum artifices duntaxat damnamus, quin ullam maximæ populorum parti culpam tribuere velimus. Verumtamen deplorare cogimur multos etiam e populo ita misere fuisse deceptos, ut aures suas a Nostris vocibus ac monitis avertentes, illas fallacibus quorumdam magistrorum doctrinis præbuerint, qui, relinquentes *iter rectum et per vias tenebrosas* ambulantes (1), eo unice spectabant, ut imperitorum præsertim animos mentesque magnificis falsisque promissis in fraudem et in errorem inducerent, ac plane compellerent. Omnes profecto norunt, quibus laudum præconiis fuerit ubique concelebrata memoranda illa et amplissima venia a Nobis ad familiarum pacem, tranquillitatem, felicitatemque procurandam concessa. Ac neminem latet, plures ea venia donatos non solum suam mentem vel minimum haud immutasse, quemadmodum sperabamus, verum etiam eorum consiliis et molitionibus acrius in dies insistentes, nihil unquam inausum, nihilque intentatum reliquisse, ut civilem Romani Pontificis Principatum, ejusque regimen, uti jamdiu machinabantur, labefactarent et funditus everterent, ac simul acerrimum sanctissimæ Nostræ Religioni bellum inferrent. Ut autem id facilius consequi possent, nihil antiquius habuere, quam multitudines in primis convocare, inflammare, easque assiduis magnisque motibus agitare, quos vel Nostrarum concessionum prætextu continenter fovere, et in dies augere summopere studebant. Hinc concessiones in ipso Nostri Pontificatus initio a Nobis ultro ac libenter datæ non solum optatos fructus haud emittere, sed ne radices quidem agere unquam potuere, cum peritissimi fraudum architecti iisdem concessionibus ad novas concitandas agitationes abuterentur. Atque in hoc vestro Consessu, Venerabiles Fratres, facta ipsa vel leviter attingere, ac raptim commemorare ea sane mente censuimus, ut omnes bonæ voluntatis homines clare aperteque cognoscant, quid Dei et humani generis hostes velint, quid optent, quidque ipsis in animo semper fixum destinatumque sit.

(1) Prov., c. II, v. 13.

que d'abandonner les sentiers de la vérité, de la justice, de l'honneur et de la Religion, d'écouter les détestables conseils des impies, et de se laisser tromper et enlacer par leurs insidieuses et perfides erreurs! Tout l'univers sait et atteste combien grande a été la sollicitude de Notre cœur paternel et de Notre ardent amour pour procurer aux peuples de Notre domaine pontifical le bien solide et véritable, la paix et la prospérité; et quel a été ensuite le prix de tant d'indulgence et de tendresse de Notre part. En condamnant par ces paroles les perfides artisans de tant de malheurs, loin de Nous de vouloir en attribuer aucunement la faute à la plus grande partie de la population. Toutefois, Nous sommes forcé de déplorer que plusieurs parmi le peuple aient été abusés au point d'avoir fermé l'oreille à Nos avis et à Nos exhortations, et d'avoir écouté les fallacieuses doctrines de ces maîtres qui, s'écartant du *droit chemin* et marchant dans les *voies ténébreuses*, tendaient uniquement à séduire par de fausses et magnifiques promesses les esprits et les cœurs inexpérimentés, et à les jeter dans l'erreur et le mensonge. Chacun sait parfaitement par quels concerts de louanges a été célébrée partout cette mémorable et si large amnistie accordée par Nous pour la paix, la sécurité et le bonheur des familles; et personne n'ignore que plusieurs de ceux à qui s'appliquait ce pardon, non-seulement n'ont en rien changé d'esprit, ainsi que Nous l'espérions, mais, au contraire, multipliant de jour en jour leurs trames et leurs complots, ont tout tenté, tout osé pour ébranler et pour renverser de fond en comble, comme ils le méditaient depuis longtemps, la souveraineté temporelle du Pontife romain, et pour faire en même temps à Notre très-sainte Religion la guerre la plus acharnée. Afin d'atteindre plus facilement ce but, ils se sont surtout empressés d'abord de convoquer les multitudes, de les enflammer et de les agiter par de grandes et fréquentes manifestations qu'ils s'étudiaient à réitérer et à augmenter sans cesse, en prenant pour prétexte les concessions mêmes que Nous faisions. Aussi, les concessions que, dès l'origine de Notre Pontificat, Nous avions librement et volontairement accordées, non-seulement ne purent produire les fruits que Nous avions désirés, mais même ne purent jeter aucune racine, puisque ces habiles artisans de fraude n'en usèrent que pour exciter de nouvelles agitations. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous nous sommes proposé, dans cette assemblée, de rappeler brièvement les faits et de les remettre rapidement en votre mémoire, afin que tous les hommes de bonne volonté puissent voir avec évidence ce que veulent les ennemis de Dieu et du genre humain, ce qu'ils souhaitent, et ce qui est le but fixe et permanent de leur ambition.

Pro singulari Nostro in subditos affectu dolebamus, ac vehementer angebamur, Venerabiles Fratres, cum assiduos illos populares motus tum publicæ tranquillitati et ordini, tum privatæ familiarum quieti ac paci tantopere adversos videremus, nec perferre poteramus crebras illas pecuniarias collectas, quæ variis nominibus non sine levi civium incommodo, et dispendio postulabantur. Itaque mense aprili anno MDCCCXLVII per publicum Edictum Nostri Cardinalis a publicis negotiis omnes monere haud omisimus, ut ab ejusmodi popularibus conventibus et largitionibus sese abstinerent, atque ad propria pertractanda negotia animum mentemque denuo converterent, omnemque in Nobis fiduciam collocarent, ac pro certo haberent, paternas Nostras curas cogitationesque ad publica commoda comparanda unice esse conversas, quemadmodum jam pluribus ac luculentissimis argumentis ostenderamus. Verum salutaria hæc Nostra monita, quibus tantos populares motus compescere, et populos ipsos ad quietis et tranquillitatis studia revocare nitebamur, pravis quorumdam hominum desideriis et machinationibus vehementer adversabantur. Itaque indefessi agitationum auctores, qui jam alteri ordinationi jussu Nostro ab eodem Cardinali ad rectam utilemque populi educationem promovendam editæ obstiterant, vix dum monita illa Nostra noverunt, haud destitere contra ipsa ubique inclamare, et acriori usque studio incautas multitudines commovere, eisque callidissime insinuare, ac persuadere, ne illi tranquillitati a Nobis tantopere exoptatæ se unquam dare vellent, cum insidiosum in ea lateret consilium, ut populi quodammodo indormirent, atque ita in posterum duro servitutis jugo facilius opprimi possent. Atque ex eo tempore plurima scripta typis quoque edita, atque acerbissimis quibusque contumeliis, conviciis, minisque plenissima ad Nos missa fuere, quæ oblivione sempiterna obruimus, flammisque tradidimus. Ut autem inimici homines fidem aliquam facerent falsis periculis, quæ in populum impendere clamitabant, haud reformidarunt mentitæ cujusdam conjurationis ab ipsis apposite excogitatæ rumorem, ac metum in vulgus spargere, ac turpissimo mendacio vociferari, ejusmodi conjurationem initam esse ad urbem Romam civili bello, cædibus ac funeribus funestandam, ut, novis institutionibus penitus sublatis atque deletis, pristina gubernandi forma iterum revivisceret. Sed hujus falsissimæ conjurationis prætextu inimici homines eo spectabant, ut populi contemptum, invidiam, furorem contra quosdam lectissimos quoque viros virtute, religione præstantes, et ecclesiastica etiam dignitate insignes nefarie commoverent atque excitarent. Probe nostis, in hoc rerum æstu civicam militiam fuisse propositam, ac tanta celeritate collectam, ut rectæ illius institutioni et disciplinæ consuli minime potuerit.

Notre singulière affection envers Nos sujets, Nous faisait regretter vivement ces fréquentes agitations populaires, si contraires à l'ordre, à la tranquillité publique, à la paix et au repos des familles; et Nous ne pouvions supporter ces fréquentes souscriptions pécuniaires qui étaient demandées, sous des prétextes différents, au grand détriment de tous les citoyens. C'est pourquoi, au mois d'avril 1847, Nous avons, par un édit de Notre Cardinal secrétaire d'Etat, averti tous Nos sujets de s'abstenir de ces réunions populaires et de ces souscriptions, les engageant à tourner enfin leur attention et leurs efforts vers leurs propres affaires, à placer toute leur confiance en Nous, à se persuader que Nos soins et Notre sollicitude paternelle étaient uniquement consacrés au bien public, comme Nous l'avions déjà montré par de nombreux et irrécusables témoignages. Mais ces salutaires avis, qui tendaient à calmer les mouvements populaires, à faire rentrer les peuples dans l'ordre et la tranquillité, contrariaient les désirs et les desseins de quelques hommes pervers. Aussi, à peine les infatigables auteurs de ces agitations, qui déjà s'étaient opposés à un autre édit publié d'après Nos ordres par le même Cardinal pour la bonne éducation du peuple, connurent-ils Nos avertissements, qu'ils ne cessèrent de faire entendre de violentes clameurs, d'exciter avec plus d'ardeur les multitudes imprévoyantes et de les entraîner par de trompeuses insinuations à ne pas rentrer dans ce calme, objet de tous Nos vœux, comme si ce conseil cachait le pernicieux dessein d'endormir les peuples, et de leur faire accepter plus facilement dans la suite le joug d'une dure servitude. Dès lors, un grand nombre d'écrits pleins d'outrages, d'insultes amères et de menaces Nous furent adressés ; Nous les avons ensevelis dans un éternel silence et livrés aux flammes. Or, pour que ces hommes ennemis pussent faire croire aux faux dangers dont ils menaçaient le peuple, ils ne craignirent pas d'accréditer le bruit forgé par eux d'une conjuration mensongère ; ils jetèrent la crainte dans le peuple, et, par le plus odieux mensonge, ils proclamèrent que cette conjuration avait pour objet d'ensanglanter la ville de Rome par la guerre civile, le meurtre et le carnage, d'anéantir les institutions nouvelles, et de faire revivre la forme ancienne du gouvernement. Mais, sous le faux prétexte de cette conjuration, ces factieux n'avaient d'autre but que de provoquer et d'exciter indignement le mépris, l'envie, la fureur contre des personnages illustres par leur vertu, leur religion, et revêtus des dignités ecclésiastiques. Vous savez qu'au milieu de cette effervescence, l'institution de la garde civique fut proposée et réalisée avec tant de précipitation, qu'il ne fut pas possible de lui donner une forme et une discipline régulières.

Ubi primum ad publicæ administrationis prosperitatem magis magisque procurandam opportunum fore censuimus Status Consultationem instituere, inimici homines occasionem exinde statim arripuere, ut nova Gubernio vulnera imponerent ac simul efficerent, ut hujusmodi institutio, quæ publicis populorum rationibus magnæ utilitati esse poterat, in damnum ac perniciem cederet. Et quoniam eorum opinio impune jam invaluerat, ea institutione et Pontificii regiminis indolem, ac naturam immutari, et Nostram auctoritatem Consultorum judicio subjici, idcirco, eo ipso die quo illo Status Consultatio inaugurata fuit, haud omisimus turbulentos quosdam homines, qui Consultores comitabantur, gravibus severisque verbis serio monere, eisque verum hujus institutionis finem clare aperteque manifestare. Verum perturbatores nunquam desinebant deceptam populi partem majore usque impetu sollicitare, et quo facilius asseclarum numerum habere et augere possent, tum in Pontificia Nostra ditione, tum apud exteras quoque gentes insigni prorsus impudentia atque audacia evulgabant, eorum opinionibus et consiliis Nos plane assentire. Memineritis, Venerabiles Fratres, quibus verbis in Nostra Consistoriali Allocutione die IV mensis octobris anno MDCCDXLVII ad Vos habita universos populos serio commonere, et exhortari haud omiserimus, ut ab ejusmodi veteratorum fraude studiosissime caverent. Interim vero pervicaces insidiarum et agitationum auctores, ut turbas metusque continenter alerent et excitarent, mense januario superioris anni incautorum animos inani externi belli rumore territabant, atque in vulgus spargebant, bellum idem internis conspirationibus et malitiosa gubernantium inertia foveri ac sustentatum iri. Nos ad tranquillandos animos, et insidiantium fallacias refellendas, nulla quidem interposita mora, die x februarii ipsius anni voces ejusmodi omnino falsas et absurdas esse declaravimus illis Nostris verbis, quæ omnes probe cognoscunt. Atque in eo tempore carissimis nostris subditis, quod nunc Deo bene juvante eveniet, prænuntiavimus, futurum scilicet, ut innumerabiles filii ad communis omnium fidelium Patris domum, ad Ecclesiæ nempe Statum propugnandum convolarent, si arctissima illa grati animi vincula, quibus Italiæ principes populique intime inter se obstringi debebant, dissoluta fuissent, ac populi ipsi suorum principum sapientiam, eorumque jurium sanctitatem vereri, ac totis viribus tueri, et defendere neglexissent.

Lorsque ensuite Nous avons pensé qu'il serait utile, pour l'accroissement de la prospérité de l'administration publique, d'établir une consulte d'État, ces hommes ennemis saisirent aussitôt cette occasion de frapper de nouveaux coups contre le gouvernement, de dénaturer et d'anéantir cette institution, qui pouvait être d'une grande utilité pour les intérêts publics. Et comme déjà ils avaient impunément répandu cette opinion que l'institution de la consulte changeait le caractère et la nature du gouvernement pontifical, et que Notre autorité était soumise aux décisions des consulteurs, le jour même de l'inauguration de cette consulte, Nous n'avons pas manqué d'avertir sérieusement, par de sévères paroles, certains hommes qui accompagnaient les membres de l'assemblée, et de leur déclarer clairement et ouvertement le but véritable de cette institution. Mais les perturbateurs ne cessaient aucunement de solliciter par des appels plus ardents la portion abusée de la multitude; et pour augmenter plus aisément le nombre de leurs adeptes, ils publiaient, tant dans Nos États pontificaux qu'auprès des nations étrangères, avec la plus insigne et la plus audacieuse impudence, que Nous donnions un plein assentiment à leurs opinions. Vous vous souvenez, Vénérables Frères, par quelles paroles, dans Notre Allocution consistoriale prononcée le 4 octobre 1847 en votre présence, Nous avons eu soin d'avertir sérieusement tous les peuples, et de les exhorter à se garder avec la plus grande vigilance de la perfidie de ces pervers. Cependant ces misérables fauteurs de troubles, pour alimenter et exciter incessamment les craintes et l'agitation, épouvantaient, au mois de janvier de l'année dernière, les esprits sans défiance par de vains bruits de guerre extérieure, et ils répandaient dans le public que cette guerre serait appuyée et soutenue par des conspirations intérieures et par la malveillante inertie des gouvernants. Afin de tranquilliser les esprits et de repousser les odieuses embûches des traîtres, Nous nous hâtâmes sans retard, le 10 février de cette même année, de déclarer ces rumeurs entièrement fausses et absurdes, et Nous le fîmes en des termes qui sont connus de tout le monde. Et dans ce même temps Nous annoncions d'avance à Nos bien-aimés sujets, ce qui arrivera maintenant avec l'aide de Dieu, à savoir que d'innombrables enfants accourraient pour défendre la demeure du Père commun de tous les fidèles, c'est-à-dire l'État de l'Église, si les liens étroits de la reconnaissance qui devaient unir intimement entre eux les princes et les peuples de l'Italie venaient à se rompre, et si les peuples avaient le malheur de mépriser la sagesse des princes et la sainteté de leurs droits, et cessaient de les protéger et de les défendre de toutes leurs forces.

Etsi vero Nostra illa verba nuper commemorata tranquillitatem brevi quidem temporibus spatio iis omnibus attulere, quorum voluntas continuæ adversabatur perturbationi, nihil tamen valuere apud infensissimos Ecclesiæ et humanæ societatis hostes, qui novas jam turbas, novos tumultus concitaverant. Siquidem calumniis insistentes, quæ ab ipsis eorumve similibus contra Religiosos viros divino ministerio addictos, et bene de Ecclesia meritos disseminatæ fuerant, populares iras omni impetu adversus illos excitarunt, atque inflammarunt. Neque ignoratis, Venerabiles Fratres, nihil valuisse Nostra verba ad populum die x martii superioris anni habita, quibus religiosam illam familiam ab exilio et dispersione eripere magnopere studebamus.

Cum inter hæc notissimæ illæ rerum publicarum conversiones in Italia et Europa evenirent, Nos iterum Apostolicam Nostram attollentes vocem die xxx martii ejusdem anni haud omisimus universos populos etiam atque etiam monere, hortari, ut et Catholicæ Ecclesiæ libertatem vereri, et civilis societatis ordinem tegere, et omnium jura tueri, et sanctissimæ nostræ Religionis præcepta exequi, et in primis christianam in omnes caritatem exercere omnino studerent, quandoquidem si hæc ipsi agere neglexissent, pro certo haberent, quod Deus ostenderet se populorum dominatorem esse.

Jam vero quisque vestrum plane noscit quomodo in Italiam constitutionarii regiminis forma fuerit invecta, et quomodo Statutum a Nobis die xiv martii superioris anni Nostris subditis concessum in lucem prodierit. Cum autem implacabiles publicæ tranquillitatis et ordinis hostes nihil antiquius haberent, quam omnia contra Pontificium Gubernium conari, et populum assiduis motibus, suspicionibus exagitare, tum qua scriptis in lucem editis, qua circulis, qua societatibus, et aliis quibusque artibus nunquam intermittebant Gubernium atrociter calumniari, eique inertiæ, doli et fraudis nŏtam inurere, licet Gubernium ipsi omni cura et studio in id incumberet, ut Statutum tantopere exoptatum majore, qua fieri posset, vulgaretur celeritate. Atque hic universo terrarum orbi manifestare volumus eo ipso tempore homines illos in suo constantes proposito subvertendi Pontificiam ditionem, totamque Italiam Nobis proposuisse non jam Constitutionis, sed Reipublicæ proclamationem, veluti unicum tum Nostræ, tum Ecclesiæ Status incolumitatis perfugium atque præsidium. Subit adhuc nocturna illa hora, et versantur Nobis ante oculos quidam homines, qui a fraudum architectis misere illusi ac decepti, illorum ea in re causam agere atque eamdem Reipublicæ proclamationem Nobis proponere non dubitabant. Quod quidem præter innumera

Que si les paroles que Nous venons de rappeler apportèrent pour un court espace de temps la tranquillité à tous ceux dont la volonté était opposée aux perturbations, elles ne purent rien cependant auprès de ces ennemis irréconciliables de l'Église et de la société humaine, qui excitèrent de nouveaux troubles et de nouveaux tumultes. Redoublant, en effet, les calomnies qui avaient été propagées par eux et par leurs semblables contre des Religieux dévoués au divin ministère et ayant bien mérité de l'Église, ils soufflèrent et allumèrent contre eux la violence des colères populaires. Et vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que Nos paroles adressées au peuple le 10 mars ont été impuissantes, malgré tous Nos efforts, pour arracher à l'exil et à la dispersion cette famille religieuse.

Sur ces entrefaites, les révolutions politiques que tout le monde connaît étant arrivées en Italie et en Europe, Nous élevâmes de nouveau Notre voix apostolique le 30 mars de cette année, et Nous prîmes soin d'exhorter plus vivement que jamais tous les peuples à respecter la liberté de l'Église catholique, à défendre l'ordre dans la société civile, à protéger tous les droits, à suivre les préceptes de notre très-sainte Religion, et surtout à exercer envers tous la charité chrétienne, puisque, s'ils négligeaient d'agir ainsi, ils devaient être assurés que Dieu montrerait qu'il est le maître des peuples.

Chacun de vous sait aussi comment la forme du gouvernement constitutionnel fut importée en Italie, et comment le Statut accordé le 14 mars de l'an dernier par Nous à Nos sujets fut mis au jour. Comme les adversaires implacables du repos et de l'ordre public n'avaient rien tant à cœur que de tenter les derniers efforts contre le gouvernement pontifical, d'agiter le peuple par des mouvements et par des soupçons continuels, ils ne cessaient soit par des écrits, soit dans les cercles et les associations, et par toute autre sorte d'entreprises, de calomnier le gouvernement et de le flétrir du reproche d'inertie, de dol et de fraude, quoique ce même gouvernement s'appliquât de tous ses soins et de tout son pouvoir à mettre en activité le plus promptement possible ce Statut si désiré. Et ici Nous voulons faire savoir à tout l'univers qu'en ce même temps ces hommes, persévérant dans leur dessein de bouleverser l'État pontifical et toute l'Italie, Nous ont proposé la proclamation non plus seulement de la Constitution, mais de la République, comme l'unique refuge et l'unique ressource de salut pour Nous et pour l'État de l'Église. Elle Nous est encore présente, cette heure de la nuit; Nous les avons encore devant les yeux, ces hommes qui, misérablement trompés par les artisans de mensonge, osaient bien prendre leur parti et

alia et gravissima argumenta magis magisque demonstrat, novarum institutionum petitiones et progressum ab hujusmodi hominibus tantopere prædicatum eo unice spectare, ut assiduæ foveantur agitationes, ut omnia justitiæ, virtutis, honestatis, religionis principia usquequaque penitus tollantur, atque horrendum et luctuosissimum, ac vel ipsi naturali rationi et juri maxime adversum *socialismi*, vel etiam *communismi*, uti appellant, systema cum maximo totius humanæ societatis detrimento, et exitio quaquaversus inducatur, propagetur, ac longe lateque dominetur.

Sed quamvis hæc teterrima conspiratio, vel potius hæc diuturna conspirationum series clara esset et manifesta, tamen, Deo sic permittente, multis illorum fuit ignota, quibus communis tranquillitas tot sane de causis cordi summopere esse debebat. Atque etsi indefessi turbarum moderatores gravissimam de se suspicionem darent, tamen non defuere quidam bonæ voluntatis homines, qui amicam illis manum præbuere, ea forsitan spe freti fore, ut eos ad moderationis et justitiæ semitam reducere possent.

Interim belli clamor per universam Italiam extemplo pervasit, quo Pontificiæ Nostræ ditionis subditorum pars commota atque abrepta ad arma convolavit, ac Nostræ voluntati obsistens, ejusdem Pontificiæ ditionis fines prætergredi voluit. Nostis, Venerabiles Fratres, quomodo debitas tum Summi Pontificis, tum Supremi Principis partes obeuntes injustis illorum desideriis obstiterimus, qui Nos ad illud bellum gerendum pertrahere volebant, quique postulabant, ut inexpertam juventutem subitario modo collectam, ac militaris artis peritia et disciplina nunquam excultam, et idoneis ductoribus bellicisque subsidiis destitutam, ad pugnam, id est ad certam cædem, compelleremus. Atque id a Nobis expetebatur qui licet immerentes inscrutabili Divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Dignitatis fastigium evecti, ac vicariam Christi Jesu hic in terris operam gerentes a Deo, qui est auctor pacis, et amator caritatis, missionem accepimus, ut omnes populos, gentes, nationes pari paterni amoris studio prosequentes, omnium saluti totis viribus consulamus, et non jam ut homines ad clades mortemque impellamus. Quod si quicumque Princeps nonnisi justis de causis bellum aggredi nunquam potest, ecquis tam consilii, et rationis expers unquam erit, qui plane non videat, catholicum orbem merito atque optimo jure longe majorem justitiam, gravioresque causas a Romano Pontifice requirere, si Pontificem ipsum alicui bellum indicere et inferre conspiciat? Quamobrem Nostra Allocu-

Nous presser de proclamer la République. Cela seul, indépendamment d'autres preuves innombrables et si graves, démontre évidemment que les demandes d'institutions nouvelles et le progrès si hautement proclamé par les hommes de cette espèce tendent uniquement à exciter des troubles perpétuels, à détruire totalement et partout les principes de la justice, de la vertu, de l'honneur et de la religion; à établir, à propager et à assurer au loin, au grand dommage et à la ruine de toute société humaine, la domination de cet horrible et lamentable système, radicalement contraire à la raison et au droit naturel, et qu'on appelle le *socialisme* ou même le *communisme*.

Mais bien que cette noire conspiration, ou plutôt cette série non interrompue de conspirations, fût claire et manifeste, cependant, par la permission de Dieu, elle demeura inconnue à beaucoup de ceux à qui la tranquillité publique devait pour tant de causes être principalement chère. Et bien que les infatigables fauteurs d'anarchie donnassent lieu aux plus graves soupçons, il ne manqua pas de certains hommes de bonne volonté qui leur tendirent une main amie, espérant sans doute qu'ils pourraient les ramener dans le chemin de la modération et de la justice.

Cependant, un cri de guerre éclata tout à coup dans l'Italie entière : une partie de Nos sujets s'en émut et courut aux armes, et voulut, malgré Notre volonté, passer les frontières de l'État-Pontifical. Vous savez, Vénérables Frères, comment, remplissant nos devoirs de Souverain-Pontife et de Prince, Nous avons résisté aux injustes désirs de ceux qui prétendaient Nous entraîner à faire cette guerre, et qui demandaient que Nous envoyassions au combat, c'est-à-dire à une mort certaine, une jeunesse inexpérimentée, recrutée tout d'un coup, sans aucune habitude de l'art militaire, sans discipline, et privée de chefs capables et de subsides de guerre. Et on Nous demandait cela, à Nous qui, élevé malgré Notre indignité, et par un impénétrable dessein de la Providence, au faîte de la dignité apostolique, à Nous qui, tenant la place de Jésus-Christ sur cette terre, avons reçu de Dieu, auteur de la paix et ami de la charité, la mission d'embrasser dans l'égale tendresse de Notre paternel amour tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, de pourvoir de toutes Nos forces au salut de tous, et de ne jamais appeler les hommes au carnage et à la mort! Que si chaque prince ne peut jamais entreprendre la guerre sans de légitimes motifs, qui donc sera assez privé de jugement et de raison pour ne pas voir évidemment que l'univers catholique exige du Pontife romain, à bien meilleur titre, une bien plus éclatante justice et des causes bien plus graves, lorsqu'il voit ce Pontife lui-même déclarer

cutione die XXIX aprilis superiori anno ad vos habita, palam publiceque declaravimus, Nos ab illo bello omnino esse alienos. Atque eodem tempore insidiosissimum profecto munus tum voce, tum scripto Nobis oblatum, ac non solum Personæ Nostræ vel maxime injuriosum, verum etiam Italiæ perniciosissimum repudiavimus, rejecimus, ut scilicet Italiæ cujusdam Reipublicæ regimini præsidere vellemus. Equidem singulari Dei miseratione gravissimum loquendi, momendi, hortandique munus a Deo ipso Nobis impositum implendum curavimus, atque adeo confidimus, Nobis illud Isaiæ improperari non posse : *Væ mihi, quia tacui !* Utinam vero paternis Nostris vocibus, monitis, hortationibus suas nostri omnes filii præbuissent aures !

Memineritis, Venerabiles Fratres, qui clamores, quique tumultus a turbulentissimæ factionis hominibus excitati fuere post Allocutionem a Nobis nunc commemoratam, et quomodo civile ministerium Nobis fuerit impositum Nostris quidem consiliis, ac principiis, et Apostolicæ Sedis juribus summopere adversum. Nos quidem jam inde infelicem Italici belli exitum futurum animo prospeximus, dum unus ex illis ministris asserere non dubitabat, bellum idem, Nobis licet invitis, ac reluctantibus, et absque Pontificia benedictione, esse duraturum. Qui quidem Minister, gravissimam Apostolicæ Sedi inferens injuriam, haud extimuit proponere civilem Romani Pontificis principatum a spirituali ejusdem potestate omnino esse separandum. Atque idem ipse haud multo post ea de Nobis palam asserere non dubitavit, quibus Summum Pontificem ab humani generis consortio ejiceret quodammodo et dissociaret. Justus et misericors Dominus voluit Nos humiliare sub potenti manu Ejus, cum permiserit, ut plures per menses veritas ex una parte, mendacium ex altera, acerrimo inter se dimicarent certamine, cui attulit finem novi ministerii electio, quod postea alteri locum cessit, in quo ingenii laus cum peculiari tum publici ordinis tutandi, tum legum observandarum studio erat conjuncta. Verum effrænata pravarum cupiditatum licentia et audacia in dies caput altius extollens longe grassabatur, ac Dei hominumque hostes diuturna ac sæva dominandi, diripiendi, ac destruendi siti incensi, nihil jam aliud optabant, quam jura quæque divina et humana subvertere, ut eorum desideria possent explere. Hinc machinationes jamdiu comparatæ palam publiceque emicuere, et viæ humano sanguine respersæ, et sacrilegia nunquam satis deploranda commissa, et inaudita prorsus violentia in Nostris ipsis Quirinalibus ædibus infando ausu Nobis illata.

Quocirca tantis oppressi angustiis, cum nedum Principis, sed ne Pon-

la guerre? C'est pourquoi, dans Notre Allocution prononcée en votre présence le 29 avril de l'an passé, Nous avons déclaré publiquement que Nous étions complétement étranger à cette guerre. Et dans ce même temps Nous avons répudié et rejeté le rôle qui Nous était insidieusement offert, tant de vive voix que par écrit, et qui était aussi injurieux à Notre personne que pernicieux à l'Italie, savoir de présider au gouvernement de la République italienne. C'est ainsi que Nous avons pris soin, par une singulière miséricorde de Dieu, d'accomplir la charge que Dieu lui-même Nous a imposée, de parler, d'avertir et d'exhorter; et Nous avons la confiance qu'on ne pourra pas Nous adresser comme un reproche la parole d'Isaïe : « Malheur à moi, parce que je me suis tu! » Plût à Dieu qu'à Nos discours, à Nos avertissements, à Nos exhortations paternelles, tous Nos fils eussent prêté l'oreille!

Vous vous souvenez, Vénérables Frères, quelles clameurs, quel tumulte furent excités par les hommes de cette turbulente faction après Notre Allocution, et comment on Nous imposa un ministère laïque en opposition, non-seulement à Nos vues et à Nos principes, mais encore aux droits du Siége apostolique. Nous avions prévu l'issue malheureuse de la guerre d'Italie, lorsqu'un de ces ministres n'hésita point à affirmer qu'on prolongerait cette guerre malgré Nous, malgré Notre résistance, et sans la Bénédiction pontificale. Ce ministre, faisant la plus grave injure au Siége apostolique, ne craignit point de proposer la séparation de la puissance temporelle d'avec la puissance spirituelle du Pontife romain. Peu de temps après, ce même ministre alla jusqu'à dire de Nous des choses qui mettaient pour ainsi dire le Souverain Pontife en dehors du droit des gens. Le Seigneur juste et miséricordieux a voulu Nous humilier sous sa main puissante, lorsqu'il permit que pendant plusieurs mois la vérité, d'une part, et le mensonge de l'autre, se livrassent un violent combat, terminé par l'élection d'un ministère nouveau, qui lui-même fit bientôt place à un autre dans lequel se trouvaient réunis le talent, le zèle du bien public et privé, et le respect pour les lois. Mais la licence effrénée et l'audace des passions perverses élevaient de jour en jour une tête plus menaçante; les ennemis de Dieu et des hommes, enflammés du désir insatiable de tout dominer, de tout dévaster, de tout détruire, n'avaient plus d'autre pensée que de fouler aux pieds les lois divines et humaines pour satisfaire leurs passions. De là ces machinations ourdies d'abord dans l'ombre, puis bientôt éclatant en public, ensanglantant les rues, multipliant des sacriléges à jamais déplorables, et se portant contre Nous, dans le palais du Quirinal, à une violence jusqu'alors inconnue.

C'est pourquoi, opprimé par tant d'angoisses, ne pouvant plus remplir

tificis quidem partes libere obire possemus, non sine maxima animi Nostri amaritudine a Sede Nostra discedere debuimus. Quæ luctuosissima facta in publicis Nostris protestationibus enarrata hoc loco iterum recensere præterimus, ne funesta illorum recordatione communis Noster recrudescat dolor. Ubi vero seditiosi homines Nostras illas noverunt protestationes, majore furentes audacia, et omnia omnibus minitantes, nulli neque fraudis, neque doli, neque violentiæ generi pepercerunt, ut bonis omnibus jam pavore prostratis majorem usque terrorem injicerent. Ac postquam novam illam gubernii formam ab ipsis *Giunta di Stato* appellatam invexere, ac penitus sustulerunt duo Consilia a Nobis instituta, totis viribus allaborarunt, ut novum cogeretur Consilium, quod *Constituentis Romanæ* nomine nuncupare voluerunt. Refugit quidem animus, ac dicere reformidat, quibus quantisque fraudibus ipsi usi fuerint, ut ejusmodi rem ad exitum perducerent. Hic vero haud possumus, quin meritas majori Pontificiæ ditionis Magistratuum parti laudes tribuamus, qui proprii honoris et officii memores munere se abdicare maluerunt, quam ullo modo manum operi admovere, quo eorum Princeps et amantissimus Pater legitimo suo civili Principatu spoliabatur. Illud tandem Consilium fuit coactum, et quidam Romanus Advocatus vel in ipso suæ primæ orationis exordio ad congregatos habitæ, omnibus clare aperteque declaravit, quid ipse cunctique alii sui socii horribilis agitationis auctores sentirent, quid vellent, et quo spectarent. *Lex*, ut ille inquiebat, *moralis progressus* est *imperiosa et inexorabilis*, ac simul addebat, sibi ceterisque jamdiu in animo fixum esse, temporale Apostolicæ Sedis dominium ac regimen funditus evertere, licet modis omnibus eorum desideriis a Nobis fuisset obsecundatum. Quam declarationem in hoc vestro consessu commemorare voluimus, ut omnes intelligant, pravam hujusmodi voluntatem non conjectura, aut suspicione aliqua a Nobis turbarum auctoribus fuisse attributam, sed eam universo terrarum orbi palam publiceque ab illis ipsis manifestatam, quos vel ipse pudor ab eadem proferenda declaratione revocare debuisset. Non liberiores igitur institutiones, non utiliorem publicæ administrationis procurationem, non providas cujusque generis ordinationes hujusmodi homines cupiebant, sed civilem Apostolicæ Sedis principatum, potestatemque impetere, convellere, ac destruere omnino volebant. Ac ejusmodi consilium, quantum in ipsis fuit, ad exitum deduxerunt illo *Romanæ*, uti vocant, *Constituentis* decreto die IX februarii hujus anni edito, quo nescimus, an majori injustitia contra jura Romanæ Ecclesiæ, adjunctamque illis Apostolici obeundi muneris libertatem, vel majori subditorum Pontificiæ ditionis damno et calamitate, Romanos Pontifices a temporali Gubernio tum jure, tum facto

librement ni les devoirs du Prince, ni même ceux du Pontife, Nous avons dû, non sans une amère tristesse, Nous éloigner de Notre Siége. Nous ne voulons point ici rappeler ces faits déplorables, déjà rapportés dans Nos solennelles protestations, de peur que leur cruel souvenir n'augmente Notre commune douleur. Quand les séditieux connurent Nos protestations, leur audace devint plus furieuse; ils n'épargnèrent ni les menaces, ni le mensonge, ni la fraude pour augmenter les terreurs des gens de bien, déjà trop frappés de stupeur. Après avoir établi cette nouvelle forme de gouvernement qu'ils appelèrent *Junte d'Etat*, après avoir supprimé les deux conseils que Nous avions institués, ils firent tous leurs efforts pour réunir un nouveau conseil qu'ils ont voulu appeler *Constituante romaine*. Notre esprit se refuse à redire toutes les fraudes dont ils ont usé pour amener leur dessein à terme. Ici, Nous voulons adresser des éloges mérités à la plus grande partie des magistrats de l'État-Pontifical qui, fidèles à leur honneur et à leur devoir, aimèrent mieux abdiquer leurs fonctions que de prêter la main à une œuvre qui dépouillait leur Prince et leur Père, qui les aimait si tendrement, de sa légitime puissance temporelle. Mais, enfin, cette assemblée fut réunie, et il se trouva un avocat romain qui, dès le début de son premier discours à cette assemblée, déclara ouvertement ce que pensaient, ce que voulaient, ce qu'ambitionnaient lui-même et ses odieux complices, les fauteurs de cette horrible agitation. « La loi du progrès moral est impérieuse et inexorable, » disait-il, et en même temps il déclarait que son intention et celle de ses adhérents avaient toujours été de renverser complétement la puissance temporelle du Siége apostolique, quand même Nous eussions condescendu en tout à leurs désirs. Nous avons voulu faire mention de cette déclaration dans votre assemblée, pour que tous comprennent que Nous n'avons point attribué cette volonté perverse aux auteurs du désordre par un simple soupçon ou une conjecture incertaine, mais qu'ils l'ont eux-mêmes manifesté et proclamé hautement à tout l'univers, quand le respect d'eux-mêmes eût dû suffire pour les empêcher de faire une semblable déclaration. Ce n'étaient donc ni des institutions plus libérales, ni une meilleure administration, ni de plus sages règlements que voulaient ces hommes, mais l'attaque, la ruine, la destruction absolue de la puissance temporelle du Saint-Siége. Autant que cela dépendit d'eux, ils exécutèrent leur dessein par un édit du 9 février de cette année, proclamé par ce qu'ils appellent la Constituante romaine, et dans lequel ils déclarèrent les Pontifes romains déchus en fait et en droit de leur puissance temporelle, sans que l'on puisse dire si cette audacieuse entreprise lésa davantage ou les droits de l'Église romaine et la liberté du ministère apostolique, qui y est

decidisse declararunt. Non levi quidem mœrore ob tam tristia facta confecti fuimus, Venerabiles Fratres, atque illud in primis vel maxime dolemus, quod urbs Roma, Catholicæ veritatis et unitatis centrum, virtutis ac sanctitatis Magistra, per impiorum ad eam quotidie confluentium hominum operam, omnibus gentibus, populis, nationibus tantorum malorum auctrix appareat. Verumtamen in tanto animi Nostri dolore pergratum Nobis est posse affirmare, longe maximam tum Romani Populi, tum aliorum Pontificiæ Nostræ ditionis populorum partem Nobis et Apostolicæ Sedi constanter addictam a nefariis illis machinationibus abhorruisse, licet tot tristium eventuum spectatrix extiterit.

Summæ quoque consolationi Nobis fuit Episcoporum et Cleri Pontificiæ Nostræ ditionis sollicitudo, qui in mediis periculis et omne genus difficultatibus ministerii et officii sui partes obire non destiterunt, ut populos ipsos qua voce, qua exemplo a motibus illis, nefariisque factionis consiliis, averterent.

Nos certe, in tanto rerum certamine atque discrimine, nihil intentatum reliquimus, ut publicæ tranquillitati et ordini consuleremus. Multo enim tempore antequam tristissima illa novembris facta evenirent, omni studio curavimus, ut Helvetiorum copiæ Apostolicæ Sedis servitio addictæ, atque in Nostris provinciis degentes, in urbem deducerentur, quæ tamen res contra Nostram voluntatem ad exitum minime fuit perducta, eorum opera qui mense maio ministrorum munere fungebantur. Neque id solum, verum etiam ante illud tempus, nec non et postea tum publico præsertim Romæ ordini tuendo, tum inimicorum hominum audaciæ comprimendæ curas Nostras convertimus ad alia militum præsidia comparanda, quæ, Deo ita permittente, ob rerum ac temporum vicissitudines Nobis defuere. Tandem, post ipsa luctuosissima novembris facta, haud omisimus Nostris litteris die quinta januarii datis omnibus indigenis Nostris militibus etiam atque etiam inculcare ut, Religionis et militaris honoris memores, juratam suo Principi fidem custodirent, ac sedulam impenderent operam, quo ubique tum publica tranquillitas, tum debita erga legitimum Gubernium obedientia ac devotio servaretur. Neque id tantum, verum etiam Helvetiorum copias Romam petere jussimus, quæ huic Nostræ voluntati haudquaquam obsecutæ sunt, cum præsertim supremus illarum ductor in hac re haud recte atque honorifice se gesserit.

Atque interim factionis moderatores, majore in dies audacia et impetu opus urgentes, tum Nostram Personam, tum alios qui Nostro adhærent lateri, horrendis cujusque generis calumniis et contumeliis lacerare non

unie, ou les intérêts de Nos sujets des domaines pontificaux. Ces faits déplorables ont rempli Notre âme d'une grande amertume, Vénérables Frères, et Nous fûmes surtout profondément affligé en voyant la ville de Rome, centre de l'unité et de la vérité catholique, maîtresse de la sainteté et de la vertu, devenir, par l'œuvre des impies qui y affluent chaque jour, la cause d'une si grande affliction pour les peuples et les nations. Cependant, au milieu de Notre immense douleur, il Nous est doux de pouvoir affirmer que l'immense majorité du peuple romain et des autres sujets pontificaux Nous est restée fidèlement attachée, ainsi qu'au Siége apostolique, ayant dans une profonde horreur ces noirs complots, quoiqu'elle soit restée spectatrice de ces tristes événements.

Nous avons encore trouvé une grande consolation dans le zèle de l'Épiscopat et du clergé de Nos domaines pontificaux : en face des périls et des difficultés de tout genre, ils n'ont pas cessé de remplir les devoirs de leur ministère et de détourner les peuples par leurs discours et leurs exemples de ces mouvements et des conseils impies de la faction.

Pour Nous, au milieu de ces luttes et de ces graves conjonctures, Nous n'avons rien négligé pour veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité. Longtemps avant qu'arrivassent les tristes événements de novembre, Nous employâmes tous nos efforts à faire entrer dans la Ville les troupes suisses engagées au service du Saint-Siége et cantonnées dans Nos provinces; ordre qui, malgré Notre volonté, ne put être exécuté, par la résistance de ceux qui étaient ministres au mois de mai. Ce n'est pas tout : avant cette époque, et plus tard encore, Nous eûmes soin, soit pour maintenir l'ordre public à Rome, soit pour comprimer l'audace des factieux, de réunir d'autres forces militaires, qui, Dieu l'ayant ainsi permis, Nous ont fait défaut, à cause des vicissitudes des temps et des choses. Enfin, après les très-déplorables événements de novembre, Nous n'avons pas négligé, par Nos lettres en date du 5 janvier, de rappeler à tous Nos soldats indigènes leurs devoirs de religion et d'honneur militaire, les excitant à garder la foi jurée à leur Prince, et à faire les plus énergiques efforts pour maintenir partout la tranquillité publique, l'obéissance et le dévoûment envers le gouvernement légitime. De plus, Nous ordonnâmes à Nos troupes suisses de venir à Rome ; Nous ne fûmes point obéi, et leur chef, dans cette circonstance, manqua à son devoir et à l'honneur.

Cependant, les chefs de la faction, poussant leur entreprise avec une audace plus persistante, ne cessèrent de déchirer Notre Personne, et les personnages qui Nous entouraient, par d'odieuses calomnies et des injures de toute nature. Et par un coupable abus des paroles et des pensées

intermittebant ; ac vel ipsis Sacrosancti Evangelii verbis et sententiis nefarie abuti non dubitabant, ut in vestimentis ovium cum intrinsecus sint lupi rapaces, imperitam multitudinem ad prava quæque eorum consilia et molimina pertraherent, atque incautorum mentes falsis doctrinis imbuerent. Subditi vero temporali Apostolicæ Sedis ditioni, et Nobis immobili fide addicti merito atque optimo jure a Nobis exposcebant, ut eos a tot gravissimis, quibus undique premebantur, angustiis, periculis, calamitatibus et jacturis eriperemus. Et quoniam nonnulli ex ipsis reperiuntur qui Nos veluti causam (innocuam licet) tantarum perturbationum suscipiunt, idcirco isti animadvertant velimus, Nos quidem ut primum ad Supremam Apostolicam Sedem evecti fuimus, paternas Nostras curas et consilia quemadmodum supra declaravimus, eo certe intendisse, ut Pontificiæ Nostræ ditionis populos omni studio in meliorem conditionem adduceremus, sed inimicorum ac turbulentorum hominum opera factum esse, ut consilia illa Nostra in irritum cederent, contra vero factiosis ipsis, Deo permittente, contigisse ut ad exitum perducere possent quæ a longo ante tempore moliri ac tentare omnibus quibusque malitiæ artibus nunquam destiterant. Itaque id ipsum, quod jam alias ediximus, hic iterum repetimus in tam gravi scilicet ac luctuosa tempestate, qua universus fere terrarum orbis tantopere jactatur, Dei manum esse agnoscendam, Ejusque vocem audiendam, qui ejusmodi flagellis hominum peccata et iniquitates punire solet, ut ipsi ad justitiæ semitas redire festinent. Hanc igitur vocem audiant qui erraverunt a veritate, et derelinquentes vias suas convertantur ad Dominum ; audiant etiam illi, qui in hoc tristissimo rerum statu magis de privatis propriis commodis quam de Ecclesiæ bono, et rei catholicæ prosperitate solliciti sunt, ac meminerint nihil prodesse homini si *mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur;* audiant et pii Ecclesiæ filii, ac præstolantes in patientia salutare Dei, et majore usque studio emundantes conscientias suas ab omni inquinamento peccati, miserationes Domini implorare, Eique magis magisque placere, ac jugiter famulari contendant.

Atque inter hæc Nostra ardentissima desideria haud possumus eos non monere speciatim, et redarguere, qui decreto illi, quo Romanus Pontifex omni civilis sui Imperii honore ac dignitate est spoliatus, plaudunt, ac decretum idem ad ipsius Ecclesiæ libertatem, felicitatemque procurandam vel maxime conducere asserunt. Hic autem palam publiceque profitemur, nulla Nos dominandi cupiditate, nullo temporalis Principatus desiderio hæc loqui, quandoquidem Nostra indoles, et ingenium a quavis dominatione profecto est alienum. Verumtamen officii Nostri ratio postu-

du très-saint Évangile, ils n'ont pas craint, loups ravisseurs déguisés en brebis, d'entraîner la multitude inexpérimentée dans leurs desseins et leurs entreprises, et de verser dans les esprits imprévoyants le poison de leurs fausses doctrines. Les sujets fidèles de Notre domaine temporel pontifical Nous ont à juste titre demandé de les délivrer des angoisses, des périls, des calamités et des dommages auxquels ils étaient exposés. Et, puisqu'il s'en trouve parmi eux qui Nous regardent comme la cause (innocente, il est vrai) de tant d'agitations, Nous les prions de considérer qu'à peine élevé sur le Siége Apostolique, Notre paternelle sollicitude et toutes Nos entreprises n'ont eu d'autre objet, comme Nous l'avons déclaré plus haut, que d'améliorer par tous les moyens la condition des peuples soumis à Notre autorité pontificale, mais que les menées d'hommes ennemis et séditieux ont rendu inutiles tous Nos efforts; et qu'au contraire, par la permission du ciel, ces factieux sont parvenus à mener à leur fin les desseins que dès longtemps ils ne cessaient de méditer et d'essayer avec toutes les ressources de leur malice. C'est pourquoi Nous répétons ici ce que Nous avons dit ailleurs, savoir, que, dans cette violente et funeste tempête qui ébranle l'univers presque entier, il faut reconnaître la main de Dieu et entendre la voix de Celui qui a coutume de punir par de tels châtiments les iniquités et les crimes des hommes, afin de hâter leur retour dans les sentiers de la justice. Qu'ils écoutent donc cette parole, ceux qui se sont écartés de la vérité, et qu'abandonnant leurs voies impies, ils reviennent au Seigneur ; qu'ils l'écoutent aussi ceux qui, au milieu de ces funestes événements, sont plus inquiets de leurs propres intérêts que du bien de l'Église et du bonheur de la chrétienté, et qu'ils se souviennent « qu'il ne sert de rien à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme. » Qu'ils l'écoutent encore, les pieux enfants de l'Église; qu'attendant avec la patience le salut de Dieu, et purifiant chaque jour avec plus de soin leurs consciences de toute souillure du péché, ils s'efforcent d'implorer les miséricordes du Seigneur, de lui plaire de plus en plus, et de le servir avec persévérance.

Cependant, malgré l'ardeur de Nos désirs, Nous ne pouvons Nous dispenser d'adresser, en particulier, Nos plaintes et Nos reproches à ceux qui applaudissent à ce décret par lequel le Pontife de Rome est dépouillé de toute dignité et de toute puissance temporelle, et qui affirment que ce même décret est le moyen le plus efficace de procurer le bonheur et la liberté de l'Église. Mais Nous déclarons ici hautement que ni le désir du commandement, ni le regret de la perte de Notre pouvoir temporel, ne Nous dictent ces paroles, puisque Notre nature et Notre inclination sont

lat, ut in civili Apostolicæ Sedis Principatu tuendo jura possessionesque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, atque ejusdem Sedis libertatem, quæ cum totius Ecclesiæ libertate et utilitate est conjuncta, totis viribus defendamus. Et quidem homines, qui commemorato plaudentes decreto tam falsa, et absurda affirmant, vel ignorant vel ignorare simulant, singulari prorsus divinæ Providentiæ consilio factum esse, ut Romano Imperio in plura regna, variasque ditiones diviso, Romanus Pontifex, cui a Christo Domino totius Ecclesiæ regimen et cura fuit commissa, civilem Principatum hac sane de causa haberet, ut ad ipsam Ecclesiam regendam, ejusque unitatem tuendam plena illa potiretur libertate, quæ ad Supremi Apostolici ministerii munus obeundum requiritur. Namque omnibus compertum est, fideles populos, gentes, regna nunquam plenam fiduciam et observantiam esse præstitura Romano Pontifici, si illum alicujus Principis vel Gubernii dominio subjectum, ac minime liberum esse conspicerent. Siquidem fideles populi et regna vehementer suspicari ac vereri nunquam desinerent, ne Pontifex idem sua acta ad illius Principis vel Gubernii, in cujus ditione versaretur, voluntatem conformaret, atque idcirco actis illis hoc prætextu sæpius refragari non dubitarent. Et quidem dicant vel ipsi hostes civilis Principatus Apostolicæ Sedis, qui nunc Romæ dominantur, quanam fiducia et observantia ipsi essent excepturi hortationes, monita, mandata, constitutiones Summi Pontificis, cum illum cujusvis Principis aut Gubernii imperio subditum esse cognoscerent, præsertim vero si cui subesset Principi, inter quem et Romanam Ditionem diuturnum aliquod ageretur bellum?

Interea nemo non videt quibus quantisque vulneribus in ipsis Pontificiæ ditionis regionibus immaculata Christi Sponsa nunc afficiatur, quibus vinculis, qua turpissima servitute magis magisque opprimatur, quantisque angustiis visibile illius Caput obruatur. Ecquis enim ignorat, Nobis communicationem cum Urbe Roma, illiusque Nobis carissimo Clero, et universo Pontificiæ ditionis Episcopatu, cæterisque fidelibus ita esse præpeditam, ut ne epistolas quidem de ecclesiasticis licet ac spiritualibus negotiis agentes vel mittere, vel accipere libere possimus? Quis nescit, Urbem Romam principem Catholicæ Ecclesiæ Sedem in præsentia, proh dolor! silvam frementium bestiarum esse factam, cum ea omnium nationum hominibus redundet, qui vel apostatæ, vel hæretici, vel *communismi* uti dicunt aut *socialismi* Magistri, ac summo contra catholicam veritatem odio animati tum voce, tum scriptis, tum aliis quibusque modis

entièrement éloignées de tout esprit de domination. Néanmoins, les devoirs de Notre charge réclament que, pour protéger l'autorité temporelle du Siége Apostolique, Nous défendions de tous Nos efforts les droits et les possessions de la Sainte Église Romaine et la liberté de ce Siége, qui est inséparable de la liberté et des intérêts de toute l'Église. Et les hommes qui, applaudissant à ce décret, affirment tant d'erreurs et d'absurdités, ignorent ou feignent d'ignorer que ce fut par un dessein singulier de la Providence divine que, dans le partage de l'empire romain en plusieurs royaumes et en diverses puissances, le Pontife de Rome, auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié le gouvernement et la conduite de toute l'Église, eût un pouvoir civil, afin sans aucun doute que, pour gouverner l'Église et protéger son unité, il pût jouir de cette plénitude de liberté nécessaire à l'accomplissement de son ministère apostolique. Tous savent, en effet, que les peuples fidèles, les nations, les royaumes n'auraient jamais une pleine confiance, une entière obéissance envers le Pontife romain, s'ils le voyaient soumis à la domination d'un prince ou gouvernement étranger et privé de sa liberté. En effet, les peuples fidèles et les royaumes ne cesseraient de craindre que le Pontife ne conformât ses actes à la volonté du prince ou de l'État dans le domaine duquel il se trouverait, et ils ne manqueraient pas de s'opposer souvent à ces actes sous ce prétexte. Que les ennemis mêmes du pouvoir temporel du Siége Apostolique, qui règnent en maîtres à Rome, disent avec quelle confiance et quel respect ils recevraient les exhortations, les avis, les ordres et les décrets du Souverain Pontife, s'ils le voyaient soumis aux volontés d'un prince ou d'un gouvernement, surtout s'il était sous la dépendance d'une puissance qui fût depuis longtemps en guerre avec l'État romain.

Cependant, il n'est personne qui ne voie les cruelles et nombreuses blessures qui accablent maintenant l'Épouse immaculée du Christ dans le domaine pontifical lui-même, ses chaînes et la honteuse servitude qui l'oppriment de plus en plus, et les maux qui écrasent son Chef visible. Qui donc ignore que toute communication avec la ville de Rome, avec son clergé bien-aimé, avec tout l'Épiscopat de Nos États, avec tous les fidèles, a été tellement entravée, que Nous n'avons pu ni envoyer ni recevoir librement les lettres qui traitaient d'affaires ecclésiastiques ou spirituelles? Qui donc ignore que maintenant, ô douleur! la ville de Rome, siége principal de l'Église catholique, est devenue une forêt pleine de monstres frémissants, puisque les hérétiques, les apostats de toutes les nations, les maîtres de ce qu'on appelle le *socialisme* ou le *communisme*, animés contre la vérité catholique d'une haine profonde,

omnigenos pestiferos errores docere, disseminare, omniumque mentes et animos pervertere conantur, ut in Urbe ipsa, si fieri unquam posset, Catholicæ Religionis sanctitas et irreformabilis fidei regula depravetur? Cui jam notum, auditumque non est, in Pontificia ditione, Ecclesiæ bona, reditus, possessiones ausu temerario et sacrilego occupatas, augustissima templa suis ornamentis nudata, religiosa Cœnobia in profanos usus conversa, Virgines Deo sacras vexatas, lectissimos atque integerrimos Ecclesiasticos, Religiososque viros crudeliter insectatos, in vincula conjectos, et occisos, sacros clarissimos Antistites vel ipsa Cardinalitia dignitate insignes a propriis gregibus dure avulsos et in carcerem abreptos?

Atque hæc tanta facinora contra Ecclesiam, ejusque jura libertatem admittuntur tum in Pontificiæ ditionis locis, tum alibi, ubi homines illi, vel eorum similes dominantur, eo scilicet tempore, quo iidem ipsi libertatem ubique proclamant, ac sibi in votis esse confingunt, ut Suprema Summi Pontificis potestas a quovis prorsus vinculo expedita, omni libertate fruatur.

Jam porro neminem latet in qua tristissima ac deploranda conditione carissimi Nostri versentur Subditi eorumdem hominum opera, qui tanta adversus Ecclesiam flagitia committunt. Publicum enim ærarium dissipatum, exhaustum, commercium intermissum ac pene extinctum, ingentes pecuniæ summæ optimatibus viris aliisque impositæ, privatorum bona ab illis, qui se populorum rectores et effrænatarum cohortium ductores appellant, direpta, bonorum omnium tremefacta libertas, eorumque tranquillitas in summum discrimen adducta, ac vita ipsa sicarii pugioni subjecta et alia maxima et gravissima mala ac damna, quibus continenter cives tantopere affliguntur atque terrentur. Hæc scilicet sunt illius prosperitatis initia, quam Summi Pontificatus osores Pontificiæ Ditionis populis annuntiant, atque promittunt.

In magno igitur, et incredibili dolore, quo ob tantas tum Ecclesiæ, tum Pontificiæ Nostræ ditionis populorum calamitates intime excruciabamur, probe noscentes officii Nostri rationem omnino postulare, ut ad calamitates ipsas amovendas ac propulsandas omnia conaremur, jam inde a die quarta Decembris proximi superioris anni omnium Principum, et Nationum opem, auxiliumque implorare et exposcere haud omisimus. Ac Nobis temperare non possumus, quin Vobiscum, Venerabiles Fratres, nunc communicemus singularem illam consolationem, qua affecti fuimus,

s'efforcent par leurs discours, par leurs écrits, par tous les moyens en leur pouvoir, d'enseigner, de propager leurs fatales erreurs, et de corrompre les esprits et les cœurs, afin que dans Rome même, si cela était possible, la sainteté de la Religion catholique et la règle irréformable de la Foi soient perverties? Qui ne sait, qui n'a entendu dire que dans Nos États pontificaux les biens, les revenus, les possessions de l'Église ont été envahis par une audace téméraire et sacrilége, que les temples les plus augustes ont été dépouillés de leurs ornements, que les monastères ont été employés à des usages profanes, que les vierges consacrées à Dieu ont été tourmentées, que les ecclésiastiques les plus vertueux, les plus distingués, ont été cruellement persécutés, que les religieux ont été poursuivis, jetés dans les fers ou mis à mort, que d'illustres évêques, revêtus même du cardinalat, ont été violemment enlevés à leurs troupeaux et plongés dans les cachots!

Ces attentats contre l'Église, contre ses droits et sa liberté, sont commis soit dans Nos États, soit au dehors, partout où dominent ces hommes ou leurs pareils, au moment même où ils proclament partout la liberté, et où ils feignent de désirer que la puissance du Souverain Pontife s'exerce en toute liberté et absolument dégagée de toute entrave.

Personne non plus n'ignore l'affreuse et lamentable condition à laquelle, par le fait des hommes qui commettent tant de crimes contre l'Église, se sont trouvés réduits Nos bien-aimés sujets. Le trésor public dissipé, épuisé, le commerce interrompu et presque anéanti, des impôts énormes levés sur les plus riches et bientôt sur tous les citoyens, les propriétés particulières pillées par ceux qui s'appellent les chefs du peuple et les conducteurs de bandes effrénées, la liberté de tous les gens de bien troublée, leur sécurité mise en question, leur vie exposée au poignard des sicaires : voilà les maux intolérables qui sont venus jeter l'épouvante et l'effroi au milieu de Nos sujets. Telles sont les prémices sans doute de cette prospérité que les ennemis du Souverain-Pontificat annoncent et promettent aux peuples de Notre État pontifical.

Dans la grande et amère douleur qui Nous accablait à la vue des calamités de l'Église et de Nos États, convaincu que Notre devoir Nous impose la charge d'employer tous les moyens pour prévenir ou repousser tant de malheurs, déjà, dès le 4 décembre de l'année dernière, Nous avons demandé et sollicité le secours de tous les princes et de toutes les nations. Nous ne pouvons, Vénérables Frères, Nous empêcher de vous faire part de la consolation singulière que Nous avons éprouvée, lorsque les princes et les peuples, même ceux qui ne nous sont point

cum iidem Principes, et populi etiam illi qui Catholicæ unitatis vinculo Nobis minime sunt conjuncti, propensissimam eorum erga Nos voluntatem luculentis sane modis testari ac declarare studuerint. Quod quidem dum acerbissimum animi Nostri dolorem mirifice lenit atque solatur, magis magisque demonstrat quomodo Deus Ecclesiæ suæ Sanctæ semper propitius adsistat. Atque in eam spem erigimur fore ut omnes intelligant, gravissima illa mala, quibus in hac tanta temporum asperitate populi ac regna vexantur, ex Sanctissimæ Nostræ Religionis contemptu suam duxisse originem, nec aliunde solatium ac remedium habere posse, quam ex divina Christi doctrina, Ejusque Sancta Ecclesia, quæ virtutum omnium fœcunda parens et altrix, atque expultrix vitiorum, dum homines ad omnem veritatem ac justitiam instituit, eosque mutua caritate constringit, publico civilis Societatis bono et ordini mirandum in modum consulit ac prospicit.

Postquam vero omnium Principum opem imploravimus, ab Austria, quæ Pontificiæ Nostræ ditioni ad septentrionem finitima est, auxilium eo sane libentius efflagitavimus, quod ipsa non solum temporali Apostolicæ Sedis dominio tuendo egregiam suam semper operam navaverit, verum etiam quod nunc ea profecto spes affulgeat fore, ut ab illo Imperio juxta ardentissima Nostra desideria, justissimasque Nostras postulationes, notissima quædam eliminentur principia ab Apostolica Sede perpetuo improbata, ac propterea inibi Ecclesia in suam restituatur libertatem cum maximo illorum fidelium bono atque utilitate. Quodquidem dum non mediocri animi Nostri consolatione significamus, plane non dubitamus, quin id Vobis non leve afferat gaudium.

Idem auxilium a Gallica Natione expostulavimus, quam singulari paterni animi Nostri benevolentia, et affectu prosequimur, cum illius Nationis Clerus, Populusque fidelis, omnibus quibusque filialis devotionis et observantiæ significationibus, Nostras calamitates et angustias lenire ac solari studuerit.

Hispaniæ quoque opem invocavimus, quæ de Nostris angustiis vehementer anxia atque sollicita, alias Catholicas Nationes primum excitavit, ut filiali quodam fœdere inter se inito communem fidelium Patrem ac Supremum Ecclesiæ Pastorem in propriam Sedem reducere contenderent.

Hanc denique opem ab utriusque Siciliæ Regno efflagitavimus, in quo hospitamur apud illius Regem, qui in veram solidamque suorum populorum felicitatem promovendam totis viribus incumbens, tanta religione ac pietate refulget, ut suis ipsis populis exemplo esse possit. Etsi vero nullis verbis exprimere possimus quanta cura, et studio idem Princeps eximiam suam filialem in Nos devotionem omnium officiorum genere et

unis par le lien de l'Unité catholique, se sont empressés de Nous donner les témoignages les plus éclatants de leur bonne volonté pour Nous. Ce fait, tout en apportant un merveilleux adoucissement à l'amère douleur de Notre âme, Nous a montré de plus en plus comment Dieu veille toujours à l'assistance de sa sainte Église. Nous Nous relevons donc dans cette espérance qu'à l'aspect de ces maux terribles, qui dans ces jours si difficiles éprouvent les États et les peuples, tous comprendront que ces calamités sont venues originairement du mépris de notre sainte Religion, et ne pourront trouver leur remède et leur consolation que dans la divine doctrine de Jésus-Christ, dans sa sainte Église qui, mère féconde, nourricière de toutes les vertus, et ennemie de tous les vices, forme les hommes à la justice et à la vérité, et en les unissant par les liens d'une charité mutuelle, procure et aide admirablement le bien et l'ordre de la société temporelle.

Après avoir imploré le secours de tous les princes, Nous avons demandé l'assistance de l'Autriche, qui touche à Nos États du côté du nord. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que non-seulement elle a toujours mis un grand zèle à défendre le domaine temporel du Saint-Siége, mais encore qu'elle Nous a laissé l'espérance de la voir, suivant Nos très-ardents désirs et Nos très-justes demandes, repousser de son sein des principes bien connus et toujours désapprouvés par le Saint-Siége, et rendre à l'Église sa liberté pour le bien et l'utilité des fidèles. Cette grande consolation de Notre âme sera, Nous n'en doutons pas, une vive satisfaction pour vous.

Nous avons demandé le même secours à la France, nation pour laquelle Nous avons un sentiment spécial de bienveillance et de tendresse paternelle, car le clergé et le peuple fidèle s'y sont étudiés à adoucir et à consoler Nos calamités et Nos angoisses par tous les témoignages de respect et de filial dévoûment.

Nous avons invoqué également le secours de l'Espagne qui, très-touchée de Nos malheurs, excita la première, par sa sollicitude, les autres nations catholiques à former un pacte filial pour s'efforcer de ramener sur son siége le Père commun des fidèles et le premier Pasteur de l'Église.

Nous avons enfin demandé ce secours au royaume des Deux-Siciles, dans lequel Nous avons reçu l'hospitalité, auprès d'un monarque dont les efforts sont continuels pour le vrai et solide bonheur de ses peuples, dont la religion et la piété brillent avec un éclat tel qu'il peut servir d'exemple à ses sujets. Quoique Nous ne puissions par des paroles exprimer le soin, le zèle, les bons offices de tout genre, les actions remarquables par les-

egregiis factis assidue testari et confirmare lætatur, tamen præclara ejusdem Principis in Nos merita nulla unquam delebit oblivio. Neque taciti ullo modo præterire possumus pietatis, amoris et obsequii significationes, quibus ejusdem Regni Clerus et Populus Nos prosequi nunquam destitit, ex quo Regnum ipsum attigimus.

Quamobrem in eam spem erigimur fore ut, Deo bene juvante, Catholicæ illæ gentes Ecclesiæ, ejusque Summi Pontificis communis omnium fidelium Patris, causam præ oculis habentes, ad civilem Apostolicæ Sedis Principatum vindicandum, ad pacem et tranquillitatem subditis Nostris restituendam quamprimum accurrere properent, ac futurum confidimus ut Sanctissimæ Nostræ Religionis et civilis Societatis hostes ab urbe Roma totoque Ecclesiæ statu amoveantur. Atque id ubi contigerit, omni certe vigilantia, studio, contentione a Nobis erit curandum, ut illi omnes errores et gravissima propulsentur scandala, quæ cum bonis omnibus tam vehementer dolere debuimus. Atque in primis vel maxime allaborandum, ut hominum mentes ac voluntates impiorum fallaciis, insidiis et fraudibus miserandum in modum deceptæ collustrentur sempiternæ veritatis lumine, quo homines ipsi funestissimos errorum et vitiorum fructus agnoscant, atque ad virtutis, justitiæ et religionis semitas amplectendas excitentur et inflammentur. Optime enim noscitis, Venerabiles Fratres, horrenda illa et omnigena opinionum monstra, quæ ex abyssi puteo ad exitium et vastitatem emersa longe jam lateque cum maximo religionis, civilisque Societatis detrimento invaluere ac debacchantur, quas perversas, pestiferasque doctrinas inimici homines seu voce, seu scriptis, seu publicis spectaculis in vulgus disseminare nunquam intermittunt, ut effrænata cujusque impietatis, cupiditatis, libidinis licentia magis in dies augeatur et propagetur. Hinc porro illæ omnes calamitates, exitia et luctus, quibus humanum genus, ac universus fere terrarum orbis, tantopere est funestatus et funestatur. Neque ignoratis cujusmodi bellum contra Sanctissimam Nostram Religionem in ipsa quoque Italia nunc geratur, quibusque fraudibus et machinationibus teterrimis ipsius Religionis et civilis societatis hostes imperitorum præsertim animos a fidei sanctitate, sanaque doctrina avertere, eosque æstuantibus incredulitatis fluctibus demergere, atque ad gravissima quæque peragenda facinora compellere conentur. Atque ut facilius eorum consilia ad exitum perducere, et horribiles cujusque seditionis et perturbationis motus excitare, ac fovere possint hæreticorum hominum vestigiis inhærentes, suprema Ecclesiæ auctoritate omnium despecta, plane non dubitant Sacrarum Scripturarum verba, testimonia, sententias privato, proprio, pravoque sensu invocare, interpretari, invertere, detorquere, ac per summam

quelles il s'est plu sans cesse à témoigner sa filiale dévotion envers Notre personne, cependant Nous n'oublierons jamais les illustres services qu'il Nous a rendus. Nous ne pouvons non plus taire les marques de piété, d'amour, d'obéissance que le clergé et le peuple de ce royaume Nous ont données du moment où Nous avons mis le pied sur son sol.

Nous embrassons donc cette espérance, qu'avec le secours de Dieu, ces nations catholiques, prenant en main la cause de l'Église et du Pasteur, Père commun des fidèles, se hâteront d'accourir pour rétablir la puissance temporelle du Siége Apostolique, ainsi que la paix et la tranquillité de Nos sujets. Nous avons la ferme confiance que les ennemis de Notre sainte Religion, qui sont aussi ceux de la société temporelle, seront éloignés de la ville de Rome et de tous les États de l'Église. Quand cet heureux moment sera arrivé, Nous aurons à consacrer toute Notre vigilance, toute Notre sollicitude et tous Nos efforts à effacer les scandales que Nous avons eu à déplorer si vivement avec tous les gens de bien. Il Nous faudra travailler principalement à ce que les esprits et les volontés des hommes, trompés d'une manière si malheureuse par les mensonges, les piéges et les calomnies des impies, soient éclairés par la lumière de la vérité éternelle, afin qu'ils reconnaissent quels sont les fruits funestes de leurs erreurs et de leurs vices, et qu'elle les excite, qu'elle les enflamme à rentrer dans les sentiers de la vertu, de la justice et de la religion. En effet, Vénérables Frères, ils vous sont parfaitement connus ces monstrueux systèmes de toute nature qui, sortis du puits de l'abîme pour la ruine et la dévastation commune, se sont répandus au loin, au grand détriment de la religion et de la société civile, et se déchaînent aujourd'hui avec fureur. Ces doctrines perverses et empoisonnées, les hommes ennemis les sèment sans relâche parmi les multitudes, soit par la parole, soit par des écrits, soit par des spectacles publics, afin d'accroître de jour en jour et de propager une haine qui s'emporte sans frein à toute espèce d'impiété, de passions et de désordre. De là toutes les calamités, toutes les ruines, toutes les douleurs qui ont ensanglanté et qui ensanglantent encore le genre humain, et presque toute la surface de la terre. Vous n'ignorez pas non plus quelle sorte de guerre on fait à notre très-sainte Religion, même au sein de l'Italie; par quels artifices, par quelles machinations ces implacables ennemis de la religion et de la société civile s'efforcent de détourner les âmes inexpérimentées de la sainteté de notre foi et de la pureté de la doctrine, de les plonger dans le tourbillon de l'incrédulité, et de les pousser à l'accomplissement des plus exécrables forfaits. Et, afin de parvenir plus facilement aux fins qu'ils se proposent, pour exciter plus de séditions et déchaîner plus de tempêtes, marchant

impietatem sanctissimo Christi nomine nefarie abuti non reformidant. Neque eos pudet palam publiceque asserere, tum cujusque sanctissimi juramenti violationem, tum quamlibet scelestam, flagitiosamque actionem sempiternæ ipsi naturæ legi repugnantem non solum haud esse improbandam, verum etiam omnino licitam, summisque laudibus efferendam, quando id pro patriæ amore, ut ipsi dicunt, agatur. Quo impio ac præpostero argumentandi genere ab ejusmodi hominibus omnis prorsus honestas, virtus, justitia penitus tollitur, atque nefanda ipsius latronis et sicarii agendi ratio per inauditam impudentiam defenditur et commendatur.

Ad cæteras innumeras fraudes, quibus Catholicæ Ecclesiæ inimici continenter utuntur, ut incautos præsertim et imperitos ab ipsius Ecclesiæ sinu avellant et abripiant, acerrimæ etiam ac turpissimæ accedunt calumniæ, quas in Personam Nostram intendere et comminisci non erubescunt. Nos quidem nullis licet Nostris meritis Illius hic in terris vicariam gerentes operam, *qui cum malediceretur non maledicebat, cum pateretur non comminabatur*, acerbissima quæque convicia in omni patientia ac silentio perferre, et pro persequentibus et calumniantibus Nos orare nunquam omisimus. Verum cum debitores simus sapientibus, et insipientibus, omniumque saluti consulere debeamus, haud possumus, quin ad præcavendam præsertim infirmorum offensionem, in hoc vestro Consessu a Nobis rejiciamus falsissimam illam et omnium teterrimam calumniam, quæ contra Personam humilitatis Nostræ per recentissimas quasdam ephemeridas est evulgata. Etsi vero incredibili horrore affecti fuimus ubi illud commentum legimus, quo inimici homines Nobis et Apostolicæ Sedi grave vulnus inferre commoliuntur, tamen nullo modo vereri possumus, ne ejusmodi turpissima mendacia vel leviter offendere queant supremam illam veritatis Cathedram, et Nos, qui nullo meritorum suffragio in ea collocati sumus. Et quidem singulari Dei misericordia divinis illis Nostri Redemptoris verbis uti possumus. *Ego palam locutus sum mundo. . et in occulto locutus sum nihil.* Atque hic, Venerabiles Fratres, opportunum ducimus ea ipsa iterum dicere et inculcare, quæ in Nostra præsertim Allocutione ad vos die 17 Decembris anno 1847, habita declaravimus, inimicos scilicet homines, quo facilius veram, germanamque Catholicæ Religionis doctrinam corrumpere, aliosque decipere, et in errorem indu-

sur les pas des hérétiques, et affichant le mépris le plus absolu pour l'autorité souveraine de l'Église, ils ne craignent pas d'invoquer, d'interpréter, de pervertir et de détourner de leur sens véritable les paroles, les témoignages et les déclarations des saintes Écritures, pour les appliquer à leur sens privé et criminel ; et dans l'excès de leur impiété, ils ne reculent pas devant le sacrilége abus du très-saint nom de Jésus-Christ. Il y a plus : ils n'ont pas honte d'afficher ouvertement et en public que la violation du serment le plus sacré, que l'action la plus criminelle, la plus honteuse, et en opposition avec la nature elle-même de la loi éternelle, non-seulement n'est pas condamnable, mais même est entièrement licite, ou plutôt digne de toute espèce de louanges, lorsque, pour parler leur langage, elle est entreprise pour l'amour de la patrie. Par ce raisonnement impie et pervers, ces sortes d'hommes anéantissent à la fois l'honnêteté, la vertu, la justice; et le vol du brigand et l'assassinat du meurtrier se trouve défendu et consacré par cet excès inouï d'impudence.

Aux artifices innombrables que les ennemis de l'Église catholique emploient constamment pour enlever et arracher du sein de cette même Église les âmes qui ne sont pas sur leurs gardes et qui manquent d'expérience, viennent se joindre les plus violentes et les plus odieuses calomnies qu'ils ne rougissent pas d'inventer et de diriger contre Notre personne. Pour Nous, appelé sans aucun mérite de Notre part à tenir ici-bas la place de Celui « qui ne maudissait pas lorsqu'il était maudit, et qui ne menaçait pas quand il souffrait, » Nous n'avons opposé aux plus violentes injures que le silence et la patience, et Nous n'avons pas cessé de prier pour ceux qui nous persécutaient et nous calomniaient. Mais, comme Nous sommes le débiteur du sage et de l'insensé, comme nous devons veiller au salut de tous, Nous ne pouvons Nous défendre, surtout pour prévenir la chute des faibles, de repousser loin de Nous, en présence de cette assemblée, l'imputation la plus fausse et la plus révoltante de toutes qu'une feuille publique a récemment avancée contre la personne de Notre Humilité. Sans doute, Nous avons été saisi d'une incroyable horreur en lisant le libelle par lequel ces hommes ennemis essayent de Nous porter un coup funeste à Nous et au Siége Apostolique. Toutefois, Nous ne pouvons craindre que de pareilles infamies puissent atteindre, même légèrement, ce Siége suprême de la vérité, et Nous qui y avons été élevé sans le concours d'aucun mérite. Oui, par une singulière miséricorde de Dieu, Nous pouvons redire avec Notre divin Rédempteur : « J'ai parlé publique- « ment au monde ; je n'ai jamais rien dit en secret. » Et ici, Vénérables Frères, Nous croyons à propos d'insister de nouveau sur la déclaration que Nous avons faite dans l'allocution que Nous vous avons adressée le

cere queant, omnia comminisci, omnia moliri, omnia conari, ut vel ipsa Apostolica Sedes eorum stultitiæ particeps et fautrix quodammodo appareat. Nemini autem ignotum est, quæ tenebricosissimæ æque ac perniciosissimæ societates, et sectæ a fabricatoribus mendacii, et perversorum dogmatum ultoribus fuerint variis temporibus coactæ, et institutæ, ac variis nominibus appellatæ, quo eorum deliramenta, systemata, molimina in aliorum animos tutius instillarent, incautorum corda corrumperent, ac latissimam quibusque sceleribus impune patrandis viam munirent. Quas abominabiles perditionis sectas non solum animarum saluti, verum etiam civilis Societatis bono et tranquillitati vel maxime infestas atque a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris damnatas Nos ipsi jugiter detestati sumus, ac Nostris Encyclicis Litteris die 9 Novembris anno 1846 ad universos Catholicæ Ecclesiæ Antistites datis condemnavimus, et nunc pariter suprema Nostra Apostolica Auctoritate iterum damnamus, prohibemus atque proscribimus.

At hac Nostra Allocutione haud sane voluimus vel omnes errores enumerare, quibus populi misere decepti ad tantas impelluntur ruinas, vel singulas percensere machinationes, quibus inimici homines, et Catholicæ Religionis perniciem moliri, et arcem Sion usquequaque impetere et invadere contendunt. Quæ hactenus dolenter commemoravimus satis superque ostendunt ex perversis grassantibus doctrinis, atque ex justitiæ et religionis contemptu eas oriri calamitates et exitia, quibus nationes et gentes tantopere jactantur. Ut igitur tanta amoveantur damna, nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus, neque vigiliis est parcendum, quo tot perversis doctrinis radicitus evulsis, omnes intelligant, veram, solidamque felicitatem virtutis, justitiæ ac religionis exercitio inniti.

Itaque et Nobis, et Vobis, atque aliis Venerabilibus Fratribus totius Catholici Orbis Episcopis summa cura, studio, contentione in primis est allaborandum, ut fideles populi ab venenatis pascuis amoti, atque ad salutaria deducti, ac magis in dies enutriti verbis fidei et insidiantium hominum fraudes et fallacias agnoscant, devitent, ac plane intelligentes, timorem Domini bonorum omnium esse fontem, et peccata atque iniqui-

7 décembre de l'année 1847, à savoir, que les hommes ennemis, pour parvenir plus facilement à corrompre la pure et inaltérable doctrine de la Religion catholique, pour mieux tromper les autres et les attirer dans le piége de l'erreur, n'épargnent aucunes manœuvres et aucunes ruses afin que le Siége Apostolique lui-même paraisse en quelque sorte le complice et le protecteur de leur démence. Personne n'ignore combien de sociétés secrètes et pernicieuses, combien de sectes créèrent, établirent et désignèrent, sous différents noms et à des époques différentes, ces propagateurs de dogmes pervers, aspirant par là à glisser plus sûrement dans les esprits leurs extravagances, leurs systèmes et la fureur de leurs pensées, à corrompre les cœurs sans défense, et à ouvrir à tous les crimes la large voie de l'impunité. Ces sectes abominables de perdition, aussi fatales au salut des âmes qu'au bien et à la tranquillité de la société temporelle, ont été condamnées par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs. Nous-même, Nous les avons eues constamment en horreur. Nous les avons condamnées dans Notre Lettre encyclique du 9 novembre 1846, adressée à tous les évêques de l'Église catholique; et, aujourd'hui encore, en vertu de Notre suprême autorité apostolique, Nous les condamnons, les prohibons et les proscrivons.

Mais, dans cette Allocution, Nous n'avons voulu certainement ni énumérer toutes les erreurs, qui en se glissant dans l'esprit des peuples les poussent à tant de ruines, ni parcourir les unes après les autres toutes les machinations par lesquelles les hommes ennemis s'efforcent de renverser la Religion catholique et d'envahir la citadelle de Sion. Les faits que Nous avons rapportés avec douleur prouvent suffisamment, et plus qu'il n'est nécessaire, que c'est du progrès des mauvaises doctrines, du mépris de la justice et de la religion, que sortent les calamités et les bouleversements qui agitent si cruellement les peuples. Pour écarter de si grands fléaux, il ne faut donc épargner ni soins, ni conseils, ni travaux, ni veilles, afin que ces pernicieuses doctrines une fois extirpées jusqu'à la racine, tous reconnaissent que la véritable et solide félicité repose sur la pratique de la vertu, de la justice et de la religion.

C'est pourquoi, c'est un devoir pour Nous, pour vous, et pour tous les autres évêques de l'univers catholique, Nos Vénérables Frères, de travailler avant tout, par tous les moyens qui sont en Notre pouvoir, à ce que les peuples fidèles, retirés par Nos soins des pâturages empoisonnés pour être conduits dans des pâturages salutaires et nourris de plus en plus des paroles de la foi, reconnaissent enfin et évitent les artifices des hommes qui leur tendent des piéges. Bien convaincus enfin que la crainte de Dieu est la source de tous les biens, et que le péché et l'ini-

tates provocare Dei flagella, studeant omni cura declinare a malo et facere bonum.

Quocirca inter tantas angustias non levi certe lætitia perfundimur, cum noscamus quanta animi firmitate et constantia Venerabiles Fratres Catholici Orbis Antistites Nobis et Petri Cathedræ firmiter addicti, una cum obsequente sibi Clero ad Ecclesiæ causam tuendam, ejusque libertatem propugnandam strenue connitantur, et qua sacerdotali cura et studio omnem impendant operam, quo et bonos magis magisque in bonitate confirment, et errantes ad justitiæ semitas reducant, et pervicaces Religionis hostes tum voce, tum scriptis, redarguant atque refellant. Dum autem has meritas, debitasque laudes ipsis Venerabilibus Fratribus tribuere lætamur, eisdem animos addimus, ut divino auxilio freti pergant alacriori usque zelo ministerium suum implere, ac præliari prælia Domini, et exaltare vocem in sapientia et fortitudine ad evangelizandum Jerusalem, ad sanandas contritiones Israel. Juxta hæc non desinant adire cum fiducia ad thronum gratiæ, ac publicis, privatisque precibus insistere, et fidelibus populis sedulo inculcare, ut omnes ubique pœnitentiam agant, quo misericordiam a Deo consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno. Nec vero intermittant viros ingenio, sanaque doctrina præstantes hortari, ut ipsi quoque sub eorum et Apostolicæ Sedis ductu populorum mentes illustrare, et serpentium errorum tenebras dissipare studeant.

Hic etiam Carissimos in Christo Filios Nostros Populorum Principes et Rectores obtestamur in Domino atque ab ipsis exposcimus, ut serio, ac sedulo considerantes quæ et quanta damna ex tot errorum ac vitiorum colluvie in civilem societatem redundent, omni cura, studio, consilio in id potissimum incumbere velint, ut virtus, justitia, religio ubique dominentur, ac majora in dies incrementa suscipiant. Atque universi populi, gentes, nationes, earumque moderatores assidue ac diligenter cogitent, et meditentur, omnia bona in justitiæ exercitio consistere, omnia vero mala ex iniquitate prodire. Siquidem *justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum* (1).

Antequam autem dicendi finem faciamus, haud possumus, quin gratissimi animi Nostri sensus illis omnibus carissimis atque amantissimis Filiis palam publiceque testemur, qui de Nostris calamitatibus vehementer sol-

(1) Prov., c. XIV, v. 34.

quité attirent les fléaux de Dieu, qu'ils s'appliquent de toutes leurs forces à s'éloigner du mal et à faire le bien.

Aussi, au milieu de tant de douloureuses angoisses, avons-Nous ressenti une joie qui n'a pas été légère, en apprenant avec quelle constance et quelle fermeté d'âme Nos Vénérables Frères les évêques du monde catholique, inébranlablement attachés à la Chaire de Pierre et à Notre personne, combattent, de concert avec le clergé qui leur est soumis, pour défendre la cause de l'Église, et pour assurer sa liberté, et avec quel zèle sacerdotal ils s'appliquent à affirmer de plus en plus dans les voies du bien ceux qui sont bons, à ramener dans les sentiers de la justice ceux qui les ont abandonnés, et à réfuter, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, les ennemis acharnés de la Religion. En payant avec joie à Nos Vénérables Frères le tribut des louanges qu'ils ont si bien méritées, Nous ranimerons en même temps leur courage pour qu'appuyés sur l'assistance divine, ils continuent de remplir avec plus de zèle encore leur ministère, de combattre les combats du Seigneur, d'élever la voix avec sagesse et force pour évangéliser Jérusalem, pour guérir les blessures d'Israël. De plus, qu'ils ne cessent pas de s'approcher avec confiance du trône de la grâce, de redoubler l'instance de leurs prières publiques et privées, et d'avertir fréquemment les peuples fidèles de faire pénitence en tous lieux, pour obtenir de Dieu sa miséricorde et trouver grâce en temps opportun. Qu'ils n'oublient pas non plus d'exhorter les hommes éminents par leurs lumières et la pureté de leurs doctrines à travailler sous leur conduite et celle du Siége Apostolique, à éclairer les esprits des peuples et à dissiper les ténèbres que l'erreur a propagées.

Ici, Nous adjurons également dans le Seigneur Nos bien-aimés Fils en Jésus-Christ, les princes et chefs des peuples, et Nous leur demandons de réfléchir sérieusement sur tous les maux que produit pour la société l'amas impur des erreurs et des vices ; cela suffira pour leur faire comprendre la nécessité de consacrer tous les soins, toute leur étude, tous leurs efforts à assurer partout et à accroître l'empire de la vertu, de la justice et de la Religion. Que tous les peuples, que ceux qui les gouvernent y songent, que cette vérité leur soit toujours présente : Tous les biens sont renfermés dans la pratique de la justice ; tous les maux viennent de l'iniquité : car *la justice élève une nation*, *mais le péché fait le malheur des peuples*.

Avant de finir, Nous éprouvons le besoin d'exprimer hautement et solennellement Notre profonde gratitude à tous Nos chers et bien-aimés enfants qui, dans leur vive préoccupation pour Nos malheurs, par un sentiment tout particulier de piété filiale, ont voulu Nous envoyer leurs

liciti singulari prorsus erga Nos pietatis affectu suas Nobis oblationes mittere voluerunt. Etsi vero piæ hujusmodi largitiones non leve Nobis afferant solatium, tamen fateri debemus, paternum cor Nostrum non mediocri angi angustia, cum summopere timeamus, ne in tristissima hac rerum publicarum conditione iidem carissimi filii sui in Nos caritati nimium indulgentes, largitiones ipsas proprio etiam incommodo ac detrimento facere velint.

Denique, Venerabiles Fratres, Nos quidem investigabilibus sapientiæ Dei consiliis, quibus gloriam suam operatur, plane acquiescentes ; dum in humilitate cordis Nostri maximas Deo agimus gratias, quod Nos dignos habuerit pro nomine Jesu contumeliam pati, et aliqua ex parte conformes fieri imagini Passionis Ejus, parati sumus in omni fide, spe, patientia et mansuetudine acerbissimos quosque labores, ærumnas perferre, atque ipsam animam Nostram pro Ecclesia ponere, si per nostrum sanguinem ipsius Ecclesiæ calamitatibus consulere possemus. Interim vero, Venerabiles Fratres, ne intermittamus dies, noctesque assiduis, fervidisque precibus divitem in misericordia Deum humiliter orare et obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii sui omnipotenti sua dextera Ecclesiam Suam Sanctam a tantis, quibus jactatur procellis, eripiat, utque divinæ Suæ Gratiæ lumine omnium errantium mentes illustret, in multitudine misericordiæ suæ omnium prævaricantium corda expugnet, quo cunctis ubique erroribus depulsis, cunctisque amotis adversitatibus, omnes veritatis et justitiæ lucem adspiciant, agnoscant, atque occurrant et in unitatem fidei et agnitionis Domini Nostri Jesu Christi. Atque ab Ipso, qui facit pacem in sublimibus, quique est pax Nostra, suppliciter etiam exposcere nunquam desinamus, ut malis omnibus, quibus Christiana Respublica vexatur, penitus avulsis, optatissimam ubique pacem et tranquillitatem facere velit. Ut vero facilius annuat Deus precibus Nostris suffragatores apud Eum adhibeamus, atque in primis Sanctissimam Immaculatam Virginem Mariam ; quæ Dei mater et Nostra, quæque mater misericordiæ, quod quærit invenit, et frustrari non potest. Suffragia quoque imploremus Beati Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui jam facti amici Dei cum ipso regnant in cœlis, ut clementissimus Dominus, eorum intervenientibus meritis ac precibus, fidelem populum ab iracundiæ suæ terroribus liberet, semperque protegat, ac divinæ suæ propitiationis abundantia lætificet.

offrandes. Ce pieux tribut est pour Nous bien consolant ; mais Nous devons avouer que Notre cœur paternel ne saurait se défendre d'une peine réelle, parce que Nous craignons fort que, dans la triste situation des affaires publiques, Nos très-chers fils, entraînés par un élan d'amour, n'aillent dans leurs généreux sacrifices, jusqu'à s'imposer une gêne véritable.

Enfin, Vénérables Frères, acquiesçant entièrement aux impénétrables desseins de la sagesse et de la justice de Dieu, par lesquels il opère sa gloire, et Lui rendant, dans l'humilité de Notre cœur, de très-grandes actions de grâces de ce qu'il Nous a jugé digne d'endurer l'outrage pour le nom de Jésus-Christ, et de devenir en quelque chose conforme au modèle de sa Passion, Nous sommes prêt à supporter, en toute foi, espérance, patience et mansuétude, les plus grandes disgrâces et les plus douloureuses épreuves, et à donner même Notre vie pour l'Église, si l'effusion de Notre sang peut apporter quelque remède aux maux qui l'affligent. En attendant, Vénérables Frères, ne Nous lassons point d'implorer humblement et de conjurer nuit et jour, par les plus ferventes prières, le Seigneur, qui est riche en miséricordes, afin que les mérites de son Fils unique, couvrant son Église sainte de sa main toute-puissante, il la délivre de la violente tempête à laquelle elle est en butte ; afin que d'un rayon de sa grâce il éclaire tous les esprits égarés ; que, dans son infinie miséricorde, il se rende maître de tous les cœurs rebelles : de telle sorte que, toutes les erreurs étant dissipées et tous les malheurs finis, tous voient et reconnaissent la lumière de la vérité et de la justice, et accourent dans l'unité de la foi et de la connaissance de Jésus-Christ. Ne cessons de supplier Celui qui établit la paix dans les hautes régions, et qui lui-même est Notre paix, d'extirper tous les maux qui désolent la république chrétienne, et de ramener partout le calme et la tranquillité, objet de Nos vœux ardents. Pour que Dieu se rende plus propice à Nos supplications, recourons à des intercesseurs, et surtout à l'Immaculée Vierge Marie, qui est la mère de Dieu et la Nôtre, la mère de miséricorde : Elle trouve ce qu'elle cherche, ses demandes ne peuvent être repoussées. Réclamons aussi les suffrages du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et de saint Paul, le compagnon de son apostolat, ainsi que de tous les Saints, qui, dès à présent, devenus les amis de Dieu, règnent avec lui dans les cieux, afin que, par l'entremise de leurs mérites et de leurs prières, le Seigneur délivre les peuples fidèles des fléaux de sa colère, les protége sans cesse et les réjouisse par l'abondance de sa propitiation divine.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS ITALIÆ (1)

Venerabiles Fratres, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Nostis et Nobiscum una conspicitis, Venerabiles Fratres, quanta nuper perversitate invaluerint perditi quidam veritatis, justitiæ et honestatis cujusque inimici, qui sive per fraudem, omnisque generis insidias, sive palam et tanquam fluctus feri maris despumantes confusiones suas, effrænatam cogitandi, loquendi, et impia quæquæ audendi licentiam quaquaversus diffundere contendunt inter fideles Italiæ populos, et Catholicam Religionem in Italia ipsa labefactare, ac si fieri unquam posset funditus evertere commoliuntur. Apparuit tota diabolici eorum consilii ratio tum aliis nonnullis in locis, tum in alma præsertim Urbe, supremi Pontificatus Nostri sede in qua, nobis abire inde coactis, liberius, paucis licet mensibus, debacchati sunt; ubi divinis humanisque rebus nefario ausu commiscendis, eo tandem illorum furor pervenit, ut spectatissimi urbani cleri, et præsulum sacra inibi jussu Nostro impavide curantium turbata opera, et auctoritate despecta, vel ipsi interdum miseri ægroti cum morte colluctantes, cunctis destituti Religionis subsidiis, animam inter procacis alicujus meretricis illecebras emittere cogebantur.

Jam vero etsi deinceps Romana eadem urbs, et aliæ Pontificiæ ditionis provinciæ, Deo miserante, per catholicarum nationum arma civili nostro

(1) Dans cette encyclique datée de Portici, près de Naples, Pie IX exhorte les archevêques et les évêques d'Italie à s'opposer énergiquement au progrès du communisme, du socialisme et de la propagande protestante.

ENCYCLIQUE

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Vous savez et vous voyez comme Nous, Vénérables Frères, par quelle perversité ont prévalu en ces derniers temps certains hommes perdus, ennemis de toute vérité, de toute justice, de toute honnêteté, qui, soit par fraude et par des artifices de toute espèce, soit ouvertement et jetant la lie de leurs confusions comme une mer en furie jette son écume, s'efforcent de répandre de toutes parts, parmi les peuples fidèles de l'Italie, la licence effrénée de la pensée, de la parole, de tout acte audacieux et impie, pour ruiner dans l'Italie même la religion catholique, et, si cela pouvait jamais être, pour la renverser jusque dans ses fondements. Tout le plan de leur dessein satanique s'est révélé en divers lieux, mais surtout dans la Ville bien-aimée, siége de notre Pontificat suprême, où, après Nous avoir contraint de la quitter, ils ont pu se livrer librement pendant quelques mois à toutes leurs fureurs. Là, dans un affreux et sacrilége mélange des choses divines et des choses humaines, leur rage monta à ce point que, méprisant l'autorité de l'illustre clergé de Rome et des prélats, qui, par Notre ordre, demeuraient intrépides à sa tête, ils ne les laissèrent pas même continuer en paix l'œuvre sacrée du saint ministère, et que, sans pitié pour de pauvres malades en proie aux angoisses de la mort, ils éloignaient d'eux tous les secours de la religion et les contraignaient de rendre le dernier soupir entre les bras des prostituées.

Bien que depuis lors la ville de Rome et les autres provinces du domaine pontifical aient été, grâces à la miséricorde de Dieu, rendues par les armes des nations catholiques à Notre gouvernement temporel ; bien que les guerres et les désordres qui en sont la suite aient également cessé dans les autres contrées de l'Italie, ces ennemis infâmes de Dieu et des

regimini restitutæ fuerint, ac bellorum tumultus in aliis pariter regionibus Italiæ cessaverit, non destitere tamen nec sane desistunt improbi illi Dei hominumque hostes a nefando suo opere, sin minus per apertam vim, aliis certe fraudulentis nec semper occultis modis urgendo. Verum infirmitati nostræ supremam potius Dominici gregis curam in tanta temporum difficultate sustinenti, et peculiaribus hujusmodi Ecclesiarum Italiæ periculis vehementer afflictæ, non levis inter ærumnas consolatio est ex pastorali vestro studio, Venerabiles Fratres, cujus multa nobis documenta et in medio præteritæ tempestatis turbine non defuerant, et nova in dies clarioraque obveniunt. Ipsa autem rei gravitas urget nos, ut pro debito Apostolici Officii Fraternitatibus vestris, in Nostræ sollicitudinis partem vocatis, acriores sermone atque hortationibus nostris addamus stimulos ad prælianda constanter una Nobiscum prælia Domini, atque ad ea omnia concordibus animis providenda, ac præstanda, quibus, Deo benedicente, et damna reparentur quæcumque Religioni sanctissimæ per Italiam illata jam sint, et imminentia in posterum pericula propulsentur.

Inter multiplices fraudes, quibus prædicti Ecclesiæ hostes uti consueverunt ad Italorum animos a fide catholica abalienandos, asserere etiam, et quaquaversus clamitare non erubescunt, Catholicam Religionem Italæ gentis gloriæ, magnitudini, et prosperitati adversari, ac propterea opus esse, ut illius loco Protestantium placita et conventicula inducantur, constituantur et propagentur, quo Italia pristinum veterum temporum, id est ethnicorum, splendorem iterum acquirere possit. In quo sane illorum commento haud facile quis existimaverit, num detestanda magis sit vesanæ impietatis malitia, vel impudentia mentientis improbitatis.

Etenim spirituale emolumentum ut de potestate tenebrarum in Dei lumen translati, et justificati gratia Christi hæredes simus secundum spem vitæ æternæ, hoc scilicet animarum emolumentum, a Catholicæ Religionis sanctitate dimanans, ejus profecto est pretii, ut quæcumque hujus mundi gloria et faustitas in comparatione illius plane in nihilum esset computanda. « Quid enim prodest homini si mundum universum lucre« tur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? aut quam dabit homo « commutationem pro anima sua ? (1) » At vero tantum porro abest, ut temporalia illa detrimenta Italorum genti ad veræ fidei professionem acciderint, ut immo Religioni Catholicæ in acceptis referre illa debeat si

(1) Matth. XVI, 29.

hommes n'ont pas cessé et ne cessent pas leur travail de destruction ; ils ne peuvent plus employer la force ouverte, mais ils ont recours à d'autres moyens, les uns cachés sous des apparences frauduleuses, les autres visibles à tous les yeux. Au milieu de si grandes difficultés, portant la charge suprême de tout le troupeau du Seigneur, et rempli de la plus vive affliction à la vue des périls auxquels sont particulièrement exposées les Églises de l'Italie, c'est pour Notre infirmité, au sein des douleurs, une grande consolation, Vénérables Frères, que le zèle pastoral dont, au plus fort même de la tempête qui vient de passer, vous Nous avez donné tant de preuves, et qui se manifeste chaque jour encore par des témoignages de plus en plus éclatants. Cependant la gravité des circonstances Nous presse d'exciter plus vivement encore de Notre parole et de Nos exhortations, selon le devoir de Notre charge apostolique, votre fraternité, appelée au partage de Nos sollicitudes, à combattre avec Nous et dans l'unité les combats du Seigneur, à préparer et à prendre d'un seul cœur toutes les mesures par lesquelles, avec la bénédiction de Dieu, sera réparé le mal déjà fait en Italie à Notre religion très-sainte, et seront prévenus et repoussés les périls dont un avenir prochain la menace.

Entre les fraudes sans nombre que ces ennemis de l'Église ont coutume de mettre en œuvre pour rendre odieuse aux Italiens la foi catholique, l'une des plus perfides est cette opinion, qu'ils ne rougissent pas d'affirmer et de répandre partout à grand bruit, que la religion catholique est un obstacle à la gloire, à la grandeur, à la prospérité de la nation italienne, et que, par conséquent, pour rendre à l'Italie la splendeur des anciens temps, c'est-à-dire des temps païens, il faut mettre à la place de la religion catholique, insinuer, propager, constituer les enseignements des protestants et leurs conventicules. On ne sait ce qui, en de telles affirmations, est le plus détestable, la perfidie de l'impiété furieuse ou l'impudence du mensonge éhonté.

Le bien spirituel par lequel, soustraits à la puissance des ténèbres, nous sommes transportés dans la lumière de Dieu, par lequel, la grâce nous justifiant, nous sommes faits les héritiers du Christ dans l'espérance de la vie éternelle, ce bien des âmes, émanant de la sainteté de la religion catholique, est certes d'un tel prix qu'auprès de ce bien toute gloire et tout bonheur de ce monde doivent être regardés comme un pur néant : « Car que sert-il à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à per- « dre son âme? ou qu'est-ce que l'homme donnera en échange pour son « âme? » Mais, bien loin que la profession de la vraie foi ait causé à la race italienne les dommages temporels dont on parle, c'est à la religion catholique qu'elle doit de n'être pas tombée, à la chute de l'empire ro-

Romano labante imperio non in eam conditionem deciderit, in quam Assyrii et Chaldæi, Medi, Persæque, et Macedones populi, multos antea dominati per annos, commutata deinceps temporum vice, dilapsi fuerint. Etenim nemo prudens ignorat, per sanctissimam Christi Religionem effectum esse, ut Italia non solum a tot ac tantis, quibus obruebatur, errorum tenebris fuerit erepta, verum etiam ut inter antiqui illius imperii ruinas, et Barbarorum tota Europa grassantium incursiones, ad eam nihilominus gloriam et magnitudinem præ cæteris totius mundi nationibus se provectam conspiceret, ut per sacram Petri cathedram singulari Dei beneficio in ipsa collocatam latius atque solidius præsideret Religione divina, quam præfuerat olim dominatione terrena.

Atque ex hoc ipso Apostolicæ habendæ Sedis singulari privilegio, et ex Religione Catholica firmiores exindein Italiæ populis radices obtinente alia porro permulta, eademque insignia beneficia profecta sunt. Siquidem sanctissima Christi Religio veræ sapientiæ magistra, humanitatis vindex, ac virtutum omnium fœcunda parens, avertit quidem Italorum animos ab infelicis illius gloriæ splendore, quam illorum majores in perpetuo bellorum tumultu, in exterorum oppressione, atque in longe maximo hominum numero, ex eo quod vigebat jure belli, ad durissimam captivitatem redigendo posuerant, sed una simul Italos ipsos catholicæ veritatis suæ collustratos ad sectandam justitiam et misericordiam, atque adeo ad præclara etiam pietatis in Deum, et beneficentiæ erga homines æmulanda opera excitavit. Hinc in præcipuis Italiæ urbibus admirari est, sacra templa, et alia christianorum temporum monumenta, haudquaquam per cruentos labores hominum sub captivitate gementium, sed ingenuo vivificæ caritatis studio confecta, et pia cujusque generis instituta, quæ sive ad religionis exercitia, sive ad educationem juventutis, et litteras, artes, disciplinas rite excolendas, sive ad miserorum ægritudines, et indigentias sublevandas comparata sunt. Hæc igitur divina religio, in qua tot quidem nominibus Italiæ salus, felicitas et gloria continetur, hæc scilicet religio illa est, quam ab Italiæ populis rejiciendam inclamant? Lacrymas cohibere non possumus, Venerabiles Fratres, dum conspicimus aliquos nunc Italos reperiri, improbos adeo, misereque illusos, ut pravis plaudentes doctrinis, in tantam Italiæ perniciem conspirare cum ipsis non reformidant.

Sed vero ignotum vobis non est, Venerabiles Fratres, præcipuos illos hujus scelestissimæ machinationis architectos eo tandem spectare, ut po-

main, dans la même ruine que les peuples de l'Assyrie, de la Chaldée, de la Médie, de la Perse, de la Macédoine. Aucun homme instruit n'ignore, en effet, que non-seulement la très-sainte religion du Christ a arraché l'Italie des ténèbres de tant et de si grandes erreurs qui la couvraient tout entière, mais encore qu'au milieu des ruines de l'antique empire et des invasions des Barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes les nations du monde, de sorte que par un bienfait singulier de Dieu, possédant dans son sein la Chaire sacrée de Pierre, l'Italie a eu par la religion divine un empire plus solide et plus étendu que son antique domination terrestre.

Ce privilége singulier de posséder le Siége apostolique, de voir par cela même la religion catholique jeter dans les peuples de l'Italie de plus fortes racines, a été pour elle la source d'autres bienfaits insignes et sans nombre; car la très-sainte religion du Christ, maîtresse de la véritable sagesse, protectrice vengeresse de l'humanité, mère féconde de toutes les vertus, détourna l'âme des Italiens de cette soif funeste de gloire qui avait entraîné leurs ancêtres à faire perpétuellement la guerre, à tenir les peuples étrangers dans l'oppression, à réduire, selon le droit de la guerre alors en vigueur, une immense quantité d'hommes à la plus dure servitude; et en même temps illuminant les Italiens des clartés de la vérité catholique, elle les porta par une impulsion puissante à la pratique de la justice, de la miséricorde, aux œuvres les plus éclatantes de piété envers Dieu et de bienfaisance envers les hommes. De là, dans les principales villes de l'Italie, tant de saintes basiliques et autres monuments des âges chrétiens, lesquels n'ont pas été l'œuvre douloureuse d'une multitude réduite en esclavage, mais qui ont été librement élevés par le zèle d'une charité vivifiante; à quoi il faut ajouter les pieuses institutions de tout genre consacrées, soit aux exercices de la vie religieuse, soit à l'éducation de la jeunesse, aux lettres, aux arts, à la sainte culture des sciences, soit enfin au soulagement des malades et des indigents. Telle est donc cette religion divine, qui embrasse sous tant de titres divers le salut, la gloire et le bonheur de l'Italie, cette religion que l'on voudrait faire rejeter par les peuples de l'Italie. Nous ne pouvons retenir Nos larmes, Vénérables Frères, en voyant qu'il se trouve, à cette heure, quelques Italiens assez pervers, assez livrés à de misérables illusions, pour ne pas craindre d'applaudir aux doctrines dépravées des impies, et de conspirer avec eux la perte de l'Italie.

Mais vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que les principaux auteurs de cette détestable machination ont pour but de pousser les peu-

pulos omni perversarum doctrinarum vento agitatos, ad subversionem impellant totius ordinis humanarum rerum, atque ad nefaria novi *Socialismi* et *Communismi* systemata traducant. Norunt autem et longo multorum sæculorum experimento comprobatum vident, nullam sibi consensionem sperari posse cum Ecclesia catholica, quæ scilicet in custodiendo divinæ revelationis deposito nihil unquam detrahi patitur propositis fidei veritatibus, nihil illis per nova hominum commenta admisceri. Idcirco consilium inierunt de Italis populis traducendis ad Protestantium placita et conventicula; in quibus, ut illos decipiant, non aliud esse dictitant, quam diversam veræ ejusdem christianæ religionis formam, in qua, æque ac in Ecclesia catholica, Deo placere datum sit. Interea minime ignorant, profuturum summopere impiæ suæ causæ principium illud, quod in Protestantium placitis præcipuum est, de sacris scilicet Scripturis privato uniuscujusque judicio intelligendis. Exinde enim facilius sibi fore confidunt, ut primo quidem sacris ipsis litteris perperam interpretatis abutantur ad errores suos, quasi Dei nomine, diffundendos; subinde autem ut homines superbissima illa de divinis rebus judicandi licentia inflatos propellant ad communia ipsa justi, honestique principia in dubium revocanda.

Absit tamen, Venerabiles Fratres, ut Italia, ex qua, ob sedem Apostolici magisterii Romæ constitutam, nationes aliæ incorruptos salutaris doctrinæ latices haurire solitæ sunt, fiat illis in posterum lapis offensionis et petra scandali; absit, ut dilecta hæc Dominicæ vineæ pars in direptionem cedat omnium bestiarum agri; absit, ut Itali populi, venefico Babylonici calicis haustu dementati, parricidalia contra matrem Ecclesiam arma suscipiant. Nobis quidem, uti et vobis, in hæc tanti periculi tempora occulta Dei judicio reservatis, cavendum omnino est, ne fraudes atque impetus hominum contra Italiæ fidem conspirantium extimescamus, nostris quasi viribus superandos; cum nostrum consilium et fortitudo sit Christus, et sine quo nihil possemus, per ipsum cuncta possimus (1). Agite igitur, Venerabiles Fratres, advigilate impensius super creditum gregem, eumque a rapacium luporum insidiis et agressionibus tueri contendite. Communicate invicem consilia, pergite, ut jam instituistis, cœtus habere inter vos; ut malorum initiis, et præcipuis pro locorum diversitate periculorum fontibus communi investigatione perspectis, sub auctoritate ac ductu Sanctæ hujus Sedis promptiora illis remedia comparare valeatis,

(1) Ex S. Leone Magno, Epist. ad Rusticum Narbonensem.

ples, agités par tout vent de perverses doctrines, au bouleversement de tout ordre dans les choses humaines, et de les livrer aux criminels systèmes du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*. Or ces hommes savent et voient, par la longue expérience de beaucoup de siècles, qu'ils ne doivent espérer aucun assentiment de l'Église catholique, qui, dans la garde du dépôt de la Révélation divine, ne souffre jamais qu'il soit rien retranché aux vérités proposées de la Foi ni qu'il y soit rien ajouté. Aussi ont-ils formé le dessein d'attirer les peuples italiens aux opinions et aux conventicules des protestants, dans lesquels, répètent-ils sans cesse afin de les séduire, on ne doit voir autre chose qu'une forme différente de la même vraie religion chrétienne, où l'on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique. En attendant, ils savent très-bien que rien ne peut être plus utile à leur cause impie que le premier principe des opinions protestantes, le principe de la libre interprétation des saintes Écritures par le jugement particulier de chacun. Ils ont la confiance qu'il leur deviendra plus facile, après avoir abusé d'abord de l'interprétation en mauvais sens des Lettres sacrées pour répandre leurs erreurs, comme au nom de Dieu, de pousser ensuite les hommes, enflés de l'orgueilleuse licence de juger des choses divines, à révoquer en doute même les principes communs du juste et de l'honnête.

Puisse l'Italie, Vénérables Frères, puisse l'Italie, où les autres nations ont coutume de puiser les eaux pures de la sainte doctrine, parce que le Siége apostolique a été établi à Rome, ne pas devenir pour elles désormais une pierre d'échappement et de scandale ! Puisse cette portion chérie de la vigne du Seigneur ne pas être livrée en proie aux bêtes sauvages ! Puissent les peuples italiens, ayant bu la démence à la coupe empoisonnée de Babylone, ne jamais prendre des armes parricides contre l'Église Mère ! Quant à Nous et quant à vous que Dieu, dans son jugement secret, a réservés pour ces temps de si grand danger, gardons-nous de craindre les ruses et les attaques de ces hommes qui conspirent contre la foi de l'Italie, comme si nous avions à les vaincre par nos propres forces, lorsque le Christ est notre conseil et notre force, le Christ, sans qui nous ne pouvons rien, mais par qui nous pouvons tout. Agissez donc, Vénérables Frères, veillez avec plus d'attention encore sur le troupeau qui vous est confié, et faites tous vos efforts pour le défendre des embûches et des attaques des loups ravisseurs. Communiquez-vous mutuellement vos desseins, continuez, comme vous avez déjà commencé, d'avoir des réunions entre vous, afin qu'après avoir découvert, par une commune investigation, l'origine de nos maux, et, selon la diversité des lieux, les sources principales des dangers, vous puissiez y

atque ita una nobiscum concordissimis animis totoque pastoralis studii robore curas laboresque vestros, Deo adjuvante, in id conferatis, ut omnes hostium Ecclesiæ impetus, artes, insidiæ, molimina irrita fiant.

Ea vero ut in irritum cadent, satagendum omnino est, ne populus de christiana doctrina ac de lege Domini parum instructus, et diuturna in multis grassantium virorum licencia hebetatus, paratas sibi insidias, et propositorum errorum gravitatem agnoscere vix possit. A vestra igitur pastorali sollicitudine vehementer exposcimus, Venerabiles Fratres, ut nunquam intermittatis omnem adhibere operam, quo crediti vobis fideles sanctissima religionis nostræ dogmata, ac præcepta, pro cujusque captu, diligenter edoceantur, simulque moneantur, et excitentur omnimodis ad vitam moresque suos ad illorum normam componendos. Inflammate in eum finem ecclesiasticorum hominum zelum, illorum præsertim, quibus animarum cura demandata est, ut serio meditantes ministerium, quod acceperunt in Domino, et habentes ob oculos Tridentini Concilii præscripta (1) majori usque alacritate, prout temporum ratio postulat, in christianæ plebis instructionem incumbant, et sacra eloquia, ac salutis monita in omnium cordibus inserere studeant, annunciando ipsis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes, quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant.

Speciatim vero procurandum est, ut fideles ipsi impressum in animis habeant, alteque defixum dogma illud sanctissimæ nostræ religionis, quod est de necessitate catholicæ fidei ad obtinendam salutem (2). Hunc in finem summopere conducet, ut in publicis orationibus fideles laïci una cum clero agant identidem peculiares Deo gratias pro inæstimabili catholicæ religionis beneficio, quo ipsos omnes clementissime donavit atque ab eodem misericordiarum Patre suppliciter petant, ut ejusdem religionis professionem in regionibus nostris tueri, et inviolatam conservare dignetur.

Interea vobis certe peculiaris erit cura, ut fideles omnes tempestive a fraternitatibus vestri suscipiant sacramentum Confirmationis, per quod summo Dei beneficio specialis gratiæ robur confertur ad fidem catholicam

(1) Sess. v, cap. II; Sess. XXIV, cap. IV et VII de Ref.

(2) Hoc dogma a Christo acceptum, et inculcatum a Patribus atque a Conciliis, habetur etiam in formulis Professionis Fidei, tum in ea scilicet, quæ apud Latinos, tum in ea, quæ apud Græcos, tum in alia, quæ apud cæteros Orientales catholicos in usu est.

trouver, sous l'autorité et la conduite du Saint-Siége, les remèdes les plus prompts, et qu'ainsi, d'un accord unanime avec Nous, vous appliquiez, avec l'aide de Dieu et avec toute la vigueur du zèle pastoral, vos soins et vos travaux à rendre vains tous les efforts, tous les artifices, toutes les embûches et toutes les machinations des ennemis de l'Église.

Pour y parvenir, il faut prendre une peine continuelle, de peur que le peuple, trop peu instruit de la doctrine chrétienne et de la loi du Seigneur, hébété par la longue licence des vices, ne distingue qu'à peine les embûches qu'on lui tend et la méchanceté des erreurs qu'on lui propose. Nous demandons avec instance de votre sollicitude pastorale, Vénérables Frères, de ne jamais cesser d'appliquer tous vos soins à ce que les fidèles qui vous sont confiés soient instruits, suivant l'intelligence de chacun, des très-saints dogmes et des préceptes de notre religion, et qu'ils soient en même temps avertis et excités par tous les moyens à y conformer leur vie et leurs mœurs. Enflammez pour cette fin le zèle des ecclésiastiques, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, afin que, méditant profondément sur le ministère qu'ils ont reçu dans le Seigneur et ayant devant les yeux les prescriptions du Concile de Trente, ils se livrent avec la plus grande activité, selon que l'exige la nécessité des temps, à l'instruction du peuple et s'appliquent à graver dans tous les cœurs les paroles sacrées, les avis de salut, leur faisant connaître, dans des discours brefs et simples, les vices qu'ils doivent fuir pour éviter la peine éternelle, les vertus qu'ils doivent rechercher pour obtenir la gloire céleste.

Il faut veiller spécialement à ce que les fidèles eux-mêmes aient profondément gravé dans l'esprit le dogme de notre très-sainte religion sur la nécessité de la foi catholique pour obtenir le salut. Pour cette fin, il sera souverainement utile que, dans les prières publiques, les fidèles, unis au clergé, rendent de temps en temps de particulières actions de grâces à Dieu pour l'inestimable bienfait de la religion catholique, qu'ils tiennent tous de sa bonté infinie, et qu'ils demandent humblement au Père des miséricordes de daigner protéger et conserver intacte dans nos contrées la profession de cette même religion.

Cependant, vous aurez spécialement soin d'administrer à tous les fidèles, dans le temps convenable, le sacrement de Confirmation, qui, par un souverain bienfait de Dieu, donne la force d'une grâce particulière pour confesser avec constance la foi catholique, même dans les plus graves périls. Vous n'ignorez pas non plus qu'il est utile, pour la même fin, que les fidèles, purifiés des souillures de leurs péchés expiés par une sincère détestation et par le sacrement de Pénitence, reçoivent fréquem-

in gravioribus etiam periculis constanter profitendam. Nec porro ignoratis, eumdem in finem prodesse, ut ipsi a peccatorum sordibus, per sinceram illorum detestationem, et sacramentum Pœnitentiæ expiati, sæpius devote percipiant sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, in quo spiritualem esse constat animarum cibum, et antidotum, quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur, atque adeo symbolum unius illius corporis, cujus Christus caput existit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei, et charitatis connexione adstrictos esse voluit, ut idipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata (1)

Equidem non dubitamus, quin Parochi, eorumque adjutores, et sacerdotes alii, qui certis diebus, jejuniorum præsertim tempore, ad prædicationis ministerium destinari consueverunt, auxiliarem vobis operam sedulo in his omnibus sint præstituri. Attamen illorum operæ adjungere interdum oportet extraordinaria subsidia spiritualium exercitiorum, et sacrarum missionum, quas ubi operariis idoneis commissæ fuerint, valde utiles benedicente Domino esse constat tum fovendæ bonorum pietati, tum peccatoribus, et longo etiam vitiorum habitu depravatis hominibus ad salutarem pœnitentiam excitandis, atque adeo ut fidelis populus crescat in scientia Dei, et in omni opere bono fructificet, et uberioribus cœlestis gratiæ auxiliis munitus a perversis inimicorum Ecclesiæ doctrinis constantius abhorreat.

Cæterum in his omnibus Vestræ, ac sacerdotum vobis auxiliantium curæ eo inter alia spectabunt, ut fideles majorem concipiant illorum scelerum, quæ cum aliorum scandalo patrantur. Nostis enim, quantum diversis in locis excreverit eorum numerus, qui sanctos cœlites, vel ipsum quoque sacrosanctum Dei nomen palam blasphemare audent, aut in concubinatu vivere dignoscuntur cum incestu interdum conjuncto, aut festis diebus servilia apertis etiam officinis exercent, aut Ecclesiæ præcepta de jejuniis ciborumque delectu pluribus quoque adstantibus contemnunt, aut alia diversa crimina simili modo committere non erubescunt. Meminerit igitur, vobis instantibus; fidelis populus, et serio consideret magna peccatorum hujusmodi gravitatem et severissimas pœnas, quibus illorum auctores plectendi erunt tum pro reatu cujusque criminis proprio, tum pro spirituali periculo, in quod fratres suos pravi sui exempli contagione induxerunt. Scriptum est enim : *Væ mundo a scandalis... Væ homini illi per quem scandalum venit* (2).

Inter diversa insidiarum genera, quibus vaferrimi Ecclesiæ, humanæque

(1) Ex Trid. Sess. XIII. Dec. de *SS. Euchar. Sacramento*, cap. II.
(2) Matthæi, XVIII, 7.

ment avec dévotion la très-sainte Eucharistie, qui est la nourriture spirituelle des âmes, l'antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels, le symbole de ce seul corps dont le Christ est la tête, et auquel il a voulu que nous fussions attachés par le lien si fort de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que nous soyons tous ce seul corps, et qu'il n'y ait pas de schismes parmi nous.

Nous ne doutons pas que les curés, leurs vicaires et les autres prêtres qui, dans certains jours, et surtout au temps du jeûne, se livrent au ministère de la prédication, ne s'empressent de vous prêter leur concours en toutes ces choses. Cependant il faut de temps en temps appuyer leurs soins par les secours extraordinaires des exercices spirituels et des saintes missions, qui, lorsqu'elles sont confiées à des hommes capables, sont, avec la bénédiction de Dieu, très-utiles pour réchauffer la piété des bons, exciter à une salutaire pénitence les pécheurs et les hommes dépravés par une longue habitude des vices, faire croître le peuple fidèle dans la science de Dieu, lui faire produire toutes sortes de biens, et, le munissant des secours abondants de la grâce céleste, lui inspirer une invincible horreur pour les doctrines perverses des ennemis de l'Église.

Du reste, en toutes ces choses, vos soins et ceux des prêtres vos coopérateurs tendront particulièrement à faire concevoir aux fidèles la plus grande horreur pour ces crimes qui se commettent au grand scandale du prochain. Car vous savez combien, en divers lieux, a grandi le nombre de ceux qui osent publiquement blasphémer les saints du ciel et même le très-saint nom de Dieu, ou qui sont connus comme vivant dans le concubinage et y joignant parfois l'inceste, ou qui, les jours fériés, se livrent à des œuvres serviles, leurs boutiques ouvertes, ou qui, en présence de plusieurs, méprisent les préceptes du jeûne et de l'abstinence, ou qui ne rougissent pas de commettre de la même manière d'autres crimes divers. Qu'à la voix de votre zèle le peuple fidèle se représente et considère sérieusement l'énorme gravité des péchés de cette espèce, et les peines très-sévères dont seront punis leurs auteurs, tant pour la criminalité propre de chaque faute que pour le danger spirituel qu'ils ont fait courir à leurs frères par la contagion de leur mauvais exemple Car il est écrit : *Malheur au monde à cause de ses scandales !... Malheur à celui par qui le scandale arrive !*

Parmi les divers genres de piéges par lesquels les plus subtils ennemis de l'Église et de la société humaine s'efforcent de prendre les peuples, un

societatis inimici populos seducere annituntur, illud certe in præcipuis est, quod nefariis consiliis suis jamdiu paratum in novæ artis librariæ pravo usu invenerunt. Itaque in eo toti sunt, ut impio libellos, et Ephemerides ac Pagellas mendacii, calumniarum, et seductionis plenas edere in vulgus, ac multiplicare quotidie non intermittant. Immo et præsidio usi Societatum Biblicarum, quœ a Sancta hac Sede jamdudum damnatæ sunt (1), Sacra etiam Biblia præter Ecclesiæ regulas (2) in vulgarem linguam translata, atque adeo corrupta et in pravum sensum infando ausu detorta diffunde, illorumque lectionem sub Religionis obtentu fideli plebi commendare non verentur. Hinc pro sapientia Vestra optime intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta Vobis vigilantia et sollicitudine adlaborandum sit, ut fideles oves a pestifera illorum lectione prorsus abhorreant; atque ut de divinis nominatim Litteris meminerint, neminem hominum id sibi arrogare posse, ut suæ prudentiæ innixus illas ad suos sensus contorquere præsumat contra eum sensum, quem tenuit, et tenet sancta Mater Ecclesia : cui quidem soli a Christo Domino mandatum est, ut fidei depositum custodiat, ac de vero divinorum Eloquiorum sensu, et interpretatione judicet (3).

Ad ipsam vero pravorum Librorum contagionem comprimendam perutile erit, Venerabiles Fratres, ut quicunque penes vos sint insignis, sanæque doctrinæ viri alia parva item molis scripta, a vobis scilicet antea probata, edant in ædificationem fidei, ac salutarem populi instructionem. Ac vestræ hinc curæ erit, ut eadem scripta, uti et alii incorruptæ pariter doctrinæ, probatæque utilitatis libri ab aliis conscripti, prout locorum ac personarum ratio suggesserit, inter fideles diffundantur.

Omnes autem, qui una vobiscum in defensionem fidei adlaborant, eo speciatim spectabunt, ut pietatem, venerationem, atque observantiam erga supremam hanc Petri Sedem, qua vos, Venerabiles Fratres, tantopere excellitis, in vestrorum fidelium animis infirment, tueantur, alteque defigant. Meminerint, scilicet fideles populi, vivere hic et præsidere in Successoribus suis Petrum Apostolorum Principem (4), cujus dignitas in

(1) Extant ea super re, præter alia præcedentia decreta, Encyclicæ litteræ Gregorii XVI, datæ postridie nonas maii MDCCCXLIV, quæ incipiunt: *Inter præcipuas machinationes* — sanctiones Nos quoque inculcavimus in Encyc. Ep. data 9 novemb. 1846.

(2) Vid. Reg. 4 ex iis quæ a Patribus in conc. Trid delectis conscriptæ et a Pio IV approbatæ fuerunt in Const. *Dominici gregis* 24 mart. 1564 et additionem eidem factam a Congr. Indicis, auctoritate Ben. XIV 17 jun. 1757 (quæ omnia præmitti solent Indicis libr. prohib.).

(3) Vid Tridentin. Sess. IV in Decret. de *Editione et usu sacrorum Librorum*.

(4) Ex actis Ephesini Concilii, Act. III, et S. Petro Chrysologo Epist. ad Eutychen.

des principaux est assurément celui qu'ils avaient préparé déjà depuis longtemps dans leurs criminels desseins, et qu'ils ont trouvé dans l'usage dépravé du nouvel art de la librairie. Ils s'y donnent tout entiers, de sorte qu'ils ne passent pas un jour sans multiplier, sans jeter dans les populations des libelles impies, des journaux, des feuilles détachées, pleins de mensonges, de calomnies, de séductions. Bien plus, usant du secours des Sociétés Bibliques, qui, depuis longtemps déjà, ont été condamnées par le Saint-Siége, ils ne rougissent pas de répandre de saintes Bibles, traduites, sans qu'on ait pris soin de se conformer aux règles de l'Église, en langue vulgaire, profondément altérées et rendues en un mauvais sens avec une audace inouïe, et, sous un faux prétexte de religion, d'en recommander la lecture au peuple fidèle. Vous comprenez parfaitement dans votre sagesse, Vénérables Frères, avec quelle vigilance et quelle sollicitude vous devez travailler pour que les fidèles fuient avec horreur cette lecture empoisonnée, et se souviennent, pour ce qui est nommément des divines Écritures, qu'aucun homme, appuyé sur sa propre prudence, ne peut s'arroger le droit et avoir la présomption de les interpréter autrement que ne les a interprétées et que ne les interprète la sainte Église notre mère, à qui seule Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié le dépôt de la Foi, le jugement sur le vrai sens et l'interprétation des Livres divins.

Il sera très-utile, Vénérables Frères, pour arrêter la contagion des mauvais livres, que des livres de même volume, écrits par des hommes de science distinguée et saine, et préalablement approuvés par vous, soient publiés pour l'édification de la foi et la salutaire éducation du peuple. Vous aurez soin que ces mêmes livres, et d'autres livres de doctrine également pure, composés par d'autres hommes, selon que le demanderont les lieux et les personnes, soient répandus parmi les fidèles.

Tous ceux qui coopèrent avec vous dans la défense de la Foi auront spécialement en vue de faire pénétrer, d'affermir, de graver profondément dans l'esprit de vos fidèles la piété, la vénération et le respect envers ce Siége Suprême de Pierre, sentiments par lesquels vous vous distinguez éminemment, Vénérables Frères. Que les peuples fidèles se souviennent qu'ici vit et préside, en la personne de ses successeurs, Pierre, le prince des Apôtres, dont la dignité n'est pas séparée de son héritier indigne. Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ Notre-Seigneur a placé sur cette Chaire de Pierre l'inexpugnable fondement de son Église, et qu'à Pierre il a donné les clefs du royaume des Cieux, et qu'il a prié, afin que la foi de Pierre ne faillît jamais, et ordonné à Pierre de confirmer ses frères dans cette foi; de sorte que le successeur de Pierre, le Pontife romain, tenant la Primauté dans tout l'univers, est le vrai Vicaire de

indigno etiam ejus hærede non deficit (1). Meminerint, Christum Dominum posuisse in hac Petri cathedra inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum (2) et Petro ipsi claves dedisse regni Cœlorum (3) ac propterea orasse, ut non deficeret fides ejus, eidemque mandasse ut confirmaret in illa fratres (4); ut proinde Petri successor Romanus Pontifex in universum orbem teneat primatum, et verus Christi vicarius, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum Pater et Doctor existat (5).

In qua sane erga Romanum Pontificem populorum communione, et obedientia tuenda, brevis et compendiosa via est ad illos in catholicæ veritatis professione conservandos. Neque enim fieri potest, ut quis a catholica fide ulla unquam ex parte rebellet, nisi et auctoritatem abjiciat Romanæ Ecclesiæ, in qua extat ejusdem fidei irreformabile Magisterium a divino Redemptore fundatum, et in qua propterea semper conservata fuit ea, quæ est ab Apostolis traditio. Hinc non modo antiquis hæreticis, sed etiam recentioribus Protestantibus, quorum cæteroquin tanta in reliquis suis placitis discordia est, illud commune semper fuit, ut auctoritatem impugnarent apostolicæ Sedis, quam nullo prorsus tempore, nullaque arte, aut molimine, ne ad unum quidem ex suis erroribus tolerandum inducere potuerunt. Idcirco hodierni etiam Dei, et humanæ societatis hostes nihil inausum relinquunt, ut Italos populos a Nostro Sanctæque ejusdem Sedis obsequio divellant; rati nimirum, tum demum posse sibi contingere, ut Italiam ipsam impietate doctrinæ suæ, novorumque systematum peste contaminent.

Atque ad pravam hanc doctrinam, et systemata quod attinet, notum jam omnibus est, illos eo potissimum spectare, ut libertatis, et æqualitatis nominibus abutentes, exitiosa *Communismi* et *Socialismi* commenta in vulgus insinuent. Constat autem, ipsis seu *Communismi* seu *Socialismi* magistris, diversa licet via, ac methodo agentibus, illud demum commune esse propositum, ut operarios atque alios inferioris præsertim status homines suis deceptos fallaciis, et faustioris conditionis promissione illusos, continuis commotionibus exagitent, atque ad graviora paulatim facinora exerceant; ut postmodum illorum opera uti possint ad superioris cujusque auctoritatis regimen oppugnandum, ad expilandas, diripiendas, vel invadendas Ecclesiæ primum, ac deinde aliorum quorumcumque proprietates, ad omnia tandem violanda divina humanaque jura, in divini

(1) Leo M. Serm. in anniv. Assumpt. suæ.
(2) V. Matth., XVI, 18.
(3) Ibid., V, 19.
(4) Lucæ XXII, 31, 32.
(5) Ex concilio œcumenico Florentino in Def. seu Decr. Unionis.

Jésus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Père et le Docteur de tous les Chrétiens.

C'est dans le maintien de cette union commune des peuples dans l'obéissance au Pontife romain que se trouve le moyen le plus court et le plus direct pour les conserver dans la profession de la vérité catholique. En effet, on ne peut se révolter contre la foi catholique sans rejeter en même temps l'autorité de l'Église romaine, en qui réside le Magistère irréformable de la Foi, fondé par le divin Rédempteur, et en qui conséquemment a toujours été conservée la tradition qui vient des Apôtres. De là vient que les hérétiques anciens et les protestants modernes, si divisés dans le reste de leurs opinions, se sont toujours entendus pour attaquer l'autorité du Siége Apostolique, qu'ils n'ont pu, en aucun temps, par aucun artifice, par aucune machination, amener à tolérer même une seule de leurs erreurs. Aussi les ennemis actuels de Dieu et de la société humaine n'omettent-ils rien pour arracher les peuples italiens à Notre obéissance et à l'obéissance du Saint-Siége, persuadés qu'alors il leur sera possible de parvenir à souiller l'Italie de l'impiété de leur doctrine et de la peste de leurs nouveaux systèmes.

Quant à cette doctrine de dépravation et à ces systèmes, tout le monde sait déjà qu'ils ont pour but principal de répandre dans le peuple, en abusant des mots de liberté et d'égalité, les pernicieuses inventions du *Communisme* et du *Socialisme*. Il est constant que les chefs soit du *Communisme*, soit du *Socialisme*, bien qu'agissant par les méthodes et des moyens différents, ont pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer peu à peu à des actes plus criminels encore les ouvriers et les hommes de condition inférieure, trompés par leur langage artificieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureux. Ils comptent se servir ensuite de leurs secours pour attaquer le pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, envahir les propriétés de l'Église d'abord, et ensuite celles de tous les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et humains, amener la destruction du culte de Dieu et le bouleversement de tout ordre dans les sociétés civiles. Dans un si grand danger pour l'Italie, il est de votre devoir, Vénérables Frères, de déployer toutes les forces du zèle pastoral pour faire comprendre au peuple fidèle que, s'il se laisse entraîner à ces opinions et à ces systèmes

cultus destructionem, atque in subversionem totius ordinis civilium societatum. In tanto autem Italiæ discrimine Vestrum munus est, Venerabiles Fratres, omnes pastoralis studii nervos intendere, ut fidelis populus agnoscat perversa hujusmodi placita et systemata, si ab aliis decipi se patiatur, in æternam pariter ac temporalem ejus perniciem fore cessura.

Moneantur itaque fideles curæ Vestræ concrediti, pertinere omnino ad naturam ipsam humanæ societatis, ut omnes auctoritati, ut omnes auctoritati obtemperare debeant legitime in illa constitutæ; nec quidquam commutari posse in præceptis Domini, quæ in Sacris Litteris ea super re annuntiata sunt, scriptum est enim : « Subjecti estote omni humanæ « creaturæ propter Deum sive regi, quasi præcellenti, sive ducibus, tan« quam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum ; « quia sic est voluntas Dei, ut benefacientes obmutescere faciatis impru« dentium hominum ignorantiam : quasi liberi, et non quasi velamen « habentes malitiæ libertatem, sed sicut servi Dei (1). » Et rursus : « Om« nis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas « nisi a Deo ; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt : itaque qui resistit « potestati, Dei ordinationi resistit : qui autem resistunt, ipsi sibi dam« nationem acquirunt (2). »

Sciant præterea, esse pariter naturalis, atque adeo incommutabilis conditionis humanarum rerum, ut inter eos etiam, qui in sublimiori auctoritate non sunt, alii tamen aliis, sive ob diversas animi, aut corporis dotes, sive ob divitias, et externa hujusmodi bona prævaleant : nec ullo libertatis, et æqualitatis obtentu fieri unquam posse, ut aliena bona, vel jura invadere, aut quomodo libet violare licitum sit. Perspicua hoc quoque in genere, et passim inculcata extant in Sacris Litteris divina præcepta, quibus nedum ab occupatione alienarum rerum, sed ab ipso etiam ejus desiderio districte prohibemur (3).

Sed meminerint insuper pauperes, et miseri quicumque homines quantum ipsi debeant catholicæ Religioni, in qua intemerata viget et palam prædicatur Christi doctrina ; qui beneficia in pauperes, vel miseros collata perinde haberi a se declaravit, ac si facta sibi ipsi fuissent (4) : atque omnibus prænuntiatam voluit peculiarem rationem, quam in die Judicii habiturus est de iisdem misericordiæ operibus, sive scilicet ad præmia

(1) S. Petri Ep. cap. II 13, seq.
(2) S. Pauli, Epist. ad Romanos, XIII, 1, seq.
(3) Exodi, XX, 15, 17. — Deuteronomii, V. 19, 21.
(4) Matthæi, XVIII, 15; XXV, 40, 45.

pervers, il sera conduit à son malheur temporel et à sa perte éternelle.

Que les fidèles confiés à vos soins soient donc avertis qu'il est essentiel à la nature même de la société humaine que tous obéissent à l'autorité légitimement constituée dans cette société; et que rien ne peut être changé dans les préceptes du Seigneur, qui sont énoncés dans les lettres sacrées sur ce sujet. Car il est écrit: « Soyez soumis pour l'amour de « Dieu à toutes sortes de personnes, soit au roi, comme au souverain, « soit aux gouverneurs, comme envoyés par lui pour punir les méchants « et récompenser les bons; car la volonté de Dieu est que, par votre « bonne vie, vous fermiez la bouche aux hommes ignorants et insensés ; « libres, non pour vous servir de votre liberté comme d'un voile de ma- « lice, mais pour agir en serviteurs de Dieu. » Et encore : « Que toute « âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de « puissance qui ne soit de Dieu, et les puissances qui existent ont été « instituées de Dieu. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'or- « dre de Dieu, et ceux qui résistent attirent sur eux la condamnation. » Qu'ils sachent encore que, dans la condition des choses humaines, il est naturel et invariable que, même entre ceux qui ne sont point dans une autorité plus élevée, les uns l'emportent sur les autres, soit par diverses qualités de l'esprit ou du corps, soit par des richesses ou d'autres biens extérieurs de cette sorte; et que jamais, sous aucun prétexte de liberté et d'égalité, il ne peut être licite d'envahir les biens ou les droits d'autrui, ou de les violer d'une façon quelconque. A ce sujet, les commandements divins, qui sont gravés çà et là dans les Livres saints sont fort clairs, et nous défendent formellement non-seulement de nous emparer du bien d'autrui, mais même de le désirer.

Que les pauvres, que les malheureux se rappellent surtout combien ils doivent à la religion catholique, qui garde vivante et intacte et qui prêche hautement la doctrine de Jesus-Christ, lequel a déclaré qu'il regarderait comme fait à sa personne le bien fait aux pauvres et aux malheureux. Et il a annoncé d'avance à tous le compte particulier qu'il demandera, au jour du Jugement, sur les œuvres de miséricorde, soit pour récompenser de la vie éternelle les fidèles qui auront accompli ces œuvres, soit pour punir de la peine du feu éternel ceux qui les auront négligées.

æternæ vitæ fidelibus tribuenda, qui illis vacaverint; sive ad illos, qui ea neglexerint, æterni ignis pœna mulctandos (1).

Ex qua Christi Domini prænuntiatione, aliisque illius circa divitiarum usum, earumque pericula severissimis monitis (2), in Ecclesia catholica inviolate custoditis, factum porro est, ut pauperes et miseri apud catholicas gentes in longe mitiore, quam apud alias quaslibet, conditione versentur. Atque hi quidem in regionibus nostris uberiora adhuc subsidia obtinerent, nisi plura instituta, quæ majorum pietate comparata fuerant ad ipsorum levamen, extincta nuper repetitis publicarum rerum commotionibus, aut direpta fuissent. De reliquo pauperes nostri, Christo ipso docente, meminerint, non esse cur tristes sint de conditione sua : quandoquidem in paupertate ipsa facilior eis parata via est ad obtinendam salutem, dummodo scilicet suam indigentiam patienter sustineant, et non re tantum, sed spiritu pauperes sint. Ait enim : « Beati pauperes spiritu, « quoniam ipsorum est regnum Cœlorum (3). »

Sciat etiam fidelis populus universus, veteres reges ethnicarum gentium, aliosque in illis publicarum rerum præsides multo gravius frequentiusque abusos fuisse potestate sua ; atque hinc religioni nostræ sanctissimæ in acceptis referendum esse cognoscat, si principes christianorum temporum reformidantes, religione admonente, *judicium durissimum*, quod *his, qui præsunt, fiet;* et destinatum peccantibus supplicium sempiternum, in quod *potentes potenter tormenta patientur* (4), justiori erga subjectos populos et clementiori regimine utuntur.

Agnoscant denique crediti vestris notrisque curis fideles, veram perfectamque hominum libertatem, et æqualitatem in christianæ legis custodia positam esse ; quandoquidem Deus Omnipotens, qui fecit *pusillum et magnum*, et cui *æqualiter cura est de omnibus* (5), *non subtrahet personam cujusquam* (6), ac diem statuit *in quo judicaturus est Orbem in æquitate* (7), in suo Unigenito Christo Jesu, qui *venturus est in gloria Patris sui cum Angelis suis, et tunc reddet unicuique secundum opera ejus* (8).

(1) Matthæi, XXXIV, seq.
(2) Matthæi, XIX, 23, seq. — Lucæ, VI, 4; XVII, 22, seq. — Epist. Jacobi, V. 1, seq.
(3) Matthæi, V. 3.
(4) Sapientiæ, VI, 6, 7.
(5) Sapientiæ, VI, 8.
(6) Ibidem.
(7) Actorum, XVII, 31.
(8) Matthæi, XVI, 27.

De cet avertissement du Christ Notre-Seigneur et des avis très-sévères qu'il a donnés touchant l'usage des richesses et leurs dangers, avis conservés inviolablement dans l'Église catholique, il est résulté que la condition des pauvres et des malheureux est de beaucoup plus douce chez les nations catholiques que chez toutes les autres. Et les pauvres obtiendraient dans nos contrées des secours encore plus abondants si, au milieu des récentes commotions des affaires publiques, de nombreux établissements fondés par la piété de nos ancêtres pour les soulager n'avaient été détruits ou pillés. Au reste, que nos pauvres se souviennent, d'après l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, qu'ils ne doivent point s'attrister de leur condition : puisque, en effet, dans la pauvreté, le chemin du salut leur est préparé plus facile, pourvu toutefois qu'ils supportent patiemment leur indigence, et qu'ils soient pauvres non-seulement de fait, mais encore en esprit. Car il a dit : « Heureux les pauvres en esprit, parce que « le royaume des cieux est à eux. »

Que le peuple fidèle tout entier sache que les rois des nations païennes et les chefs de leurs républiques ont abusé de leur pouvoir beaucoup plus gravement et beaucoup plus souvent, et que par là il reconnaisse qu'il est redevable aux bienfaits de notre très-sainte religion, si les princes des temps chrétiens, redoutant à la voix de cette religion le *jugement très-sévère* qui *sera rendu sur ceux qui commandent*, et le supplice éternel destiné aux pécheurs, supplice dans lequel *les puissants seront puissamment torturés*, ont usé à l'égard des peuples, leurs sujets, d'un commandement plus clément et plus juste.

Enfin, que les fidèles confiés à vos soins et aux Nôtres reconnaissent que la vraie et parfaite liberté et égalité des hommes ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait le *petit et le grand*, et qui *a un soin égal de tous*, ne soustraira au jugement la personne de qui que ce soit, et n'aura égard à aucune grandeur : il a fixé le jour où il jugera l'univers dans sa justice en Jésus-Christ, son Fils unique, qui doit venir dans la gloire de son Père avec ses anges, et qui rendra alors à chacun selon ses œuvres.

Quod si fideles iidem paterna suorum pastorum monita, et commemorata superius Christianæ legis mandata despicientes, a supradictis hodiernarum machinationum promotoribus decipi se patiantur, et in perversa *Socialismi* et *Communismi* systemata conspirare cum illis voluerint, sciant, serioque considerent, thesaurizare se sibimetipsis apud Divinum Judicem thesauros vindictæ in die iræ; nec quidquam interea ex conspiratione illa temporalis in populum utilitatis, sed nova potius miseriarum et calamitatum incrementa obventura. Non enim datum hominibus est, novas stabilire societates et communiones naturali humanarum rerum conditioni adversantes; atque idcirco conspirationum hujusmodi, si per Italiam dilatarentur, non alius esse exitus posset, nisi ut hodierno publicarum rerum statu per mutuas civium contra cives aggressiones, usurpationes, cædes labefactato funditusque convulso, pauci tandem aliqui, multorum spoliis locupletati, summum in communi ruina dominatum arriperent.

Jam vero ad fidelem populum avertendum ab impiorum insidiis, et in professione custodiendum catholicæ Religionis, atque ad veræ virtutis opera excitandum, magna, ut probe scitis, vis est in illorum vita et exemplo, qui divinis se ministeriis manciparunt. Verum, proh dolor! non defuere per Italiam aliqui, pauci illi quidem, Viri Ecclesiastici, qui ad Ecclesiæ hostes transfugæ non minimo illis ad fideles decipiendos adjumento fuerunt. Sed vobis certe, Venerabiles Fratres, novo illorum lapsus stimulo fuit, ut acriori in dies studio in cleri disciplinam advigiletis. Atque hic in futurum quoque tempus, pro eo ac debemus, prospicere cupientes, temperare nobis non possumus, quin commendemus denuo, quod in prima nostra ad totius orbis Episcopos Encyclica Epistola inculcavimus (1), nempe ut nemini cito manus imponatis (2), sed in ecclesiasticæ militiæ delectu majorem usque diligentiam adhibeatis. De iis præsertim, qui sacris ordinibus initiari desiderent, inquirere et diu multumque investigare opus est, num ea doctrina, gravitate morum, et divini cultus studio commendentur, ut certa spes affulgeat fore, ut tanquam lucernæ ardentes in Domo Domini, eorum vivendi ratione, atque opera ædificationem et spiritualem vestro gregi utilitatem afferre queant.

Quoniam vero ex monasteriis recte administratis ingens in Ecclesia

(1) Novembris 1846.
(2) Ad Timoth., v. 22.

Si les fidèles, méprisant les avis paternels de leurs pasteurs et les préceptes de la loi chrétienne que nous venons de rappeler, se laissent tromper par les promoteurs des machinations du jour, s'ils consentent à conspirer avec eux dans les systèmes pervers du *Socialisme* et du *Communisme*, qu'ils sachent et qu'ils considèrent sérieusement qu'ils amassent pour eux-mêmes auprès du divin Juge des trésors de vengeance au jour de la colère, et qu'en attendant il ne sortira de cette conspiration aucun avantage temporel pour le peuple, mais bien plutôt un accroissement de misères et de calamités. Car il n'est pas donné aux hommes d'établir de nouvelles sociétés et des communautés opposées à la condition naturelle des choses humaines; et c'est pourquoi le résultat de pareilles conspirations, si elles s'étendaient en Italie, serait celui-ci : l'état actuel des choses publiques serait ébranlé et renversé de fond en comble par les luttes de citoyens contre citoyens, par des usurpations, par des meurtres, puis quelques hommes enrichis des dépouilles du grand nombre saisiraient le pouvoir au milieu de la ruine commune.

Pour détourner le peuple fidèle des embûches des impies, pour le maintenir dans la profession de la religion catholique et l'exciter aux œuvres de la vraie vertu, l'exemple et la vie de ceux qui se sont voués au sacré ministère a, vous le savez, une grande puissance. Mais, ô douleur! il s'est trouvé en Italie des ecclésiastiques, en petit nombre, il est vrai, qui ont passé dans les rangs des ennemis de l'Église, et ne les ont pas peu aidés à tromper les fidèles. Pour vous, Vénérables Frères, la chute de ces hommes a été un nouvel aiguillon qui vous a excités à veiller avec un zèle de plus en plus actif à maintenir la discipline du clergé. Et ici, voulant, selon notre devoir, prendre des mesures préservatrices pour l'avenir, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous recommander de nouveau un point sur lequel Nous avons déjà insisté dans Notre première Lettre Encyclique aux Évêques de tout l'univers, et Nous vous rappelons de n'imposer jamais légèrement les mains à personne et d'apporter le soin le plus attentif dans le choix de la milice ecclésiastique. Il faut une longue recherche, une minutieuse investigation au sujet surtout de ceux qui désirent entrer dans les ordres sacrés; il faut vous assurer qu'ils se recommandent par la science, par la gravité des mœurs et par le zèle du culte divin, de façon à donner l'espoir certain que, semblables à des lampes ardentes dans la Maison du Seigneur, ils pourront par leur conduite et par leurs œuvres procurer à votre troupeau l'édification et l'utilité spirituelles.

L'Église de Dieu retire des monastères, lorsqu'ils sont bien conduits, une immense utilité et une grande gloire, et le clergé régulier vous porte

Dei splendor atque utilitas dimanat, et regularis etiam clerus adjutricem vobis in procuranda animarum salute operam navat, vobis ipsis, Venerabiles Fratres, in mandatis damus, primum quidem ut religiosas familias cujusque Diœcesis Nostro nomine certiores faciatis, nobis peculiares ærumnas ingemiscentibus, quas multæ illarum in recenti calamitoso tempore perpessæ sunt, non levi interea consolationi fuisse animorum patientiam, atque in virtutis et Religionis studio constantiam, quibus plurimi ex religiosis hominibus ad exemplum se commendarunt; et si aliqui non defuerint, qui suæ professionis obliti cum magno bonorum scandalo, et nostro fratrumque suorum dolore turpissime prævaricati sunt : deinde vero, ut præsides earumdem familiarum, et superiores, ubi opus fuerit, illarum moderatores nostris verbis adhortemini, ut pro sui officii debito, nulli parcant curæ atque industriæ, quo regularis disciplina, ubi servatur, magis in dies vigeat et floreat, ubi vero detrimentum aliquod passa fuerit, omnino reviviscat, et redintegretur. Moneant instanter iidem præsides, arguant, increpent religiosos illarum alumnos, ut serio considerantes quibus se votis Deo obstrinxerunt, illa diligenter reddere studeant, suique Instituti regulas inviolate custodiant, et mortificationem Jesu in suo corpore circumferentes ab iis omnibus abstineant, quæ propriæ vocationi adversantur, et operibus instent, quæ caritatem Dei ac proximi, perfectæque virtutis studium præ se ferant. Caveant præsertim supradicti ordinum moderatores, ne ulli ad religiosa instituta aditum faciant, nisi cujus antea vitam, mores atque indolem accuratissime expenderint; ac deinde illos tantum ad religiosam professionem admittant, qui tirocinio rite posito ea dederint veræ vocationis signa, ut judicari merito possit, ipsos non alia de causa religiosam vitam amplecti, nisi ut Deo unice vivant, et suam atque aliorum salutem pro cujusque Instituti ratione procurare possint. Super his autem deliberatũm fixumque nobis est, ut ea omnino serventur quæ ad religiosarum familiarum bonum statuta præscriptaque sunt in decretis a nostra Congregatione super Statu Regularium die 25 januarii superiori anno editis, et apostolica Nostra auctoritate sancitis.

Post hæc ad sæcularis cleri delectum revocato sermone commendatam in primis volumus Fraternitatibus vestris instructionem, et educationem minorum clericorum; quandoquidem idonei Ecclesiæ ministri vix aliter

à vous-mêmes, dans votre travail pour le salut des âmes, un secours précieux; c'est pourquoi Nous vous demandons, Vénérables Frères, d'abord d'assurer, de Notre part, aux familles religieuses de chacun de vos diocèses, qu'au milieu de tant de douleurs, Nous avons particulièrement ressenti les maux que plusieurs d'entre elles ont eu à souffrir dans ces derniers temps, et que la courageuse patience, la constance dans l'amour de la vertu et de leur Religion dont un grand nombre de religieux ont donné l'exemple, a été pour nous une source de consolations d'autant plus vives qu'on en a vu d'autres, oubliant la sainteté de leur profession, au grand scandale des gens de bien, et remplissant d'amertume Notre cœur et le cœur de leurs frères, prévariquer honteusement. En second lieu, vous aurez soin d'exhorter en Notre nom les chefs de ces familles religieuses et, quand cela sera nécessaire, les supérieurs qui en sont les modérateurs, à ne rien négliger des devoirs de leur charge pour rendre la discipline de plus en plus régulière là où elle s'est maintenue vigoureuse et florissante, et pour la rétablir dans toute son intégrité et toute sa force là où elle aurait reçu quelque atteinte. Ces supérieurs rappelleront sans cesse, et par les avertissements, et par les représentations, et par les reproches, aux religieux de leurs maisons, qu'ils doivent sérieusement considérer par quels vœux ils se sont liés envers Dieu, s'appliquer à tenir ce qu'ils lui ont promis, garder inviolablement les règles de leur Institut, et, portant dans leur corps la mortification de Jésus, s'abstenir de tout ce qui est incompatible avec leur vocation, se donner tout entiers aux œuvres qui entretiennent la charité envers Dieu et le prochain, et l'amour de la vertu parfaite. Que sur toutes choses, les modérateurs de ces Ordres veillent à ce que l'entrée n'en soit ouverte à aucune personne qu'après un examen approfondi et scrupuleux de sa vie, de ses mœurs et de son caractère, et que personne n'y puisse être admis à la profession religieuse qu'après avoir donné, dans un noviciat fait selon les règles, des preuves d'une véritable vocation, de telle sorte qu'on puisse à bon droit présumer que le novice n'embrasse la vie religieuse que pour vivre uniquement en Dieu et travailler, selon la règle de son Institut, à son salut et au salut du prochain. Sur ce point, Nous voulons et entendons que l'on observe tout ce qui a été statué et prescrit, pour le bien des familles religieuses, dans les décrets publiés le 25 janvier de l'année dernière, par Notre congrégation sur l'état des réguliers, décrets revêtus de la sanction de Notre autorité apostolique.

Après vous avoir ainsi parlé du clergé régulier, nous tenons à recommander à votre Fraternité l'instruction et l'éducation des clercs mineurs; car l'Église ne peut guère espérer trouver de dignes ministres que parmi

haberi possunt, quam ex illis, qui ab adolescentiæ et prima ipsa ætate ad sacra eadem officia erit informati fuerint. Pergite igitur, Venerabiles Fratres, omnem impendere industriam atque operam, quo sacræ militiæ tirones a teneris annis, quoad ejus fieri poterit, in Ecclesiastica seminaria recipiantur, atque inibi, tanquam novellæ plantationes succrescentes in circuiti tabernaculi Domini, ad vitæ innocentiam, religionem, modestiam, et Ecclesiasticum spiritum conformentur, simulque litteras, et minores, majoresque disciplinas, præsertim sacras addiscant a selectissimis magistris, qui scilicet doctrinam sectentur ab omni cujusque erroris periculo alienam.

Quoniam vero haud facile vobis continget minorum omnium clericorum eruditionem in seminariis perficeret et cæteros etiam ex laïcorum ordine adolescentes ad pastoralem vestram sollicitudinem pertinere non est dubium, excubate insuper, Venerabiles Fratres, aliis omnibus publicis privatisque scholis, et quantum in vobis est omni ope atque industria adnitimini, ut tota in illis studiorum ratio ad catholicæ doctrinæ normam exigatur, etconveniens in illas juventus ab idoneis, et probitate ac religiosa spectatis magistris ad veram virtutem, bonasque artes ac disciplinas instituta, opportunis muniatur præsidiis, quibus structas sibi ab impiis insidias agnoscat, et exitiales eorumdem errores devitet, atque ita sibi et christianæ ac civili reipublicæ ornamento et utilitati esse possit.

Eo autem in genere præcipuam vobis, planeque liberam auctoritatem et curam vindicabitis super professoribus sacrarum disciplinarum, et in reliquis omnibus quæ Religionis sunt, aut Religionem proxime attingunt. Advigilate, ut in tota quidem scholarum ratione, sed in his maxime, quæ Religionis sunt, libri adhibeantur ab erroris cujusque suspicione immunes. Commonete animarum curatores, ut seduli vobis adjutores sint in iis, quæ scholas respiciunt infantium et juvenum primæ ætatis; quo destinentur ad illas magistri, et magistræ probatissimæ honestatis, et in pueris, aut puellis ad christianæ fidei rudimenta instituendis libri adhibeantur a sancta hac Sede probati. Qua in re dubitare non possumus, quin parochi ipsi exemplo illis sint, et vobis sedulo instantibus, in pueros ad christianæ doctrinæ primordia instruendos quotidie magis incumbant, eamque instructionem ad graviores sui numeris partes omnino pertinere meminerint (1). Iidemvero admonendi erunt, ut in suis sive ad pueros, sive ad

(1) Tridentinum, Sess. xxiv, c. iv. — Bened. XIV, Const., *Etsi minime*, 7 febr. 1742.

ceux qui, dès leur jeunesse et leur premier âge, ont été, suivant les règles prescrites, formés à ce ministère sacré. Continuez donc, Vénérables Frères, à user de toutes vos ressources, à faire tous vos efforts pour que les recrues de la milice sacrée soient, autant que possible, reçues dans les séminaires ecclésiastiques dès leurs plus jeunes ans, et pour que, rangées autour du Tabernacle du Seigneur, elles grandissent et croissent comme une plantation nouvelle dans l'innocence de la vie, la religion, la modestie, l'esprit ecclésiastique, apprenant en même temps de maîtres choisis, dont la doctrine soit pleinement exempte de tout péril d'erreur, les lettres, les sciences élémentaires et les hautes sciences, mais surtout les lettres et les sciences sacrées.

Mais, comme vous ne pourrez que difficilement compléter l'instruction de tous les clercs mineurs dans les séminaires ; comme d'ailleurs les jeunes gens de l'ordre laïque doivent assurément être aussi l'objet de votre sollicitude pastorale, veillez également, Vénérables Frères, sur toutes les autres écoles publiques et privées, et, autant qu'il est en vous, mettez vos soins, employez votre influence, faites vos efforts pour que dans ces écoles les études soient en tout conformes à la règle de la doctrine catholique, et pour que la jeunesse qui s'y trouve réunie, instruite dans les lettres, les arts et les sciences, n'ait que des maîtres irréprochables sous le rapport de la religion et des mœurs, qui, lui enseignant aussi la véritable vertu, la mettent en mesure de reconnaître les piéges tendus par les impies, d'éviter leurs funestes erreurs et de servir utilement et avec éclat la société chrétienne et la société civile.

C'est pourquoi vous revendiquerez la principale autorité, une autorité pleinement libre, sur les professeurs des sciences sacrées et sur toutes les choses qui sont de la religion ou qui y touchent de près. Veillez à ce qu'en rien ni pour rien, mais surtout en ce qui touche les choses de la religion, on n'emploie dans les écoles que des livres exempts de tout soupçon d'erreur. Avertissez ceux qui ont charge d'âmes d'être vos coopérateurs vigilants en tout ce qui concerne les écoles des enfants et du premier âge. Que les écoles ne soient confiées qu'à des maîtres et à des maîtresses d'une honnêteté éprouvée, et que, pour enseigner les éléments de la foi chrétienne aux petits garçons et aux petites filles, on ne se serve que de livres approuvés par le Saint-Siége. Sur ce point, Nous ne pouvons douter que les curés ne soient les premiers à donner l'exemple, et que, pressés par vos incessantes exhortations, ils ne s'appliquent chaque jour davantage à instruire les enfants des éléments de la doctrine chrétienne, se souvenant que c'est là un des devoirs les plus graves de la charge qui leur est confiée. Vous devrez de même leur rappeler

reliquam plebem instructionibus habere ob oculos non omittant Catechismum Romanum, quem ex decreto Tridentini Concilii, et S. Pii V immortalis memoriæ Decessoris Nostri jussu editum, alii porro Summi Pontifices, ac nominatim fel. record. Clemens XIII cunctis animarum pastoribus denuo commendatum voluit, tanquam *ad pravarum opinionum fraudes removendas, et veram sanamque doctrinam propagandam, stabiliendamque opportunissimum subsidium* (1).

Haud sane mirabimini, Venerabiles Fratres, si de his fusiori aliquantulum calamo scripsimus. Enimvero prudentiam vestram minime fugit, periculoso hoc tempore vobis nobisque ipsis omni industria atque opera, ac magna animi firmitate connitendum et invigilandum esse in illis omnibus, quæ scholas, et puerorum ac juvenum utriusque sexus instructionem et educationem attingunt. Nostis enim, hodiernos Religionis humanæque societatis inimicos diabolico plane spiritu, in id suas omnes artes conferre, ut juveniles mentes et corda a prima ipsa ætate pervertant. Idcirco etiam nihil intentatum, nihil prorsus inausum relinquunt, ut scholas et instituta quælibet juventutis educationi destinata, ab Ecclesiæ auctoritate et Sacrorum Pastorum vigilantia omni ex parte subducant.

Juxta hæc firma spe sustentamur fore, ut carissimi in Christo filii nostri omnes Italiæ Principes Fraternitatibus vestris potenti patrocinio suo adfuturi sint, quo in supradictis omnibus muneri vestro uberius satisfacere valeatis; nec dubitamus, quin iidem ipsi Ecclesiam, et omnia tam spiritualia quam temporalia ejus jura tueri velint. Id quidem Religioni congruum est, avitæque pietati, qua se in exemplum animatos ostendunt. Illorum quoque sapientiam non latet, initia malorum omnium, quibus tantopere affligimur, a detrimentis repetenda esse, quæ Religioni Ecclesiæque Catholicæ jamdiu, præsertim vero a Protestantium ætate, irrogata fuerant. Perspiciunt scilicet, ex depressa sæpius sacrorum Antistitum auctoritate, et ex crescente in dies multorum contumacia in divinis et ecclesiasticis præceptis impune violandis, factum fuisse, ut minueretur pariter populi obsequium erga civilem potestatem, et hodiernis publicæ tranquillitatis inimicis planior inde pateret via ad seditiones

(1) In Encyclicis Litteris ea de re ad omnes Episcopos datis 14 junii 1761.

que dans leurs instructions soit aux enfants, soit au peuple, ils ne doivent jamais perdre de vue le catéchisme romain publié, conformément au décret du Concile de Trente, par l'ordre de saint Pie V, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, et recommandé à tous les pasteurs des âmes par d'autres souverains Pontifes, notamment par Clément XIII, comme *un secours on ne peut plus propre à repousser les fraudes des opinions perverses, à propager et à établir d'une manière solide la véritable et saine doctrine.*

Vous ne vous étonnerez pas, Vénérables Frères, si Nous vous parlons un peu longuement sur ce sujet. Votre prudence, assurément, a reconnu qu'en ces temps périlleux, nous devons, vous et Nous, faire les plus grands efforts, employer tous les moyens, lutter avec une constance inébranlable, déployer une vigilance continuelle pour tout ce qui touche aux écoles, à l'instruction et à l'éducation des enfants et des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe. Vous savez que, de nos jours, les ennemis de la religion et de la société humaine, poussés par un esprit vraiment diabolique, s'attachent à pervertir par tous les moyens le cœur et l'intelligence des jeunes gens dès le premier âge. C'est pourquoi, il n'y a pas de moyen qu'ils ne mettent en œuvre, il n'y a pas d'entreprise audacieuse qu'ils ne tentent pour soustraire entièrement à l'autorité de l'Église et à la vigilance des Pasteurs sacrés les écoles et tout établissement destiné à l'éducation de la jeunesse.

Nous avons donc la ferme espérance que Nos très-chers Fils en Jésus-Christ, tous les princes de l'Italie, aideront votre Fraternité de leur puissant patronage, afin que vous puissiez remplir avec plus de fruit les devoirs de votre charge que nous venons de rappeler. Nous ne doutons pas non plus qu'ils n'aient la volonté de protéger l'Église et tous ses droits, soit spirituels, soit temporels. Rien n'est plus conforme à la religion et à la piété qu'ils ont héritée de leurs ancêtres et dont ils se montrent animés. Il ne peut pas échapper à leur sagesse que la cause première de tous les maux dont nous sommes accablés n'est autre que le mal fait à la religion et à l'Église catholique dans les temps antérieurs, mais surtout depuis l'époque où parurent les protestants. Ils voient, par exemple, que le mépris croissant de l'autorité des sacrés Pontifes, que les violations chaque jour plus multipliées et impunies des préceptes divins et ecclésiastiques, ont diminué dans une proportion analogue le respect du peuple pour la puissance civile, et ouvert aux ennemis actuels de la tranquillité publique une voie plus large aux révoltes et aux séditions. Ils voient de même que le spectacle souvent renouvelé des biens temporels de l'Église envahis, partagés, vendus publiquement, quoiqu'ils lui appartinssent en

contra principem commovendas. Perspiciunt etiam, ex occupatis non raro, direptisque, ac palam divenditis temporalibus bonis ad Ecclesiam legitimo proprietatis jure spectantibus, contigisse, ut decrescente in populis reverentia erga proprietates religionis destinatione consecratas, multi hinc faciliores præberent aures audacissimis novi *Socialismi et Communismi* assertoribus, qui alias pariter aliorum proprietates occupari ac dispertiri aut alia quavis ratione in omnium usum converti posse comminiscuntur. Perspiciunt insuper recidisse paulatim in civilem potestatem impedimenta illa, quæ jamdiu multiplici fraude comparata fuerant ad cohibendos Ecclesiæ Pastores, ne sacra sua auctoritate uti libere possent. Perspiciunt denique calamitatum, quibus urgemur, nullum aliud inveniri posse promptius et majoris virtutis remedium, quam ut refloreat in tota Italia splendor Religionis Ecclesiæque Catholicæ, in qua diversis hominum conditionibus, et indigentiis opportunissima præsto esse præsidia non est dubium.

Siquidem (verbis utimur S. Augustini) : « Catholica Ecclesia non solum ipsum Deum, sed etiam proximi dilectionem atque caritatem ita « complectitur, ut omnium morborum, quibus pro peccatis suis animæ « ægrotant, omnis apud illam medicinam præpolleat. Ipsa pueriliter « pueros, fortiter juvenes, quiete senes, prout cujusque non corporis « tantum, sed et animi ætas est, exercet et docet. Ipsa feminas viris « suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam sobolem, et ad « rei familiaris societatem casta, et fideli obedientia subjicit; et viros « conjugibus non ad illudendum imbecilliorem sexum, sed sinceri amoris « legibus præficit. Ipsa parentibus filios libera quadam servitute subjun- « git, parentes filiis pia dominatione præponit. Ipsi fratibus fratres Reli- « gionis vinculo firmiore, atque arctiore, quam sanguinis, nectit, omnem- « que generis propinquitatem, et affinitatis necessitudinem, servatis na- « turæ, voluntatisque nexibus, mutua caritate constringit. Ipsa dominis « servos non tam conditionis necessitate, quam officii delectatione docet « adhærere; et dominos servis, summi Dei communis Domini considera- « tione placabiles, et ad consulendum magis, quam coercendum propen- « siores facit. Ipsa cives civibus, gentes gentibus, et prorsus homines « primorum parentum recordatione non societate tantum, sed quadam « etiam fraternitate conjungit. Docet reges prospicere populis, monet po- « pulos se subdere regibus. Quibus honor debeatur, quibus affectus, qui- « bus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus exhortatio, « quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, sedulo docet,

vertu d'un droit légitime de propriété, et que l'affaiblissement, au sein des peuples, du sentiment de respect pour les propriétés consacrées par une destination religieuse, ont eu pour effet de rendre un grand nombre d'hommes plus accessibles aux assertions audacieuses du nouveau *Socialisme* et du *Communisme*, enseignant que l'on peut de même s'emparer des autres propriétés et les partager ou les transformer de toute autre manière pour l'usage de tous. Ils voient de plus retomber peu à peu sur la puissance civile toutes les entraves multipliées jadis avec tant de persévérance pour empêcher les pasteurs de l'Église d'user librement de leur autorité sacrée. Ils voient enfin qu'au milieu des calamités qui nous pressent, il est impossible de trouver un remède d'un effet plus prompt et d'une plus grande efficacité que la religion et l'Église catholique refleurissant et reprenant sa splendeur dans toute l'Italie, l'Église catholique qui possède, on n'en saurait douter, les moyens les plus propres à secourir les indigences diverses de l'homme dans toutes les conditions.

Et, en effet, pour employer ici les paroles de saint Augustin : « L'É-« glise catholique embrasse non-seulement Dieu lui-même, mais encore « l'amour et la charité pour le prochain, de telle sorte qu'elle a des remè-« des pour toutes les maladies qu'éprouvent les âmes à cause de leurs « péchés. Elle exerce et enseigne les enfants d'une manière appropriée à « leur âge, les jeunes gens avec force, les vieillards avec tranquillité, « chacun, en un mot, selon que l'exige l'âge, non pas seulement de son « corps, mais encore de son âme. Elle soumet la femme à son mari par « une chaste et fidèle obéissance, non pour assouvir le libertinage, mais « pour propager la race humaine et conserver la société domestique. « Elle met ainsi le mari au-dessus de la femme, non pour qu'il se joue de « ce sexe plus faible, mais afin qu'ils obéissent tous deux aux lois d'un « sincère amour. Elle assujettit les fils à leurs parents dans une sorte de « servitude libre, et l'autorité qu'elle donne aux parents sur leurs enfants « est une sorte de domination compatissante. Elle unit les frères par un « lien de religion plus fort, plus étroit que le lien du sang ; elle resserre « tous les liens de parenté et d'alliance par une charité mutuelle qui « respecte les nœuds de la nature et ceux qu'ont formés les volontés di-« verses. Elle apprend aux serviteurs à s'attacher à leurs maîtres, non « pas tant à cause des nécessités de leur condition que par l'attrait du « devoir ; elle rend les maîtres doux à leurs serviteurs par la pensée du « maître commun, le Dieu suprême, et leur fait préférer les voies de la « persuasion aux voies de la contrainte. Elle lie les citoyens aux citoyens, « les nations aux nations, et tous les hommes entre eux, non-seulement « par le lien social, mais encore par une sorte de fraternité, fruit du sou-

« ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, sed omnibus caritas, et « nulli debeatur injuria (1). »

Nostrum igitur vestrumque est, Venerabiles Fratres, ut nulli parcentes labori, nulla unquam difficultate deterriti, toto pastoralis studii robore tueamur in Italis populis cultum catholicæ Religionis, et non solum obsistamus alacriter impiorum conatibus, qui Italiam ipsam ab Ecclesiæ sinu avellere commolientur, sed etiam degeneres illos Italiæ filios, qui jam eorumdem artibus seduci se passi fuerint, ad salutis viam revocare annitamur.

Verumtamen cum omne datum optimum et omne donum perfectum desursum descendat, adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, Venerabiles Fratres, et cœlestem luminum et misericordiarum Patrem publicis, privatisque precibus orare suppliciter atque obsecrare non intermittamus, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi, avertens faciem suam a peccatis nostris, omnium mentes et corda virtute gratiæ suæ propitius illustret, ac rebelles quoque ad se compellens voluntates, Ecclesiam Sanctam novis victoriis et triumphis amplificet; quo in tota Italia, immo et ubique terrarum, merito pariter ac numero populus ei serviens augeatur. Invocemus etiam Sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ prævalido apud Deum patrocinio suo quod quærit invenit, et frustrari non potest, atque una Petrum Apostolorum Principem et Coapostolum ejus Paulum, omnesque Sanctos cœlites, ut Clementissimus Dominus, eorum intervenientibus precibus, flagella iracundiæ suæ a fidelibus populis avertat; et cunctis, qui Christiana professione censentur, tribuat propitius per gratiam suam et illa respuere, quæ huic inimica sunt nomini, et ea quæ sunt apta sectari.

Demum, Venerabiles Fratres, Nostræ in vos studiosissimæ voluntatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu, vobis ipsis, et clericis, laicisque fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis peramanter impertimur.

Datum Neapoli in Suburbano Portici, die VIII decembris Anni MDCCCXLIX, Pontificatus Nostri an. IV.

PIUS PP. IX.

(1) S. Augustinus, de Moribus Cathol. Ecclesiæ, lib. I.

« venir de nos premiers parents. Elle enseigne aux rois à avoir toujours « en vue le bien de leurs peuples; elle avertit les peuples de se soumettre « aux rois. Elle apprend à tous, avec une sollicitude que rien ne lasse, à « qui est dû l'honneur, à qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, « à qui la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'exhortation, à qui la « discipline, à qui la réprimande, à qui le supplice, montrant comment « toutes choses ne sont pas dues à tous, mais qu'à tous est due la charité « et à personne l'injustice. »

C'est donc Notre devoir et le vôtre, Vénérables Frères, de ne reculer devant aucun labeur, d'affronter toutes les difficultés, d'employer toute la force de Notre zèle pastoral pour protéger chez les peuples italiens le culte de la religion catholique, non-seulement en nous opposant énergiquement aux efforts des impies qui trament le complot d'arracher l'Italie elle-même du sein de l'Église, mais encore en travaillant puissamment à ramener dans la voie du salut ces fils dégénérés de l'Italie, qui déjà ont eu la faiblesse de se laisser séduire.

Mais tout bien excellent et tout don parfait vient d'en haut; approchons donc avec confiance du trône de la grâce, Vénérables Frères, ne cessons pas de prier avec supplication, de conjurer par des prières publiques et particulières le Père céleste des lumières et des miséricordes, afin que, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, détournant sa face de nos péchés, il éclaire, dans sa clémence, tous les esprits et tous les cœurs par la vertu de sa grâce; que, domptant les volontés rebelles, il glorifie la sainte Église par de nouvelles victoires et de nouveaux triomphes, et que, dans toute l'Italie et par toute la terre, le peuple qui le sert croisse en nombre et en mérite. Invoquons aussi la très-sainte Mère de Dieu, Marie la Vierge immaculée, qui, par son tout-puissant patronage auprès de Dieu, obtenant tout ce qu'elle demande, ne peut pas demander en vain. Invoquons avec elle Pierre, le Prince des Apôtres, Paul, son frère dans l'apostolat, et tous les Saints du ciel, afin que le Dieu très-clément, apaisé par leurs prières, détourne des peuples fidèles les fléaux de sa colère, et accorde, dans sa bonté, à tous ceux qui portent le nom de chrétiens, de pouvoir par sa grâce et rejeter tout ce qui est contraire à la sainteté de ce nom, et pratiquer tout ce qui lui est conforme.

Enfin, Vénérables Frères, recevez, en témoignage de Notre vive affection pour vous, la Bénédiction apostolique que, du fond de Notre cœur, Nous vous donnons avec amour, et à vous, et au clergé, et aux fidèles laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le 8 décembre de l'an 1849, de Notre Pontificat le quatrième. PIE IX, PAPE.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XX MAII ANNO MDCCCL (1).

Si semper antea, Venerabiles Fratres, admirabilem Dei Optimi Maximi in re catholica tuenda Providentiam extitisse cognovimus, postremis hisce potissimum annis cœlestem illam vim, qua Deus Ecclesiæ suæ usque ad consummationem sæculi sese adfuturum promisit, mirandum in modum fulgere perspeximus. Universo enim, qua late patet, terrarum orbi notæ ac pervulgatæ sunt tristissimæ rerum vicissitudines, quibus Nos vehementer afflicti ab hac Nostra Sede sexdecim et amplius menses exsulare coacti fuimus, itemque comperta atque explorata sunt acerbissima et nunquam satis deploranda tempora, quibus tenebrarum princeps suam omnem contra Ecclesiam et hanc Apostolicam Sedem rabiem evomere, atque in hac ipsa quoque Urbe, catholicæ veritatis centro, cum incredibili Nostro, Vestroque et omnium bonorum luctu debacchari visus est. Atque omnes norunt quomodo justus et misericors Dominus, qui percutit et sanat, mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit, præsentibus manifestisque suæ bonitatis præsidiis consolatus Nos fuerit in tribulatione Nostra, et Nostras preces gemitusque, ac totius Ecclesiæ vota propitio et sereno vultu respiciens luctuosissimam illam atque ab inferis excitatam tempestatem sedare, et carissimos Pontificiæ Nostræ ditionis populos ab infelici illo, in quo misere jacebant, statu eripere, Nosque in hanc almam Urbem ipsis populis præ lætitia gestientibus atque omni catholico orbe exsultante, reducere sit dignatus. Itaque cum post Nostrum in Urbem reditum hodierno die Vos primum allocuturi simus, nihil certe Nobis potius, quam ut maximas atque immortales Omnipo-

(1) Pie IX y exprime sa reconnaissance envers les puissances catholiques; il félicite l'empereur d'Autriche d'avoir rendu la liberté à l'Église, se plaint des mesures prises par le gouvernement piémontais contre l'archevêque de Turin, et signale les périls qui menacent la religion catholique en Belgique.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 20 MAI 1860.

Si toujours auparavant, Vénérables Frères, nous avons pu constater l'existence de la providence admirable avec laquelle Dieu très-bon et très-grand protége la cause catholique, c'est surtout dans ces dernières années que nous avons vu briller d'un éclat vraiment extraordinaire la force divine dont il a promis d'assister son Église jusqu'à la consommation des siècles. Le monde entier connaît les tristes vicissitudes qui Nous ont si cruellement affligé, en même temps qu'elles Nous ont condamné à un exil de plus de seize mois, et chacun voit et éprouve combien sont amères et déplorables, les conjonctures, au sein desquelles le prince des ténèbres a vomi toute sa rage contre l'Église et le Saint-Siége apostolique, en prenant pour théâtre de ses fureurs cette ville même, le centre de la vérité catholique, et en remplissant aussi d'une inexprimable douleur Notre âme, la vôtre et celle de tous les gens de bien. Personne n'ignore non plus comment le juste et miséricordieux Seigneur qui frappe et guérit, qui tue et ressuscite, qui mène aux enfers et en ramène, a daigné, par les efficaces et évidents secours de sa bonté, Nous consoler dans Notre tribulation, recevoir d'un visage propice et serein les vœux de son Église, calmer l'horrible tempête déchaînée par l'enfer, arracher les peuples bien-aimés, soumis à Notre Pontificat, à l'infortune et à la misère où ils gémissaient, et Nous reconduire Nous-même dans cette bonne Ville au milieu des transports de l'allégresse publique et aux acclamations de toute la catholicité. C'est pourquoi, en vous adressant aujourd'hui la parole pour la première fois depuis Notre retour, Nous n'avons rien tant à cœur que de rendre, pour de tels bienfaits, de très-grandes et immortelles actions de grâces au Dieu tout-puissant, et de donner de dignes éloges à

tenti Deo pro tantis beneficiis agamus gratias, ac meritis laudibus prosequamur inclytas illas Nationes et Principes, qui a Deo ipso excitati de Nobis deque hac Apostolica Sede optime mereri, et suis opibus, consiliis est armi civilem ejusdem Sedis Principatum tueri ac defendere, et publicam quietem et ordinem huic Urbi et Pontificiæ ditioni restituere tam vehementer lætati sunt.

Atque gratissimi Nostri animi sensus, et Nostrarum laudum præconium merito sibi vindicat carissimus in Christo Filiis Noster Ferdinandus II utriusque Siciliæ Rex illustris. Ipse enim pro eximia sua religione, vix dum de Nostro Cajetam adventu certior factus, nulla interposita mora ad Nos advolans una cum Augusta sua Conjuge Maria Theresia omnes singularis suæ pietatis ac filialis prorsus devotionis et obsequii significationes Christi in terris Vicario exhibere vehementer gaudens, Nos munifico hospitio excepit, ac toto tempore, quo in suo Regno morati sumus, quovis officiorum genere Nos cumulare nunquam intermisit, veluti Vos ipsi testes locupletissimi fuistis, Venerabiles Fratres. Cum autem aliæ quoque Nationes ad civilem Apostolicæ hujus Sedis Principatum tutandum accurrerunt, idem Princeps suas ipse copias ducere voluit. Quæ quidem egregia pientissimi Regis in Nos et eamdem Sedem merita animo Nostro ita infixa hærent, ut jucundam eorum memoriam nulla unquam delere possit oblivio. Nunc vero magno cum honore et perenni grati animi Nostri testimonio nominanda a Nobis et clarissima Gallorum Natio militari gloria et in hanc Apostolicam Sedem obsequio, atque aliis tot sane nominibus illustris, cujus propensissimam in Nos voluntatem et beneficia experti sumus. Siquidem illa natio, ejusque Reipublicæ inclytus Præses afflictis Nostris et Pontificiæ ditionis rebus occurrens, nullisque sumptibus parcens strenuos suos Duces, militesque mittendos decrevit, qui multis gravibusque perfuncti laboribus hanc potissimum Urbem misere divexatam atque prostratam ab infelici, qua premebatur, conditione liberarunt, vindicarunt, ac Nos in ipsam Urbem reducere tantopere gloriati sunt. Quà quidem in laude, et grati animi Nostri significatione conjunctum quoque omnino volumus carissimum in Christo Filium Nostrum Franciscum Josephum Austriæ Imperatorem, Hungariæ Regem Apostolicum, et Bohemiæ Regem illustrem, qui pro avita sua pietate, et in hanc Petri Cathedram observantia validissimam suam opem et operam in civilem hujus Apostolicæ Sedis Principatum tuendum omni alacritate et studio conferens Pontificias præsertim Æmiliæ, Piceni et Umbriæ Provincias victricibus suis copiis ab injusta ac tristi dominatione eripuit, easque legitimo Nostro et ejusdem Sedis regimini restituit. Gratissima quoque recordatione præcipuam rationem habere debemus erga

ces illustres nations, à ces princes qui, suscités par Dieu même, ont si bien mérité de nous et de cette Chaire apostolique, en employant leurs trésors, leurs conseils et leurs armes à protéger et à défendre la puissance temporelle de cette même Chaire, et à rétablir avec tant de joie, l'ordre et la paix publique dans cette Ville et dans les États-Pontificaux.

Le tribut de la reconnaissance dont notre âme surabonde et des louanges que nous devons, appartient d'abord à juste titre à notre très-cher Fils en Jésus-Christ, Ferdinand II, roi des Deux-Siciles. Lui-même, en effet, par un mouvement de sa très-éminente religion, au premier bruit de notre arrivée à Gaëte, s'est empressé d'accourir vers Nous avec son auguste Epouse, Marie-Thérèse, infiniment heureux de donner au Vicaire du Christ sur la terre d'éclatants témoignages de sa rare piété, de son dévoûment et de son obéissance filiale, Nous accordant une hospitalité pleine de munificence, et pendant tout le temps que Nous avons demeuré dans son royaume, ne cessant de Nous combler de toutes sortes de bons offices, comme vous-mêmes, Vénérables Frères, en avez été très-amplement les témoins; il a voulu aussi, lorsque d'autres nations ont marché au secours de la puissance temporelle de cette Chaire apostolique, unir ses troupes aux leurs. Les mérites éclatants de ce prince très-pieux envers Nous, et ce Saint-Siége, sont si profondément gravés dans Notre cœur, que rien n'en pourra jamais effacer le bienheureux souvenir. Maintenant, c'est avec un grand honneur et le témoignage éternel de Notre reconnaissance que Nous nommerons la Nation Française, si célèbre par la gloire de ses armes, par son dévoûment au Siége apostolique, si illustre d'ailleurs à tant d'autres titres, et dont nous avons éprouvé la très-excellente volonté envers Nous, et les bienfaits; car cette Nation, et son illustre Chef, le Président de la République, allant au-devant de Nos tristes nécessités et de celles de Notre Pontificat, et n'épargnant aucun sacrifice, a décrété d'envoyer ses braves généraux et ses soldats, qui, au prix de nombreux et pénibles travaux, ont affranchi cette Ville de la misérable et infortunée condition où elle était réduite, et ont ambitionné par-dessus tout la gloire de Nous y ramener. Dans cette louange, dans cette marque de Notre gratitude, nous voulons aussi tout à fait unir Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, François-Joseph, Empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, et très-illustre roi de Bohême, qui, guidé par la piété de sa race et par son respect pour la Chaire de Pierre, et employant avec une promptitude et un zèle incomparables son puissant concours et tous ses soins à défendre le Principat civil de ce Siége apostolique, a arraché, par ses troupes victorieuses, à une

Nos meritorum carissimæ in Christo Filiæ Nostræ Mariæ Hispaniarum Reginæ Catholicæ, ejusque Gubernii : nam veluti optime scitis, ubi nostras accepit calamitates, nihil antiquius habuit, quam singulari cura catholicas gentes ad communis omnium fidelium Patris causam propugnandam statim excitare, ac valentes suas deinde mittere copias ad Romanæ Ecclesiæ possessiones tuendas. Atque hic, Venerabiles Fratres, nullo modo taciti præterire possumus aliorum præclarissimorum Principum, illorum etiam qui huic Petri Cathedræ minime consociantur, propensissimam erga Nos voluntatem, qui licet suas copias haud miserint, tamen eorum operam in temporalibus Nostris et Romanæ Ecclesiæ juribus rationibusque tuendis impendere studuerunt. Quocirca iis quoque omnibus debitas meritasque habemus et agimus gratias, atque ipsis Nos summopere gratos esse profitemur. Qua quidem in re nemo admirari non potest summam illius omnia fortiter suaviterque regentis et moderantis Dei providentiam, qui in hac quoque tanta temporum perturbatione et acerbitate effecit, ut vel ipsi Principes cum Romana Ecclesia minime conjuncti civilem ejusdem Ecclesiæ Principatum sustinerent, defenderent, quo Romanus Pontifex singulari ejusdem divinæ providentiæ consilio per tot jam continentia sæcula optimo quoque jure potitur, ut in universæ Ecclesiæ regimine sibi divinitus commisso supremam suam Apostolicam auctoritatem toto orbe ea plane libertate possit exercere, quæ ad Summi Pontificatus munus obeundum ac totius Dominici gregis salutem procurandam tantopere est necessaria. Debitæ autem laudis et honoris testimonium omnibus eorumdem Principum et Nationum apud Nos et hanc S. Sedem Oratoribus, atque Administris deferimus, qui pro suorum Principum et Nationum erga Nos voluntate ac studiis Personam Nostram ante discessum tutati sunt, ac Nos tum in exilio tum in reditu semper sunt comitati. Tot vero tantisque singularis pietatis, impensi amoris, devotissimi obsequii, ac largissimæ liberalitatis officiis ab universo catholico orbe affecti fuimus, ut vehementer cuperemus in hoc Vestro consessu non solum singulis civitatibus et oppidis, sed unicuique etiam hominum iterum debitas pro suis erga Nos meritis persolvere gratias ac tribuere laudes, nisi longius quam par est hæc Nostra excurrere deberet oratio. Verumtamen silentio præterire non possumus illustria sane et mira fidei, pietatis, amoris et liberalitatis testimonia, quibus Nos prosecuti sunt, Venerabiles Fratres, totius catholici orbis Antistites, qui maximæ Nobis lætitiæ fuerunt. Namque ipsi, quamvis in gravissimis angustiis ac difficultatibus constituti, sacerdotali tamen fortitudine et zelo ministerium suum implere et bonum certamen certare, et tum voce, tum salutaribus scriptis, tum episco-

injuste et triste domination, les provinces Pontificales, principalement celles de l'Émilie, du Picenum et de l'Ombrie, et les a remises à la légitime autorité de Nous et du Saint-Siége. Nous avons aussi les motifs les plus puissants de conserver un souvenir plein de gratitude des services que Nous avons reçus de Notre très-chère Fille dans le Christ, Marie-Isabelle, reine catholique d'Espagne, et de son Gouvernement : car, comme vous le savez très-bien, dès qu'elle a appris Nos malheurs, elle n'a rien eu plus à cœur que de presser aussitôt avec un soin particulier toutes les nations catholiques de prendre en main la cause du Père commun de tous les fidèles, et d'envoyer ensuite ses vaillants soldats à la défense des possessions de l'Église romaine. Nous ne pouvons pas non plus, en aucune façon, Vénérables Frères, passer ici sous silence les excellentes dispositions envers Nous des autres très-illustres Princes, de ceux mêmes qu'aucun lien n'attache à cette Chaire de Pierre, et qui ne Nous ayant pas appuyé du secours de leurs armes, ne s'en sont pas moins appliqués à défendre et à faire prévaloir Nos droits temporels et ceux de l'Église romaine. Conséquemment, à eux tous aussi, Nous devons et Nous rendons des actions de grâces méritées, et Nous déclarons professer à leur égard la plus profonde gratitude. Dans tout cela assurément, personne ne peut refuser une admiration particulière à la souveraine Providence de ce Dieu qui régit et gouverne tout avec force et avec douceur, et qui dans des temps aussi calamiteux et aussi troublés que les Nôtres, a su disposer les princes même séparés de l'Église romaine, à soutenir et à défendre son principat civil, droit incontestable dont le Pontife romain, par un décret particulier de cette même Providence divine, a joui pendant une si longue suite de siècles, afin de pouvoir exercer en toute liberté dans le monde, pour le gouvernement de l'Église universelle à lui divinement confié, la plénitude de l'autorité apostolique, droit qui lui est aussi nécessaire pour accomplir les devoirs du Pontificat suprême et procurer le salut du troupeau du Seigneur. Nous voulons aussi louer et honorer tous les personnages qui ont été auprès de Nous et de ce Saint-Siége, les organes et les ministres de ces Princes et de ces nations, et qui, au nom de ces mêmes princes et de ces mêmes nations, ont déployé toute leur volonté et tout leur zèle à défendre Notre personne avant Notre retraite, et qui Nous ont fidèlement assisté dans Notre exil et dans Notre retour. Ces marques si nombreuses et si grandes de piété singulière, d'amour généreux, de soumission très-dévouée, de libéralité sans bornes, que Nous avons reçues de l'Univers catholique, Nous ont si profondément touché, que Nous désirons ardemment exprimer dans cette assemblée des remercîments et des éloges particuliers, non-

palibus conventibus Ecclesiæ causam, jura, libertatem impavide defendere, et commissi sibi gregis saluti prospicere nunquam cessarunt. Atque haud possumus quin gratissimi Nostri animi sensus Vobis quoque profiteamur, Venerabiles Fratres S. E. R. Cardinales, qui summam certe consolationem et solatium Nobis attulistis, quandoquidem Nostrarum calamitatum socii atque participes, invicto animo dura perpessi, et graviora quæque pro Ecclesia Dei subire parati amplissimum, quem in eadem Ecclesia obtinetis, dignitatis gradum omni virtute sustinere, Nosque in tanto rerum certamine et discrimine Vestris consiliis atquæ laboribus juvare nunquam omisistis. Cum igitur maximo Dei beneficio res ita conversæ fuerint, ut in hanc Apostolicam Sedem inter summas non solum hujus almæ Urbis, sed omnium etiam populorum gratulationes redire potuerimus, nihil certe Nobis omnibus potius esse debet, quam in humilitate cordis Nostri assiduas atque immortales ipsi clementissimo miserationum Domino agere gratias, qui fecit Nobiscum misericordiam suam, itemque Sanctissimæ Dei Genitrici Immaculatæ Virgini Mariæ, cujus potentissimo patrocinio salutem Nostram acceptam referimus.

Hactenus, Venerabiles Fratres, ea raptim commemoravimus quæ Nobis jucunditati fuerunt, nunc vero pro supremi Nostri Apostolici ministerii debito haud possumus quin de iis loquamur, quæ cor Nostrum intime sollicitant, angunt et premunt. Noscitis enim, Venerabiles Fratres, teterrimum sane atque inexorabile bellum excitatum inter lucem et tenebras, inter veritatem et errorem, inter vitium et virtutem, inter Belial et Christum, neque ignoratis quibus nefariis artibus et molitionibus inimici homines et sanctissimæ nostræ Religionis res ubique affligere ac prostrare, et omnium Christianarum virtutum germen radicitus evellere, et effrenatam impiamque opinandi vivendique licentiam quaquaversus propagare, et imperitæ præsertim multitudinis, atque im-

seulement pour chacune des villes et des cités, mais encore pour chacun des nombreux fidèles, qui ont bien mérité de Nous ; mais les bornes qui Nous sont prescrites ne le permettent pas. Nous ne pouvons Nous taire cependant sur les illustres et admirables témoignages de foi, de piété, d'amour, de libéralité, dont Nous ont entouré Nos Vénérables Frères, les Évêques du monde catholique, et qui ont été pour Nous la source de la plus grande joie. Tout engagés qu'ils étaient eux-mêmes, en effet, dans les difficultés et dans les périls les plus graves, ils n'ont jamais cessé de remplir leur ministère avec tout le courage et tout le zèle sacerdotal, de combattre le bon combat, de défendre héroïquement, soit par la parole, soit par de salutaires écrits, soit par des Conciles épiscopaux, la cause, les droits, la liberté de l'Église, et de pourvoir au salut du troupeau confié à leur garde. Nous exprimons aussi Notre profonde reconnaissance envers Vous, Vénérables Cardinaux de la sainte Église romaine, qui Nous avez prodigué tant de consolations et de soulagement, Vous qui avez suivi notre infortune et qui l'avez partagée, Vous qui avez opposé à l'adversité un cœur invincible, Vous qui, prêts à tout souffrir pour l'Église de Dieu, à vous montrer dignes par la pratique de toutes les vertus du rang élevé que vous occupez dans cette même Église, n'avez rien négligé pour Nous venir en aide par vos conseils et par vos travaux dans de si critiques et si périlleuses conjonctures, et puisque par le très-grand bienfait de Dieu, les choses ont tourné de telle sorte que nous avons pu recouvrer ce Siége apostolique, non-seulement aux acclamations de cette bonne Ville, mais encore de tous les peuples, qu'avons-nous de mieux à faire que de rendre, dans l'humilité de notre cœur, d'assidues et immortelles actions de grâces au Dieu très-clément, au Seigneur des miséricordes, et à la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, à la toute-puissante protection de laquelle nous attribuons le salut qui nous a été accordé ?

Jusqu'ici, Vénérables Frères, Nous avons rappelé ce qui Nous a causé une douce satisfaction ; maintenant, pressé par le devoir de Notre ministère apostolique, Nous devons dire ce qui inquiète profondément Notre cœur, ce qui le remplit d'angoisses, ce qui l'accable. Vous connaissez, Vénérables Frères, l'affreuse et inexorable guerre soulevée entre la lumière et les ténèbres, entre la vérité et l'erreur, entre le vice et la vertu, entre Bélial et le Christ, et vous n'ignorez pas par quels artifices et par quelles menées des hommes ennemis s'efforcent d'attaquer et de fouler aux pieds les choses de notre très-sainte Religion, d'arracher jusqu'à la dernière racine le germe de toutes les vertus chrétiennes, de propager partout une licence effrénée et impie de penser et de vivre,

providæ juventutis animos mentesque omnigenis, perversis perniciosisque erroribus inficere, corrumpere, et jura omnia divina et humana subvertere, et si fieri unquam posset, catholicam Ecclesiam funditus delere, Sanctamque hanc Petri Cathedram expugnare connituntur. Ac nemo non videt quibus quantisque malis et damnis Christi ovile Nobis concreditum, ac vel ipsa humana societas a tenebrarum potestate, non sine magno animi Nostri dolore, undique affligetur et divexetur. Itaque Nobis, Vobisque, Venerabiles Fratres, si unquam alias, nunc certe summa animorum consensione omnique vigilantia, zelo, contentione, et qua opere, qua verbo, qua exemplo strenue est allaborandum, ut opponentes murum pro Domo Israel impavide præliemur prælia Domini. Nos quidem licet infirmitatis Nostræ conscii, tamen omnipotentis Dei auxilio suffulti, pro supremi Nostri Apostolici muneris officio *propter Sion non tacebimus et propter Hierusalem non* quiescemus (1), et continenter aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, nullis certe curis, nullis consiliis, nullis laboribus unquam parcemus, ut possimus suffulcire domum, corroborare templum, et Ecclesiæ reparare ruinas omniumque saluti prospicere, prompti ac parati Nostram ipsam pro Christo Jesu Ejusque Sancta Ecclesia quam libentissime profundere vitam. Atque hoc loco ad omnes Venerabiles Fratres catholici orbis Antistites in sollicitudinis Nostræ partem vocatos Nostram orationem convertentes, dum illis denuo vehementer gratulamur de præclaris eorum pro Dei gloria et animarum salute laboribus, animos eis denuo addimus, ut in hoc horribili contra divinam nostram religionem bello ipsi unanimes uno ore id ipsum invicem sentientes et confortati in Domino et in potentia virtutis Ejus, sumentes in omnibus scutum inexpugnabile fidei, atque assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, progrediantur, ut adhuc fecerunt, alacriori in dies studio, sua episcopali virtute, constantia, prudentia pro ipsa sanctissima religione intrepide decertare, atque inimicorum hominum conatibus obsistere, tela retundere, impetus frangere, et gregem sibi commissum ab illorum insidiis et impetu defendere atque ad salutis semitas deducere. Insuper ab ipsis Venerabilibus Fratribus exposcimus, ut nunquam intermittant ecclesiasticos potissimum viros monere, hortari, excitare, quo orationi instantes, spiritu ferventes, ac pie sancteque viventes præbeant in omnibus se ipsos exemplum bonorum operum, et Dei gloriæ, et animarum salutis zelo incensi, atque arctissimo inter se caritatis vinculo obstricti accipiant armaturam Dei, et concordissimis animis, conjunctisque

(1) Isai. LXII, 1.

d'infecter et de corrompre par des erreurs perverses et mortelles les esprits et les cœurs, surtout de la multitude inexpérimentée et de la jeunesse imprudente, de bouleverser tous les droits divins et humains, et si cela pouvait être jamais, de détruire de fond en comble l'Église catholique et de renverser cette Chaire de Pierre. Il n'est personne qui ne voie de quels nombreux et immenses malheurs, de quelles calamités est assiégé et déchiré par la puissance des ténèbres, à la grande douleur de Notre âme, le troupeau de Jésus-Christ confié à nos soins et la société humaine elle-même. Aussi, Vénérables Frères, aujourd'hui plus que jamais Nous devons, et vous avec Nous, nous appliquer ardemment, par l'union intime de Nos esprits, par toute vigilance, par tout zèle, par tout effort, par toute œuvre, par toute parole, par tout exemple, à élever un mur de défense devant la maison d'Israël, et à combattre intrépidement les combats du Seigneur. Pour Nous, bien qu'ayant conscience de Notre faiblesse, mais appuyé sur les secours de Dieu, selon le devoir de Notre suprême ministère apostolique, *A cause de Sion, Nous ne Nous tairons pas, et a cause de Jérusalem, Nous ne Nous reposerons pas*, et élevant les yeux vers Jésus l'auteur et le consommateur de Notre foi, Nous n'épargnerons ni soins, ni conseils, ni travaux pour donner un appui à la maison, fortifier le temple, réparer les ruines de l'Église et pourvoir au salut de tous, disposé et prêt à donner très-volontiers Notre vie pour le Seigneur Jésus-Christ et sa sainte Église. Et ici, Nous adressant à tous Nos Vénérables Frères, les évêques de l'univers catholique, appelés à partager Notre sollicitude, tout en les félicitant vivement de leurs illustres travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, Nous les encourageons, afin que dans cette horrible guerre contre Notre divine Religion, unanimes eux-mêmes dans les liens et l'expression des mêmes sentiments, fortifiés dans le Seigneur et dans la puissance de sa vertu, prenant en main le bouclier inexpugnable de la foi, et ceignant le glaive de l'esprit, qui est le Verbe de Dieu, ils se lèvent, comme ils l'ont déjà fait, pour combattre intrépidement en faveur de Notre très-sainte Religion avec un zèle de jour en jour plus vif, avec leur vertu pastorale, avec leur constance et leur prudence, et pour s'opposer aux efforts des hommes ennemis, repousser leurs traits, rompre leur fougue, défendre contre leurs embûches et leurs violences le troupeau qui leur est commis et le conduire dans les voies du salut. En outre, Nous demandons à Nos Vénérables Frères qu'ils ne cessent jamais d'avertir, d'exhorter, d'exciter surtout les ecclésiastiques, afin que s'appliquant à l'oraison, remplis de ferveur spirituelle et vivant dans la piété et la sainteté, ils apparaissent en tout comme des modèles de bonnes œuvres, et qu'enflam-

viribus in aciem prodeant, ac sub proprii Antistitis ductu dies noctesque sacerdotalem vocem attollant, Dei legem, et Ejus Sponsæ præceptiones christiano populo diligenter annuntient. Pergant quoque ipsi Venerabiles Fratres eisdem ecclesiasticis viris inculcare, ut christianæ plebi insidiantium hominum fallacias et fraudes detegant, ac fideles edoceant, miserias omnes et calamitates in populos ex peccatis semper redundasse ac redundare, et veram solidamque felicitatem in christianæ legis custodia consistere, et idcirco nihil intentatum relinquant, ut omnes odientes malum, et adhærentes bono incedant per viam mandatorum Dei, utque errantes de errorum tenebris et vitiorum cœno emergant, et convertantur ad Dominum.

Jam vero, Venerabiles Fratres, Vobiscum communicamus summam certe consolationem, qua inter tantas angustias affecti fuimus, ubi cognovimus Decreta a Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho Austriæ Imperatore, Hungariæ Rege Apostolico et Bohemiæ Rege illustri edita, quibus pro egregia sua religione Nostris, et Venerabilium Fratrum amplissimi sui Imperii Antistitum votis et postulationibus obsecutus, maxima cum sui nominis gloria, et ingenti bonorum omnium exultatione optatissimam catholicæ Ecclesiæ libertatem alacri et libentissimo animo cum suis Administris in Imperio suo adserere est orsus. Quocirca eidem clarissimo Imperatori et Regi de tam insigni re, catholico Principe plane digna, meritas tribuimus laudes ac vehementer in Domino gratulamur. Atque bona profecto spe nitimur, fore ut ipse religiosissimus Princeps pro sua erga Ecclesiam studio præclarum ejusmodi opus prosequi, perficere ac suis in rem catholicam meritis cumulum afferre velit.

Verum dum hac utebamur consolatione acerbissimus sane accessit dolor, quo vehementer angimur et premimur, videntes quomodo sanctissimæ nostræ Religionis res in alio catholico Regno nunc affligantur, et sacra Ecclesiæ atque hujus S. Sedis conculcentur jura. Probe intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos hic loqui de Subalpino Regno, ubi, quemadmodum omnes ex privatis nuntiis, publicisque Litteris jam cognoscunt, lex Ecclesiæ juribus ac solemnibus cum hac Apostolica Sede initis conventionibus adversa fuit promulgata, et hisce diebus summo animi Nostri mœrore præclarissimus Taurinensium Antistes Venerabilis Frater Aloisius Fransoni militari manu ab episcopalibus suis sedibus avulsus, et cum magno Taurinensis Urbis ac totius illius Regni bonorum luctu in arcem est deductus. Nos

més du zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, unis entre eux par le lien étroit de la charité, ils revêtent l'armure divine et marchent au combat d'un seul cœur et d'une seule âme, mettant en commun toutes leurs forces, et sous la conduite de leur propre évêque, élevant nuit et jour la voix sacerdolale, prêchant avec ardeur au peuple chrétien la loi de Dieu et les prescriptions de l'Église son épouse. Que Nos Vénérables Frères ne cessent pas non plus d'inculquer aux ecclésiastiques le devoir de découvrir au peuple chrétien les embûches et les piéges que lui tendent les hommes fallacieux et de rappeler aux fidèles, que du péché sont toujours venus et viennent toujours tous les malheurs et toutes les calamités qui accablent les peuples, et que la véritable et solide félicité consiste dans l'observance de la loi chrétienne. Qu'ils n'épargnent donc rien afin que tous détestant le mal et s'adonnant au bien, marchent dans la voie des commendements de Dieu, et que les égarés, arrachés aux ténèbres de l'erreur et à la fange du vice, se convertissent au Seigneur.

Déjà, Vénérables Frères, Nous vous avons fait part de la grande consolation qui Nous a été donnée au milieu de tant d'angoisses, lorsque Nous avons connu les décrets rendus par Notre très-cher fils François Joseph, empereur d'Autriche, roi apostolique de Hongrie, illustre roi de Bohême, décrets par lesquels, suivant les inspirations de sa piété, accomplissant Nos vœux et Nos demandes, et ceux de Nos Vénérables Frères, les évêques de son vaste empire, à la gloire de son nom, à la joie de tous les gens de bien, il a, de concert avec ses ministres et d'un cœur ardent, assuré dans ses États la liberté si désirée de l'Église catholique. Une si grande action, une action si digne d'un prince catholique, mérite à cet illustre Empereur et Roi les louanges que Nous lui donnons en le félicitant ardemment dans le Seigneur. Nous nourissons la douce espérance que ce prince si religieux, dans son zèle pour le bien de l'Église, voudra, en continuant son œuvre et l'amenant à la perfection, mettre le comble à ses mérites.

Mais pendant que Nous nous livrions à cette consolation, une douleur cruelle est survenue, dont Nous ressentons vivement le poids et les étreintes, voyant comment, dans un autre royaume catholique, sont traitées les choses de notre religion très-sainte, et foulés aux pieds les droits sacrés de l'Église et de ce Saint-Siége. Vous comprenez, Vénérables Frères, que Nous voulons parler du royaume Subalpin, où, tout le monde le sait par les lettres privées ou publiques, une loi a été promulguée, contraire aux lois de l'Église et aux conventions solennellement conclues avec le Siége apostolique, et où en ces derniers jours, Notre âme en est remplie de douleur, et tous les hommes de bien à Turin et dans tout le royaume en sont dans le deuil; l'illustre Pontife de Turin, le vénérable Louis Fransoni,

itaque, prout rerum gravitas, atque officii Nostri ratio in tuendis Ecclesiæ juribus postulabat, nulla interjecta mora per Nostrum Cardinalem a publicis negotiis primum de commemorata lege, postmodum vero de injuria et vi egregio Antistiti illata statim apud illud Gubernium reclamavimus. Atque interea dum inhærentem cordi Nostro amaritudinem ea spe solamur, fore ut ejusmodi reclamationes optatum assequantur exitum, Nos haud omittemus alia Allocutione de ecclesiasticis illius Regni negotiis agere, Vosque certiores facere, cum id opportunum esse censuerimus.

Post hæc abstinere non possumus quin pro paterna Nostra sollicitudine erga illustrem Belgarum gentem, quæ catholicæ Religionis studio semper enituit, Nostrum exprimamus dolorem, cum inibi rei catholicæ pericula impendere prospiciamus. Sed futurum confidimus ut Serenissimus ille Rex, et ii omnes qui in eo Regno summam rerum procurationem gerunt, pro eorum sapientia animadvertentes quantopere catholica Ecclesia ejusque doctrina ad temporalem quoque populorum tranquillitatem prosperitatemque conducat, salutarem ejusdem Ecclesiæ vim sartam tectam haberi velint, ac Sacros ipsius Ecclesiæ Antistites et Ministros eorumque optimam operam tegere ac tueri studeant.

Cum autem Apostolica illa caritas, qua omnes populos et nationes in Christo complectimur ita Nos urgeat, ut nihil prorsus aliud tam vehementer optemus, quam ut omnes occurrant in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei, verba Nostra ad illos omnes qui a Nobis dissident toto cordis affectu convertimus, eosque obtestamur in Domino, ut depulsa errorum caligine veritatis lucem aspiciant, et ad sinum confugiant Sanctæ Matris Ecclesiæ, atque ad hanc Petri Cathedram, in qua Christus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit.

Denique, Venerabiles Fratres, ne desistamus unquam, majore qua possumus contentione, humillimas fervidasque clementissimo bonorum omnium largitori Deo adhibere preces, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi, Ejusque Sanctissimæ Genitricis Immaculatæ Virginis Mariæ, ac Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque sanctorum Cœlitum Ecclesiam suam sanctam ab omnibus adversitatibus eripiat, eamque ubique gentium ubique terrarum majoribus ac splendidioribus triumphis exornet et augeat, ac Nos uberrimis suæ bonitatis donis in dies cumulet, et Principibus atque Nationibus de Nobis optime meritis amplitudinem rependat omnis veræ felicitatis, atque universo terrarum Orbi optatissimam pacem largiatur.

arraché par la force armée de sa maison épiscopale, a été conduit à la citadelle. Ainsi que l'exigeait la gravité du fait et le devoir de Notre charge pour la défense du droit de l'Église, Nous avons immédiatement, par l'organe de Notre cardinal ministre, réclamé auprès de ce gouvernement, d'abord contre la loi susdite, ensuite contre l'injure et la violence faites à l'illustre Archevêque. Dans l'amertume qui remplit Notre cœur, Notre consolation est d'espérer que les réclamations auront l'issue désirée, et Nous remettons à une autre Allocution, lorsque le moment Nous semblera opportun, de vous entretenir des affaires ecclésiastiques de ce royaume.

Nous ne pouvons maintemant nous défendre, dans Notre sollicitude paternelle envers l'illustre nation des Belges, qui s'est toujours fait remarquer par son zèle pour la religion catholique, de témoigner publiquement Notre douleur à la vue des périls qui menacent chez elle le catholicisme. Nous avons la confiance que désormais son roi Sérénissime et tous ceux qui tiennent dans ce royaume le timon des affaires, réfléchiront dans leur sagesse combien l'Église catholique et sa doctrine servent à la tranquillité et à la prospérité temporelle des peuples; qu'ils voudront conserver dans son intégrité la force salutaire de cette même Église et considérer comme leur tâche la plus importante celle de protéger et de défendre les sacrés prélats et les ministres de l'Église.

Et parce que la charité apostolique dans laquelle Nous embrassons en Notre-Seigneur toutes les nations et tous les peuples, Nous presse de telle sorte que Nous ne souhaitons rien tant, avec plus d'ardeur, que de voir tous les hommes confesser le Fils de Dieu dans l'unité de la foi, Nous Nous tournons de toute l'affection de Notre cœur vers tous ceux qui sont séparés de Nous, et Nous les supplions dans le Seigneur de dissiper les ténèbres de l'erreur, d'ouvrir les yeux à la lumière de la vérité, de se réfugier dans le sein de la sainte mère Église et auprès de cette Chaire de Pierre, en laquelle le Christ a posé le fondement de son Église.

Enfin, Vénérables Frères, ne cessons jamais d'adresser, avec toute la persévérance dont nous sommes capables, d'humbles et ferventes prières au Dieu très-clément, d'où procèdent tous les biens, afin que, par les mérites de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sa très-sainte mère la Vierge immaculée, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, il délivre son Église sainte de toutes les adversités, il Nous comble nous-mêmes chaque jour des dons les plus abondants de sa bonté, il répande les trésors du vrai bonheur sur les princes et sur les nations qui ont si bien mérité de Nous et accorde à tout l'univers la paix, objet de tous nos désirs.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE I NOVEMBRIS ANNO MDCCCXL (1).

Venerabiles Fratres,

In consistoriali Oratione, qua Vos allocuti fuimus XIII Kalendas Junii hujus anni, haud prætermisimus, Venerabiles Fratres, commemorare paucis verbis ac dolere Vobiscum, quæ in Carissimi in Christo Filii Nostri Sardiniæ Regis Ditione contra Ecclesiæ jus gesta nuper statutaque fuerant, atque una significavimus consilium Nobis esse, ut super his accuratiorem in Consessu Vestro sermonem opportuno alio tempore institueremus. Ea vero spe sustentabamur fore, ut injuriis illic Ecclesiæ illatis aliquod interea remedium afferretur, quod annuntiare Vobis possemus. Sed quoniam longe admodum abfuit ut res ex sententia succederet, nostri tandem officii esse duximus, ut ratione in hoc negotio a nobis adhibita ab ipsis ejus rei exordiis brevissime repetita, queramur et graviori oratione reclamemus contra ea omnia, quæ tum in continentibus, tum etiam in trasmarinis supradictæ Ditionis regionibus decreta in Ecclesiæ injuriam aut facta sunt.

Nostis, Venerabiles Fratres, solemnem Conventionem, quæ die 27 Martii anni 1841 inter Pontificium et Regium Legatum inita fuit, et quam sine mora tum Gregorius XVI recol. mem. Decessor Noster, tum Carolus Albertus fel. rec. Sardiniæ Rex ratam habuerunt et confirmarunt; nostis scilicet hanc Conventionem eo prorsus spectasse, ut Ecclesiasticæ immunitates, quæ in Ditione illa ex sanctione Sacrorum Canonum diu-

(1) Pie IX se plaint de la révolution par le gouvernement sarde du concordat du 27 mars 1841, et des autres mesures prises par ce gouvernement contre les droits de la religion catholique.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 1er NOVEMBRE 1860.

Vénérables Frères,

Dans l'Allocution consistoriale que nous vous avons adressée le 20 mai de cette année, nous n'avons pas omis, Vénérables Frères, de mentionner en peu de mots, et de déplorer avec vous, les choses dernièrement faites et décrétées contre le droit de l'Église dans les États de notre très-cher fils dans le Christ le roi de Sardaigne, en même temps que Nous vous avons déclaré Notre intention de vous en entretenir une autre fois, avec plus de soin, en temps opportun. Nous étions soutenu par l'espérance que, dans l'intervalle, quelque remède serait apporté aux maux faits à l'Église dans ce pays, et que nous pourrions vous l'annoncer. Mais, parce que l'événement est très-loin d'avoir répondu à nos désirs, nous avons pensé qu'il était enfin de notre devoir, tout en rappelant en termes sommaires les principes de la conduite que nous avons tenue dans cette affaire, depuis le commencement, de faire entendre des plaintes et des réclamations plus graves contre toutes les choses qui, soit sur le continent, soit même dans les possessions maritimes de la puissance susdite, ont été résolues ou consommées au grand dommage de l'Église.

Vous connaissez, Vénérables Frères, la solennelle convention négociée le 27 mars de l'année 1841 entre les commissaires du Saint-Siége et du roi, et que ratifièrent et confirmèrent sans retard Grégoire XVI, de vénérable mémoire, Notre Prédécesseur, et Charles-Albert, d'heureuse mémoire, roi de Sardaigne ; vous savez que cette convention avait pour but de resserrer dans de nouvelles et beaucoup plus étroites limites les immunités ecclésiastiques en vigueur dans ce royaume de temps immémorial par l'autorité des sacrés canons, lesquelles, en vertu de traités consentis à des époques plus récentes, et par la condescendance des Sou-

turno multorum sæculorum decursu viguerant, quæque recentiori tempore pactis conventis, et Romanorum Pontificum benignitate, aliqua ex parte relaxatæ fuerunt, novis adhuc ac multo arctioribus limitibus continerentur. Atque hinc non defuere in Subalpinis provinciis qui de indulgentia Decessoris Nostri ea in re, quasi de nimis ampla concessione mirarentur; et Regium quoque Gubernium nonnullos annos abstinuit ab ejusdem Conventionis legibus in transmarinum suum Sardiniæ Regnum inducendis. Jam vero idem Gubernium anno 1848 novam a Nobis conventionem postulavit, et die 14 Septembris ejus anni Regius Legatus Legato a Nobis deputato Litteras tradidit ejusmodi conventionis formulam proponentes, paucis distinctam articulis, quos procemium quoddam haud levis sane momenti præcederet. Pervidit facile Legatus Noster postulationem ea, qua explicabatur, amplitudine ac verbis admitti prorsus non posse; immo nec agi in postulatione ipsa de mutua aliqua concessione paciscenda; quandoquidem nihil in ea proponebatur, in quo Gubernium ullam, ne levissimam quidem, obligationem erga Ecclesiam contrahere videretur. Itaque Noster idem Legatus novos proposuit articulos Gubernii votis meliori, qua fieri posse censuit, ratione consentaneos, quibus et alias adjunxit in id spectantes, ut Ecclesia omni pene civilis immunitatis usu caritura hanc saltem jacturam liberiore in reliquis suæ auctoritatis exercitio compensaret. Declaravit tum Regius Legatus, postulaturum se novas a suo Gubernio instructiones, ut plene ad proposita respondere posset. Ignoramus equidem an instructiones illæ Romam unquam advenerint; sed conjicere licet Regium Gubernium rem distulisse propter notissimas calamitates, quæ Italiam pene universam subinde afflixerunt, quæque Nos ipsos a tota Nostra civili Ditione discedere coegerunt. Postea, tranquillitatis rebus, dum prope Neapolim tempus præstolaremur, quo in Urbem redire opportunum foret, novas illuc ad Nos missus est Extraordinarius Legatus, cui mandatum inter alia erat, ut intermissam de conventione tractationem repeteret. Attamen postquam de aliis negotiis egisset, revocatum se declaravit a Regio Gubernio, ac re necdum inchoata discessit. Itaque sperare licuit, Regiis Ministris opportunius visum fuisse ut tractatio illa in tempus magis idoneum, post Nostrum scilicet in Urbem reditum, remitteretur.

Attamen paucos post menses accepimus, Regium ipsum Ministerium

verains-Pontifes, avaient été déjà en quelque partie diminuées. Alors il ne manqua point de gens, dans les provinces Subalpines, qui s'étonnèrent de la facilité de Notre Prédécesseur dans cette affaire, comme d'une trop ample concession ; et le Gouvernement royal lui-même s'abstint pendant plusieurs années d'introduire en Sardaigne le régime légal de cette convention. Cependant, dès l'année 1848, le même Gouvernement nous demanda une convention nouvelle, et le 14 septembre de cette année, le commissaire royal remit au commissaire désigné par nous les lettres où était formulé un projet de convention en quelques articles que devait précéder un préambule d'une importance assurément bien grave. Notre commissaire vit facilement que la demande ne pouvait en aucune façon être admise ni dans l'étendue ni dans les termes où elle était exposée ; bien plus, qu'elle n'était point présentée sous forme de concessions mutuelles qu'il s'agissait d'arrêter, puisqu'on n'y proposait rien en suite de quoi le Gouvernement Sarde parût contracter l'ombre d'une obligation envers l'Église. C'est pourquoi notre commissaire proposa de nouveaux articles s'accordant, sur un fondement meilleur, autant qu'il jugea la chose possible, aux vœux du Gouvernement ; auxquels articles il en ajouta d'autres, à cette fin que l'Église, au moment où elle venait de perdre presque toute l'immunité civile, reçût au moins en compensation de cette perte, la faculté d'exercer plus librement son autorité dans ce qu'elle conservait. Le commissaire royal déclara alors qu'il demanderait à son Gouvernement de nouvelles instructions, afin de pouvoir répondre pleinement aux propositions qui lui étaient faites. Nous ignorons si des instructions de cette nature ont jamais été envoyées à Rome ; mais il Nous est permis de conjecturer que le Gouvernement royal ajourna la question à cause des calamités très-connues dont, sur ces entrefaites, l'Italie presque tout entière fut accablée, et qui Nous forcèrent nous-mêmes à Nous retirer de toutes les terres soumises à Notre puissance temporelle. Le calme ayant ensuite disparu, pendant que Nous attendions auprès de Naples, avec empressement, le temps opportun de Notre retour à Rome, Nous y reçûmes un nouvel envoyé extraordinaire, chargé entre autres choses de reprendre les négociations interrompues, touchant la convention. Néanmoins, après avoir terminé les autres affaires, il annonça qu'il était rappelé par le Gouvernement royal et se retira sans que la question principale eût même été entamée. En conséquence, il Nous fut permis d'espérer que les ministres du roi avaient jugé opportun de remettre cette négociation à un temps plus favorable, à savoir, après Notre retour à Rome.

Cependant, peu de mois après, Nous avons appris que le ministère

detulisse ad Regni Comitia novam Legem de Clericorum et Ecclesiarum immunitate penitus abolenda, de judicio etiam super Patronorum nominationibus ad Beneficia Ecclesiastica Tribunalibus Laicis attribuendo, necnon de aliis nonnullis sive eodem sive posteriori tempore, contra Ecclesiæ jus, aut non sine Religionis periculo statuendis.

Ut primum de hujusmodi Legis propositione significatum Nobis est, reclamari contra illam jussimus tum a Cardinali Nostro Pro-Secretario Status, tum etiam a Nostro Apostolico Nuntio tunc Augustæ Taurinorum degente. Sed utraque reclamatione cadente in irritum, expostulare paulo post oportuit contra ipsas, quas memoravimus, novitates ab utroque legibus ferendis Consilio approbatas, et Regia statim auctoritate sancitas. In quo ejus rei progressu atque exitu non illud modo dolendum, quod Sanctissima Ecclesiæ jura, quæ ex Canonum sanctionibus in tot sæculorum diuturnitate viguerant, facto ipso violata et proculcata fuerint, sed etiam quod plures ex Deputatis ac Senatoribus Regni, qui in publica utriusque Consilii deliberatione verba fecerunt et quorum sententia vicit, eam sibimetipsis seu Laicæ Potestati auctoritatem asserere non dubitaverint, ut solemnes Conventiones super usu illorum eorumdem jurium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante rescindere et declarare ac facere irritas valeant.

Videtis qualia et quam gravis momenti hæc sint, Venerabiles Fratrés : perspicitis cujusmodi futura esset sacrarum rerum conditio, si suus Ecclesiæ juribus honor non sit, si despiciantur illius Canones, si nulla diuturnæ possessionis ratio habeatur, si tandem neque sua stet fides pactis inter Sanctam hanc Sedem et Civilem Potestatem rite conventis. Nec porro ignoratis non solum Religionis, sed etiam Civilis Ordinis, ac publicæ privatæque rei omnino interesse, ut Ecclesiasticæ eadem Conventiones sanctæ atque intemeratæ habeantur ; quandoquidem earum vi ac jure contempto et labefactato, aliorum quoque publicorum privatorumque pactorum ratio concideret.

Injuriis per memoratas novas sanctiones Ecclesiæ et Sanctæ huic Sedi illatis aliæ insuper brevi intervallo additæ sunt, cum scilicet Regii Administri et Judices Laici duos præsertim sacros Antistites Nostros Venerabiles Fratres Archiepiscopum Turritanum et Archiepiscopum Taurinensem in jus vocarunt ; et illum quidem domi suæ carceris loco detinuerunt, hunc vero deduxerunt militari manu in Castrum Regiæ Urbis, ac tandem utrumque eorum civili pœna multarunt, non aliam quidem ob causam, nisi quod pro suo pastorali munere instructiones ad Parochos dederant de ratione, qua in novæ Legis conspectu suæ et suarum ovium Deum timen-

royal avait lui-même présenté aux chambres du royaume une nouvelle loi pour l'abolition totale de l'immunité des clercs et des églises, pour l'attribution aux tribunaux séculiers des causes concernant la nomination aux bénéfices ecclésiastiques et quelques autres points à statuer, soit alors, soit postérieurement, contre le droit de l'Église et au préjudice des intérêts religieux.

Dès que Nous avons eu connaissance de la présentation de cette loi, Nous avons ordonné, soit au cardinal Notre pro-secrétaire d'État, soit à Notre Nonce apostolique, de résidence alors à Turin, de réclamer contre elle. Leurs réclamations restant sans résultat, il était nécessaire de protester contre les innovations susdites, approuvées par l'une et l'autre chambre et aussitôt sanctionnées par l'autorité royale. Ce qu'il y a eu de déplorable dans la marche et l'issue de cette affaire, ce n'est pas seulement d'avoir vu violer par le fait même et fouler aux pieds les plus saints droits de l'Église, consacrés par les canons et en vigueur durant tant de siècles ; c'est d'avoir entendu plusieurs députés et sénateurs du royaume, qui ont pris la parole dans les délibérations des chambres et dont le sentiment a triomphé, s'arroger à eux et à la puissance laïque le pouvoir de résilier les conventions passées avec le Saint-Siége Apostolique sur l'usage desdits droits, sans le consentement de celui-ci, bien plus malgré ses réclamations, et de les déclarer de nul effet.

Vous comprenez, Vénérables Frères, la gravité de tels actes ; vous voyez ce que deviendraient les choses saintes, si les droits de l'Église et les canons tombaient dans le mépris, si l'on ne tenait aucun compte d'une longue possession, si enfin on ne reconnaissait aucune force aux accords régulièrement intervenus entre le Saint Siége et la puissance civile. Vous n'ignorez pas qu'il importe grandement, non-seulement à la religion, mais aussi à l'ordre civil et aux intérêts publics et privés que les conventions ecclésiastiques soient maintenues saintes et inviolables, car leur valeur et leur force une fois méconnues, l'obligation des pactes publics et privés s'évanouirait aussi.

Aux outrages faits à l'Église et au Saint-Siége par les nouvelles lois, on en ajouta bien d'autres, alors que les fonctionnaires royaux et les juges laïques mirent en jugement nos deux vénérables frères, l'archevêque de Sassari et l'archevêque de Turin ; et qu'ils retinrent le premier prisonnier dans sa maison, et firent conduire l'autre par la force armée dans la citadelle de la Ville royale, et frappèrent enfin l'un et l'autre d'une peine civile, par le motif seulement que, fidèles à leur devoir pastoral, ils avaient donné aux curés des instructions sur la manière de sauve-garder, en présence de la nouvelle loi, leur conscience et celle de leurs ouailles

tium conscientiæ consulere valerent. Ita igitur id sibi arrogavit Civilis Auctoritas ut de instructionibus judicaret, quas Ecclesiæ Pastores ad conscientiarum normam pro suo munere ediderant.

Postmodum alia, his eademque gravior accessit injuria, postquam Nobilis quidam Vir, quem inter præcipuos supradictæ injustissimæ Legis suasores extitisse omnes noverant, quique abnuebat a facto illo suo palam improbando, indignus Archiepiscopi Taurinensis auctoritate judicatus est, cui extrema morientium Sacramenta administrari possent. Hac scilicet occasione et Archiepiscopus idem militari manu a sua Ecclesia avulsus atque in severioris custodiæ Castrum detrusus est, et Parochus e Religiosa Familia Servorum B. M. V., qui ei pro officio paruerat, una cum Religiosis Sodalibus suis e Taurinensi Cænobio per vim expulsi, atque in alia asportati sunt : quasi vero ad Laicam Potestatem pertinere possit, ut de divinorum Sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernat.

Nec satis. Ipsa hæc de Sacramentorum ministerio causa, et alia insuper de novis pro conscientiarum regula instructionibus antea jam a memorato Archiepiscopo, ex mandato etiam Nostro datis, delatæ sunt ad Taurinense Appellationis Tribunal; a quo statim die 25 Mensis Septembris decretum est, ut Archiepiscopus amandaretur extra fines Regiæ Ditionis, atque ut omnia Archiepiscopatus bona sequestro retinerentur. Eodem fere tempore, die videlicet 21 ejusdem mensis, Tribunal Appellationum Regni Sardiniæ similia decrevit contra Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Calaritanum; cui crimini datum est, quod generalibus verbis (nullius scilicet expresso nomine) declaraverat Censuras Ecclesiasticas ab iis facto ipso contractas, qui Episcopalium Ædium immunitatem violando partem quamdam Episcopalis Tabularii intrare per vim ausi fuerant. Horum igitur Decretorum vi iidem Antistites a possessione ac procuratione dejecti sunt temporalium bonorum reddituumque ad Sacerdotia sua pertinentium, et alter quidem in Gallias, alter vero in Nostram hanc Almam Urbem venire coactus.

Verum alia quoque sunt, ac non levia illa quidem, quæ Subalpinum Gubernium contra Ecclesiæ jura vel in religionis detrimentum, statuit ac gessit. Inter quæ non possumus non lamentari vehementer de funestissima Lege, quum inde a die 4 Octobris anni 1848 super publica institutione, et publicis privatisque seu majorum seu minorum disciplinarum scholis editam fuisse cognovimus. Totum illarum regimen, Episcopalibus Seminariis aliqua ratione exceptis, attributum ea in Lege habetur Regio Ministro, atque auctoritatibus eidem subditis; et ita quidem attributum

craignant Dieu. C'est ainsi que l'autorité civile s'arrogeait le droit de prononcer sur les mesures que les pasteurs de l'Église avaient dû prendre pour la direction des consciences.

Ces outrages furent peu après suivis d'un autre encore plus grave, quand un noble personnage, connu de tous pour avoir été au nombre des principaux conseillers de la très-injuste loi sus-mentionée, et qui refusait de désapprouver ouvertement ce fait, fut par l'autorité de l'archevêque de Turin jugé indigne de recevoir les derniers sacrements. A cette occasion, l'archevêque lui-même fut arraché à son église par la force militaire, et jeté dans une forteresse sous une garde sévère; et le curé de la congrégation religieuse des Servites de la B. V. M. qui lui avait obéi selon son devoir, fut avec tous ses frères en religion violemment expulsé du couvent de Turin et transporté ailleurs : comme il s'appartenait à la puissance laïque de décider de l'adminisration des divins sacrements et des dispositions nécessaires pour les recevoir!

On ne s'en est pas tenu là. Cette même cause de l'administration des sacrements, et de plus une autre touchant de nouvelles instructions pour la direction des consciences donnée par ledit archevêque, et même ensuite par Nos ordres, ont été déférés au tribunal d'appel de Turin, et il a été aussitôt décrété par celui-ci, le 25 du mois de septembre, que l'archevêque serait exilé hors des limites des États royaux et que tous les biens de l'archevêché seraient tenus sous le séquestre. Vers le même temps, c'est-à-dire le 21 du même mois, le tribunal d'appel du royaume de Sardaigne a décrété les mêmes choses contre le Vénérable Frère archevêque de Cagliari. On lui a fait un crime de ce qu'il avait déclaré en termes généraux, c'est-à-dire sans nommer personne, que les censures ecclésiastiques avaient été encourues *ipso facto* par ceux qui, violant l'immunité de la demeure épiscopale, avaient osé pénétrer de force dans une partie des archives épiscopales. En vertu de ces décrets, ces mêmes prélats ont été privés de la possession et de l'administration des biens temporels et des revenus appartenant à leurs évêchés, et l'un d'eux a été contraint d'aller en France et l'autre de venir dans Notre Ville.

Il y a encore d'autres choses, non sans importance, que le gouvernement subalpin a faites ou statuées contre les droits de l'Église et au détriment de la religion. Entre autres, nous ne pouvons que vivement déplorer la très-funeste loi que nous savons avoir été mise en vigueur depuis le 4 octobre de l'an 1848, touchant l'instruction publique et les écoles publiques et privées du haut et moyen enseignement. Leur direction, sauf les séminaires épiscopaux, exceptés sous quelques rapports, est toute attribuée par cette loi au ministre royal et aux autorités placées

ut in Articulo 58 Legis ejusdem statuatur ac declaretur, nullum alii cuicumque auctoritati fore jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione Magistrorum. Hinc in catholica illa Ditione scholæ cujusque generis, atque adeo cathedræ etiam sacrarum disciplinarum, quarum ea in Lege mentio fit; necnon puerorum institutio ad elementa christianæ Fidei, quam eadem Lex inter minorum Ludimagistrorum officia annumerat, ab Episcoporum auctoritate subtrahuntur. Ac ne quis ea de re dubitare valeat, in memorato Articulo ipsi etiam Directores spiritus inter eos recensentur, qui a Regio Ministerio sive ab auctoritatibus ei subditis, absque ullo alterius cujuscumque auctoritatis interventu, deligi atque approbari possunt. Igitur sacri Pastores nedum privati injustissime sunt præcipua illa auctoritate, quam a multis retro sæculis in plurima saltem studiorum instituta ex Pontificiis Regiisque Constitutionibus, atque ex primævæ fundationis lege potiebantur, sed nec liberum ipsis est in ea advigilare, quæ in scholarum regimine doctrinam Fidei, christianos mores, aut divini cultus causam attingunt.

Equidem sperare juvat fore, ut saltem in executione illius Legis, aliqua Episcopalis Auctoritatis ratio habeatur. Ipsam tamen perniciosos fructus jam peperisse dignoscitur ex pestiferis opinionibus, et placitis irreformabili Ecclesiæ doctrinæ contrariis, quæ non in liberioris tantum editionis libellis pagellisque sparguntur quotidie in vulgus, sed ab aliquo etiam in publicis scholis Doctore instillantur in mentes adolescentium et publice propugnantur. Verba desunt, Venerabiles Fratres, quibus dolorem explicemus longe acerbissimum, quem ex notitia hujus rei, haud ita pridem ad Nos perlata, concepimus. Nulla quidem interposita mora providimus, ut eadem de re accuratius cognosceremus; et nihil porro a Nobis desiderari patiemur, quod ad officium pertineat custodiendæ Fidei, et confirmandi in illa fratres infirmitati Nostræ divinitus attributum.

Novissime, ut scitis, missus a Subalpino Gubernio ad nos fuerat unus ex Primoribus spectatus Vir, ut tractationes instauraret Ecclesiasticis rebus cum Sancta hac Sede componendis. Illum tamen haudquaquam admittere potuimus ad litteras Legationis suæ testes consueto solemni more Nobis reddendas. Ipse enim sive cum privatim ad Nos adiit, sive in sermonibus cum Cardinali Nostro Pro-Secretario Status iterum iterumque habitis, de supradicta de Immunitatibus Lege ita locutus est, ut Laicam Potestatem in ea contra sanctiones Canonum, et contra initarum cum Sede Apostolica Conventionum fidem promulganda suo prorsus jure

dans sa dépendance; et cette attribution est telle, que l'article 58 de ladite loi statue et déclare qu'il ne sera permis à aucune autre autorité de s'immiscer dans le gouvernement des écoles, dans la direction des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres. Ainsi, dans cet État catholique, les écoles de toutes espèces, et par là même les chaires des sciences sacrées dont la loi fait mention, l'enseignement des éléments de la foi chrétienne aux enfants que la même loi cite parmi les obligations des instituteurs, sont soustraits à l'autorité des évêques. Et pour ne laisser aucun doute à ce sujet dans l'article précité, les directeurs spirituels eux-mêmes sont comptés parmi les fonctionnaires à choisir et approuver par le ministère royal ou par les autorités qui en dépendent, sans l'intervention d'une autre autorité quelconque. Par là, les sacrés Pasteurs ne sont pas seulement très-injustement privés de la principale autorité dont ils jouissent depuis tant de siècles sur plusieurs établissements d'éducation, en vertu des constitutions, soit pontificales, soit royales, et aussi des titres primitifs de fondation; mais il ne leur est même pas permis de surveiller, dans le régime des écoles, ce qui touche à la doctrine de la foi, aux mœurs chrétiennes et au culte divin.

On aime à espérer, il est vrai, que du moins dans l'exécution d'une telle loi, on aura quelque égard à l'autorité épiscopale. Cependant on peut déjà juger de ses pernicieux effets par les opinions pestilentielles et les principes opposés à la doctrine immuable de l'Église, qui ne se répandent pas seulement chaque jour dans le public par les moyens de la presse, mais qui sont publiquement enseignés à la jeunesse dans les écoles publiques par un docteur. Nous ne pouvons, Vénérables Frères, vous exprimer toute Notre douleur en apprenant ce fait venu tout récemment à notre connaissance; aussitôt Nous avons pris les moyens d'être mieux instruit de la chose, et Nous ne négligerons rien de ce qui tient à la tâche confiée à Notre faiblesse de veiller au dépôt de la foi et d'y confirmer Nos Frères.

Dernièrement, vous le savez, Nous avait été envoyé par le gouvernement subalpin l'un de ses principaux dignitaires, personnage considérable, chargé d'ouvrir des négociations pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques avec le Saint-Siége. Il ne Nous a été aucunement possible de le recevoir à Nous remettre, en la forme solennelle usitée, les lettres qui témoignaient de sa mission. Cet envoyé, en effet, soit lorsqu'il a été entendu par Nous à titre de simple particulier, soit dans les fréquentes conférences qu'il a eues avec le Cardinal, Notre pro-secrétaire d'Etat, sur la loi sus-mentionnée touchant les immunités, n'a cessé de prétendre

usam fuisse contenderet. Hinc eorum, quæ deinde contigerant, culpam transferebat in Clerum Sacrosque Antistites, maxime autem in Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Taurinensem, ob suam in pastoralibus officiis constantiam in severiori tunc custodia retentum. De hoc scilicet præstantissimo Præsule gravius querebatur, quasi de homine quietis ac tranquillitatis populi parum studioso; atque idcirco id se a Regio Gubernio in præcipuis mandatis habuisse declarabat, ut Nos induceret ad eumdem Antistitem in aliud extra Regiam Ditionem munus transferendum. Post hæc opus non est ut alia explicemus, quæ deinceps inter illum et Cardinalem prædictum mutuo sermone incassum tentata sunt ad aliquam rerum componendarum viam reperiendam. Interim vero tantum abfuit, ut Gubernium a sua agendi ratione cessaret; quin potius illo ipso tempore prodierint, atque ad effectum perductæ fuerint supradictæ Tribunalium sæcularium in ecclesiasticis causis novissimæ Sententiæ tum contra memoratum Archiepiscopum, tum contra Archiepiscopum Calaritanum.

Cæterum de supradictis Ecclesiarum Clericorumque immunitatibus notum omnibus esse volumus, Nos, qui tractationes alterum ante annum a Subalpino Gabernio propositas minime recusavimus, hodie pariter non abhorrere a Canonum sanctionibus circa immunitates ipsas pro loco ac tempore moderandis, prout scilicet opportunum in Domino visum fuerit, ac dummodo Ecclesia aliis in rebus liberiori suorum jurium exercitio potiatur. Non enim defecit in Nobis studium paternæ benevolentiæ, quo Romanos Pontifices Decessores Nostros inclytam Sabaudiæ Domum prosecutos fuisse compertum est : dolemus insuper calamitates et ærumnas, quibus in ejus ditione Fratres Filiique Nostris in his rerum adjunctis haud leviter anguntur; ideoque et prompti sumus ad opportuna in eorum levamen adhibenda remedia; ex constanti nimirum instituto Sanctæ hujus Romanæ Ecclesiæ, quæ veluti amantissima mater filiis succurrere in angustia ac tribulatione positis, et Apostolica Auctoritate sua ad sanandas contritiones Israel uti jugiter consuevit. Hac tamen Auctoritate, quæ Nobis in ædificationem non in destructionem data est, haudquaquam uti possumus ubi non de alio agatur, nisi ut quæ in Ecclesiæ injuriam; quæ in contemptum Sacrorum Canonum ; quæ contra solemnes Conventiones, immo et ad ipsam quarumcumque Conventionum rationem labefactandam ; quæ tandem contra Sacerdotes et præcipuos ipsos Ecclesiæ Præsules pastorali suo munere circa conscientiarum moderationem, Sacramen-

que la puissance laïque, en promulguant cette loi contre les dispositions des canons et contre la foi des conventions passées avec le Siége apostolique, n'avait fait qu'user de son droit. Il partait de ce principe pour rejeter la faute de tout ce qui s'en était suivi sur le clergé et les saints prélats, particulièrement sur notre Vénérable Frère l'archevêque de Turin, retenu alors dans une étroite prison à cause de sa constance à remplir ses devoirs de pasteur. Il se plaignait amèrement de ce très-éminent prélat comme d'un homme peu soucieux de la paix et de la tranquillité publique, et il déclarait que le gouvernement du roi l'avait principalement chargé de Nous induire à transférer ce même pontife à d'autres fonctions en dehors du royaume. Cela nous dispense d'entrer dans de plus longs détails à l'égard des tentatives subséquentes vainement agitées entre lui et le Cardinal sus-mentionné pour chercher quelque voie à l'accommodement des choses. Ce gouvernement était loin cependant de changer de conduite ; il choisissait ce moment, au contraire, pour faire sortir à leur plein et entier effet les dernières sentences de tribunaux séculiers dans les causes ecclésiastiques, soit contre l'archevêque de Turin, soit contre l'archevêque de Cagliari.

Au surplus, en ce qui touche les immunités des Églises et des clercs, Nous voulons qu'il soit connu de tous, Nous qui n'avons en aucune sorte repoussé les négociations que Nous proposa, il y a deux ans, le gouvernement subalpin, qu'aujourd'hui semblablement Nous ne Nous refusons pas à tempérer les dispositions des canons concernant ces mêmes immunités, en ayant égard au lieu et au temps, c'est-à-dire autant que cela Nous paraîtra opportun dans le Seigneur, et à cette condition que l'Église, dans les autres choses, jouisse d'un plus libre exercice de ses droits. Nous n'avons point, en effet, laissé se refroidir en Nous le sentiment de bienveillance paternelle, dont les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont donné tant de marques publiques à l'illustre maison de Savoie : il s'y ajoute l'affliction que Nous causent les malheurs et les misères dont le poids pèse si lourdement à cette heure dans ce royaume sur nos Frères et nos Fils ; aussi sommes-Nous prêt à les soulager par des remèdes opportuns, suivant en cela les règles constantes de cette sainte Église romaine, toujours empressée, comme la plus tendre mère, à secourir ses enfants dans l'angoisse et dans la tribulation, et à user de son autorité apostolique pour guérir les meurtrissures d'Israël. Cette autorité cependant, laquelle Nous a été donnée, non pour détruire, mais pour édifier, Nous ne pouvons Nous résoudre à y recourir, si ce n'est quand il s'agit d'empêcher que Nous ne paraissions en quelque sorte approuver par Notre patience, Notre connivence et Nos concessions, les

torumque administrationem fungentes deliberata, decreta, aut facta illic doluimus, patientia, conniventia et concessionibus Nostris approbare quodammodo videamur.

Absit, Venerabiles Fratres, ut Auctoritate Nostra in Ecclesiæ et catholicæ rei detrimentum abuti unquam velimus. Immo divino præsidio nixi omnem industriam atque operam in id constanti animo collocabimus, ut Religionis utilitati prospiciamus, et sanctissima Ecclesiæ jura sarta tecta habeamus. Juxta hæc igitur attollentes hodie in solemni hoc Conventu Nostram Apostolicam vocem, reclamamus majorem in modum contra ea, quæ superius enarravimus, et contra alia omnia, quæ sive in Continente sive in Transmarinis regionibus Summo Taurinensi Principi subditis contra Ecclesiæ jus, aut in Religionis damnum gesta quomodolibet aut tentata sunt; et ab omnibus, ad quos pertinet, gravissime exposcimus, ut desistant a vexandis Ecclesiæ Pastoribus sacrorumque Ministris, et illata illic Sacræ Rei damna reparare festinent.

Interea ne intermittamus, Venerabiles Fratres, Deo Misericordiarum Patri humiles orationes et obsecrationes offerre, et invocato etiam piissimo interventu Immaculatæ Deiparæ Virginis, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, ab eo suppliciter poscere, ut dilectam illam Dominicæ Vineæ partem dextera sua tegat et brachio sancto suo defendat.

DAMNATIO

Et prohibitio Operis in sex tomis hispanico idiomate editi sub titulo: *Defensa de la autoritad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima* 1848.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Multiplices inter gravissimasque, quibus undique premimur, officii Nostri curas, et maximas hujus temporis calamitates, quæ in gliscenti

choses qui, à Notre grand regret, ont été délibérées, décrétées ou faites, dans ce pays, au préjudice de l'Église, au mépris des sacrés canons, contre des conventions solennelles, contre la base même de toutes conventions quelconques, et enfin contre les prêtres et les princes eux-mêmes de l'Église, s'acquittant de leur devoir pastoral dans le gouvernement des consciences et l'administration des Sacrements.

A Dieu ne plaise, Vénérables Frères, que Nous veuillons jamais abuser de Notre autorité au détriment de l'Église et de la chose catholique. Bien plus, appuyé sur le secours d'en haut, Nous appliquerons d'un esprit persévérant toute Notre industrie et tout Notre soin à procurer l'utilité de la religion, ainsi que la défense et l'inviolabilité des droits très-saints de l'Église. A ces causes, Nous élevons aujourd'hui Notre voix apostolique pour réclamer contre les choses dont Nous venons de parler et contre toutes celles qui, soit sur le continent, soit dans les contrées maritimes soumises au prince qui règne à Turin, ont été faites ou tentées, de quelque manière que ce soit, contre le droit de l'Église ou au préjudice de la religion, et nous requérons énergiquement tous ceux auxquels il appartient, d'avoir à se désister de toute vexation envers les pasteurs de l'Église et les ministres de la religion, et de se hâter de réparer les injures que la chose sacrée y a souffertes.

En attendant, ne cessons point, Vénérables frères, d'offrir au Dieu Père des miséricordes d'humbles prières et supplications, et par la très-pieuse intercession de la Mère de Dieu, la Vierge immaculée, et des très-saints Apôtres Pierre et Paul, de lui demander avec instance qu'il daigne couvrir de sa droite cette portion bien-aimée de la vigne du Seigneur et de la défendre de son bras saint.

CONDAMNATION

Et prohibition d'un ouvrage en six tomes, publié en langue espagnole, sous ce titre: *Défense de l'autorité des Gouvernements et des Évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, par François de Paule. G. Vigil. Lima. 1848.

POUR LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE.

Au milieu des sollicitudes multipliées et si pesantes qui Nous pressent de toutes parts, dans l'exercice de Notre charge, au milieu des grandes

rerum omnium novitate animum Nostrum sollicitant anguntque vehementer, illud accedit magnopere dolendum, quod Libri perniciosissimi e latebris Jansenistarum aliorumque hujus generis hominum in diem erumpant quibus hujus sæculi filii in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis loquuntur perversa, ut abducant discipulos post se. Apostolici itaque Nostri Ministerii ratio postulat, ut Libros istiusmodi solemniorem in modum ad Catholicæ Religionis puritatem ac venerandam Ecclesiæ disciplinam tuendam conservandamque proscribamus, et damnemus, ac Dominicum gregem a Pastorum Principe Jesu Christo humilitate Nostræ commissum ab exitiosa illorum lectione et retentione tanquam a venenatis pascuis omni sollicitudine præservare, et avertere non prætermittamus.

Jam vero cum in lucem prodiisse acceperimus Librum seu Opus, sex tomis constans, hispanico idiomate exaratum, cui titulus « *Defensa de la autoritad de los Gobierros y de los O bispos contra las pretenciones de la Curia Romana, por Francisco de Paula G. Vigil. Lima* 1848, » atque ex ipsa Operis inscriptione satis intellexerimus, auctorem esse hominem in hanc Apostolicam Sedem malevolo animo affectum, haud omisimus illud pervolvere, ac facili negotio, quamvis non sine maximo cordis Nostri mœrore, eumdem Librum plures Pistorensis Synodi errores dogmatica Bulla *Auctorem Fidei* fel. rec. Pii VI Decessoris Nostri jam confixos renovantem, aliisque pravis doctrinis et propositionibus iterum iterumque damnatis undique redundantem novimus atque perspeximus.

Auctor enim, licet Catholicus, ac divino Ministerio, ceu fertur, mancipatus, ut indifferentismum ac rationalismum, quo se infectum prodit, securius, ac impune sequatur, denegat Ecclesiæ inesse potestatem dogmatice definiendi, Religionem Ecclesiæ Catholicæ esse unice veram Religionem, docetque cuique liberum esse eam amplecti ac profiteri Religionem, quam rationis lumine quis ductus veram putaverit; legem cælibatus impudenter aggreditur, et Novatorum more statum conjugalem anteponit statui virginitatis : potestatem, qua Ecclesia donata est a suo Divino Institutore, stabiliendi impedimenta Matrimonium dirimentia a principibus terræ dimanare tuetur, eamque Christi Ecclesiam sibi arrogasse impie affirmat : Ecclesiæ et personarum immunitatem, Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam, a jure civili ortum habuisse asserit, nec illum pudet defendere, majori æstimatione et obsequio prosequendam esse domum Oratoris alicujus Nationis quam templum Dei

calamités de ce temps, qui, dans le changement incessant de toutes choses inquiètent Notre cœur et l'accablent d'angoisses, Nous souffrons surtout de voir sortir chaque jour des repaires des jansénistes et autres gens de la même espèce, les livres les plus pernicieux, dans lesquels les enfants de ce siècle présentent, sous le séduisant langage de la sagesse humaine, des doctrines perverses, afin d'entraîner des disciples à leur suite. C'est pourquoi le devoir de Notre charge apostolique exige que Nous proscrivions et condamnions ces livres, en la forme la plus solennelle, pour défendre la pureté de la religion catholique et la sainte discipline de l'Église, et que Nous donnions tous Nos soins à détourner et à préserver de la lecture mortelle et de la possession de ces écrits, comme de pâturages vénéneux, le troupeau du Seigneur, confié à Notre humilité par le Prince des pasteurs, Jésus-Christ.

En conséquence, ayant été informé qu'il avait paru en langue espagnole, un ouvrage en six tomes, intitulé : *Défense de l'Autorité des Gouvernements et des Évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, par François de Paule. G. Vigil. Lima, 1848; et le titre seul de ce livre nous faisant assez entendre qu'il avait pour auteur un homme animé contre le Siége apostolique d'un esprit malveillant, Nous l'avons lu, et il Nous a été facile de voir, à notre grande douleur, qu'il renouvelait plusieurs erreurs du synode de Pistoie, déjà anathématisées par la Bulle dogmatique *Auctorem fidei* de Notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et que d'autres doctrines en propositions perverses plusieurs fois condamnées, y débordaient de partout.

L'auteur, en effet, quoique catholique, et même, comme on le rapporte, engagé dans le sacré ministère, voulant s'abandonner impunément et en toute sécurité à l'indifférentisme et au rationalisme dont il se montre infecté, nie que l'Église ait le pouvoir de rien définir dogmatiquement, que la religion de l'Église catholique soit la seule vraie religion et enseigne que chacun est libre d'embrasser et de professer celle qu'il jugera véritable, en suivant la lumière de la raison. Il attaque avec impudence la loi du célibat, et, selon la coutume des novateurs, il met l'état conjugal au-dessus de la virginité. Il prétend que le pouvoir qui a été donné à l'Église par son divin Fondateur, d'établir des empêchements dirimants au mariage, émane des princes de la terre, et il pousse l'impiété jusqu'à affirmer que l'Église du Christ l'a injustement usurpé ; il avance que l'Immunité de l'Église et celle des personnes qui lui sont consacrées, laquelle a été constituée par l'ordre de Dieu et par les sanctions canoniques, tirent leur origine du droit civil, et il n'a pas honte de soutenir qu'on doit plus estimer et honorer la maison de l'ambassadeur d'une

viventis: Gubernio laico attribuit jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii Episcopos, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei: suadere nititur iis, qui clavum tenent publicarum rerum, ne obediant Romano Pontifici in iis, quæ Episcopatuum, et Episcoporum respiciunt institutionem: Reges aliosque principes, qui per Baptismum facti sunt membra Ecclesiæ, subtrahit ab ejusdem Ecclesiæ jurisdictione non secus ac Reges paganos, quasi Principes Christiani in rebus spiritualibus et ecclesiasticis non essent filii ac subditi Ecclesiæ: imo cœlestia terrenis, sacra profanis, summa imis monstruose permiscens, docere non veretur terrenam potestatem in quæstionibus jurisdictionis dirimentis superiorem esse Ecclesia, quæ columna est et firmamentum veritatis: tandem ut alios quamplures omittamus errores, eo audaciæ, et impietatis progreditur, ut Romanos Pontifices et Concilia Œcumenica a limitibus suæ potestatis recessisse, jura Principum usurpasse, atque etiam in rebus fidei, et morum definiendis errasse infando ausu contendat.

Quanquam vero tot ac tanta in eodem Opere contineri errorum capita cuique facile innotescat; attamen Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes mandavimus, ut in nostra Universalis Inquisitionis Congregatione præfatum Opus in examen adduceretur, ac postea ejusdem Congregationis judicium Nobis referretur. Porro Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Inquisitores Generales, prævia ejusdem Operis censura, et perpensis Consultorum suffragiis, memoratum Opus tanquam continens doctrinas, et propositiones respective *scandalosas*, *temerarias*, *falsas*, *schismaticas*, *Romanis Pontificibus et Conciliis Œcumenicis injuriosas*, *Ecclesiæ potestatis*, *libertatis*, *et jurisdictionis eversivas*, *erroneas*, *impias*, *et hæreticas*, damnandum, atque prohibendum censuerunt.

Hinc Nos, audita prædictorum relatione, et cunctis plene ac mature consideratis, de consilio præfatorum Cardinalium, atque etiam motu proprio, ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine memoratum Opus, in quo doctrinæ, ac propositiones, ut supra notatæ, continentur, ubicumque, et quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, vel in posterum, quod absit, imprimendum, tenore præsentium damnamus, et reprobamus, atque legi, ac

nation quelconque que le temple du Dieu vivant ; il attribue au gouvernement laïque le droit de déposer de l'exercice du ministère pastoral les Evêques que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu ; il s'efforce de persuader à ceux qui tiennent le timon des affaires publiques de ne point obéir au Pontife romain, dans les choses qui regardent l'Épiscopat et l'institution des évêques. Les rois et autres princes qui, par le baptême, ont été faits membres de l'Église, il les soustrait à la juridiction de cette même Église, comme s'ils étaient des rois païens, comme si les princes chrétiens, dans les choses spirituelles et ecclésiastiques, n'étaient pas les fils et les sujets de l'Église. Bien plus, par une monstrueuse confusion du ciel et de la terre, du sacré et du profane, des choses supérieures avec les inférieures, il ne craint pas d'enseigner que, lorsqu'il faut résoudre des questions de juridiction, la puissance terrestre est supérieure à l'Église, colonne et fondement de la vérité. Enfin, pour omettre un grand nombre d'autres erreurs, il pousse l'audace et l'impiété jusqu'à soutenir avec une infâme impudence que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont outrepassé les limites de leur puissance, usurpé les droits des princes, et même qu'ils ont erré en définissant les choses de la foi et des mœurs.

Quoiqu'il soit évident pour tout le monde que ces erreurs si nombreuses et si graves existent dans ce livre, cependant, suivant la coutume de Nos prédécesseurs, Nous avons ordonné que l'ouvrage susdit fût examiné par Notre congrégation de l'Inquisition universelle et que le jugement de cette congrégation Nous fût ensuite soumis. Or, Vénérables Frères, les Inquisiteurs généraux, cardinaux de la sainte Église romaine, après la censure et le vote préalable des consulteurs, ont été d'avis que l'ouvrage susdit doit être condamné et prohibé comme renfermant des doctrines et des propositions respectivement « scandaleuses, « fausses, schismatiques, injurieuses pour les Pontifes romains et pour « les Conseils œcuméniques, subversives de la puissance, de la liberté et « de la juridiction de l'Église, erronées, impies et hérétiques. »

C'est pourquoi, rapport Nous ayant été fait de ce qui précède, et toutes choses étant mûrement considérées, du conseil des Cardinaux ci-dessus désignés et aussi de Notre propre mouvement, de Notre science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, Nous condamnons et réprouvons, selon la teneur des présentes, et défendons de lire et de retenir l'ouvrage susdit où sont contenues des doctrines et des propositions qualifiées et notées comme il est dit ci-dessus, ainsi que toutes les éditions, versions ou traductions qui en ont été ou qui en seraient faites, en quelque langue et en quelque lieu qu'il ait déjà été

retineri prohibemus, ejusdemque Operis impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christi fidelibus, etiam specifica et individua mentione, et expressione dignis, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto, absque alia declaratione, incurrenda, a qua nemo a quoquam, præterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere queat, omnino interdicimus.

Volentes, et Auctoritate Apostolica mandantes, ut quicumque Librum, seu Opus prædictum penes se habuerint, illud statim atque præsentes Litteræ innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, atque consignare teneantur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Ut autem eædem præsentes Litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam allegare queat, volumus, et Auctoritate præfata decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ Generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ in Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui: sic vero publicatas, omnes et singulos, quos concernunt, perinde afficere, et arctare, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, et intimatæ fuissent; ipsarum autem præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem tam in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ haberetur eisdem præsentibus, si exhibitæ forent, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die X Januarii anno MDCCCLI. Pontificatus Nostri anno quinto.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

imprimé ou qu'il le soit à l'avenir, ce que Dieu veuille ne pas permettre. Nous interdisons donc absolument à tous et à chacun des fidèles du Christ, même à ceux qui seraient dignes de mention expresse, spécifique et individuelle, d'imprimer, de transcrire, de lire, de garder cet ouvrage, d'en user en aucune façon, et cela sous peine d'excommunication, encourue par tout contrevenant *ipso facto* , sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, et dont personne ne pourra obtenir l'absolution, à moins qu'il ne se trouve à l'article de la mort, que de Nous-même ou du Pontife romain existant pour lors.

Nous voulons et ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que quiconque a chez soi le livre ou ouvrage susdit, soit tenu aussitôt que les présentes lettres lui seront connues, de le livrer et de le remettre à l'ordinaire du lieu qu'il habite ou aux Inquisiteurs de la perversité hérétique, nonobstant les choses quelconques qui pourraient être à ce contraire.

Et afin que les présentes Lettres soient plus aisément portées à la connaissance de tous, et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et décrétons, en vertu de l'autorité apostolique, qu'elles seront, selon l'usage, publiées par quelqu'un de Nos huissiers, aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie apostolique, du Tribunal Suprême à Monte-Citorio, et, dans la ville, sur la place du Champ-de-Flore et qu'elles y demeureront affichées. Ainsi promulguées, elles atteindront et lieront tous et chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avaient été notifiées à chacun d'eux personnellement. Les copies manuscrites, ou même les exemplaires imprimés des présentes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature d'un notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, feront foi en justice et en toute autre occasion, tout comme si l'exemplaire original était produit ou présenté.

Donné à Rome près Saint-Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le 10 janvier de l'an 1851, et de Notre-Pontificat le cinquième.

Cardinal A. LAMBRUSCHINI.

DAMNATIO

Et prohibitio Operis cui titulus *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris* — Itemque — *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes — Auctoris ejusdem.*

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque a cælesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii Nostri, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant, ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tanquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus vas electionis monitos jam tum fideles voluit surrexisse quosdam, qui *convertunt, et conturbant Evangelium Christi* (ad Gal. 1), quibus falsas doctrinas disseminantibus, Fideique deposito detrahentibus *etiamsi Angelus evangelizet, præterquam quod evangelizatum est* anathema diceretur. Et quanquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, nunquam tamen destiterunt assurgere, acriusque exerere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanos manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas, et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro etsi Nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effræni pravos libros edendi licentia, perversaque impudentia, ac scelere quidlibet contra divina, ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

CONDAMNATION

Et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre : *Institution d Droit ecclésiastique*, par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, et d'un autre écrit du même auteur intitulé : *Traité de Droit ecclésiastique universel.*

POUR LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE.

Elevé à l'honneur du Siége apostolique non par Nos mérites, mais par la seule clémence du Dieu des miséricordes, et préposé par le divin Père de famille à la garde de sa vigne, Nous Nous croyons strictement obligé, en vertu de Notre charge, de couper et d'extirper entièrement tous les germes pernicieux que Nous parvenons à découvrir, afin qu'ils ne s'enracinent ni ne s'étendent au grand dommage du champ du Seigneur. Et, certes, Nous savons que dès le berceau de l'Église naissante, il a été nécessaire que la foi des élus fût éprouvée comme l'or dans la fournaise, ainsi que l'annonçait aux fidèles de son temps l'Apôtre saint Paul, ce vase d'élection, en les avertissant qu'il s'en élevait plusieurs qui « renversaient et corrompaient l'Evangile du Christ » (aux Gal., I) ajoutant qu'à ces propagateurs de fausses doctrines, à ces perfides qui trahissaient le dépôt de la foi, il fallait dire anathème, sans en excepter même un ange, « s'il arrivait qu'un ange enseignât un autre Évangile que celui qui a été prêché. » En vain les ennemis acharnés de la vérité ont toujours été abattus et vaincus, jamais ils n'ont cessé de se relever, luttant avec un accroissement de fureur pour opérer, s'il se pouvait, l'entière destruction de l'Église. De là l'audace impie avec laquelle, portant leurs mains profanes sur les choses saintes, ils se sont efforcés d'usurper les prérogatives et les droits de ce Siége apostolique, de pervertir la constitution de l'Église, de ruiner de fond ne comble le dépôt de la foi. Aussi, quoique Nous trouvions une grande consolation dans la promesse par laquelle le Christ, notre Sauveur, nous a donné la certitude que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre son Église, Nous ne pouvons cependant ne pas éprouver un cruel serrement de cœur en voyant la perte des âmes, qu'augmente chaque jour la licence effrénée avec laquelle sont répandus les mauvais livres, l'impudence perverse et criminelle qui pousse à tout oser en haine des choses divines.

Jam vero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat Opus sic inscriptum *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris*, itemque *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes Auctoris ejusdem*, cujus nefarii Operis doctrina ex una illius Athenæi Cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephebis, qui lauream, seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his vero libris, ac thesibus in speciem adserendi jura Sacerdotii, atque Imperii ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus earumque commentis, illa omnia, quæ a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi IV, Florentino ac Tridentino damnata jamdiu, ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adspersa, atque illita Auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam, et aperte in editis dicti Auctoris libris asseritur, « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem, atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse; præter potestatem Episcopatui inhærentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse, vel tacite concessam, revocandam propterea cum libuerit a civili imperio : civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in sacra : civilem potestatem, ab Ecclesiastica, si damno afficiatur, sibi consulere per potestatem indirectam negativam in Sacra; illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed vero etiam appellationem ab abusu; in conflictu legum utriusque potestatis, jus Civile prævalere; nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab Romano Episcopo, atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri; nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem administrationem, rem ad hosce terminos exigere posse : doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agendi in universa Ecclesia, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere : de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ, et Catholicæ Ecclesiæ filios. » Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur. « Nulla ratione ferri posse Christum evexisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti; matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm

Dans cette peste de mauvais livres qui fond sur nous de toutes parts, mérite de prendre place l'ouvrage intitulé : *Institutions de droit ecclésiastique par Jean-Nepomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin* ainsi que le *Traité de Droit Ecclésiastique universel*, du même auteur; ouvrages dont la doctrine malsaine enseignée par l'auteur dans sa chaire, s'est tellement répandue, que les licenciés y ont pris des propositions anticatholiques et en ont fait leurs thèses pour le grade de docteur. Dans ces livres, dans ces thèses, sous couleur de déterminer les droits du Sacerdoce et ceux de l'Empire, sont professées de telles erreurs que, au lieu d'un enseignement orthodoxe, la jeunesse y puise des leçons tout à fait empoisonnées. L'auteur, en effet, tant dans ses perverses propositions que dans les commentaires dont il les accompagne, n'a point rougi de soutenir devant ses auditeurs, et de livrer à l'impression, après avoir essayé de leur donner un tour nouveau, toutes les vieilles erreurs déjà tant de fois condamnées et rejetées par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, surtout par Jean XXII, Benoît XIV, Pie VI et Grégoire XVI, et par les canons de tant de Conciles, principalement par ceux de Latran (IV), de Florence et de Trente. Car les livres publiés par lui disent formellement et ouvertement : « que l'Église n'a point le pouvoir d'employer la force, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect; que le schisme qui a divisé l'Église en orientale et en occidentale, a eu pour caüse les excès de pouvoir des Pontifes romains; qu'outre la puissance inhérente à l'Épiscopat, il en a une autre, temporelle, en vertu des concessions expresses ou tacites de l'État, et révocable, par conséquent, au gré de ce dernier; que l'Etat, même quand il est gouverné par un infidèle, jouit d'un pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées; que si l'Eglise lui fait tort, il peut défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées; que non-seulement le droit connu sous le nom d'*exequatur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus; que dans les conflits entre les deux puissances, l'État prévaut; que rien ne s'oppose à ce que, par décret d'un Concile général, ou par le fait de tous les peuples, le Souverain-Pontificat soit transporté de l'Évêque et de la ville de Rome, à un autre Evêque et à une autre ville; qu'une définition émanée d'un Concile national n'est point sujette à rectification, et que l'administration civile peut réduire la chose à ces termes; que la doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un monarque dont le pouvoir s'étend à l'Église universelle, est une doctrine née au moyen-âge et dont les effets durent encore; que la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, est une question controversée entre les fils de l'Église chrétienne et catholique. »

esse : jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile : Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint : causas Matrimoniales, et Sponsalia suapte natura ad forum civile pertinere ; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpisse, non jure proprio sed illo jure usam, quod a civili potestate mutuata erat ; Tridentinos Canones (Sess. 24 de matrim. c. 4), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos. » Quin addit « Tridentinam formam sub infirmitatis pœna non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere : Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse. » Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est, Auctorem per hujusmodi doctrinam, ac sententias eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem, ac regimen pervertat, et Catholicam fidem plane destruat ; siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de matrimonii natura, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati ; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe, vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis, rebusque Sacris, de judiciali Ecclesiæ foro Divina est institutione, vel Ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium Societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quanquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare jamdiu Ecclesiæ judicio profliga-

Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le mariage : « Qu'on ne peut démontrer par aucune raison que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; que le sacrement du mariage est un pur accessoire au contrat, dont il est conséquemment séparable, et que le sacrement lui-même consiste dans la bénédiction nuptiale seulement ; que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel ; que l'Église n'a pas le droit d'introduire des empêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'État, qui seul peut lever les empêchements existants ; que les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, au for civil ; que l'Église, dans la suite des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants, non en usant d'un droit qui lui fût propre, mais en vertu d'une prérogative qu'elle tenait de l'État ; que les canons du Concile de Trente (Sess. 24 *de Matrim.*, c. 24), qui fulminent l'anathème contre ceux qui osent dénier à l'Église le droit d'introduire des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus de ce droit conféré par l'Etat. » Bien plus on ajoute : « Que la forme définie par le Concile de Trente n'oblige point, sous peine de nullité, lorsque l'État en prescrit une autre, et veut que le mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable ; que Boniface VIII a avancé le premier que le vœu de chasteté émis dans l'Ordination annulait le mariage. » On trouve encore dans ces livres, sur la puissance épiscopale, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du pontife romain, sur les Conciles, plusieurs propositions audacieuses et téméraires qu'il nous répugne de relever et de signaler une à une dans un si grand amas d'erreurs.

Il est donc établi que par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Église, et à ruiner entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Église de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent ; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage ; qu'il refuse à l'Église le droit de statuer sur les empêchements dirimants et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil ; puisqu'enfin par un suprême écart, il subordonne tellement l'Église à ce même pouvoir civil, qu'il attribue à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans le gouvernement de l'Église, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques, renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne qui ne comprenne tout le danger et

tos, tamen ne simplices, atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatum; expedit siquidem « ut ibi damna fidei sarciantur, ubi non potest fides sentire defectum » (S. Bern. Ep. 190). Propterea de unitate, atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem columnam, et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur, ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censuræ gladio percellere, ac damnare decrevimus.

Itaque acceptis consultationibus in Theologica et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptique suffragiis VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis Supremæ et universalis Inquisitionis, motuproprio, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, prædictos libros, tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injuriosas, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen, et divinam ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo, ejusque propagationi faventes, et in hæresim et systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Baio, Marsilio Patavino, Janduno, Marco Antonio De-Dominis, Richerio, Laborde et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia pariter damnatis inducentes, necnon et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus et mandamus. Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus etiamsi specifica et individua mentione dignus esset, audeat præfatos libros ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem et relaxationem Nobis, et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque Typographis ac Bibliopolis, cunctisque et singulis cujuscumque gradus et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respective pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius

toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs depuis longtemps déjà anathématisées par l'Église. Cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est du devoir de Notre apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de ces fausses doctrines; « il faut, en effet, que la défense de la foi parte du lieu où la foi est indéfectible. » (Saint Bernard, lettre 190) Gardien, en vertu de Notre ministère apostolique, de l'unité et de l'intégrité de la foi catholique, chargé de signaler aux fidèles les doctrines perverses de l'auteur, et de veiller à ce qu'ils restent fermement attachés à la foi que les Pères ont transmise à ce Siége Apostolique, colonne et base de la vérité, Nous avons d'abord soumis à un examen attentif les livres où sont renfermées et défendues les opinions funestes que nous venons de rappeler; puis, Nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner.

C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des Docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de Nos Vénérables Frères les cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de Notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siége, contemptrices de ses droits, subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et au système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Janduno, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie et autres également condamnés par l'Église; Nous les condamnons comme contraires aux canons du Concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'ils soient tenus de tous pour réprouvés et condamnés. Nous ordonnons en conséquence qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, même ceux dont la condition et le rang exigeraient une mention spéciale, ne puisse posséder ou lire les livres ou thèses ci-dessus signalés sous peine d'interdit pour les clercs, et pour les laïques d'excommunication majeure, interdits et excommunication qui seront encourus par le fait même, Nous réservant, à Nous et à Nos successeurs les Pontifes romains, le droit de les adoucir ou d'en absoudre, à moins, en ce qui concerne l'excommunication, que celui qui l'a encourue ne soit à l'article de la mort. Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quels que soient leurs rangs et leurs

comminatis. Neque tantum memoratos libros ac theses, sed alios, aliasque quoscumque sive scriptis, sive typis exaratos libros, vel forte exarandos et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino, et obsecramus, Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus et Sacerdotis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere satagant; et quoniam « veritas cum minime defenditur, opprimitur » (S. Felix III, dist. 83) murum æneum, et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contra vaniloquos et seductores, qui divina atque humana jura sus deque miscentes neque Cæsari quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt Deo ipsi reddentes, Sacerdotium et imperium committunt inter se, atque adeo impetere utrumque, atque evertere connituntur.

Ut autem præsentes Litteræ omnibus innotescant nec quisquam illarum ignorantiam prætexere et allegare valeat, volumus ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ necnon Curiæ Generalis in Monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui; sic vero affixas ac publicatas perinde omnes afficere, ad quos spectant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, atque intimatæ fuissent. Præsentium quoque Litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici Notarii Subscriptis et Sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem in judicio et extra haberi volumus, quæ eisdem his haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXII augusti Anno MDCCCLI, Pontificatus Nostri Anno Sexto.

A. CARD. LAMBRUSCHINI.

fonctions, de remettre aux Ordinaires ces livres et ces thèses, toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme Nous venons de le dire, les clercs l'interdit, les laïques l'excommunication majeure. Et non-seulement Nous condamnons et réprouvons, sous les peines qui viennent d'être édictées, les livres et les thèses désignés plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder; mais Nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés ou à imprimer, dans lesquels la même funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie.

Nous exhortons enfin dans le Seigneur, et Nous supplions les Vénérables Frères qui Nous sont unis dans le zèle pastoral et dans la fermeté sacerdotale, de considérer que le ministère doctoral dont ils sont investis leur impose le devoir de veiller en toute sollicitude à la garde du troupeau du Christ et d'éloigner ses brebis de pâturages si vénéneux, à savoir de la lecture de ces ouvrages ; et parce que « quand la vérité n'est pas défendue, elle est opprimée, » (S. Félix, III, dist. 83) qu'ils soient un mur d'airain, une colonne de fer pour le soutien de la maison de Dieu contre les déclamateurs et les séducteurs qui, confondant les choses divines et les choses humaines, ne rendant ni à César ce qui est à César, ni à Dieu ce qui est à Dieu, poussent l'un contre l'autre le Sacerdoce et l'Empire, et s'efforcent de les précipiter dans des conflits funestes à tous les deux.

Et afin que les présentes Lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de Nos *Curseurs*, aux portes de la Basilique du prince des Apôtres, de la Chancellerie apostolique, du Tribunal général sur le mont Citatorio, et sur la place du Champ-de-Flore; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre qui de droit, comme si elles avaient été personnellement notifiées et intimées. Nous voulons également que toute copie de ces Lettres, même imprimées, signée par un notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait en justice et partout ailleurs, la même autorité que l'original lui-même.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 22 août de l'an 1851, et de Notre Pontificat le sixième.

A. Cardinal LAMBRUSCHINI.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE V SEPTEMBRIS ANNO MDCCCLI (1).

Quibus luctuosissimis perturbationibus et calamitatibus ob tristissimas rerum conversiones multos per annos inclyta Hispana Natio de catholica Ecclesia, et hac S. Sede tot illustribus, gloriosissimisque factis optime merita, miserandum in modum fuerit exagitata, quæque gravissima, et nunquam satis deploranda mala amplissimi illius Regni Ecclesiis, Episcopatibus, Capitulis, Monasteriis, cunctoque Clero, Populoque fideli incubuerint, et quæ sæva deinde clades catholicam Religionem, Sacrorum Antistites, ecclesiasticosque viros afflixerit, divexarit quæque adversus sacratiora Ecclesiæ jura, ejusque bona, libertates et adversus hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, auctoritatemque ibidem fuerint perpetrata, universo, qua late patet terrarum orbi ac Vobis multo magis compertum, exploratumque est, Venerabiles Fratres. Atque optime scitis quanta cura et studio rec. me. Gregorius XVI Prædecessor Noster expostulationes, querimonias, preces adhibuerit, nihilque intentatum reliquerit ut afflictis illic ac prostratis religionis rebus succurreret, mederetur et consuleret. Neque ignoratis , qua sollicitudine Nos, vix dum, licet immerentes, inscrutabili Dei judicio in ejusdem Decessoris Nostri locum suffecti, et in hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra collocati fuimus, præcipuas paterni Animi curas, cogitationesque ad clarissimam illam Nationem convertimus, quo ecclesiasticas ibi res quantum fieri posset ad Sacrorum Canonum normam componere, et inflicta Ecclesiæ vulnera sanare possemus. Quamobrem postquam certiores facti fuimus, præcipuas quasdam ac potiores conditiones et cautiones a Nobis antea præscriptas fuisse admissas ac in tuto positas, carissimæ in Christo Filiæ Nostræ Mariæ Elisabeth postulationibus alacri ac libentissimo animo obsecundantes ad Eam,

(1) Pie IX s'occupe dans cette Allocution des concordats qui venaient d'être conclus avec la reine d'Espagne et avec le grand duc de Toscane.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 5 SEPTEMBRE 1851.

Toute la terre connaît et vous connaissez mieux que personne, Vénérables Frères, les troubles et les calamités, suite funeste de révolutions déplorables, qui ont agité, il y a plusieurs années, l'illustre nation espagnole, si dévouée à l'Église catholique et à ce Saint-Siége. Vous savez aussi quels maux en ont été la conséquence pour les églises, les évêchés, les chapitres et les monastères, pour tout le clergé et pour tout le peuple fidèle de ce vaste royaume, quelle persécution a sévi contre la religion catholique, contre les sacrés pasteurs et les autres ecclésiastiques, et de quelles violences ont été l'objet les droits les plus sacrés, les biens, les libertés de l'Église, la dignité et l'autorité de ce Siége apostolique. Vous n'ignorez pas non plus avec quelle sollicitude, avec quel zèle, Notre prédécesseur, Grégoire XVI, de sainte mémoire, s'efforça, par ses réclamations, ses plaintes, ses prières, et par tous les moyens en son pouvoir, de porter secours à la religion dans ce pays et d'y réparer ses ruines. Elevé malgré Notre indignité, et par un secret jugement de Dieu, à la charge qu'occupait Notre prédécesseur, les premières pensées de Notre âme, et Nos premiers soins furent donnés à cette nation si chère, afin d'y rétablir les affaires ecclésiastiques, autant que cela se pouvait, d'une manière conforme à la règle du droit canon, et de guérir les blessures faites à cette Église. C'est pourquoi, après nous être assurés que certaines conditions et garanties importantes et principales, d'abord proposées par Nous, avaient été adoptées avec promesse de les observer, condescendant avec joie aux instances de notre bien-aimée fille en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, nous envoyâmes, comme vous le savez, muni des pouvoirs et des instructions nécessaires, Notre vénérable frère Jean, archevêque de Thessalonique, pour remplir auprès de Sa Majesté catholique la fonction d'abord de Délégat apostolique, et plus tard celle de Nonce de ce Saint-

ut probe nostis, misimus Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem opportunis facultatibus et instructionibus munitum, qui apud ipsam Catholicam Majestatem Apostolici Delegati, ac deinde suo tempore Nostri et hujus S. Sedis Nuntii, munus obiret, omnemque suam operam ecclesiasticis ibi negotiis tractandis, ordinandis, sedulo ac sollicite impenderet. Ac meministis, Venerabiles Fratres, nihil Nobis potius, nihil antiquius fuisse, quam illius Regni Ecclesias legitimo pastore a longo jam tempore pene omnes misere viduatas idoneis Antistitibus in primis committere, Nostrasque in id curas, Deo bene juvante, et Ipsius Carissimæ in Christo Filiæ Nostræ opera, non levi certe animi Nostri consolatione optatum exitum habuisse.

Jam vero Vobis significamus, Nostras sollicitudines pro aliis sacris, ecclesiasticisque illius Regni rebus componendis susceptas, ob propensam præsertim ejusdem Carissimæ in Christo Filiæ Nostræ in religionis bonum voluntatem haud cecidisse irritas. Siquidem post diuturnam operosamque tractationem Conventio inter Nos, et Reginam Catholicam est inita, quam delecti ex utraque parte Plenipotentiarii subscripserunt. Nomine quidem Nostro idem Venerabilis Frater Archiepiscopus Thessalonicensis, Nomine autem Reginæ Dilectus Filius Nobilis Vir Eques Emmanuel Bertran de Lis a publicis Majestatis Suæ negotiis. Quam Conventionem ab eadem Regina et a Nobis ipsis, audito consilio VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis negotiis ecclesiasticis extraordinariis propositæ, jam ratam habitam, Vobis exhiberi mandavimus una cum Apostolicis Nostris Litteris, quibus Conventionem ipsam confirmavimus, ut omnia clarius et plenius agnoscere possitis.

Illud quidem Nobis vel maxime cordi fuit ut sanctissimæ nostræ religionis incolumitati, et spiritualibus Ecclesiæ rebus studiosissime consuleremus. Itaque constitutum perspicietis, catholicam Religionem cum omnibus suis juribus quibus ex divina sua institutione et Sacrorum Canonum sanctione potitur, ita unice in eo Regno, veluti antea vigere ac dominari debere, ut omnis alius cultus plane sit amotus et interdictus. Hinc cautum quoque est, ut instituendi ac docendi ratio in cunctis tum Universitatibus, tum Collegiis, tum Seminariis, tum publicis, privatisque scholis cum ejusdem catholicæ religionis doctrina plane congruat atque Episcopis, aliique Diœcesani Antistites, qui ex proprii ministerii officio in catholicæ doctrinæ puritatem tuendam, propagandam et in christianam juventutis educationem procurandam totis viribus incumbere debent, nullo prorsus unquam præpediantur impedimento, quominus publicis etiam scholis sedulo advigilare, et in illa pastoralis sui muneris partes libere exercere possint.

Siége, afin de traiter avec le plus grand soin et de faire aboutir les affaires de ce royaume. Vous vous rappelez, Vénérables Frères, que nous avions surtout à cœur de pourvoir de pasteurs légitimes les Églises de ce royaume, si misérablement veuves, depuis tant d'années, d'Évêques dignes de les régir, et que, par une protection particulière de Dieu et par les soins de Notre bien-aimée fille en Jésus-Christ nous eûmes la joie d'atteindre ce but si désiré.

Aujourd'hui Nous pouvons vous apprendre que Nos efforts pour régler les autres affaires sacrées et ecclésiastiques de ce royaume n'ont pas été stériles et que nous le devons principalement à la bonne volonté de Notre bien-aimée fille en Jésus-Christ et au désir qu'elle a de procurer le bien de la religion. Après de longues négociations entre Nous et la Reine catholique, une convention a été souscrite par les plénipotentiaires des deux parties : en Notre nom par Notre Vénérable Frère l'archevêque de Thessalonique; au nom de la Reine, par son ministre des affaires étrangères, notre cher fils, le noble Emmanuel Bertran de Lis. Cette convention ratifiée par la Reine, l'a été par Nous, après que Nous avons eu pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, et Nous ordonnons qu'elle vous soit communiquée avec la Lettre apostolique par laquelle Nous la confirmons, afin que vous ayez ample et claire connaissance de toute l'affaire.

Le grand objet de Nos préoccupations est d'assurer l'intégrité de notre Religion très-sainte et de pourvoir aux besoins spirituels de l'Église. Or, vous verrez que dans la convention susdite on a pris pour base ce principe que la Religion, avec tous les droits dont elle jouit en vertu de sa divine institution et des règles établies par les sacrés canons, doit, comme autrefois, être exclusivement dominante dans ce royaume, de telle sorte que tout autre culte en sera banni et y sera interdit. Il est par conséquent établi que la manière d'élever et d'enseigner la jeunesse dans toute université, collége ou séminaire, dans toute école publique ou privée, sera pleinement conforme à la doctrine de la Religion catholique. Les évêques et les chefs des diocèses qui, en vertu de leur charge, sont tenus de protéger la pureté de l'enseignement catholique, de le propager, de veiller à ce que la jeunesse reçoive une éducation chrétienne, ne trouveront aucun obstacle à l'accomplissement de ces devoirs; ils pourront, sans rencontrer le moindre empêchement, exercer la surveillance

Ac pari studio ecclesiasticæ auctoritatis libertatem, dignitatemque asserendam curavimus. Etenim non solum statutum est, Sacrorum præsertim Antistites ad Episcopalem eorum jurisdictionem exercendam plenam libertate pollere, quo catholicam Fidem et ecclesiasticam disciplinam tueri, et morum honestatem in christiano populo tutari et optimam juvenum, eorum potissimum, qui in sortem Domini vocantur, institutionem procurare, et alia omnia proprii ministerii munera explere valeant; verum etiam decretum est, omnes Regni Magistratus eorum operam præstare debere, quo ab omnibus ecclesiasticæ auctoritati et dignitati debitus exhibeatur honor, observantia et obedientia. Accedit etiam, ut præstantissima Regina, ejusque Gubernium iisdem Episcopis valido suo patrocinio et præsidio omnem opem ferre profiteantur, cum ab ipsis pro pastorali munere illorum potissimum hominum improbitas est cohibenda et cœrcenda audacia, qui fidelium mentes pervertere, moresque corrumpere nefarie commoliuntur et a proprio grege detestabilis ac dira perversorum librorum pestis, atque pernicies est avertenda ac profliganda.

Et quoniam relatum ad Nos est, ex nova Diœcesium divisione majora spiritualia bona in illius Regni fideles redundare, idcirco novam hujusmodi circumscriptionem Nostra Auctoritate et ipsius Reginæ consensu peragendam statuimus, atque Apostolicas de hac re suo tempore proferemus Litteras, postquam ea omnia fuerint perspecta et statuta, quæ ad rem ipsam perficiendam sunt necessaria.

Cum autem Religiosæ Familiæ pie institutæ ac recte administratæ maximo sint Ecclesiæ et civili societati usui et ornamento, quantum in Nobis fuit haud omisimus eniti, ut illic Regulares Ordines conserventur, restituantur, augeantur. Atque in eam profecto spem erigimur fore, ut propter avitam ejusdem Clarissimæ in Christo Filiæ Nostræ pietatem et eximiam Hispaniæ Nationis religionem ipsi Regulares Ordines ibi pristina dignitate ac splendore fruantur. Ne quid autem Religionis bono quavis ratione officere possit, non solum constitutum est, Leges, Ordinationes et Decreta quæcumque Conventioni adversantia de medio sublata omnino esse ac penitus abrogata, verum etiam sancitum ut cetera omnia, quæ ad ecclesiasticas res et personas pertinent, de quibus in Conventione nulla est habita mentio, juxta cano-

la plus attentive sur les écoles même publiques, et remplir librement, dans toute sa plénitude, leur charge de pasteurs.

Nous avons, avec la même sollicitude, travaillé à assurer la dignité et la liberté du pouvoir ecclésiastique. Il a été adopté non-seulement que les sacrés pasteurs jouiraient de la plénitude de leur puissance dans l'exercice de la juridiction épiscopale, afin de protéger efficacement la foi catholique et la discipline ecclésiastique, de conserver dans le peuple chrétien l'honnêteté des mœurs, de procurer aux jeunes gens, à ceux principalement qui sont appelés à être le partage du Seigneur, une bonne éducation, de remplir, en un mot, tous les devoirs de leur ministère ; mais, de plus, il a été convenu que les autorités civiles devront, en toute occasion, s'attacher à faire rendre à l'autorité ecclésiastique l'honneur, l'obéissance et le respect qui lui sont dus. Ajoutons que l'illustre Reine et son gouvernement promettent de soutenir de leur puissance et de défendre les Évêques, lorsque leur devoir les obligera de réprimer la méchanceté et de s'opposer à l'audace de ces hommes qui cherchent à pervertir l'esprit des fidèles ou à corrompre leurs mœurs, ou lorsqu'ils devront prendre des mesures pour éloigner de leurs troupeaux et en extirper la peste mortelle des mauvais livres.

Une nouvelle circonscription diocésaine du royaume de l'Espagne était regardée comme pouvant être la source d'un plus grand bien spirituel pour les fidèles ; c'est pourquoi, de Notre autorité et du consentement de la Reine, Nous entreprîmes de la tracer, et Nous publierons à ce sujet des Lettres apostoliques, lorsque tout ce qui regarde l'accomplissement de ce travail sera discuté et conclu.

Quant aux communautés religieuses, si utiles à l'Église et à l'État, lorsqu'elles sont maintenues dans la discipline du devoir et régulièrement gouvernées, Nous n'avons pas manqué, autant qu'il a été en Nous, de mettre les Ordres réguliers en situation d'être conservés, rétablis et multipliés. Et en vérité, la piété traditionnelle de la Reine, Notre chère fille dans le Christ, et l'amour envers la religion qui est le trait distinctif du caractère espagnol, Nous donnent la consolation d'espérer que les ordres religieux recouvreront chez ce peuple toute la considération dont ils jouissaient autrefois et y reprendront leur ancienne splendeur. Afin donc que rien ne pût nuire au bien de la religion, non-seulement il a été arrêté que toute loi, ordonnance ou décret contraire à la présente convention serait retiré et abrogé, mais encore il a été stipulé qu'en ce qui concerne les affaires et les personnes ecclésiastiques, dont il n'est pas fait mention dans cette convention, on devra se conformer entièrement

nicam et vigentem Ecclesiæ disciplinam exigi et administrari plane debeant.

Nec vero ea prætermisimus, quæ ad temporale Ecclesiæ bonum possunt pertinere. Omni enim studio et contentione vindicandum ac tuendum curavimus jus, quo Ecclesia pollet, acquirendi scilicet et possidendi quæcumque bona stabilia et frugifera, veluti innumera prope Conciliorum acta et Sanctorum Patrum sententiæ et exempla, et Prædecessorum Nostrorum Constitutiones apertissime loquuntur, sapientissime docent ac demonstrant. Atque utinam ubique gentium, ubique terrarum possessiones Deo, ejusque Sanctæ Ecclesiæ dicatæ semper inviolatæ fuissent, et homines debita illas reverentia essent prosecuti! Equidem haud cogeremur deflere plurima, omnibusque notissima mala et damna in civilem ipsam societatem derivata ex injusta prorsus, et sacrilega ecclesiasticarum rerum ac bonorum spoliatione et direptione, quæ ad funestissimos quoque ac perniciosissimos *Socialismi* et *Communismi* errores fovendos magna ex parte viam munivit. Jam porro in Conventione constabilitum firmatumque conspicietis Ecclesiæ jus novas acquirendi possessiones ac simul sancitum, ut proprietas bonorum omnium quæ vel in præsentia possidet, vel in posterum acquiret, integra et inviolabilis omnino habeatur atque persistat. Hinc constitutum etiam fuit, ut nulla interposita mora, Ecclesiæ illa omnia statim restituantur bona quæ nondum divendita fuere. Verum cum ex gravibus ac fide dignis testimoniis acceperimus, nonnulla ex iisdem bonis nondum alienatis ita in deterius esse prolapsa, et administrationis incommodis obnoxia, ut evidens constet Ecclesiæ utilitas, si illorum pretium in publici æris alieni reditus nunquam quavis alia ratione transferendos convertatur, ejusmodi permutationi indulgendum esse censuimus, postquam vero bona ipsa fuerint Ecclesiæ restituta.

Omnem quidem dedimus operam ut Episcopi, Capitula, Seminaria, Parochi congruis ac stabilibus potiantur reditibus, qui Ecclesiæ perpetuo addicti, ab ea libere erunt administrandi. Et si vero hi reditus cum antiqua Hispani Cleri dote conferri non possint, et ob temporum asperitatem minores, quam Nos optavissemus existant; tamen probe noscentes, qua singulari religione et pietate idem Hispaniarum Clerus summopere præstet, plane non dubitamus, quin ipse divina in voluntate conquiescens, et omni virtutum genere magis in dies undique refulgens in vineam Domini naviter, scienterque excolendam alacriori usque solertia et studio incumbat, cum præsertim per ecclesiasticam libertatem in Conventione sancitam iis omnibus expeditus sit impedimentis, quæ antea libero sacri ministerii exercitio adversabantur atque ita Populorum obsequium,

à la teneur des sacrés canons et de la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église.

Nous n'avons pas négligé les intérêts temporels de l'Église, et nous avons mis toute Notre sollicitude à maintenir énergiquement son droit, soit à acquérir, soit à posséder des biens et des revenus de toute nature; droits qu'attestent, proclament et démontrent les actes innombrables des Conciles, les enseignements et les actions des saints Pères et les constitutions de Nos prédecesseurs. Et plût à Dieu que partout et toujours les biens consacrés à Dieu et à son Église fussent demeurés inviolables et que les hommes eussent conservé pour eux le respect qui leur est dû! Nous n'aurions pas à déplorer tant de maux et de calamités de tout genre, que personne n'ignore et qu'ont attirés sur la société civile elle-même ces iniques et sacriléges spoliations des choses et des biens ecclésiastiques qui ont ouvert la voie aux funestes erreurs du *Socialisme* et du *Communisme*. Vous trouverez donc établi et confirmé dans la nouvelle convention le droit de l'Église à acquérir de nouvelles possessions; il est de plus stipulé qu'à l'égard des biens dont elle jouit, ou qu'elle pourra acquérir dans la suite, l'Église en conservera toujours la propriété entière et inviolable, et quant aux biens qui n'ont pas encore été vendus, qu'ils lui seront restitués sans retard. Cependant, ayant appris par des témoignages graves et dignes de foi, que quelques-uns des biens non encore aliénés sont tombés dans un état si misérable et sont d'une si onéreuse administration, qu'il y aurait avantage pour l'Église à les voir aliénés et à en échanger la valeur contre des rentes sur l'État, Nous avons cru devoir consentir à cet échange, mais à cette condition que les rentes données en retour ne pourront jamais être détournées à aucun autre usage, et ce consentement Nous ne l'avons donné que pour les biens dont la restitution à l'Église aura été effectuée.

Nous avons de plus tout mis en œuvre pour que les Évêques, les chapitres, les paroisses, les séminaires jouissent de revenus convenables et assurés. Ces revenus assignés à l'Église à titre perpétuel, seront laissés à sa libre administration. Tout cela, assurément, ne peut pas se comparer à l'antique richesse du clergé espagnol, et par suite de la difficulté des temps, ces avantages sont de beaucoup inférieurs à ce que nous aurions désiré. Mais nous savons quelle est la religion et la piété du clergé de l'Espagne; c'est pourquoi nous ne doutons pas le moins du monde que, se résignant à la volonté de Dieu et travaillant de plus en plus à s'enrichir de toutes les vertus, il n'applique toutes ses forces à cultiver avec une industrie et une ardeur plus vive, laborieusement et sagement, la vigne du Seigneur, d'autant plus qu'en vertu de la liberté garantie à l'Église par la nouvelle

amorem et venerationem sibi magis magisque conciliet et devinciat. Ceterum cum plenum ac liberum acquirendi ac possidendi jus fuerit sancitum ac servatum, patet Hispanis Ecclesiis aditus ad ampliores obtinendos reditus, quibus et majori divini cultus splendori et decentiori Cleri sustentationi facilius et commodius consulatur. Atque id felicioribus ex temporibus regia Carissimæ in Christo Filiæ Nostræ munificentia, ejusque Gubernii studio et ex egregia ac perspecta Hispanæ Nationis religione futurum Nobis pollicemur. Ex iis quæ raptim, cursimque commemoravimus, intelligitis, Venerabiles Fratres, quo studio Nostras omnes curas in ecclesiasticis Hispaniæ rebus instaurandis posuerimus ac futurum confidimus, ut divina adspirante gratia, in amplissimo illo Regno catholica Ecclesia, ejusque salutaris doctrina quotidie magis latissime dominetur, vigeat et efflorescat.

Nunc vero noscatis velimus, Dilectissimum in Christo Filium Nostrum Leopoldum II Magnum Etruriæ Ducem, et Lucensium Ducem pro egregia sua pietate vehementer optasse, ut vigentes in Etruria leges quodammodo ordinari, et componi possent cum iis omnibus, quæ ecclesiasticas leges respiciunt. Itaque enixis precibus a Nobis efflagitavit, ut nonnulla interea temporis conciliare vellemus, cum eidem religiosissimo Principi in animo fixum, destinatumque sit, plenam cum hac Apostolica Sede in posterum inire Conventionem, qua in regionibus ei subjectis ecclesiasticarum rerum regimini et rationibus prospere consulatur. Quocirca firma ac certa spe freti fore, ut idem Dilectissimus in Christo Filius Noster ejusmodi Conventionem juxta Nostra desideria majori qua fieri potest celeritate sit initurus, illius votis obsecundantes aliqua capita a VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus ejusdem Congregationis Negotiis ecclesiasticis extraordinariis propositæ perpensa, interim constituta fuere, quæ a Nobis et ab ipso Principe rata habita sunt. Quibus quidem capitibus, seu articulis inter cætera constitutum est, ut Episcopi omnem habeant libertatem in iis omnibus peragendis quæ ad sacrum pertinent ministerium ac in scripta et opera, quæ de rebus ad religionem spectantibus tractant, censuram ferant ut propriam eorum episcopalem auctoritatem libere adhibeant ad fideles a prava quavis lectione tum religioni tum moribus perniciose arcendos ac simul cautum, ut omnes cum hac B. Petri Cathedra catholicæ veritatis et unitatis centro libere communicare valeant, et causæ omnes spirituales et ecclesiasticæ ad sacræ potestatis judicium unice et omnino spectare debeant ex sacrorum Canonum præscripto.

convention, il est heureusement délivré de tous les obstacles qui entravaient auparavant le ministère sacré, et qu'il lui est par conséquent plus facile de s'attirer et de se concilier l'obéissance, l'amour et la vénération des peuples. Au reste, le droit plein et entier d'acquérir étant stipulé et garanti, les églises espagnoles ont une voie ouverte pour arriver à la possession de revenus plus considérables et qui leur fournissent le moyen de pourvoir plus décemment à la splendeur du culte divin et d'assurer aux membres du clergé un traitement plus convenable. Nous comptons aussi, pour des temps meilleurs, sur la munificence royale de Notre bien-aimée fille en Jésus-Christ, sur les soins de son gouvernement et sur l'amour et le dévoûment que porte à la religion la nation espagnole. Par tout ce que Nous vous indiquons rapidement, vous comprenez, Vénérables Frères, avec quel soin Nous nous sommes appliqué à rétablir les affaires ecclésiastiques de l'Espagne et quelle est notre espérance de voir dans ce beau royaume, avec l'aide de Dieu, l'Église catholique et sa doctrine salutaire grandir, croître et fleurir de plus en plus chaque jour par un merveilleux progrès.

Nous voulons maintenant vous faire connaître que Notre bien-aimé fils en Jésus-Christ, Léopold II, grand duc de Toscane et duc de Lucques, s'est trouvé porté, par la piété qui le distingue, à vouloir que les lois en vigueur dans la Toscane fussent mises en harmonie avec les lois ecclésiastiques. Il Nous a donc demandé avec instance de Nous occuper de cet objet. Ce prince si religieux ayant résolu de conclure pour l'avenir avec le Saint-Siége apostolique une convention étendue, destinée à régler dans les États qui lui sont soumis le gouvernement et l'administration des choses ecclésiastiques, nous avons la confiance que Notre bien-aimé fils en Jésus-Christ s'empressera, en effet, selon Nos désirs, de conclure une convention semblable. C'est pourquoi de l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sacrée Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires, quelques articles furent dressés et adoptés par les Cardinaux de cette Congrégation et ensuite ratifiés par Nous et par le grand duc. Dans lesdits articles il est stipulé entre autres choses que les Évêques, en ce qui touche à l'exercice de leur ministère, jouiront d'une pleine et entière liberté, qu'ils auront le droit de censure sur les écrits et sur les livres qui traitent de la religion ; qu'ils exerceront librement leur propre juridiction épiscopale pour éloigner des fidèles toute lecture dangereuse, soit pour la foi, soit pour les mœurs ; que chacun pourra librement communiquer avec cette Chaire, centre de la vérité catholique et de l'unité, et que toutes les causes spirituelles et ecclésiastiques seront uniquement et exclusivement soumises, comme le veulent les saints canons, au jugement de la puissance sacrée.

Non levi autem jucunditate affecti fuimus, propterea quod idem Dilectissimus in Christo Filius Noster haud omisit Nobis polliceri et profiteri, se omnem suam opem et operam esse collaturum ad sanctissimam nostram religionem tutandam, ad divinum cultum tuendum, et ad publicam morum honestatem fovendam; ac valido suo auxilio præsto futurum, quo Sacrorum Antistites episcopalem eorum auctoritatem libere exerceant. Quocirca confidimus, ut Deo bene juvante, earum, quas indulsimus, rerum usus in Ecclesiæ utilitatem cedat, iis insuper difficultatibus penitus amotis, quæ hucusque ejusdem Ecclesiæ libertati obstiterunt.

Denique certiores Vos facimus, Nostras jam convertisse curas ad catholicæ religionis res in longinqua regione componendas, ac Nos magna spe sustentari fore ut Conventio possit iniri, quæ juxta Nostra et vestra desideria Ecclesiæ juribus, rationibus ac prosperitati respondeat. Ac vel maxime optaremus, ut hujusmodi exemplum omnes earum dissitarum partium regiones, quarum populos præcipuo caritatis affectu in Domino prosequimur, imitari properarent, quo penitus averterentur plurima et maxima damna, quibus in nonnullis præsertim earumdem partium regionibus immaculata Christi Sponsa cum summo animi Nostri dolore affligitur ac divexatur. Atque hic haud possumus, quin illis Venerabilibus Fratribus vehementer gratulemur, eisque meritas, debitasque tribuamus laudes, qui in tristissima licet conditione ibi constituti, tamen haud omittunt episcopali eorum zelo et firmitate Ecclesiæ causam strenue tueri, ejusque jura impavide defendere ac dilectarum ovium saluti sollicite prospicere.

Hæc erant, Venerabiles Fratres, quæ Vobis hodierno die significanda existimavimus. Reliquum est ut nunquam desinamus dies, noctesque in humilitate cordis Nostri, et in sinceritate fidei, firmitate spei et caritatis ardore assiduas clementissimo misericordiarum Patri adhibere preces, ut omnipotenti sua dextera, quæ mari et ventis imperat, Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus jactatur, procellis eripiat, eamque a solis ortu, usque ad occasum novis ac splendidioribus triumphis exornet et augeat.

Nous avons aussi éprouvé une grande consolation en recevant de notre bien-aimé Fils en Jésus-Christ, la promesse et l'assurance qu'il donnera tous ses soins, qu'il emploiera tout son pouvoir à défendre notre religion très-sainte, à protéger le culte divin, à promouvoir l'honnêteté des mœurs, et à garantir par son puissant appui aux sacrés pasteurs, la liberté la plus entière dans l'exercice de leur autorité épiscopale. Nous avons la confiance que par le secours divin, les choses que Nous avons obtenues seront utiles à l'Église, surtout en considérant que celles qui, jusqu'à présent, entravaient sa liberté, ont été complétement enlevées.

Nous finirons en vous apprenant que Nous Nous sommes appliqués à rétablir les affaires de la religion catholique dans un pays lointain, et que Nous avons une grande espérance de conclure là aussi une convention qui sera selon Nos désirs et les vôtres, propre à garantir les prérogatives et à assurer la propriété de l'Église. Nous souhaiterions ardemment qu'un tel exemple fût imité dans toutes les contrées éloignées, dont Nous aimons tendrement dans le Seigneur les populations, afin de porter remède aux maux si graves et si multipliés qui, dans quelques-uns de ces pays surtout, affligent et oppriment l'Épouse immaculée du Christ. L'affliction que nous en ressentons est grande, mais Nous ne pouvons Nous refuser la consolation de féliciter et de louer Nos Vénérables Frères qui, placés dans une situation si déplorable, n'en défendent pas moins avec toute l'ardeur et toute la fermeté du zèle pastoral la cause de l'Église, soutenant ses droits intrépidement et veillant avec sollicitude au salut de leur troupeau.

Telles sont les paroles que Nous avons cru devoir vous adresser en ce jour, Vénérables Frères. Cependant ne cessons jamais, ni le jour, ni la nuit, d'un cœur humble, avec une foi sincère, une espérance assurée et une charité ardente, de présenter à la clémence du Père des miséricordes de continuelles prières, afin que de sa main toute-puissante, qui commande aux vents et à la mer, il arrache sa sainte Église du sein des orages et fasse luire sur elle le jour d'un nouveau triomphe.

LETTERA

DI SUA SANTITÀ PIO IX

A SUA MAESTÀ VITTORIO EMANUELE (1).

Castelgandolfo, 19 settembre 1852.

La lettera che V. M. Ci ha fatto tenere in data 25 luglio ultimo, in seguito d'altra da Noi direttale, ha dato motivo di consolazione al Nostro cuore, riconoscendo in quella un' interpellazione che un Sovrano cattolico dirige al Capo della Chiesa nel gravissimo argomento del progetto di legge sui Matrimonii civili. Questa prova di rispetto verso la nostra santa Religione che V. M. Ci presenta, ben dimostra il retaggio glorioso che Le fu trasmesso digle augusti suoi Antenati : l'amore cioè alla fede da questi professata, per cui abbiamo ferma fiducia che V. M. saprà conservarne puro il deposito a benefizio di tutti i suoi sudditi a fronte della malvagità dei tempi che corrono.

Questa lettera ci chiama ad eseguire i doveri dell' apostolico Nostro ministero, dandole una risposta franca e decisa; e ciò facciamo tanto più volentieri, in quanto che V. M. Ci assicura che terrà questa risposta in molto conto.

Senza entrare a discutere il contenuto nei fogli dei ministri regii ch' Ella Ci ha inviati, nei quali si pretende fare l'apologia della legge del 9 aprile 1850, insieme al progetto dell' altra sul Matrimonio civile, facendo derivare quest, ultima dagl' impegni contratti nella publicazione della prima; senza osservare che quest' apologia si fa nel momento stesso, in cui pendono le trattative iniziate per la conciliazione dei diritti della Chiesa violati da quelle leggi; senza qualificare alcuni principii che in detti fogli si esternano evidentemente contrarii alla santa dottrina

(1) Le gouvernement piémontais, continuant ses entreprises contraires à l'Église catholique, voulait établir le mariage civil. Pie IX écrit au roi Victor-Emmanuel cette lettre dans laquelle il établit avec autant de force que de clarté la doctrine de l'Église sur le mariage.

LETTRE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

A. S. M. VICTOR-EMMANUEL.

Castelgandolfo, 19 septembre 1852.

La lettre en date du 25 juillet dernier que Votre Majesté nous a fait remettre à l'occasion d'une autre lettre que nous lui avions adressée, a donné à notre cœur des motifs de consolation, car nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au chef de l'Église dans la question si grave du projet de loi sur les mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux, nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

Cette lettre de Votre Majesté Nous engage à remplir les devoirs de Notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; Nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté nous donne l'assurance qn'elle tiendra grand compte de cette réponse.

Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850, et celle du projet de loi sur le mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publicatiou de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment même où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Église violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Église, Nous Nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre, quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce

della Chiesa, Ci proponiamo soltanto di esporre colla brevità che conviene ai limiti di una lettera, la dottrina cattolica in tale argomento. Da questa dottrina Ella rileverà quanto occorre, affinchè quest'affare importante sia messo in regola; la qual cosa tanto più siamo convinti di poter ottenere in quanto che i suoi ministri hanno dichiarato di non consentire mai a fare una proposizione contraria ai precetti della religione, qualunque siano le opinioni prevalenti.

E domma di fede essere stato il Matrimonio da Gesù Cristo Nostro Signore elevato alla dignità di Sacramento, ed è dottrina della Chiesa cattolica che il sacramento non è una qualità accidentale aggiunta al contratto, ma è di essenza al Matrimonio stesso, cosicchè la unione coniugale tra i Cristiani non è legittima se non nel Matrimonio, sacramento fuori del quale non vi è che un pretto concubinato!

Una legge civile che, supponendo divisibile pei cattolici il sacramento dal contratto di Matrimonio, pretenda di regolarne la validità, contraddice alla dottrina della Chiesa, invade i diritti inalienabili della medesima, praticamente parifica il concubinato al sacramento del Matrimonio, sanzionando legittimo l'uno come l'altro.

Nè la dottrina della Chiesa sarebbe posta in salvo, nè bastantemente sarebbero guarentiti i diritti della Chiesa stessa, ove venissero adottate nella discussione del Senato le due condizioni accennate dai ministri di V. M. Primo cioè, che la legge tenga per validi i Matrimonii regolarmente celebrati al cospetto della Chiesa; secondo, che quando siasi celebrato un Matrimonio che la Chiesa non riconosce per valido, la parte che più tardi vuole uniformarsi a suoi precetti, non sia tenuta a perseverare in una convivenza condannata dalla Religione.

Imperciocchè quanto alla prima condizione, o s'intendono per validi i Matrimonii regolarmente celebrati avanti alla Chiesa, ed in questo caso la disposizione della legge è superflua; che anzi sarebbe una vera usurpazione del potere legittimo, qualora la legge civile pretendesse di conoscere e giudicare se il sacramento del Matrimonio sia stato regolarmente celebrato *in facie Ecclesiæ;* o si vogliono intendere per validi avanti la medesima quei soli Matrimonii contratti *regolarmente*, cioè secondo le leggi civili; ed anche in questo caso si va a violare un diritto che è di esclusiva competenza della Chiesa.

Per la seconda condizione poi, lasciandosi ad una delle parti la libertà di non perseverare in una convivenza illecita, stante la nullità del Matrimonio, perchè non celebrato innanzi la Chiesa nè in conformità delle sue leggi

qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles; Nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que pussent être les opinions dominantes.

C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le mariage, sacrement hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement du mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

La doctrine de l'Église ne serait pas sauve, et les droits de l'Église ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° Que la loi reconnaîtra comme valides les mariages célébrés régulièrement devant l'Église; et 2° que lorsqu'un mariage dont l'Église ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Église ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

Quant à la première condition, où l'on entend par mariages valides les mariages régulièrement célébrés devant l'Église, et, dans ce cas, non-seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Église*; ou bien on entend par mariages valides devant l'Église les seuls mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles, et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la violation d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Église.

Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Église ni con-

si lascierebbe sussistere come legittima avanti il potere civile un' unione che viene dalla Religione condannata.

Ambedue poi le condizioni, non distruggendo il supposto, dal quale parte la legge in tutte le sue disposizioni di separare il Sacramento dal contratto, lasciano sussistere la opposizione indicata di sopra tra la legge stessa e la dottrino della Chiesa intorno al Matrimonio.

Non vi è pertanto altro mezzo di conciliazione che, ritenendo Cesare quello che è suo, lasci alla Chiesa quello che ad essa appartiene. Il potere civile disponga pure degli effetti civili che derivano dalle nozze, ma lasci alla Chiesa il regolarne la validità fra i Cristiani. La legge civile prenda le mosse dalla validità od invalidità del Matrimonio, come sarà dalla Chiesa determinata, e partendo da questo fatto, che è fuori della sua sfera il costituirlo, disponga allora degli effetti civili.

La lettera di V. M. però Ci chiama a chiarire altre proposizioni, che abbiamo rilevate dalla medesima. E primieramente V. M. dice d'aver saputo da un canale, che Ella deve credere ufficiale, che la proposta della suddetta legge non fu riguardata da noi come ostile alla Chiesa. Abbiamo voluto su questo proposito parlare, prima della sua partenza da Roma, col ministro di V. M. conte Bertone, il quale ci ha assicurato sull'onor suo di avere critto amicamente ai ministri di V. M. che il Papa non poteva nulla opporre, se conservati al Sacramento tutti i suoi sacri diritti, e la libertà che gli compete, si fossero volute fare leggi riguardanti solo gli effetti civili del Matrimonio.

Ella aggiunge che queste stesse leggi le quali sono in vigore presso certi Stati limitrofi del regno di Piemonte, non hanno impedito alla Sante Sede di riguardarli con occhi di benevolenza e di amore. A questo responderemo che la stessa Santa Sede non si è mai acquietata sui fatti che si citano, e sempre ha reclamato contro queste leggi, appena ne conobbe l'esistenza, conservandosi anche adesso nei nostri archivi i documenti delle fatté rimostranze; ma queste non hanno mai impedito e non impediranno di amare i Cattolici di quelle nazioni che furono costrette di sottoporsi alle esigenze di queste leggi. Dovremmo forse non amare i Cattolici del suo regno, quando ancora si trovassero nella dura necessità di subire questa legge? Mai no! Diremo di più: dovranno cessare in Noi i sentimenti di carità verso la M. V., nel caso si trovasse trascinata (che Iddio nol permetta mai) a sanzionarla? La nostra carità si raddoppierebbe e con zelo maggiore dirigeremmo più fervide preghiere a Dio, supplicandolo a non volere togliere

formément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses dispositions, savoir : que dans le mariage le sacrement est séparé du contrat; et, par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Église sur le mariage.

Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église ce qui est à l'Église; il n'y pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, partant de ce fait qu'elle ne peut pas le constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

La lettre de Votre Majesté Nous engage encore à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que Nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que nous n'avons pas regardé comme nuisible à l'Église la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il Nous a assuré sur l'honneur qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer, si, tout en conservant au sacrement tous les droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

Votre Majesté ajoute que les lois sur le mariage qui sont en vigueur dans certains États limitrophes du royaume du Piémont n'ont pas empêché le Saint-Siége de regarder ces États d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue; les documents en sont consignés, les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans Nos archives. Cela ne l'a jamais empêché, cependant, et cela ne l'empêchera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion? Assurément, non! Nous dirons plus : les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité redoublerait, au con-

la sua mano onnipotente dal capo di V. M., e a volerla soccorrere più che mai coi lumi e colle ispirazioni della sua grazia.

Intanto però non possiamo a meno, anzi sentiamo tutto il debito che Ci corre di prevenire il male, per quanto da Noi dipende, e dichiariamo a V. M., che se la Santa Sede ha reclamato altra volta contro questa legge, oggi più che mai è stretta di farlo verso il Piemonte, e nei modi più solenni, perchè appunto il ministero di V. M. invoca gli esempi degli altri stati, dei quali funesti esempi incorre a Noi il dovere di impedire la riproduzione, ed anche perchè procedendosi allo stabilimento di una tal legge in tempo che sono aperte le trattative per la conciliazione di altri affari, una tal condizione potrebbe forse somministrare l'occasione di far supporre che vi fosse una qualche connivenza per parte della Santa Sede. Ci sarebbe veramente penoso un tal passo, ma non potremmo esonerarcene avanti a Dio, il quale Ci affidò il regime della S. Chiesa e la custodia de' suoi diritti. Solo V. Maestà potrebbe arrecarci questo grande conforto col togliere l'occasione, e una sua asserzione in proposito compirebbe la consolazione che abbiamo Noi provato nell'esserse Ella a Noi diretta, e quanto più sollecita sarà la sua risposta, tanto Ci riuscirà più gradita, come quella che Ci solleverà da un pensiero che affligge assai il Nostro cuore, ma che saremmo costretti di sentire nella sua piena estensione, quando uno stretto devere di coscienza reclamasse da Noi quest'atto solenne.

Ora Ci resta da chiarire l'equivoco, in cui è V. M. circa l'amministrazione della diocesi di Torino. Senza trattenerla soverchiamente, Noi le dimandiamo solo di avere la pazienza di leggere le due nostre lettere a Lei dirette in data del 7 settembre e 9 novembre 1849. Il suo ministro a Roma, ora in Torino, potrà anche riferirle a questo proposito una nuova riflessione a lui esternata, e che ora repetiamo con tutta ingenuità a V. M. Insistendo egli sulla nomina dell'amministratore della diocesi di Torino, facemmo ad esso osservare che il ministero Piemontese, essendosi reso risponsabile della riprovevole carcerazione e dell'esiglio di Monsignor Arcivescovo, ha ottenuto un fine che non sappiamo se fosse nelle sue mire, ha ottenuto cioè che il Prelato abbia incontrato la simpatia e il rispetto di tanta parte del Cattolicismo, dimostra-

traire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que Nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui acorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

Il Nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de nous, et Nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siége a réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres États, exemple funeste dont c'est notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où les négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination Nous sera véritablement douloureuse. Mais Nous ne pourrons en aucune manière nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui Nous a confié le gouvernement de son Église et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que Nous avons éprouvée lorsqu'elle s'est adressée directement à Nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à Notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que Nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de nous cet acte solennel.

Il Nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, Nous Nous contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience de lire les deux lettres que Nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qui se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de notre bouche, et que nous rappellerons ici en toute simplicité. Ce ministre, insistant pour la nomination d'un administrateur dans le diocèse de Turin, Nous lui fîmes observer que le ministère piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si digne de réprobation, de Mgr l'archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénéra-

tosi in tante maniere, per cui siamo stati oggi posti nell'impossibilità di andare incontro all'ammirazione dello stesso Cattolicismo con privare Monsignor Arcivescovo dell'amministrazione della sua diocesi.

Finalmente rispondiamo all'ultima osservazione che V. M. Ci esterna, addebitando ad una parte del Clero piemontese e pontificio di fare guerra al suo governo e di eccitare i sudditi alla rivolta contro di lei e contro le sue leggi. Una tale asserzione ci sembrerebbe inverisimile se non fosse scritta da V. M., la quale assicura di averne in mano i documenti, ed in questo caso è fuori di dubbio che debbono esser puniti i rei nei debiti modi. Ci duole solo di non conoscere questi documenti per non sapere quali siano i membri del Clero che si sarebbero accinti alla pessima impresa di eccitare una revoluzione in Piemonte. Questa ignoranza Ci pone nella necessità di non poterli punire; se mai però s'intendesse per eccitamento alla rivolta gli scritti che per parte del Clero sono comparsi per opporsi al progetto di legge sul Matrimonio, diremo che, prescindendo dai modi che qualcheduno avesse potuto adoperare, il Clero ha fatto il suo dovere. Noi scrivemmo a V. M. che la legge non è cattolica, e se la legge non è cattolica, è obligato il Clero di avvertire i fedeli, anche a fronte del pericolo che incorre. Maestà, Noi le parliamo anche a nome di Gesù Cristo, del quale siamo Vicario, quantunque indegno, e nel suo santo Nome Le diciamo di non sanzionare questa legge che è fertile di mille disordini.

La preghiamo ancora di voler ordinare che sia messo un freno alla stampa che ribocca continuamente di bestemmie e d'immoralità. Deh! per pietà che questi peccati non si riversino mai sopra chi avendone il potere, non ne impedisce la cagione! V. M. si lamenta del Clero; ma questo Clero è stato sempre in questi ultimi anni avvilito, bersagliato, calunniato, deriso da quasi tutti i fogli che si stampano nel Piemonte, e non si potrebbe ridire tutte le villanie e le rabbiose invettive scagliate e che si scagliano contro questo Clero. Ed ora, perchè esso difende la purità della fede ed i principii della verità, dovrà forse questo Clero incontrare la disgrazia della M. V.? Noi non possiamo persuadercene, e Ci abbandoniamo volentieri alla speranza di vedere da Lei sostenuti i diritti della Chiesa, protetti i suoi ministri, e liberato il suo popolo dal dover sottostare a certe leggi che seco portano l'impronta della decadenza della religione e della moralità negli Stati.

tion d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que Nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître Nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant Mgr l'archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

Nous terminerons en répondant à la dernière observation que Nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté, et de pousser ses sujets à la révolte contre elle et contre ses lois. Une telle accusation nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents, et de nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qni donnent la main à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne Nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitation à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le mariage, Nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, que, en cela, le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que la loi n'est pas catholique. Or, si la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dût-il, en le faisant, s'exposer anx plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont, malgré notre indignité, Nous sommes le vicaire, que Nous vous parlons, et Nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

Nous prions Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement de blasphèmes et d'immoralités. Ah! de grâce, par pitié, mon Dieu! que ces péchés ne retombent pas sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé ; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont ; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vérité, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire, et Nous Nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Église et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les États qui ont à les subir.

Pieni di questa fiducia alziamo le mani al cielo, pregando la Santissima Trinità a far discendere la Benedizione Apostolica sopra l'Augusta sua Persona e tutta la reale Famiglia.

PIUS PP. IX,

Pontif. nostri anno XII.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXVII SEPTEMBRIS ANNO MDCCCLII (1).

Acerbissimum Vobiscum, Venerabiles Fratres, hodie communicamus dolorem, quo jamdiu intime premimur ob maxima et nunquam satis lugenda damna, quibus plures ab hinc annos Catholica Ecclesia in Neogranatensi Republica miserandum in modum affligitur, atque vexatur. Quod nunquam fore putavissemus, cum omnes noscant, quibus præcipuæ benevolentiæ significationibus hæc Apostolica Sedes illam Rempublicam fuerit prosecuta, et qua alacritate felicis recordationis Gregorius XVI Prædecessor Noster ad religionis et spirituale illius gentis bonum omni studio procurandum, atque ad mutuæ amicitiæ vincula magis magisque obstringenda Rempublicam ipsam præ aliis omnibus Americæ regionibus non modo primum recognoverit, sed etiam Apostolicam Nunciaturam ibi constituerit. Atque eo magis dolemus, quod adhuc irritæ fuere curæ omnes tum ab eodem Prædecessore Nostro, tum a Nobis ipsis summa contentione apud illud Gubernium adhibitæ, ut tot catholicæ religioni illata

(1) L'Église souffrait dans la république de la Nouvelle-Grenade des empiétements et des prétentions du pouvoir civil, et Mgr de Mosquera, archevêque de Santa-Fé de Bogota, avait dû prendre la route de l'exil pour avoir courageusement défendu les droits de l'Église. Pie IX loue les courageux évêques de la Nouvelle-Grenade; il déplore les maux de la religion dans cette république, et parle de la sainteté du mariage et de la liberté de l'Église.

Plein de cette confiance, Nous élevons les mains au ciel, priant la Très-Sainte Trinité de faire descendre la Bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille. »

PIE IX, Pape,

En la douzième année de notre Pontificat.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 27 SEPTEMBRE 1852.

Vénérables Frères, Nous voulons en ce jour avec vous partager la douleur cruelle que Nous ressentons depuis longtemps dans le fond de l'âme, pour les dommages graves et qu'on ne saurait assez déplorer, par lesquels, depuis plusieurs années, l'Église catholique est opprimée et affligée si misérablement dans la république de la Nouvelle-Grenade. Jamais nous n'aurions pu Nous attendre à rien de semblable : tout le monde sait quels témoignages de bienveillance ce Siége apostolique a prodigués à cette république, et avec quel empressement notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, non-seulement la reconnut avant les autres républiques de ces régions, mais encore y établit une nonciature apostolique afin de procurer le bien spirituel de ce peuple et resserrer avec lui les liens d'une amitié réciproque. Notre douleur est d'autant plus vive que Nous avons vu demeurer sans résultat les moyens employés par Notre Prédécesseur et par Nous-même auprès de ce gouvernement, avec une infatigable persévérance, pour qu'il portât remède aux maux si grands faits à la religion catholique dans ce pays, et pour qu'il abolît certaines lois que le pouvoir civil y a promulguées et sanctionnées au détriment des fidèles, lois contraires à la divine institution de l'Église, à ses droits vénérables, à sa liberté et à la suprême autorité de ce Siége

amoverentur damna, ac nefariæ, et injustissimæ de medio tollerentur leges ibi a civili potestate cum maximo fidelium detrimento contra divinam Ecclesiæ institutionem, ejusque veneranda jura et libertatem, contra supremam hujus Apostolicæ Sedis potestatem, contra sacrorum Antistites et ecclesiasticos viros latæ, atque sancitæ.

Noverat enim idem Decessor Noster, legem ibi mense Aprili anno 1845 fuisse promulgatam, qua inter alia statuitur, ut, vix dum aliqua apud illam laicæ potestatis Tribunalia accusatio adversus ecclesiasticos viros, ac vel ipsos Episcopos fuisset admissa, non solum Sacerdotes Domini, aliique Clerici, sed etiam Episcopi, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, ab omni sui ministerii exercitio se abstinere, ac proprii muneris partes aliis committere debeant, constitutis quoque carceris, exilii, et aliis pœnis in eos omnes, qui id agere noluissent. Quapropter ipse Prædecessor Noster, nulla interposita mora, suas eodem anno ad illius Reipublicæ Præsidem misit Litteras, quibus legem illam omni certe reprehensione dignissimam vehementer improbavit, ac simul summopere expostulavit, ut eadem lex statim abrogaretur, et Ecclesiæ jura sarta, tecta haberentur. Nos autem, postquam inscrutabili Dei judicio ad hanc Principis Apostolorum evecti totius Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, afflictis inibi sanctissimæ nostræ religionis rebus consulere vel maxime cupientes jam inde ab anno 1847 ad ejusdem Neogranatensis Reipublicæ Præsidem scripsimus Litteras. Quibus quidem Litteris significantes, quantopere de illa Dominici gregis parte solliciti et anxii essemus, et quo singulari paternæ Nostræ caritatis studio opportuna vellemus adhibere remedia ad sanandas ibi contritiones Israel, lamentati sumus vehementer deplorandam conditionem, in qua versabatur Ecclesia. Neque prætermisimus iisdem Litteris inter alia summopere conqueri de binis illis præsertim jam conceptis decretis, quorum altero proponebatur, ut, hac Apostolica Sede minime consulta, decimæ tollerentur; altero autem, ut hominibus illuc immigrantibus liceret publicum proprii cujusque cultus exercitium habere. Atque commemorata improbantes decreta etiam atque etiam efflagitavimus, ut illa nullum unquam obtinerent exitum, ut Ecclesia suis omnibus juribus ac plena frueretur libertate.

Ea porro spe nitebamur fore, ut Neogranatense Gubernium has Nostras voces, monita, expostulationes, querelas, quæ ex amantissimi æque ac afflictissimi communis omnium fidelium Patris corde erumpebant, pronis vellet auribus excipere. Verum incredibili animi Nostri dolore Vobis nunciare cogimur, hostiles, violentosque in Christi Ecclesiam impetus quo-

apostolique, non moins qu'à l'autorité des sacrés pasteurs et des autres personnes ecclésiastiques.

Dès l'année 1845, dans le courant du mois d'avril, une loi avait été promulguée dans la Nouvelle-Grenade, qui porte entre autres prescriptions, que lorsque les tribunaux laïques ont admis une accusation dirigée contre des personnes ecclésiastiques, ces personnes, et non-seulement les prêtres et les autres clercs, mais encore les Évêques eux-mêmes, que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu, doivent immédiatement cesser toute fonction du sacré ministère et confier à d'autres l'exercice de leur charge. La même loi punit de la prison, de l'exil et d'autres peines, quiconque refuse de se soumettre à ces prescriptions. Notre Prédécesseur en eut connaissance, et aussitôt il adressa une lettre au président de la république, lui représentant énergiquement combien une pareille loi était digne de réprobation et demandant avec instance qu'elle fût abrogée et que les droits de l'Église demeurassent dans leur intégrité. Pour nous, élevé par l'impénétrable jugement de Dieu à cette Chaire du prince des Apôtres, nous n'eûmes pas plutôt pris le gouvernement de l'Église universelle que nous nous sentîmes enflammé du désir de pourvoir aux besoins de notre sainte religion dans ce pays, et dans ce but Nous adressâmes en 1847 des lettres au président de cette république. Nous exprimions d'une part toute l'ardeur de Notre sollicitude pour cette partie du troupeau de Jésus-Christ et avec quelle charité paternelle Nous aurions voulu appliquer aux blessures d'Israël les remèdes propres à les guérir. Nous déplorions d'autre part la situation misérable à laquelle cette Église se trouvait réduite. Nous réclamions, en outre, chaleureusement contre deux nouveaux projets de loi, dont le premier abolissait les dîmes sans que le Saint-Siége eût été consulté; dont le second garantissait aux hommes de toute nation qui émigrent à la Nouvelle-Grenade, l'exercice public de leur culte, quel que fût ce culte. En réprouvant ces projets, Nous demandions avec la plus grande force qu'il ne fussent jamais mis en pratique et que l'Église pût user de tous ses droits et jouir de son entière liberté.

Nous Nous consolions dans l'espérance que le gouvernement de la Nouvelle-Grenade accueillerait ces paroles, ces avertissements, ces demandes, ces plaintes, sortis du cœur aussi aimant qu'affligé du Père commun des fidèles. Mais à Notre grande douleur, Nous sommes contraint de vous annoncer aujourd'hui que les attaques hostiles et violentes contre l'Église

tidie magis, ac duobus præsertim ab hinc annis adeo esse factos, ut nova, et gravissima Ecclesiæ ipsi per laicam potestatem indesinenter inflicta sint vulnera. Etenim, Venerabiles Fratres, non solum injustissimæ illæ leges, de quibus dolenter locuti sumus, minime sublatæ fuerunt, verum etiam aliæ ab utroque illius Gubernii Consilio legibus ferendis præposito sunt conditæ, quibus sanctissima Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis jura majorem in modum violantur, oppugnantur, et proculcantur. Namque inter alia jam inde a mense Maio superioris anni lex prodiit contra Religiosas Familias, quæ pie institutæ recteque administratæ magno christianæ, et civili reipublicæ usui et ornamento esse solent. Ea enim lege confirmatur expulsio Religiosæ Societatis Jesu Familiæ, quæ illuc primum arcessita, ac tantopere exoptata de re catholica et civili illic optime merebatur, atque eadem lege vetatur, ne ulla in Neogranatensis Reipublicæ territorio Societas institui possit, quæ *passivæ*, ut dicunt, *obedientiæ* vinculo potissimum obstringatur. Insuper eadem lege iis omnibus promittitur auxilium, qui a suscepto religiosæ vitæ instituto deficere, ac solemnia vota frangere velint, ac Venerabili Fratri Emmanueli illius ecclesiasticæ provinciæ Archiepiscopo vigilantissimo, viro summis Nostri et hujus Apostolicæ Sedis præconiis decorando, interdicitur exercere facultatem ei ab hac Apostolica Sede jam inde ab anno 1835 tributam, visitandi scilicet Religiosas illius regionis Familias, et regularem restituendi disciplinam.

Eodem subinde mense et anno alia sancita lex est, qua Ecclesiasticum Forum de medio omnino tollitur, ac declaratur, causas omnes ad idem orum pertinentes, ac vel ipsas tum Archiepiscopi, tum Episcoporum causas sive civiles sive criminales ante laicalia Tribunalia ab illius Reipublicæ Magistratibus in posterum esse judicandas. Postmodum, die nempe vigesima septima ejusdem mensis Maii anno 1851 de Parochis nominandis promulgata lex est, qua Nationalia Consilia mentitum falsumque jus designandi Parochos a Præside illius Reipublicæ ad quemdam excogitatum Parochialem Conventum, quem *Cabildo parroquial* appellant, ex cujusque Parœciæ patribusfamilias præsertim comparatum transferunt, ut, cum aliqua Parœcia suo fuerit Parocho orbata, ille Conventus novum Parochum nominare queat. Aliquibus insuper ejusdem legis articulis prohibentur sacrorum Antistites ullum seu sacræ visitationis, seu alio quocumque jure percipere emolumentum; atque eidem Parochiali Conventui tribuitur potestas pro suo arbitrio statuendi et immutandi, tam Parochorum reditus, quam impendia sacris functionibus

du Christ se multiplient chaque jour dans ce pays; depuis deux ans surtout elles sont devenues telles que la puissance laïque n'a cessé d'y faire à l'Église de nouvelles et très-graves blessures. Non-seulement les lois dont Nous avons déjà parlé ont été maintenues, mais encore les deux assemblées législatives de ce gouvernement en ont fait d'autres qui violent manifestement, qui attaquent et foulent aux pieds les droits les plus sacrés de l'Église et de ce Siége apostolique. Au mois de mai de l'année dernière fut, par exemple, promulguée une loi contre les ordres religieux qui, constitués saintement et gouvernés avec sagesse, rendent de si grands services et qui font tant d'honneur à la société chrétienne. Cette loi confirme l'expulsion de la Compagnie de Jésus, famille religieuse qui, après avoir été longtemps désirée et enfin appelée dans ce pays, lui était d'une si grande utilité sous le double rapport de l'intérêt social et de l'intérêt catholique. La même loi défend d'établir sur le territoire de la république aucun ordre religieux qui professe, comme on dit, *l'obéissance passive*. Bien plus encore, elle promet aide et secours à tous ceux qui voudront apostasier en quittant la vie religieuse déjà embrassée et en brisant ainsi le lien des vœux solennels. Enfin, elle interdit au vigilant Archevêque de cette province ecclésiastique, notre vénérable Frère Emmanuel, qui de toutes manières a si bien mérité de Nous et de ce Siége apostolique, elle lui interdit d'exercer le pouvoir que lui a conféré le Saint-Siége dès l'année 1835, de visiter les familles religieuses pour y remettre en vigueur la discipline régulière.

Dans ce même mois de mai 1851, fut promulguée une autre loi par laquelle est entièrement aboli le for ecclésiastique de telle sorte que toutes les causes civiles et criminelles qui sont de son ressort, et alors même qu'elles concerneraient l'archevêque ou les évêques, devront être désormais jugées par les tribunanx laïques et par les magistrats de la république. Peu de jours après, c'est-à-dire le 27 mai 1851, fut promulguée une loi sur la nomination des curés en vertu de laquelle les assemblées nationales transfèrent le droit faux et dépourvu de tout fondement de nommer les curés, du président de la république à certaines assemblées paroissiales qu'on appelle *Cabildo parroquial*, et que forment spécialement les pères de famille de chaque paroisse. Une cure venant à vaquer, ce serait cette assemblée qui nommerait le curé nouveau. D'autres articles de cette loi interdisent aux saints pasteurs de recevoir à aucun titre aucune espèce d'émolument et attribuent à l'assemblée le droit de fixer arbitrairement, d'accroître ou de diminuer selon son bon plaisir les revenus des curés, ainsi que toutes les dépenses relatives au culte. A ces dispositions viennent encore s'en ajouter d'autres par lesquel-

necessaria; et alia statuuntur, quibus ecclesiasticæ proprietatis jura violantur ac delentur.

Post hæc die primo mensis Junii ejusdem anni 1851 alia sancita est lex, qua vetatur, ne Canonicales Cathedralium Ecclesiarum Præbendæ conferantur, nisi postquam a majore Provincialium cujusque Diœcesis Consiliorum parte id pro eorum arbitrio fuerit statutum. Aliæ deinde promulgatæ sunt leges, quibus et omnibus data est facultas se liberandi ab onere solvendi census, qui potissimam ecclesiasticorum redituum partem constituunt, soluta dimidia pretii parte Gubernio, et Archiepiscopalis Seminarii Sanctæ Fidei de Bogota bona Nationali Collegio adjudicata, ac suprema in idem Seminarium inspectio laicæ potestati attributa. Neque silentio prætereundum, per novam illius Reipublicæ Constitutionem postremis hisce temporibus sancitam inter alia jus quoque liberæ institutionis defendi, et omnimodam omnibus tribui libertatem, ut quisque suas cogitationes ac monstrosa quæque opinionum portenta typis quoque in vulgus edere, et privatim publiceque quemlibet cultum profiteri valeat.

Videtis profecto, Venerabiles Fratres, quam teterrimum ac sacrilegum bellum catholicæ Ecclesiæ a Neogranatensis Reipublicæ Moderatoribus sit indictum, et quæ quantæque injuriæ eidem Ecclesiæ, ejusque sacris juribus, Pastoribus, Ministris, ac supremæ Nostræ, et Sanctæ hujus Sedis auctoritati fuerint illatæ. Cum autem enuntiatæ leges jam inde ab eodem anno 1851 executioni fuerint mandatæ, jam tum sacrorum Antistites et Ecclesiastici viri, qui catholicis sensibus vere animati nefariis illis decretis merito atque optimo jure reclamabant, et obsistebant, summo cum fidelium populorum damno crudeliter vexati, et in gravissima quæque adducti fuere discrimina. Siquidem et sacra Episcoporum oppressa auctoritas, et Parochorum ministerium vinculis constrictum atque irretitum, et optimi divinæ legis præcones in carcerem detrusi, et cujusque gradus Clerici ad egestatem redacti, omnibusque malis, et ærumnis obnoxii.

Atque in primis Venerabilis Frater Emmanuel Josephus de Mosquera vigilantissimus Sanctæ Fidei de Bogota Archiepiscopus gravioribus fuit angustiis et laboribus exagitatus eam scilicet ob causam, quod præstantissimus ille Antistes singulari pietate, doctrina, prudentia, consilio præcellens, et apostolico zelo plane incensus pro sui muneris debito contra illas impias leges sapienter, fortiterque protestari, ac sæculi licentiæ, et pravis impiorum hominum consiliis invicte resistere, ac Dei et Ecclesiæ causam strenue propugnare nunquam intermisit. Quo autem potissimum

les sont également violés et détruits les droits de la propriété ecclésiastique.

Une autre loi, publiée le 1er juin 1851, défend de confier les prébendes canoniques des églises cathédrales, avant que la majorité des conseils provinciaux des diocèses respectifs y ait consenti. D'autres lois furent ensuite rendues qui donnent à tous le droit de s'affranchir du devoir de payer les rentes, qui forment la plus grande partie des revenus ecclésiastiques, à la condition d'en payer la moitié au gouvernement. De plus, les biens du séminaire archiépiscopal de Santa-Fé de Bogota ont été adjugés au collége national, et l'inspection supérieure sur le séminaire même a été attribuée au pouvoir laïque. Et il ne faut pas ici passer sous silence que la nouvelle constitution de cette république, sanctionnée dans ces derniers temps, reconnaît entre autres le droit de libre institution, et accorde à tous la liberté pleine et entière de publier leurs pensées et jusqu'aux opinions les plus monstrueuses, en même temps que la liberté de professer, soit en public, soit en particulier, le culte qu'on voudra.

Vous voyez, Vénérables Frères, quelle guerre funeste et sacrilége ceux qui dirigent les affaires à la Nouvelle-Grenade font à l'Église catholique, et quel est le nombre, quelle est la grandeur des injustices commises contre elle, contre ses droits sacrés, contre ses pasteurs et contre ses ministres, contre l'autorité suprême de Notre personne et de ce Saint-Siége. Les lois dont Nous venons de parler ont commencé à être mises à exécution en 1851; les évêques et les ecclésiastiques, qui, remplis de sentiments catholiques, ont justement et avec tout droit, réclamé contre ces lois et refusé de leur obéir, sont devenus l'objet des plus cruelles vexations, et ont subi les plus dures vicissitudes au grand détriment des populations fidèles. L'autorité sacrée des évêques a été opprimée, le ministère des curés entouré d'entraves et rendu vain, les meilleurs prédicateurs de la divine parole ont été jetés en prison, les ecclésiastiques de tout rang réduits à la plus extrême indigence et accablés de toutes sortes de maux.

Notre vénérable Frère Emmanuel-Joseph de Mosquera, le vigilant Archevêque de Santa-Fé de Bogota, surtout, a eu à supporter les travaux et les souffrances, et cela parce que, doué comme il l'est d'une piété si régulière et ayant en partage la doctrine, la prudence, l'esprit de conseil, la chaleur du zèle apostolique, il n'a jamais cessé de protester avec autant de sagesse que de fermeté, comme sa charge lui en imposait le devoir, contre ces lois impies, de s'opposer à la licence du siècle, de combattre les projets des hommes d'impiété, de soutenir énergiquement la cause de Dieu et de son Église. Or, apprenez, Vénérables Frères, quel

prætextu Neogranatense Gubernium uti voluerit ad clarissimum illum divexandum Antistitem, accipite, Venerabiles Fratres.

Cum enim in illis regionibus mos invaluerit, ut sexto quoque mense habeantur experimenta ad eorum periclitandam doctrinam, qui vacantibus parochialibus Ecclesiis sunt præficiendi, Neogranatense Gubernium per legem ibi jamdiu contra Canonicas Sanctiones sancitam sibi temere jus arrogavit non solum cogendi Episcopos ad id sexto quoque mense redeunte peragendum, verum etiam compellendi Metropolitanum, aut viciniorum Antistitem ad idem præstandum si quis Antistes commemorato tempore ejusmodi experimenta minime habuisset. Hujus igitur legis vi ipsum Gubernium anno 1851 eidem clarissimo Sanctæ Fidei de Bogota Archiepiscopo denuntiare non dubitavit, ut eadem experimenta indiceret. Et quoniam idem Archiepiscopus adversæ valetudinis conflictabatur incommodis, idcirco illius Vicarius Generalis Gubernio respondens sui Antistitis nomine injustam hanc petitionem cunctando repellendam esse existimavit, veritus præsertim, ne prædictam de nominandis Parochis legem quodammodo ipse probare videretur. Ob hanc itaque rectam ac prudentem agendi rationem omni certe laude dignam, ab illo Vicario habitam, idem ad laicalia tribunalia fuit accusatus, a proprii muneris exercitio interdictus, palam publiceque comprehensus, ac deinceps carceri per duos menses, ac per sex captivitati, seu detentioni damnatus, aliisque afflictatus pœnis. Atque in hac re illud vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod Vicarius Capitularis vacantis Ecclesiæ Antiochensis, quæ vicinior est Bogotæ, Neogranatensis Gubernii sensibus, et conciliis turpiter obsequens, haud timuit Kalendis Martii hujus anni Edictum emittere, quo contra suum Metropolitanum insurgens, et in ejus jurisdictionem invadens de illius Archidiœcesis Parœciis concursus contra Canonicas Sanctiones indixit. Ubi id Nostras pervenit ad aures, nulla interjecta mora, eidem Vicario Capitulari scripsimus Litteras, quibus tantum ejus facinus gravibus, severisque, uti par erat, verbis reprehendentes, et damnantes, illi mandavimus, ut ab incepto statim desisteret, ne Nos, licet inviti, in ipsum ea congeremur decerere, quæ Sacrorum Canonum severitas, et Apostolici Nostri ministerii ratio postulabant. Interim vero ipse pientissimus Archiepiscopus suo munere provide sapienterque fungens continuo Edictum edidit, quo justissime docebat, nullum, irritumque esse Edictum ab illo Vicario Capitulari adversus Sacrorum Canonum præscripta promulgatum, ac simul omni jure vetabat, ne quis eidem Edicto suas aures ullo modo præbere nunquam vellet.

Tum vero illud Deputatorum Consilium in proprium Pastorem magis

prétexte fait surtout valoir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade pour fortifier ses persécutions contre cet illustre métropolitain.

L'usage s'est établi dans ce pays d'ouvrir des examens tous les six mois pour ceux qui doivent être promus aux cures vacantes. Par une loi contraire aux lois canoniques, le gouvernement s'est depuis longtemps audacieusement arrogé le droit non-seulement de réunir les évêques à l'époque fixée pour ces examens, mais encore de contraindre l'archevêque ou l'évêque le plus voisin de remplir cet office toutes les fois qu'un évêque ne s'en est pas acquitté au temps marqué. En vertu de cette loi, le gouvernement, en 1851, intima l'ordre à l'Archevêque de procéder aux examens. Le Prélat se trouvant alors atteint d'une grave maladie, son Vicaire général répondit en son nom au gouvernement et crut devoir repousser, quoique avec tous les ménagements possibles, une si injuste prétention, craignant par dessus toutes choses de paraître approuver en quoi que ce fût la loi sur la nomination des curés dont nous avons déjà parlé. Pour avoir tenu cette conduite aussi prudente que droite et qui est digne de louange, le Vicaire général fut traduit devant les tribunaux séculiers, dépouillé de l'exercice de sa charge, jeté publiquement en prison, et après y avoir passé deux mois, condamné à y demeurer six mois encore et à subir diverses autres peines. Cependant, et c'est là ce qu'il y a de plus douloureux, le Vicaire général capitulaire de l'Église vacante d'Antioquia, la plus près de Bogota, obéissant honteusement aux injonctions du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, ne craignit pas, au mois de mars 1851, de publier un édit par lequel, s'élevant contre son propre métropolitain et envahissant sa juridiction, en dépit de toutes les prescriptions canoniques, il ouvrait le concours pour les paroisses de cet archidiocèse. Dès que cette nouvelle parvint à Nos oreilles, et sans le moindre retard, Nous adressâmes à ce Vicaire capitulaire une lettre pour le reprendre sévèrement d'un si grand crime et pour le condamner comme c'était Notre devoir, en lui enjoignant de se désister immédiatement de son attentat, et en le prévenant que s'il n'obéissait, nous serions contraint, à Notre grand regret, de prendre les mesures qu'exigent, en de telles circonstances, et la sévérité des sacrés canons et la dignité de notre charge apostolique. De son côté, le religieux Archevêque, remplissant son devoir avec prudence et sagesse, promulgua un édit par lequel, avec toute raison, il déclarait nul et sans force l'acte promulgué par le Vicaire capitulaire contre les prescriptions des saints canons, défendant en même temps, conformément au droit, d'obéir à cet acte.

Ce fut alors que la Chambre des députés, se tournant avec une

magisque irruens non dubitavit spectatissimum Archiepiscopum sicut violatarum legum reum accusare, et Neogranatensis Senatus haud veritus est tam injustam et impiam admittere accusationem. Atque ex infanda illa lege, quam, uti ab initio diximus, rec : me : Gregorius XVI Prædecessor Noster reprobaveret, denuntiatum est eidem Archiepiscopo, ut suam jurisdictionem remitteret, eamque alii ecclesiastico viro deferret. Hac tam iniqua denuntiatione accepta ille religiosissimus, doctissimusque Antistes egregius, ac strenuus rei catholicæ, et Ecclesiæ jurium propugnator paratus aspera quæque propter justitiam pati, sapientissimum, verissimumque dedit responsum, quo invicta episcopalis sui animi fortitudine clare, aperteque declaravit, se nunquam posse eam dimittere potestatem, quam sibi unice a Deo, atque ab hac Apostolica Sede collatam esse probe noscebat. Hinc Neogranatense Gubernium haud extimuit maximo cum omnium bonorum luctu, et indignatione non solum Archiepiscopalis mensæ reditus sequestro ponere, verum etiam proprium Archiepiscopum de illa Archidiœcesi summopere meritum, ac tot sane nominibus illustrem pellere in exilium. Qui quidem Antistes gravissimo deinde morbo correptus, cum e Neogranatensis Reipublicæ territorio protinus decedere haud potuerit, in quamdam villam, quæ a Bogotensi civitate iter duorum dierum distat, se recipere est coactus. Cum autem inter plurimos spectatissimos viros Minister quoque inclytæ exteræ Nationis ibi commorans tam indigna re commotus sua officia apud illud Gubernium interponenda curaverit, visum est Gubernium idem propendere ad id duntaxat permittendum, ut scilicet ipse Archiepiscopus exularet statim ac iter aggredi posset.

Neque id satis. Hisce namque diebus tristissimi venerunt nuntii, ex quibus pari animi Nostri amaritudine accepimus, Venerabilem Fratrem Episcopum de Cartagena, ac Dilectum Filium Vicarium Capitularem Diœcesis S. Marthæ similem de parœciarum concursu denuntiationem ab illo accepisse Gubernio, eisque ipsissima ingruere discrimina, propterea quod summa cum eorum nominis laude denuntiationem ipsam respuere non dubitarunt. Perlatum quoque ad Nos est, ea ipsa de causa, eamdem Venerabili Fratri Episcopo Neo-Pampilonensi impendere procellam, cum ipse etiam paratus sit ad sui muneris partes splendide obeundas, et ad Ecclesiæ jura fortiter constanterque tuenda. Atque ejusmodi vexationibus, injuriis, contumeliis subjecti quoque fuere alii illius Reipublicæ lectissimi ecclesiastici viri, ac vel ipse Noster et hujus S. Sedis Legatus. Etenim semel atque iterum in illis Consiliis inter maxima et horrenda cujusque generis contra Christi hic in terris Vicarium et hanc Apostolicam Sedem convicia propositio facta fuit dimittendi eumdem Nostrum

fureur toujours croissante contre son propre pasteur, ne craignit pas d'accuser cet illustre Archevêque comme coupable d'avoir violé les lois. De son côté, le Sénat de la Nouvelle-Grenade ne rougit pas d'accueillir cette accusation inique et impie. C'est pourquoi, en vertu de la loi abominable dont nous avons dit qu'elle a été condamnée par Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, ordre fut signifié à l'Archevêque de renoncer à sa propre juridiction et de la résigner entre les mains d'un autre ecclésiastique. Ce Prélat distingué par la piété comme par la doctrine, et défenseur ardent des intérêts catholiques et des droits de l'Église, se montra prêt à tout souffrir. A la signification qui lui était faite, il fit une réponse pleine de vérité et de sagesse, qui témoigne de la fermeté vraiment épiscopale de son âme. Il répondit qu'il ne pouvait en aucune manière renoncer à une autorité qui ne lui venait de personne autre que de Dieu et du Siége apostolique. Alors, à la douleur et à l'indignation de tous les gens de bien, le gouvernement ne craignit pas non-seulement de mettre le séquestre sur tous les biens de la mense archiépiscopale, mais encore de condamner à l'exil son propre Archevêque, illustre à tant de titres, et qui avait si bien mérité de son troupeau. Une grave maladie ne lui permettant pas un long voyage, il fut contraint de se retirer dans une maison de campagne à deux journées de Bogota. Des personnages distingués, parmi lesquels le représentant d'une illustre nation étrangère, émus d'un traitement si indigne, avaient interposé leurs bons offices; mais la seule chose qu'ils purent obtenir, fut que le prélat ne serait obligé de partir pour l'exil que lorsqu'il se trouverait en état de supporter les fatigues de la route.

Les choses n'en restèrent pas là. En ces derniers jours, nous avons appris avec une grande amertume que Notre Vénérable Frère l'Évêque de Carthagène, et Notre bien-aimé fils le Vicaire général capitulaire de Sainte-Marthe avaient reçu du gouvernement, relativement au concours pour les paroisses, une signification en tout pareille à celle qu'il avait faite précédemment à l'Archevêque. Ils ont été l'objet des mêmes traitements, ayant l'un et l'autre repoussé ces prétentions avec une fermeté digne des plus grandes louanges. Nous avons su, d'un autre côté, qu'un orage semblable menace Notre Vénérable Frère l'Évêque de Nueva-Pamplona, qui est prêt à remplir énergiquement tous les devoirs de sa charge et à défendre avec une constance inébranlable les droits de la sainte Église. D'autres ecclésiastiques distingués de la République ont également été en butte aux mêmes outrages et aux mêmes persécutions. Notre Légat lui-même a dû les subir en diverses occasions; dans les assemblées délibérantes, au milieu des outrages les plus violents et les plus igno-

Legatum, qui ea, qua par erat, prudentia et fortitudine Nostro nomine tot nefariis, et sacrilegis ausis reclamare non prætermisit.

Omittimus autem hic commemorare novas alias leges a nonnullis e Deputatorum Consilio propositas, quæ irreformabili catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ejusque sanctissimis juribus omnino adversantur. Itaque nihil dicimus de illis conceptis decretis, quibus proponebatur, ut Ecclesia nempe a Statu sejungeretur, ut Regularium Ordinum, piorumque Legatorum bona oneri mutuum dandi omnino subjicerentur, ut omnes abrogarentur leges, quæ ad Religiosarum Familiarum statum tutandum, earumque jura, et officia tuenda pertinent, ut civili auctoritati tribueretur jus erigendi, et circumscribendi Diœceses, et Canonicorum Collegia, ut ecclesiastica iis conferretur jurisdictio, qui a Gubernio nominati fuissent. Nihil dicimus de alio illo decreto, quo Matrimonii Sacramenti mysterio, dignitate, sanctitate omnino despecta, ejusque institutione, et natura prorsus ignorata, et eversa, atque Ecclesiæ in Sacramentum idem potestate penitus spreta, proponebatur juxta jam damnatos hæreticorum errores, atque adversus catholicæ Ecclesiæ doctrinam, ut matrimonium tanquam civilis tantum contractus haberetur, et in variis casibus divortium proprie dictum sanciretur, omnesque matrimoniales causæ ad laica deferrentur tribunalia, et ab illis judicarentur; cum nemo ex Catholicis ignoret, aut ignorare possit, matrimonium esse vere, et proprie unum ex septem Evangelicæ legis Sacramentis a Christo Domino institutum, ac propterea inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit Sacramentum, atque idcirco quamlibet aliam inter Christianos viri et mulieris, præter Sacramentum, conjunctionem cujuscumque etiam civilis legis vi factam nihil aliud esse nisi turpem atque exitialem concubinatum ab Ecclesia tantopere damnatum, ac proinde a conjugali fœdere Sacramentum separari nunquam posse, et omnino spectare ad Ecclesiæ potestatem ea omnia decernere, quæ ad idem Matrimonium quovis modo possunt pertinere. Atque hæc omnia omittimus, propterea quod etiamsi hæ leges ab aliquibus e Deputatorum Consilio fuere propositæ, tamen plerique Deputati, ac Senatores, Deo bene juvante, eas leges rejiciendas esse decrevere, et horruerunt tot jam gravibus inflictis Ecclesiæ vulneribus alia nova imponere vulnera.

bles contre le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre et contre le Saint-Siége Apostolique fut discutée la proposition de le congédier. Il ne cessa pourtant pas, avec toute la prudence nécessaire et avec une égale fermeté, de réclamer en Notre nom contre ces attentats abominables et sacriléges.

Nous ne parlerons pas ici de quelques autres lois nouvelles proposées à la chambre des députés par quelques-uns de ses membres, lois tout à fait contraires à la doctrine immuable de l'Église catholique et à ses droits sacrés. Ainsi, Nous ne disons rien des propositions faites pour que l'Église soit séparée de l'État; pour que les biens des ordres réguliers et ceux provenant des legs pieux soient soumis à la charge des emprunts forcés; pour qu'on abroge les lois qui assurent l'existence des familles religieuses et garantissent leurs droits et leurs offices; pour qu'on attribue à l'autorité civile le droit d'ériger des diocèses et des collégiales et d'en déterminer les limites; pour que la juridiction ecclésiastique soit conférée à quiconque a obtenu la nomination du gouvernement. Nous ne disons rien, non plus, d'un autre décret par lequel, méconnaissant entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de mariage, en bouleversant avec une extrême ignorance l'institution et la nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'Église sur tout sacrement, on proposait, conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnées, et sans tenir compte de la doctrine de l'Église catholique, de ne plus voir dans le mariage qu'un contrat civil, et en divers cas de sanctionner le divorce proprement dit, et enfin de soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques. Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il ignorer que le mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de mariage qui ne soit en même temps un sacrement; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme, hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinage honteux et funeste, tant de fois condamné par l'Église? D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et c'est à la puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage en quelque façon que ce soit. Mais, comme nous venons de le déclarer, nous passons sur tout cela, parce que ces lois, bien que proposées par certains députés, ont été repoussées par la majorité de cette Chambre, et par la majorité des sénateurs, qui, mieux inspirés par un effet de la faveur divine, ont reculé devant l'idée d'ajouter de nouvelles plaies à toutes celles par lesquelles on a déjà déchiré cette Église.

In tanta autem acerbitate Nos recreat singularis tum Bogotensis Archiepiscopi, tum aliorum illius Reipublicæ Antistitum religio, pietas ac sacerdotalis fortitudo et constantia. Ipsi enim probe memores loci quem tenent, dignitatis qua insigniti sunt, sacramenti quo in solemni inauguratione se obstrinxerunt, illustribus Archiepiscopi vestigiis insistentes, maxima cum eorum laude haud intermiserunt episcopalem tollere vocem contra tot illatas Ecclesiæ injurias, ac promptissimi sunt pro ipsius Ecclesiæ defensione ad omnia subeunda pericula. Neque parum Nos quoque reficit egregia Neogranatensium populorum virtus, pietas, qui longe maxima ex parte summopere dolentes et indignantes tam iniqua ac tristia contra eorum religionem et Antistites facta, nihil antiquius habent quam publicis luculentisque testimoniis ostendere, sibi maxime cordi esse et catholicam profiteri religionem et suos Antistites summa observantia et amore prosequi, ac Nobis et huic Apostolicæ Sedi catholicæ veritatis et unitatis centro firmiter adhærere.

Jam porro, Venerabiles Fratres, vix dum Nobis innotuit, tam prava et nunquam satis improbanda consilia in Neogranatensi Republica contra Ecclesiam Ejusque sacra jura, bona, Pastores, Ministros suscepta ac perfecta fuisse, nunquam destitimus per Nostrum Cardinalem a publicis Nostris Negociis apud illud Gubernium iteratis expostulationibus reclamare et conqueri adversus tot gravissimas eidem Ecclesiæ et huic Apostolicæ Sedi illatas injurias. Attamen, dolentes et inviti dicimus, nihil Nostræ voces, clamores et questus profecerunt, nihil illorum Antistitum querelæ valuere, qui proprii ministerii munere in exemplum fungentes, Nostrisque paternis Litteris confirmati haud omiserunt opponere murum pro Domo Israel. Itaque ut fideles illic degentes sciant et universus orbis agnoscat quam vehementer a Nobis improbentur ea omnia, quæ ab illius Reipublicæ Moderatoribus contra Religionem, Ecclesiam, Ejusque leges, Pastores, Ministros et contra hujus Beati Petri Cathedræ jura et auctoritatem gesta sunt, pastoralem Nostram in amplissimo Vestro consessu vocem apostolica libertate attollentes prædicta omnia decreta, quæ ibi a civili potestate tanto cum Ecclesiasticæ auctoritatis et hujus S. Sedis contemptu ac tanta cum Religionis et sacrorum Antistitum jactura ac detrimento sancita sunt improbamus, damnamus et irrita prorsus ac nulla declaramus. Præterea eos omnes, quorum opera et jussu illa edita sunt, gravissime monemus, ut serio reputent pœnas et censuras, quæ adversus sacrarum personarum et rerum, atque ecclesiasticæ potestatis

Au milieu de tant de douleurs, Nous Nous sentons consolé en songeant à la religion, à la piété, à la fermeté et à la constance sacerdotale de l'Archevêque de Bogota et des autres Prélats de cette République. Se souvenant du rang qu'ils occupent, de la dignité dont ils sont revêtus, du serment qu'ils ont prêté au jour de leur consécration et marchant sur les traces de leur métropolitain, ils n'ont pas négligé d'élever la voix contre les injustices si graves faites à l'Église, et ils se sont montrés prêts à courir tous les dangers pour sa défense. Nous trouvons également une grande cause de consolation dans la vertu et la piété insignes des peuples de la Nouvelle-Grenade ; la plus grande partie a fait éclater la douleur et l'indignation dont les pénètrent tant et de si horribles attentats contre la religion et contre leurs pasteurs. Ils n'ont rien tant à cœur que de témoigner d'une manière publique et éclatante que la profession de la foi catholique leur est plus chère que toute chose, qu'ils ont pour leurs Évêques autant d'obéissance que d'amour, et qu'ils demeurent fermement unis à Nous et à ce Siége apostolique, centre de la vérité catholique et de l'unité.

Cependant, Vénérables Frères, depuis que Nous avons eu connaissance des résolutions iniques et qu'on ne saurait trop réprouver, formées et accomplies par la république de la Nouvelle-Grenade contre l'Église, contre ses droits sacrés, ses biens, ses pasteurs et ses ministres, nous n'avons pas cessé de réclamer par l'organe du Cardinal Notre secrétaire d'État, auprès de ce gouvernement, lui adressant des plaintes répétées contre les injustices si graves faites à l'Eglise et à ce Siége apostolique. Mais Nous le disons avec douleur, Nos paroles, Nos réclamations, Nos plaintes sont demeurées sans résultat. Celles des Évêques qui, fortifiés par Nos Lettres, remplissant leur devoir de servir d'exemple aux autres, se sont opposés comme un mur pour la maison d'Israël, n'en ont pas eu davantage. Il est donc nécessaire que les fidèles de cette République sachent, et que le monde connaisse combien Nous réprouvons tous les attentats des chefs de la Nouvelle-Grenade contre la religion, contre l'Église et ses lois, contre les prélats et les ministres catholiques, contre les droits et l'autorité de cette Chaire du bienheureux Pierre. C'est pourquoi Nous avons voulu élever aujourd'hui avec une liberté apostolique, Notre voix de pasteur dans votre assemblée, Vénérables Frères, pour réprouver, condamner et déclarer tout à fait invalides et nuls les décrets sus-mentionnés, promulgués par ce gouvernement, au mépris de la puissance ecclésiastique et de ce Saint-Siége, au détriment et pour la souffrance de la religion et de ses sacrés pasteurs. De plus, Nous avertissons tous ceux qui ont contribué en quelque manière, soit par leurs actes, soit par leurs ordres,

et libertatis violatores, profanatores et Ecclesiæ, atque hujus Apostolicæ Sedis jurium usurpatores ab Apostolicis Constitutionibus sacrisque Conciliorum canonibus sunt constitutæ.

Utinam vero Nostris hisce vocibus, monitis, querelis tandem aliquando illi ipsi dociles præbeant aures, quorum opera tot, tantisque malis oppressa ingemiscit Ecclesia; utinam hujus mœstissimæ et amantissimæ matris aspectu commoti illam salutifera pœnitentia consolari, ejusque gravissima vulnera lacrymis abstergere ac damna statim reparare properent, atque ita haud expectare et experiri velint, quam iratus judex Deus in illos exurgat, qui suam Ecclesiam polluere, violare et affligere audent. Nos autem, Venerabiles Fratres, nunquam intermittamus dies noctesque clementissimum misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis assiduis fervidisque precibus orare et obsecrare, ut divina sua gratia omnes errantes ad veritatis, justitiæ et salutis semitas reducere velit, ac simul omnipotenti sua virtute efficiat, ut Ecclesia sua sancta tum ibi, tum alibi, nefariis impiorum hominum consiliis tam vehementer afflicta, ac divexata ponat luctum, squalorem abjiciat, et induat vestes jucunditatis suæ, atque a solis ortu usque ad occasum splendidioribus in dies augeatur et exornetur triumphis.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE IX DECEMBRIS ANNO MDCCCLIV (1).

Singulari quadam perfusi lætitia exultamus in Domino, Venerabiles Fratres, cum Vos hodierno die lateri Nostro frequentes adstare videa-

(1) Le lendemain de la définition solennelle du dogme de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge, en présence des cardinaux et des évêques venus à Rome en grand nombre, Pie IX témoigne la joie qu'il ressent, et exhorte les évêques à faire leu efforts pour éloigner de leurs troupeaux les erreurs qui se multiplient.

à ces mêmes décrets, de réfléchir sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des conciles décernent contre les profanateurs des choses et des personnes sacrées, contre les violateurs de la puissance ecclésiastique, contre les usurpateurs des droits de l'Église et de ce Siége apostolique.

Et plût à Dieu qne les auteurs de tant de maux, sous le poids desquels gémit cette Église opprimée, écoutassent enfin d'une oreille docile Nos paroles, Nos avertissements et Nos plaintes ! Plût à Dieu, qu'émus à la vue de cette mère remplie de douleur et d'amour, ils se déterminassent à la consoler par une pénitence salutaire et en versant sur ses plaies le baume de leurs larmes ! Plût à Dieu qu'ils s'empressassent de réparer le mal sans attendre d'avoir éprouvé la rigueur que Dieu montre, lorsque dans sa colère il juge ceux qui ont l'audace de souiller, de violer, de persécuter son Église. Quant à nous, Vénérables Frères, ne cessons ni jour ni nuit de prier et de supplier avec ardeur le Père très-clément des miséricordes, et le Dieu de toute consolation, pour qu'il daigne ramener par sa grâce tous les égarés dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut, et pour que, par sa vertu toute-puissante, il fasse que l'Église, si ardemment combattue, et cruellement affligée dans cette contrée lointaine et ailleurs par les manœuvres détestables des hommes impies, puisse quitter le deuil, essuyer ses larmes, et prenant des vêtements de joie voir chaque jour de plus éclatants triomphes accroître sa force et sa beauté de l'Orient à l'Occident.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 9 DÉCEMBRE 1854.

C'est avec une consolation toute particulière que Nous nous réjouissons dans le Seigneur en vous voyant aujourd'hui, Vénérables Frères, réunis en grand nombre autour de Nous, vous que Nous pouvons appeler avec vérité Notre joie et Notre couronne ; vous êtes en effet une portion de ceux qui partagent Nos travaux et Nos soins pour paître cet universel troupeau

mus, quos Nostrum gaudium et coronam jure possumus nuncupare. Vos enim pars estis eorum, quibuscum communicamus labores et curas in pascendo humilitati Nostræ concredito dominico grege universo, in tutandis juribus catholicæ religionis, eique novis adjungendis sectatoribus, qui justitiæ et veritatis Deum in sinceritate fidei colant et venerentur. Itaque quod olim Christus Dominus dixit Apostolorum Principi « tu aliquando conversus confirma fratres tuos » id ipsum Nobis, qui in ejus locum licet immerentes divina benignitate suffecti sumus, hac oblata opportunitate præstandum videtur, ut Vobis nimirum, Venerabiles Fratres, verba faciamus, non ut Vos aut commoneamus officii, aut languentes excitemus, quos inflammatos studio novimus divini Nominis gloriæ propagandæ, sed ut tanquam voce ipsi Beatissimi Petri, qui vivit, vivetque in Successoribus suis recreati atque erecti novo veluti robore muniamini ad quærendam commissarum ovium salutem, ad Ecclesiæ causam in tanta asperitate temporum animose ac fortiter sustinendam.

Neque vero deliberandum fuit, cujus potissimum adhibeamus patrocininium apud cœlestem Patrem luminum, ut eo adjuvante alloqui Vos fructuose possimus; siquidem cum ea de causa apud Nos conveneritis, ut conspirantibus animis studia curasque conferremus amplificando honori augustæ Genitricis Dei Mariæ, Sanctissimam ipsam Virginem Sapientiæ Sedem ab Ecclesia nuncupatam iteratis precibus obsecravimus, ut impetrare Nobis radium velit sapientiæ cœlestis, qua collustrati ea Vobis loquamur, quæ et incolumitati et prosperitati Ecclesiæ Dei maximopere sunt profutura. Jamvero ex hac tanquam arce religionis intuentibus Nobis errorum monstra, quæ per catholicum orbem hac difficillima ætate grassantur, nihil opportunius visum est quam illa Vobis indicare, ut ad eadem debellanda vires exeratis vestras, Venerabiles Fratres, qui custodes præpositi estis, et speculatores domui Israel.

Existere etiam nunc dolendum est impium incredulorum genus, qui omnem si fieri posset exterminatum vellent religionis cultum, eisque adnumerandi imprimis sunt clandestinarum societatum gregales, qui nefario inter se fœdere conjuncti nullas non adhibent artes, ut quibusque violatis juribus rem et sacram et publicam perturbent, evertant; in quos profecto verba illa cadunt divini Reparatoris vos « ex patre diabolo estis, et opera patris vestri vultis facere ». Hoc si excipiamus, fatendum est præsentis ætatis homines generatim abhorrere ab incredulorum pravitate, et inclinationem quamdam animorum ostendere erga religionem et fidem. Sive enim facinorum ob atrocitatem,

que le Seigneur a confié à Notre faiblesse, pour conserver et défendre les droits de l'Église catholique, pour lui rallier de nouveaux disciples, qui servent et adorent avec une foi sincère le Dieu de justice et de vérité. Cette parole du Christ, Notre-Seigneur au prince des Apôtres : *Lorsque tu seras converti, confirme tes frères*, semble donc, dans la circonstance présente, Nous inviter, Nous qui, par la grâce divine, avons été mis à sa place malgré Notre indignité, à vous parler, Vénérables Frères, non pour rappeler leur devoir ou pour demander plus d'ardeur à ceux que déjà Nous savons enflammés du zèle d'étendre la gloire de Dieu, mais afin que, fortifiés par la voix même du bienheureux Pierre, qui vit et vivra dans ses successeurs, vous y trouviez en quelque sorte une puissance nouvelle pour travailler au salut des ouailles qui vous sont confiées, et pour soutenir les intérêts de l'Église avec courage et fermeté, en face de toutes les difficultés du temps présent.

Il n'y a pas eu, du reste, à hésiter pour savoir quel secours Nous devions surtout invoquer près du Père céleste des lumières, pour que sa grâce nous aidât à vous parler avec fruit. Vous vous étiez réunis autour de Nous, afin de joindre votre concours au soin et au zèle que Nous mettions à étendre la gloire de l'auguste Mère de Dieu ; Nous avons donc supplié instamment la très-sainte Vierge, celle que l'Église appelle le trône de la Sagesse, de vouloir bien Nous obtenir un rayon de la sagesse divine qui Nous éclairât pour vous dire ce qui peut le mieux contribuer à la conservation et à la prospérité de l'Église de Dieu. Or, en considérant du haut de ce Siége, qui est comme la citadelle de la religion, les funestes erreurs qui, dans ces temps si difficiles, se répandent dans le monde catholique, il Nous a semblé par-dessus tout opportun de vous les indiquer à vous-mêmes, Vénérables Frères, afin que vous employiez toutes vos forces à les combattre, vous qui êtes constitués les gardiens et les sentinelles de la maison d'Israël.

Nous avons toujours à gémir sur l'existence d'une race impie d'incrédules qui voudraient exterminer tout culte religieux, si cela leur était possible ; et il faut leur adjoindre avant tout, ces affiliés des sociétés secrètes qui, liés entre eux par un pacte criminel, ne négligent aucun moyen pour bouleverser et détruire l'Église et l'État par la violation de tous les droits. C'est sur eux assurément que tombent ces paroles du divin Réparateur : « Vous êtes enfants du démon, et vous voulez faire les œuvres « de votre père. » A part ces hommes, Nous devons avouer qu'aujourd'hui la perversité des incrédules inspire généralement de l'horreur, et qu'il y a dans les esprits une certaine disposition à se rapprocher de la religion

quæ superiori præsertim sæculo perpetrata incredulis tribuenda sunt, quæque animus meminisse reformidat, sive ob metum seditionum ac tumultuum, qui miseramdum in modum convellunt, affictant nationes et regna, sive denique divini Spiritus opera, qui spirat ubi vult, imminutum esse patet perditorum numerum, qui incredulitate se jactent et glorientur; contra vero commendari audimus interdum vitæ ac morum honestatem, excitatumque præterea novimus in animis hominum admirationis sensum catholicam erga religionem, quæ quidem in omnium incurrit oculos tanquam lux solis.

Non exiguum hoc est bonum, Venerabiles Fratres, et quidam quasi ad veritatem progressus, sed tamen multa adhuc sunt, quæ a veritate plane assequenda absterrent homines et remorantur.

Sunt enimvero plerique, qui rebus publicis tractandis præpositi fautores se religionis, et adsertores dicant, illam laudibus attollant, humanæque societati quam maxime accommodatam, atque utilem prædicent; nihilominus ejus moderari disciplinam volunt, sacros ministros regere, sacrorum procurationem attingere, uno verbo civilis intra status limites coercere nituntur Ecclesiam, eique dominari, quæ tamen sui juris est, divinoque consilio nullius imperii terminis contineri debet, sed ad ultimas terras propagari, omnesque complecti gentes ac nationes, ut sempiternæ illis beatitatis iter designet expediat. Et proh dolor! dum hæc loquimur, Venerabiles Fratres, in Subalpina ditione proposita lex est, qua regularia et ecclesiastica instituta de medio tolluntur, et Ecclesiæ jura plane conculcantur, atque, si fieri potest, delentur. Sed tamen de re tam gravi hoc ipso in loco alias agemus. Utinam vero qui libertati obsistunt catholicæ religionis agnoscant aliquando quantopere publicæ rei bono ipsa conducat, quæ sua cuique civium observanda proponit, et inculcat officia ex cœlesti quam accepit doctrina; utinam persuadere sibi tandem velint quod olim Zenoni Imperatori scribebat Sanctus Felix, Præcessor Noster : « Nihil esse utilius Principibus, quam sinere Ecclesiam uti legibus suis, « hoc enim illis esse salutare, ut cum de causis Dei agitur, regiam volun« tatem Sacerdotibus Christi studeant subdere, non præferre. »

Sunt præterea, Venerabiles Fratres, viri quidem eruditione præstantes,

et de la foi. Soit que la cause en doive être attribuée à l'énormité des crimes que l'incrédulité a commis dans le dernier siècle, et que l'on ne peut se rappeler sans frémir; soit la crainte des troubles et des révolutions qui ébranlent si malheureusement les États, et apportent la misère aux nations, soit enfin l'action de cet Esprit divin qui souffle où il veut, il est évident que le nombre de ces malheureux qui se vantent et se glorifient de leur incrédulité, est aujourd'hui diminué; on ne refuse pas la louange due à l'honnêteté de la vie et des mœurs, et un sentiment d'admiration s'élève dans les âmes pour la religion catholique dont l'éclat brille du reste à tous les yeux comme la lumière du soleil.

C'est là un bien que l'on ne saurait méconnaître, Vénérables Frères, et comme une sorte de progrès vers la vérité; mais il reste encore bien des obstacles qui détournent les hommes de s'attacher tout à fait à la vérité, ou qui du moins les retardent.

Parmi ceux qui ont à diriger les affaires publiques, il en est beaucoup qui prétendent favoriser et professer la religion, qui lui prodiguent leurs éloges, qui la proclament utile et parfaitement appropriée à la société humaine, mais qui n'en veulent pas moins régler sa discipline, gouverner ses ministres, s'ingérer dans l'administration des choses saintes; en un mot, ils s'efforcent de renfermer l'Église dans les limites de l'État, de la dominer, elle qui est cependant indépendante, qui, selon l'ordre divin, ne peut être contenue dans les bornes d'aucun empire; car elle doit s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre, et embrasser dans son sein tous les peuples et toutes les nations, pour leur montrer le chemin de l'éternel bonheur. Et, chose douloureuse à dire! pendant que Nous vous parlons ainsi, Vénérables Frères, il vient d'être proposé dans les États Sardes une loi qui détruit les institutions religieuses et ecclésiastiques, qui foule complétement aux pieds les droits de l'Église et les abolit antant que cela peut se faire. Mais Nous aurons à revenir une autre fois, en ce même lieu, sur cette grave affaire. Fasse le ciel que ceux qui s'opposent à la liberté de la religion catholique reconnaissent enfin combien elle contribue au bien public, en exigeant de chacun des citoyens l'observation des devoirs qu'elle leur fait connaître, d'après la doctrine céleste qu'elle a reçue! Fasse le Ciel qu'ils en viennent à se persuader ce que saint Félix, Notre Prédécesseur, écrivait autrefois à l'empereur Zénon, que « rien n'est plus utile aux princes « que de laisser à l'Église la libre action de ses lois; car il leur est avanta- « geux, lorsqu'il s'agit des choses de Dieu, de s'appliquer à soumettre aux « prêtres du Christ la volonté royale, au lieu de chercher à les courber « sous cette volonté. »

Il y a aussi, Vénérables Frères, des hommes distingués par leur science,

qui religionem munus esse fatentur longe præstantissimum a Deo hominibus datum, humanam nihilominus rationem tanto habent in pretio, tantopere extollunt, ut vel ipsi religioni æquiparandam stultissime putent. Hinc ex vana ipsorum opinione theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt; cum tamen illæ fidei dogmatibus innitantur, quibus nihil firmius, nihil stabilius, istæ vero humana explicentur atque illustrentur ratione, qua nihil incertius, utpote quæ varia est pro ingeniorum varietate, innumerisque fallaciis, et præstigiis obnoxia. Ita quidem rejecta Ecclesiæ auctoritate difficillimis quibusque, reconditisque quæstionibus latissimus patuit campus, ratioque humana infirmis suis confisa viribus licentius excurrens turpissimos in errores lapsa est, quos hic referre nec vacat nec lubet, quippe Vobis probe cognitos atque exploratos, quique in religionis et civilis rei detrimentum, illudque maximum redundarunt. Quamobrem istis hominibus, qui plus æquo vires efferunt humanæ rationis ostendere oportet, plane id esse contrarium verissimæ illi sententiæ Doctoris gentium : « Si quis putet se aliquid esse, cum nihil sit, ipse se seducit. » Demonstrandum illis est quantæ sit arrogantiæ pervestigare mysteria, quæ revelare nobis dignatus est clementissimus Deus, eademque assequi, complectique audere humanæ mentis imbecillitate et angustiis, cum longissime ea vires excedant nostri intellectus, qui ex Apostoli ejusdem dicto captivandus est in obsequium fidei.

Atque hujusmodi humanæ rationis sectatores, seu cultores potius, qui eam sibi certam veluti magistram proponunt, ejusque ductu fausta sibi omnia pollicentur, obliti certe sunt quam grave et acerbum ex culpa primi parentis inflictum sit vulnus humanæ naturæ, quippe quod et obfusæ tenebræ menti, et prona effecta ad malum voluntas. Hinc celeberrimi ex antiquissima ætate philosophi quamvis multa præclare scripserint, doctrinas tamen suas gravissimis erroribus contaminarunt; hinc assiduum illud certamen quod in nobis experimur, de quo loquitur Apostolus : « Sentio in membris meis legem repugnantem legi mentis meæ. » Nunc quando ex originis labe in universos Adami posteros propagata extenuatum esse constet rationis lumen, et ex pristino justitiæ atque innocentiæ statu miserrime deciderit humanum genus, ecquis satis esse rationem ducat ad assequendam veritatem? ecquis in tantis periculis, atque in tanta virium infirmitate ne labatur, et corruat necessaria sibi neget ad salutem religio-

qui avouent que la religion est le plus grand des bienfaits que Dieu ait accordés aux hommes, mais qui néanmoins ont une si grande idée de la raison humaine, qui l'exaltent tellement, qu'ils ont la folie de l'égaler à la religion elle-même. Selon la vaine opinion de ces hommes, les sciences théologiques devraient être traitées de la même manière que les sciences philosophiques ; ils oublient que les premières s'appuient sur les dogmes de la foi, qui sont ce qu'il y a de plus fixe et de plus certain, tandis que les secondes ne sont éclairées et expliquées que par la raison humaine, dont rien ne surpasse l'incertitude, car elle change selon la diversité des esprits, et elle est sujette à des erreurs et à des illusions sans nombre. Aussi l'autorité de l'Église une fois rejetée, le champ s'est trouvé largement ouvert aux questions les plus difficiles et les plus abstraites, et la raison humaine, trop confiante dans l'infirmité de ses forces, est tombée dans les plus honteuses erreurs. Il n'est ni possible ni utile de signaler ici en détail ces aberrations, vous les connaissez trop bien, et vous avez pu voir combien elles ont été fatales aux intérêts de la religion et de la société. C'est pourquoi il faut montrer à ces hommes, qui exaltent outre mesure les forces de la raison humaine, que c'est là se mettre en opposition directe avec cette parole si vraie du docteur des nations : « Si quelqu'un « croit être quelque chose, comme il n'est rien, il se trompe lui-même. » Il faut leur faire voir tout ce qu'il y a d'arrogance à scruter les mystères que Dieu, dans son infinie bonté, a daigné nous révéler, et à prétendre les atteindre et les comprendre par les forces affaiblies et brisées de l'esprit humain, dont ils dépassent de beaucoup la portée, et que nous devons, suivant la parole du même Apôtre, tenir captif dans l'obéissance de la foi.

Ces partisans, ou plutôt ces adorateurs de la raison humaine, qui la prennent en quelque sorte pour maîtresse infaillible, qui se promettent de trouver sous ses auspices toute espèce de bonheur, ont sans doute oublié quelle grave et terrible atteinte la nature humaine a reçue de la faute de notre premier père, atteinte qui a porté les ténèbres dans son intelligence et a incliné sa volonté au mal. Telle est la cause par suite de laquelle les plus célèbres philosophes de l'antiquité, tout en écrivant admirablement sur bien des sujets, ont souillé leur enseignement des erreurs les plus graves; et de là ce combat continuel que nous éprouvons en nous-mêmes, et qui fait dire à l'Apôtre : « Je sens dans mes mem« bres une loi qui se révolte contre la loi de mon esprit. » Il est donc constant que par la faute originelle propagée dans tous les fils d'Adam, la lumière de la raison est amoindrie, et que le genre humain est misérablement déchu de l'ancien état de justice et d'innocence ; cela étant, qui peut

nis divinæ, et gratiæ cælestis auxilia? quæ quidem auxilia benignissime iis largitur Deus, qui humili prece eadem flagitent, cum scriptum sit. « Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam, » Idcirco conversus olim ad Patrem Christus Dominus altissima veritatum arcana patefacta haud esse affirmavit prudentibus et sapientibus hujus sæculi, qui ingenio doctrinaque sua superbiunt, et præstare negant obsequium fidei, sed vero humilibus ac simplicibus hominibus, qui fidei divinæ oraculo nituntur et conquiescunt. Salutare hoc documentum eorum animis inculcetis oportet, qui humanæ rationis vim usque adeo exaggerant, illius ut ope mysteria ipsa scrutari audeant atque explicare, quo nihil ineptius, nihil insanius. Revocare illos contendite a tanta mentis perversitate exponentes nimirum nihil esse præstabilius a providentia Dei concessum hominibus, quam fidei divinæ auctoritatem, hanc nobis esse quasi facem in tenebris, hanc ducem quam sequamur ad vitam, hanc necessariam prorsus esse ad salutem, utpote quod « sine fide impossibile est placere Deo, et qui non crediderit condemnabitur. »

Errorem alterum nec minus exitiosum aliquas catholici orbis partes occupasse non sine mœrore novimus, animisque insedisse plerumque catholicorum, qui bene sperandum de æterna illorum omnium salute putant, qui in vera Christi Ecclesia nequaquam versantur. Idcirco percontari sæpenumero solent, quænam futura post obitum sit eorum sors, et conditio, qui catholicæ fidei minime addicti sunt, vanissimisque adductis rationibus responsum præstolatur, quod pravæ huic sententiæ suffragetur. Absit, Venerabiles Fratres, ut misericordiæ divinæ, quæ infinita est, terminos audeamus apponere ; absit ut perscrutari velimus arcana consilia et judicia Dei, quæ sunt abyssus multa, nec humana queunt cogitatione penetrari. Quod vero Apostolici Nostri muneris est, Episcopalem vestram et sollicitudinem et vigilantiam excitatam volumus, ut quantum potestis contendere, opinionem illam impiam æque ac funestam ab hominum mente propulsetis, nimirum quavis in religione reperiri posse æternæ salutis viam. Ea qua præstatis solertia ac doctrina demonstretis commissis curæ vestræ populis miserationi ac justitiæ divinæ dogmata catholicæ fidei neutiquam adversari. Tenendum quippe ex fide est extra Apostolicam Romanam Ecclesiam salvum fieri neminem posse, hanc esse unicam salutis

croire la raison suffisante pour acquérir la vérité? Au milieu de tant de périls et dans une si grande débilité de nos forces, qui peut nier la nécessité pour le salut, pour ne pas chanceler et tomber, des secours de la religion divine et de la grâce céleste? Ces secours, Dieu, dans sa bonté, les donne abondamment à ceux qui les demandent par une humble prière, car il est écrit : « Dieu résiste aux superbes et donne la grâce « aux humbles. » C'est pourquoi, se tournant vers son Père, le Christ, Notre-Seigneur, a affirmé que les mystères sublimes de la vérité ne sont pas découverts aux prudents et aux sages de ce siècle, qui s'enorgueillissent de leur génie et de leur science, et qui refusent de rendre l'obéissance à la foi; mais qu'ils sont révélés aux hommes humbles et simples, qui mettent leur appui et leur repos dans les oracles de la foi divine. Il faut que vous inculquiez cet enseignement salutaire dans les âmes de ceux qui exagèrent la force de la raison humaine, au point d'oser par elle scruter et expliquer les mystères mêmes, entreprise d'un ridicule et d'une folie que rien ne surpasse. Efforcez-vous de les retirer d'une si grande perversité d'esprit, en leur faisant comprendre que l'autorité de la foi divine est le plus beau don fait aux hommes par la providence de Dieu; qu'elle est comme le flambeau dans les ténèbres, et le guide qui nous conduit à la vie; qu'elle est enfin absolument nécessaire pour le salut, car « sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu, et celui qui ne « croira point sera condamné. »

Nous avons appris avec douleur qu'une autre erreur non moins funeste s'est introduite dans certaines parties du monde catholique, et s'est emparée des âmes de beaucoup de catholiques. Entraînés à espérer le salut éternel de tous ceux qui se trouvent hors de la véritable Église du Christ, ils ne cessent de demander avec sollicitude quel sera après la mort le sort et la condition des hommes qui ne sont pas soumis à la foi catholique. Séduits par de vains raisonnements, ils font à ces questions des réponses conformes à cette doctrine perverse. Loin de Nous, Vénérables Frères, de prétendre mettre des bornes à la miséricorde divine, qui est infinie! Loin de Nous de vouloir scruter les conseils et les jugements mystérieux de Dieu, abîme où la pensée humaine ne peut pénétrer! Mais il est du devoir de Notre charge apostolique d'exciter votre sollicitude et votre vigilance épiscopale à faire tous les efforts possibles pour écarter de l'esprit des hommes l'opinion, aussi impie que funeste, d'après laquelle on peut trouver dans toute religion la voie du salut éternel. Employez toutes les ressources de votre esprit et de votre science pour démontrer aux peuples commis à vos soins que les dogmes de la foi catholique ne sont en rien contraires à la miséricorde et à la justice di-

arcam, hanc qui non fuerit ingressus, diluvio periturum ; sed tamen pro certo pariter habendum est, qui veræ religionis ignorantia laborent, si ea sit invincibilis, nulla ipsos obstringi hujusce rei culpa ante oculos Domini. Nunc vero quis tantum sibi arroget, ut hujusmodi ignorantiæ designare limites queat juxta populorum, regionum, ingeniorum, aliarumque rerum tam multarum rationem et varietatem? Enimvero cum soluti corporeis hisce vinculis videbimus Deum sicuti est, intelligemus profecto quam arcto pulchroque nexu miseratio ac justitia divina copulentur ; quamdiu vero in terris versamur mortali hac gravati mole quæ hebetat animam firmissime teneamus ex catholica doctrina unum Deum esse, unam fidem, unum baptisma ; ulterius inquirendo progredi nefas est. Cæterum prout charitatis ratio postulat assiduas fundamus preces, ut omnes quaquaversus gentes ad Christum convertantur, communique hominum saluti pro viribus inserviamus, neque enim abbreviata est manus Domini, gratiæque cœlestis dona nequaquam illis defutura sunt, qui hac luce recreari sincero animo velint et postulent. Hujusmodi veritates defigendæ altissime sunt fidelium mentibus ne falsis corrumpi queant doctrinis eo spectantibus ut religionis foveant indifferentiam, quam ad exitium animarum serpere latius videmus ac roborari.

Præcipuos contra errores hactenus expositos, quibus maxime hoc tempore oppugnatur Ecclesia, vestram opponite, Venerabiles Fratres, et virtutem et constantiam, ad eosque profligandos, planeque delendos habeatis Ecclesiasticos viros necesse est laboris socios et adjutores. Immortaliter quidem gaudemus catholicum Clerum nihil prætermittere, nihil molestiarum defugere, ut officio suo, ac muneri cumulate satisfaciat ; atque adeo non asperitate et longitudine itineris, non ullo incommodorum metu retardari quominus regiones pertingat terrarum marisque tractu disjunctissimas, ut efferatas ibi gentes ad humanitatem, et christianæ legis disciplinam salubriter instituat ; gaudemus pariter Clerum ipsum in teterrimæ luis calamitate, quæ tot oppida, tot frequentissimas urbes funestavit, adeo alacriter obivisse quælibet charitatis officia, ut vitam profundere ad salutem proximorum pulchrum sibi ac decorum existimaverit. Quo sane argumento magis constabit, catholica in Ecclesia, quæ unice vera est, inextinctum ardere pulcherrimum charitatis ignem, quem

vines. La foi nous ordonne de tenir que hors de l'Église apostolique romaine personne ne peut être sauvé ; qu'elle est la seule arche de salut, et que quiconque n'y sera pas entré, périra dans les eaux du déluge. D'un autre côté, il faut également tenir pour certain que l'ignorance de la véritable religion, si cette ignorance est invincible, n'est pas une faute aux yeux de Dieu. Mais qui osera s'arroger le droit de marquer les limites d'une telle ignorance, en tenant compte des conditions diverses des peuples, des pays, des esprits et de l'infinie multiplicité des choses humaines? Lorsque délivrés des liens du corps, nous verrons Dieu comme il est, nous comprendrons parfaitement par quel admirable et indissoluble lien sont unies la miséricorde et la justice divines ; mais tant que nous sommes sur la terre, courbés sous le poids de cette masse mortelle qui accable l'âme, tenons fermement ce que nous enseigne la doctrine catholique, qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême : chercher à pénétrer plus avant n'est pas permis. Du reste, comme la charité le demande, répandons devant Dieu d'incessantes prières pour que de toutes parts les nations se convertissent au Christ; travaillons autant qu'il est en nous au salut commun des hommes. Le bras du Seigneur n'est pas raccourci, et les dons de la grâce céleste ne manqueront jamais à ceux qui veulent sincèrement et qui demandent le secours de cette lumière. Ces vérités doivent être profondément gravées dans l'esprit des fidèles, afin qu'ils ne se laissent pas corrompre par les fausses doctrines dont le but est de propager l'indifférence en matière de religion, indifférence que nous voyons grandir et se répandre de tous côtés pour la perte des âmes.

Opposez-vous avec force et constance, Vénérables Frères, aux erreurs principales par lesquelles l'Église est attaquée de nos jours, et que Nous venons d'exposer. Pour les combattre et pour les détruire, il est nécessaire que vous ayez des ecclésiastiques qui vous aident dans ce travail. Notre joie est grande de voir le clergé catholique ne rien négliger, ne reculer devant aucune fatigue pour accomplir surabondamment ses devoirs. Ni la longueur des voyages, ni leurs dangers, ni la crainte des incommodités qui en sont inséparables, ne peuvent l'empêcher de traverser les continents et les mers pour se rendre dans les régions les plus lointaines, afin de procurer aux nations barbares qui les habitent les bienfaits de l'humanité et de la loi chrétienne. C'est aussi pour Nous un bonheur que le clergé, dans l'affreuse calamité qui a ravagé tant de lieux et tant de grandes villes, ait rempli tous les devoirs de la charité avec tant de dévoûment et au point de se faire un honneur et une gloire de donner sa vie pour le salut du prochain. Ce fait atteste d'une manière éclatante

Christus venit mittere in terram ut accendatur. Vidimus enim religiosas mulieres in adjutandis ægris cum Clero certasse, neque mortis adspectu fuisse deterritas, quam pleræque constantissime oppetiverunt : cujus inusitatæ fortitudinis exemplo illi ipsi obstupefacti admiratione sunt, qui a catholica fide dissentiunt.

Est hoc Nobis jure lætandum, Venerabiles Fratres, verumtamen illud ad animi Nostri curam grave et acerbum, quibusdam in locis non deesse ex Clero aliquos, qui non semet exhibeant in omnibus ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei. Hinc deest christiano populo divini verbi pabulum, unde nutriatur ad vitam, hinc infrequens sacramentorum usus, quibus tanta vis inest ad Dei gratiam vel conciliandam vel retinendam. Monendi hi quidem sunt, Venerabiles Fratres, ac vehementius excitandi, ut sacri ministerii partes recte ac fideliter explendas curent; docendi sunt quam gravi se culpa obstringant, qui messis multa cum sit laborare detrectent in agro Domini. Hortandi sunt, ut quanta sit divinæ hostiæ virtus ad propitiandum Deum, et flagitiorum pœnas avertendas frequenter explicent fidelibus, ut iidem salutari Missæ sacrificio religiose adesse, uberesque ex illo fructus percipere studeant. Sane quidem promptiores alicubi fideles essent ad pietatis actus exercendos, si vehementiora haberent a Clero et incitamenta et præsidia. Videtis hinc, Venerabiles Fratres, ad comparandos idoneos ministros Christi quanta sit Seminariorum necessitus et opportunitas; in quibus moderandis non civilis potestatis, sed Episcoporum duntaxat versari debet cura et industria. Collectos ibi juvenes in spem religionis succrescentes ad pietatem doctrinamque sedulo informetis, ut duplici quasi instructi gladio boni olim milites esse queant ad prælianda prælia Domini. Tum in theologicis, tum vero in philosophicis etiam disciplinis probatæ fidei scriptores eisdem proponatis, ne qua imbuantur opinione catholicæ doctrinæ minus consentanea.

Ita quidem Ecclesiæ bono et incremento consultum per vos erit, Venerabiles Fratres. Quo vero susceptæ pro Ecclesia curæ secundissimos habeant exitus summa extet concordia opus est consensusque animorum, longeque dissidia quælibet prohibeantur, quæ solvunt charitatis vinculum, quæque fovere solet vaferrimus nostri generis inimicus utpote sibi ad nocendum opportunissima. Repetendum memoria est veteres illos catholicæ fidei propugnatores de pertinacissimis hæresibus retulisse victoriam, quum scilicet una secum, et cum Apostolica Sede tanquam cum duce suo conjuncti milites firmo animo erectoque in certamen descendissent.

que dans l'Église catholique, la seule véritable, se trouve toujours ce beau feu de la charité que le Christ est venu apporter sur la terre pour y brûler sans fin. Nous avons vu des religieuses lutter de charité avec le clergé auprès des malades, sans aucune crainte de la mort, que beaucoup d'entre elles ont soufferte héroïquement. A la vue de tant de courage, ceux-là même qui sont séparés de la foi catholique ont été saisis d'étonnement et n'ont pu refuser le tribut de leur admiration.

Nous avons donc de justes motifs de Nous réjouir, Vénérables Frères ; mais, d'un autre côté, Notre âme est pénétrée de douleur en songeant qu'en certains lieux on trouve des membres du clergé qui ne se conduisent pas en toutes choses en ministres du Christ et en dispensateurs des mystères de Dieu. Il en résulte que le pain de la parole divine manque en ces lieux au peuple chrétien, qu'il ne reçoit point la nourriture nécessaire à la véritable vie, et qu'il perd l'usage des sacrements, source où l'on puise une si grande force pour obtenir ou pour conserver la grâce de Dieu. Ces prêtres doivent être avertis, Vénérables Frères, et ardemment excités à remplir avec soin, régulièrement et fidèlement, les devoirs du sacré ministère. Il faut leur représenter toute la gravité de la faute dont ils se rendent coupables, eux qui, en ce temps où la moisson est si abondante, refusent de travailler dans le champ du Seigneur. On doit les exhorter à expliquer fréquemment aux fidèles quelle est la vertu de l'hostie divine pour apaiser Dieu et pour détourner les châtiments que méritent les crimes des hommes ; à leur rappeler combien il importe par conséquent d'assister au sacrifice de la messe avec religion et de manière à recevoir abondamment les fruits salutaires qu'il produit. Assurément les fidèles seraient en certains lieux plus empressés aux actes de piété, s'ils recevaient du clergé une direction plus active et de plus grands secours. Vous voyez par là, Vénérables Frères, combien les séminaires, dont le gouvernement appartient aux évêques seuls, et non au pouvoir civil, sont aujourd'hui nécessaires pour avoir de dignes ministres du Christ. Ayez grand soin de former à la piété et à la doctrine les jeunes gens, espoir de la religion, réunis dans ces établissements, afin que, munis de ce double glaive, ils soient un jour de bons soldats pour combattre les combats du Seigneur. Soit pour les sciences théologiques, soit même pour les sciences philosophiques, ne mettez entre leurs mains que des auteurs d'une foi éprouvée, afin qu'ils ne se trouvent en aucune manière imbus d'opinions peu compatibles avec la doctrine catholique.

De la sorte, Vénérables Frères, vous pourvoirez au bien et à l'accroissement de l'Église. Mais pour que nos efforts aient d'heureux résultats,

Hæc sunt, quæ significanda vobis duximus, Venerabiles Fratres, in hac cura et sollicitudine satis Apostolico ministerio faciendi, quod divina clementia et bonitate impositum est infirmitati Nostræ. Erigimur primum, ac recreamur spe cœlestis auxilii, deinde ab explorato vestro religionis ac pietatis studio non mediocre Nobis pollicemur in tantis rerum difficultatibus adjumentum. Aderit Ecclesiæ suæ Deus, aderit communibus votis Nostris, aderit præsertim si oratrix pro nobis accedat Virgo Sanctissima Dei parens Maria, cujus immunitatem ab originalis noxæ macula Vobis magno cum Nostro gaudio adstantibus et plaudentibus divino adjuvante Spiritu pronunciavimus. Eximium sane privilegium, quod Dei Matrem plane decebat, in communi nostri generis exitio sospitem atque incolumen evasisse. Atque hujus privilegii amplitudo plurimum quidem valitura est ad eos refellendos, qui deteriorem factam esse inficiantur ex primæva culpa hominum naturam, viresque amplificant rationis ad negandum vel minuendum revelatæ religionis beneficium. Faxit tandem Virgo Beatissima, quæ interemit ac perdidit universas hæreses, ut hic etiam evellatur stirpitus, ac deleatur rationalismi error perniciosissimus, qui hac miserrima ætate non civilem modo societatem, sed vero etiam tantopere affligit et vexat Ecclesiam.

Reliquum nunc est, Venerabiles Fratres, ut quanto animi Nostri solatio summa Vos alacritate ex dissitis etiam terris properasse conspeximus ad Apostolicam hanc Sedem propugnaculum fidei, magistram veritatis, catholicæ unitatis firmamentum, tanto perinde amoris studio anteaquam sedes repetatis vestras omnia Vobis precemur fausta felicia ac salutaria. Arbiter ille omnium rerum et bonorum auctor Deus det Vobis spiritum sapientiæ et intellectus, ut prohibeatis ab ovium pernicie ubique latentes insidias, ac quidquid ad commoditatem vestrarum Ecclesiarum vel suscepistis jam, vel eritis suscepturi, id præpotenti numine suo bonus propi-

la concorde et l'union des âmes est par-dessus tout nécessaire. Éloignons donc les discussions; elles brisent le lien de la charité, et le perfide ennemi de notre race ne manque pas de les fomenter, sachant bien de quel secours elles lui sont pour faire le mal. Rappelons-nous les défenseurs de la foi catholique dans les temps anciens : ils triomphèrent des hérésies les plus opiniâtres, parce qu'ils descendaient dans l'arène, pleins de courage et de confiance, unis qu'ils étaient entre eux et avec le Siége apostolique comme des soldats avec leur chef.

Telles sont, Vénérables Frères, les choses que Nous devions vous faire entendre dans Notre soin et Notre sollicitude à remplir le ministère apostolique que la clémence et la bonté divine ont imposé à notre faiblesse. Mais Nous Nous sentons relevé et plein de courage par l'espoir du secours céleste ; et le zèle ardent dont vous avez donné tant de preuves pour la religion et la piété est un appui sur lequel Nous comptons avec confiance dans de si grandes et si nombreuses difficultés. Dieu protégera son Église; il favorisera Nos vœux communs, surtout si Nous obtenons l'intercession et les prières de la très-sainte Vierge, Mère de Dieu, Marie, que Nous avons, avec l'aide de l'Esprit-Saint, et à Notre grande joie, proclamée exempte de la tache du péché originel, en votre présence et au milieu de vos applaudissements. Certes, c'est un glorieux privilége, et qui convenait pleinement à la Mère de Dieu, d'être restée saine et sauve dans le désastre universel de notre race. La grandeur de ce privilége servira puissamment à réfuter ceux qui prétendent que la nature humaine n'a pas été gâtée à la suite de la première faute, et qui exagèrent les forces de la raison pour nier ou diminuer le bienfait de la Religion révélée. Fasse enfin la bienheureuse Vierge, qui a vaincu et détruit toutes les hérésies, que soit aussi effacée et entièrement renversée cette pernicieuse erreur du rationalisme, qni, à notre malheureuse époque, ne tourmente pas seulement la société civile, mais qui afflige encore si profondément l'Église.

Maintenant il Nous reste, Vénérables Frères, à vous exprimer avec quelle consolation Nous vous avons vu arriver avec empressement, et dans une grande allégresse des contrées lointaines, vers ce Siége apostolique, boulevard de la foi, règle de la vérité, soutien de l'unité catholique, et à vous souhaiter avec un grand zèle d'amour, avant que vous retourniez vers vos siéges, toutes sortes de félicités, de joie et de salut. Que Dieu, arbitre de toutes choses et auteur de tout bien, vous donne l'esprit de sagesse et d'intelligence, afin que vous préserviez vos brebis des piéges tendus de tous côtés pour leur perte, et que ce Dieu bon et propice confirme de sa main toute-puissante ce que vous avez entrepris déjà ou entreprendrez désormais pour l'avantage de vos Églises ; qu'il donne aux

tiusque confirmet; permissis autem Vestræ curæ fidelibus det illam mentem, ut abstrahere se nunquam velint a pastoris latere, sed vocem ipsius audiant, quoque ipse velit, accurrant. Adsit Vobis Virgo Sanctissima ab origine Immaculata; sit ipsa vobis in dubiis rebus fidele consilium, in angustiis levamen, in adversis auxilium. Ad extremum levantes manus Nostras in cœlum vobis gregique vestro ex intimo cordis affectu benedicimus. Sit porro Apostolicæ hujus benedictionis munus tanquam pignus certissimum charitatis erga vos Nostræ, sit exploratissimum tanquam omen beatissimæ vitæ ac sempiternæ, quam vobis gregique vestro et optamus et poscimus a Supremo animarum pastore Christo Jesu, cui cum Patre et Sancto Spiritu sit et honor et laus et gratiarum actio per omnem æternitatem.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXII JANUARII ANNO MDCCCLV (1).

Probe memineritis, Venerabiles Fratres, quanto animi Nostri mœrore ex hoc ipso loco Vobiscum sæpe lamentati fuerimus maxima sane damna, quibus plures abhinc annos catholica Ecclesia in Subalpino Regno miserandum in modum affligitur ac divexatur. Nullam certe quidem sollicitudinis, studii, et longanimitatis partem prætermisimus, ut pro Apostolici Nostri ministerii officio tot malis mederi possemus summopere optantes aliquid tandem Vobis nuntiare, quod Nostrum Vestrumque dolorem aliqua saltem ex parte leniret. Irritæ tamen fuere Nostræ omnes sollicitudines, nihilque valuerunt tum iteratæ expostulationes per Nos-

(1) Un projet de loi contre les communautés religieuses venait d'être proposé aux chambres par le gouvernement piémontais. Pie IX rappelle les censures ecclésiastiques qu'encourent les auteurs de ce projet et loue l'attitude de l'épiscopat sarde. Voir ci-dessus l'allocution du 1er novembre 1850, *In consistoriali*, page 182.

fidèles confiés à vos soins un tel esprit, qu'ils ne cherchent jamais à s'éloigner des côtés du pasteur, mais qu'ils écoutent sa voix et courent partout où il voudra. Que la Vierge très-sainte, immaculée dans sa conception, vous assiste ; qu'elle vous serve de fidèle conseil dans vos doutes, de soutien dans vos angoisses, de secours dans vos adversités. Enfin, levant Nos mains au ciel, Nous vous bénissons, avec votre troupeau, du fond du cœur. Que cette bénédiction apostolique répandue sur vous soit donc comme un témoignage assuré de Notre charité à votre égard, qu'elle soit comme un présage assuré de la vie éternelle et bienheureuse que Nous vous souhaitons, à vous et à votre troupeau, et que Nous demandons du souverain Pasteur des âmes, du Christ Jésus, à qui soit, ainsi qu'au Père et au Saint-Esprit, honneur, louange et action de grâces pendant toute l'éternité.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 22 JANVIER 1855.

Vénérables Frères, vous n'aurez pas de peine à vous rappeler avec quelle douleur Nous Nous sommes souvent plaints avec vous en ce lieu des maux qui affligent d'une manière si cruelle l'Église de Sardaigne depuis plusieurs années. Ce qui est certain, c'est que Nous n'avons épargné ni soin, ni zèle, ni longanimité pour y remédier, selon les devoirs de Notre charge apostolique, désirant vous communiquer enfin quelque nouvelle qui pût adoucir, jusqu'à un certain point, Notre affliction et la vôtre. Mais toutes Nos sollicitudes ont été vaines ; les observations réitérées de Notre cardinal secrétaire d'État, les efforts de Notre cardinal, ministre plénipotentiaire, Nos propres Lettres à notre cher fils en Jésus-Christ, l'illustre roi de Sardaigne, tout cela est demeuré sans résultat. Personne n'ignore en effet que le gouvernement de ce royaume, au mépris des conventions solennelles conclues avec le Siége apostolique, n'a pas craint

trum Cardinalem a publicis negotiis tum curæ per alium Cardinalem Nostrum plenipotentiarium adhibitæ, tum familiares Nostræ Epistolæ ad Carissimum in Christo Filium Nostrum Sardiniæ Regem Illustrem datæ. Namque omnes norunt plurima facta, atque decreta, quibus illud Gubernium cum summo bonorum omnium luctu et indignatione, solemnes cum hac Apostolica Sede initas Conventiones plane contemnens, non dubitavit quotidie magis et Sacros Ministros, et Episcopos, Religiosasque Familias exagitare, et Ecclesiæ immunitatem, libertatem, ejusque veneranda jura lædere, violare, ac bona usurpare, et gravissima eidem Ecclesiæ ac Supremæ Nostræ, et hujus Sanctæ Sedis auctoritati injurias inferre eamque plane despicere. Nuper vero, ut scitis, alia in medio posita lex est vel ipsi naturali, divino, et sociali juri omnino repugnans, et humanæ societatis bono vel maxime adversa, ac perniciosissimis funestissimisque *Socialismi* et *Communismi* erroribus plane favens, qua inter alia proponitur, ut omnes fere Monasticæ religiosæque utriusque sexus Familiæ, et Collegiatæ Ecclesiæ, ac Beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguantur, atque illorum bona, et reditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subjiciantur et vindicentur. Insuper eadem proposita lege attribuitur laicæ potestati auctoritas præscribendi conditiones, quibus reliquæ Religiosæ Familiæ, quæ de medio minime fuerint sublatæ, subjacere debeant.

Equidem Nobis verba desunt ad explicandam amaritudinem, qua intime conficimur, cum videamus tot vix credibilia planeque teterrima fuisse patrata, atque in dies parari contra Ecclesiam, ejusque veneranda jura, contra supremum et inviolabilem hujus Sanctæ Sedis auctoritatem in illo Regno, ubi quamplurimi egregii existunt catholici, et ubi Regum præsertim pietas, religio atque in hanc Beati Petri Cathedram, ejusque Successores observantia in exemplum olim vigebant atque florebant. Cum autem res eo fuerint deductæ, ut satis non sit illata Ecclesiæ damna deplorare nisi curam omnem et operam ad illa tollenda adhibemus, idcirco muneris Nostri partes implentes, in hoc amplissimo Vestro consessu Nostram iterum vocem apostolica libertate attollimus, ac non solum omnia et singula decreta ab illo Gubernio in Religionis, Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis jurium, et auctoritatis detrimentum jam prolata, verum etiam legem recens propositam reprobamus, et damnamus, illaque omnia irrita prorsus ac nulla declaramus. Præterea tum eos omnes, quorum nomine, opera et jussu ipsa decreta jam edita sunt, tum illos, qui legi nuper propositæ quovis modo favere, vel illam probare, aut sansire non formidaverint, gravissime monemus, ut etiam atque etiam animo menteque reputent pœnas, et censuras, quæ ab Apostolicis Cons-

d'adopter une foule de mesures et de décrets qui ont affligé et indigné tous les gens de bien, de tourmenter chaque jour davantage les ministres sacrés, les évêques et les communautés religieuses, de blesser et de violer l'immunité, la liberté et les droits vénérables de l'Église, d'envahir ses biens, de se rendre coupable des injures et des mépris les plus graves envers cette même Église, envers Notre suprême autorité et celle de ce Saint-Siége. Mais tout récemment, comme vous savez, on y a proposé une autre loi, contraire au droit naturel, divin et social même, loi absolument hostile au salut de la société humaine et favorisant pleinement les funestes erreurs du *socialisme* et du *communisme*. Entre autres dispositions de cette loi, elle ordonne la suppression de presque tous les monastères et communautés religieuses des deux sexes, des églises collégiales et mêmes des bénéfices simples qui jouissent du droit de patronage, d'attribuer au pouvoir civil l'administration et la disposition de leurs biens et revenus et de les lui adjuger. Elle reconnaît en outre au gouvernement le droit de prescrire les conditions auxquelles les communautés non supprimées devront se soumettre.

Les paroles Nous manquent pour dépeindre l'affliction qui Nous accable à la vue de tant de faits à peine croyables, de tant de tristes excès déjà commis, de tant de mesures qu'on adopte chaque jour contre l'Église et ses droits sacrés, contre l'autorité suprême et inviolable de ce Saint-Siége, dans un pays qui compte tant de bons catholiques et qui se distinguait surtout auparavant par la piété de ses rois, par leur attachement à la religion, par le respect pour la Chaire du bienheureux Pierre et de ses successeurs. Mais comme les choses en sont venues au point qu'il ne suffit plus de déplorer les torts faits à l'Église, à moins que d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour en obtenir le redressement, Nous avons cru qu'il était de Notre devoir d'élever de nouveau la voix avec une liberté apostolique dans cette vénérable assemblée. En conséquence, Nous reprenons, condamnons et déclarons absolument nuls, non-seulement tous les décrets déjà portés dans ce pays contre les droits et l'autorité de la Religion, de l'Église et de ce Saint-Siége, mais aussi la loi qui vient d'être proposée. En outre, nous avertissons très-sérieusement toutes les personnes, au nom de qui ou par les soins et les ordres desquelles les susdits décrets ont été portés, de même que celles qui n'auront pas craint de favoriser, d'approuver ou de sanctionner, de quelque manière que ce soit

titutionibus, sacrorumque Conciliorum Canonibus maxime Tridentini (Sess. 22, Cap. XI) adversus rerum sacrarum prædatores et profanotores, ecclesiasticæ potestatis, ac libertatis violatores, et Ecclesiæ, Sanctæque Sedis jurium usurpatores constitutæ sunt. Utinam tantorum malorum auctores Nostris hisce vocibus, monitisque permoti atque excitati tandem aliquando cessent a tot ausis contra ecclesiasticam immunitatem, et libertatem, ac properent reparare innumera damna Ecclesiæ illata, atque ita paterno Nostro animo durissima avertatur necessitas animadvertendi in ipsos illis armis, quæ Sacro Nostro ministerio divinitus fuere attributa.

Ut autem catholicus orbis perspiciat curas a Nobis pro Ecclesiæ causa in Subalpino Regno tuenda susceptas, ac simul cognoscat agendi rationem, quæ ab illo Gubernio adhibita fuit, peculiarem rerum expositionem typis edi, et cuique Vestrum tradi jussimus.

Antequam vero loquendi finem faciamus, haud possumus, quin summis meritisque laudibus efferamus Venerabiles Fratres ejusdem Subalpini Regni Archiepiscopos et Episcopos, qui propriæ dignitatis, et officii memores, Nostrisque votis quam cumulatissime respondentes nunquam destiterunt singulari virtute, et constantia qua voce, qua scriptis opponere murum pro domo Israël, ac Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue propugnare. Atque hic gratulamur quoque ex animo tot spectatissimis laicis Viris, qui in illo Regno morantes, et catholicis sensibus egregie animati, ac Nobis et huic Apostolicæ Sedi firmiter adhærentes gloriati sunt sacra Ecclesiæ jura tum voce, tum scriptis palam publiceque defendere.

Interim a Vobis, Venerabiles Fratres, qui in partem sollicitudinis Nostræ vocati estis, exposcimus, ut una Nobiscum potentissimo Immaculatæ Virginis Mariæ patrocinio suffulti assiduas, fervidasque preces Deo adhibere nunquam desinatis, ut cœlesti sua ope Nostris curis et conatibus adesse, atque omnipotenti sua virtute Ecclesiæ suæ sanctæ causam tueri, et errantes ad veritatis, et justitiæ semitam reducere velit.

la loi nouvellement proposée ; Nous les avertissons de considérer attentivement en elles-mêmes quelles sont les peines et les censures que les constitutions apostoliques et les canons des saints conciles, surtout du concile de Trente (Sess. 22, chap. XI.) décernent contre les spoliateurs et les profanateurs des choses sacrées, contre les violateurs du pouvoir et de la liberté ecclésiastique, contre les usurpateurs des droits de l'Église et du Saint-Siége. Puissent les auteurs de si grands maux, touchés de Nos paroles et faisant attention à Nos avis, renoncer enfin à tant de mesures hostiles à l'immunité et à la liberté ecclésiastique, et se hâter de réparer les torts innombrables qu'ils ont faits à l'Église, afin d'épargner ainsi à Notre cœur paternel la très-dure nécessité de les punir en employant les armes que Notre ministère a reçues du ciel.

Pour mettre le monde catholique à même de connaître les soins employés par nous pour défendre la cause de l'Église dans le Piémont et en même temps la manière d'agir du gouvernement de ce pays, nous avons ordonné d'imprimer et de vous communiquer un exposé particulier des faits.

Mais avant de terminer Nous ne saurions Nous empêcher de combler d'éloges Nos vénérables Frères les Archevêques et les Évêques du pays, comme ils le méritent. Ces dignes Prélats, se souvenant de leur propre dignité et de leurs devoirs et répondant pleinement à Nos vœux, n'ont jamais cessé, soit de vive voix, soit par leurs écrits, d'opposer avec énergie et avec constance un mur devant la maison d'Israël, et de défendre courageusement la cause de Dieu et de sa sainte Église. Nous présentons également Nos sincères félicitations à tant de laïques distingués du Piémont, lesquels, pleins de sentiments catholiques et fermement attachés à Nous et à ce Siége apostolique, se sont fait gloire de défendre publiquement les droits sacrés de l'Église, soit par leurs discours, soit par la presse.

Et vous, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous supplions d'adresser sans cesse de ferventes prières à Dieu, en vous appuyant avec Nous sur la puissante protection de l'Immaculée Vierge Marie, pour que l'assistance céleste ne manque pas à nos soins et à nos efforts, qu'il daigne prendre la cause de l'Église sous sa puissante protection, et ramener ces hommes égarés dans la voie de la vérité et de la justice.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXVI JULII ANNO MDCCCLV (1).

Cum sæpe in hoc vestro consessu, veluti optime nostis, Venerabiles Fratres, non sine maximo animi Nostri dolore afflictas in Subalpino Regno Sanctissimæ religionis res lamentati simus, tum præsertim in Allocutione die vigesimo secundo Januarii hujus anni habita, typisque edita denuo conquesti sumus acerbissima sane vulnera, quæ plures abhinc annos Subalpinum Gubernium catholicæ Ecclesiæ, ejusque potestati, juribus, sacrisque Ministris, Episcopis, ac supremæ Nostræ et hujus Sanctæ Sedis potestati et dignitati in dies imponere non desinit. Qua quidem Allocutione Apostolicam Nostram iterum extollentes vocem reprobavimus, damnavimus, et irrita prorsus ac nulla declaravimus tum omnia et Singula decreta ab eodem Gubernio in religionis, Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis jurium detrimentum edita, tum injustissimam funestissimamque legem tunc in medio positam qua inter alia proponebatur, omnes fere Monasticas ac religiosias utriusque sexus familias et Collegiales Ecclesias, ac simplicia Beneficia juris quoque patronatus penitus esse extinguenda, illorumque reditus et bona civilis potestatis administrationi et arbitrio subjicienda. Neque omisimus tantorum malorum auctores, fautoresque eadem Allocutione monere, ut etiam atque etiam animo reputarent censuras pœnasque spirituales, quas apostolicæ Constitutiones, et Œcumenicorum Conciliorum decreta contra jurium, bonorumque Ecclesiæ invasores facto ipso incurrendas infligunt. Ea porro spe sustentabamur fore, ut ipsi, qui catholico nomine gloriantur et in eo morantur Regno in quo

(1) Pie IX se plaint de nouveau des actes du gouvernement piémontais, il les condamne et déclare que tous ceux qui y ont participé ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 26 JUIN 1855.

Déjà souvent, Vénérables Frères, vous le savez, Nous avons déploré dans ces assemblées, et non sans une extrême douleur, le triste état de notre sainte religion dans le royaume de Sardaigne; mais particulièrement dans l'Allocution que Nous vous avons adressée le 22 janvier de cette année, et qui a été livrée à l'impression, Nous Nous sommes plaint encore une fois des torts graves que depuis plusieurs années le gouvernement piémontais ne cesse de faire chaque jour à l'Église catholique, à sa puissance, à ses droits, à ses ministres, à ses pontifes, à notre pouvoir suprême et à la dignité du Saint-Siége. Dans cette Allocution, élevant de nouveau Notre voix apostolique, Nous avons réprouvé, condamné, déclaré tout à fait nuls et de nul effet d'abord tous et chacun des décrets rendus par ce même gouvernement au préjudice de la religion, de l'Église et des droits du Saint-Siége, ensuite cette loi souverainement injuste et funeste qui était alors présentée, et par laquelle on proposait, entre autres choses, de supprimer presque toutes les communautés monastiques et religieuses de l'un et de l'autre sexe, les églises collégiales, tous les bénéfices simples de droit de patronage, et de remettre leurs revenus et leurs biens à l'administration et à la libre disposition du pouvoir civil. Nous n'avons pas négligé dans cette Allocution d'avertir les auteurs et les fauteurs de telles iniquités, de bien réfléchir aux censures et aux peines spirituelles que les constitutions apostoliques des Conciles œcuméniques portent comme encourues de fait par ceux qui usurpent les droits et les biens de l'Église. Nous étions soutenu par l'espérance que ceux du moins qui se glorifient encore du nom de catholiques, et qui habitent un royaume où la Constitution elle-même déclare que la religion catholique doit être la seule religion de l'État, et veut que toutes les propriétés sans nulle exception soient garanties et inviolables, seraient enfin ébranlés par les remontrances si justes de Nos Vénérables Frères les illustres évêques du royaume, par Nos réclamations, les plaintes et les avertisse-

vel ipsum Statum decernit, catholicam religionem esse debere solam ipsius Regni religionem, ac simul præscribit, omnes proprietates sine ulla exceptione inviolabiles esse tuendas, tandem aliquando justissimis Venerabilium Fratrum ipsius Regni præstantium Antistitum expostulationibus ac Nostris iteratis reclamationibus, querelis paternisque monitis commoti suas mentes, voluntatesque ad saniora consilia revocarent, atque a divexando Ecclesia desisterent, et gravissima damna eidem allata reparare properarent. Quam spem ostendebant nonnulla potissimum promissa iisdem Episcopis facta quibus fidem haberi posse arbitrabamur.

At dolentes dicimus, non solum Subalpinum Gubernium nec suorum Episcoporum postulationibus, nec nostris vocibus auditum præbuit, verum etiam graviores semper Ecclesiæ ac Nostræ et hujus Apostolicæ Sedis auctoritati inferens injurias ac plures Nostras protestationes et paterna etiam monita plane contemnens haud reformidavit commemoratam quoque legem, verbis licet et specie quadam immutatam, sed re tamen, fine ac spiritu prorsus eamdem approbare, sancire et promulgare. Equidem gravissimum molestissimumque Nobis est, Venerabiles Fratres, debere ab ea mansuetudine ac lenitate, quam a natura ipsa hausimus, expressimus, atque ab æterno Pastorum Principe didicimus et quam idcirco constanti voluntate semper libentissime exercuimus deflectere, ac severitatis partes a quibus paternus Noster animus vel maxime abhorret suscipere. Attamen cum videamus, omnem curam, sollicitudinem, longanimitatem et patientiam pro reparandis illis Ecclesiæ ruinis a Nobis sex et amplius abhinc annos adhibitam nihil valuisse, nullamque affulgere spem fore, ut tantorum ausuum auctores velint hortationibus dociles præbere aures, quandoquidem ipsi, Nostris monitis omnino despectis, non cessant injurias injuriis cumulare et omnia conari, ut in Subalpino Regno Ecclesiam, ejusque potestatem, jura, libertatem opprimant, ac funditus evertant, cogimur in illos ecclesiastica severitate uti, ne officio deesse, et Ecclesiæ causam deserere videamur. Atque hac agendi ratione, veluti probe scitis, illustribus inhæremus exemplis tot Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum quæ sanctitate ac doctrina insignes non dubitarunt degeneres, contumacesque Ecclesiæ filios, ejusque jurium pertinaces violatores et usurpatores iis pœnis plectere, quæ a Sacris Canonibus Contra ejusmodi criminum reos sunt constitutæ.

Quamobrem in hoc amplissimo vestro conventu Apostolicam Nostram

ments paternels que Nous avons fait entendre plusieurs fois; Nous aimions à croire que leur esprit et leur cœur s'attacheraient à de meilleurs conseils, qu'ils cesseraient de persécuter l'Église et se hâteraient de réparer les torts si graves qu'ils lui ont faits; ce qui autorisait principalement en Nous cette espérance, c'étaient certaines promesses qui avaient été faites aux évêques et auxquelles nous croyions pouvoir ajouter foi.

Mais Nous le disons avec douleur, non-seulement le gouvernement piémontais n'a prêté l'oreille ni aux supplications de ses évêques ni à Nos propres paroles, mais se livrant à des attaques toujours plus graves contre l'Église, contre Notre autorité et celle du Siége apostolique, méprisant ouvertement Nos protestations réitérées et Nos avertissements paternels, il n'a pas craint d'approuver, de sanctionner et de promulguer cette même loi, que l'on a changée en apparence et dans les mots, mais dont le fond, le but et l'esprit sont restés absolument ce qu'ils étaient. Certes, il est extrêmement affligeant et pénible pour Nous, Vénérables Frères, d'être obligé de Nous départir de cette douceur et de cette mansuétude qui Nous est naturelle, que Nous avons entretenue en Nous, que Nous avons d'ailleurs apprise de l'éternel Prince des pasteurs, et que Nous avons toujours tant aimé à montrer; il Nous en coûte d'avoir à user d'une sévérité qui répugne complétement à Nos dispositions paternelles. Mais, lorsque Nous voyons que depuis six ans et plus Nous avons mis en vain tout ce qui peut être apporté de soins, de sollicitude, de longanimité et de patience pour réparer les maux causés à l'Église; lorsqu'il n'y a plus lieu d'espérer que les auteurs de tous ces attentats en viendront à se montrer dociles à Nos exhortations, puisque, méprisant tous Nos avertissements, ils persistent à suivre le cours de leurs injustices et à tout faire pour opprimer l'Église en Piémont et détruire sa puissance, ses droits et sa liberté, Nous sommes contraint de recourir aux voies de la sévérité pour ne point paraître manquer à Notre devoir et abandonner la cause de l'Église. Et, en agissant ainsi, Nous ne faisons, comme vous le savez, que suivre les illustres exemples de tant de Pontifes romains Nos prédécesseurs, qui, se distinguant par la science et la sainteté, n'ont pas hésité à sévir contre les enfants dégénérés et rebelles de l'Église, et ont frappé les violateurs et usurpateurs obstinés de ses droits, des peines portées par les saints canons contre ces sortes de coupables.

C'est pourquoi Nous élevons encore Notre voix apostolique dans votre auguste assemblée et nous réprouvons de nouveau, nous condamnons et Nous déclarons nuls et de nul effet, tant la loi sus-énoncée que tous et chacun des actes et décrets qui ont eu lieu en Piémont, au détriment de la religion, de l'Église, de Notre autorité et des droits du Saint-Siége,

iterum efferimus vocem, ac tam enunciatam legem quam alia omnia et singula facta et decreta a Subalpino Gubernio in religionis, Ecclesiæ ac Nostræ et hujus Sanctæ Sedis auctoritatis et jurum detrimentum edita, de quibus tum in Nostra Allocutione die vigesimo secundo januarii vertentis anni habita, tum in hac præsenti dolentes locuti sumus, denuo reprobamus, condemnamus, ac nulla prorsus et irrita decernimus. Præterea cum incredibili animi Nostri mœrore cogimur declarare eos omnes, qui in Subalpino Regno prædicta decreta et legem contra Ecclesiæ et hujus Sanctæ Sedis jura proponere, probare, sancire non extimuerunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, exsecutores majorem excommunicationem, aliasque censuras et pœnas ecclesiasticas a Sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. 22, caput II) decretis inflictas incurrisse.

Etsi vero inevitabili muneris Nostri implendi necessitate compulsi Apostolicam adhibeamus severitatem, tamen probe noscimus, atque meminimus, Illius Vicariam hic in terris Nos licet immeritos gerere operam, qui cum iratus fuerit misericordiæ recordatur. Quocirca levantes oculos Nostros ad Dominum Deum nostrum, ab Ipso humiliter enixeque exposcere non desistimus, ut degeneres Ecclesiæ suæ sanctæ Filios cujusque ordinis, gradus, et conditionis tum laïcos, tum clericos sacro etiam charactere insignitos, quorum errata nunquam satis lugere possunt, cœlestis suæ gratiæ lumine illustrare, illosque ad saniorem mentem reducere velit cum nihil cordi Nostro gratius, nihil optabilius, nihil jucundius esse possit, quam ut errantes resipiscant ac redeant ad cor. Neque omittimus in omni oratione, et obsecratione cum gratiarum actione ipsum divitem in misericordia Deum exorare, ut uberrimis quibusque divinæ suæ gratiæ donis omnes Venerabiles Fratres Subalpini Regni Archiepiscopos, et Episcopos in tot angustiis et tribulationibus constitutos adjuvare, et consolari nunquam desinat, quo ipsi, veluti adhuc tanta cum sui nominis laude egerunt, pergant egregia sua episcopali virtute, constantia, et prudentia religionis et Ecclesiæ causam strenue defendere, ac proprii gregis saluti et incolumitati studiosissime advigilare. Atque humillimas quoque, fervidasque clementissimo miserationum Domino sine intermissione offerimus preces, ut cœlesti sua ope confortare dignetur non modo fidelem illius Regni Clerum, qui maxima ex parte suorum Antistitum exempla sequens proprio munere præclare fungitur, verum etiam tot spectatissimus ipsius regni laicos viros, qui catholicis sensibus egregie animati, ac Nobis, et huic Petri Cathedræ ex animo addicti eorum operam in Ecclesiæ juribus tuendis impendere vehementer gloriantur.

actes et décrets dont Nous avons parlé avec douleur dans Notre Allocution du 22 janvier de cette année et dans la présente. C'est en outre avec le plus profond regret que Nous sommes obligé de déclarer que tous ceux qui, en Piémont, n'ont pas craint de proposer, d'approuver et de sanctionner lesdites mesures et la loi contre l'Eglise et les droits du Saint-Siége, que tous ceux aussi qui sont employés par eux, qui leur donnent leur appui, leurs conseils, leur adhésion et se font les exécuteurs de leurs ordres ont encouru l'excommunication majeure, et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et par les décrets des conciles généraux, particulièrement du Concile de Trente (Sess. 22, ch. XI).

Mais quoique, pressé par le devoir inviolable de Notre charge, Nous soyions obligé de déployer la sévérité apostolique, cependant Nous n'ignorons pas et Nous Nous souvenons que Celui dont, quoique indigne, Nous tenons la place sur la terre, dans sa colère même, n'oublie jamais sa miséricorde. Aussi, levant les yeux vers le Seigneur notre Dieu, Nous ne cessons de lui adresser des prières humbles et ferventes afin qu'il daigne éclairer de la lumière de sa grâce céleste et ramener à de meilleurs sentiments les enfants dégénérés de la sainte Église, de tout rang et de toute condition, tant laïques que clercs revêtus d'un caractère sacré, dont les égarements ne sauraient être jamais assez pleurés. Rien, en effet, ne serait plus doux, plus désirable, plus délicieux à Notre cœur que de voir les errants se reconnaître et rentrer en eux-mêmes. Nous n'oublions pas non plus de répandre toutes sortes de prières, de supplications et d'actions de grâces aux pieds du Dieu riche en miséricordes pour qu'il ne cesse de consoler et de favoriser des dons les plus abondants de sa grâce, tous Nos Vénérables Frères, les Archevêques et les Évêques du royaume Sarde, exposés à tant d'angoisses et de tribulations, afin que, fidèles à la conduite glorieuse qu'ils ont déjà tenue, ils continuent par leur force, leur constance et leur sagesse épiscopale à défendre courageusement la cause de la religion et de l'Église, et à veiller avec le plus grand zèle au salut et à l'intégrité de leur propre troupeau. Nous offrons également sans relâche les plus humbles et les plus ardentes prières au Dieu très-clément afin qu'il daigne fortifier par son secours céleste non-seulement le Clergé fidèle de ce royaume, qui, pour la plus grande partie, à la suite de ses Évêques, s'acquitte très-dignement de ses devoirs, mais aussi tant d'illustres laïques de ce royaume qui, noblement animés de sentiments catholiques et attachés de cœur à Nous et à cette Chaire de Pierre, se font gloire d'employer tous leurs efforts à défendre les droits de l'Église.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXVI JULII ANNO MDCCCLV (1).

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quatuor nondum elapsos esse annos, ex quo nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus Nobis parcendum esse duximus, ut ecclesiasticis in Hispania negotiis consuleremus. Notissisima vobis est Conventio a Nobis cum carissima in Christo Filio nostra Maria Elisabeth Hispaniarum Regina catholica anno millesimo octingentesimo quinquagesimo primo inita, ac veluti lex Status eo in Regno sancita, et solemniter promulgata. Neque vos latet quomodo in eadem Conventione inter plurima, quæ statuta fuerant ad catholicæ religionis rationes tuendas cautum in primis fuerit, ut ipsa augusta religio, quocumque alio cultu excluso, pergens esse sola religio hispanicæ Nationis, esset ut antea in universo Hispaniarum Regno conservanda cum omnibus juribus et prærogativis, quibus potiri debet juxta Dei legem et Canonicas Sanctiones, ut institutio in omnibus quibusque publicis, privatisque scholis foret omnino conformis catholicæ doctrinæ; ut Sacrorum præsertim Antistites in episcopali munere obeundo, et in iis, quæ ad jus et exercitium ecclesiasticæ auctoritatis, sacræque ordinationis pertinent plena illa uterentur libertate, quam Sacri Canones statuunt; ut Ecclesia nativo suo jure libere omnino polleret, acquirendi scilicet legitimo quovis titulo novas possessiones, et inviolabilis esset ejusmodi Ecclesiæ proprietas in omnibus quæ tunc possidebat, vel in posterum acquireret. Hinc ea profecto nitebamur fiducia fore tot Pontificiæ Nostræ curæ et sollicitudines optatum assequerentur exitum, et catholica Ecclesia juxta nostra desideria in Hispania prospere feliciterque denuo magis in dies vigeret, atque flo-

(1) Dans cette autre allocution, prononcée le même jour que la précédente, Pie IX se plaint de l'inexécution du concordat conclu avec l'Espagne, et de la triste situation dans laquelle se trouve l'Eglise en Espagne et en Suisse.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 26 JUILLET 1855.

Vous savez tous, Vénérables Frères, qu'il n'y a pas encore quatre ans, Nous n'épargnâmes ni soins, ni délibérations, ni travaux pour pourvoir aux affaires ecclésiastiques en Espagne. Vous connaissez la convention conclue par Nous, en 1851, avec notre très-chère fille en Jésus-Christ, Marie-Isabelle, reine catholique des Espagnes, convention sanctionnée et solennellement promulguée comme loi de l'État dans ce royaume. Vous n'ignorez pas non plus que dans cette convention, entre beaucoup d'autres choses statuées pour la protection de la religion catholique, il fut avant tout établi que cette auguste religion continuant, à l'exclusion de tout autre culte, à être la seule religion de la nation espagnole, serait maintenue comme auparavant dans tout le royaume des Espagnes, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir d'après la loi de Dieu et les lois canoniques ; que l'instruction, dans toutes les écoles publiques ou privées, serait entièrement conforme à la doctrine catholique ; que dans l'exercice de la charge épiscopale, et dans toutes les choses qui appartiennent au droit et à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et de l'Ordre sacré, les évêques jouiraient de cette pleine et entière liberté que les sacrés canons établissent ; que l'Église aurait la pleine et libre jouissance de son droit naturel d'acquérir à tout titre légitime de nouvelles possessions, et que ce droit de propriété de l'Église serait inviolable dans tous les biens qu'elle possédait alors et dans tous ceux qu'elle acquerrait à l'avenir. Les choses étant ainsi réglées, nous nous reposions dans la confiance que Nos soins et Nos sollicitudes atteindraient leur but, et que, selon Nos désirs, on verrait de nouveau l'Église catholique fleurir et prospérer de plus en plus en Espagne, et cette confiance était d'autant plus grande que cette illustre nation se glorifie avec plus d'ardeur de

resceret, cum præsertim omnis illa inclyta Natio catholicam religionem profiteri, et huic Petri Cathedræ firmiter adhærere vehementer glorietur.

Verum cum summa animi Nostri admiratione et amaritudine vidimus, quod nunquam fore putavissemus, eo in Regno commemoratam Nostram Conventionem, ipsa Hispaniensi Natione nedum invita, sed etiam summopere mœrente et reclamante, impune frangi ac Supremæ Nostræ, Sanctæque hujus Sedis potestati injurias inferri, quas apud Vos condolere compellimur, Venerabiles Fratres. Etenim latæ fuerunt leges, quibus primus, et secundus ipsius Conventionis articulus non absque levi religionis detrimento invertitur itemque præcipitur Ecclesiæ bona esse vendenda. Accedit etiam ut varia edita fuerint decreta, quibus interdicitur Episcopis sacros Ordines conferre et virgines Deo sacræ prohibentur in tirocinium proprii religiosi Instituti alias mulieres admittere, et statuitur Capellanias laïcales, aliasque pias institutiones in sæcularem plane statum esse redigendas. Ubi primum Novimus tam graves religioni, Ecclesiæ, Nobis et huic Sanctæ Sedi parari injurias, Nostro fungentes munere, nulla interposita mora, haud prætermisimus tum per Nostrum Cardinalem Secretarium Status, tum per Nostrum negotiarum Gestorem Madriti morantem contra omnes hujusmodi ausus apud Madritense Gubernium vehementer protestari et reclamare. Atque eidem Gubernio significandum quoque duximus, nostras reclamationes ad fidelium notitiam esse deducendas, nisi proposita lex de bonis Ecclesiæ alienandis rejiceretur, ut fideles ipsi ab illis emendis se abstinerent. Illud etiam ad Madritensis Gubernii memoriam revocavimus, veluti in Apostolicis Nostris de eadem Conventione Litteris clare aperteque ediximus, quod cum pacta in eadem Conventione sancita tam graviter violarentur et frangerentur, non amplius locum haberet indulgentia a Nobis ob ipsius Conventionis rationem adhibita, qua declaravimus, nullam a Nobis ac Romanis Pontificibus Successoribus Nostris molestiam eos esse habituros, qui Ecclesiæ bona ante eamdem Nostram Conventionem alienata acquisiverant.

Sed non solum irritæ fuerunt justissimæ Nostræ reclamationes, ac præstantium Hispaniæ Sacrorum, Antistitum expostulationes, verum etiam nonnulli ex spectatissimis illis Episcopis, qui merito atque optimo jure commemoratis legibus ab decretis obstiterant, a propriis Diœcesibus violenter avulsi fuerunt, et alio amandati ac relegati. Probe intelligitis, Venerabiles Fratres, quo conficiamur mœrore, cum conspiciamus tot curas ac sollicitudines pro ecclesiasticis in illo Regno instaurandis nego-

professer la religion catholique et d'être fermement attachée à cette Chaire de Pierre.

Cependant, le cœur rempli d'étonnement et d'amertume, Nous avons vu, ce que Nous n'aurions jamais cru possible, la convention dont Nous venons de parler, impunément rompue et violée dans ce royaume, non-seulement contre la volonté de la nation espagnole, mais encore malgré ses réclamations et les manifestations de sa douleur, et de nouveaux outrages faits à l'Eglise, à ses droits, aux évêques, au suprême pouvoir de Notre personne et de ce Saint-Siége, outrages tels que Nous devons exprimer Notre affliction devant vous, Vénérables Frères. Des lois ont été portées qui, au grand dommage de la religion, détruisent le premier et le second article du Concordat, et qui ordonnent la vente des biens de l'Eglise. Divers décrets ont été publiés par lesquels il est interdit aux évêques de conférer les ordres sacrés, aux vierges consacrées à Dieu d'admettre d'autres femmes comme novices dans leur propre Institut, et par lesquels il est réglé que les chapellenies laïques et d'autres pieuses institutions seront complétement sécularisées. Aussitôt que Nous avons su qu'on préparait de si graves offenses à l'Église, à Nous, à ce Saint-Siége, Nous avons, sans aucun retard, selon le devoir de Notre charge, soit par notre Cardinal secrétaire d'État, soit par notre chargé d'affaires à Madrid, énergiquement protesté et réclamé contre tout ce qu'osait de la sorte le gouvernement espagnol. Nous avons de plus fait signifier à ce gouvernement que si la loi pour la vente des biens ecclésiastiques n'était pas rejetée, Nos réclamations seraient portées à la connaissance des fidèles, afin qu'ils s'abstinssent de l'achat de ces biens. Nous avons en outre rappelé au cabinet de Madrid que Nous avions clairement et ouvertement exprimé dans les Lettres apostoliques relatives au Concordat, que si les engagements pris par ce Concordat étaient jamais, comme ils le sont si gravement aujourd'hui, violés et rompus, Nous regarderions comme nulle et de nul effet la concession faite par Nous en vue de ce Concordat, et par laquelle Nous déclarions que les acquéreurs de biens ecclésiastiques, vendus avant sa conclusion, ne seraient en aucune manière inquiétés ni par Nous ni par Nos successeurs les Pontifes romains.

Non-seulement Nos réclamations si justes ont été vaines ainsi que les plaintes des illustres évêques de l'Espagne, mais encore plusieurs de ces vénérables évêques, qui s'étaient, à si bon droit, opposés aux lois et décrets susdits, ont été violemment arrachés de leurs diocèses, éloignés et relégués ailleurs. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quelle affliction Nous sommes frappés en voyant tous Nos soins, toutes Nos sollicitudes pour les affaires ecclésiastiques de ce royaume demeurer sans ré-

tiis frustra a Nobis fuisse susceptas, atque ibi denuo Christi Ecclesiam gravissimis affligi calamitatibus, ejusque libertatem et jura, ac Nostram et hujus Sanctæ Sedis auctoritatem conculcari. Itaque haud passi sumus, Nostrum negotiorum Gestorem longius ibi morari, illique mandavimus, ut ab Hispania decederet et in hanc Urbem rediret. Vehementer quidem dolemus, propterea quod illustrem hispanam Nationem Nobis ob eximium ejus in rem catholicam studium, et egregia in Ecclesiam, ac Nos et hanc Apostolicam Sedem merita summopere dilectam, ex hac nova sacrarum rerum perturbatione, in religionis periculum iterum adductam esse perspicimus. Cum autem Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiæ causam Nobis divinitus commissam totis viribus propugnemus, tum haud possumus, quin palam publiceque ac solemniori modo Nostras querelas et expostulationes proferamus.

Quapropter in hoc vestro consessu Nostram attollentes vocem etiam atque etiam de iis omnibus expostulamus, quæ in Hispania a laica potestate perperam gesta sunt, et geruntur adversus Ecclesiam, ejusque libertatem, jura, et adversus Nostram, atque hujus Sanctæ Sedis auctoritatem, ac præsertim majorem in modum lamentamur, solemnem Nostram Conventionem vel ipso gentium jure reclamante violatam et propriam Episcoporum auctoritatem in sacri ministerii exercitio præpeditam, et violentiam contra ipsos Episcopos adhibitam, et Ecclesiæ patrimonium contra omnia divina et humana jura usurpatum. Insuper commemoratas leges et decreta auctoritate Nostra Apostolica, reprobamus, abrogamus, illaque prorsus irrita, ac nullius roboris fuisse et fore declaramus. Summa autem qua possumus contentione tantorum ausorum auctores monemus, hortamur et obsecramus, ut serio considerent, Dei manum eos omnes effugere non posse, qui Ecclesiam suam sanctam affligere et vexare non reformidant.

Nunc Nobis temperare non possumus, quin vel maxime gratulemur, et amplissimas meritasque laudes deferamus Venerabilibus Fratribus Hispaniæ Archiepiscopis et Episcopis, qui proprium obeuntes munus, nulloque periculo deterriti conjunctis animis, studiis, consiliis episcopalem vocem efferre, et Ecclesiæ causam strenue constanterque defendere non omiserunt. Præcipuas quoque laudes tribuamus oportet hispaniensi fideli Clero, qui propriæ vocationis et officii memor sua omnia studia in id conferre non prætermisit. Debito etiam laudum præconio prosequimur tot egregios laicos hispanos viros, qui singulari erga Sanctissimam religionem, Ecclesiam, et erga Nos atque hanc Sanctam Sedem pietate et obsequio spectati tum voce tum scriptis ipsius Ecclesiæ jura defendere

sultat, l'Église de Jésus-Christ y endurer de rechef les plus grands maux, sa liberté, ses droits et Notre autorité, l'autorité de ce Saint-Siége y étant foulés aux pieds. C'est pourquoi Nous n'avons pas souffert que Notre chargé d'affaires à Madrid y demeurât plus longtemps, et Nous lui avons ordonné de quitter l'Espagne et de revenir à Rome. Notre douleur est grande à la pensée des périls où se trouve de nouveau jetée, sous le rapport de la religion, par cette nouvelle perturbation des choses saintes, l'illustre nation espagnole, que son zèle pour la cause catholique et tous ses mérites devant l'Église, devant Nous et le Saint-Siége Nous ont rendue si chère. Mais comme le devoir de Notre ministère apostolique exige absolument que nous défendions de toutes Nos forces la cause de l'Église qui Nous a été divinement confiée, Nous ne pouvons pas Nous dispenser d'exprimer ouvertement, publiquement, et de la manière la plus solennelle, Nos plaintes et Nos réclamations.

C'est pourquoi, élevant la voix dans votre assemblée, Nous Nous plaignons de tout ce que le pouvoir laïque a fait et fait encore en Espagne injustement contre l'Église, contre sa liberté et ses droits, contre Nous et l'autorité de ce Saint-Siége, et surtout nous déplorons de la manière la plus forte Notre concordat solennel violé, au mépris du droit des gens, l'autorité propre des évêques dans l'exercice du saint ministère empêchée, la violence employée contre eux et le patrimoine de l'Église usurpé, au mépris de tout droit divin et humain. De plus, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous réprouvons, abrogeons et déclarons sans valeur et sans force, nuls et de nul effet, pour le passé comme pour l'avenir, les lois et décrets susdits. Enfin, de toute la puissance qui est en Nous, Nous avertissons les auteurs de tous ces actes audacieux, Nous les exhortons et les supplions de considérer sérieusement que ceux qui ne craignent pas d'affliger et de tourmenter la sainte Église de Dieu, ne peuvent pas échapper à la main du Tout-Puissant.

Nous ne pouvons maintenant nous dispenser de féliciter Nos Vénérables Frères les Archevêques et Évêques d'Espagne, et de leur donner les éloges qu'ils ont si grandement mérités en accomplissant leur devoir sans se laisser arrêter par aucun danger, élevant leur voix épiscopale dans une parfaite unanimité de vues, de pensées et de sentiments, et ne cessant de défendre la cause de l'Église avec autant de constance que de courage. Nous devons aussi des éloges tout particuliers au fidèle clergé espagnol, qui n'a rien négligé pour satisfaire à ce que lui imposaient sa vocation et son devoir. Nous donnons aussi les louanges qui sont dues à tant de laïques espagnols si distingués qui, se signalant par leur piété et par leur dévoûment pour Notre sainte religion, pour l'Église, pour Nous et pour

summopere sunt gloriati. Atque Apostolicæ Nostræ caritatis affectu deplorandam sane miserantes conditionem, in qua illustris illa, Nobisque carissima Natio, ejusque Regina in præsentia versantur, enixis precibus Deo Optimo Maximo supplicamus, ut ipsam Nationem, et Reginam omnipotenti sua virtute tueri, consolari, et a tantis angustiis eripere velit.

Jam vero noscatis velimus, Venerabiles Fratres, incredibili Nos angi ægritudine ob luctuosissimum sane statum, ad quem redacta est sanctissima nostra religio in Helvetia, ac præsertim, proh dolor! in quibusdam potioribus catholicis earum fœderatarum regionum pagis. Namque ibi et Catholicæ Ecclesiæ potestas, atque libertas oppressa, et Episcoporum Sanctæque hujus Sedis proculcata auctoritas, et matrimonii ac jurisjurandi sanctitas violata et spreta, et Clericorum Seminaria, ac Religiosarum Familiarum Cœnobia vel penitus exstincta, vel Civilis potestatis arbitrio omnino subjecta, et beneficiorum collatio atque ecclesiastica bona usurpata, et catholicus Clerus miserandum in modum exagitatus atque divexatus. Hæc sane tristissima, ac nunquam satis lugenda, et omnino improbanda Vobis hodierno die raptim significamus, quandoquidem Consilium Nobis est in hoc vestro consessu alium super ejusmodi acerbissimo argumento habere sermonem.

Interim ne intermittamus unquam, Venerabiles Fratres, assiduis fervidisque precibus clementissimum misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis dies noctesque orare et obsecrare, ut Ecclesiam suam tot undequaque calamitatibus pressam, tot undique procellis jactatam, in potentia brachii sui adjuvet, defendat, eamque ab omnibus, quibus affligitur, adversitatibus eripiat.

le Saint-Siége, se sont fait gloire de défendre les droits de l'Église de vive voix et par écrit. Gémissant, dans l'ardeur de Notre charité apostolique, sur la situation déplorable où se trouve aujourd'hui cette illustre nation, si chère à notre cœur, et où se trouve aussi sa reine, Nous supplions instamment le Dieu très-bon et très-puissant de vouloir bien, par sa vertu toute-puissante, protéger, consoler et arracher à tous les périls, le peuple et sa souveraine.

Nous voulons aussi vous dire, Vénérables Frères, que Nous souffrons inexprimablement de l'état déplorable où se trouve réduite Notre très-sainte religion en Suisse, et surtout, ô douleur! dans quelques-unes des principales villes catholiques de ses cantons confédérés. Là, la puissance de l'Église catholique et sa liberté sont opprimées, l'autorité des évêques et de ce Siége Apostolique foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment violée et méprisée, les séminaires des clercs, les monastères des familles religieuses ou entièrement détruits, ou complétement assujettis à l'arbitraire du pouvoir civil; la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques usurpés, le clergé catholique poursuivi et persécuté de la manière la plus déplorable. Nous vous indiquons rapidement aujourd'hui ces choses si tristes sur lesquelles on ne saurait assez gémir et qui méritent toute réprobation; mais Notre dessein est de vous entretenir une autre fois dans cette assemblée de ce sujet si douloureux.

Cependant ne cessons jamais, Vénérables Frères, de supplier et d'invoquer nuit et jour par d'assidues et ferventes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin qu'il secoure et défende dans la puissance de son bras son Église pressée de toutes parts de tant de calamités et ballotée par tant de tempêtes, et qu'il l'arrache à tous les maux dont elle est affligée.

EPISTOLA ENCYCLICA

AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSÆ AUSTRIACÆ DITIONIS

DILECTIS FILIIS S. R. E. CARDINALIBUS, AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSÆ IMPERIALIS AC REGIÆ AUSTRIACÆ DITIONIS (1).

PIUS PAPA IX

Dilecti Filii nostri, et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Singulari quidem animi Nostri gaudio cognoscimus, vos, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, Nostris, et carissimi in Christo Filii Nostri Francisci Josephi Austriæ Imperatoris, et Regis Apostolici desideriis cuique vestrum uno fere eodemqûe tempore significatis quam libentissime obsequentes, pro egregia vestra religione, et pastorali sollicitudine statuisse convenire in istam Imperialem et Regiam Vindobonensem civitatem, quo ibi inter vos colloqui, et consilia conferre possetis, ut rite ea omnia perficiantur, quæ a Nobis cum eodem carissimo in Christo Filio Nostro sancita sunt in Conventione, quam idem clarissimus et religiosissimus Princeps cum summa Nostra consolatione, et immortali sui nominis gloria ob Ecclesiæ jura vindicta, bonis omnibus præ lætitia gestientibus, ineundum Nobiscum curavit. Itaque dum vobis, dilecti Filii Nostri, et Venerabiles Fratres, vel maxime gratulamur, quod in hoc habendo conventu insigne ac perspectum vestrum pro Ecclesia studium impense ostenditis, Nobis temperare non possumus, quin vos hac occasione peramanter alloquamur, et intimos vobis animi Nostri sensus aperiamus, ex quibus majorem in modum intelligetis, quanta vos, et omnes amplissimi istius Imperii fideles populos curæ vestræ commissos benevolentia prosequamur. Atque in primis quod attinet ad commemoratæ Conventionis exsecutionem, cum optime noscatis, multos in illa esse articulos, qui a vobis præcipue sunt exsequendi, tum vehementer optamus, ut quoad modum in eorumdem articulorum exsecutione unam eamdemque certam viam atque rationem ha-

(1) Dans cette Encyclique, Pie IX donne des avis aux évêquès d'Autriche sur l'exécution du Concordat conclu avec cet empire; il excite leur zèle surtout contre l'indifférentisme et le rationalisme, et montre à grands traits ce qu'est et ce que doit être le vrai progrès dans l'Église.

ENCYCLIQUE

AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'EMPIRE D'AUTRICHE

A NOS BIEN-AIMÉS FILS LES CARDINAUX DE LA S. E. R., ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'EMPIRE ET DU ROYAUME D'AUTRICHE.

PIE IX, PAPE

Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est avec une satisfaction toute particulière que Nous avons appris, Fils bien-aimés et Vénérables Frères, avec quel empressement, tout à fait digne de votre zèle et de votre sollicitude pastorale, vous rendant à nos désirs et aux désirs de Notre très-cher Fils en Jésus-Christ François-Joseph, empereur d'Autriche et roi apostolique, lesquels ont été communiqués à chacun de vous presque en même temps, vous avez résolu de vous réunir dans l'impériale et royale cité de Vienne, pour y conférer ensemble et y délibérer sur les moyens les plus propres à obtenir l'exécution de toutes les dispositions arrêtées par Nous, de concert avec Notre très-cher Fils en Jésus-Christ, dans la Convention que ce très-illustre et très-religieux Prince, à Notre grande consolation, à la gloire immortelle de son nom, et aux applaudissements de tous les gens de bien, a voulu conclure avec Nous pour rétablir l'Église dans ses droits. C'est pourquoi, très-chers Fils et Vénérables Frères, tout en Nous félicitant avec vous, parce qu'en vous réunissant dans ces conférences vous montrez clairement l'amour éprouvé que vous portez à l'Église, Nous ne pouvons Nous dispenser de vous adresser à cette occasion des paroles de vive affection, et de vous manifester les plus intimes sentiments de Notre cœur; ainsi vous comprendrez mieux encore la bienveillance que Nous éprouvons pour vous et pour tous les peuples fidèles de cet empire qui sont confiés à vos soins. Et premièrement, pour tout ce qui regarde la mise en pratique de la susdite convention, qui renferme, comme vous le savez, beaucoup d'articles dont l'exécution dépend spécialement de vous, Nous désirons vivement que, dans la manière de les mettre à exécution, vous suiviez tous une même marche, une même voie, en ayant égard toutefois à ce que peuvent demander les situations diverses des différentes provinces du

bere velitis, ea tamen circumspectione sedulo prudenterque adbibita, quam varia diversarum latissimi Austriaci Imperii Provinciarum adjuncta postulare poterunt. Si quæ autem de alicujus articuli sensu dubitatio, vel difficultas oriatur, quod non fere arbitramur, gratissimum Nobis erit, illam a vobis ad Nos deferri, ut, collatis inter Nos, et Cæsaream Apostolicam Majestatem consiliis, veluti in tricesimo quinto ejusdem Conventionis articulo cautum est, opportunas declarationes dare possimus.

Jam vero ardentissima illa caritas, qua universum Dominicum gregem Nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissum complectimur, et gravissimum Apostolici Nostri ministerii munus, quo omnium nationum, et populorum salutem totis viribus procurare debemus, urgent Nos, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut eximiam vestram pietatem, virtutem, et episcopalem vigilantiam majore, qua possumus, contentione etiam atque etiam excitemus, ut alacriori usque zelo pergatis omnes episcopalis vestri muneris partes diligentissime implere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus unquam parcere, quibus sanctissimæ fidei nostræ depositum in vestris Diœcesibus integrum inviolatumque custodiatis, et vestri gregis incolumitati consulentes, illum ab omnibus defendatis inimicorum hominum fraudibus et insidiis. Namque probe noscitis nefarias, multiplicesque artes ac molitiones, et monstrosa omnis generis opinionum portenta, quibus callidissimi perversorum dogmatum architecti improvidos præsertim et imperitos a veritatis et justitiæ tramite avertere, atque in errorem exitiumque inducere connituntur. Neque ignoratis, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, inter plurima, et nunquam satis lugenda mala, quæ ecclesiasticam et civilem societatem vel maxime perturbant, atque divexant, duo potissimum nunc eminere, quæ aliorum omnium quædam veluti origo non immerito videantur. Vobis enim apprime nota sunt innumera, et funestissima sane damna, quæ in christianam, et civilem rempublicam ex putidissimo *indifferentismi* errore redundant. Hinc enim omnia erga Deum, in quo vivimus, movemur, et sumus, officia penitus neglecta, hinc sanctissima religio plane posthabita, hinc omnis juris, justitiæ virtutisque fundamenta concussa, ac propemodum eversa. A qua turpissima sane *indifferentismi* forma haud admodum distat illud de religionum *indifferentia* systema e tenebris eruptum, quo homines a veritate alienati, veræque confessionis adversarii, suæque salutis immemores, et inter se pugnantia docentes, et nunquam stabilitam sententiam habentes, nullum inter diversas fidei professiones discrimen admittunt, et pacem passim cum omnibus miscent, omnibusque æternæ vitæ portum ex qualibet religione patere contendunt. Nihil enim interest illis, licet diversa tractantibus, dum ad unius veritatis expugna-

vaste empire d'Autriche. S'il survenait quelque doute ou quelque difficulté relativement au sens de quelque article, ce que pourtant Nous ne croyons pas devoir arriver, il Nous sera très-agréable que vous Nous soumettiez ces difficultés, afin que Nous puissions donner les solutions convenables, après Nous être entendu avec Sa Majesté Impériale, ainsi qu'il a été établi dans l'article 35 de la Convention.

Mais l'ardente charité avec laquelle Nous embrassons tout le troupeau du Seigneur, qui Nous a été confié par Jésus-Christ lui-même notre Dieu, et la charge du ministère apostolique qui Nous impose le devoir d'employer toutes nos forces à procurer le salut éternel de tous les peuples et de toutes les nations, Nous poussent, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, à exciter de plus en plus votre éminente piété, votre énergie et votre vigilance pastorale, afin que vous continuiez de remplir avec une ardeur de plus en plus vive tous les devoirs de votre office épiscopal, et que vous n'épargniez aucun soin, aucune mesure, aucune fatigue pour conserver intact et pur dans vos diocèses le dépôt de notre très-sainte foi, pour assurer le salut de votre troupeau et le défendre contre toutes les fraudes et les embûches des hommes ennemis. Vous connaissez les moyens pervers, les machinations et les monstrueuses erreurs de tout genre par lesquels les astucieux partisans des doctrines impies s'efforcent d'éloigner les hommes, surtout les imprudents et les ignorants, du sentier de la vérité et de la justice, pour les conduire dans celui du mensonge et de la perdition. Vous n'ignorez pas non plus, Fils bien-aimés et Vénérables Frères, que, malgré les maux si nombreux et qu'on ne peut assez déplorer qui bouleversent et affligent le plus la société ecclésiastique et civile, deux surtout se font remarquer de nos jours et sont considérés avec raison comme l'origine des autres. En effet, vous savez quels dommages innombrables et funestes cause à la société chrétienne et civile la hideuse erreur de l'*indifférentisme*. Par elle sont mis en oubli nos devoirs envers ce Dieu en qui nous vivons, nous agissons et nous existons; par elle on cesse de s'occuper de la très-sainte religion, par elle sont ébranlés et presque détruits les fondements mêmes de tout droit, de toute justice et de toute vertu. Et il y a peu de différence entre cette forme hideuse de l'indifférence et le système sorti du sein des ténèbres de l'*indifférence entre les diverses religions*, système en vertu duquel des hommes qui se sont éloignés de la vérité, qui sont ennemis de la vraie foi et oublieux de leur propre salut, qui enseignent des croyances contradictoires et qui n'ont jamais eu de doctrine stable, ne font aucune différence entre les diverses professions de foi, s'en vont pactisant avec tout le monde, et soutiennent

tionem conspirent (1). Videtis profecto, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, qua vigilantia vobis sit excubandum ne tam diræ contagia pestis vestras oves misere inficiant, ac perdant. Itaque ne desinatis populos vobis traditos ab hisce perniciosissimis erroribus sedulo defendere, eosque catholicæ veritatis doctrina magis in dies accurate imbuere, et illos docere, quod, sicut unus est Deus Pater, unus Christus ejus, unus Spiritus Sanctus, ita una est divinitus revelata veritas, una divina fides humanæ salutis initium, omnisque justificationis fundamentum, qua justus vivit, et sine qua impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire (2); et una est vera, sancta, catholica, Apostolica Romana Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata (3), extra quam nec vera fides, nec æterna invenitur salus, cum habere non possit Deum Patrem, qui Ecclesiam non habet Matrem, et falso confidat se esse in Ecclesia, qui Petri Cathedram deserat, super quam fundata est Ecclesia (4). Nullum vero majus potest esse delictum, et nulla macula deformior, quam adversus Christum stetisse, quam Ecclesiam divino ejus sanguine partam, et acquisitam dissipasse, quam evangelicæ dilectionis oblitum contra unanimem, et concordem Dei populum hostilis discordiæ furore pugnasse (5).

Cum autem ratio divini cultus ex hisce duobus constet, piis dogmatibus, et actionibus bonis, neque doctrina sine operibus bonis accepta sit Deo, neque opera recipiat Deus a religiosis dogmatibus sejuncta, neque in solo opere virtutum, aut in sola observantia mandatorum, sed etiam in tramite fidei angusta et ardua sit via, quæ ducit ad vitam (6), tum ne intermittatis fideles vestros populos continenter monere, et excitare, ut non solum in catholicæ religionis professione magis in dies stabiles et immoti persistant, verum etiam per bona opera certam suam vocationem, et electionem facere satagant. Dum autem in vestri gregis salutem procurandam incumbitis, ne omittatis in omni bonitate, patientia, et doctrina miseros errantes ad unicum Christi ovile, atque ad catholicam unitatem

(1) Tertull. de præscript. cap. 41.
(2) Ad Rom. cap. 1. ad Hebr. cap. 11. Trid. Sess. 6. cap. 8.
(3) S. Cyprian. Epist. 43.
(4) S. Cyprian. *de unitat. Eccl.*
(5) S. Cyprian. Epist. 72.
(6) S. Cyrill. Hierosol. Cath. IV. Illuminand. n. 2. S. Leo Serm. 5. de Nativit. Dom.

que le port du salut éternel est ouvert aux sectateurs de toutes les religions, quelles qu'elles soient. Peu leur importe la diversité de leurs doctrines, pourvu qu'ils s'accordent tous à combattre celle qui seule est la vérité. Vous voyez, Fils bien-aimés et Vénérables Frères, quelle vigilance est nécessaire pour que la contagion de ce mal terrible n'infecte pas et ne fasse pas malheureusement périr vos ouailles. Ne cessez donc point de défendre attentivement vos peuples contre ces pernicieuses erreurs; livrez-leur avec une abondance de plus en plus grande et attentive la doctrine de la vérité catholique; enseignez-leur que, de même qu'il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul Saint-Esprit, de même il n'y a qu'une seule vérité divinement révélée, une seule foi divine, principe du salut de l'homme et fondement de toute justification, la foi dont le juste vit et sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu et de parvenir à la société des enfants de Dieu; une seule véritable et sainte Église, l'Église catholique apostolique romaine; qu'une seule Chaire, fondée sur Pierre par la parole du Seigneur, Chaire hors de laquelle on ne peut trouver ni la vraie foi, ni l'éternel salut; car celui qui n'a pas l'Église pour Mère ne peut avoir Dieu pour Père, et l'on se flatte en vain d'être dans l'Église quand on a abandonné la Chaire de Pierre, sur laquelle l'Église est fondée. Il ne peut donc y avoir de crime plus grand, de souillure plus honteuse, que de s'élever contre le Christ, que de scinder l'Église engendrée et achetée par son sang, que de mettre en oubli la charité évangélique pour combattre avec la fureur d'une discorde ennemie l'union et la concorde du peuple de Dieu.

Mais Dieu veut être honoré en deux manières, c'est-à-dire et par la foi et par les œuvres, en sorte que sans les bonnes œuvres la foi ne peut plaire à Dieu, et que Dieu n'accepte pas non plus les œuvres que n'accompagnent pas les doctrines religieuses. Ce n'est pas seulement dans la pratique des vertus ou dans l'observation des préceptes, mais dans leur union avec la foi, que se trouve le sentier étroit et difficile qui conduit à la vie. Ne négligez donc pas non plus d'avertir et d'exciter continuellement vos peuples fidèles, afin que non-seulement ils persévèrent de plus en plus fermes et inébranlables dans la profession de la Religion catholique, mais encore qu'ils s'attachent à assurer leur vocation et leur salut par le moyen des bonnes œuvres. Et pendant que vous travaillez au salut de votre troupeau, efforcez-vous aussi, en toute bonté, patience et doctrine, de rappeler les malheureux qui s'égarent à l'unique bercail du Christ et à la vérité catholique, en leur adressant ces paroles de saint Augustin : « Venez, ô Frères, si vous voulez être entés sur la vigne; « Nous sommes affligés de vous voir ainsi retranchés et mourants; comp-

revocare illis præsertim Augustini verbis : « Venite, fratres, si vultis, ut » inseramini in vite : dolor est, cum vos videamus præcisos ita jacere; « numerate sacerdotes vel ab ipsa Petri Sede, et in ordine illo patrum « quis cui successit, videte; ipsa est petra, quam non vincunt superbæ « inferorum portæ (1). Quicumque extra hanc domum agnum comederit, « profanus est; si quis in arca Noe non fuerit, peribit regnante dilu- « vio (2). »

Verum non minori sane pernicie alter nunc grassatur morbus, cui ab elatione, et quodam veluti rationis fastu, *rationalismi* nomen est inditum. Non improbat certe Ecclesia (3) eorum studium, qui veritatem scire voluerunt, quia Deus hominis naturam veri adipiscendi cupientissimam fecit, neque improbat rectæ sanæque rationis studia, quibus animus excolitur, natura investigatur, et abditissima quæque ejusdem arcana in apertam proferuntur lucem. Siquidem novit, ac probe tenet pientissima mater, inter collata cœlitus munera (4) illud esse præclarum, quod ratione continetur, et quo ea omnia, quæ sensibus obnoxia sunt, prætergressi, insignem quamdam Dei imaginem in nobis ipsis præferimus. Novit quærendum esse donec invenias, et credendum quod invenisti, dum hoc insuper credas aliud non esse credendum ideoque nec requirendum, cum id inveneris, et credideris quod a Christo institutum est, qui non aliud tibi mandat inquirendum, quam quod instituit (5). Ecquid igitur est, quod ipsa non patitur, non sinit, et quod pro injuncto sibi officio tuendi depositi, omnino reprehendit, ac damnat? Illorum nimirum morem vehementer reprehendit, ac semper damnavit, et damnat Ecclesia, qui ratione abutentes, eam Dei ipsius loquentis auctoritati impie et stulte opponere ac præferre non erubescunt, neque reformidant, et dum insolenter se extollunt, propria superbia, suoque tumore cæcati veritatis lumen amittunt, fidem, de qua scriptum est : Qui non crediderit condemnabitur (6), superbissime aspernantur, sibique præfidentes (7) diffitentur Ipsi Deo de se credendum esse, et iis, quæ cognitioni nostræ de se tribuit, obsequendum. Hi sunt, quibus constantissime opponit, æquum esse (8), ut de cognitione Dei ipsi Deo credamus, cujus scilicet totum est, quod de eo credimus, quia utique ab

(1) In psal. contr. part. Donat.
(2) S. Hieronym. Epist. 14. al. 57. ad Damas.
(3) Lactant. divin. institut. lib. 2. cap. 1.
(4) Clemens Alex. Stromat. lib. 1. cap. 3. lib. 2. cap. 2. et Gregor. thaumaturg. orat. panegyr. cap. 7. 13.
(5) Tertull. de præscript. cap. 9.
(6) Marc. XVI, v. 16.
(7) S. Hilar. de Trinit. lib. 4.
(8) Cassian. de Incarnat. lib. 4. cap. 2.

« tez donc les Évêques qui ont occupé le Siége de Pierre, voyez cette « succession non interrompue de Pontifes : voilà la pierre contre laquelle « les puissances de l'enfer ne pourront prévaloir. Quiconque mange l'a- « gneau hors de cette maison est un profane ; quiconque ne se trouve pas « dans l'arche de Noé périra dans le déluge. »

Il se répand de Nos jours une autre maladie non moins dangereuse, à laquelle l'orgueil et une certaine vanité d'où elle procède ont fait donner le nom de *Rationalisme.* Certainement l'Église ne condamne pas le travail de ceux qui veulent connaître la vérité, puisque c'est Dieu qui a mis dans la nature humaine ce désir de saisir le vrai; elle ne condamne pas non plus les efforts de la saine et droite raison, par lesquels on cultive l'esprit, on scrute la nature, on met en lumière ses secrets les plus cachés. Cette mère très-tendre reconnaît et proclame justement que parmi les dons du Ciel, le plus insigne est celui de la raison, au moyen de laquelle Nous nous élevons au-dessus des sens et présentons en Nous-mêmes une certaine image de Dieu. Elle sait que Nous devons chercher jusqu'à ce que Nous ayons trouvé, que Nous devons croire après avoir trouvé, et ne pas Nous attacher à autre chose qu'à ce que Nous avons cru, pourvu que Nous croyons en outre qu'il n'y a plus rien autre chose à croire et à chercher, lorsque Nous avons trouvé et cru ce qui a été enseigné par le Christ, qui ne Nous commande pas de chercher autre chose que ce qu'il a enseigné. Qu'est-ce donc que l'Église ne tolère ni ne permet, et qu'elle reprend et condamne absolument, en vertu de la mission qu'elle a reçue de garder le dépôt qui lui a été confié? L'Église reprend fortement, et elle a toujours condamné et condamne la conduite de ceux qui, abusant de la raison, ne rougissent ni ne craignent de l'opposer et de la préférer follement et criminellement à l'autorité de Dieu, qui s'élèvent insolemment, qui, aveuglés par leur orgueil et par leur vanité, perdent la lumière de la vérité et rejettent avec un souverain mépris cette foi dont il a été écrit : *Qui ne croit pas sera condamné.* Pleins de confiance en eux-mêmes, ils nient qu'on doive en croire Dieu sur Dieu même, et accepter avec obéissance ce qu'il a voulu nous faire connaître de sa propre nature. A ces hommes, l'Église ne cesse de répondre que, lorsqu'il s'agit de la connaissance même de Dieu, c'est Dieu qu'il faut croire, que c'est de lui que vient tout ce que Nous croyons sur lui, parce que l'homme n'aurait pu le connaître comme il en a besoin, si Dieu lui-même ne Nous avait communiqué cette connaissance salutaire.

Voilà les hommes que l'Église cherche à ramener à de plus saines

homine Deus, uti oportet, cognosci non potuit, nisi salutarem sui cognitionem ipse tribuisset. Hi sunt, quos ad mentis sanitatem hisce verbis revocare contendit : Quid magis contra rationem, quam ratione rationem conari transcendere ? et quid magis contra fidem, quam credere nolle quidquid non possis ratione attingere (1) ? Atque his inculcare non desinit, fidem non rationi, sed auctoritati inniti (2), nec enim decebat, ut cum Deus ad hominem loqueretur, argumentis assereret suas voces, tanquam fides ei non haberetur, sed ut oportuit, est locutus, quasi rerum omnium maximus judex, cujus non est argumentari, sed pronuntiare (3). His apertissime denuntiat unam hominis spem unamque salutem positam esse in christiana fide, quæ veritatem docens, ac divina sua luce humanæ ignorantiæ tenebras discutiens per caritatem operatur, et in catholica Ecclesia, quæ verum retinens cultum est stabile ipsius fidei domicilium, et Dei templum extra quod, citra invincibilis ignorantiæ excusationem, quisquis fuerit, est a spe vitæ, et salutis alienus. Et hos gravissime monet, ac docet, quod humanæ artis peritia, si quando tractandis sacris eloquiis adhibetur, non debet jus magisterii sibi arroganter arripere, sed veluti ancilla dominæ quodam famulatus obsequio subservire, ne si præcedit oberret, et dum exteriorum verborum sequitur consequentias, intimæ virtutis lumen amittat, et rectum veritatis tramitem perdat (4). Neque existimari idcirco debet, nullum in Ecclesia Christi profectum haberi religionis. Habetur namque, idemque maximus, dummodo tamen vere profectus sit fidei, non permutatio. Crescat igitur oportet, et multum vehementerque proficiat tam singulorum, quam omnium, unius hominis, quam totius Ecclesiæ ætatum, ac sæculorum gradibus intelligatur illustrius quod antea credebatur obscurius, qua posteritas intellectum gratuletur, quod vetustas non intellectum venerabatur, qua pretiosæ divini dogmatis gemmæ exsculpantur, fideliter coaptentur, adornentur sapienter, et splendore, gratia, venustate ditescant in eodem tamen genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia, ut cum dicantur nove, non dicantur nova (5).

Neminem Vestrum mirari arbitramur, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, si pro Nostro fidei primatu, et principatu (6) de luctuosis-

(1) S. Bernard. epist. 190.
(2) S. Bernard. de Considerat. lib. 5. cap. 3.
(3) Lactant. divin. Institut. lib. 3 cap. 1.
(4) S. Pier. Dam. opuscul. 36. cap. 5.
(5) Vinc. Lirin. Commonitor.
(6) S. Ambros. *de Incarnat.*, cap. 4. n. 32. Cassian. *de Incarnat.*, lib. 3. cap, 12.

pensées avec ces paroles : « Qu'y a-t-il de plus contraire à la raison que de chercher à s'élever au-dessus de la raison par la raison elle-même ? Et qu'y a-t-il de plus contraire à la foi que de ne pas vouloir croire ce qu'on ne peut atteindre par la raison ? » Et elle ne cesse de leur répéter que la foi s'appuie non sur la raison mais sur l'autorité, parce qu'il ne convenait en aucune manière que Dieu, en parlant aux hommes, confirmât ses paroles par des raisonnements, comme si on pouvait refuser de le croire; mais il a parlé comme il convenait, comme le juge suprême de toutes choses, qui ne doit pas argumenter, mais prononcer. L'Église déclare ouvertement que l'unique espérance de salut pour l'homme est placée dans la foi chrétienne, qui enseigne la vérité, dissipe les ténèbres de l'ignorance par l'éclat de sa lumière et opère par la charité, et que cette espérance est placée dans l'Église catholique, qui, en maintenant le vrai culte, est le solide asile de cette foi et le temple de Dieu, hors duquel personne, à moins d'avoir l'excuse d'une ignorance invincible, ne peut avoir l'espoir de la vie et du salut. L'Église enseigne donc et proclame que si quelquefois on peut employer la science humaine à l'étude des oracles divins, la raison ne doit point pour cela usurper orgueilleusement le droit d'enseigner en maîtresse, mais qu'elle doit agir comme une servante obéissante et soumise, dans la crainte de s'égarer en marchant en avant et de perdre, en suivant l'enchaînement des paroles extérieures, la lumière de la vertu intérieure et le droit sentier de la vérité. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'y a aucun progrès de Religion dans l'Église du Christ. Le progrès existe, il est très-grand, mais c'est le vrai progrès de la foi, ce n'en est pas le changement. Il faut que l'intelligence, la science et la sagesse de tous, comme de chacun en particulier, des âges et des siècles de toute l'Église, comme des individus, croisse et fasse de grands, de très-grands progrès, afin que l'on comprenne plus clairement ce qu'on croyait d'abord plus obscurément, afin que la postérité ait le bonheur de comprendre ce que l'antiquité vénérait sans l'entendre, afin que les pierres précieuses du dogme divin soient travaillées, exactement adaptées, sagement ornées et qu'elles s'enrichissent de grâce, de splendeur, de beauté, mais toujours dans le même genre, c'est-à-dire dans la même doctrine, dans le même sens, dans la même substance, de façon qu'en se servant de termes nouveaux on ne dise pas cependant des choses nouvelles.

Nous ne pensons pas, bien aimés Fils et Vénérables Frères, qu'aucun de vous s'étonne de Nous entendre, remplissant l'office de Notre pri-

simis hisce, ac rei cum sacræ, tum publicæ perniciosissimis erroribus denuo locuti simus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam ad illos profligandos excitare censuerimus. Cum enim inimicus homo non cesset superseminare zizania in medio tritici, tum Nos, qui divina disponente Providentia dominico agro excolendo præsumus, atque uti servi fideles, et prudentes super Domini familiam constituti sumus (1), ab iis partibus explendis desistere non debeamus, quæ ab Apostolico Nostro munere separari non possunt.

Nunc vero a singulari vestra pietate et prudentia exposcimus, ut in hoc congressu ea potissimum inter Vos consilia provide sapienterque inire studeatis, quæ in amplissimi istius Imperii regionibus ad majorem Dei gloriam promovendam, ac sempiternam hominum salutem procurandam conducere existimaveritis. Etsi enim vehementer in Domino lætemur, cum noscamus multos existere tum ecclesiasticos, tum laicos homines, qui christianæ fidei et caritatis spiritu egregie animati bonum Christi diffundunt odorem, tamen non mediocri afficimur dolore, cum haud ignoremus, in aliquibus locis nonnullos ex Clero suæ dignitatis, et officii oblitos minime ambulare pro ea vocatione, qua vocati sunt, et christianum populum sanctissimis divinæ nostræ religionis præceptionibus parum instructum, gravibusque obnoxium periculis a pietatis operibus, et Sacramentorum frequentia infeliciter abstinere, atque a morum honestate, christianæque vitæ disciplina deflectere, et ad interitum ruere. Persuasissimum Nobis est, Vos pro spectata vestra episcopali sollicitudine omnes curas, cogitationesque esse collaturos, ut commemorata damna omnino eliminentur.

Et quoniam optime scitis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, quantam ad ecclesiastici Ordinis disciplinam instaurandam, populorum mores corrigendos, eorumque damna avertenda vim habeant Provincialia Concilia a canonicis sanctionibus sapientissime præscripta, et a sanctis Antistitibus maximo semper Ecclesiæ bono frequentata, iccirco vel maxime optamus, ut Provinciales Synodos ad sacrorum canonum normam rite concelebretis, quo communibus cujusque ecclesiasticæ istius Imperii Provinciæ malis opportuna ac salutaria adhibeatis remedia.

Cum autem multa et gravia in hisce Provincialibus Synodis a Vobis sint agenda, Nostris in votis est, ut pro vestra sapientia in isto Vindobonensi conventu concordissimis animis ea inter Vos suscipiatis concilia, quibus

(1) S. Ambros. de fide ad Gratian. Imperat. lib. 5. in prolog.

pour exciter votre vigilance épiscopale à les extirper. Puisque l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie parmi le bon grain, Nous qui, par la disposition de la divine Providence, sommes préposé à la culture du champ du Seigneur et avons été constitué à la tête de sa famille comme des serviteurs fidèles et prudents, Nous ne devons pas négliger un instant de remplir ces devoirs inséparables de Notre ministère apostolique.

Maintenant, Nous recommandons particulièrement à votre piété et à votre prudence de prendre entre vous, avec sagesse et prévoyance, dans cette réunion, les mesures que vous croirez spécialement les plus propres à procurer dans ce vaste empire la plus grande gloire de Dieu et le salut éternel des hommes. Bien que Nous Nous félicitions sincèrement dans le Seigneur de voir la bonne odeur de Jésus-Christ s'y répandre par le moyen de nombreux fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, animés de l'esprit de foi et de charité chrétienne, Nous sommes cependant sensiblement affligé de savoir qu'en certains lieux, des membres du clergé, oublieux de leur dignité et de leur devoir, ne marchent pas selon la vocation à laquelle ils ont été appelés, et que le peuple chrétien, peu instruit des saints préceptes de notre divine religion, et exposé à de graves périls, s'abstient malheureusement des œuvres de piété et de la fréquentation des sacrements, s'écarte de l'honnêteté des mœurs et de la discipline d'une vie chrétienne, et se précipite à sa ruine. Nous sommes persuadé, connaissant votre sollicitude pastorale, que vous emploierez tous vos soins, toutes vos pensées pour faire cesser complétement le mal que Nous venons de rappeler.

Vous savez parfaitement, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, combien les conciles provinciaux, si sagement prescrits par les décrets canoniques, et toujours célébrés par Nos saints Evêques au grand avantage de l'Eglise, contribuent à renouveler la discipline du clergé, à réformer les mœurs des peuples et à éloigner d'eux ce qui leur serait nuisible; aussi désirons-Nous ardemment que vous célébriez les Conciles provinciaux conformément aux saints canons, afin que les remèdes opportuns et salutaires soient appliqués, dans chacune province ecclésiastique de cet empire, aux maux dont elle a communément à souffrir.

Ensuite, comme de nombreuses et graves matières doivent être traitées par vous dans ces Conciles, Nous désirons que, dans votre prochaine réunion à Vienne, vous preniez entre vous, dans un esprit de parfaite concorde, des mesures qui vous permettent d'adopter la même conduite, tant à l'égard au moins des principaux points qui doivent être

unanimes esse possitis tum circa potiores præsertim res, quæ in Provincialibus Synodis erunt tractandæ, ac statuendæ, tum circa illa, quæ uno eodemque studio a Vobis erunt præstanda, ut in omnibus istius Imperiis Provinciis divina nostra religio, ejusque salutaris doctrina magis in dies vigeat, floreat, dominetur, et fideles populi declinantes a malo, et facientes bonum ambulent ut filii lucis in omni bonitate, justitia, ac veritate. Et cum nihil sit, quod alios magis ad virtutem, pietatem, ac Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita, et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt, ne prætermittatis omni industria inter Vos ea statuere, quibus Cleri disciplinam, ubi prolapsa est, instauretis, et accuratam illius institutionem, ubi opus fuerit, promoveatis. Quocirca Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, collatis inter Vos consiliis conjunctisque studiis diligentissime prospicite, ut ecclesiastici viri propriæ dignitatis et officii semper memores ab iis omnibus declinent, quæ Clericis vetita, quæque eos nequaquam decent, ac virtutum omnium ornatu præfulgentes exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate, ut diurnas canonicas horas, qua decet, attentione, ac pietatis affectu recitent, ac sancta oratione se exerceant, et rerum cœlestium meditationi instent, decorem Domus Dei diligant, sacras functiones et cæremonias juxta Pontificale, et Rituale Romanum peragant, et proprii ministerii munia naviter, scienter, ac sancte obeant, et sacrarum præsertim disciplinarum studia nunquam intermittant, et sempiternæ hominum saluti quærendæ assiduam navent operam.

Ac pari cura consulite, ut omnes cujusque Metropolitani, Cathedralis, et Collegialis Templi Canonici, aliique Beneficiarii choro addicti morum gravitate, vitæ integritate, ac pietatis studio undique præfulgere studeant tanquam lucernæ ardentes positæ super candelabrum in templo Domini, et omnes suscepti muneris partes diligenter expleant, residendi legem servent, divini cultus splendorem curent, atque alacres in excubiis Domini divinas laudes studiose, rite, pie, religiose, non vero mente vaga, non vagis oculis, non indecoro corporis statu concelebrent, memoria semper repetentes, quod ipsi ad chorum accedunt, non modo, ut sanctissimum Deo cultum, venerationemque tribuant, verum etiam, ut a Deo ipso et sibi, et aliis omne bonum deprecentur.

Sed quam vehementer ad ecclesiasticum spiritum tuendum, et fovendum, atque ad salutarem constantiam retinendam conferant spiritualia Exerci-

traités et établis dans les Synodes provinciaux, qu'à l'égard de ceux que vous aurez à résoudre dans un seul et même esprit, afin que dans toutes les provinces de cet empire notre divine Religion et sa doctrine salutaire se maintienne, fleurisse et prospère, et que les peuples fidèles, s'éloignant du mal et faisant le bien, marchent comme des fils de la lumière en toute bonté, justice et vérité. Rien n'est plus efficace pour conduire les autres à la vertu, à la piété et au culte divin que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au saint ministère; ne négligez donc pas d'établir le plus promptement possible parmi vous ce qui peut restaurer la discipline ecclésiastique là où elle est tombée, et en ramener l'exacte pratique là où il est nécessaire. A ce sujet, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, pourvoyez d'un commun accord et en unissant vos efforts et vos soins, à ce que les ecclésiastiques n'oublient jamais leur dignité et leur devoir, afin qu'ils évitent tout ce qui est défendu aux clercs, et que, brillant de toutes les vertus, ils soient l'exemple des fidèles dans leurs paroles, dans leur conversation, dans la charité; qu'ils récitent les heures canoniques de chaque jour avec l'attention et la dévotion convenables; qu'ils s'exercent dans la sainte oraison; qu'ils s'appliquent à la méditation des choses célestes; qu'ils aiment la splendeur de la maison de Dieu, qu'ils exercent les fonctions, les cérémonies sacrées selon le Pontifical et le Rituel romain; qu'ils accomplissent les devoirs de leur ministère avec diligence, science et sainteté; qu'ils n'abandonnent jamais l'étude, surtout celle des sciences sacrées, et qu'ils travaillent assidûment à procurer le salut éternel des hommes.

Veillez avec un égal soin à ce que tous les chanoines et autres bénéficiers des églises métropolitaines, cathédrales et collégiales tenus à l'assistance au chœur, cherchent, par la gravité de leurs mœurs, l'intégrité de leur vie et leur zèle pour la piété, à briller comme des lumières ardentes posées sur le candélabre dans le temple du Seigneur; qu'ils remplissent soigneusement tous les devoirs de leur charge, qu'ils observent la loi de la résidence, qu'ils procurent la splendeur du culte divin, et que pleins d'ardeur dans les veilles du Seigneur, ils célèbrent les louanges divines avec attention, avec exactitude, avec piété et religion, et non avec un esprit distrait, avec des yeux errants, avec un maintien peu convenable, se souvenant toujours qu'ils se réunissent au chœur non-seulement pour rendre à Dieu les honneurs et le culte qui lui sont dus, mais encore pour implorer de lui tout bien pour eux-mêmes et pour les autres.

Vous savez tous parfaitement combien les exercices spirituels, enrichis à cause de cela d'innombrables indulgences par les Pontifes romains nos

tia, innumeris iccirco per Romanos Pontifices Prædecessores Nostros ditata Indulgentiis, quisque Vestrum optime noscit. Ea proinde cunctis ecclesiasticis vestris viris etiam commendare, et inculcare ne desinatis, quo ipsi certo dierum spatio in opportunum aliquem locum sæpe secedant, ubi quavis humanarum rerum cura abjecta, omnia sua facta, dicta, cogitata coram Deo quam diligentissime reputantes, et annos æternos assidua meditatione habentes in mente, ac maxima beneficia sibi a Deo collata recolentes, studeant contractas de mundano pulvere sordes abluere, et resuscitare gratiam, quæ ipsis data est per impositionem manuum, et expoliantes veterem hominem cum actibus suis novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate.

Quoniam vero Sacerdotum labia custodire debent scientiam, qua et respondere possent iis, qui legem requirunt de ore ipsorum, et contradicentes revincere, iccirco, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, in rectam, accuratamque Cleri institutionem omnes vestras curas convertatis oportet. Summa igitur contentione omnia conamini, ut in vestris præcipue Seminariis optima ac plane catholica vigeat studiorum ratio, qua adolescentes Clerici vel a prima pueritia per probatissimos magistros ad pietatem, omnemque virtutem, et ecclesiasticum spiritum mature fingantur ac latinæ linguæ cognitione, et humanioribus litteris, philosophisque disciplinis ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis sedulo imbuantur. Atque in primis omnem adhibete vigilantiam, ut cum dogmaticam, tum moralem Theologiam ex divinis libris, sanctorumque Patrum traditione, et infallibili Ecclesiæ auctoritate haustam ac depromptam, ac simul solidam divinarum litterarum, sacrorum Canonum, ecclesiasticæque historiæ, rerumque liturgicarum scientiam congruo necessarii temporis spatio diligentissime addiscant. Ac vobis summopere cavendum in librorum delectu, ne in tanta grassantium errorum colluvie a sanæ doctrinæ semita ecclesiastici adolescentes temere abducantur, cum præsertim haud ignoretis, viros eruditos a Nobis in religione dissidentes, et ab Ecclesia præcisos, in vulgus edere tam divinos libros, quam Sanctorum Patrum opera, concinna illa quidem elegantia, sed sæpe, quod maxime est dolendum, vitiata, ac præposteris commentariis a veritate detorta. Neminem Vestrum latet quantopere Ecclesiæ hisce præsertim temporibus intersit idoneos habere ministros, qui vitæ sanctitate, et salutaris doctrinæ laude præstantes, ac potentes in opere et sermone valeant Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam strenue tueri, et ædificare Domino domum fidelem. Nihil itaque intentatum est relinquendum, ut juniores Clerici vel a teneris

Prédécesseurs, contribuent à la conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique et au maintien d'une salutaire persévérance. Ne cessez pas de les recommander vivement aux ecclésiastiques placés sous votre autorité, afin que ceux-ci se retirent fréquemment, pendant un certain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de tout souci des choses humaines, considérant attentivement devant Dieu leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, méditant assidûment sur l'éternité, et se rappelant les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occuperont de se purifier des souillures contractées dans la poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres, et de revêtir le nouvel homme, qui fut créé dans la justice et la sainteté.

En outre, comme les lèvres des prêtres doivent garder la science, qui les met en état de répondre à ceux qui les consultent sur la loi et de convaincre ceux qui la combattent, il est nécessaire, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, que vous vous appliquiez avec le plus grand soin à la bonne et solide instruction du clergé. Faites donc tous vos efforts pour mettre en vigueur, surtout dans vos séminaires, une méthode d'études excellente et entièrement catholique, au moyen de laquelle les jeunes clercs, sous la conduite de maîtres éprouvés, soient formés dès leur plus tendre enfance à la piété, à toutes les vertus et à l'esprit ecclésiastique, et soient instruits dans la connaissance de la langue latine, dans les lettres humaines et dans les doctrines philosophiques exemptes de tout danger d'erreur. Appliquez-vous principalement ensuite à leur faire enseigner avec soin, pendant un temps suffisamment long, la théologie dogmatique et morale, appuyée sur les Saints Livres, sur la tradition des saints Pères et sur l'infaillible autorité de l'Eglise, et à leur faire donner une solide connaissance des Saintes Ecritures, des sacrés canons, de l'histoire ecclésiastique et de la science liturgique. Il importe d'apporter la plus grande précaution dans le choix des livres, de peur que, dans ce déluge d'erreurs répandues partout, les jeunes ecclésiastiques ne soient imprudemment détournés du sentier de la saine doctrine. Vous savez que des hommes érudits, mais dissidents en religion et séparés de l'Eglise, publient les Saintes Ecritures et les œuvres des saints Pères avec un soin matériel remarquable, sans doute, mais souvent, on ne saurait assez le déplorer, en les altérant et en les détournant de leur vrai sens par de perfides commentaires. Il n'est donc personne parmi vous qui ne comprenne combien il importe à l'Eglise, surtout dans les temps actuels, d'avoir des ministres capables qui, éminents par la sainteté de leur vie et par la pureté de leur doctrine, puissants en œuvres et en paroles, combattent vaillamment pour

annis sancte ac docte educentur quandoquidem nonnisi ex ipsis rite institutis utiles Ecclesiæ ministri fieri possunt. Quo vero facilius pro eximia vestra religione, ac pastorali sollicitudine accuratam Cleri institutionem, ex qua Ecclesiæ bonum, ac populorum salus tantopere pendet quotidie magis promovere valeatis, ne Vos pigeat exhortari, rogare egregios vestrarum Diœcesium ecclesiasticos, laicosque viros divitiis pollentes, et in rem catholicam præclare animatos, ut, vestrum sectantes exemplum, aliquam pecuniæ vim perlibenter tribuere velint, quo nova etiam Seminaria erigere, et congrua dote instruere possitis, in quibus adolescentuli Clerici vel ab ineunte ætate rite instituantur.

Nec minori studio, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ea omnia consilia suscipienda curate, quibus vestrarum Diœcesium juventus cujusque conditionis, et sexus magis in dies catholico plane modo educetur. Quapropter episcopalis vestræ vigilantiæ nervos intendite, ut juventus ante omnia spiritu timoris Dei mature imbuta, ac pietatis lacte enutrita nedum fidei elementis, sed pleniori sanctissimæ nostræ religionis cognitione sedulo excolatur, atque ad virtutem, morumque honestatem, christianæque vitæ rationem conformetur, et ab omnibus perversionis, et corruptionis illecebris, et scopulis arceatur. Pari autem sollicitudine ne desinatis unquam fideles populos Vobis commissos opportunis quibusque modis ad religionem et pietatem etiam atque etiam excitare. Itaque ea omnia peragite, quibus ipsi fideles populi magis in dies salutari catholicæ veritatis ac doctrinæ pabulo enutriti Deum ex toto corde diligant, ejusque mandata apprime servent, Sanctuarium ejus frequenter, ac religiose adeant, Sabbata ejus sanctificent, ac sæpe qua par est veneratione et pietate tum divini sacrificii celebrationi intersint, tum ad sanctissima Pœnitentiæ, et Eucharistiæ Sacramenta accedant, et singulari devotione Sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam prosequantur, et colant, ac mutuam inter se continuam caritatem habentes, et precibus instantes ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Cum autem Sacræ Missiones ab idoneis operariis peractæ summopere conducant ad fidei, religionisque spiritum in populis excitandum, eosque ad virtutis ac salutis semitam revocandos, vehementer optamus, ut illas identidem in vestris Diœcesibus agendas curetis. Ac meritas summasque laudes iis omnibus deferimus, qui e vestro ordine in suas Diœceses tam salutare sacrarum Missionum opus jam

la cause de Dieu et de sa sainte Église, et édifient au Seigneur une maison fidèle. Il ne faut donc rien négliger pour que les jeunes clercs soient élevés dans la sainteté et dans la science dès leurs plus tendres années, car ils ne pourraient devenir d'utiles ministres de l'Église, s'ils n'étaient formés avec un soin égal à la grandeur de leur vocation. Aussi, pour procurer de plus en plus facilement, selon votre religion et votre sollicitude pastorale, la bonne éducation du clergé, d'où dépend à un si haut degré le bien de l'Eglise et le salut des peuples, ne devez-vous point vous fatiguer d'exhorter et de prier les excellents ecclésiastiques de vos diocèses, et les riches laïques zélés pour les intérêts catholiques, afin, qu'à votre exemple, ils offrent l'argent nécessaire pour établir de nouveaux séminaires, pour les doter convenablement, et y faire trouver une bonne éducation aux jeunes clercs à partir de leur enfance.

N'apportez pas moins d'attention, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la jeunesse de vos diocèses, à quelque sexe, à quelque condition qu'elle appartienne, soit élevée de plus en plus catholiquement. Employez donc votre vigilance afin que cette jeunesse, pénétrée surtout de la crainte de Dieu et nourrie du lait de la piété, ne soit pas seulement instruite avec soin des éléments de la foi, mais encore amenée à une plus complète connaissance de notre sainte religion ; qu'elle soit formée à la vertu, aux mœurs pures, à une manière de vivre chrétienne, et qu'elle soit mise en garde contre toutes les flatteries et tous les périls de la perversion et de la corruption. Ne négligez jamais d'exciter vivement, avec une égale sollicitude, et de toutes les manières que vous jugerez opportunes, à la pratique de la religion et de la piété, les populations fidèles qui vous sont confiées. Faites donc tout ce qui est possible pour que ces fidèles populations, de mieux en mieux nourries dans les pâturages salutaires de la vérité et de la doctrine catholique, aiment Dieu de tout leur cœur, observent avec zèle ses commandements, fréquentent religieusement son temple, sanctifient le jour qui lui est consacré, assistent souvent, avec le respect et la piété convenables, à la célébration du divin sacrifice, s'approchent des saints sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, honorent avec une dévotion particulière la très-sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie, maintiennent entre eux un amour mutuel, persévèrent dans la prière, et avancent en cherchant à plaire à Dieu en tout et à produire les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Comme les saintes missions données par des ouvriers capables servent beaucoup à exciter parmi les peuples l'esprit de foi et de religion, et à les ramener dans le sentier de la vertu et du salut, c'est notre désir le plus ardent que vous les multipliiez le plus possible dans vos diocèses.

invexere, ex quo divina adspirante gratia, uberes fructus perceptos fuisse gaudemus.

Hæc potissimum in isto vestro conventu præ oculis habeatis oportet, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut communibus malis communibus studiis provide mederi possitis. Etenim ad præcipua cujusque vestræ Diœcesis damna reparanda, ejusque prosperitatem promovendam, nihil frequenti ejusdem Diœceseos lustratione, et Diœcesanæ Synodi celebratione validius esse probe intelligitis. Quæ duo quantopere a Concilio præsertim Tridentino sint præscripta et inculcata neminem Vestrum fugit. Quamobrem pro spectata vestra in gregem Vobis commissum sollicitudine, et caritate, nihil antiquius habere velitis, quam ex canonicis sanctionibus vestras Diœceses impensissimo studio invisere, et ea omnia accurate perficere, quæ ad ipsam visitationem fructuose peragendam omnino pertinent. Quo in munere obeundo Vobis summopere cordi sit summa cura, ac paternis præsertim monitis, et frugiferis concionibus, aliisque opportunissimis modis errores, corruptelas, et vitia, si quæ irrepserint, radicitus evellere, omnibus salutis documenta præbere, cleri disciplinam sartam tectamque tueri, et fideles spiritualibus præsertim quibusque subsidiis juvare, munire et omnes Christo lucrifacere. Nec dissimilem diligentiam impendite in Diœcesanis Synodis juxta sacrorum Canonum normam celebrandis ea præcipue statuentes, quæ ad majus cujusque vestræ Diœcesis bonum spectare pro vestra prudentia duxeritis. Ne vero in Sacerdotibus, qui doctrinæ et lectioni attendere debent, quique obstricti sunt officio docendi populum ea, quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, et ministrandi Sacramenta (1), sacrarum disciplinarum studium unquam restinguatur aut languescat industria, optatissimum Nobis est, ut a Vobis, ubi fieri possit, in omnibus vestrarum Diœcesium regionibus, instituantur opportunis regulis congressus de morum præsertim Theologia, ac de sacris Ritibus, ad quos singuli potissimum Presbyteri teneantur accedere et afferre scripto consignatam propositæ a Vobis quæstionis explicationem, et aliquo temporis spatio a vobis præfiniendo inter se disserere de morali Theologia, deque sacrorum Rituum disciplina, postquam aliquis et ipsis Presbyteris sermonem de sacerdotibus præcipue officiis habuerit. Cum autem in vestro grege procurando operam præ cæteris, manum, auxiliumque Vobis præstent Parochi, quos in sollicitudinis partem adscitos, et in arte omnium maxima obeunda adjutores habetis, eo-

(1) Concil. Trident. Sess. XXIII, cap. 14 de Reformat.

Aussi accordons-nous de grandes louanges et bien méritées à ceux d'entre vous qui ont déjà introduit dans leurs diocèses l'œuvre si salutaire des saintes missions, et nous sommes heureux de voir, qu'avec le secours de la grâce divine, elles ont produit des fruits abondants.

Tels sont les points que vous devez avoir principalement en vue dans votre réunion, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, afin qu'aux maux communs votre commune action puisse apporter des remèdes convenables. Du reste, vous n'ignorez pas que pour réparer les dommages les plus graves dans chacun de vos diocèses et pour en procurer la prospérité, rien n'est plus utile que la fréquente visite de ces diocèses et la célébration des synodes diocésains, deux choses, vous le savez, que le Concile de Trente a prescrites et recommandées avec une instance particulière. Veuillez donc, dans votre sollicitude et votre charité pour le troupeau qui vous est confié, mettre au rang de vos premiers soins celui de visiter avec zèle vos diocèses, conformément aux prescriptions canoniques, et de faire exactement tout ce qui est nécessaire pour que cette visite produise d'heureux fruits. Ayez surtout à cœur, dans l'accomplissement de ce devoir, d'extirper jusque dans leurs racines, par votre vigilance, par de paternelles punitions, par d'utiles discours et par tous les moyens opportuns, les erreurs, les abus et les vices qui auraient pu y pénétrer ; d'offrir à tous de salutaires enseignements, de conserver intacte la discipline du clergé, d'aider et de raffermir les fidèles par toutes sortes de secours, spécialement par des secours spirituels, et de gagner tout le monde à Jésus-Christ. Veuillez ne pas apporter un moindre zèle à la célébration des synodes diocésains, selon les prescriptions des saints canons, et prenez-y principalement les mesures que vous jugerez, dans votre prudence, être les plus utiles au bien de vos diocèses. Afin aussi que les prêtres, qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'étude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacrements, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées ni languir leur zèle, c'est notre très-vif désir que, aussitôt que cela sera possible, on établisse des conférences, avec les règlements convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces conférences portent surtout sur les questions relatives à la théologie morale et à la liturgie ; que chaque prêtre en particulier soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question que vous aurez proposée ; que, dans ces conférences, un temps déterminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux devoirs du sacerdoce. Et comme, dans le gouver-

rum zelum omni studio inflammare ne intermittatis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, ut proprio munere ea qua par est diligentia, ac religione fungantur. Illis iccirco inculcate, ut nunquam cessent christianam plebem sibi traditam sedulo pascere divini verbi præconio, ac Sacramentorum et multiformis gratiæ Dei dispensatione, et rudes homines, ac maxime puerulos christianæ fidei mysteriis, nostræque religionis documentis amanter, patienterque erudire, et errantes ad salutis iter adducere, ut summopere studeant odia, simultates, inimicitias, discordias, scandala tollere, et confortare pusillanimes, et visitare infirmos, eosque omni præsertim spirituali ope juvare, et miseros, afflictos, atque ærumnosos consolari, omnesque exhortari in doctrina sana, et monere, ut religiosissime reddant quæ sunt Dei Deo, et quæ sunt Cæsaris Cæsari, docentes quod omnes non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam Principibus et potestatibus subditi esse et obedire debent in iis omnibus, quæ Dei, et Ecclesiæ legibus minime adversantur. Pergite vero, ut facitis, cum summa vestri nominis laude, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, accuratam vestrarum Diœcesium relationem statutis temporibus ad Nostram Concilii Congregationem mittere, ac Nos de rebus ad ipsas Diœceses pertinentibus diligenter certiores facere, ut majori cum vestræ, tum earumdem Diœcesium utilitati providere possimus. Nobis autem innotuit in quibusdam germanici territorii Diœcesibus aliquas circa parochiarum potissimum collationem invaluisse consuetudines, et nonnullos ex Vobis optare, ut hujusmodi consuetudines serventur. Nos quidem propensi sumus ad adhibendam indulgentiam, postquam tamen easdem consuetudines ab unoquoque Vestrum speciatim, ac perdiligenter expositas debito examine perpenderimus, ut eas intra illos permittamus limites, quos necessitas, et præcipua locorum adjuncta suadere poterunt, cum pro Apostolici Nostri ministerii munere curare omnino debeamus, ut Canonicæ præscriptiones generatim sedulo observentur.

Antequam finem huic Nostræ Epistolæ faciamus, qua Vos omnes Austriaci Imperii Sacrorum Antistites alloqui summopere gaudemus, Nostrum ad Vos sermonem præsertim convertimus, Venerabiles Fratres Archiepiscopi et Episcopi, qui in eodem nobilissimo Imperio morantes,

nement de votre troupeau, ce sont les curés qui sont vos aides, et que vous les regardez comme appelés à partager votre sollicitude et à être vos coopérateurs dans l'exercice de leur principale fonction, ne négligez pas, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, d'enflammer leur zèle afin qu'ils remplissent leur propre devoir avec la diligence et la piété convenables. Pour cela, recommandez-leur de ne pas cesser de nourrir les peuples confiés à leurs soins du pain de la divine parole; qu'ils leur administrent les sacrements et répandent sur eux la grâce de Dieu sous toutes ses formes; qu'ils instruisent avec amour et patience les ignorants, et surtout les enfants, dans les mystères de la foi chrétienne et dans les enseignements de notre religion, qu'ils ramènent dans le chemin du salut ceux qui se sont égarés; qu'ils emploient toutes leurs forces à détruire les haines, les rivalités, les inimitiés, les discordes, les scandales; à raffermir les faibles, à visiter les infirmes, à les aider de toutes sortes de secours, surtout de secours spirituels; à consoler les pauvres, les affligés, les malheureux; à les exhorter tous dans la saine doctrine, et à les avertir de rendre consciencieusement à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; en leur enseignant que tous, non-seulement à cause du châtiment, mais par conscience, doivent être soumis et obéissants aux princes et autorités en tout ce qui n'est pas contraire aux lois de Dieu et de l'Église. Continuez d'ailleurs, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, continuez, comme vous le faites à votre grande louange, à transmettre, aux époques prescrites, le compte rendu de la situation de vos diocèses à Notre Congrégation du Concile, et de Nous informer soigneusement de ce qui les concerne, afin que Nous puissions toujours prendre les mesures nécessaires, pour votre plus grand bien et le plus grand bien de vos troupeaux. Nous avons appris que dans quelque diocèses d'Allemagne se sont introduites, spécialement en ce qui concerne la collation des cures, des coutumes que quelques-uns d'entre vous désirent conserver. Nous sommes disposé à cet acte de condescendance; mais Nous voulons auparavant examiner attentivement, ainsi qu'il convient, ces coutumes, exposées par vous chacune en particulier et avec soin, afin de ne les permettre que dans les limites indiquées par la nécessité et par les circonstances particulières; car c'est un devoir de Notre ministère apostolique de veiller avec le plus grand soin à ce que les prescriptions canoniques soient en général strictement observées.

Avant de terminer cette lettre que Nous Nous félicitons de vous adresser à vous tous, Prélats de l'empire d'Autriche, Nous Nous adressons particulièrement à vous, Vénérables Frères, Archevêques et Évêques qui, demeurant dans ce même noble empire, unis à Nous dans la vraie foi

ac Nobiscum in vera fide, et catholica unitate conjuncti, et huic Petri Cathedræ adhærentes Orientalis Ecclesiæ ritus et laudabiles consuetudines ab hac Sancta Sede probatas, seu permissas, colitis. Compertum exploratumque Vobis est quo in pretio hæc Apostolica Sedes vestros semper habuerit ritus, quorum observantiam tantopere inculcavit, quemadmodum luculenter testantur tot Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum decreta et Constitutiones, inter quas commemorare satis est Litteras Benedicti XIV Prædecessoris pariter Nostri die 26 julii anno 1755 editas, quarum initium « Allatæ » et Nostras die 6 januarii anno 1848 omnibus Orientalibus missas, quæ incipiunt « In suprema « Petri Apostoli Sede. » Itaque Vos etiam summopere excitamus, ut pro eximia vestra religione et episcopali sollicitudine ministerium vestrum implentes, atque ante oculos habentes ea omnia, de quibus locuti sumus, vestram omnem curam, industriam et vigilantiam continenter impendatis, ut vester Clerus virtutibus omnibus ornatus, et optimis disciplinis potissimum sacris accurate excultus in sempiternam fidelium salutem quærendam intentissimo studio incumbat, ut fideles populi instent viam, quæ ducit ad vitam, ut quotidie magis sancta augeatur, et amplificetur catholicæ religionis unio, ut sacramenta administrentur, ac divina celebrentur officia juxta vestram disciplinam, iis tamen liturgicis libris adhibitis, qui ab hac Sancta Sede probati fuerunt. Et cum nihil Nobis optatius, quam vestris et vestrorum fidelium indigentiis quam libentissime occurrere, ne omittatis ad Nos confugere, Nobisque exponere vestrarum Diœcesium res, et illarum relationem ad Nostram Congregationem fidei propagandæ præpositam quarto quoque anno mittere.

Denique, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, Vos obtestamur, ut intentissimo studio connitamini magis in dies conservare, fovere, et augere pacem et concordiam inter universum istarum omnium Diœcesium Clerum tum latini, tum græci catholici ritus, ut omnes, qui militant in castris Domini, mutuo fraternæ caritatis affectu se invicem honore prævenientes, Dei gloriæ, et animarum saluti unanimiter, ac studiosissime inserviant.

Habetis quæ pro impensissima Nostra erga Vos, et fideles istius vastissimi Imperii populos caritate Vobis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, nunc potissimum significanda censuimus, ac pro certo habemus, Vos pro egregia vestra virtute, religione, pietate, ac perspecta in Nos, et hanc Petri Cathedram fide et observantia hisce paternis Nostris desideriis, monitisque quam libentissime, et cumulatissime esse obsequuturos. Ac

et dans l'unité catholique, et vous attachant à cette Chaire de Pierre, suivez les rites et louables coutumes de l'Église orientale, approuvées et permises par le Saint-Siége. Vous savez en quelle estime ce Siége apostolique a toujours tenu vos rites, dont il a tant à cœur de recommander l'observance, ainsi que l'attestent surabondamment les décrets et les Constitutions de tant de Pontifes romains, Nos Prédécesseurs, parmi lesquels il suffit de rappeler le bref *Allatæ* de Benoît XIV, en date du 26 juillet 1755, et Notre propre bref du 6 Janvier 1848, *In suprema Petri Apostoli Sede*. Nous vous exhortons donc, afin que, remplissant votre ministère d'une manière conforme à votre religion et à votre sollicitude pastorale, et ayant devant les yeux tout ce dont Nous avons parlé, grâce à vos soins, à votre industrie et à votre vigilance, votre clergé, orné de toutes les vertus, élevé dans les meilleurs enseignements et principalement dans les sciences ecclésiastiques, s'applique tout entier à procurer le salut éternel des fidèles, en sorte que les populations fidèles persévèrent dans la voie qui conduit à la vie, que de jour en jour s'accroisse et s'étende la sainte unité de la religion catholique, que les sacrements soient administrés et les divins offices célébrés selon votre discipline, en n'employant, toutefois, que les livres approuvés par le Saint-Siége. Et comme il n'y a rien qui nous soit plus à cœur que de satisfaire promptement à vos besoins et à ceux de vos peuples, ne négligez pas de recourir à Nous et de Nous exposer la situation de vos diocèses, et d'envoyer un rapport, à ce sujet, tous les quatre mois à notre Congrégation de la Propagande.

Enfin, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, Nous vous conjurons d'employer toutes vos forces et tout votre zèle à conserver, fortifier et accroître de plus en plus la paix et la concorde parmi le clergé de chaque diocèse, tant du rite latin que du rite grec catholique, afin que tous ceux qui combattent dans le camp du Seigneur s'aiment entre eux d'une mutuelle affection et d'une fraternelle charité, et que se prévenant les uns les autres dans leurs témoignages d'honneur, ils concourent d'un accord unanime et avec tout leur zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Voilà, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, ce que dans notre ardent amour pour vous et pour les populations fidèles de ce vaste Empire, nous avons cru devoir principalement vous communiquer, et nous sommes assuré, en considérant votre excellente vertu, votre piété et votre fidélité éprouvée envers Nous et envers cette Chaire de Pierre, que vous seconderez avec empressement et surabondamment nos vœux et nos avis paternels.

plane non dubitamus, quin vos omnes, Dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, Pastorum Principem Christum Jesum continenter intuentes, qui se humilem et mitem corde est professus, quique dedit animam suam pro ovibus suis relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia Ejus, contendatis totis viribus Illius exempla sectari, documenta obsequi, et gregi curæ vestræ commisso assidue advigilare, in omnibus laborare, ministerium vestrum implere, et quærere non quæ vestra sunt, sed quæ Christi Jesu, neque jam ut dominantes in Cleris, sed uti Pastores, immo Patres amantissimi, et facti forma gregis ex animo nihil tam molestum, tam impeditum, tam arduum unquam fore putetis, quod in omni patientia, mansuetudine, lenitate, prudentia ferendum, expediendum ac providendum pro vestrarum ovium salute non curetis. Nos interim in humilitate cordis Nostri haud omittimus assiduas fervidasque clementissimo luminum, et misericordiarum Patri Deo totius consolationis adhibere preces, ut uberrima quæque suæ Bonitatis dona super Vos propitius semper effundat, quæ in dilectas quoque oves Vobis concreditas copiose descendant. Cujus divini præsidii auspicem et propensissimæ æque ac studiossisimæ Nostræ in Vos voluntatis testem Apostolicam Benedictionem ex imo corde depromptam Vobis singulis, Dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres, cunctisque istarum Ecclesiarum Clericis, Laicisque fidelibus peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 17 Martii anno 1856, Pontificatus Nostri anno decimo.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XV DECEMBRIS ANNO MDCCCLVI (1).

Nunquam fore putavissemus, Venerabiles Fratres, ut magno cum animi Nostri dolore afflictas ac prostratas etiam in Mexicana Republica

(1) Le gouvernement mexicain continuait de porter atteinte aux droits de l'Église : Pie IX déclare nul tout ce qui a été fait contre ces droits ; il rappelle les censures ecclésiastiques, et se plaint en même temps des maux qui affligent l'Église dans plusieurs États de l'Amérique méridionale et en Suisse.

Nous ne doutons pas non plus, bien-aimés Fils et Vénérables Frères, que regardant sans cesse votre modèle Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs, qui s'est montré doux et humble de cœur, et qui a donné sa vie pour ses brebis afin de nous laisser son exemple à suivre, nous ne doutons pas que vous ne fassiez tous vos efforts pour suivre ses exemples et pratiquer ses enseignements, pour veiller assidûment sur votre troupeau, pour remplir avec ardeur votre ministère, et chercher non ce qui est de vous, mais ce qui est de Jésus-Christ. Vous considérant non point comme exerçant sur le clergé pouvoir de domination, mais comme des Pasteurs et des Pères très-aimants, devenus de cœur les modèles du troupeau, que que rien ne vous paraisse jamais trop pénible, trop difficile, trop dur, et soyez prêts à tout souffrir en toute patience, mansuétude, douceur et prudence, à tout tenter et à tout faire pour le salut de vos brebis. Pour Nous, dans l'humilité de Notre cœur, nous ne manquons pas d'élever de ferventes et de continuelles prières vers le Père très-clément des lumières et des miséricordes, le Dieu de toute consolation, afin qu'il daigne répandre toujours sur vous les dons les plus abondants de sa bonté, et les faire descendre avec la même abondance sur les chers agneaux qui vous sont confiés. Comme gage de ce divin secours, et comme témoignage de Notre affection pour vous, du plus intime de Notre cœur, Nous vous accordons avec amour, bien-aimés et Vénérables Frères, et à tous les fidèles ecclésiastiques et laïques de votre diocèse, la Bénédiction apostolique,

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 Mars de l'an 1856, de Notre Pontificat le dixième.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 15 DÉCEMBRE 1856.

Nous n'eussions jamais pensé que Nous aurions l'extrême douleur d'être obligé de vous faire entendre Nos plaintes et Nos gémissements sur la triste situation où l'Église catholique est réduite dans la République mexicaine. Car après que ce gouvernement Nous eut fait connaître dès l'année 1853 qu'il désirait conclure un concordat avec le Siége Apos-

catholicæ Ecclesiæ res lamentari, ac deplorare compelleremur. Illud enim Gubernium postquam jam inde ab anno millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio significaverat, suis in votis esse Conventionem inire cum hac Apostolica Sede, id ipsum insequente anno per suum Ministrum dilectum filium Emmanuelem Larrainzar hac in urbe morantem ac debita potestate munitum enixe efflagitavit. Nos itaque spirituali illorum fidelium bono consulere, et ecclesiastica illius Reipublicæ negotia componere vel maxime optantes, hujusmodi postulationi perlibenter obsecundavimus, et opportunas cum eodem Mexicano Ministro tractationes suscipiendas esse constituimus. Quæ quidem tractationes inchoatæ fuerunt, sed absolvi, et ad optatum exitum perduci minime potuere, propterea quod congruæ retardabantur explicationes, quas a suo Gubernio commemoratus Plenipotentiarius Minister Romæ degens postulabat, qui deinde in Mexicum fuit revocatus ob notissimam rerum conversionem, et Gubernii immutationem, cui Mexicana Respublica misere fuit obnoxia.

Ubi autem novum extitit Gubernium, statim acerrimum Ecclesiæ, ejusque sacris rebus, juribus, Ministris bellum indixit. Postquam enim Clerum in popularibus electionibus utroque suffragio privavit, legem die vigesimo tertio mensis novembris superiore anno condidit, qua ecclesiasticum forum de medio sustulit, quod in universa Mexicana Republica semper viguerat. Etsi vero Venerabilis Frater Lazarus Archiepiscopus Mexicanus tum suo, tum omnium illius Reipublicæ Sacrorum Antistitum et Cleri nomine contra hanc legem protestari haud omiserit, tamen irrita fuit ejusmodi reclamatio, et Gubernium minime extimuit declarare, se nunquam sua acta supremæ hujus Apostolicæ Sedis auctoritati esse subjecturum. Atque idem Gubernium molestissime ferens indignationem, quam fidelis præsertim Angelopolitanus populus ostenderat ob eamdem legem, duo edidit decreta, quorum altero omnia Angelopolitanæ Ecclesiæ bona civilis auctoritatis potestati et arbitrio subjecit, adjudicavit, altero normam præscripsit, qua bona ipsa essent administranda. Cum autem Venerabilis Frater Pelagius Episcopus Angelopolitanus suo munere egregie fungens contra tam injusta æque ac sacrilega decreta episcopalem extulerit vocem, tum Gubernium eumdem Antistitem vexare, insectari, eumque militari manu comprehendere, et in exilium pellere minime reformidavit. Ac nihil valuere expostulationes Venerabilis Fratris Aloisii Archiepiscopi Damasceni Nostri ibi Delegati Apostolici, et Venerabilium Fratrum tum Petri Episcopi Guadalaxarensis, tum Petri Episcopi S. Aloisii Potosiensis, qui omni studio apud idem Gubernium agere non destiterunt, ut illa abrogarentur decreta. Mexicanum enim Gubernium his quoque justissimis reclamationibus plane despectis, ul-

tolique, il avait, dès l'année suivante, donné les pouvoirs nécessaires à son représentant à Rome, Notre cher fils Emmanuel Larrainzar, et fait à ce sujet les plus vives instances. Désirant ardemment, de Notre côté, pourvoir au bien spirituel des catholiques mexicains et régler les affaires ecclésiastiques de la République, Nous avons fait droit avec empressement à cette demande, et Nous avons fait en sorte que l'on entrât en négociations à ce sujet avec le ministre du Mexique. Déjà ces négociations avaient été commencées, mais elles ne purent être terminées et conduites au résultat désiré, à cause du retard qu'éprouvaient les explications que le ministre plénipotentiaire, résidant à Rome, avait à demander à son gouvernement; bientôt il fut rappelé au Mexique, par suite de la révolution que l'on connaît, et du changement de gouvernement que la République mexicaine eut malheureusement à subir.

Dès que le nouveau gouvernement exista, il déclara une guerre des plus violentes à l'Église, à ses intérêts sacrés, à ses droits et à ses ministres. Après avoir privé le clergé de tout droit dans les élections populaires, il porta, le 23 novembre de l'année dernière, une loi par laquelle il abolit le for ecclésiastique, qui avait toujours eté en vigueur dans toute la République mexicaine. Notre Vénérable Frère Lazare, archevêque de Mexico, n'a pas manqué de protester contre cette loi, tant en son nom qu'au nom de tous les évêques et du clergé de la République : toute réclamation a été vaine, et le gouvernement n'a pas craint de déclarer que jamais il ne soumettrait ses actes à l'autorité suprême du Siége Apostolique. Ce même gouvernement, irrité de voir l'indignation que le peuple fidèle de Puebla de Los Angelès surtout, avait montrée au sujet de cette loi, rendit deux décrets, dont l'un soumettait tous les biens de l'Eglise de Los Angelès au pouvoir de l'autorité civile et lui en laissait la libre disposition; l'autre établissait de quelle manière ces biens devraient être administrés. Et comme Notre Vénérable Frère Pélage, évêque de Puebla, parfaitement fidèle aux devoirs de sa charge, élevait sa voix épiscopale contre des décrets aussi injustes que sacriléges, le gouvernement ne craignit pas de sévir contre cet évêque, de le persécuter, de le faire enlever par la force armée et de l'envoyer en exil. On n'écouta nullement ni les remontrances de Notre Vénérable Frère Louis, archevêque de Damas, Notre Délégué apostolique, ni celle de Nos Vénérables Frères Pierre, évêque de Guadalaxara, et Pierre, évêque de Saint-Louis de Potosi, qui ne cessèrent d'agir autant qu'il fut en eux auprès du gouvernement pour faire abroger ces décrets. Mais le gouver-

terius progrediens, et bona omnia, quæ Ecclesia in tota illa Republica possidet, sibi ausu prorsus temerario, et sacrilego vendicare cupiens, aliud die vigesimo quinto junii hujus anni edidit decretum, illudque die vigesimo octavo ejusdem mensis vulgavit, quo Ecclesiam suis omnibus in eadem Republica bonis ac proprietatibus omnino spoliare non contra tam injustum decretum suam vocem attollere haud omiserunt Venerabiles Fratres Lazarus Archiepiscopus Mexicanus, Clemens Episcopus Mechoacanus, et Petrus Episcopus Guadalaxarensis, qui suis expostulationibus eidem obsistentes decreto, Ecclesiæ causam strenue propugnarunt. Mexicanum vero Gubernium hujusmodi Sacrorum Antistitum reclamationes non solum contempsit, rejecit, verum etiam decrevit, Episcopum Guadalaxarensem exilio esse mulctandum, et legem promulgatam celeriter ac severe exsequendam. Et quo facilius ac citius sacrilega hæc bonorum Ecclesiæ spoliatio conficeretur, haud extimuit varias stipulari alienationes, et Ecclesiasticis cœtibus permittere, ut fundos distraherent, quin adhærerent normæ ab ipso Gubernio præscriptæ, dummodo tamen solveretur quod sibi Gubernium arrogat ob titulum translati dominii, et aliæ servarentur conditiones in eadem lege statutæ.

Atque hic, Venerabiles Fratres, illud vel maxime dolendum, quod nonnulli ex Religiosis Familiis reperti sint viri, qui propriæ vocationis, officii, et instituti prorsus obliti, ac regularem disciplinam perosi non erubuere cum maximo fidelium scandalo, et bonorum omnium luctu Apostolicæ Visitationi a Nobis in ipsos Regulares constitutæ, et Venerabili Fratri Episcopo Mechoacano commissæ impudenter resistere, adversari, et nefariis Ecclesiæ hostium consiliis favere, et commemoratam legem amplecti, ac proprii Cœnobii fundos divendere, gravissimis quibusque Canonicis sanctionibus et pœnis omnino despectis, et contemptis. Ac pari dolore dicere cogimur, aliquos etiam et Clero Sæculari fuisse viros, qui suæ dignitatis, muneris, sacrorumque Canonum immemores et Ecclesiæ causam deserere, et eadem injustissima lege uti, et Gubernii voluntati obsequi haud veriti sunt.

Sed Mexicanum Gubernium, ecclesiasticis bonis direptis, alia fecit decreta, quorum uno legem de quadam Religiosa Familia in Mexicum revocanda abolevit, altero vero declaravit, se omnem opem et operam præbere iis omnibus utriusque sexus Regularium Ordinum Sodalibus, qui a suscepta religiosa vita desciscere, claustra deserere, seque a debita propriis Moderatoribus obedientia eximere vellent. Neque id satis. Namque Natio-

nement mexicain, sans tenir aucun compte de ces réclamations si justes, alla plus loin, et poursuivant le cours de ses entreprises téméraires et sacriléges, il rendit le 25 juin de la même année un décret, promulgué par lui le 28 du même mois, par lequel il ne craignit pas de dépouiller l'Église de tous les biens et propriétés qu'elle possédait dans la République. Nos Vénérables Frères Lazare, archevêque de Mexico, Clément, évêque de Méchoacan, et Pierre, évêque de Guadalaxara, élevèrent la voix contre ce décret si injuste, et par leur résistance, par les remontrances qu'ils firent entendre, soutinrent avec courage la cause de l'Eglise. Mais le gouvernement mexicain, non content de mépriser et de rejeter les réclamations de ces Vénérables Pontifes, porta un décret d'exil contre l'évêque de Guadalaxara, et fit procéder par le même décret à la prompte et sévère exécution de la loi. Et pour que cette spoliation sacrilége s'accomplît avec plus de facilité et moins de lenteur, il ne craignit pas de stipuler diverses aliénations, et de permettre aux assemblées ecclésiastiques de partager des fonds de terre sans suivre la règle tracée par le gouvernement lui-même, pourvu que l'on payât les droits de mutation que le gouvernement s'est arrogés, et que l'on observât certaines conditions établies par la même loi.

Et, ce qu'il y a de plus douloureux, Vénérables Frères, c'est qu'il s'est trouvé des religieux qui, tout à fait infidèles à leur vocation, à leur devoir et à leur règle, violant la discipline régulière, n'ont pas rougi de scandaliser au plus haut point les fidèles, et d'affliger tous les gens de bien, en résistant et s'opposant impudemment à la Visite apostolique établie par Nous sur les Réguliers, et confiée à Notre Vénérable Frère l'évêque de Méchoacan; en favorisant les criminels projets des ennemis de l'Eglise; en se montrant partisans de la loi dont Nous avons parlé, et même en vendant les biens de leur propre communauté, au mépris de toutes les règles et des peines les plus sévères portées par les saints Canons. C'est avec une égale douleur que Nous sommes obligé de dire qu'il s'est trouvé aussi dans le clergé séculier des hommes assez oublieux de leur dignité, de leur devoir et des prescriptions canoniques, pour oser abandonner la cause de l'Eglise, se prévaloir de cette loi si injuste, et obtempérer aux volontés du gouvernement.

Mais, après s'être emparé des biens ecclésiastiques, le gouvernement mexicain a rendu d'autres décrets dont l'un abroge une loi qui rappelait au Mexique un ordre religieux; par un second, ce gouvernement déclarait qu'il prêterait toute espèce de secours et d'appui à tous les membres des communautés régulières de l'un et l'autre sexe qui voudraient renoncer à la vie religieuse qu'ils avaient embrassée, quitter leur cloître et

nalis ille Conventus Deputatorum Consilio inter plurima contra sanctissimam nostram religionem, ejusque sacros Ministros, Pastores, et Christi hic in terris Vicarium maledicta, et convicia novam proposuit Constitutionem multis conflatam articulis, quorum plures divinæ ipsi religioni ejusque salutari doctrinæ, sanctissimisque institutis et juribus plane adversantur.

Hac enim nova proposita Constitutione præter alia, et omne ecclesiastici fori privilegium tollitur; et statuitur, neminem ullo prorsus emolumento perfrui posse, quod grave sit societati; et cuique interdicitur, ut aliqua se obligatione obstringat seu contractus, seu promissionis, seu religiosi voti causa; et ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac detestabilem teterrimamque *indifferentismi* pestem propagandam ac sanctissimam nostram Religionem convellendam admittitur liberum cujusque cultus exercitium, et omnibus quaslibet opiniones, cogitationesque palam publiceque manifestandi plena tribuitur potestas. Et quoniam Angelopolitanus præcipue Clerus, ejusque vicarius Generalis illum Deputatorum Congressum impensissime rogarunt, et obsecrarunt, ut saltem articulus de libertate cujusque religionis exercendæ nunquam sanciretur, idcirco plures spectatissimi, tum ecclesiastici, tum laici Angelopotani viri, idemque Vicarius Generalis, senectute licet confectus, pulsi sunt in exilium, et alii etiam egregii Mexicanæ civitatis sacerdotes comprehensi et in oppidum Veræ Crucis exportati, ut in externas traducerentur regiones. Ne autem ad fideles illos populos suorum Antistitum voces, et salutaria monita perveniant, qui pro pastoralis muneris officio in tanta contra Ecclesiam violentia, tantaque insectatione silere non possunt, Mexicanum Gubernium omnibus illarum regionum Gubernatoribus severissime præcepit, ut assidue speculentur, et omni adhibita ratione impediant, quominus ullo modo Pastorales Episcoporum Litteræ vel vulgentur, vel circumferantur, et in sacris ædibus legantur. Ac simul gravissimas in ecclesiasticos potissimum viros constituit pœnas, qui huic injusto non obsequentes mandato, erunt etiam a loco ubi morantur expellendi, et alio asportandi, vel in Mexicanam civitatem deducendi. Ad hæc Gubernium idem jam penitus extinxit Religiosam Familiam Ordinis S. Francisci in eadem Mexicana civitate sitam, ejusque reditus ad pia legata pertinentes nationali ærario attribuit. Cœnobii ædificium magna ex parte destruxit, nonnullos ejusdem Familiæ religiosos Sodales in carcerem conjecit. Atque ipsius Gubernii jussu Venerabilis Frater Clemens Episcopus Mechoacanus comprehensus, et a sua Diœcesi crudeliter divulsus in ipsam Mexicanam civitatem

se soustraire à l'obéissance due à leurs supérieurs. Ce n'est pas tout. Car l'Assemblée nationale, formée par la réunion des députés, au milieu des invectives et des outrages dont elle a retenti contre notre sainte Religion, contre ses ministres sacrés, contre ses Pontifes et contre le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a proposé une nouvelle Constitution, composée d'un grand nombre d'articles, dont plusieurs attaquent ouvertement la Religion, sa divine doctrine, ses saintes institutions et ses droits.

En effet, entre autres dispositions contenues dans ce nouveau projet de Constitution, tout privilége du for ecclésiastique est aboli; il est statué que nul ne peut absolument jouir d'émoluments qui soient une charge pour la société; il est interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux; et pour corrompre plus facilement les mœurs et les esprits des peuples, pour propager la peste abominable et désastreuse de l'*indifférentisme* et achever de détruire notre sainte religion, on admet le libre exercice de tous les cultes et l'on accorde à chacun la faculté pleine et entière de manifester ouvertement et publiquement toute espèce d'opinions et de pensées. Et comme le clergé de Puebla surtout, et son Vicaire général, ont demandé avec instance et supplications à ce congrès de Députés que du moins l'article qui concerne l'exercice de toutes les religions ne fût jamais sanctionné, plusieurs hommes des plus distingués, soit dans le clergé, soit parmi les laïques de Puebla, et le Vicaire général lui-même, malgré son grand âge, ont été envoyés en exil; d'autres prêtres respectables de Mexico ont été saisis et déportés à Vera-Cruz pour être de là envoyés à l'étranger. Et pour que les Évêques, qui en raison de leur devoir pastoral ne sauraient garder le silence au milieu d'une telle persécution suscitée à l'Église, ne pussent faire arriver leurs voix et leurs salutaires avertissements aux peuples fidèles, le Gouvernement mexicain enjoignit très-expressément à tous les gouverneurs de provinces de veiller avec soin pour empêcher, par tous les moyens possibles, que les Lettres pastorales des Évêques ne fussent ni livrées à la publicité, ni communiquées ou lues dans les églises. En même temps, les peines les plus graves ont été portées contre tous les ecclésiastiques qui n'obéiraient pas à cet ordre injuste : ils devront être éloignés de leur résidence et envoyés, soit au dehors, soit à Mexico. En outre, ce même gouvernement a déjà réduit à un état à peu près complet d'extinction la religieuse famille de l'Ordre de Saint-François de Mexico; les revenus qu'elle devait employer en œuvres pies ont été attribués au trésor public, la maison conventuelle a été en grande partie détruite et quelques-uns des religieux ont été jetés en prison. Enfin sur l'ordre du même Gouvernement, Notre Vénérable

interim fuit relegatus. Utinam ne alii egregii Sacrorum Antistites, et ecclesiastici, laicique viri eadem exagitentur procella!

Ex quibus luctuossimis sane factis, quæ dolenter commemoravimus, plane perpicitis, Venerabiles Fratres, quomodo a Mexicano Gubernio sanctissima nostra religio fuerit perculsa et afflicta, et quantæ ab ipso catholicæ Ecclesiæ, ejusque sacris juribus, Ministris, Pastoribus, ac supremæ Nostræ et hujus Sanctæ Sedis auctoritati injuriæ fuerint illatæ. Absit vero, ut Nos in tanta sacrarum rerum perturbatione, et Ecclesiæ, ejusque potestatis ac libertatis oppressione Apostolici Nostri ministerii munus obire unquam prætermittamus.

Quapropter, ut fideles ibi degentes sciant, et universus Catholicus Orbis cognoscat, a Nobis vehementer improbari ea omnia quæ a Mexicanæ Reipublicæ Moderatoribus contra catholicam Religionem, Ecclesiam, ejusque sacros Ministros, Pastores, leges, jura, proprietates, et contra hujus Sanctæ Sedis auctoritatem gesta sunt, Pontificiam Nostram in hoc amplissimo vestro consessu apostolica libertate vocem attollimus, et prædicta omnia decreta, ac cætera, quæ ibi a civili potestate cum tanto ecclesiasticæ auctoritatis, et hujus apostolicæ Sedis contemptu, ac tanta Religionis et Sacrorum Antistitum et ecclesiasticorum præsertim hominum jactura, ac detrimento sancita sunt, damnamus, reprobamus, et irrita prorsus ac nulla declaramus. Insuper eos omnes, quorum opera, consilio, jussu illa patrata sunt, gravissime monemus, ut serio reputent pœnas et censuras, quæ adversus sacrarum personarum et rerum, atque ecclesiasticæ libertatis et potestatis violatores, profanatores, et hujus Sanctæ Sedis jurium usurpatores ab Apostolicis Constitutionibus, sacrisque Conciliorum Canonibus sunt constitutæ.

Nunc autem haud possumus, quin ex animo gratulemur, et maximas, meritasque laudes tribuamus Venerabilibus Fratribus illius Reipublicæ Sacrorum Antistitibus, qui proprii episcopalis muneris optime memores, singulari firmitate et constantia, Ecclesiæ causam impavide propugnarunt, et invicto animo dura quæque et aspera pro ipsius Ecclesiæ defensione perpeti sunt gloriati. Debito quoque laudum præconio illos omnes tum ecclesiasticos, tum laicos viros prosequimur, qui catholicis sensibus vere animati, et illustria suorum Antistitum exempla sectantes in id ip-

Frère Clément, Évêque de Méchoacan, saisi et entraîné de force hors de son diocèse, a été relégué pendant quelque temps à Mexico. Plaise au ciel que d'autres vénérés Pontifes, d'autres ecclésiastiques ou laïques n'aient pas à souffrir de cette tourmente !

Par tous ces faits si déplorables que Nous vous avons rappelés avec douleur, vous ne voyez que trop, Vénérables Frères, à combien d'attaques et de maux notre sainte Religion a été en butte de la part du gouvernement mexicain, et combien d'atteintes et d'outrages ont été portés à l'Église Catholique, à ses droits sacrés, à ses ministres, à ses pasteurs, à Notre autorité suprême et à celle du Siége apostolique. Dieu nous garde de jamais cesser de remplir Notre ministère apostolique en présence d'une telle perturbation jetée dans les choses saintes, et d'une telle oppression de l'Église, de son pouvoir et de sa liberté.

Aussi, pour que tous les fidèles qui habitent ces contrées sachent, ainsi que tout l'univers catholique, que Nous réprouvons autant qu'il est en Nous, tout ce que les gouvernants de la république mexicaine ont fait au préjudice de la Religion catholique, de l'Église et de ses ministres, de ses pasteurs, de ses lois, de ses droits, de ses propriétés, et contre l'autorité du Saint-Siége, Nous élevons, avec toute la liberté apostolique, Notre voix pontificale au milieu de votre auguste assemblée, et Nous condamnons, réprouvons et déclarons absolument nuls et de nul effet tous les décrets mentionnés ci-dessus, et tous les actes que le pouvoir civil du Mexique a faits avec un tel mépris de l'autorité ecclésiastique et du Siége apostolique, et avec un si grand préjudice pour la religion, pour les pontifes et pour les ecclésiastiques en particulier. En outre, Nous avertissons de la manière la plus grave tous ceux qui ont pris part à ces actes par leurs démarches, leurs conseils ou leurs ordres, de penser sérieusement aux peines et aux censures que les constitutions apostoliques et les sacrés canons des Conciles ont portées contre les violateurs et les profanateurs des personnes et des choses sacrées, ainsi que de la liberté et de la puissance ecclésiastique, et contre les usurpateurs des droits du Saint-Siége.

Maintenant, toutefois, Nous ne pouvons Nous dispenser de féliciter sincèrement et de louer, comme ils l'ont si bien mérité, Nos Vénérables Frères les Évêques de cette république : se rappelant parfaitement le devoir que leur imposait la charge épiscopale, ils ont combattu avec intrépidité, avec fermeté et constance pour la cause de l'Église, et ils ont pu se glorifier d'avoir victorieusement souffert toutes sortes de peines et de tribulations pour la défense de l'Église elle-même. Nous rendons aussi un juste hommage à tous ces hommes, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui, vrai-

sum suos etiam labores pro viribus conferre haud omiserunt, gravissima omnia subeuntes pericula et discrimina. Atque etiam summopere collaudamus fidelem Mexicanæ Reipublicæ populum, qui ex parte longe maxima vehementer dolens, et indignans tam tristia et iniqua contra suam religionem, suosque Pastores facta nihil antiquius habet, quam et catholicam profiteri fidem, et suos Episcopos omni amore et obsequio prosequi, ac Nobis, et huic Petri Cathedræ firmiter constanterque adhærere. Quocirca in eam spem erigimur fore, ut dives in misericordia Deus super illam vineam suam propitiatus respiciat, et eam ab omnibus, quibus tantopere affligitur, malis eripiat.

Jam vero non minori mœrore conficimur, Venerabiles Fratres, ob gravissima sane damna, quibus Ecclesia in plerisque meridionalis etiam Americæ regionibus Hispaniarum Regno olim subjectis a civili potestate miserandum in modum premitur ac divexatur.

In illis enim regionibus laica potestas, inter alia, sibi temere arrogat jus præsentandi Episcopos, et ab illis exigit ut ineant Diœcesium procurationem, antequam ipsi canonicam ab hac Sancta Sede institutionem, et Apostolicas Litteras accipiant. Atque in iisdem regionibus prohibentur Episcopi libere damnare acatholica scripta, nec fas est eis sine Gubernii venia vel ipsas Agostolicas Litteras promulgare. Insuper coarctatur Ecclesiæ libertas in acquirendis proprietatibus, et impeditur executio gratiarum hujus Apostolicæ Sedis, et studiorum methodus in Clericorum Seminariis adhibenda civili auctoritati subjicitur, et ab ipsa laica potestate ecclesiasticæ decimæ vel penitus sublatæ, vel publico ærario adjudicatæ fuere, et injuncta est Episcopis, ecclesiasticisque viris obligatio jurandi plures res Ecclesiæ juribus adversas, quæ in civili Constitutione continentur. In una autem ex ipsis regionibus non solum hæc omnia contra Ecclesiæ potestatem et jura geruntur, verum etiam civile Gubernium novam de Episcopis eligendis normam præscripsit, qua disciplina ab Ecclesia statuta labefactatur, et legem sancivit, qua ecclesiastici fori privilegium, decimæ, et parochorum emolumenta de medio sublata sunt. Præterea in hac eadem regione et nativum Ecclesiæ jus omnino oppugnatur, acquirendi scilicet proprietates; et non omnia admittuntur matrimonialia impedimenta ab Ecclesia statuta; et nulla prorsus declarantur gratiæ a Romano Pontifice concessæ, nisi per Gubernium fuerint imploratæ; et proprio arbitrio immutata est ætas ab Ecclesia præscripta pro religiosa tam mulierum, quam vivorum pro-

ment animés de l'esprit catholique, et suivant les illustres exemples de leurs Pontifes, se sont empressés de concourir au même but par tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, malgré tous les dangers et les dommages qui en ont résulté pour eux. Enfin Nous donnons les plus grandes louanges à ce fidèle peuple de la république du Mexique qui, en très-grande partie, n'a vu qu'avec douleur et indignation tant d'actes malheureux et iniques commis contre sa religion et ses pasteurs, qui n'a rien plus à cœur que de professer sa foi catholique, d'obéir avec soumission et amour à ses Évêques, et de demeurer fermement et constamment attaché à Nous et à la Chaire de Pierre. Aussi Nous aimons à espérer que le Dieu riche en miséricorde jettera un regard favorable sur cette portion de sa vigne et la délivrera de tous les maux qui l'affligent si cruellement.

Nous ne sommes pas accablé d'une moindre affliction, Vénérables Frères, à la vue des maux si grands par lesquels, dans la plupart des régions de l'Amérique méridionale, autrefois soumises au royaume d'Espagne, l'Église est opprimée et tourmentée d'une manière si douloureuse par la puissance civile.

Dans ces contrées, la puissance laïque ne craint pas de s'arroger le droit de présenter des Évêques et d'exiger d'eux qu'ils prennent l'administration des diocèses avant d'avoir reçu de ce Saint-Siége l'institution canonique et les Lettres apostoliques. Dans ces mêmes régions, les Évêques ne peuvent pas condamner librement les écrits non catholiques, ni promulguer les Lettres apostoliques sans l'agrément du Gouvernement. La liberté d'acquérir des propriétés est enlevée à l'Église, l'exécution des grâces accordées par le Siége apostolique est empêchée ; la méthode d'études à employer dans les séminaires est soumise à l'autorité civile ; le pouvoir laïque a complétement aboli ou adjugé au trésor public les dîmes ecclésiastiques ; et l'on a imposé aux Évêques et aux ecclésiastiques l'obligation de jurer plusieurs choses contraires aux droits de l'Église, que contient la constitution civile. Dans l'un de ces pays, non-seulement tout cela s'est fait contre la puissance et les droits de l'Église, mais encore le gouvernement civil a prescrit, pour le choix des Évêques, un nouveau mode d'élection qui renverse la discipline établie par l'Église, et il a sanctionné une loi qui supprime le privilége du for ecclésiastique, les dîmes et les émoluments des curés. Dans ce même pays, le droit natif de l'Église d'acquérir des propriétés est tout à fait enlevé ; tous les empêchements au mariage établis par l'Église ne sont pas reconnus ; les grâces et concessions accordées par le Pontife romain sont déclarées nulles et sans effet, à moins qu'elles n'aient été demandées par le Gouvernement ; on a arbitrairement changé l'âge fixé par l'Église pour la profession religieuse, soit

fessione, et omnes Religiosæ familiæ neminem sine Gubernii permissu ad solemnia vota nuncupanda admittere possunt. Atque in aliis ejusdem Americæ meridionalis regionibus laica potestas eo temeritatis devenit, ut etiam res vel maxime sacras, et spirituales, quæ ab Episcoporum voluntate unice pendent, suæ auctoritati subjicere audeat.

Quæ sane omnia incredibili animi Nostri ægritudine a Nobis breviter cursimque enunciata, quam vehementer improbare ac detestari debeamus, probe intelligitis, Venerabiles Fratres, cum civilis potestas nefariis hisce molitionibus, divinam Ecclesiæ institutionem, ejusque sanctissimam doctrinam, ac venerandam auctoritatem, disciplinam, omniaque ipsius Ecclesiæ jura, ac supremam hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, potestatemque impetere, convellere et conculcare connitatur. In tanta vero acerbitate mirifice nos recreat et consolatur eximia Venerabilium Fratum earumdem meridionalis Americæ regionum Sacrorum Antistitum virtus, religio, pietas, qui divino auxilio freti ac proprii muneris partes implentes cum immortali sui nominis et ordinis laude, non desistunt hisce sæcularis potestatis conatibus fortiter obsistere, et qua voce, qua scriptis Ecclesiæ libertatem, ac jura tam injuste occupata tueri, repetere, et confidenter profiteri paratissimi ad omnia subeunda pericula.

At vero minime ignoratis, Venerabiles Fratres, quam vehementer anxii, et solliciti simus de tristissima conditione, ad quam sanctissima nostra Religio redacta est in Helvetia, ac profecto memineritis, Nos in Consistoriali oratione die vigesimo sexto mensis julii superiore anno habita raptim perstrinxisse innumera fere damna ibi a laica potestate Ecclesiæ, ejusque sacræ auctoritati, juribus, rebus, Episcopis, et ministris allata. Equidem Nobis in animo est, cum id opportunum existimabimus, peculiarem de hoc molestissimo sane argumento habere sermonem, cum præsertim in illis regionibus multiplices, et omnino detestandi contra Ecclesiam ausus, magis in dies invaluerint et excreverint. Interim vero etiamsi non levi animi Nostri solatio, et consolatione noscamus, fidelem illarum regionum Clerum ex parte longe maxima, inter plurimas difficultates, sui ministerii munia sedulo obire, et pro viribus præliari bella Domini, tamen Nobis temperare non possumus quin summopere doleamus, improbemus, damnemus perversam paucorum ecclesiasticorum hominum agendi rationem, qui nefariis laicæ potestatis conatibus favere, et in Ticinensis præsertim pago maximum bonis omnibus Catholicis scandalum afferre, ac Dei indignationem in se concitare non horrent. Ea porro spe

des femmes, soit des hommes, et aucune communauté religieuse ne peut, sans la permission du Gouvernement, admettre personne à prononcer les vœux solennels. Dans les autres parties de l'Amérique méridionale, la puissance laïque a poussé la témérité au point de soumettre à son autorité les choses de leur nature les plus sacrées, les plus spirituelles, et qui dépendent uniquement de l'autorité des Évêques.

Toutes ces choses que, dans la douleur inexprimable de Notre âme, Nous venons de vous exposer rapidement, vous comprenez, Vénérables Frères, avec quelle force Nous devons les réprouver et les détester, puisque c'est par elles que la puissance civile s'efforce d'attaquer, de renverser et de fouler aux pieds la divine institution de l'Église, sa doctrine sainte, son autorité vénérable, sa discipline, tous ses droits et la suprême dignité, la puissance souveraine de ce Siége Apostolique. Au milieu de si grandes souffrances, Nous trouvons cependant une consolation dans la vertu, la religion, la piété admirable des Évêques de ces régions de l'Amérique méridionale, qui, soutenus par la grâce divine et remplissant les devoirs de leur charge, méritant à leur nom et à leur ordre des louanges immortelles, ne se lassent pas de résister avec fermeté aux efforts de la puissance séculière, et, tantôt par leur parole, tantôt par leurs écrits, de défendre et de revendiquer la liberté, les droits de l'Église si injustement usurpés, confessant courageusement leur foi sans redouter aucun péril.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, combien la triste condition à laquelle Notre sainte religion se trouve réduite en Suisse, excite douloureusement Notre sollicitude, et vous vous souvenez, que dans l'Allocution consistoriale du 26 juillet de l'année dernière, Nous avons indiqué rapidement les dommages sans nombre que dans ce pays la puissance laïque cause à l'Église, à son autorité sacrée, à ses droits, à ses biens, à ses Évêques et à ses ministres. Nous avons l'intention, lorsque nous jugerons le moment opportun, de traiter plus particulièrement ce triste sujet, puisque dans ce pays les attaques multipliées et de tout point détestables contre l'Église, deviennent chaque jour plus nombreuses et plus violentes. C'est aussi pour Notre âme un soulagement et une consolation de savoir qu'au milieu de toutes ces difficultés, le clergé fidèle de ce pays remplit avec zèle, en immense majorité, les devoirs de son ministère, combattant de toutes ses forces les combats du Seigneur. Nous ne pouvons cependant retenir l'expression de la douleur que Nous cause la conduite perverse d'un petit nombre d'ecclésiastiques que Nous réprouvons et condamnons, lesquels, dans le Tessin surtout, ne rougissent pas de se prêter aux efforts criminels de la puissance laïque, de se rendre un

sustentamur fore, ut illarum regionum Moderatores tandem aliquando velint saniora inire consilia, et cognoscere veram populorum felicitatem prosperitatemque sine divina nostra Religione, ejusque salutari doctrina, ac debito erga veneranda Ecclesiæ jura obsequio et reverentia, non posse consistere. In quam spem eo magis inducimur, quod audivimus Episcopum ab exilio quamprimum revocatum iri. Faxit Deus, ut hujusmodi Nostræ spes minime sint fallaces!

Nos certe Deo auxiliante nunquam officio Nostro deerimus, et nunquam desinemus omnes perferre labores, omnes suscipere curas, omnia adhibere studia, ut Ecclesiæ causam Nobis divinitus commissam pro Apostolici Nostri muneris debito viriliter tueamur ac propugnemus. Interea vero una Vobiscum, Venerabiles Fratres, levantes cor et oculos Nostros in montem excelsum et sanctum, unde omne Nobis auxilium affuturum confidimus, nunquam intermittemus dies noctesque assiduis precibus, gemitibusque misericordiarum Patrem et Deum totius consolationis orare, et obsecrare, ut omnipotenti sua virtute Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus tum in illis, tum in aliis regionibus afflictatur calamitatibus, defendat, eripiat, ac simul dignetur cœlesti sua gratia ipsius Ecclesiæ inimicorum animos, mentesque illustrare, expugnare, eosque de impietatis et perditionis via ad justitiæ ac salutis semitas reducere.

EPISTOLA

AD. EM. ARCHIEPISCOPUM COLONIENSEM

DE GUNTHERIANISMI DAMNATIONE (1).

DILECTO FILIO NOSTRO JOANNI, TITULI S. LAURENTII IN VIMINALI, PRESBYTERO, S. R. E. CARDINALI DE GEISSEL, ARCHIEPISCOPO COLONIENSI

PIUS PAPA IX.

Dilecte Fili noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Eximiam Tuam Nobisque plane cognitam pastoralem in catholica

(1) Le docteur Günther, prêtre du diocèse de Cologne, avait enseigné dans ses livres plusieurs erreurs sur Dieu, sur l'homme, sur la raison humaine, etc., et ses ouvrages

objet de scandale pour tous les bons catholiques et d'appeler sur eux la colère de Dieu. Nous conservons néanmoins l'espérance que ceux qui président au gouvernement de ces contrées voudront enfin revenir à de meilleurs conseils et reconnaîtront que la véritable prospérité des peuples ne peut subsister sans Notre divine Religion, sans sa doctrine salutaire, sans le respect des droits vénérables de l'Église. Ce qui accroît encore cette espérance, c'est que Nous avons appris que l'Évêque allait être rappellé de son exil. Fasse Dieu que Nos espérances ne soient pas trompées!

Pour Nous, avec le secours de Dieu, Nous ne manquerons jamais à Notre devoir et Nous ne cesserons pas de supporter tous les travaux, d'employer tous les soins, de mettre tout en œuvre pour protéger et défendre virilement, selon le devoir de Notre charge apostolique, la cause de l'Église que Dieu Nous a commise. C'est pourquoi, uni à vous, Vénérables Frères, levant le cœur et les yeux vers la montagne sublime et sainte, d'où avec confiance Nous attendons le secours, Nous ne cesserons ni jour ni nuit d'implorer et de supplier par nos prières et nos gémissements le Dieu, père des miséricordes et de toute consolation, pour que, par sa vertu toute-puissante, il défende sa sainte Église et l'arrache à toutes les calamités qui l'affligent dans les pays dont Nous avons parlé et dans d'autres contrées, et pour qu'il daigne, par sa grâce céleste, éclairer et subjuguer les esprits et les âmes des ennemis de cette même Église, en les ramenant des voies de l'impiété et de la perdition aux voies de la justice et du salut.

LETTRE

A. S. E. L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE

AU SUJET DE LA CONDAMNATION DES ERREURS DE GUNTHER.

A NOTRE BIEN-AIMÉ FILS JEAN DE GEISSEL, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, CARDINAL PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINT-LAURENT IN VIMINALI

PIE IX, PAPE.

Bien-aimé Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

C'est avec une grande joie que Nous avons vu votre zèle et votre sollicitude pastorale pour la défense de la foi catholique, qui Nous sont si

doctrina tuenda curam et sollicitudinem non mediocri certe animi Nostri jucunditate undique elucere perspeximus in Litteris, quas, Dilecte Fili Noster, die 16 proximi mensis Aprilis ad Nos dedisti super Decreto Pontificia Nostra auctoritate sancito, atque a Nostra Indicis Congregatione die 8 mensis Januarii hujus anni edito, quo opera Dilecti Filii Presbyteri Antonii Guntheri proscripta fuerunt. Nos quidem pro Apostolici Nostri ministerii officio nullis unquam parcentes curis, nullisque laboribus, ut fidei depositum Nobis divinitus concreditum integrum, inviolatumque custodiatur, ubi primum a pluribus Venerabilibus Fratribus spectatissimis Germaniæ Sacrorum Antistitibus accepimus, non pauca Guntheri libris contineri, quæ ipsi in sinceræ fidei, et catholicæ veritatis perniciem cedere arbitrabantur, nulla interposita mora eidem Congregationi commisimus, ut ex more opera ejusdem Guntheri accurate diligenterque excuteret, perpenderet, examinaret, ac deinde omnia ad Nos referret. Cum igitur ipsa Congregatio Nostris mandatis obsequuta, suoque munere functa omnem in hoc gravissimo sane, maximique momenti negotio curam et operam scite riteque collocaverit, nullumque prætermiserit studium in Guntheriana doctrina accuratissimo examine noscenda, ac ponderanda, animadvertit, plura in Guntheri libris reperiri omnino improbanda ac damnanda, utpote quæ catholicæ Ecclesiæ doctrinæ maxime adversarentur. Hinc rebus omnibus a Nobis etiam perpensis, eadem Congregatio Decretum illud suprema Nostra auctoritate probatum, Tibique notissimum edidit, quo Guntheriana opera prohibentur, et interdicuntur.

Quod quidem Decretum Nostra auctoritate sancitum, Nostroque jussu vulgatum sufficere plane debebat, ut quæstio omnis penitus dirempta censeretur, et omnes, qui catholico gloriantur nomine, clare aperteque intelligerent, sibi esse omnino obtemperandum, et sinceram haberi non posse doctrinam Guntherianis libris contentam, ac nemini deinceps fas esse, doctrinam iis libris traditam tueri, ac propugnare, et illos libros sine debita facultate legere, ac retinere. A quo quidem obedientiæ, debitique obsequii officio nemo immunis propterea videri, censerique poterat, quod in eodem Decreto vel nullæ nominatim propositionis notarentur, vel nulla certa, stataque adhiberetur censura. Ipsum enim per se valebat

avaient été mis à l'index. Pie IX, étant à Bologne, pendant son voyage triomphal de 1857, écrit à l'archevêque de Cologne pour signaler ses erreurs et pour louer l'auteur de s'être soumis au jugement du Saint-Siége.

connus, se manifester de toute manière encore dans la lettre que vous Nous avez adressée le 16 avril dernier, à propos du décret pontifical, sanctionné par Notre autorité et publié par Notre Congrégation de l'Index, le 8 janvier de cette année, qui proscrit les ouvrages de Notre bien-aimé Fils, le prêtre Antoine Günther.

Fidèle au devoir de Notre ministère apostolique, et ne négligeant rien, ne reculant devant aucun travail pour que le dépôt de la foi qui Nous a été divinement confié soit inviolablement gardé dans son intégrité, dès que nous eûmes appris de plusieurs de Nos Vénérables Frères, les évêques les plus distingués de l'Allemagne, qu'on trouvait dans les livres de Günther bien des choses, à leur jugement, dangereuses pour la pureté de la foi et de la vérité catholique, Nous ordonnâmes aussitôt à la Congrégation susdite de procéder, selon les règles établies, à l'examen et à la discussion sérieuse et approfondie des ouvrages de cet auteur, et de Nous soumettre tout ce qu'elle aurait fait à ce sujet. Se conformant à Nos ordres, la Congrégation mit le plus grand soin à remplir exactement et en conscience, dans une affaire si grave et si importante, les devoirs de la mission qui lui est imposée. Elle ne négligea rien de ce qui pouvait lui faire connaître et apprécier par un examen scrupuleux la doctrine de Günther, et elle arriva ainsi à s'assurer que les livres de Günther contiennent beaucoup de choses tout à fait dignes d'être improuvées et condamnées comme entièrement contraires à la doctrine de l'Église catholique. Puis, tout ayant été par Nous mûrement pesé, la même Congrégation publia, sous la sanction de Notre autorité suprême, le décret que vous connaissez, et par lequel les ouvrages de Gunther sont prohibés et interdits.

Ce décret, ainsi revêtu de la sanction de Notre autorité et publié par Nos ordres, devait pleinement suffire pour que la question entière fût regardée comme complétement décidée et pour que tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques, comprissent parfaitement qu'ils lui doivent une entière obéissance et qu'il n'est désormais permis à personne de tenir pour pure la doctrine contenue dans les livres de Günther ; de soutenir, de défendre cette doctrine, de lire ou de retenir ces livres, à moins d'en avoir obtenu la permission. Personne ne pouvait se croire exempt de ce devoir de soumission et d'obéissance sous ce prétexte que dans le décret aucune proposition en particulier ne se trouve notée ou qu'aucune censure certaine et déterminée n'y est énoncée. Le décret vaut par lui-même, et personne ne peut se croire permis de s'écarter en quoi que ce soit de ce que Nous avons approuvé. Mais ceux-là se trompent beaucoup

Decretum, neque sibi integrum putarent ab iis, quæ Nos comprobavimus, utcumque discedere. Sed vehementer errant, qui generalis ejusmodi prohibitionis causam inde profectam esse arbitrantur, quod ipsa Congregatio nullas singillatim Guntherianorum operum sententias, nullasque præcisa opiniones censura dignas deprehenderit. Etenim non sine dolore apprime noscimus, in iisdem operibus erroneum, ac perniciosissimum, et ab hac Apostolica Sede sæpe damnatum rationalismi systema ampliter dominari; itemque noscimus, in isdem libris ea inter alia non pauca legi quæ a catholica fide, sinceraque explicatione de unitate Divinæ substantiæ in Tribus distinctis, sempiternisque Personis non minimum aberrant. In compertis pariter habemus, neque meliora, neque accuratiora esse quæ trad untur de Sacramento Verbi Incarnati, deque unitate divinæ Verbi per sonæ in duabus naturis divina et humana. Noscimus, iisdem libris læ li catholicam sententiam ac doctrinam de homine, qui corpore et anima ita absolvatur, ut anima eaque rationalis sit vera per se, atque immediata corporis forma. Neque ignoramus, ea iisdem libris doceri et statui, quæ catholicæ doctrinæ de suprema Dei libertate a quavis necessitate soluta in rebus procreandis plane adversantur. Atque illud etiam vel maxime improbandum ac damnandum, quod Guntherianis libris humanæ rationi et philosophiæ, quæ in religionis rebus non dominari, sed ancillari omnino debent, magisterii jus temere attribuatur, ac propterea omnia perturbentur, quæ firmissima manere debent tum de distinctione inter scienciam et fidem, tum de perenni fidei immutabilitate, quæ una semper, atque eadem est, dum philosophia, humanæque disciplinæ neque semper sibi constant, neque sunt a multiplici errorum varietate immunes. Accedit, nec ea Sanctos Patres reverentia haberi, quam Conciliorum Canones præscribunt, quamque splendidissima Ecclesiæ lumina omnino promerentur, nec ab iis in catholicas Scholas dicteriis abstineri, quæ recolendæ memoriæ Pius VI, Decessor Noster, solemniter damnavit. Neque silentio præteribimus, in Guntherianis libris vel maxime violari sanam loquendi formam, ac si liceret verborum Apostoli Pauli oblivisci (2 ad Timoth. 13), aut horum, quæ gravissime monuit Augustinus, « Nobis ad certam regulam loqui fas est, ne verborum licencia etiam de « rebus, quæ his significantur, impiam gignat opinionem. » (De Civit. Dei, lib. 10, cap. 23.)

Ex quibus omnibus profecto vides, Dilecte Fili Noster, qua cura et studio cum Tibi, tum Venerabilibus Fratribus Episcopis Tuis Suffraganeis sit advigilandum, ut a vestris Diœcesibus Guntheriana opera

qui veulent voir la cause de cette généralité de la prohibition dans ce fait supposé que la Congrégation n'aurait trouvé dans les ouvrages de Günther aucune proposition, aucune opinion qui, prise en particulier, fût digne de censure. Nous avons eu la douleur de Nous assurer que dans ces ouvrages domine largement le système erroné du rationalisme, système si pernicieux et si souvent condamné par ce Siége apostolique; qu'entre autres choses, on y en trouve beaucoup qui s'éloignent singulièrement de la foi catholique et de toute explication orthodoxe sur l'unité de la substance divine en trois personnes distinctes et éternelles; qu'on ne rencontre pas plus de vérité, d'exactitude dans ce qu'on y enseigne sur les mystères du Verbe incarné et de l'unité de la personne divine du Verbe en deux natures divine et humaine; que ces livres portent atteinte au dogme et à la doctrine catholique sur l'homme, qui est composé du corps et de l'âme, de telle sorte que l'âme raisonnable est par elle-même et immédiatement la véritable forme du corps; qu'ils formulent des enseignements tout à fait contraires à la doctrine catholique sur la suprême liberté de Dieu pleinement exempte de toute nécessité dans la création; et enfin, ce qui mérite par-dessus tout d'être réprouvé et condamné, que, dans ces écrits de Günther, on attribue témérairement l'autorité de l'enseignement à la philosophie qui, dans les choses de la religion, ne doit pas dominer, mais être tout à fait dans la dépendance, bouleversant ainsi tout ce qui doit demeurer inébranlable, tant pour la distinction entre la science et la foi, que pour la perpétuelle immutabilité de la foi, qui est toujours une, toujours la même, tandis que la philosophie et les sciences humaines ne sont ni toujours d'accord avec elles-mêmes, ni à l'abri des nombreuses variétés de l'erreur. Ajoutons que dans ces livres on ne garde point envers les saints Pères tout le respect que les canons des Conciles commandent et que méritent à tous égards ces lumières éclatantes de l'Église, et qu'on ne s'y abstient point envers les écoles catholiques de ces outrages que Notre Prédécesseur Pie VI, d'illustre mémoire, a solennellement condamnés. Nous n'ometirons pas non plus de remarquer que dans les livres de Günther est violée au plus haut point la forme saine du langage, comme s'il était permis de ne tenir aucun compte des paroles de l'apôtre saint Paul (II Tim., XIII), ou de celles par lesquelles Augustin nous donne ce grave avertissement: « Nous devons dans notre langage nous con« former à une règle certaine, de peur que la licence des paroles n'engendre « une opinion impie sur les choses mêmes que les paroles signifient. »

Par tout ce qui précède, vous voyez, bien-aimé Fils, avec quel soin et avec quel zèle vous et vos vénérables Frères les Évêques, vos suffragants, vous devez veiller à extirper de vos diocèses les œuvres de

amoveantur, et qua singulari sollicitudine excubandum, ne doctrina eisdem operibus contenta, et jam proscripta ullo unquam modo sive in philophicis, sive in theologicis disciplinis a quovis in posterum tradatur, aut comprobetur.

Jam vero dum Guntheri opera damnanda esse censuimus, ac censemus, haud possumus quin Tibi significemus ipsum Dilectum Filium Presbyterum Antonium Gunther non mediocri Nos affecisse consolatione, quandoquidem obsequentissimis suis Litteris die 18 mensis Februarii ad Nos scriptis cum summa sui nominis laude amplissimis verbis semel iterumque professus est, nihil sibi potius, quam supremæ Nostræ, et hujus Apostolicæ Sedis auctoritati semper obtemperare, et idcirco se humillime subjicere commemorato Decreto de suis operibus promulgato. Hoc autem egregium sane Guntheri exemplum pari animi Nostri gaudio imitati sunt plures Dilecti Filii Doctores Theologiæ, Philosophiæ, Historiæ ecclesiasticæ, et Canonici Juris in variis Germaniæ Lyceis, ac primarii Guntherianæ doctrinæ asseclæ, qui suis ad Nos datis Litteris contestati sunt, se commemorato Decreto humillime subjicere, nihilque sibi magis cordi esse, quam Pontificiæ Nostræ, et hujus Sanctæ Sedis auctoritati ex animo obedire. Dum vero hac re summopere lætamur, in eam porro spem erigimur fore, ut alii omnes Guntherianæ doctrinæ sectatores christianam tum ipsius auctoris, tum horum animi docilitatem, et obedientiam, debitamque magisterio Nostro subjectionem, Deo bene juvante, æmulari velint, atque ita ipsius auctoris coronam augeant, et Nostram expleant cumulentque lætitiam.

Habes, Dilecte Fili Noster, quæ Tibi de hoc argumento rescribenda esse existimavimus, atque hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum ostendamus et confirmemus præcipuam, qua Te in Domino complectimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam toto cordis affectu Tibi ipsi, Dilecte Fili Noster, et gregi tuæ vigilantiæ commisso peramanter impertimur.

Datum Bononiæ, die 15 Junii Anno 1857, Pontificatus Nostri Anno Undecimo.

Günther, et avec quelle sollicitude vous devez vous appliquer à empêcher que la doctrine contenue dans ces livres, doctrine déjà condamnée, ne soit désormais soutenue et transmise par personne ni en aucune manière dans l'enseignement, soit de la philosophie, soit de la théologie.

Toutefois, si Nous avons jugé et si Nous jugeons que les ouvrages de Günther méritent d'être condamnés, Nous ne pouvons pas Nous dispenser de vous dire que l'auteur lui-même, Notre bien-aimé fils le prêtre Antoine Günther, Nous a rempli de consolation par la lettre pleine de respect qu'il Nous a adressée le 10 février dernier, où, rendant son nom à jamais digne de louanges, il proteste dans les termes les plus forts qu'il tient par-dessus toutes choses à obéir à l'autorité suprême de Notre personne et de ce Siége apostolique, et qu'en conséquence il se soumet humblement au décret promulgué sur ses ouvrages. Ce bel exemple de Günther a été, à Notre grande joie, imité par plusieurs de nos bien-aimés fils, professeurs de théologie, de philosophie, d'histoire ecclésiastique et de droit canon dans les diverses parties de l'Allemagne, qui s'étaient mis à la tête des propagateurs de la doctrine de Günther et qui, par leurs lettres à Nous adressées, ont protesté qu'ils se soumettaient humblement au décret susdit, et qu'ils n'avaient rien tant à cœur que d'obéir du fond de l'âme à Notre autorité pontificale et à ce Saint-Siége apostolique. La pleine satisfaction que ces actes de soumission Nous causent, Nous donne aussi l'espérance que tous les autres partisans de la doctrine de Günther voudront, avec le secours de Dieu, montrer la même docilité chrétienne, la même obéissance, la même soumission due à Notre autorité, et qu'ainsi ils agrandiront la couronne de l'auteur, et mettant le comble à Notre joie, la rendront entière et parfaite.

Voilà, bien-aimé Fils, ce que Nous avons cru devoir vous écrire à ce sujet. Nous profitons bien volontiers de cette occasion pour vous exprimer de nouveau et vous confirmer la bienveillance particulière avec laquelle Nous vous embrassons dans le Seigneur, et dont Nous voulons que vous receviez le gage assuré dans la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons de toute l'affection de Notre cœur et avec amour, à vous, bien-aimé Fils, et au troupeau confié à votre vigilance.

Donné à Bologne, le 15 juin de l'an 1857, et de Notre Pontificat le onzième.

SS. DOMINI NOSTRI PII IX

LITTERÆ APOSTOLICÆ (1)

PIUS PAPA IX

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem curandam, perfectæ societatis formam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet, ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum, iis indigebat præsidiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent, idcirco singulari prorsus Divinæ Providentiæ consilio factum est, ut quum Romanum corruit Imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium Principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne Catholico Orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam « propter potiorem principalitatem ne« cesse est omnem Ecclesiam convenire. »

Facile autem intelligitur quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus, licet suapse natura temporalem rem sapiat, spiritualem ta-

(1) Il y avait assez longtemps que le gouvernement Piémontais foulait aux pieds tous les droits et toutes les lois de l'Église ; il venait de mettre le comble à ses injustices en s'emparant des Romagnes; Pie IX ne pouvait plus différer de prononcer l'excommunication contre les auteurs et fauteurs de tant d'entreprises criminelles. La bulle d'excommunication, signée le 26 mars 1860, fut affichée à Rome, le 29, aux lieux ordinaires.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

PIE IX, PAPE

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

L'Église catholique, qui a été fondée et instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour procurer le salut éternel des hommes, a obtenu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite. C'est pourquoi elle doit jouir d'une liberté telle, qu'elle ne soit soumise à aucun pouvoir civil dans l'accomplissement de son ministère sacré. Pour agir librement, ainsi qu'il était juste, elle avait besoin des secours convenables à la condition et à la nécessité des temps. C'est donc par un décret particulier de la divine Providence que, lors de la chute de l'Empire romain et de sa division en plusieurs royaumes, le Pontife romain, que le Christ a constitué le chef et le centre de toute son Église, a acquis le principat civil. Certainement, c'est par un dessein très-sage de Dieu lui-même, qu'au milieu d'une si grande multitude et société de princes temporels, le Souverain Pontife a joui de cette liberté politique, qui est si nécessaire pour que son pouvoir spirituel, son autorité et sa juridiction puissent s'exercer sans obstacle dans tout l'univers. Ainsi il convenait entièrement qu'il n'y eût aucune occasion de penser, dans tout l'univers catholique, que l'impulsion des pouvoirs civils, ou la partialité à l'égard de quelques-uns, pût agir sur les déterminations de ce Siége, vers lequel, *à cause de sa principauté supérieure, il est nécessaire que toute l'Église se tourne.*

Or, il est facile de comprendre de quelle façon ce principat de l'Église, quoique temporel de sa nature, revêt cependant un caractère spirituel en vertu de sa destination sacrée, et de ce lien étroit qui le rattache aux intérêts les plus grands du Christianisme. Rien n'empêche d'ailleurs de prendre toutes les mesures qui conduisent à la félicité même temporelle

men induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arctissimi illius vinculi quo cum maximis Rei Christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit, quominus ea omnia quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Quum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat Principatus, de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatuum genere contenderint : in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocius ceciderunt. Jam vero novit universus orbis quomodo luctuosis hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis osores « abominabiles facti in studiis « suis, ac loquentes in hypocrisi mendacium, » hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque juribus, civili, quo potitur, Principatu spoliare nequiter adnitantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, uti alias, aggressione, armorumque vi, sed falsis æque ac perniciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente : « Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim « potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque « qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi « sibi damnationem acquirunt (1). » Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis qui, uti catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem qua in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem Subalpinum Gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in Regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus, sacrisque ministris fuerint inlata, de quibus in consistoriali potissimum Allocutione die XXII januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus Nostras ea de re justissi-

(1) S. Paul. Ep. ad Rom., c. 13, v. 1 et seq.

des peuples; l'histoire du gouvernement pontifical pendant tant de siècles en est un éclatant témoignage.

Le principat dont Nous parlons ayant pour objet le bien et l'utilité de l'Eglise, il n'est pas étonnant que les ennemis de cette Église se soient efforcés, par toutes sortes d'embûches et d'entreprises, de l'ébranler et de le détruire. Mais, grâce au secours que Dieu donne constamment à son Église, ces entreprises criminelles ont échoué tôt ou tard. L'univers entier sait comment, en ces tristes temps, les plus acharnés ennemis de l'Église catholique et du Siége Apostolique, *devenus abominables dans leurs desseins et parlant hypocritement le mensonge*, s'efforcent criminellement, foulant aux pieds les droits divins et humains, de dépouiller ce Siége du principat civil qu'il possède, et cherchent à atteindre ce but, non plus comme autrefois par une attaque directe et par la force des armes, mais en répandant avec adresse de faux et pernicieux principes, et en excitant perfidement des mouvements populaires. En effet, ils ne rougissent pas de conseiller aux peuples une rébellion criminelle contre les princes légitimes, rébellion que l'Apôtre condamne clairement et ouvertement en ces termes : *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures. Car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; celles qui existent ont été établies par Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Ceux qui résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.* Ces hommes perfides et rusés qui attaquent la domination temporelle de l'Église, et qui méprisent son autorité vénérable, en arrivent à cet excès d'impudence, qu'ils ne cessent de vanter publiquement leur respect et leur soumission à l'égard de l'Église. Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette criminelle manière d'agir a souillé plusieurs mêmes de ceux qui, en qualité de fils de l'Église catholique, doivent employer à la secourir et à la protéger l'autorité qu'ils possèdent sur les peuples qui leur sont soumis.

A ces machinations perfides et perverses a pris la principale part le gouvernement subalpin. Tous savent combien de coups déplorables ont été portés dans ce royaume à l'Église, à ses droits et à ses ministres. Nous Nous en sommes déjà plaint vivement dans notre Allocution du 22 janvier 1855. Le gouvernement subalpin, après avoir méprisé nos plus justes réclamations, en est arrivé à ce degré d'audace de ne plus craindre d'attaquer les droits de l'Église universelle elle-même, en cherchant à

mas reclamationes, Gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens Principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indiciis prodiit quum in Parisiensi Conventu anno MDCCCLVI acto, ex parte ejusdem Subalpini Gubernii, inter hostiles nonnullas expositiones, speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad Ipsius Sanctæque hujus Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ Imperatorem, et fœderatos invicem Imperatorem Galliarum ac Sardiniæ Regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermissum est, ut Pontificiæ Nostræ ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem Gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebricosas molitiones in Pontificii Nostri Gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis ditionis Nostræ provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores regia dictatura proclamata est, statimque a Subalpino Gubernio commissarii adlecti, qui alio etiam nomine postea appellati provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, Nos gravissimi officii Nostri memores non prætermisimus binis Nostris Allocutionibus die XX Junii, et XXVI Septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. Sedis principatu altissime conqueri, simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratæ violationis auctores per iteratas Nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros; præsertim cum universi catholici orbis sacrorum Antistites, et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate Nobiscum hujus Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus, ad liberam supremi Pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus !) Subalpinum Gubernium non solum Nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas Nostras

renverser le principat civil que Dieu a voulu joindre au Siége du bienheureux Pierre, pour protéger et conserver, comme nous l'avons dit, la liberté du ministère apostolique. Le premier indice manifeste de cette agression s'est révélé au Congrès de Paris, en 1856, lorsque, entre autres propositions hostiles, le gouvernement subalpin présenta un moyen spécieux d'amoindrir le domaine civil du Pontife romain, et de diminuer l'autorité de ce Pontife et du Saint-Siége. Mais lorsque, l'année dernière, la guerre d'Italie éclata entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français allié au roi de Sardaigne, aucune fraude, aucun crime n'a été épargné pour pousser de toute manière à une révolte criminelle les peuples de notre domination pontificale. De là, des émissaires envoyés, de l'argent largement répandu, des armes fournies, des excitations au moyen des brochures et des journaux, toutes sortes de fraudes employées, même par ceux qui, se trouvant à Rome en qualité d'ambassadeurs de ce royaume, ne tenant compte ni du droit des gens, ni de l'honneur, abusaient indignement de leur position pour machiner de ténébreux desseins contre Notre gouvernement pontifical.

Ensuite, lorsque la sédition préparée de longue main en secret eut éclaté dans quelques provinces de Notre domination, aussitôt des affidés proclamèrent la dictature royale, et des commissaires, appelés plus tard d'un autre nom, furent choisis par le gouvernement subalpin pour administrer ces provinces. Pendant que ces choses se passaient, Nous souvenant des graves devoirs de notre charge, Nous n'avons pas manqué, dans nos deux Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de Nous plaindre hautement des atteintes portées au principat civil de ce Saint-Siége, et d'avertir en même temps les coupables des censures et des peines canoniques qu'ils avaient malheureusement encourues. On devait espérer que les auteurs de ces violences seraient détournés de leurs criminels projets par Nos avertissements et par Nos plaintes réitérées, surtout en voyant les évêques de tout l'univers catholique, et les fidèles de tout ordre, de toute dignité, de toute condition, confiés à leur soin, se joindre à Nous pour défendre unanimement et courageusement la cause de ce Siége Apostolique, de l'Église universelle et de la justice, comprenant très-bien de quelle importance est le principat civil pour le libre exercice de la juridiction du suprême Pontificat. Mais (Nous le disons avec horreur!) le gouvernement piémontais non-seulement a méprisé Nos avertissements, Nos plaintes et les peines ecclésiastiques; mais encore, persistant dans sa perversité, et captant contre tout droit le suffrage popu-

provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque legem usurpantur, omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis Principatus ac totius humanæ societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi Nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* nihil hujusque monitis ac questibus Nostris commoti sunt; ex altera vero parte intime sentiamus quid a Nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque Apostolicæ Sedis ac totius catholici orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum Nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii Nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare Nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari cæteris exemplo sit.

Itaque post Divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, auctoritate Omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis Pontificiæ Nostræ ditionis provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem et invasionem et alia hujusmodi, de quibus in memoratis Nostris Allocutionibus die XX Junii et XXVI Septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per seipsos exequentes, Majorem Excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, cap. XI, De reform.) decretis inflictas incurrisse, et si opus est, de novo excommunicamus et anathematizamus; item declarantes, ipsos omnium, et quorumcumque privilegiorum, gratiarum, et indultorum sibi a Nobis, seu Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso

laire au moyen de l'argent, des menaces, de la terreur et de toute sorte de moyens perfides, il n'a pas hésité à envahir les provinces de Nos États dont Nous venons de parler, de les occuper et de les réduire en son pouvoir et sous sa domination. Les paroles Nous manquent pour flétrir un si grand crime, qui en renferme plusieurs autres et de considérables. C'est en effet un énorme sacrilége, c'est la violation des droits d'autrui, au mépris des lois divines et humaines, c'est le renversement de toute justice, c'est le renversement et la destruction des fondements sur lesquels s'appuient tout principat civil et toute société humaine.

Comprenant d'un côté, non sans une très-grande douleur de Notre âme, que de nouvelles démarches seraient inutiles auprès de ces hommes qui, *bouchant leurs oreilles comme des aspics sourds*, n'ont été touchés jusqu'ici par aucun de Nos avertissements, par aucune de Nos plaintes; sentant, d'un autre côté, profondément ce que, dans une si grande perversion des choses, demande de Nous la cause de ce Siége Apostolique et de tout l'univers catholique, si gravement attaquée par l'œuvre de ces hommes méchants, Nous avons à craindre de manquer aux devoirs de notre charge si Nous tardions davantage à agir. Les choses en sont venues à ce point que, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, Nous devons Nous servir de cette suprême autorité que Dieu Nous a donnée de lier aussi bien que de délier; ainsi la sévérité employée à l'égard des coupables est d'un salutaire exemple pour les autres.

C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit par des prières publiques et particulières, après avoir pris l'avis d'une congrégation spéciale de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité de Dieu tout-puissant, par celle des saints apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous déclarons que tous ceux qui ont pris part à la rébellion, à l'usurpation, à l'occupation et à l'invasion criminelle des provinces susdites de nos États, et aux actes de même nature dont Nous Nous sommes plaint dans nos Allocutions du 20 juin et du 26 septembre de l'année dernière, de même leurs commettants, fauteurs, aides, conseillers, adhérents, ou autres quelconques ayant procuré sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit l'exécution des choses susdites, ou les ayant exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons et les constitutions apostoliques, par les décrets des conciles généraux et notamment du saint concile de Trente (Sess. XXII, chap. XI, *De la réforme*), et au besoin Nous les excommunions et anathématisons de nouveau; les déclarant en même temps déchus de tous priviléges, grâces et indults accordés de quelque manière que ce soit, tant

pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse, ac insuper inhabiles, et incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam, et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, et abolitione omnium, ut supra, attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac Nobis, et dictæ Sanctæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hanc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc muneris Nostri partem, tristi Nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, Nosmetipsos Illius hic in terris vicariam operam agere, qui non *vult mortem peccatoris*, *sed ut convertatur et vivat*, quique in mundum *venit quærere, et salvum facere quod perierat*, Quapropter in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes præsentes Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodòlibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve

par Nous que par Nos Prédécesseurs. Nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que Nous-même ou le Pontife romain alors existant (excepté à l'article de la mort, et en cas de convalescence ils retombent sous les censures); Nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annulé tous les attentats, qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur ancien état et qu'au préalable ils aient satisfait, par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Église, au Saint-Siége, et à Nous. C'est pourquoi, Nous statuons et déclarons, par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais, en vertu des présentes ni de quelque prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés, comme il est dit plus haut, de rétracter, révoquer, casser et annuler tous les attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement, au préalable et comme il convient, à l'Église, au Saint-Siége et à Nous; Nous voulons au contraire que, pour le présent et l'avenir, cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais tandis que, pressé par une urgente nécessité, Nous remplissons avec affliction cette partie de Notre charge, Nous ne pouvons oublier que Nous tenons sur la terre la place de Celui qui *ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive*, et qui est venu dans le monde *pour chercher et sauver ce qui avait péri*. C'est pourquoi, dans l'humilité de Notre cœur, Nous implorons la miséricorde divine, et demandons par de très-ardentes prières que Dieu veuille bien éclairer de la lumière de sa grâce ceux contre qui Nous avons été obligé d'employer la sévérité des peines ecclésiastiques, et les ramener par sa toute-puissance de la voie de perdition dans le sentier du salut.

Nous voulons que les présentes Lettres apostoliques et ce qu'elles contiennent ne puissent être attaquées sous le prétexte que ceux qui y sont désignés et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelque état, ordre, prééminence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes Lettres ne pourront pas non plus, et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu de ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre

quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concesso, et emanato, quempiam in judicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse, sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab illis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis prædictæ Nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, et auctoritate, judicari, et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet personis etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate indulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficassissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, præsentibus pro pleno et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad

défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion ou restreint dans les termes de droit. Il ne sera allégué contre elles ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors du jugement, aucun acte ou concession émané de Notre propre mouvement, science certaine et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeurent fermes, valides et durables; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi Nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de Notre Palais apostolique, aux Cardinaux de la sainte Église romaine, aux Légats *a latere*, aux Nonces du Saint Siége et à tous autres de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions et leurs jugements, ôtant à toute personne le pouvoir et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarons nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance, et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant ce qui précède, et Notre règle et celle de la Chancellerie apostolique sur la conservation du droit acquis et toutes autres constitutions et décrets apostoliques accordés à quelques personnes que ce soit, de quelque manière qu'elles soient qualifiées et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elle soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des décrets émanés du propre mouvement, de la science certaine et de la plénitude de la puissance du Siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que Nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses, coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et Nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse ou individuelle, ou d'une forme particulière dans leur supposition; voulant que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer et celles des clauses spéciales à observer y étaient nommément

præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter, et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eædem præsentes Litteræ ubique, ac præsertim in locis, in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiæque Generalis in Monte Citatorio, et in Acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim, et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die XXVI Martii anno MDCCCLX, Pontificatus Nostri anno decimo quarto.

PIUS PP. IX.

EPISTOLA

VENERABILI FRATRI HENRICO, EPISCOPI WRATISLAVIENSI (1).

PIUS PAPA IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Dolore haud mediocri litteris, quas nuper ad Nos dedisti, percepimus, dissidia catholicorum per Antonii Guntherii philosophiam enata, posteaquam Sedes Apostolica de hujus Scriptoris operibus et doctrina judicasset, nondum esse penitus extincta, propterea quod cum alibi tum in

(1) Pie IX écrit à l'évêque de Breslau que les opinions du prêtre Baltzer n'étant autres que celles de Günther, doivent être également condamnées et rejetées.

et mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraire.

Comme il est de notoriété publique qu'on ne peut en sûreté répandre les présentes lettres partout et principalement dans les lieux où il importerait le plus qu'elles le fussent, Nous voulons que les exemplaires soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de la Basilique du prince des Apôtres, ainsi qu'à la Chancellerie apostolique, dans la grande cour au mont Citatorio, et à l'entrée du Champ de Flore, et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, et comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, reçoivent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 26 mars 1860, l'an XIV de notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

LETTRE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HENRI, ÉVÊQUE DE BRESLAU.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est avec une profonde douleur que Nous avons appris par les lettres que vous Nous avez dernièrement adressées, que les dissidences que la philosophie d'Antoine Günther avait fait naître parmi les catholiques n'ont pas été complétement éteintes par le jugement que le Siége Apostolique a porté sur les œuvres et sur la doctrine de cet écrivain, puisque dans plusieurs endroits et en particulier dans cette Académie de Breslau, il s'en trouve même parmi les maîtres de la doctrine sacrée qui semblent

ista Wratislaviensi Academia etiam inter sacræ doctrinæ magistros reperiantur, qui nonnulla saltem Guntheriana dogmata retinere atque defendere multis videantur. Quorum unus dilectus scilicet filius Joannes B. Baltzer, Wratislaviensis Ecclesiæ canonicus, cum libellum, in quo de hominis natura disseritur, tibi, Venerabilis Frater, tradidisset, precibus ejus obsecundans, libellum eumdem ad Nos transmisisti, rogans, ut Nostro judicio, quid de doctrina in eo contenta sentiendum sit, definiretur. Ac Nos quidem tuum, Venerabilis Frater, studium catholicæ doctrinæ tuendæ magnopere laudantes, atque pro muneris Nostri officio nihil magis curæ habentes quam fidei depositum ubique terrarum intactum custodire interque Christifideles servare unitatem spiritus in vinculo pacis, Baltzeri scriptum nonnullis hujus almæ Urbis theologis discutiendum tradidimus. Quorum fida relatione compertum Nobis est, in eo doctrinam eamdem, quæ in Guntherii libris traditur et ante horum proscriptionem a Baltzero quoque propugnabatur, retineri nihilque aliud agi, nisi ut hæc doctrina demonstretur et verbo Dei scripto ac tradito conformis, nec ulla ratione contraria esse iis, quæ SS. Concilia, nominatim Concilium œcumenicum VIII et Viennense sub Clemente V statuerunt, aut ipsi Nos litteris ad dilectum filium Nostrum Cardinalem Presbyterum de Geissel, Archiepiscopum Coloniensem, die XV junii 1857 datis, judicavimus, dicentes hominem corpore et anima ita absolvi, ut anima eaque rationalis sit vera per se atque immediata corporis forma. At vero Nos non modo his verbis catholicam de homine doctrinam declaravimus, sed etiam hanc ipsam catholicam doctrinam doctrina Guntherii lædi pronuntiavimus. Ad quod si Baltzer animum advertisset, intellexisset sane, doctrinam de homine, quam in suo scripto profitetur, tanquam ecclesiasticis dogmatibus consentaneam defendere idem esse atque Nosmet incusare, quod in Guntheriana doctrina judicanda erraverimus. Notatum præterea est, Baltzerum in illo suo libello, quum omnem controversiam ad hoc revocasset : Sitne corpori vitæ principium proprium ab anima rationali re ipsa discretum, eo temeritatis progressum esse, ut appositam sententiam et appellaret hæreticam et pro tali habendam esse multis verbis argueret. Quod quidem non possumus non vehementer improbare, considerantes, hanc sententiam, quæ unum in homine ponit vitæ principium, animam scilicet rationalem, a qua corpus quoque et motum et vitam omnem et sensum accipiat, in Dei Ecclesia esse communissimam atque doctoribus plerisque, et probatissimis quidem maxime, cum Ecclesiæ dogmate ita videri conjunctam, ut hujus sit legitima solaque vera interpretatio, nec proinde sine errore in fide possit negari.

conserver et défendre quelques opinions günthériennes. L'un d'eux, savoir Notre cher fils Jean-Baptiste Baltzer, chanoine de l'Église de Breslau, vous ayant remis un traité sur la nature de l'homme, vous, Vénérable Frère, cédant à ses désirs, vous Nous avez communiqué ce même traité, en Nous priant de définir par Notre jugement ce qu'il faut penser de la doctrine qui y est enseignée. Pour Nous, après avoir donné tous les éloges que mérite votre zèle pour la défense de la doctrine catholique, et n'ayant rien de plus à cœur, selon le devoir de Notre charge, que de garder intact dans tout l'univers le dépôt de la foi et de maintenir entre les fidèles du Christ l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, Nous avons confié à quelques théologiens de Notre ville de Rome le soin d'examiner l'écrit de Baltzer. Sur leur rapport fidèle, Nous Nous sommes assuré que cet écrit renferme la même doctrine que les livres de Günther, doctrine soutenue par Baltzer avant la condamnation de ces livres, et qu'il ne s'y agit pas d'autre chose que de démontrer que cette doctrine est conforme à l'Écriture sainte et à la tradition et nullement contraire aux décisions des saints Conciles, en particulier du huitième Concile œcuménique et du Concile de Vienne sous Clément V, ni à ce que Nous-même Nous avons décidé dans Notre lettre adressée à Notre cher fils, le Cardinal-Prêtre de Geissel, archevêque de Cologne, le 15 juin 1857, où Nous disions que l'homme est composé du corps et de l'âme, de telle sorte que l'âme raisonnable est par elle-même et immédiatement la véritable forme du corps. Or par ces paroles, non-seulement Nous fixions la doctrine catholique sur l'homme, mais encore Nous déclarions que cette doctrine catholique était attaquée par la doctrine de Günther. Et si Baltzer y avait réfléchi, il aurait facilement compris qu'en soutenant comme conforme aux enseignements de l'Église ce qu'il professe sur l'homme dans son traité, il Nous accusait par là même de Nous être trompé en condamnant la doctrine de Günther. Il a été remarqué en outre que Baltzer dans son ouvrage, après avoir réduit toute la controverse à ce point : « Existe-t-il pour le corps un principe vital réellement distinct de l'âme raisonnable, » avait poussé la témérité jusqu'à appeler hérétique la doctrine qu'il rejette, et qu'il a essayé de le prouver longuement. Ce que Nous ne pouvons que désapprouver avec force, considérant que ce sentiment qui met dans l'homme un seul principe vital, savoir l'âme raisonnable de laquelle le corps reçoit à la fois et le mouvement et la vie tout entière et le sentiment, est le plus commun dans l'Église de Dieu, et au jugement du plus grand nombre des docteurs, et des plus autorisés, si étroitement uni au dogme de l'Église qu'il en est la légitime et la seule véritable interprétation, et que par conséquent il ne peut pas être nié sans erreur dans la foi.

Quæ cum tibi, Venerabilis Frater, ex certa scientia et motu proprio, rescribimus, ardenter cupimus, imo fidenter speramus fore, ut dilectus filius Joannes Baltzer et cæteri, qui huic aliisve Guntherii opinionibus a Nobis reprobatis quocumque modo adhæserint, jam se erga hanc Ecclesiam, quam Christus Dominus reliquarum omnium Matrem et Magistram esse voluit, dociles et morigeros exhibeant, quemadmodum et Baltzer ipse et alii dudum laudabiliter sunt polliciti. Te vero, Venerabilis Frater, hortamur, ut Apostoli exemplo in captivitatem redigens omnem intellectum in obsequium Christi hanc plenam submissionem ab iis præsertim, qui alios docent, auctoritate tua postules, licentiam autem eorum qui forte audire detrectant, potestate, quam dedit tibi Deus, coerceas.

Superest, ut tibi, Venerabilis Frater, ac gregi universo tuis curis commisso apostolicam Benedictionem toto cordis affectu impertiamur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 30 aprilis anno 1860, Pontificatus nostri anno decimo quarto.

PIUS PP. IX.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXVIII SEPTEMBRIS ANNO MDCCCLX (1).

Novos, et ante hunc diem inauditos ausus a Subalpino Gubernio contra Nos, hanc Apostolicam Sedem, et Catholicam Ecclesiam admissos denuo cum incredibili animi Nostri dolore vel mœrore potius deplorare ac detes-

(1) Après la bataille de Castelfidardo, Pie IX proteste contre l'invasion des Piémontais, se plaint de ne pas voir l'effet des promesses que lui a faites l'*un des plus puissants princes de l'Europe*, condamne le prétendu principe de non-intervention, et montre que l'impunité de la spoliation mène au communisme.

En vous écrivant ces choses, Vénérable Frère, de Notre science certaine et de Notre propre mouvement, Nous désirons ardemment et Nous avons la confiance que Notre cher fils Jean Baltzer et les autres qui en quelque manière se seraient attachés à cette opinion ou à d'autres de Günther par Nous condamnées, se montreront désormais dociles et obéissants envers cette Église que le Christ Notre-Seigneur a établie la Mère et la Maîtresse de toutes les autres, ainsi que Baltzer lui-même et les autres l'ont généreusement promis depuis longtemps. Pour vous, Vénérable Frère, Nous vous exhortons, afin qu'à l'exemple de l'Apôtre, réduisant en servitude toute intelligence pour le service de Jésus-Christ, vous employiez votre autorité à obtenir cette entière soumission particulièrement de ceux qui sont chargés d'enseigner les autres, et que vous réprimiez par le pouvoir que Dieu vous a donné, la licence de ceux qui pourraient refuser de Nous écouter.

Il ne Nous reste plus qu'à vous donner à vous, Vénérable Frère, et à tout le troupeau confié à vos soins, avec toute l'affection de Notre cœur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 avril de l'an 1860, et de Notre Pontificat le quatorzième.

PIE IX, PAPE.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 28 SEPTEMBRE 1860.

C'est avec une incroyable douleur et une profonde tristesse que Nous sommes forcé de déplorer encore une fois et de réprouver les nouveaux attentats, inouïs jusqu'à ce jour, commis par le gouvernement piémontais contre Nous, le Saint-Siége et l'Église catholique. Ce gouvernement, vous le savez, abusant de la victoire qu'à l'aide d'une belliqueuse et

tari cogimur, Venerabiles Fratres. Ipsum, uti nostis, Gubernium victoria abutens, quam bellicosæ magnæ nationis opibus adjutum ex funestissimo bello reportavit, suum per Italiam regnum contra omnia divina et humana jura extendens, populis ad rebellionem excitatis, legitimisque Principibus ex propria dominatione per summam injustitiam expulsis, aliquot Pontificiæ Nostræ in Œmilia ditionis provincias injustissimo ac prorsus sacrilego ausu invasit et usurpavit. Dum autem universus Catholicus Orbis justissimis gravissimisque Nostris respondens querelis contra hanc impiam usurpationem vehementer clamare non desinit, idem Gubernium alias hujus Sanctæ Sedis provincias in Piceno, Umbria, et Patrimonio sitas sibi vindicare constituit. At cum videret earum provinciarum populos omni perfrui tranquillitate, eosque Nobis fideliter adhærere nec posse pecuniis largiter profusis, aliisque improbis adhibitis dolis a legitimo Nostro, et hujus Sanctæ Sedis civili imperio alienari ac divelli, iccirco in ipsas provincias immisit tum perditorum hominum manum, qui turbas seditionemque ibi excitarent, tum ingentem suum exercitum, qui easdem provincias hostili impetu, armorumque vi subjiceret.

Optime Nostis, Venerabiles Fratres, impudentes litteras a Subalpino Gubernio ad suum tuendum latrocinium Nostro Cardinali a publicis negotiis scriptas, quibus haud erubuit nuntiare, se suis copiis in mandatis dedisse, ut commemoratas Nostras provincias occuparent nisi dimitterentur exteri homines adscripti parvo Nostro exercitui, qui cæteroquin ad Pontificiæ ditionis, ejusque populorum tranquillitatem servandam fuerat instructus. Nec ignoratis, a Subalpinis copiis easdem provincias ipso fere tempore fuisse occupatas, quo illæ litteræ accipiebantur. Equidem nemo non potest non magnopere commoveri, et summa effici indignatione reputans mendaces criminationes, variasque calumnias et contumelias, quibus idem Gubernium haud pudet hujusmodi suam hostilem impiamque contra civilem Romanæ Ecclesiæ principatum aggressionem tegere, Nostrumque Gubernium impetere. Ecquis enim non summopere miretur audiens, Nostrum reprehendi Gubernium, propterea quod Nostro exercitui externi homines fuerint adscripti, cum omnes noscant nulli legitimo Gubernio denegari unquam posse jus cooptandi in suas copias exteros homines? Quod quidem jus potiori quadam ratione ad Nostrum et hujus Sanctæ Sedis Gubernium pertinet, cum Romanus Pontifex, veluti communis omnium catholicorum pater, non possit non libentissime eos omnes catholicos excipere, qui religionis studio impulsi velint in Pontificiis copiis militare, et ad Ecclesiæ defensionem concurrere. Atque hic animadvertendum existimamus, hujusmodi catholicorum exterorum concursum fuisse præsertim excitatum illorum improbitate, qui civilem hujus Sanctæ Sedis

grande nation, il remporta dans une très-funeste guerre, étendit par l'Italie son règne contre tous les droits divins et humains. Après avoir excité à la révolte, et, par une injustice suprême, chassé de leurs domaines les princes légitimes, il envahit et usurpa, par un attentat inique et vraiment sacrilége, quelques provinces de l'Émilie soumises à Notre autorité pontificale. Or, pendant que l'univers catholique, répondant à nos très-justes et très-graves plaintes, ne cesse d'élever la voix avec force contre cette usurpation impie, ce même gouvernement entreprend de s'arroger d'autres provinces du Saint-Siége situées dans le Picenum, l'Ombrie et le Patrimoine de saint Pierre. Voyant les peuples de ces provinces jouir d'une tranquillité parfaite, et Nous demeurer fidèlement attachés, sans que l'argent répandu à profusion et d'autres menées perverses les pussent éloigner et arracher de notre légitime gouvernement civil et de celui du Saint-Siége, alors il a lancé dans ces provinces une troupe d'hommes perdus pour y exciter des troubles et des séditions, puis une nombreuse armée pour attaquer ces mêmes provinces et les soumettre par les armes.

Vous connaissez très-bien, Vénérables Frères, la lettre impudente écrite à Notre cardinal ministre des affaires publiques, par le gouvernement piémontais, pour justifier son brigandage. Il ne rougit pas de Nous y annoncer qu'il avait donné à ses troupes l'ordre d'occuper Nos provinces susdites, si l'on ne renvoyait les étrangers enrôlés dans Notre petite armée, uniquement levée d'ailleurs pour assurer la tranquillité du domaine pontifical et des peuples de ce domaine. Et vous n'ignorez pas que presque au moment où cette lettre était reçue, ces provinces étaient occupées par les troupes piémontaises. En vérité, on ne peut pas ne pas se sentir profondément ému et indigné à la vue des accusations mensongères, des calomnies diverses et des outrages par lesquels ce gouvernement n'a point honte de couvrir son impie et hostile agression contre l'autorité civile de l'Église romaine, et d'attaquer Notre propre gouvernement. Qui ne serait étonné de voir Notre gouvernement repris pour avoir enrôlé des étrangers dans Notre armée, quand tous savent qu'on ne peut jamais refuser à un gouvernement légitime le droit d'appeler des étrangers dans ses troupes ? Assurément ce droit appartient à un titre plus spécial à Notre gouvernement, et celui du Saint-Siége, puisque le Pontife romain, père commun de tous les fidèles, ne peut pas ne point accueillir de grand cœur ceux qui, poussés d'un zèle religieux, veulent servir dans l'armée pontificale et concourir à la défense de l'Église. Et il faut remarquer ici que ce concours de catholiques étrangers est dû principalement à la perversité de ceux qui ont attaqué le pouvoir civil du

principatum aggressi sunt. Nemo enim ignorat qua indignatione, et quo luctu universus catholicus orbis fuerit commotus ubi novit tam impiam, tamque injustam civili hujus Apostolicæ Sedis dominio aggressionem fuisse illatam. Ex quo porro factum est, ut quam plurimi ex variis christiani orbis regionibus fideles sua sponte et summa alacritate ad Pontificiam Nostram ditionem convolarint, suumque nomen Nostræ militiæ dederint, quo Nostra, hujus Sanctæ Sedis, et Ecclesiæ jura strenue defenderent. Singulari autem malignitate Subalpinum Gubernium Nostris militibus mercenarii notam per summam calumniam inurere minime veretur, cum non pauci ex indigenis exterisque Nostris militibus nobili genere nati, et illustrium familiarum nomine conspicui, ac religionis amore unice excitati, sine ullo emolumento in Nostris copiis militare voluerint. Neque latet Subalpinum Gubernium qua fide et integritate Noster exercitus præstet, cum eidem Gubernio perspectum sit, irritas fuisse omnes dolosas artes adhibitas ut Nostri milites corrumperentur. Nihil vero est cur immoremur in refellenda feritatis accusatione Nostris copiis improbe illata, cum nullum plane argumentum obtrectatores valeant adducere; quin potius hujusmodi criminatio in ipsos jure converti possit, quemadmodum vulgatæ Subalpini exercitus ducum truculentæ proclamationes manifestissime ostendunt.

Hic autem animadvertere præstat, Nostro Gubernio minime suspicandum fuisse de hujusmodi hostili invasione, cum ipsi asseveratum esset Subalpinas copias prope territorium Nostrum acessisse non quidem invadendi animo, immo vero ut inde perturbatorum turmas arcerent. Hinc summus Nostrarum copiarum dux ne cogitare quidem poterat, sibi cum Subalpino exercitu esse pugnandum. Verum ubi rebus præter omnem expectationem perperam immutatis, agnovit hostilem irruptionem ab illo exercitu factam, qui sane pugnantium numero armorumque vi maxime prævalebat, providum suscepit consilium se Anconam utpote arce munitam recipiendi, ne Nostri milites tam facili mortis periculo exponerentur. Cum autem ingruentibus hostium copiis in itinere interciperetur, manus conserere coactus est, ut sibi militibusque suis viam aperiret.

Cæterum dum meritas debitasque laudes tribuimus commemorato Nostrarum copiarum duci, ac illarum ductoribus et militibus, qui inexpectata hostili irruptione lacessiti pro Dei, Ecclesiæ, hujus Apostolicæ Sedis, ac justitiæ causa fortiter, viribus licet longe imparibus, dimicarunt; vix lacrymas continere possumus noscentes quot strenui milites, ac lectissimi præsertim juvenes in hac injusta et creduli invasione occubuerint, qui religioso sane nobilique animo ad civilem Romanæ Ecclesiæ principatum tuendum advolarunt. Nos insuper summopere commovet luctus, qui

Saint-Siége. Personne, en effet, n'ignore de quelle indignation et de quel deuil fut saisi le monde catholique à la nouvelle de l'agression si injuste et si impie, faite contre le domaine du Siége apostolique. Aussitôt de diverses contrées du monde chrétien, un grand nombre de fidèles accoururent d'eux-mêmes et avec le plus grand empressement vers Notre domaine pontifical, et s'enrôlèrent dans Notre milice pour y défendre Nos droits, ceux du Saint-Siége et de l'Église. C'est avec une singulière malignité que le gouvernement piémontais ne craint pas de flétrir calomnieusement Nos soldats du nom de mercenaires, Nos soldats dont un grand nombre, nationaux ou étrangers, issus de noble race et brillants d'un nom illustre, ont voulu servir dans Nos troupes sans solde et par unique amour pour la religion. Le gouvernement piémontais n'ignore pas de quelle fidélité incorruptible était Notre armée, lui qui sait l'inutilité des manœuvres perfides employées pour corrompre Nos soldats. Il n'est pas besoin que Nous Nous arrêtions à réfuter l'accusation mensongère de barbarie portée contre Nos troupes, puisque les calomniateurs ne peuvent en produire aucune preuve; et bien plus, on pourrait à bon droit retourner contre eux cette accusation, que justifieraient pleinement les proclamations atroces publiées par les chefs de l'armée piémontaise.

Il vaut mieux faire remarquer ici que Notre gouvernement n'a pu avoir aucun soupçon de cette invasion hostile, puisqu'on lui assurait que les troupes piémontaises s'approchaient de Notre territoire, non point pour l'envahir, mais bien pour en écarter les bandes des perturbateurs. Aussi le général en chef de Nos troupes ne pouvait même pas penser qu'il eût à combattre contre l'armée piémontaise. Les choses ayant changé contre tout droit et toute attente, dès qu'il apprit l'invasion hostile d'une armée évidemment plus forte et plus nombreuse, il résolut sagement de se retirer dans la ville fortifiée d'Ancône, pour ne pas exposer Nos soldats à une mort inévitable. Mais, arrêté sur sa route par les troupes ennemies, il dut en venir aux mains pour s'ouvrir un chemin à lui et à ses soldats.

En même temps, d'ailleurs, que Nous décernons des éloges si dus et si mérités au général en chef de Nos troupes, à leurs officiers et soldats qui, attaqués à l'improviste par l'ennemi, ont courageusement combattu, bien qu'avec des forces inégales, pour la cause de Dieu, de l'Église, de ce Siége Apostolique et de la justice, Nous pouvons à peine contenir Nos larmes en apprenant combien de valeureux soldats, de jeunes gens d'élite surtout, que leur foi et leur noble cœur avaient fait voler à la défense du pouvoir temporel de l'Église romaine, ont trouvé la mort dans cette in-

in illorum familias redundat. Utinam eisdem familiis fletum Nostris verbis abstergere possemus! Confidimus vero non levi ipsis solatio et consolationi futuram honorificentissimam mentionem, quam de extinctis suis liberis et propinquis merito facimus ob splendidum sane eximiæ eorum erga Nos, et hanc Sanctam Sedem fidei, pietatis et amoris exemplum, quod christiano orbi cum immortali eorum nominis laude exhibuerunt. Atque in eam profecto spem erigimur fore, ut ii omnes, qui gloriosam pro Ecclesiæ causa mortem obierunt, illam sempiternam assequantur pacem et beatitatem, quam a Deo Optimo Maximo apprecati sumus, et apprecari nunquam omittemus. Quo loco debitis quoque laudibus prosequimur dilectos filios præsides provinciarum, præsertim Urbino-Pisaurensis, et Spoletanæ, qui in hac tristissima temporum vicissitudine suo munere sedulo constanterque perfuncti sunt.

Jam vero, Venerabiles Fratres, quis ferre unquam poterit insignem impudentiam et hypocrisim, qua nequissimi invasores in suis programmatibus asserere non dubitant, se Nostras aliasque Italiæ adire provincias, ut ibi moralis ordinis principia restituant? Atque ab iis temere affirmatur qui acerrimum Catholicæ Ecclesiæ, ejusque Ministris, ac rebus jamdiu bellum inferentes, et ecclesiasticas leges, censurasque plane despicientes ausi sunt spectatissimos tum S. R. E. Cardinales, tum Episcopos, tum probatissimos utriusque Cleri viros in vincula conjicere, Religiosas Familias e propriis cœnobiis expellere, Ecclesiæ bona diripere, et civilem hujus Sanctæ Sedis principatum vastare.

Scilicet moralis ordinis principia ab iis restituentur, qui publicas cujusque falsæ doctrinæ scholas et meretricias etiam domos constituunt, quique abominandis scriptis et scenicis spectaculis pudorem, pudicitiam, honestatem, virtutem offendere, eliminare, et sacrosancta divinæ nostræ religionis mysteria, sacramenta, præcepta et instituta, sacrosque ministros, ritus, cæremonias irridere, contemnere, omnemque justitiæ rationem de medio tollere, ac tum religionis tum civilis societatis fundamenta labefactare et evertere connituntur!

In hac igitur tam injusta, tam hostili et horrenda civilis Nostri et hujus Sanctæ Sedis principatus aggressione et occupatione a Subalpino Rege ejusque Gubernio contra omnes justitiæ leges et universale gentium jus peracta, Nostri officii probe memores in hoc amplissimo vestro consessu, et coram universo catholico orbe Nostram vocem denuo vehementer

juste et cruelle invasion. Nous sommes douloureusement ému du deuil qui va rejaillir sur leurs familles. Plût à Dieu que nous pussions sécher les pleurs de ces familles par Nos paroles! Ce sera pour elles, au moins, Nous en avons la confiance, un sujet de consolation non médiocre que la mention honorifique, si méritée, que Nous faisons de leurs enfants et de leurs proches tués, pour l'éclatant exemple de foi, de dévoûment et d'amour envers Nous et ce Siége, qu'ils ont, en immortalisant leur nom, donné au monde chrétien. Nous entretenons, en outre, l'espérance que tous ceux qui ont glorieusement succombé pour la cause de l'Église, obtiendront cette paix et cette béatitude éternelles, que Nous avons demandées et que Nous ne cesserons de demander au Dieu très-bon et très-grand. Nous devons également accorder ici des éloges à Nos chers fils les gouverneurs des provinces, surtout des provinces d'Urbino-Pesaro et de Spolète, qui, au milieu de cette triste vicissitude des temps, ont constamment et courageusement accompli leur devoir.

Et maintenant, Vénérables Frères, qui pourrait supporter l'impudence et l'hypocrisie insignes, avec lesquelles Nos coupables envahisseurs ne craignent pas d'affirmer dans leurs proclamations qu'ils viennent occuper Nos provinces et d'autres de l'Italie pour y rétablir les principes de l'ordre moral? Et ceux qui tiennent ce langage menteur, ce sont précisément ceux qui, faisant depuis longtemps une guerre acharnée à l'Église catholique, à ses ministres, à ses intérêts, et méprisant les lois et les censures ecclésiastiques, ont osé emprisonner les cardinaux les plus illustres, les évêques et les membres les plus recommandables de l'un et l'autre clergé, chasser les religieux de leurs couvents, piller les biens de l'Église, porter le ravage dans le domaine temporel de ce Saint-Siége.

Sans doute les principes de l'ordre moral vont être rétablis par des gens qui ouvrent des écoles publiques pour toutes les erreurs, même des maisons de débauche, qui par des écrits et des pièces de théâtre abominables, s'efforcent à l'envi de blesser et de détruire toute pudeur, toute chasteté, toute vertu, de livrer à la dérision et au mépris les mystères sacrés de notre divine religion, ses préceptes, ses institutions, ses ministres, son culte et ses cérémonies, enfin d'abolir toute notion de justice et de renverser les fondements de la société civile aussi bien que de la société religieuse!

En présence de cette injuste et odieuse invasion des Etats du Saint-Siége par le souverain du Piémont et son gouvernement, accomplie contre toutes les lois de la justice et tout droit international, Nous élevons de nouveau et avec force la voix, comme Nous en avons le devoir, au sein de cette auguste assemblée et devant tout l'univers catholique; Nous

attollimus, ac omnes nefarios sacrilegosque ejusdem Regis et Gubernii ausus reprobamus, penitusque damnamus, omnesque actus plane nullos et irritos declaramus, decernimus, ac civilis quo Romana pollet Ecclesia principatus integritatem, ejusque jura, quæ ad omnes catholicos pertinent etiam atque etiam reclamamus, et reclamare nunquam desistemus.

Verum dissimulare non possumus, Venerabiles Fratres, summa Nos opprimi amaritudine, cum in tam scelesta et nunquam satis exsecranda aggressione alieni auxilii opem, variis exortis difficultatibus, adhuc desideremus. Equidem notissimæ vobis sunt iteratæ declarationes Nobis factæ ab uno ex potentissimis Europæ Principibus. Attamen dum illarum jamdiu expectamus effectum, non possumus non vehementer angi ac perturbari cum inspiciamus nefandæ usurpationis auctores fautoresque audacter insolenterque in nefario suo proposito persistere ac progredi, tanquam certo confidentes neminem sibi reapse adversari.

Hæc autem perversitas eo devenit, ut hostilibus Subalpini exercitus copiis ad mœnia fere hujus almæ Nostræ urbis immissis, quæcumque fuerit implicata communicatio, publicæ privatæque rationes in discrimen adductæ, commeatus intercepti, et, quod gravissimum est, Summus totius Ecclesiæ Pontifex in molestam redactus difficultatem Ecclesiæ ipsius negotiis, prout res postulat, consulendi, propterea quod maxime coarctetur via cum variis orbis partibus communicandi. Quamobrem in tantis Nostris angustiis, tantoque rerum discrimine vel facile intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos tristi necessitate eo jam ferme impelli, ut vel inviti cogitare debeamus de opportuno suscipiendo consilio ad Nostram dignitatem tuendam.

Interim abstinere non possumus, quin præter alia deploremus funestum ac perniciosum principium, quod vocant de *non interventu* a quibusdam Guberniis haud ita pridem, cæteris tolerantibus, proclamatum et adhibitum etiam cum de injusta alicujus Gubernii contra aliud aggressione agatur : ita ut quædam veluti impunitas ac licentia impetendi ac diripiendi aliena jura, proprietates, ac ditiones ipsas contra divinas humanasque leges sanciri videatur, quemadmodum luctuosa hac tempestate cernimus evenire. Et mirandum profecto, quod uni Subalpino Gubernio impune liceat ejusmodi principium despicere ac violare, cum videamus ipsum hostilibus suis copiis, universa Europa inspectante, in alienas ditiones irrumpere, legitimosque ex illis Principes exturbare : ex quo per-

réprouvons et Nous condamnons en tout les détestables et sacriléges attentats de ce roi et de ce gouvernement; Nous déclarons nuls et de nul effet leurs actes ; Nous protestons avec énergie et Nous ne cesserons de protester pour le maintien intégral du pouvoir civil dont jouit l'Église romaine, et de ses droits, qui appartiennent à tous les catholiques.

Nous ne saurions dissimuler, Vénérables Frères, l'amertume profonde qui nous accable en voyant que, par suite de difficultés diverses, Nous en sommes encore à désirer l'appui d'un secours étranger contre cette invasion criminelle qu'on n'exécrera jamais assez. A la vérité, vous connaissez très-bien les déclarations réitérées qui Nous ont été faites par l'un des plus puissants princes de l'Europe. Cependant, tandis que Nous en attendons depuis longtemps l'effet, Nous ne pouvons ne pas éprouver un trouble et des angoisses cruelles, en voyant les auteurs et les fauteurs de cette usurpation coupable persévérer et avancer audacieusement et insolemment dans leur détestable projet, comme s'ils avaient l'assurance que personne en effet ne s'y oppose !

Cette perversité en est venue au point que, des troupes de l'armée piémontaise ayant été envoyées presque jusqu'aux murs de Notre capitale, toute communication a été interrompue, les intérêts publics et privés compromis, les convois interceptés, et, ce qui est le plus grave, le Pontife suprême de l'Église universelle réduit à ne pouvoir que difficilement pourvoir aux intérêts de l'Église, à cause de l'état des voies de communication avec le reste du monde, qui se resserrent de plus en plus. C'est pourquoi, au milieu de si grandes angoisses, en présence d'une situation si périlleuse, vous le comprenez bien, Vénérables Frères, Nous Nous voyons poussé à la triste nécessité de Nous occuper, même malgré Nous, des mesures à prendre pour sauvegarder notre dignité.

En attendant, Nous ne pouvons nous abstenir de déplorer, entre autres choses, ce funeste et pernicieux principe, dit de *non-intervention*, que depuis assez peu de temps certains gouvernements proclament et mettent en pratique, avec la tolérance des autres, même lorsqu'il s'agit de l'injuste agression d'un gouvernement contre un autre, au point de paraître assurer une espèce d'impunité et de licence, contre toutes lois divines et humaines, aux attaques et à la spoliation des droits d'autrui, des propriétés et des États eux-mêmes, comme Nous en sommes les témoins dans ce temps malheureux. Et certes, il est étrange qu'il soit impunément permis au seul gouvernement piémontais de mépriser et de violer un pareil principe, lorsque Nous le voyons, avec une armée ennemie, aux yeux de l'Europe tout entière, faire irruption dans les États d'autrui et en chasser les princes légitimes. Il en découle cette pernicieuse absurdité, qu'on

niciosa consequitur absurditas, alienum nempe interventum duntaxat admitti ad rebellionem suscitandam atque fovendam.

Hinc autem opportuna Nobis oritur occasio excitandi omnes Europæ Principes, ut pro spectata ipsorum consilii gravitate et sapientia serio perpendant quæ quantaque mala in detestabili, quem lamentamur, eventu cumulentur. Agitur enim de immani violatione, quæ contra universale gentium jus nequiter est patrata, quæque nisi omnino coerceatur, nulla deinceps legitimi cujusque juris firmitas ac securitas poterit consistere.

Agitur de rebellionis principio, cui Subalpinum Gubernium turpiter inservit, et ex quo pronum est intelligere, quantum cuicumque Gubernio discrimen in dies comparetur, et quanta in universam civilem societatem redundet pernicies, cum ita fatali *Communismo* aditus aperiatur. Agitur de violatis solemnibus Conventionibus, quæ uti aliorum in Europa Principatuum, ita etiam civilis Pontificiæ Ditionis integritatem sartam tectamque servari omnino postulant. Agitur de violenta direptione illius principatus, qui singulari divinæ Providentiæ consilio Romano Pontifici datus est ad Apostolicum suum Ministerium in universam Ecclesiam plenissima libertate exercendum. Quæ profecto libertas summæ omnibus Principibus curæ esse debet, ut Pontifex ipse nullius civilis potestatis impulsui subjaceat, atque ita spirituali pariter catholicorum in eorumdem Principum dominiis degentium tranquillitati cautum sit.

Itaque omnibus supremis Principibus persuasum esse debet, Nostram cum ipsorum causa plane esse conjunctam, eosque suum Nobis auxilium afferentes Nostrorum æque ac suorum jurium incolumitati esse prospecturos. Maxima proinde cum fiducia ipsos hortamur et obsecramus, ut opem Nobis, pro sua quisque conditione et opportunitate, velint impendere. Non dubitamus autem, quin catholici præsertim Principes ac Populi omnem eorum curam et operam studiosissime conferant, ut pro communi eorum officio universi Dominici gregis Patrem et Pastorem parricidialibus degeneris filii armis oppugnatum modis omnibus adjuvare, tueri et defendere properent atque festinent.

Cum autem apprime sciatis, Venerabiles Fratres, omnem spem Nostram in Deo esse collocandam, qui adjutor et refugium est nostrum in tribulationibus nostris, quique vulnerat et medetur, percutit et sanat, mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit; idcirco in omni fide, et humilitate cordis nostri assiduas ferventissimasque ad Ipsum, adhibito in primis efficacissimo Immaculatæ Sanctissimæque Deiparæ Virginis Mariæ patrocinio, ac suffragio Beatorum Petri et Pauli, preces effun-

n'admet l'intervention étrangère que pour provoquer et entretenir la rébellion.

C'est ce qui Nous fournit une occasion favorable d'engager tous les princes de l'Europe à examiner sérieusement, avec toute la maturité et la sagesse de leurs conseils, quels grands et innombrables maux renferme le détestable événement que Nous déplorons. Il s'agit, en effet, de la monstrueuse violation qui s'est accomplie d'une manière inique contre le droit universel des gens, et qui, si elle n'était entièrement comprimée, ne laisserait plus de force et de sécurité à aucun droit légitime.

Il s'agit d'un principe de rébellion que favorise honteusement le gouvernement piémontais, et qui donne facilement à comprendre quel danger menace chaque jour tout gouvernement, et quel fléau il entraîne pour toute société civile, puisqu'il ouvre ainsi une voie au fatal *Communisme.* Il s'agit de la violation de conventions solennelles qui exigent, dans les Etats pontificaux aussi bien que dans les autres États européens, le respect et le maintien inviolable de Notre pouvoir civil. Il s'agit de la violente spoliation de ce pouvoir qui, par une singulière disposition de la Providence divine, a été donné au Pontife romain pour exercer avec une entière liberté son ministère apostolique dans l'Église tout entière. Cette liberté doit assurément exciter la souveraine sollicitude de tous les princes, afin que le Pontife n'obéisse à l'impulsion d'aucun pouvoir civil, et que la tranquillité spirituelle des catholiques qui habitent les États de ces mêmes princes soit à l'abri de tout danger.

Aussi tous les souverains doivent être persuadés que leur cause est intimement liée à la Nôtre, et qu'en venant à Notre secours ils pourvoient également à la préservation de leurs droits et des Nôtres. Nous les pressons et les conjurons donc, avec la plus grande confiance, de nous prêter assistance chacun selon sa condition et ses moyens. Nous ne doutons point que les princes et peuples catholiques n'emploient surtout avec la plus grande ardeur leurs soins et leurs efforts pour se hâter, d'un commun accord, de secourir, de défendre et de protéger par tous les moyens le Père et le Pasteur de tout le troupeau du Seigneur, attaqué par les armes parricides d'un fils dégénéré.

Mais vous savez très-bien, Vénérables Frères, que tout Notre espoir doit être mis en Dieu, Notre aide et Notre refuge en Nos tribulations, en Dieu qui blesse et panse la blessure, qui frappe et guérit, donne la mort et donne la vie, mène aux enfers et en retire. C'est pourquoi, en toute confiance et humilité de cœur, ne cessons pas de répandre assidûment devant lui nos plus ferventes prières, implorant avant tout l'intercession très-efficace de la Très-Sainte et Immaculée Mère de Dieu, la Vierge

dere non intermittamus, ut faciens potentiam in brachio suo inimicorum suorum superbiam elidat, et expugnet impugnantes nos, omnesque Ecclesiæ suæ sanctæ hostes humiliet et conterat; atque omnipotenti suæ gratiæ virtute efficiat, ut omnium prævaricantium corda resipiscant, deque optatissima illorum conversione sancta Mater Ecclesia quam primum lætetur.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXVII DECEMBRIS ANNO MDCCCLX (1).

Multis gravibusque vel ab ipso sui exordio jactata procellis Ecclesia miserrima hac nostra ætate tot tantisque hostium aggressionibus petita est, ut conceptum jampridem ab ipsis odium omnisque furoris maturitas in Nostri Pontificatus tempus erupisse videatur. Neque vero persequamur singula necesse est, Venerabiles Fratres, quæ haud ita longo annorum intervallo acerba et gravia contigerunt, quorum memoria Nostrum æque vestrumque animum non levi mœrore perfundat. Illud vero dissimulare non possumus, pro arcano Dei judicio, nullum adhuc fuisse impositum tam multis calamitatibus modum; novas quippe dolemus ingruere tum ex fautoribus perversæ doctrinæ, quæ a funestissimæ Reformationis principiis orta publici veluti juris robur alicubi obtinuit, tum ex impiorum hominum pravitate qui Catholicæ Ecclesiæ se filios prædicant, appellandi vero sunt filii tenebrarum, tum denique ex ethnicorum furore qui per Orientis regiones in cædem exitiumque fidelium vehementius efferbuit.

Et sane maxime est deplorandum, in quampluribus Europæ partibus de Ecclesiæ potestate ac juribus perniciosissimos errores invaluisse, hinc

(1) Pie IX trace à grands traits la triste situation de l'Église et de la société, surtout en Italie, dans le grand-duché de Bade et en Syrie, et il flétrit en particulier une misérable brochure, publiée par M. Cayla, qui mettait en avant un projet de schisme pour la France.

Marie, et le suffrage des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, pour qu'il fasse éclater la puissance de son bras et brise l'orgueil de ses ennemis, qu'il mette en fuite ceux qui Nous attaquent, humilie et écrase tous les ennemis de sa sainte Église ; enfin, pour que les cœurs des prévaricateurs soient changés par la vertu toute-puissante de sa grâce, et que la Sainte Mère l'Église se réjouisse au plus tôt de leur conversion si désirée.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 17 DÉCEMBRE 1860.

L'Église, secouée dès sa naissance par tant et de si terribles orages, se trouve, dans ces temps malheureux, en butte à tant et de si formidables attaques de la part de ses ennemis, que la haine conçue par eux depuis si longtemps semble être venue à maturité pour éclater dans toute sa fureur sous Notre Pontificat. Il n'est point nécessaire que Nous rappelions un à un, Vénérables Frères, les graves et douloureux événements accomplis depuis quelques années, dont le souvenir afflige Notre âme et la vôtre d'une douleur profonde. Mais Nous ne pouvons dissimuler que jamais Dieu, dans ses jugements impénétrables, n'a imposé à son Église un aussi lourd fardeau de calamités ; Nous avons à déplorer celles qui ont leur cause, soit dans l'action des fauteurs de la doctrine perverse qui, sortie des principes funestes de la Réforme, est parvenue à obtenir en certains lieux la force d'une sorte de droit public ; soit dans la dépravation des hommes impies qui se proclament les fils de l'Église catholique, mais qu'on doit appeler fils de ténèbres ; soit enfin dans la fureur des infidèles, qui, dans les régions de l'Orient, a débordé plus violemment par le meurtre et le carnage des chrétiens.

Et ce qu'il faut surtout déplorer dans une grande partie de l'Europe, de très-pernicieuses erreurs sur la puissance et les droits de l'Église ont

adhibitum assidue studium ad vim omnem abjudicandam initis cum Apostolica Sede de re sacra conventionibus, hinc omnis impensa cura, ut ne conventiones aliæ contrahantur in posterum ad componenda Ecclesiæ negotia, utque iis componendis moderandisque civilis dumtaxat accedat auctoritas. Quod quidem non sine gravi animi Nostri molestia experti nuper sumus, Venerabiles Fratres. Pro Apostolici enim muneris officio ad relevandas in magno Badarum ducatu Catholicæ Ecclesiæ res, et extinguenda illic exorta cum civili potestate dissidia, superiore, ut scitis, anno cum celsissimo illo Duce conventionem inivimus, quæ quum rata fuisset habita, et vero etiam in vulgus emissa, ejusdem executionem, ut par erat, præstolabamur. Verumtamen, refragante huic rei publico illius ditionis consilio, a Magno Duce decretum fuit editum, quo conventioni vis omnis adimitur, in ejusque locum rogata lex est Ecclesiæ libertati vel maxime adversa. Id porro ex falsa protestantium doctrina derivatum intelligimus, qui autumant Ecclesiam in civili imperio quoddam veluti collegium existere, nullisque proinde pollere juribus, præter ea quæ concessa illi sint atque attributa a civili potestate. Id autem quantopere abhorreat a veritate ecquis non intelligat? Ecclesia nempe ut vera et perfecta societas a divino Auctore suo fuit instituta, quæ nullis circumscripta regionum finibus, nulli etiam civili subdatur imperio, suamque potestatem ac jura ubique terrarum in hominum salutem libere exerceat. Nec sane aliter indicant solemnia illa Christi Domini ad Apostolos verba : « Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra ; ite, docete « omnes gentes... docentes eas servare omnia quæcumque mandavi vobis. » Quibus excitati vocibus Evangelii præcones Apostoli, repugnantibus et regibus et principibus, nullisque seu minis seu suppliciis deterriti, demandatum sibi ministerium alacriter sunt executi.

Nos itaque salutaribus Ecclesiæ juribus tutandis vehementer solliciti, vix dum cogitari atque agi audivimus de eadem conventione infirmanda, Nostras continuo Magno Duci dedimus litteras ad malum hoc avertendum, atque adeo per Cardinalem publicis negotiis præpositum apud Gubernium illud instandum curavimus, ut debitæ executioni conventio mandaretur : sed enim quum impensa omnia studia curæque in irritum cesserint, quod nostri officii est, abrogatam contra omnes justitiæ regulas sine alterius partis consensu solemnem conventionem vestro in cœtu, Venerabiles Fratres, palam conquerimur, et Catholicæ Ecclesiæ Sanctæque Sedi

prévalu : de là des efforts constants pour enlever toute force aux conventions des gouvernements avec le Siége Apostolique sur les affaires ecclésiastiques ; les soins les plus minutieux pour empêcher que des conventions semblables ne soient à l'avenir conclues pour régler les affaires de l'Église, et pour que l'autorité civile intervienne seule afin de les régler. C'est avec une vive douleur que tout récemment encore Nous en avons fait l'expérience, Vénérables Frères. Comme vous le savez, remplissant le devoir de la charge apostolique, dans le but de relever les affaires de l'Église dans le grand-duché de Bade, et de faire cesser les dissentiments qui s'étaient élevés avec l'autorité civile, Nous avons, l'année passée, fait une convention avec cet illustre duc. Elle fut ratifiée, publiée même, et, comme il est juste, Nous en attendions l'exécution. Mais, par suite de l'opposition de l'assemblée publique de cet État, un décret fut rendu par le grand duc, décret qui enlevait à Notre convention toute force, et on la remplaça par une loi absolument contraire à la liberté de l'Église. Cette conduite a sa cause dans la fausse doctrine des protestants, selon laquelle l'Église existe dans l'État comme une sorte de collége auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. Qui ne comprend combien de telles prétentions sont loin de la vérité ? En effet, l'Église, en tant que société véritable et parfaite, a été constituée de telle sorte par son divin Auteur, qu'elle n'est circonscrite dans les limites d'aucune région de la terre, qu'elle n'est assujettie à aucun gouvernement séculier, et qu'elle doit exercer librement sa puissance et ses droits pour le commun salut des hommes en tous les lieux de la terre. Et l'on ne peut entendre autrement ces solennelles paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ses Apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au « ciel et sur la terre ; allez, enseignez toutes les nations... leur apprenant à « garder tout ce que je vous ai commandé. » Excités par de telles paroles, les Apôtres, hérauts de l'Évangile, ont couru joyeusement à l'accomplissement de leur mandat céleste, malgré la volonté des rois et des princes, et sans redouter ni les menaces ni les supplices.

Dans Notre vive sollicitude pour le maintien des droits si salutaires de l'Église, à peine les projets et les actes qui avaient pour objet de renverser la convention furent-ils arrivés à Notre connaissance, que nous adressâmes Nos lettres au grand-duc afin d'empêcher l'accomplissement d'un tel mal, et que, par l'entremise du Cardinal préposé aux relations extérieures, nous réclamâmes auprès du gouvernement pour que la convention fût dûment exécutée. Mais toutes Nos réclamations et toutes Nos démarches ont été vaines, et Nous devons, Vénérables Frères, Nous plaindre hautement devant vous, avec toute l'énergie dont Nous sommes

jura violata pessumdata vehementiori quo possumus studio reclamamus. Quæ Nostræ expostulationes ut ad Badense Gubernium transmittantur mandavimus, simulque declaretur Archiepiscopo Friburgensi agendi ratio tantis in difficultatibus adhibenda; cujus præclari Antistitis ejusque etiam Cleri commendare satis non possumus in Ecclesiæ libertate tuenda constantiam, a qua nunquam ipsos vel in summo rerum discrimine discessuros plane confidimus.

Jam vero quum ob turbatas iterum in magno Badarum ducatu sacras res, expositamque illic novis jactationibus Ecclesiam doleremus, alia Nobis accessit molestiæ causa ex nequissimo libello nuper Parisiis edito, in quem tam multa prorsus a veritate aliena, tam multa etiam absurda atque inter se pugnantia auctor congessit, ut respuendus potius atque aspernandus, quam refutandus videatur. Illud tamen non est ferendum, quod eo audaciæ atque impietatis devenerit, ut posteaquam sacrum civilemque Ecclesiæ Romanæ principatum impetere non sit veritus, peculiarem quamdam novique generis sibi fingat Ecclesiam in Galliarum imperio ex illius sententia excitandam, quæ ab auctoritate Romani Pontificis subducta sit planeque divisa. Id porro quid est aliud, quam distrahere, ac proscindere Catholicæ Ecclesiæ unitatem? De qua quidem necessaria unitate ita Christus Dominus ad Patrem : « Non pro eis rogo « tantum, sed pro eis etiam, qui credituri sunt per verbum eorum in me, « ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me es et ego in Te. » Atqui hujus unitatis vis et ratio omnino postulat, ut tanquam membra cum capite, sic universi per orbem fideles cum Romano Pontifice, qui Christi in terris Vicarius est, conjungantur et coalescant. Quamobrem ad Prædecessorem Nostrum sanctæ memoriæ Damasum scribebat Ecclesiæ doctor Hieronymus : » Beatitudini Tuæ hoc est Petri Cathedræ communione consocior, « supra illam petram ædificatam Ecclesiam scio, quicumque extra hanc » domum Agnum comederit profanus est. » Quantam vero memorati libelli auctor infert injuriam perillustri Galliarum genti, utpote quam Catholicæ unitatis retinentissimam schismaticis putat erroribus posse implicari! Quanta illius temeritas est, quod ab obsequio ac fide erga Apostolicam Sedem abstrahendum fore confidat Clerum illum et spectatissimos præsertim Antistites, qui prædecessores inter suos Iræneum recenseant Lugdunensis Ecclesiæ Pastorem præclara ista scribentem : « Ad Romanam « Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire « Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles; » qui nullo fracti metu,

capables, de cette abrogation d'une convention solennelle, accomplie par une seule partie, contre toutes les règles de la justice, sans le consentement de l'autre partie, et de la violation des droits de l'Église catholique et du Saint-Siége, indignement foulés aux pieds. Nous avons ordonné que Nos réclamations fussent envoyées au gouvernement badois, et nous avons tracé la ligne de conduite que doit tenir, au milieu de telles difficultés, le digne archevêque de Fribourg. Nous ne saurions assez louer la constance de ce Prélat et de son clergé dans la défense de la liberté de l'Eglise, et Nous avons la confiance que, quelles que soient les extrémités où ils pourraient se trouver réduits, ils resteront inébranlables.

Tandis que Nous déplorions l'état troublé des affaires ecclésiastiques dans le grand-duché de Bade, et les nouvelles secousses que l'Église y supportait, Nous avons rencontré une autre cause de douleur dans la publication d'un nouveau libelle édité à Paris, où l'auteur a accumulé tant de choses contraires à la vérité, et même tant d'absurdités et de contradictions, que l'ouvrage paraît plutôt digne de mépris et de dédain que de réfutation. Dans cet écrit, l'audace et l'impiété sont poussées à un point tellement intolérable, qu'après avoir attaqué sans retenue la souveraineté religieuse aussi bien que la souveraineté civile de l'Église romaine, l'auteur propose la création dans l'empire français d'une Église d'un nouveau genre, qui serait complétement soustraite à l'autorité du Pontife romain et en demeurerait entièrement séparée. N'est-ce pas proposer de déchirer et de détruire l'unité de l'Église catholique, unité nécessaire, dont le Christ Notre-Seigneur, s'adressant à son Père, a dit : « Je ne prie pas « seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui doivent croire en « moi par leur parole, afin qu'ils soient *un* tous ensemble, comme vous, » mon Père, vous êtes en moi et moi en vous? » Or, la raison, la force de cette unité exigent absolument que, de même que les membres sont unis à la tête, ainsi tous les fidèles répandus par le monde soient joints et ne fassent qu'un avec le Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. C'est pourquoi saint Jérôme, docteur de l'Église, écrivait à notre prédécesseur Damase, de sainte mémoire : « Je suis en communion avec Votre « Béatitude, ce qui est dire avec la Chaire de Pierre; je sais que l'Église « est bâtie sur cette pierre, et que quiconque mange l'Agneau en dehors de « cette sainte demeure est un profane. » Quelle injure l'auteur du libelle ne fait-il pas à l'illustre nation française, lorsqu'il la croit capable de tomber dans les erreurs schismatiques, elle qui tient tant à l'unité catholique! Quelle n'est pas son insolence lorsqu'il se flatte qu'on pourrait tirer de l'obéissance et de la fidélité au Siége Apostolique, ce Clergé et surtout ces Prélats éminents, qui comptent parmi leurs prédécesseurs Irénée,

nullo retardati periculo, tum voce tum scriptis Nostra Sanctæque Sedis jura vindicare certaverint, Nobisque exhibere nunquam intermiserint certissima devotionis argumenta! Quorum Nos, aliorumque per orbem Antistitum dum meritis ornamus præconiis pastoralem curam, vigilantiam, firmitatem, ipsos licet sponte sua incensos erectosque ad Catholicæ fidei defensionem, hortari tamen atque excitare pro hac temporum iniquitate non prætermittimus, ut quo validiores quotidie hostiles impetus fiant, eo firmiori animo sustinendos ac frangendos curent, atque adeo commissos suæ curæ fideles de fallaciis insidiisque admonere non desinant, quibus avellere ipsos a Matris Ecclesiæ gremio vaferrimi homines connitantur.

Jam vero ex damnando illo libello, quænam tandem sint auctoris et cæterorum omnium consilia qui civilem Sanctæ Sedi principatum extorquere conantur, detracta veluti larva manifestè deprehendimus. Scilicet nihil aliud intendunt ac moliuntur, quam ut sanctissimæ Religionis fundamenta subvertant. Id per provincias a civili Nostra dominatione injuste subreptas, id per reliquas Italiæ regiones perfidissimis quibusque artibus studiose curari et videmus et ingemiscimus. Huc spectant disseminatæ quaquaversus perversæ sacrorum librorum interpretationes ad fidem corrumpendam, diffusa ad contaminandos juventutis mores turpissimorum libellorum colluvies, invecta quocumque effrænis vivendi licentia, despecta, proculcata Ecclesiæ potestas, sacra immunitas violata, subducta ab auctoritate et vigilantia Episcoporum publica juventutis institutio omnisque doctrinæ morumque disciplina, præpositi docendo homines de religione prave sentientes, evulgatum in Umbria decretum de cunctis ferme religiosis familiis e claustro exturbandis, de extinguendis collegiatis Capitulis, delendisque simplicibus cujusvis generis beneficiis, piisque sodalitiis eorumque bonis per summam injuriam occupandis; huc spectant conjecti in vincula ecclesiastici viri, ipsique sacri Antistites, quos inter venerabilis Frater Archiepiscopus Urbinas nuper septus armis in custodiam traditus, et Cardinalitia etiam dignitate fulgens venerabilis Frater Firmanus Antistes per vim abreptus a Sede sua, alioque relegatus, et ab omni commissi gregis curatione prohibitus, ac plures etiam Antistites et Sacerdotes e Regno Neapolitano vel in carcerem missi, vel ad fugam coacti; huc spectant (nec sine acerbissimo doloris sensu memo-

pasteur de l'Église de Lyon, dont voici les belles paroles : « Il est néces-
« saire que l'Église entière, c'est-à-dire tous les fidèles répandus dans le
« monde, soient unis à l'Église romaine, à cause de sa primauté ! » Ces Évêques, se mettant au-dessus de toute crainte et bravant tous les périls, ont combattu, et de vive voix et par leurs écrits, pour venger les droits de ce Siége apostolique, et n'ont cessé de Nous donner les preuves les plus éclatantes de leur dévoûment. En honorant par de justes éloges ces Évêques de France et tous les autres Évêques du monde chrétien, pour leur sollicitude pastorale, leur vigilance, leur fermeté, pour la sainte ardeur qui les porte d'eux-mêmes à la défense des intérêts de la foi, nous n'avons pas cessé néanmoins de les exciter et de les exhorter, comme l'exige la grandeur du mal présent, afin que plus les attaques journalières de l'impiété deviennent redoutables, plus ils s'efforcent sans relâche d'avertir les fidèles confiés à leur zèle de toutes les embûches et de tous les mensonges à l'aide desquels des hommes perdus tentent de les séparer du giron maternel de l'Église.

Grâce à cet écrit digne de réprobation, Nous saisissons, comme si l'on ôtait un masque, quels sont les desseins de l'auteur et de tous les autres qui prétendent enlever au Saint-Siége sa souveraineté temporelle. Ce qu'ils veulent, le but de toutes leurs machinations, est la destruction jusque dans ses fondements de notre religion très-sainte. C'est ce résultat qu'ils s'efforcent d'atteindre par les moyens les plus perfides dans les provinces injustement arrachées à Notre domination et dans toutes les régions de l'Italie : c'est là ce que Nous voyons et qui Nous arrache des cris de douleur. C'est là que tendent ces interprétations des Livres saints partout répandues pour corrompre la foi, ce torrent de brochures infâmes qu'on distribue pour gâter les mœurs de la jeunesse, cette licence effrénée qu'on autorise, ce mépris qu'on affiche pour le pouvoir de l'Église, ces violations des immunités sacrées, cette audace avec laquelle on enlève à la direction et à la vigilance de l'Épiscopat les écoles d'éducation, l'enseignement et la direction des mœurs, pour les remplacer par des hommes dont les opinions sont irréligieuses; c'est là que tend le décret promulgué dans l'Ombrie pour chasser presque tous les religieux de leurs couvents, pour abolir les Chapitres collégiaux, ainsi que les bénéfices simples de tous genres, et pour s'emparer, au mépris de toute justice, des pieuses Sodalités et de leurs biens; c'est le même but qu'on poursuit en jetant dans les fers tant d'ecclésiastiques, tant de dignes évêques, au nombre desquels se trouve Notre Vénérable Frère l'Archevêque d'Urbin, qui, tout récemment, s'est vu entouré de soldats, arrêté et conduit en prison, de même que Notre Vénérable Frère l'Évêque de Fermo, revêtu aussi du

ramus) patefacta per nonnullas Italiæ civitates protestantibus templa, et publicæ etiam scholæ institutæ, ubi in perniciem Catholicæ Religionis quælibet impune tradatur doctrinæ perversitas; denique promulgatum in Umbria decretum quo matrimonium nuncupatum ab Apostolo magnum Sacramentum peculiaribus civilibus disciplinis illigatur, ac ferme subtrahitur ab Ecclesiæ potestate, eo fortasse consilio ut postea civilibus duntaxat subdatur legibus, eaque ratione, quod (Deus avertat, legalis invehatur concubinatus cum extremo animarum detrimento. Atque hic, uti Apostolici Nostri muneris ratio postulat, quidquid contra Ecclesiæ jura et patrimonium, contra religiosas personas earumque bona actum hucusque est, vel peragatur in posterum, damnamus, reprobamus, ac nullius vis et roboris, ac prorsus irritum palam edicimus.

Quanta vero ubique sit rerum omnium tum publicarum tum privatarum perturbatio, quantus in Europa motus, quantis dissidiis flagret Italia ecquis non videat, ac Nobiscum non doleat? Tam multa tamque gravia rei sacræ et civili inflicta vulnera considerantes, exclamare cum Propheta : « Infecta est terra ab habitatoribus suis quia transgressi sunt leges, muta« verunt jus, dissipaverunt fœdus sempiternum. » Hæc autem malorum congeries ab iis maxime repetenda, qui ut suam per Italiæ fines ditionem extendant humana quæque jura ac divina audacter perverterunt, qui publicæ se felicitatis auctores jactant ac prædicant, quocumque tamen pervaserint, ibidem sævissimæ veluti tempestates impressa relinquunt furoris excidiique vestigia. Utinam aliquando redeant insipientes ad cor, nimirum intelligant, Religione sublata, nullum humanæ societati superesse præsidium tum ad stabilitatem tum ad quietem : utinam sibi aliquando persuadeant unam esse Catholicam Religionem veritatis magistram, virtutum omnium altricem, in qua civitatum, regnorum incolumitas salusque nitatur; meminerint aliquando, Apostolicam hanc Sedem nedum adversatam nunquam fuisse veræ ac solidæ populorum felicitati, quin etiam quovis tempore universo hominum generi fuisse egregie promeritam; per illam namque traductæ ad humanitatem barbaræ gentes, veræque religionis præceptis institutæ, sedati bellorum tumultus, provectæ modis omnibus bonæ artes ac disciplinæ, calamitosis ægrisque recreandis publica charitatis excitata domicilia, asserta promulgata et principibus et populis vel in maxi-

cardinalat, arraché de force à son siége épiscopal, relégué ailleurs, et entièrement séparé du troupeau confié à sa garde. Plusieurs Prélats et nombre de Prêtres du royaume de Naples ont également été jetés en prison ou contraints de fuir. C'est toujours dans le même but (et Nous ne le rappelons pas sans une douleur bien amère) que l'on a élevé des temples protestants dans plusieurs villes d'Italie ; que l'on a établi des écoles publiques, où les plus perverses doctrines sont impunément enseignées au grand préjudice de la religion catholique, et qu'enfin on a promulgué dans l'Ombrie un décret en vertu duquel le mariage, appelé par l'Apôtre un grand sacrement, devenant un lien formé par les lois civiles, est presque soustrait au pouvoir ecclésiastique, apparemment afin que plus tard on puisse le réduire à ne plus dépendre que de la loi temporelle, et établir ainsi, que Dieu Nous en préserve ! au grand péril des âmes, le concubinage légal. Notre charge apostolique Nous impose donc le devoir de condamner tout ce qui a été fait jusqu'à présent et tout ce qui sera fait plus tard contre les droits et le patrimoine de l'Église, contre les personnes religieuses et leurs biens, et Nous le condamnons, le réprouvons, le déclarant sans force, sans valeur et entièrement nul.

La perturbation de toutes choses, soit publiques, soit privées, éclate à tous les yeux. Quel mouvement en Europe ? Quelles dissensions brûlantes en Italie ! Qui n'en gémit avec Nous ! A la vue de tant et si profondes blessures faites à la religion et à la société civile, Nous ne pouvons que Nous écrier avec le Prophète : « La terre est infectée par ses « habitants, parce qu'ils ont transgressé les lois, qu'ils ont changé le droit « et rompu le pacte éternel. » Cet amas de maux doit surtout être imputé à ceux qui, pour étendre leur domination en Italie, violent audacieusement tous les droits humains et divins ; qui, se proclamant avec une imperturbable jactance auteurs de la félicité publique, laissent, comme la tempête, dans tous les lieux qu'ils envahissent, le ravage et la ruine. Plaise à Dieu que ces insensés, rentrant en eux-mêmes, puissent comprendre que, la religion détruite, il n'y a plus rien qui assure à la société humaine la stabilité et le repos ! Plaise à Dieu qu'ils se convainquent un jour que l'Église catholique est la seule maîtresse de la vérité, la nourrice de toutes les vertus et qu'en elle reposent le maintien et le salut des cités et des empires ! Puissent-ils se rappeler un jour que le Siége Apostolique ne fut jamais l'adversaire du bonheur véritable et solide des peuples ; que dans tous les temps, au contraire, il a bien mérité du genre humain tout entier : c'est par lui que les nations barbares furent ramenées au sentiment de l'humanité ; c'est lui qui les formant par les préceptes de la religion véritable, apaisa les guerres, fit naître les sciences et les arts,

mis perturbationibus justitiæ atque honestatis principia. Hæc atque alia quamplura per Apostolicam Sedem in bonum humanæ societatis provide sapienterque peracta, multis eximiisque testata monumentis, ad omnis prædicationem temporis celebrabit historia.

Sed jam paternum animum Nostrum ad se revocat plurimis afflicta malis per Orientem Ecclesia, quæ tamen cruentis martyrum palmis nobilitari ornarique non desinit. Loquimur nempe, Venerabiles Fratres, de regno Choreæ, de Sinensium Imperio regnisque finitimis, ubi neque atrocissimis cruciatibus nec dirissimo quovis mortis genere debilitata aut victa est Christianorum in fide constantia; loquimur de Conchinchinæ ac Tonchini regionibus, in quibus ad extinctionem prorsus christiani nominis acerbissime recruduit ethnicorum immanitas. Quid enim memorabimus collegia, cœnobia, templa, publicas privatasque ædes vel solo eversas, vel flammis absumptas? quid Christifideles referemus cujusque ætatis, conditionis, ordinis partim sævissime exagitatos, nudatosque rebus omnibus hac illac errantes vitam trahere coactos quovis supplicio acerbiorem, partim in carcerem detrusos, omnique tormentorum genere excruciatos? qui tamen in ferendis pro Christo suppliciis ac morte obeunda veterum Ecclesiæ Martyrum fortitudinem retulerunt.

Neque minus Nos tangit ac movet miserrima Christianorum per Syriam conditio, qui licet a crudelissimæ cædis perpessione quieverint, assiduo turbantur metu ne compressus tantisper militaribus Europæ copiis infidelium impetus in rapinas iterum cædesque furentius erumpat. Illorum Nos relevandis infortuniis, sin minus paternis desideriis parem, aliquam tamen pro angustis Nostris rebus pecuniæ partem transmittendam curavimus, quam offerre Nobis nunquam intermisit pia Catholicarum gentium liberalitas. Quarum etiam non sine laude commemoratum volumus egregium charitatis exemplum in recreandis subsidiorum largitate afflictis per Syriam fidelibus, atque adeo maximopere lætamur, nunquam languescere in Ecclesia virtutem illam, quam divinus Reparator præcipuum esse signum voluit Christianæ Religionis.

éleva ces asiles où la charité soigne et console les malades et les malheureux ; c'est lui qui, au milieu des plus grands bouleversements, inculqua aux princes et aux peuples, et fit prévaloir les principes de la justice et de l'honnêteté. L'histoire célébrera, pour l'enseignement de tous les temps, ces services et beaucoup d'autres encore rendus par le Siége Apostolique à la société humaine, et attestés par d'innombrables et impérissables monuments.

Mais voilà que vient se rappeler à Notre âme paternelle cette Église d'Orient, accablée de tant de maux, et qui néanmoins ne cesse pas de s'honorer et de s'ennoblir par les palmes sanglantes des martyrs. Je veux parler, Vénérables Frères, du royaume de Corée, de l'empire de la Chine et des royaumes limitrophes, où la constance des chrétiens dans la foi ne peut être affaiblie ou vaincue, ni par les tortures les plus atroces, ni par les genres de mort les plus affreux. Je veux parler des régions de la Cochinchine et du Tong-King, où la cruauté des païens, pour éteindre jusqu'au nom chrétien, a pris une recrudescence terrible. Nous ne ferons pas ici l'énumération des colléges, des couvents, des temples, des édifices publics ou privés, renversés ou livrés aux flammes. Nous ne rappellerons pas combien de fidèles de tout âge, de tout sexe, de tout ordre, ont été poursuivis cruellement, dépouillés de tout, et se sont vus errant de tous côtés, réduits à une vie plus amère que tous les supplices. Nous ne dirons pas combien ont été jetés dans les fers et soumis aux plus affreuses tortures ; ni comment, en subissant pour le Christ les tourments et la mort, ils ont renouvelé l'héroïsme des anciens martyrs de l'Église.

Nous ne sommes pas moins touché de la triste situation des chrétiens de Syrie, qui, en ce moment à l'abri des attentats dont ils ont été victimes, n'en demeurent pas moins sous le poids d'une terreur incessante, dans la persuasion où ils sont que si les forces militaires de l'Europe viennent à se retirer, la fureur des infidèles éclatera plus terrible et donnera au monde le spectacle de nouvelles dévastations et de nouveaux massacres. Pour soulager leur infortune, Nous leur avons fait transmettre des secours proportionnés non pas aux désirs de Notre amour paternel, mais à la situation difficile qui Nous est faite, et ces secours, Nous les avons pris sur les sommes que ne cesse de nous offrir la pieuse libéralité des nations catholiques. Leur charité, Nous voulons le rappeler ici à leur louange, s'est également manifestée d'une manière éclatante par leurs largesses pour les fidèles si malheureux de la Syrie, et c'est pour Nous une grande joie de voir que toujours fleurit dans l'Église cette vertu, dont le divin Réparateur a fait la marque principale de la religion chrétienne.

Hic, quem hactenus exposuimus, sacrarum rerum et publicarum status, deplorandus quidem ac luctuosus, Nos vehementer angit atque perturbat, et gravi etiam mœrore complet, Venerabiles Fratres; vosque in partem vocatos procurationis Nostræ in partem etiam doloris venire non dubitamus. Sed tamen non concidamus animo, atque iteratis quotidie precibus levemus oculos nostros in montem, unde in tantis rerum asperitatibus opportunum expectemus auxilium. Aderit Ecclesiæ suæ Deus, aderit humilitati Nostræ, Ejusque Nos virtute roboratos ab officio et constantia Apostolici Ministerii nullus plane periculi metus, nulla deterrebit adversitas. Innocens Christianorum sanguis, quo perfusa Orientalis terra est, in odorem suavitatis ascendat ad Dominum, illoque salutari velut sacrificio placatus gravissimas, quibus premimur, quæque impendent, calamitates propitius avertat; atque accedente Sanctissimæ Genitricis Dei ab origine immaculatæ patrocinio, et beatissimis Apostolis Petro et Paulo suffragantibus, concedat Ecclesiæ suæ de acerbissimis inimicis referre victoriam. Exsurgat aliquando in judicium Deus, hostesque sui nominis Religionis excidium anhelantes, multa et nefaria in Ecclesiam molientes in fortitudine brachii sui disperdat et conterat, vel, quod potius et optamus et poscimus, divinæ gratiæ lumine collustratos in viam justitiæ et veritatis dives in misericordia clementissime traducat.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XVIII MARTII ANNO MDCCCLXI (1).

Jamdudum cernimus, Venerabiles Fratres, quo misero sane conflictu ob invicem pugnantia inter veritatem et errorem, inter virtutem et vitium,

(1) Pie IX condamne dans cette Allocution tout ce qui se fait contre l'Église au nom du progrès, du libéralisme et de la civilisation moderne, particulièrement en Italie, et

Nous vous avons exposé l'état déplorable et désolant de la religion et de la société. Cet état nous remplit d'angoisses, de trouble et aussi d'une profonde douleur, Vénérables Frères ; Nous ne doutons pas que vous, qui êtes appelés à partager Notre mission, vous ne partagiez aussi Notre douleur. Mais, pourtant, ne laissons pas s'affaisser notre âme, redoublons chaque jour nos prières, et levons les yeux vers la montagne d'où, au milieu de si rudes épreuves, le secours Nous arrivera, quand le moment sera venu. Dieu ne manquera pas à son Église, il n'abandonnera pas notre humilité, et, fortifiés par sa vertu, Nous ne serons détournés de notre devoir et de notre constance dans le ministère apostolique ni par la crainte de la mort, ni par aucune adversité. Que le sang innocent des chrétiens, dont est arrosée la terre d'Orient, monte vers le Seigneur en odeur de suavité, et que le Seigneur, apaisé comme par un sacrifice salutaire, soit pour nous plus propice et détourne les calamités terribles qui nous accablent et celles qui nous menacent ; que, par l'intercession de la très-sainte Mère de Dieu, immaculée dès le principe, par l'appui des bienheureux apôtres Pierre et Paul, le Seigneur accorde à son Église la victoire sur ses ennemis ! Que Dieu se lève enfin comme juge, et que, dans la force de son bras, il disperse et terrasse les ennemis de son nom, qui aspirent à la perte de la religion, et s'épuisent en coupables efforts contre l'Église, ou plutôt, ce que Nous désirons, ce que Nous lui demandons bien davantage, que Celui qui est riche en miséricorde, par une clémence suprême, les ramène, pénétrés de la lumière de la grâce divine, dans les voies de la justice et de la vérité !

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 18 MARS 1861.

Depuis longtemps déjà, Nous sommes témoins des agitations dans lesquelles est jetée la société civile, surtout à notre malheureuse époque,

inter lucem et tenebras principia, hac miserrima nostra præsertim ætate civilis exagitetur societas. Namque alii ex una parte tuentur quædam modernæ, uti appellant, civilitatis placita, alii ex altera justitiæ sanctissimæque nostræ religionis jura propugnant. Ac primi postulant, ut Romanus Pontifex cum *Progressu*, cum *Liberalismo*, uti vocant, ac recenti civilitate se reconciliet et componat. Alteri vero merito efflagitant, ut immobilia et inconcussa æternæ justitiæ principia integra et inviolata custodiantur, et saluberrima divinæ nostræ religionis vis omnino servetur, quæ et Dei gloriam amplificat, et opportuna tot malis, quibus humanum genus affligitur, affert remedia, quæque est unica veraque norma, qua filii hominum in hac mortali vita omni virtute instituti ad beatæ æternitatis portum perducuntur. Sed hodiernæ civilitatis patroni hujusmodi discrimini haud acquiescunt, quandoquidem sese veros et sinceros religionis amicos affirmant. Ac nos fidem eis adhibere vellemus, nisi tristissima sane facta, quæ ante omnium oculos quotidie versantur, contrarium prorsus ostenderent. Et quidem una est vera ac sancta super terram religio ab ipso Christo Domino fundata et instituta, quæ virtutum omnium fecunda parens et altrix, ac vitiorum expultrix, et animorum liberatrix, veræque felicitatis index, appellatur Catholica Apostolica Romana. Quid autem sentiendum de iis, qui extra hanc salutis arcam vivunt, jam alias declaravimus in Consistoriali Nostra Allocutione diei 9 decembris anni millesimi octingentesimi quinquagesimi quarti, atque hic eamdem doctrinam confirmamus. Jam vero ab iis, qui pro religionis bono Nos ad hodiernæ civilitati dexteram porrigendam invitant, quærimus utrum facta talia sint, quæ Christi hic in terris Vicarium ab Ipso ad cœlestis suæ doctrinæ puritatem tuendam, atque ad agnos ovesque eadem doctrina pascendas et confirmandas divinitus constitutum possint inducere, ut sine gravissimo conscientiæ piaculo, et maximo omnium scandalo se cum hodierna civilitate consociet, cujus opera tot nunquam satis deploranda eveniunt mala, tot teterrimæ opiniones, errores et principia promulgantur, quæ catholicæ religioni ejusque doctrinæ omnino adversantur. Atque inter hæc facta nemo ignorat quomodo vel ipsæ solemnes Conventiones inter hanc Apostolicam Sedem et Regios Principes rite initæ penitus destruantur, veluti nuper Neapoli accidit. Qua quidem de re in hoc amplissimo vestro consessu etiam atque etiam querimur, Venerabiles Fratres, et summopere reclamamus eo prorsus modo quo contra similes ausus et violationes alias protestati sumus.

il fait justice de ces mots qui ne font que couvrir les plus perfides desseins contre le catholicisme.

par la lutte violente que se livrent des principes opposés, la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la lumière et les ténèbres. Car certains hommes, d'une part, favorisent ce qu'ils appellent la civilisation moderne; d'autres, au contraire, défendent les droits de la justice et de notre sainte religion. Les premiers demandent que le Pontife romain se réconcilie et se mette d'accord avec le *Progrès*, avec le *Libéralisme* (ce sont leurs expressions), en un mot avec la civilisation moderne. Mais les autres réclament, avec raison, que les principes immobiles et inébranlables de l'éternelle justice soient conservés sans altération ; ils réclament que l'on garde intacte la force salutaire de notre divine religion, qui peut seule étendre la gloire de Dieu, apporter des remèdes salutaires aux maux qui affligent l'humanité, et qui est l'unique et véritable règle par laquelle les enfants des hommes puissent, dans cette vie mortelle, acquérir toute vertu et se diriger vers le port de l'éternité bienheureuse. Mais les défenseurs de la civilisation moderne ne comprennent pas cette opposition, bien qu'ils se disent les vrais et sincères amis de la religion. Nous voudrions ajouter foi à leurs paroles, si les tristes événements qui s'accomplissent chaque jour aux yeux de tous ne Nous prouvaient évidemment le contraire. En effet, il n'y a sur la terre qu'une seule vraie et sainte religion, fondée et établie par N.-S. J.-C. lui-même; cette religion, qui est la mère féconde et la nourrice de toutes les vertus, l'ennemie des vices, la libératrice des âmes et la maîtresse de la véritable félicité, s'appelle Catholique Apostolique Romaine. Ce qu'il faut penser de ceux qui vivent hors de cette arche du salut, Nous l'avons déjà déclaré dans notre Allocution consistoriale du 9 décembre 1854, et Nous confirmons ici cette même doctrine. Or, à ceux qui pour le bien de la religion Nous invitent à tendre la main à la civilisation actuelle, Nous demanderons si les faits sont tels que le Vicaire du Christ, établi divinement par lui pour maintenir la pureté de sa céleste doctrine, et pour paître et confirmer les agneaux et les brebis dans cette même doctrine, puisse, sans un très-grave danger de conscience et un très-grand scandale pour tous, s'associer avec la civilisation contemporaine, par le moyen de laquelle se produisent tant de maux, qu'on ne saurait jamais assez déplorer, et se proclament tant de funestes opinions, tant d'erreurs et de principes qui sont extrêmement opposés à la religion catholique et à sa doctrine. Personne n'ignore, entre autres choses, comment les concordats solennels, régulièrement conclus entre le Siége apostolique et les souverains, sont complétement abolis, comme il est arrivé dernièrement à Naples. C'est de quoi Nous Nous plaignons de nouveau dans cette auguste assemblée, Vénérables Frères, et Nous réclamons hautement, de

Hæc autem moderna civilitas dum cuique acatholico cultui favet, ipsosque infideles a publicis muneribns obeundis minime prohibet, et catholicas scholas illorum filiis recludit, irascitur adversus Religiosas Familias, adversus Instituta catholicis scholis moderandis fundata, adversus quamplurimos cujusque gradus ecclesiasticos Viros amplissima etiam dignitate insignitos, quorum non pauci vitam in exilii incerto aut in vinculis misere agunt, et adversus etiam spectatos laicos viros, qui Nobis et huic Sanctæ Sedi addicti religionis justitiæque causam alacriter defendunt. Hæc civililitas dum acatholicis institutis ac personis subsidia largitur, catholicam Ecclesiam justissimis suis possessionibus spoliat, et omnia adhibet consilia ac studia ad salutarem ipsius Ecclesiæ efficaciam imminuendam. Insuper dum omnem tribuit libertatem quibusque verbis et scriptis, quæ Ecclesiam omnesque ipsi ex corde devotos aversantur, ac dum licentiam animat, alit et fovet, eodem tempore se omnino cautam moderatamque exhibet in reprehendenda violenta et immiti interdum agendi ratione contra eos adhibita, qui optima vulgant scripta; et omnem in puniendo exercet severitatem, si ab his moderationis fines vel leviter præteriri arbitretur.

Hujusmodi igitur civilitati possetne unquam Romanus Pontifex amicam protendere dexteram, et cum ea fœdus concordiamque ex animo inire? Vera rebus vocabula restituantur, et hæc Sancta Sedes sibi semper constabit. Siquidem ipsa veræ civilitatis continenter fuit patrona et altrix; atque historiæ monumenta eloquentissime testantur ac probant, omnibus ætatibus ab eadem Sancta Sede in disjunctissimas quasque et barbaras terrarum orbis regiones veram rectamque fuisse invectam morum humanitatem, disciplinam, sapientiam. At cum civilitatis nomine velit intelligi systema apposite comparatum ad debilitandam ac fortasse etiam delendam Christi Ecclesiam, nunquam certe quidem hæc Sancta Sedes et Romanus Pontifex poterunt cum hujusmodi civilitate convenire. « Quæ « enim, uti sapientissime clamat Apostolus, participatio justitiæ cum « iniquitate, aut que societas luci ad tenebras? Quæ autem conventio Christi ad Belial? (1) »

Qua igitur probitate perturbantes, et seditionis patroni suam vocem attollunt ad exaggerandos conatus frustra ab ipsis adhibitos, ut se cum

(1) Epist. II. ad Corinth. c. VI, 14, 15.

la même manière que d'autres fois déjà, Nous avons protesté contre de semblables et audacieuses violations.

Tandis que cette civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes, et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre un grand nombre de personnes ecclésiastiques de tout rang, même revêtues des plus hautes dignités, et dont plusieurs traînent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les prisons, et même contre des laïques distingués qui, dévoués à Nous et à ce Saint-Siége, ont défendu courageusement la cause de la religion et de la justice. Pendant qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, cette civilisation dépouille l'Église catholique de ses possessions les plus légitimes, et emploie tous ses efforts à amoindrir l'autorité salutaire de cette Église. Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'Église et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, en même temps elle se montre réservée et peu empressée à réprimer les attaques violentes parfois, dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages, et elle punit, même avec la dernière sévérité, les auteurs de ces ouvrages, lorsqu'ils paraissent dépasser le moins du monde les bornes de la modération.

Le Souverain Pontife pourrait-il donc tendre une main amie à une pareille civilisation, et faire sincèrement pacte et alliance avec elle? Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le Saint-Siége paraîtra toujours constant avec lui-même. En effet, il fut perpétuellement le protecteur et l'initiateur de la vraie civilisation; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment; dans tous les siècles, c'est le Saint-Siége qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'Église; non, jamais le Saint-Siége et le Pontife romain ne pourront s'allier avec une telle civilisation. « Quelle participation, dit très-sagement l'Apôtre, quelle participation « peut avoir la justice avec l'iniquité? quelle société la lumière avec les « ténèbres? Quelle convention peut exister entre Jésus-Christ et Bélial? » (II Cor., VI, 14, 15.)

Avec quelle probité les perturbateurs et les fauteurs de la sédition élèvent-ils la voix pour exagérer les efforts qu'ils ont vainement tentés pour se mettre d'accord avec le Pontife romain? Lui, en effet, qui tire

Romano Pontifice componant? Hic enim, qui suam omnem vim haurit ex æternæ justitiæ principiis, quonam pacto posset illa unquam deserere, ut sanctissima debilitetur fides, atque ideo Italia in discrimen adducatur amittendi maximum suum splendorem et gloriam, qua undeviginti ab hinc sæculis refulget ob centrum et sedem, qua præstat, catholicæ veritatis? Neque objici potest, hanc Apostolicam Sedem in rebus civilis principatus clausas habuisse aures illorum postulationibus, qui liberiorem administrationem exoptare significarunt. Ut vetera omittamus exempla, de hac nostra infelici ætate loquemur. Ubi enim Italia a legitimis suis Principibus liberiores institutiones obtinuit, Nos paternum animum gerentes filiorum partem Pontificiæ Nostræ ditionis in civilem administrationem cooptavimus, et opportunas dedimus concessiones, propriis tamen prudentiæ modis ordinatas, ne munus paterno animo concessum per malorum hominum operam veneno inficeretur. At vero quid inde factum est? Effrena licentia innocua Nostra largitate potita est, et Aulæ, quo publici Ministri ac Deputati convenerant, limina sanguine respersa, et impia manus in eum sacrilege conversa qui beneficium concesserat. Quod si recentissimis hisce temporibus consilia circa civilem procurationem Nobis data fuerunt, haud ignoratis, Venerabiles Fratres, illa a Nobis admissa fuisse, eo tamen excepto ac rejecto, quod non ad civilem administrationem respiciebat, sed eo spectabat, ut spoliationis parti jam patratæ assentiremur. Nihil vero est cur de consiliis bene acceptis, deque Nostris sinceris ad illa exsequenda promissis loquamur, cum usurpationum moderatores alta voce profiterentur, se non quidem reformationes, sed absolutam rebellionem omnemque a legitimo Principe sejunctionem omnino velle. Atque ipsi erant gravissimi facinoris auctores et antesignani, qui suis clamoribus omnia replebant, non vero populus, ut de illis merito dici possit quod Venerabilis Beda de Pharisæis et Scribis Christi inimicis aiebat (1) : « Non hæc aliqui de turba, sed Pharisæi calumniabantur et Scri« bæ, sicut Evangelistæ testantur. »

Sed Romani Pontificatus oppugnatio non solum eo spectat, ut hæc Sancta Sedes et Romanus Pontifex legitimo suo civili principatu omnino privetur, sed eo etiam tendit, ut infirmetur, et, si fieri unquam posset,

(1) Lib. I, c. XLVIII, in c. XI Lucæ.

toute sa force des principes de la justice éternelle, comment les pourrait-il jamais abandonner, de manière à mettre notre sainte foi en péril, et l'Italie en danger imminent de perdre ce brillant éclat, cette gloire qui depuis dix neuf siècles la fait resplendir comme le centre et le siége principal de la vérité catholique. On ne peut pas objecter que le Siége apostolique, en ce qui concerne l'administration civile, ait fermé les oreilles aux requêtes de ceux qui ont manifesté le désir d'un gouvernement plus libéral. Et sans avoir besoin de rappeler les exemples du passé, parlons de notre âge malheureux. A peine l'Italie eut-elle obtenu de ses princes légitimes des constitutions plus libérales, qu'animé Nous-même de sentiments paternels, nous avons souhaité de voir ceux de nos fils soumis à Notre domination pontificale partager avec Nous l'administration civile. Nous avons fait les concessions opportunes, les conformant cependant aux règles de la prudence, dans la crainte que le bienfait que Notre cœur paternel Nous avait dicté ne vînt, grâce aux intrigues des hommes pervers, à ressentir quelque atteinte du poison. Et que s'en est-il suivi? Une licence sans frein s'est emparée de Nos concessions inoffensives; le palais, dans lequel les ministres et les députés du peuple s'étaient rassemblés, a été souillé de sang, et les mains impies des sacriléges se sont tournées contre celui-là même qui leur avait accordé ces bienfaits. Que si, dans ces derniers temps, des conseils au sujet de l'administration civile Nous ont été présentés, vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que Nous les avons admis à l'exception d'un seul, que Nous avons rejeté parce qu'il ne regardait pas l'administration civile, et qu'au contraire il ne tendait rien moins qu'à Nous faire consentir à la spoliation déjà accomplie. Mais il n'y a pas de raison pour que Nous parlions de conseils reçus favorablement par nous, et de promesses sincères que Nous avons faites d'y faire droit, tandis que les fauteurs des usurpations proclament à haute voix que ce ne sont pas des réformes, mais une rébellion absolue, une scission complète avec le Souverain Pontife qu'ils veulent en dernier lieu. C'étaient les plus acharnés promoteurs du mal, les porte-drapeaux de la révolte, qui remplissaient tout de leurs clameurs, et non le peuple. Oui, on pourrait vraiment bien leur appliquer ces paroles du vénérable Bède, au sujet des Pharisiens et des Scribes, ennemis du Christ : « Ces calomnies ne par« taient d'aucun homme de la foule, mais des Pharisiens et des Scribes, « ainsi que l'attestent les Évangélistes. »

Mais l'on n'attaque pas seulement le Pontificat romain dans l'intention de priver entièrement le Saint-Siége et le Pontife romain de son pouvoir légitime sur les choses civiles, on ne tend à rien moins qu'à affaiblir, et, si cela pouvait jamais arriver, à détruire la puissance salutaire de la re-

plane tollatur salutaris catholicæ religionis virtus; ac propterea impetit Dei ipsius opus, redemptionis fructum, et sanctissimam illam fidem, quæ pretiosissima est hereditas in nos derivata ex ineffabili sacrificio, quod in Golgotha consummatum est. Atque ita se rem habere satis superque demonstrant tum commemorata jam facta, tum ea quæ in dies evenire videmus.

Quot enim in Italia Diœceses ob illata impedimenta suis Episcopis orbatæ, plaudentibus modernæ civilitatis patronis, qui tot christianos populos sine pastoribus derelinquunt, et illorum bonis potiuntur, ut ea in pravos etiam usus convertant! Quot sacrorum Antistites in exilio versantur! Quot (cum incredibili animi Nostri dolore dicimus) apostatæ, qui non Dei sed Satanæ nomine loquentes, ac impunitate ipsis a fatali regiminis systemate concessa fidentes, et conscientias exagitant, et infirmos ad prævaricandum impellunt, et misere lapsos in turpissimis quibusque doctrinis obfirmant, et Christi vestem lacerare contendunt, cum minime reformident Nationales, uti dicunt, Ecclesias, aliasque id genus impietates proponere ac suadere! Postquam vero ita religioni insultaverint, quam per hypocrisim invitant ut cum hodierna civilitate conveniat, non dubitant pari cum hypocrisi Nos excitare ut cum Italia reconciliemur. Scilicet, cum omni fere civili Nostro principatu spoliati gravissimi Pontificis et Principis onera sustineamus piis Catholicæ Ecclesiæ filiorum largitionibus quotidie amantissime ad Nos missis, cumque gratis invidiæ et odii signum facti simus eorum ipsorum opera, qui conciliationem a Nobis postulant; id vellent præterea, ut palam declararemus, usurpatas Pontificiæ Nostræ ditionis Provincias in liberam usurpatorum proprietatem cedere. Qua sane audaci et hactenus inaudita postulatione quærerent, ut ab hac Apostolica Sede, quæ semper fuit et erit veritatis justitiæque propugnaculum, sanciretur, rem injuste violenterque direptam posse tranquille honesteque possideri ab iniquo aggressore; utque ita falsum constitueretur principium, fortunatam nempe facti injustitiam nullum juris sanctitati detrimentum afferre? Quæ postulatio iis etiam repugnat solemnibus verbis, quibus in magno et illustri Senatu nuperrimis hisce diebus declaratum est, « Romanum Pontificem esse Repræsentatorem « præcipuæ vis moralis in humana societate. » Ex quo illud consequitur, eum nullo modo posse vandalicæ spoliationi consentire, quin fundamentum violet illius moralis disciplinæ, cujus veluti prima forma et imago dignoscitur.

ligion catholique. Dans ce but, on attaque l'œuvre même de Dieu, le fruit de la rédemption et cette foi sainte, le plus précieux héritage qui nous soit parvenu de l'ineffable sacrifice consommé sur le Calvaire. Oui, voilà où l'on tend; les faits déjà rappelés et ceux que nous voyons arriver chaque jour, suffisent et au delà à le démontrer.

Combien, en effet, de diocèses en Italie se sont vus, par suite de différents obstacles, privés de leurs évêques, aux applaudissements des défenseurs de la civilisation moderne qui laissent tant de peuples chrétiens sans pasteurs, qui s'emparent de leurs biens pour les employer même à de coupables usages! Combien de prélats sont envoyés en exil! Combien d'apostats, il faut l'avouer àvec douleur, qui, parlant non pas au nom de Dieu, mais au nom de Satan, sûrs de l'impunité que leur a accordée un fatal système, bouleversent les consciences, entraînent les hommes faibles dans la prévarication, confirment dans leur erreur ceux qui ont misérablement failli au souffle des doctrines les plus perfides, et s'efforcent de déchirer la robe du Christ! Cependant ils ne craignent nullement de mettre en avant et de recommander les Églises nationales, comme ils les appellent, et autres impiétés de même genre. Et après avoir ainsi insulté à la religion qu'ils invitent hypocritement à se mettre d'accord avec la civilisation d'aujourdhui, ils ne craignent pas de Nous presser, avec la même hypocrisie, de Nous réconcilier avec l'Italie, c'est-à-dire que, privés de presque toute Notre principauté civile, ne soutenant le lourd fardeau du Pontificat et de la royauté qu'à l'aide des pieuses largesses que les enfants de l'Église Nous envoient tous les jours avec la plus grande tendresse; tandis que Nous Nous voyons gratuitement en butte à l'envie et à la haine, par le fait même de ceux qui nous demandent une réconciliation, Nous devrions encore déclarer, à la face de tous, que Nous cédons aux spoliateurs la libre possession des provinces spoliées! Par quelle audace inouïe jusqu'à ce jour demanderaient-ils que ce Siége Apostolique, qui a toujours été le rempart de la vérité et de la justice, sanctionnât l'enlèvement injuste et violent d'un bien, en donnant à celui qui l'a pris le pouvoir de le posséder tranquillement et honnêtement; et que l'on posât un principe aussi faux que de dire qu'un fait injuste, couronné par le succès, n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit? Cette demande est entièrement opposée aux solennelles paroles prononcées, il n'y a pas longtemps, dans un sénat puissant et illustre, où l'on déclara *que le Pontife romain est le représentant de la principale force morale dans la société humaine.* D'où il suit qu'il ne peut en aucune façon consentir à cette spoliation barbare, sans violer les fondements de cette loi morale, dont il est

Jam vero quicumque vel errore deceptus vel timore perculsus præbere velit consilia injustis perturbatorum civilis societatis votis consentanea, necesse est ut hisce potissimum temporibus sibi omnino persuadeat, illos nunquam contentos fore, nisi viderint omne auctoritatis principium, omne religionis frenum, omnemque juris justitiæque regulam de medio tolli. Atque hujusmodi subversores in civilis societatis calamitatem illud jam tum voce tum scriptis assequuti sunt, ut humanas mentes perverterint, moralem sensum debilitaverint, et injustitiæ horrorem eripuerint ; atque omnia conantur ut cunctis persuadeant, jus ab honestis gentibus invocatum nihil aliud esse, nisi injustam voluntatem quæ debeat omnino contemni. Heu ! vere « luxit et defluxit terra et infirmata est, defluxit orbis,
« infirmata est altitudo populi terræ. Et terra infecta est ab habitatoribus
« suis : quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus
« sempiternum (1). »

Verum in tanta tenebrarum obscuritate, qua Deus inscrutabili suo judicio gentes sinit offundi, Nos omnem Nostram spem fiduciamque plane collocamus in ipso clementissimo misericordiarum et Deo totius consolationis, qui nos consolatur in omni tribulatione Nostra.

Ipse namque est, qui Vobis, Venerabiles Fratres, concordiæ et unanimitatis inter Vos spiritum ingerit, et quotidie magis ingeret, ut Nobiscum arctissime æque ac concordissime conjuncti, parati sitis una Nobiscum sortem illam subire, quæ arcano divinæ suæ providentiæ consilio cuique nostrum reservata sit. Ipse est, qui caritatis vinculo inter se, et cum hoc catholicæ veritatis et unitatis centro conjungit sacrorum Christiani orbis Antistites, qui fideles sibi commissos evangelicæ veritatis doctrina instituunt, eisque iter in tanta caligine tuto sequendum monstrant, nuntiantes virtute prudentiæ populis sanctissima verba. Ipse super omnes catholicas gentes effundit spiritum precum, et acatholicis æquitatis sensum inspirat, ut rectum de hodiernis eventibus ferant judicium. Hæc autem tam mira in universo catholico orbe precum consensio, tamque unanimes erga Nos amoris significationes, tot sane variisque modis expressæ (quod in anteactis ætatibus haud facile queat inveniri) manifestissime ostendunt, quemadmodum hominibus recte animatis opus omnino sit tendere ad hanc Beatissimi Principis Apostolorum Cathedram, lucem terrarum orbis, quæ magistra veritatis et nuntia salutis semper docuit,

(1) Is. cap. XXIV. v. 4, 5.

lui-même reconnu comme la plus belle expression et comme la plus parfaite image.

Quant à ceux qui, séduits par l'erreur ou entraînés par la crainte, voudraient donner des conseils favorables aux désirs des injustes perturbateurs de la société civile, il est nécessaire, surtout aujourd'hui, qu'ils soient persuadés que ces perturbateurs ne seront jamais satisfaits, tant qu'ils n'auront pas vu renverser tout principe d'autorité, tout frein de religion, toute règle de droit et de justice. Déjà, pour le malheur de la société civile, ces hommes pervers ont réussi, par leurs discours et leurs écrits, à pervertir les intelligences, à affaiblir le sens moral, et à ôter l'horreur de l'injustice. Leurs efforts tendent à persuader à tous que le droit invoqué par les nations honnêtes n'est autre chose qu'une volonté injuste qu'il faut entièrement mépriser. Hélas ! c'est maintenant vraiment « que la « terre ébranlée a pleuré et versé des larmes ; l'univers a gémi, secoué « jusqu'en ses profondeurs. La terre a été souillée par ses habitants, « parce qu'ils ont transgressé les lois, altéré la justice et détruit le pacte « éternel, »

Mais toutefois, au milieu de ces ténèbres dont Dieu, dans ses jugements impénétrables, a permis que les nations soient obscurcies, Nous plaçons notre espoir et notre confiance dans la clémence du Père des miséricordes et du Dieu de toute consolation qui nous console dans toutes nos tribulations.

Car c'est lui, Vénérables Frères, qui a répandu parmi vous l'esprit d'union et de concorde, et qui le répandra chaque jour davantage, afin que Nous étant étroitement, justement et inséparablement attachés, vous soyez prêts à subir avec Nous le sort que les desseins secrets de la Providence divine réservent à chacun de nous. C'est lui qui, par le lien de la charité, unit entre eux, et avec ce centre de la vérité et de l'unité catholique, les Évêques de l'univers chrétien, qui instruisent de la doctrine évangélique les fidèles confiés à leurs soins, et au milieu de si grands ténèbres, par leur prudence et leurs saints enseignements, montrent aux peuples le chemin sûr à suivre. C'est lui qui répand sur toutes les nations catholiques l'esprit de prière et inspire à celles qui ne le sont pas un instinct d'équité qui leur fait porter un juste jugement sur les événements actuels. Cet accord admirable de prières dans tout l'univers catholique, ces témoignages unanimes d'amour à Notre égard, exprimés de tant de manières différentes (ce qu'on ne pourrait trouver facilement dans les siècles passés), montrent manifestement combien les hommes bien intentionnés sentent le besoin de tendre vers cette Chaire du bienheureux Prince des apôtres, la lumière de l'univers, la maîtresse de la vérité et la messagère du salut, qui a

et usque ad consummationem sæculi immutabiles æternæ justitiæ leges docere nunquam desinet. Tantum vero abest, ut Italiæ populi ab hisce luculentissimis filialis erga Apostolicam hanc Sedem amoris et observantiæ testimoniis abstinuerint, ut immo quamplura centena ipsorum millia Nos amantissimis litteris adiverint, non eo quidem consilio ut conclamatam a veteratoribus reconciliationem peterent, sed ut Nostras molestias, pœnas, angores summopere dolerent, suumque erga Nos affectum omnimodo confirmarent, et nefariam sacrilegamque civilis Nostri ejusdemque Sedis principatus spoliationem etiam atque etiam detestarentur.

Cum porro ita se res habeant, antequam loquendi finem faciamus, coram Deo et hominibus clare aperteque declaramus, nullam prorsus adesse causam quare cum quopiam Nos reconciliari debeamus. Quoniam vero, licet immerentes, Illius hic in terris vice fungimur, qui pro transgressoribus rogavit veniamque petiit, probe sentimus a Nobis parcendum iis qui Nos oderunt, ac pro ipsis orandum ut divinæ gratiæ auxilio resipiscant, atque ita illius, qui Christi hic in terris vicariam gerit operam, benedictionem promereantur. Libenter utique pro illis oramus, iisque, statim ac resipuerint, ignoscere ac benedicere parati sumus. Interim tamen non possumus inertes hærere, veluti qui nullam de humanis calamitatibus curam capiunt ; non possumus non vehementer commoveri et angi, ac uti Nostra non reputare maxima damna et mala iis nequiter illata qui persecutionem patiuntur propter justitiam.

Quocirca dum intimo mœrore conficimur, Deum obsecramus, gravissimumque supremi Nostri Apostolatus munus implemus loquendi, docendi et damnandi quæcumque Deus Ejusque Ecclesia docet et damnat, ut ita cursum Nostrum consummemus, et ministerium verbi, quod accepimus a Domino Jesu.

Itaque si injusta a Nobis petantur, præstare non possumus : si vero postuletur venia, illam ultro, libenterque, uti nuper declaravimus, impertiemur. Ut autem hujusce veniæ verbum eo proferamus modo, qui Pontificiæ Nostræ dignitatis sanctitatem omnino decet, flectimus ante Deum genua, et triumphale nostræ redemptionis amplectentes vexillum, Christum Jesum humillime deprecamur, ut Nos eadem sua repleat caritate, ut eo prorsus modo ignoscamus quo Ipse suis pepercit inimicis, antequam sanctissimum suum spiritum in æterni Patris Sui traderet manus.

toujours enseigné et, jusqu'à la consommation des siècles, ne cessera jamais d'enseigner les lois immuables de l'éternelle justice.

Les peuples d'Italie eux-mêmes n'ont pas fait défaut dans ce concert d'amour et de respect filial envers le Siége apostolique ; bien au contraire, nous avons reçu d'eux plusieurs centaines de milliers de lettres affectueuses qu'ils Nous ont écrites non pas pour solliciter cette réconciliation réclamée par des hommes astucieux, mais pour gémir sur nos soucis, nos peines, nos angoisses, pour Nous assurer de leur amour et pour condamner la criminelle et sacrilége spoliation de notre domaine et des États du Saint-Siége.

Les choses étant ainsi, avant de mettre fin à ce discours, Nous déclarons clairement et ouvertement devant Dieu et devant les hommes que Nous n'avons aucun motif de Nous réconcilier avec qui que ce soit. Mais toutefois, puisque, bien qu'indigne, nous tenons ici-bas la place de Celui qui a prié pour ses bourreaux et a imploré leur pardon, Nous sentons bien que Nous devons pardonner à ceux qui Nous haïssent, que Nous devons prier pour eux afin qu'ils se repentent par la grâce de Dieu, et qu'ainsi ils méritent la bénédiction de celui qui est sur la terre le Vicaire du Christ. Nous prions donc pour eux de bon cœur, et Nous sommes prêt, aussitôt qu'ils viendront à résipiscence, à leur pardonner et à les bénir. Mais en attendant, Nous ne pouvons pas demeurer impassibles, comme ceux qui ne prennent aucun souci des calamités humaines ; Nous ne pouvons nous empêcher d'être dans un grand trouble et une grande angoisse, et ne pas regarder comme Nous touchant de près les dommages et les maux injustement apportés à ceux qui souffrent persécution pour la justice.

C'est pourquoi, en même temps que Nous sommes pénétré d'une profonde douleur, Nous prions, et Nous remplissons le plus important devoir de notre Apostolat suprême, en élevant la voix pour enseigner et pour condamner ce que Dieu et son Église enseignent et condamnent, afin d'accomplir ainsi notre course et le ministère de la parole que Nous avons reçu du Seigneur Jésus.

Si donc on Nous demande des concessions injustes, Nous ne pouvons y consentir ; mais si c'est le pardon, Nous sommes prêt, ainsi que Nous venons de le déclarer, à l'accorder de grand cœur. Mais, afin de proférer cette parole de pardon de la manière qui convient à la sainteté de notre dignité pontificale, Nous fléchissons les genoux devant Dieu, et embrassant l'étendard triomphal de notre rédemption, Nous prions humblement le Seigneur Jésus de Nous remplir de la même charité avec laquelle il a pardonné à ses ennemis avant de rendre sa sainte âme entre les mains de son Père éternel.

Atque ab Ipso impensissime exposcimus, ut quemadmodum post veniam ab Eo tributam, inter densas tenebras, quibus universa terra fuit obducta, inimicorum suorum mentes illustravit, qui horrendi facinoris pœnitentes revertebantur percutientes pectora sua, ita in hac tanta nostræ ætatis caligine velit ex inexhaustis infinitæ suæ misericordiæ thesauris cœlestis ac triumphatricis suæ gratiæ effundere dona, quibus omnes errantes ad unicum suum ovile redeant.

Quæcumque autem futura sint investigabilia divinæ suæ providentiæ consilia, ipsum Christum Jesum Ecclesiæ suæ nomine rogamus, ut Vicarii sui causam, quæ Ecclesiæ suæ causa est, judicet, eamque contra hostium suorum conatus defendat, ac gloriosa victoria exornet et augeat. Ipsum item exoramus ut perturbatæ societatis ordinem tranquillitatemque restituat, et optatissimam pacem tribuat ad justitiæ triumphum, quem ab Eo unice expectamus. In tanta enim trepidatione Europæ totiusque terrarum orbis, et eorum qui arduo funguntur munere moderandi populorum sortes, Deus unus est, qui Nobiscum et pro Nobis pugnare possit :
« Judica nos, Deus, et discerne causam nostram de gente non sancta :
« da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro
« nobis, nisi tu, Deus Noster. »

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO SECRETO

DIE XXX SEPTEMBRIS ANNO MDCCCLXI (1).

Meminit unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, quanto animi Nostri dolore in hoc amplissimo vestro consessu sæpissime lamentati simus

(1) C'est toujours la triste situation religieuse et civile de l'Italie qui préoccupe le plus Pie IX, parce que c'est là que la Révolution porte les plus rudes coups à l'Église. Dans cette Allocution, le Pape déplore les nouveaux malheurs qui affligent cette contrée, et indique les consolations qu'il éprouve cependant de la fidélité des évêques et du clergé, et de l'amour que lui porte le peuple romain.

Ce que Nous lui demandons avec instances, c'est que, de même qu'après avoir pardonné, il a, au milieu des épaisses ténèbres dont toute la terre était environnée, éclairé l'esprit de ses ennemis, qui, se repentant de leur horrible forfait, revenaient en se frappant la poitrine, ainsi il veuille encore, parmi les ténèbres de nos jours, répandre des trésors inépuisables de son infinie miséricorde les dons de sa grâce céleste et triomphante, et ramener toutes les brebis errantes à un seul bercail.

Oui, quel que soit l'avenir que nous réservent les desseins de la divine Providence, nous supplions Jésus-Christ au nom de son Église, de juger lui-même la cause de son Vicaire, qui est celle de son Église, de la défendre contre les efforts de ses ennemis, de l'embellir et de la relever par une éclatante victoire. Nous le prions aussi de rétablir l'ordre et la tranquillité dans la société agitée, de nous accorder cette paix que nous appelons de nos vœux les plus ardents pour le triomphe de la justice, et que Nous n'attendons que de lui seul. En effet, au milieu de ces effroyables troubles qui agitent l'Europe et tout l'univers et qui menacent ceux qui s'acquittent de la pénible tâche de gouverner les peuples, il n'y a que Dieu seul qui puisse combattre avec nous et pour nous : « Jugez-nous, « Seigneur, et séparez notre cause de celle d'un peuple impie. Envoyez-« nous la paix dans nos jours, car nous n'avons point d'autre défenseur « que vous, ô notre Dieu. »

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET

DU 30 SEPTEMBRE 1861.

Chacun de vous, Vénérables Frères, se souvient avec quelle douleur de Notre âme Nous avons souvent déploré, au milieu de vous, les maux nombreux et lamentables causés à l'Église catholique, au Siége Apostolique et à Nous-même, au grand détriment de la société civile, par le gouvernement

gravissima et nunquam satis deploranda damna catholicæ Ecclesiæ, huic Apostolicæ Sedi, Nobisque cum maximo ipsius civilis societatis detrimento illata a Subalpino Gubernio, atque a funestissimæ rebellionis auctoribus et fautoribus in miseris præsertim Italiæ regionibus, quas idem Gubernium injuste æque ac violenter usurpavit. Nunc vero inter alia innumera et semper graviora vulnera sanctissimæ nostræ religioni ab ipso Gubernio, et nefariæ conspirationis hominibus indesinenter inflicta dolere cogimur, Dilectum Filium Nostrum clarissimum vestrum Collegam, ac vigilantissimum Neapolitanæ Ecclesiæ Archiepiscopum pietate ac virtute conspicuum, quem hic præsentem intuemini, militari manu fuisse comprehensum, et a proprio grege cum ingenti bonorum omnium luctu avulsum. Omnes autem norunt quomodo ejusdem Gubernii et rebellionis satellites omni dolo et fallacia pleni, atque abominabiles facti in viis suis, veterum hæreticorum molitiones et furores renovantes, et contra sacra omnia debacchantes, Dei Ecclesiam, si fieri unquam posset, funditus evertere, et catholicam religionem, ejusque salutarem doctrinam ex omnium animis radicitus extirpare, et pravas quasque cupiditates excitare et inflammare connitantur.

Hinc, omnibus divinis humanisque proculcatis juribus, et ecclesiasticis censuris omnino spretis, Sacrorum Antistites audacius in dies a propriis Diœcesibus expulsi, atque etiam in carcerem missi et quamplurimi fideles populi sui orbati pastoribus, et utriusque Cleri viri miserandum in modum divexati, omnibusque injuriis exagitati, et Religiosæ Familiæ extinctæ, earumque Sodales e suis Cœnobiis ejecti, ad rerum omnium inopiam redacti, et Virgines Deo Sacræ panem emendicare coactæ, et religiosissima Dei Templa spoliata, polluta, et in latronum speluncas conversa, et sacra bona direpta, et ecclesiastica potestas, ac jurisdictio violata, usurpata, et Ecclesiæ leges despectæ et conculcatæ. Hinc publicæ depravatarum doctrinarum scholæ constitutæ, et pestiferi libelli et ephemerides e tenebris emissæ, ac late per omnia loca immanibus hujus scelestæ conjurationis sumptibus dissipatæ. Quibus perniciosissimis et abominandis scriptis sanctissima fides, religio, pietas, honestas, pudicitia, pudor, omnisque virtus oppugnatur, ac vera et inconcussa æternæ naturalisque legis, ac publici privatique juris principia, præcepta evertuntur, et legitima cujusque libertas, proprietas impetitur, ac domesticæ cujusque familiæ et civilis societatis fundamenta labefactantur, omniumque bonorum fama falsis criminationibus, maximisque laceratur conviciis, et effrenis vivendi, et quidlibet audendi licentia, omniumque vitiorum et errorum impunitas majorem in modum fovetur, propagatur, ac promovetur.

piémontais et par les auteurs et fauteurs de cette funeste rébellion, surtout dans les malheureuses provinces d'Italie que le même gouvernement a usurpées avec autant d'injustice que de violence. Aujourd'hui, parmi les plaies sans nombre et toujours plus graves infligées sans cesse à notre sainte religion par ce même gouvernement et par les hommes qui font partie d'une détestable conspiration, Nous avons à pleurer sur Notre cher Fils, votre illustre collègue, le vigilant Archevêque de l'Église de Naples, illustre par sa piété et par sa vertu, que vous voyez ici présent, et qui, saisi par la main des soldats, a été arraché à son propre troupeau, à la grande douleur de tous les gens de bien. Tout le monde sait comment les satellites de ce gouvernement et de cette rébellion, pleins d'astuce et de tromperie, et devenus abominables dans leurs voies, ont renouvelé les attentats et les fureurs des anciens hérétiques, et se livrant à toute leur rage contre les choses saintes, s'efforcent de renverser de fond en comble, si cela était jamais possible, l'Église de Dieu et la religion catholique ; d'arracher de toutes les âmes sa doctrine salutaire ; d'exciter et d'enflammer toutes les mauvaises passions.

Alors tous les droits divins et humains ont été foulés aux pieds, toutes les censures ecclésiastiques méprisées; les évêques, avec une audace qui croît de jour en jour, chassés de leurs propres diocèses et même jetés en prison ; la plupart des peuples fidèles ont été privés de leurs pasteurs, les prêtres réguliers et séculiers accablés de mauvais traitements et en butte à toutes sortes d'injustices ; les congrégations religieuses ont été détruites, leurs membres, expulsés de leurs maisons, réduits à la plus complète indigence ; les vierges consacrées à Dieu obligées de mendier leur pain ; les temples les plus vénérés ont été dépouillés, profanés, changés en cavernes de voleurs ; les biens sacrés pillés ; l'autorité et la juridiction ecclésiastique a été violée, usurpée ; les lois de l'Église ont été méprisées et foulées aux pieds. Alors des écoles de mauvaise doctrine ont été établies, des libelles et des journaux infâmes, sortis des ténèbres, ont été distribués en tous lieux, aux frais énormes d'une criminelle conjuration. Ces écrits pernicieux et abominables attaquent notre sainte foi, la religion, la piété, l'honnêteté, la pudeur, l'honneur et la vertu ; renversent les vraies et inébranlables règles de la loi éternelle et naturelle, du droit public et privé ; la liberté légitime de chacun, la propriété est attaquée ; les fondements de la famille et de la société civile sont ruinés ; la réputation de tous les gens vertueux est noircie par de fausses accusations, déchirée par les plus grandes injures ; le désir effréné de vivre et de tout oser, l'impunité de tous les vices et de tou-

Nemo vero non videt quam luctuosa omnium calamitatum, scelerum et excidiorum series ex hoc tanto impiæ rebellionis incendio in miseram præsertim Italiam redundaverit. Etenim, ut Prophetæ verbis utamur, « maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium « inundaverunt, et sanguis sanguinem tetigit (1). »

Horret quidem refugitque dolore animus, et commemorare reformidat, plura in Neapolitano Regno oppida incensa et solo æquata, et innumerabiles prope, integerrimosque Sacerdotes Religiososque viros, et cujusque ætatis, sexus et conditionis cives, ac vel ipsos ægrotantes indignissimis contumeliis affectos, et indicta etiam causa, aut in carcerem detrusos, aut crudelissime necatos.

Ecquis non acerbissimo conficiatur mœrore videns, a furentibus rebellionis hominibus nullam sacris Ministris, nullam Episcopali, et Cardinalitiæ dignitati, nullam Nobis, et huic Apostolicæ Sedi, nullam sacris templis et rebus, nullam justitiæ, nullam humanitati reverentiam haberi, sed omnia excidiis et vastationibus compleri?

Hæc autem ab iis patrantur, qui minime erubescunt summa impudentia asserere, se velle Ecclesiæ libertatem dare, et moralem sensum Italiæ restituere. Neque illos pudet a Romano Pontifice postulare, ut injustis eorum desideriis annuere velit, ne majora in Ecclesiam damna redundent.

Atque illud quoque vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod nonnulli ex utroque Clero in Italia viri ecclesiastica etiam dignitate ornati tam funesto aberrationis et rebellionis spiritu misere abrepti, ac propriæ vocationis et officii omnino obliti, a veritatis tramite declinaverint, et pravis impiorum hominum consiliis faventes, cum incredibili bonorum omnium luctu, facti sint lapis offensionis et petra scandali.

Ad hæc autem quæ deploramus mala illud etiam permolestum accedit, quod haud ita pridem in Mexicana ditione ejusdem generis homines simili contra Catholicam Ecclesiam odio incensi non extimuerunt iniquis-

(1) Oseas, cap. IV, v. 2.

tes les erreurs, sont tous les jours de plus en plus nourris, propagés et agrandis.

Il n'est personne qui ne voie quelle suite déplorable de calamités, de crimes et de maux de toutes sortes s'est répandue principalement sur la malheureuse Italie à la suite de cette grande et criminelle rébellion. Car, pour nous servir des paroles du prophète : « La malédiction, le men-« songe, l'homicide, le larcin et l'adultère ont inondé le monde, et le « sang a été recouvert par le sang. »

Oui, le cœur attristé est saisi d'horreur, la parole manque pour dépeindre la plus grande partie des villes du royaume de Naples incendiées et détruites ; un nombre considérable de prêtres vertueux, de religieux, de citoyens de tout âge, de tout sexe et de toute condition, sans en excepter même ceux que la maladie consumait, chargés des outrages les plus indignes ; jetés dans les prisons ou mis à mort de la manière la plus barbare, sans qu'on daignât même instruire leur cause.

Et qui ne serait rempli de la plus profonde tristesse, en voyant ces hommes, ces rebelles en délire, sans aucun respect pour les ministres sacrés, pour la dignité d'évêque ou de cardinal, sans aucun respect pour Nous, pour ce Siége Apostolique, pour les temples et les objets sacrés, pour la justice et l'humanité, semer partout la ruine et la dévastation ?

Et quels sont ceux qui agissent ainsi ? Des hommes qui ne rougissent point d'avancer, avec l'impudence la plus effrontée, qu'ils veulent donner la liberté à l'Église et rendre à l'Italie le sens moral. Bien plus, ils n'ont point honte de demander au Pontife romain qu'il veuille bien acquiescer à leurs injustes désirs, de peur que de plus grands maux n'en rejaillissent sur l'Église.

Mais ce qui Nous cause la plus grande douleur, Vénérables Frères, c'est que plusieurs membres du clergé séculier et régulier, dont quelques-uns même étaient revêtus de dignités ecclésiastiques, misérablement entraînés par un funeste esprit d'erreur et de rébellion, et oublieux de leur vocation et de leurs devoirs, se sont écartés du chemin de la vérité, ont donné leur assentiment aux desseins des impies, et sont devenus, au grand regret des gens de bien, une pierre d'achoppement et de scandale.

A tous ces malheurs que Nous déplorons est venu s'ajouter une nouvelle douleur. Par un exemple inouï jusqu'à nos jours, dans les États du Mexique, des hommes non moins criminels, animés d'une semblable haine contre l'Église catholique, n'ont pas craint de promulguer les lois les plus injustes et les plus opposées au pouvoir, aux droits et à la doctrine de

simas leges ejusdem Ecclesiæ potestati, juribus, doctrinæ plane adversas promulgare, ecclesiastica bona prædari, sacras ædes spoliare, in ecclesiasticos religiososque viros sævire, Virgines Deo devotas divexare, Episcopos variis oppressos injuriis a suis gregibus distrahere, et in exilium pellere, qui fere omnes in hanc almam Urbem Nostram venerunt, et non levi Nobis solatio fuere propter egregias virtutes, quibus tantopere præstant.

Neque id satis, nam in alia Americæ parte, scilicet in Neogranatensi ditione, recentissimis hisce diebus rerum civilium perturbatores suprema auctoritate potiti infandum protulere decretum, quo ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere prohibetur absque civilis gubernii venia et assensu, et inclytæ Societatis Jesu sodales de re christiana et civili optime meritos exturbarunt, atque insuper Nostrum, Sanctæque hujus Sedis Delegatum a ditionis finibus triduo abire coegerunt.

Enimvero in hac tanta tamque tristi omnium divinarum humanarumque rerum perturbatione vel facile intelligitis, Venerabiles Fratres, quanta affligtemur amaritudine. In maximis vero curis et angustiis, quas sine peculiari Dei auxilio ferre nullo modo possemus, summæ certe consolationi nobis est eximia Venerabilium Fratrum tum Italiæ, tum universi catholici orbis Sacrorum Antistitum religio, virtus ac fortitudo. Namque iidem Venerabiles Fratres arctissimo fidei, caritatis et observantiæ vinculo Nobis, et huic Petri Cathedræ mirifice obstricti, nullisque periculis deterriti, cum immortali sui nominis et ordinis laude proprium ministerium implentes non desinunt tum voce, tum sapientissimis scriptis Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ, et hujus Apostolicæ Sedis causam, jura, doctrinam, et justitiæ atque humanitatis rationes impavide defendere, propriique gregis incolumitati diligenter consulere, ac falsas et erroneas inimicorum hominum doctrinas refellere, et impiis illorum conatibus viriliter constanterque obsistere. Nec minori quidem jucunditate perfundimur, cum videamus quot splendidis sane modis ecclesiastici tum cujusque Italicæ regionis, tum totius christiani orbis viri, et fideles populi illustria suorum Antistitum vestigia sectantes singularem suum erga Nos, et hanc Apostolicam Sedem amorem, venerationemque, et egregium in sanctissima nostra religione profitenda ac tutanda studium magis in dies ostendere ac declarare glorientur. Cum autem iidem Venerabiles Fratres, eorumque Clerus et fideles populi summopere doleant, Nos fere omni civili nostro, et hujus Sanctæ Sedis principatu spoliatos in angustis rebus versari, iccirco nihil sibi gratius, nihil gloriosius, nihil religiosius

cette même Eglise. Ils ont pillé les biens ecclésiastiques, dépouillé les autels, persécuté les membres du clergé et des ordres religieux, chassé les vierges consacrées à Dieu, arraché à leurs troupeaux et envoyé en exil les Évêques, après les avoir accablés d'outrages. Presque toutes ces victimes sont venues dans Notre ville, et Nous ont donné de grandes consolations, par l'exemple des vertus qu'ils possèdent à un si haut degré.

Ce n'était pas assez. Dans une autre partie de l'Amérique, dans la Nouvelle-Grenade, il y a peu de temps, des perturbateurs de l'ordre public, après s'être emparés de l'autorité suprême, ont promulgué un décret criminel, qui défend à la puissance ecclésiastique d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. Ils ont dispersé les membres de la célèbre Compagnie de Jésus, qui a rendu de si grands services à la religion et à la société, et de plus ils ont forcé le légat du Saint-Siége à sortir des frontières de leur État dans un délai de trois jours.

En présence d'un si déplorable renversement des choses divines et humaines, vous comprenez aisément, Vénérables Frères, toute l'amertume de Notre douleur. Cependant, au milieu de ces peines et angoisses que Nous ne pourrions jamais supporter sans une assistance particulière de Dieu, c'est pour Nous une consolation suprême de voir l'admirable religion, la vertu et le courage de nos Vénérables Frères les Evêques d'Italie et du monde catholique tout entier. Ces Vénérables Frères, en effet, attachés à Nous et à ce Siége de Pierre par les liens les plus étroits de la foi, de la charité et du respect, ne se laissant intimider par aucun péril et remplissant leur ministère à l'honneur immortel de leur nom et de leur ordre, ne cessent de vive voix, ou par des écrits remplis de sagesse, de défendre avec intrépidité la cause de Dieu, celle de sa sainte Église et de ce Siége Apostolique, ses droits, sa doctrine, la cause de la justice et de l'humanité; ils ne cessent de veiller avec le plus grand soin à l'intégrité de leur troupeau, de réfuter les doctrines fausses et erronées des hommes ennemis, et de résister courageusement à leurs efforts impies. Nous ne ressentons pas une joie moindre en voyant de quelle manière éclatante les prêtres et les populations fidèles de l'Italie, aussi bien que de tout l'univers chrétien, marchant sur les traces de leurs prélats, se glorifient de plus en plus de manifester publiquement envers Nous et ce Siége Apostolique leur amour, leur respect, leur zèle admirable à professer et défendre notre très-sainte Religion. Et comme nos Vénérables Frères, leur clergé et les fidèles prennent la part la plus vive aux embarras extrêmes que Nous cause la spoliation de la plus grande partie de Notre do-

esse existimant, quam ut piis, ac spontaneis suis largitionibus gravissimas Nostras, et hujus Sanctæ Sedis omni studio amantissime sublevent angustias.

Quodcirca dum in humilitate cordis nostri maximas Deo totius consolationis agimus gratias, qui tam insigni Episcoporum et populorum fidelium pietate ac largitate acerbissimas Nostras molestias, et ærumnas lenire, solari ac sustentare dignatur, gratissimi animi Nostri sensus eisdem Episcopis populisque fidelibus iterum palam publiceque testari et confirmare lætamur, quandoquidem eorum dumtaxat ope auxilioque maximis et in dies crescentibus Nostris, et hujus Sanctæ Sedis indigentiis occurrere possumus.

Atque hic, Venerabiles Fratres, silentio præterire non possumus assiduas impensi amoris, firmissimæ fidelitatis, devotissimi obsequii, et munificæ liberalitatis significationes, quibus Romanus hic Populus ostendere et probare studet ac gestit, nihil sibi potius esse quam ut Nobis et huic Apostolicæ Sedi, ac legitimo Nostro, ejusdemque Sedis civili imperio constantissime adhæreat, omnesque nefarios perturbatorum et insidiantium hominum motus conatusque repellat, et ex animo adversetur ac detestetur. Vos ipsi, Venerabiles Fratres, locupletissimi testes estis, quibus sinceris, publicis ac luculentissimis declarationibus idem Romanus Populus Nobis carissimus hujusmodi egregios avitæ suæ fidei sensus amplissimis laudibus omnino dignos profiteri et in medium proferre non intermittat.

Jam vero cum divinum promissum habeamus, Christum Dominum usque ad consummationem sæculi cum Ecclesia sua futurum, et inferi portas contra eam nunquam esse prævalituras, certi sumus divinis suis promissis non defuturum Deum, qui faciens mirabilia ostendet aliquando tantam tempestatem non ad Ecclesiæ navem demergendam, sed ad eam altius attollendam fuisse excitatam.

Interim non desistamus, Venerabiles Fratres, potentissimum Immaculatæ, sanctissimæque Dei Genitricis Virginis Mariæ patrocinium enixe et assidue implorare, ac ferventissimis precibus dies noctesque ipsum clementissimum Deum, cujus natura bonitas, cujus voluntas potentia, cujus opus misericordia est, orare et obtestari, ut velit cito abbreviare dies tentationis, et christianæ civilique reipublicæ tam vehementer afflictæ auxiliariam suam porrigere dexteram, utque divinæ suæ gratiæ

maine civil, ils croient aussi que rien n'est plus méritoire pour eux, plus glorieux, plus religieux que d'alléger avec le zèle le plus ardent, par leurs pieuses et spontanées largesses, ces embarras très-graves et ceux de ce Saint-Siége.

Aussi, tout en rendant, dans l'humilité de Notre cœur, les plus vives actions de grâces au Dieu de toute consolation qui daigne, par cette remarquable piété et cette générosité de l'Épiscopat et du peuple fidèle, Nous donner un adoucissement, une consolation et une force au milieu de Nos chagrins et de Nos amertumes, Nous sommes heureux aussi de pouvoir exprimer de nouveau, à la face du monde, Nos sentiments de profonde gratitude, puisque c'est à leur appui et à leur concours que Nous devons exclusivement de pouvoir suffire aux charges énormes et croissantes de ce Saint-Siége.

Ici, Vénérables Frères, nous ne saurions passer sous silence les témoignages constants d'affection réelle, de fidélité inébranlable, de soumission dévouée et de libéralité généreuse dont ce Peuple Romain a été prodigue envers Nous; voulant ainsi prouver avec éclat jusqu'à quel point il tient à rester fermement attaché à Nous, à ce Siége Apostolique et à ce principat temporel qui Nous appartient; avec quelle vivacité il repousse et condamne les menées coupables et les coupables tentatives de ceux qui cherchent à répandre le trouble dans son sein et à lui tendre des embûches. Vous-mêmes, Vénérables Frères, n'avez-vous pas constaté nombre de fois les manifestations si sincères, si peu déguisées, si cordiales, par lesquelles ce Peuple Romain, que Nous aimons tant, a mis au jour les sentiments de sa foi traditionnelle, de cette foi qui mérite, à bon droit, les plus grandes louanges.

Or, comme Nous avons la divine promesse que Jésus-Christ Notre-Seigneur sera avec son Église jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre elle, Nous sommes assurés que Dieu ne faillira pas à sa parole, et qu'il arrivera un jour, jour de merveilles, où ce Dieu montrera que cette redoutable tempête n'a point été soulevée pour submerger le vaisseau de l'Église, mais bien pour l'élever plus haut.

En attendant, ne cessons pas, Vénérables Frères, d'invoquer de tout Notre cœur et sans relâche le patronage tout-puissant de la très-sainte et immaculée Vierge Marie; prions et conjurons, et la nuit et le jour, par les plus ferventes supplications, le Dieu très-clément, dont la nature est la bonté même, dont la puissance égale la volonté, dont les œuvres sont pleines de miséricorde, afin qu'il daigne abréger le plus possible les jours de la tentation, qu'il tende à la société civile et chrétienne si cruellement

et misericordiæ divitias super omnes propitius effundens, omnes Ecclesiæ, et hujus Sanctæ Sedis hostes convertat, et ad justitiæ semitas reducat, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut, omnibus depulsis erroribus, omnibusque de medio sublatis impietatibus, sanctissima sua religio, qua temporalis quoque populorum felicitas et tranquillitas vel maxime continetur, ubique terrarum magis in dies vigeat, floreat ac dominetur.

ALLOCUTIO

HABITA IN CONSISTORIO DIE IX JUNII ANNO MDCCCLXII (1),

ADSTANTIBUS ETIAM PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, SOLEMNIS SANCTORUM MARTYRUM IN JAPONIA ET MICHAELIS DE SANCTIS CANONIZATIONIS CAUSA ROMA CONGREGATIS.

Maxima quidem lætitia affecti fuimus, Venerabiles Fratres, cum Sanctorum honores et cultum, Deo bene juvante, septem et viginti invictissimis divinæ nostræ religionis heroibus hesterno die decernere potuerimus, vobis lateri Nostro adstantibus, qui egregia pietate ac virtute præditi, et in sollicitudinis Nostræ partem vocati in hac tanta temporum asperitate strenue dimicantes pro Domo Israel summo Nobis solatio et consolationi estis. Utinam vero dum hujusmodi perfundimur gaudio, nulla mœroris, luctusque causa Nos aliunde contristaret! Non possumus enim non vehementer dolere et angi, cum videamus tristissima, et nunquam satis deploranda mala ac damna, quibus cum permagno animarum detrimento catholica nunc Ecclesia, et ipsa civilis societas miserandum in modum premitur ac divexatur. Optime enim noscitis, Venerabiles Fratres, teterrimum sane bellum contra rem catholicam universam ab iis hominibus conflatum, qui inimici Crucis Christi sanam non sustinentes doctrinam, ac nefaria inter se societate conjuncti quæcumque ignorant, blasphemant, ac pravis cujusque generis artibus sanctissimæ nostræ reli-

(1) Le lendemain de la canonisation des martyrs du Japon, Pie IX tint un consistoire où se trouvaient réunis les nombreux évêques arrivés à Rome pour cette grande

affligée sa droite secourable, et répande sur tous les trésors de sa grâce et de sa miséricorde, qu'il convertisse tous les ennemis de l'Église et du Saint-Siége, qu'il les ramène aux sentiers de la justice, que sa toute-puissante influence ait pour effet de dissiper toutes les erreurs, de faire disparaître toutes les impiétés, et qu'ainsi sa très-sainte Religion, dans laquelle réside par excellence le principe de la félicité et de la paix même temporelles des peuples, vive, fleurisse et règne de plus en plus par toute la terre.

ALLOCUTION

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 9 JUIN 1862,

AUQUEL ASSISTAIENT, OUTRE LES CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES RÉUNIS A ROME A L'OCCASION DE LA CANONISATION DES MARTYRS DU JAPON ET DE MICHEL DE SANCTIS.

Nous avons été pénétré d'une joie profonde, Vénérables Frères, lorsque Nous avons pu hier, avec l'aide de Dieu, décerner les honneurs et le culte des saints à vingt-sept intrépides héros de notre divine religion, et cela en vous possédant à Nos côtés, vous qui, doués d'une si haute piété et de tant de vertus, appelés à partager notre sollicitude au milieu de temps si douloureux, combattant vaillamment pour la maison d'Israël, êtes pour Nous une consolation et un appui souverain. Plût à Dieu que, pendant que Nous sommes inondés de cette joie, aucune cause de chagrin et de deuil ne vînt Nous contrister d'ailleurs ! En effet, Nous ne pouvons pas ne pas être accablé de douleur et d'angoisses, lorsque Nous voyons les dommages et les maux si tristes et à jamais déplorables dont l'Église catholique et la société civile elle-même sont misérablement tourmentées et opprimées au grand détriment des âmes. Vous connaissez en effet, Vénérables Frères, cette guerre implacable déclarée au catholicisme tout entier par ces mêmes hommes qui, ennemis de la croix de Jésus-Christ, impatients de la saine doctrine, unis entre eux par une coupable alliance, ignorent tout, blasphèment tout, et entreprennent d'ébranler les fondements de la société humaine, bien plus, de la renverser de fond en comble si cela était

gionis, et humanæ societatis fundamenta labefactare, immo, si fieri unquam posset, penitus evertere, omniumque animos mentesque perniciosissimis quibusque erroribus imbuere, corrumpere et a catholica religione avellere moliuntur. Nimirum callidissimi isti fraudum artifices, et fabricatores mendacii non cessant monstrosa quæque veterum errorum portenta jam sapientissimis scriptis toties profligata ac depulsa, gravissimoque Ecclesiæ judicio damnata e tenebris excitare, eaque novis, variis ac fallacissimis formis verbisque expressa exaggerare, et modis omnibus usquequaque disseminare. Hac funestissima ac diabolica prorsus arte rerum omnium scientiam contaminant, deturpant, mortiferum ad animarum perniciem virus diffundunt, effrenatam vivendi licentiam, et pravas quasque cupiditates fovent, religiosum ac socialem ordinem invertunt, et omnem justitiæ, veritatis, juris, honestatis et religionis ideam extinguere conantur, et sanctissima Christi dogmata, doctrinam irrident, contemnunt, oppugnant. Horret quidem refugitque animus, ac reformidat vel leviter attingere præcipuos tantum pestiferosque errores, quibus hujusmodi homines miserrimis hisce temporibus divina et humana cuncta permiscent.

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, ab hujusmodi hominibus plane destrui necessariam illam cohærentiam, quæ Dei voluntate intercedit inter utrumque ordinem, qui tum in natura, tum supra naturam est, itemque ab ipsis omnino immutari, subverti, deleri propriam, veram germanamque divinæ revelationis indolem, auctoritatem, Ecclesiæque constitutionem et potestatem. Atque eo opinandi temeritate progrediuntur, ut omnem veritatem, omnemque legem, potestatem et jus divinæ originis audacissime denegare non metuant. Siquidem haud erubescunt asserere, philosophicarum rerum, morumque scientiam, itemque civiles leges posse et debere a divina revelatione, et Ecclesiæ auctoritate declinare, et Ecclesiam non esse veram perfectamque societatem plane liberam, nec pollere suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis esse definire, quæ sint Ecclesiæ jura et limites, intra quos eadem jura exercere queat. Hinc perverse comminiscuntur, civilem potestatem posse se immiscere rebus, quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent, atque etiam impedire, quominus Sacrorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice supremo totius Ecclesiæ pastore divinitus constituto libere ac mutuo

solennité, et, prenant la parole, il passa en revue les principales erreurs du temps, exhortant tous ses frères à les combattre courageusement. Les évêques, dans une Déclaration qu'on trouvera à la fin de ce volume, condamnèrent les mêmes erreurs et protestèrent de leur inviolable attachement au Saint-Siége.

possible ; de pervertir les esprits et les cœurs, de les remplir des plus pernicieuses erreurs et de les arracher à la religion catholique. Ces perfides artisans de fraudes, ces fabricateurs de mensonges ne cessent pas de faire sortir des ténèbres les monstrueuses erreurs des anciens temps, déjà tant de fois réfutées et vaincues par les plus sages et les plus savants écrits et condamnées par les plus sévères jugements de l'Église, de les exagérer en les revêtant de formes et de paroles nouvelles et fallacieuses et de les propager partout et de toute manière. Avec cet art détestable et vraiment satanique, ils souillent et pervertissent toute science, ils répandent pour la perte des âmes un poison mortel, ils favorisent une licence effrénée et les plus mauvaises passions, ils bouleversent l'ordre religieux et social ; ils s'efforcent de détruire toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion, et ils tournent en dérision, insultent et méprisent la doctrine et les saints préceptes du Christ. L'esprit se refuse et recule d'horreur à toucher, même légèrement, les principales de ces erreurs pestilentielles par lesquelles ces hommes, dans nos temps malheureux, troublent toutes les choses divines et humaines.

Personne de vous n'ignore, Vénérables Frères, que ces hommes détruisent complétement la cohésion nécessaire qui, par la volonté de Dieu, unit l'ordre naturel et l'ordre surnaturel, et qu'en même temps ils changent, renversent et abolissent le caractère propre, véritable, légitime de la Révélation divine, l'autorité, la constitution et la puissance de l'Église, et ils en arrivent à cette témérité d'opinion qu'ils ne craignent point de nier audacieusement toute vérité, toute loi, toute puissance, tout droit d'origine divine ; ils n'ont pas honte d'affirmer que la science de la philosophie et de la morale, ainsi que les lois civiles, peuvent et doivent ne pas relever de la révélation et décliner l'autorité de l'Église ; que l'Église n'est pas une société véritable et parfaite, pleinement libre, et qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les droits propres et permanents que lui a conférés son divin Fondateur ; mais qu'il appartient à la puissance civile de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer. De là, ils concluent à tort que la puissance civile peut s'immiscer aux choses qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au gouvernement spirituel, et même empêcher que les prélats et les peuples fidèles communiquent librement et mutuellement avec le Pontife romain, divinement établi le Pasteur suprême de toute l'Église ; et cela afin de dissoudre cette nécessaire et très-étroite union qui, par l'institution divine de Notre-Seigneur lui-même, doit exister entre les membres mystiques du corps du Christ et son chef vénérable. Ils ne craignent pas non plus de proclamer avec ruse et fausseté, devant la multi-

communicent, ut plane dissolvatur necessaria et arctissima illa conjunctio, quæ inter membra mystici corporis Christi, et adspectabile suum Caput ex divina ipsius Christi Domini institutione esse omnino debet. Nihil vero timent omni fallacia ac dolo in vulgus proferre, sacros Ecclesiæ ministros, Romanumque Pontificem ab omni rerum temporalium jure ac dominio esse omnino excludendos.

Summa præterea impudentia asserere non dubitant, divinam revelationem non solum nihil prodesse, verum etiam nocere hominis perfectioni, ipsamque divinam revelationem esse imperfectam, et iccirco subjectam *continuo* et *indefinito* progressui, qui humanæ rationis progressioni respondeat. Nec verentur proinde jactare, prophetias et miracula in sacris Litteris exposita et narrata esse poetarum commenta, et sacrosancta divinæ fidei nostræ mysteria philosophicarum investigationum summam, ac divinis utriusque Testamenti libris mythica contineri inventa, et ipsum Dominum Nostrum Jesum Christum, horribile dictu! mythicam esse fictionem. Quare hi turbulentissimi perversorum dogmatum cultores blaterant, morum leges divina haud egere sanctione, et minime opus esse, ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur, aut obligandi vim a Deo accipiant, ac propterea asserunt, nullam divinam existere legem. Insuper inficiari audent omnes Dei in homines mundumque actionem, ac temere affirmant, humanam rationem, nullo prorsus Dei respectu habito, unicum esse veri et falsi, boni et mali arbitrum, eamdemque humanam rationem sibi ipsi esse legem, ac naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficere. Cum autem omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi perverse derivare audeant, tum cuique homini quoddam veluti primarium jus tribuunt, ex quo possit libere de religione cogitare et loqui, eumque Deo honorem et cultum exhibere, quem pro suo libito meliorem existimat.

At vero eo impietatis et impudentiæ deveniunt, ut cœlum petere, ac Deum ipsum de medio tollere conentur. Insigni enim improbitate ac pari stultitia haud timent asserere, nullum supremum sapientissimum providentissimumque Numen divinum existere ab hac rerum universitate distinctum, ac Deum idem esse ac rerum naturam, et iccirco immutationibus obnoxium, Deumque reapse fieri in homine et mundo, atque omnia Deum esse, et ipsissimam Dei habere substantiam, ac unam eamdemque rem esse Deum cum mundo, ac proinde spiritum cum materia, necessitatem cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi et excogitari unquam potest. De auctoritate autem et jure ita temere effutiunt, ut impudenter dicant, auctoritatem

tude, que les ministres de l'Église et le Pontife romain doivent être exclus de tous droits et de toute puissance temporelle.

En outre, ils n'hésitent pas, dans leur extrême impudence, à affirmer que non-seulement la révélation divine ne sert de rien, mais qu'elle nuit à la perfection de l'homme, qu'elle est elle-même imparfaite et par conséquent soumise à un progrès *continu* et *indéfini* qui doit répondre au progrès de la raison humaine. Aussi osent-ils prétendre que les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Livres sacrés sont des fables de poëtes; que les saints mystères de notre foi sont le résultat d'investigations philosophiques; que les livres divins de l'Ancien et du Nouveau Testament ne contiennent que des mythes, et que, ce qui est horrible à dire, Notre-Seigneur Jésus-Christ est une fiction mythique. En conséquence, ces turbulents adeptes de dogmes pervers soutiennent que les lois morales n'ont pas besoin de sanction divine, qu'il n'est point nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu la force obligatoire, et ils affirment que la loi divine n'existe pas. De plus, ils nient toute action de Dieu sur le monde et sur les hommes, et ils avancent témérairement que la raison humaine est tout à fait indépendamment de Dieu, l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal, qu'elle est, à elle-même sa loi, et qu'elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et des peuples. Tandis qu'ils font malicieusement dériver toutes les vérités de religion de la force native de la raison humaine, ils accordent à chaque homme une sorte de droit primordial par lequel il peut librement penser et parler de la religion et rendre à Dieu l'honneur et le culte qu'il trouve le meilleur selon son caprice.

Or, ils en viennent à ce degré d'impiété et d'impudence qu'ils attaquent le ciel et s'efforcent d'éliminer Dieu lui-même. En effet, dans une méchanceté qui n'a d'égale que leur sottise, ils ne craignent pas d'affirmer que la Divinité suprême, pleine de sagesse et de providence, n'est pas distincte de l'universalité des choses; que Dieu est la même chose que la Nature, sujet comme elle aux changements; que Dieu en réalité se fait dans l'homme et dans le monde; que tout est Dieu, que Dieu est une même substance, une même chose que le monde, et par suite qu'il n'y a point de différence entre l'esprit et la matière, la nécessité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste. Certes, rien de plus insensé, rien de plus impie, rien de plus répugnant à la raison même ne saurait être imaginé. Ils font dérision de l'autorité et du droit avec tant de témérité qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité n'est rien, si ce n'est la somme du nombre et de la force matérielle; que le droit consiste dans le fait, que

nihil aliud esse, nisi numeri, et materialium virium summam, ac jus in materiali facto consistere, et omnia hominum officia esse nomen inane, et omnia humana facta juris vim habere.

Jam porro commenta commentis, deliramenta deliramentis cumulantes, et omnem legitimam auctoritatem, atque omnia legitima jura, obligationes, officia conculcantes, nihil dubitant in veri legitimique juris locum substituere falsa ac mentita virium jura, ac morum ordinem rerum materialium ordini subjicere. Neque alias vires agnoscunt, nisi illas, quæ in materia positæ sunt, et omnem morum disciplinam honestatemque collocant in cumulandis et augendis quovis modo divitiis, et in pravis quibusque voluptatibus explendis. Atque hisce nefariis abominandisque principiis reprobum carnis spiritui rebellis sensum tuentur, fovent, extollunt, illique naturales dotes ac jura tribuunt, quæ per catholicam doctrinam conculcari dicunt, omnino despicientes monitum Apostoli clamantis: « Si secundum carnem vixeritis, moriemini; si autem spiritu facta carnis « mortificaveritis, vivetis (1). » Omnia præterea legitimæ cujusque proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogitatione confingunt et imaginantur jus quoddam *nullis circumscriptum limitibus*, quo reipublicæ Statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur.

Dum vero hos præcipuos infelicissimæ nostræ ætatis errores dolenter ac raptim perstringimus, recensere omittimus, Venerabiles Fratres, tot alias fere innumerabiles falsitates et fraudes vobis apprime notas ac perspectas, quibus Dei hominumque hostes rem tum sacram tum publicam perturbare et convellere connituntur. Ac silentio prætermittimus multiplices gravissimasque injurias, calumnias, convicia, quibus sacros Ecclesiæ ministros, et hanc Apostolicam Sedem dilacerare et insectari non desinunt. Nihil loquimur de iniqua sane hypocrisi, qua funestissimæ in Italia præsertim perturbationis ac rebellionis duces et satellites dictitant, se velle, Ecclesiam sua gaudere libertate, dum sacrilego prorsus ausu omnia ipsius Ecclesiæ jura et leges quotidie magis proculcant, ejusque bona diripiunt, et Sacrorum Antistites, ecclesiasticosque viros suo munere præclare fungentes quoquo modo divexant, et in carcerem detrudunt, et Religiosorum Ordinum alumnos, ac virgines Deo sacras e suis cœnobiis violenter exturbant, suisque propriis bonis spoliant nihilque intentatum relinquunt, ut ipsam Ecclesiam in turpissimam redigant servitutem, et opprimant.

Ac dum singularem certe ex optatissima vestra præsentia voluptatem percipimus, vos ipsi videtis, quam libertatem nunc habeant Venerabiles

(1) Ad Rom., c. VIII, v. 13.

les devoirs des hommes sont un vain mot et que tous les faits humains ont force de droit.

Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout devoir, ils n'hésitent pas à subsituer à la place du droit véritable et légitime le droit faux et menteur de la force et à subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. Ils ne connaissent d'autre force que celle qui réside dans la matière. Ils mettent toute la morale et l'honneur à accumuler la richesse par quelque moyen que ce soit et à assouvir toutes les passions dépravées. Par ces principes abominables, ils favorisent la rébellion de la chair contre l'esprit; ils l'entretiennent et l'exaltent, et ils lui accordent ces dons et ces droits naturels qu'ils prétendent méconnus par la doctrine catholique; méprisant ainsi l'avertissement de l'Apôtre qui s'écrie : « Si vous vivez selon la chair, vous mourrez; si vous « mortifiez la chair par l'esprit, vous vivrez. » Ils s'efforcent d'envahir et d'anéantir les droits de toute propriété légitime, et ils imaginent, par la perversité de leur esprit, une sorte de droit *affranchi de toute limite*, dont, selon eux, jouirait l'État, dans lequel ils prétendent témérairement voir la source et l'origine de tous les droits.

Mais pendant que Nous parcourons rapidement et avec douleur ces erreurs principales de notre malheureux siècle, Nous oublions de rappeler, Vénérables Frères, tant d'autres faussetés presque innombrables que vous connaissez parfaitement et à l'aide desquelles les ennemis de Dieu et des hommes s'efforcent de troubler et d'ébranler la société sacrée et la société civile. Nous passons sous silence les injures, les calomnies, les outrages si graves et si multipliés dont ils ne cessent de poursuivre les ministres de l'Église et ce Siége Apostolique. Nous ne parlons pas de cette hypocrisie odieuse avec laquelle les chefs et les satellites de cette rébellion et de ce désordre, surtout en Italie, affectent de dire qu'ils veulent que l'Église jouisse de sa liberté, tandis qu'avec une audace sacrilége ils foulent aux pieds de plus en plus chaque jour les droits et les lois de cette Eglise, la dépouillent de ses biens, persécutent des prélats et des ecclésiastiques noblement voués à leur ministère, les emprisonnent, chassent violemment de leurs asiles les disciples des ordres religieux et les vierges consacrées à Dieu, et ne reculent devant aucune entreprise pour réduire à une honteuse servitude et pour opprimer l'Église.

Pendant que votre présence si désirée Nous cause une allégresse singulière, vous êtes témoins vous-mêmes de la liberté qu'ont aujourd'hui en Italie nos Vénérables Frères dans l'épiscopat, qui, combattant avec courage et persévérance les combats du Seigneur, ont été, à Notre pro-

Fratres Sacrorum in Italia Antistites, qui strenue constanterque prælian-tes prælia Domini, minime potuerunt, cum summo animi Nostri dolore, adversantium opera ad Nos venire, et inter vos versari, atque huic adesse conventui, quod summopere optavissent, quemadmodum infelicis Italiæ Archiepiscopi et Episcopi suis Litteris summi erga Nos, et hanc Sanctam Sedem amoris et obsequii plenissimis significarunt. Neminem etiam ex Sacrorum in Lusitania Antistitibus hic adesse cernitis, ac non parum dolemus, inspecta difficultatum natura quæ obstiterunt, quominus ipsi Romanum iter aggredi possent. Recensere autem omittimus tot alia sane tristia et horrenda, quæ ab hisce perversarum doctrinarum cultoribus cum incredibili Nostro ac vestro, et omnium bonorum luctu patrantur. Nihil item dicimus de impia conspiratione, et pravis cujusque generis molitionibus ac fallaciis, quibus civilem hujus Apostolicæ Sedis principatum omnino evertere ac destruere volunt. Juvat potius hac de re commemorare miram prorsus consensionem, qua vos ipsi una cum aliis Venerabilibus Fratribus universi catholici orbis Sacrorum Antistitibus nunquam intermisistis et epistolis ad Nos datis, et pastoralibus litteris ad fideles scriptis hujusmodi fallacias detegere, refutare, ac simul docere, hunc civilem Sanctæ Sedis principatum Romano Pontifici fuisse singulari divinæ Providentiæ consilio datum, illumque necessarium esse, ut idem Romanus Pontifex nulli unquam Principi aut civili potestati subjectus supremam universi Dominici gregis pascendi regendique potestatem auctoritatemque ab ipso Christo Domino divinitus acceptam per universam Ecclesiam plenissima libertate exercere, ac majori ejusdem Ecclesiæ, et fidelium bono, utilitati et indigentiis consulere possit.

Quæ hactenus lamentati sumus, Venerabiles Fratres, luctuosum plane exhibent spectaculum. Quis enim non videt pravorum dogmatum iniquitate, ac tot nequissimis deliramentis et machinationibus magis in dies christianum populum misere corrumpi, et ad exitium impelli, et catholicam Ecclesiam, ejusque salutarem doctrinam ac veneranda jura et leges, sacrosque ministros oppugnari, et iccirco omnia vitia et scelera invalescere ac propagari, et ipsam civilem societatem exagitari?

Nos itaque Apostolici Nostri ministerii probe memores, ac de spirituali omnium populorum bono et salute nobis divinitus commissa vel maxime solliciti, « cum aliter, » ut sanctissimi decessoris Nostri Leonis verbis utamur, « Nobis commissos regere non possimus, nisi hos, qui sunt per-« ditores et perditi, zelo fidei Dominicæ persequamur, et a sanis menti-« bus ne pestis hæc latius divulgetur, severitate, qua possumus, abscinda-« mus (1), » in hoc amplissimo vestro consessu Apostolicam Nostram

(1) Epist. VII ad Episc. per Ital. c. 2 Edit. Baller.

fonde douleur, empêchés de venir vers Nous et de se trouver avec vous, d'assister à cette assemblée, ce qu'ils désiraient si vivement, ainsi que les Archevêques et Évêques de la malheureuse Italie Nous l'ont fait savoir par leurs lettres toutes remplies, envers Nous et envers le Saint-Siége, d'amour et de dévoûment. Vous ne voyez non plus ici aucun des Prélats du Portugal, et Nous sommes vivement affligé en considérant la nature des difficultés qui se sont opposées à ce qu'ils prissent le chemin de Rome. Nous omettons aussi de rappeler les tristes horreurs que les sectateurs de ces perverses doctrines accomplissent, à la cruelle désolation de Notre cœur, du vôtre et de celui des gens de biens. Nous ne disons rien de cette conspiration impie, de ces manœuvres coupables et fallacieuses par lesquelles ils veulent renverser et détruire la souveraineté temporelle de ce Saint-Siége. Il nous plaît davantage de rappeler cette admirable unanimité avec laquelle vous-mêmes, unis à tous les Vénérables Prélats de l'univers catholique, vous n'avez jamais cessé, et par vos lettres adressées à Nous, et par vos écrits pastoraux adressés aux fidèles, de dévoiler et réfuter ces perfidies, enseignant en même temps que cette souveraineté temporelle du Saint-Siége a été donnée au Pontife romain par un dessein particulier de la divine Providence, et qu'elle est nécessaire, afin que ce Pontife romain, n'étant sujet d'aucun prince ou d'aucun pouvoir civil, exerce dans toute l'Église, avec la plénitude de sa liberté, la suprême puissance et autorité dont il a été divinement investi par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, pour conduire et gouverner le troupeau entier du Seigneur, et qu'il puisse pourvoir au plus grand bien de l'Église, aux besoins et aux avantages des fidèles.

Les sujets lamentables dont Nous vous avons jusqu'ici entretenus, Vénérables Frères, forment sans doute un douloureux spectacle. Qui ne voit, en effet, que tant de dogmes impies, que tant de machinations et de folies dépravées corrompent chaque jour plus misérablement le peuple chrétien, le poussent à la ruine, attaquent l'Église catholique, sa doctrine salutaire, ses droits et ses lois vénérables, ses ministres sacrés, propagent les vices et les crimes et bouleversent la société civile elle-même.

Aussi, quant à Nous, Nous souvenant de Notre charge apostolique et plein de sollicitude pour le salut spirituel de tous les peuples qui Nous ont été divinement confiés, « comme, pour nous servir des mots de « saint Léon notre prédécesseur, Nous ne pouvons autrement gouverner « ceux qui Nous ont été confiés qu'en poursuivant avec le zèle de la foi du « Seigneur ceux qui pervertissent et sont pervertis, et en arrachant avec « toute la sévérité possible ce venin des âmes saines afin qu'il ne s'étende « pas plus au loin; » élevant Notre voix apostolique en votre illustre assem-

attollentes vocem, omnes commemoratos præsertim errores non solum catholicæ fidei ac doctrinæ, divinis ecclesiasticisque legibus, verum etiam ipsi sempiternæ ac naturali legi et justitiæ, rectæque rationi omnino repugnantes et summopere adversos reprobamus, proscribimus atque damnamus.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui estis sal terræ, et Dominici gregis custodes, ac pastores, etiam atque etiam excitamus et obtestamur, ut pro eximia vestra religione et episcopali zelo pergatis, veluti adhuc cum summa vestri Ordinis laude fecistis, omni cura, sedulitate et studio fideles vobis traditos ab hisce venenatis pascuis arcere, et qua voce, qua opportunis scriptis tot perversarum opinionum monstra refellere et profligare. Optime enim scitis de summa re agi, cum agatur de sanctissimæ fidei nostræ, ac de catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ causa, de populorum salute, et humanæ societatis bono ac tranquillitate. Itaque, quantum in vobis est, ne desinatis unquam a fidelibus avertere tam diræ pestis contagia, id est ab eorum oculis manibusque perniciosos libros et ephemerides eripere, ipsosque fideles sanctissimis augustæ nostræ religionis præceptionibus assidue imbuere et erudire, ac monere et exhortari, ut ab hisce iniquitatis magistris tanquam a facie colubri effugiant. Pergite vestras omnes curas cogitationesque in id potissimum conferre, ut Clerus sancte scienterque instituatur, omnibusque virtutibus fulgeat, ut utriusque sexus juventus ad morum honestatem, pietatem, omnemque virtutem sedulo formetur, ut salutaris sit studiorum ratio. Ac diligentissime advigilate et prospicite, ne in humaniores litteras, severioresque disciplinas tradendas aliquid unquam irrepat quod fidei, religioni, bonisque moribus adversetur. Viriliter agite, Venerabiles Fratres, et ne animo unquam concidatis in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate, sed divino auxilio omnino freti, ac *sumentes in omnibus scutum inexpugnabile æquitatis et fidei*, *atque assumentes gladium spiritus*, *quod est verbum Dei*, ne intermittatis omnium catholicæ Ecclesiæ, et hujus Apostolicæ Sedis hostium conatibus obsistere eorumque tela retundere et impetus frangere.

Interim vero dies noctesque, sublatis ad cœlum oculis, non desistamus, Venerabiles Fratres, clementissimum misericordiarum Patrem, et Deum totius consolationis, qui de tenebris facit lucem splendescere, quique potens est de lapidibus suscitare filios Abrahæ, in humilitate cordis nostri ferventissimis precibus indesinenter orare et obsecrare, ut per merita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi velit christianæ et civili reipublicæ auxiliariam porrigere dexteram, omnesque disperdere errores et impietates, ac divinæ suæ gratiæ lumine omnium errantium

blée, Nous réprouvons, proscrivons et condamnons les erreurs ci-dessus énoncées, non-seulement comme contraires à la foi et à la doctrine catholiques, aux lois divines et ecclésiastiques, mais même à la loi et à la justice naturelle et éternelle et à la droite raison.

Pour vous, Vénérables Frères, qui êtes le sel de la terre, les gardiens et les pasteurs du troupeau du Seigneur, Nous vous exhortons et vous conjurons de plus en plus à continuer, avec votre admirable piété et votre zèle épiscopal, ainsi que vous l'avez fait au souverain honneur de votre ordre, d'éloigner avec un soin et une vigilance extrêmes de ces pâturages empoisonnés les fidèles qui vous sont confiés, de combattre et de réfuter la perversité monstrueuse de ces opinions, tant par la parole que par les écrits. Vous savez en effet qu'il s'agit d'intérêts suprêmes, puisqu'il s'agit de la cause de notre très-sainte foi, de l'Église catholique, de sa doctrine, du salut des peuples, de la paix et de la tranquillité de la société humaine. C'est pourquoi, autant qu'il est en vous, ne cessez jamais d'éloigner des fidèles la contagion de ce fléau, c'est-à-dire de détourner de leurs yeux et de leurs mains les livres et les journaux pernicieux, d'instruire les fidèles des saints préceptes de notre auguste religion, de les exhorter et de les avertir de fuir ces docteurs d'iniquité comme on fuit un serpent. Portez tous vos soins et toutes vos sollicitudes particulières à ce que le clergé soit saintement et savamment instruit, et qu'il brille de toutes les vertus; que la jeunesse des deux sexes soit formée à l'honnêteté du cœur, à la piété et à toutes les vertus; que l'ordre des études soit salutaire. Veillez avec une extrême diligence à ce que, dans les lettres et dans les hautes et fortes études, rien ne se glisse qui soit contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs. Agissez avec énergie, Vénérables Frères, et, dans cette grande perturbation des temps, ne laissez pas abattre votre courage; mais, fortement appuyés sur le secours divin, prenant le bouclier inexpugnable de la justice et de la foi, saisissant le glaive spirituel qui est la parole de Dieu, ne cessez pas de vous opposer aux efforts de tous les ennemis de l'Église catholique et de ce Siége Apostolique, de briser leurs traits et de rompre leurs assauts.

Et cependant, les yeux élevés jour et nuit vers le ciel, ne cessons pas, Vénérables Frères, d'implorer dans l'humilité de notre cœur, et par nos plus ferventes prières, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui fait luire la lumière dans les ténèbres, qui des pierres même peut faire sortir des enfants d'Abraham, et de le conjurer par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur, son Fils unique, de tendre une main secourable à la société chrétienne et civile, de dissiper toutes les erreurs et les impiétés, d'éclairer des clartés de sa grâce les intelligences de ceux

mentes illustrare, illosque ad se convertere et revocare, quo Ecclesia sua sancta optatissimam assequatur pacem, et ubique terrarum majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere vigeat et efflorescat. Ut autem quæ petimus et quærimus facilius consequi possimus, ne cessemus adhibere primum deprecatricem apud Deum Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ misericordissima, et amantissima nostrum omnium mater cunctas semper interemit hæreses, et cujus nullum apud Deum præsentius patrocinium. Petamus quoque suffragia tum sancti ejusdem Virginis Sponsi Josephi, tum sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque cœlitum, et illorum præsertim, quos nuper Sanctorum fastis adscriptos colimus et veneramur.

Antequam vero dicendi finem faciamus, Nobis temperare non possumus, quin iterum testemur et confirmemus, summa Nos uti consolatione, dum jucundissimo vestrum omnium conspectu fruimur, Venerabiles Fratres, qui tanta fide, pietate et observantia Nobis, et huic Petri Cathedræ firmiter obstricti, ac ministerium vestrum implentes majorem Dei gloriam, et animarum salutem omni studio procurare gloriamini, quique concordissimis animis, atque admirabili sane cura et amore una cum aliis Venerabilibus Fratribus totius catholici orbis Episcopis et fidelibus vestræ et illorum curæ commissis gravissimas Nostras angustias et acerbitates modis omnibus lenire et sublevare non desinitis. Quocirca hac etiam occasione amantissimi æque ac gratissimi animi Nostri sensus erga vos, et alios omnes Venerabiles Fratres, et ipsos fideles amplissimis verbis palam publiceque profitemur. A vobis autem exposcimus, ut cum ad vestras redieritis diœceses, velitis eisdem fidelibus vestræ vigilantiæ concreditis hos animi Nostri sensus Nostro nomine nuntiare, illosque certiores facere de paterna Nostra in illos caritate, deque Apostolica Benedictione, quam ex intimo corde profectam, et cum omnis veræ felicitatis voto conjunctam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et eisdem fidelibus impertire vehementer lætamur.

qui s'égarent, de les convertir et de les rappeler à lui, d'assurer à sa sainte Église la paix désirée, afin qu'elle obtienne par toute la terre de plus grands accroissements et qu'elle y fleurisse et y prospère. Afin que nous puissions obtenir plus facilement ce que nous demandons, prenons pour médiatrice auprès de Dieu, la très-sainte et Immaculée Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui, pleine de miséricorde et d'amour pour tous les hommes, a toujours anéanti toutes les hérésies et de qui le patronage auprès de Dieu n'a jamais été plus opportun. Sollicitons aussi les suffrages tant de saint Joseph, l'époux de la très-sainte Vierge, que des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les habitants des cieux, et surtout de ceux que nous honorons et vénérons comme venant d'être inscrits dans les fastes de la sainteté.

Avant de mettre un terme à nos paroles, Nous ne pouvons résister au désir de confirmer de nouveau le témoignage de la suprême consolation qui Nous pénètre en jouissant de votre admirable concours, à vous, Vénérables Frères, qui êtes attachés à Nous et à cette Chaire de Pierre par les liens de la fidélité, de la piété et de la révérence, et, remplissant votre ministère avec un zèle admirable, vous glorifiez de procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes; vous qui, dans la plus étroite concorde de vos âmes, ne cessez pas, ainsi que vos Vénérables Frères les Évêques de tout l'univers catholique et les fidèles confiés à leurs soins, d'apporter de toute manière des soulagements et des adoucissements à Nos graves angoisses et à Nos cruelles amertumes. C'est pourquoi, en cette occasion, Nous faisons profession publique, et par le langage le plus affectueux, de la reconnaissance et de l'amour que Nous portons à vous, à ces Vénérables Frères, à tous ces fidèles. Et Nous vous demandons que, de retour dans vos diocèses, vous vouliez, en Notre nom, faire connaître ces sentiments aux fidèles remis à vos soins, et les assurer de Notre affection paternelle en leur conférant la Bénédiction apostolique que, du fond de Notre cœur et avec les vœux les meilleurs de toute félicité, Nous sommes heureux d'accorder à vous, Vénérables Frères, et à eux-mêmes.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

VENERABILI FRATRI GREGORIO ARCHIEPISCOPO MONACENSI ET FRISINGENSI (1).

PIUS PAPA IX

Venerabilis Frater, Salutem et Benedictionem apostolicam.

Gravissimas inter acerbitates, quibus undique premimur, in hac tanta temporum perturbatione et iniquitate, vehementer dolemus, cum noscamus, in variis Germaniæ regionibus reperiri nonnullos catholicos etiam viros, qui sacram theologiam ac philosophiam tradentes minime dubitant quamdam inauditam adhuc in Ecclesia docendi scribendique libertatem inducere, novasque et omnino improbandas opiniones palam publiceque profiteri, et in vulgus disseminare. Hinc non levi mœrore affecti fuimus, Venerabilis Frater, ubi tristissimus ad Nos venit nuntius, Presbyterum Jacobum Frohschammer, in ista Monacenci Academia philosophiæ doctorem hujusmodi docendi scribendique licentiam præ cæteris adhibere, eumque suis operibus in lucem editis perniciosissimos tueri errores. Nulla igitur interposita mora, Nostræ Congregationi libris notandis præpositæ mandavimus, ut præcipua volumina, quæ ejusdem Presbyteri Frohschammer nomine circumferuntur, cum maxima diligentia sedulo perpenderet, et omnia ad Nos referret. Quæ volumina germanice scripta titulum habent : — *Introductio in Philosophiam; — de Libertate scientiæ; — Athenæum,* — quorum primum anno 1858, alterum anno 1861, tertium vero vertente hoc anno 1862 istis Monacensibus typis in lucem est editum. Itaque eadem Congregatio Nostris mandatis diligenter obsequens summo studio accuratissimum examen instituit, omnibusque semel iterumque serio ac mature ex more discussis et perpensis judicavit, Auctorem in pluribus non recte sentire, ejusque doctrinam a veritate catholica aberrare. Atque id ex duplici præsertim parte, et primo quidem propterea quod auctor tales humanæ rationi tribuat vires, quæ rationi ipsi minime competunt; secundo vero, quod eam omnia opinandi, et quidquid semper audendi libertatem eidem rationi concedat, ut ipsius Ecclesiæ jura officium, et auctoritas de medio omnino tollantur.

(1) Le docteur Frohschammer, de Munich, soutenait avec ardeur cette erreur, qu'on peut nier scientifiquement les vérités de la foi tout en y adhérant théologique-

LETTRE APOSTOLIQUE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GRÉGOIRE, ARCHEVÊQUE DE MUNICH-FRISINGUE.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Au milieu des graves chagrins qui Nous pressent de toutes parts, dans ces temps désolés où règne l'iniquité, une de Nos plus vives douleurs est de savoir qu'en différentes régions de l'Allemagne il se trouve des catholiques qui, dans l'enseignement de la théologie sacrée et de la philosophie, ne craignent pas de faire prévaloir une liberté d'enseigner et d'écrire jusqu'à présent inouïe dans l'Église, et de professer publiquement, de répandre et de propager des opinions nouvelles et absolument condamnables. Nous avons donc été profondément affligé lorsque Nous est parvenue la nouvelle que le prêtre Jacques Frohschammer, docteur en philosophie à l'Académie de Munich, se livre entre tous à cette licence comme professeur et comme écrivain, et soutient de très-pernicieuses erreurs dans les ouvrages qu'il a publiés. Immédiatement Nous avons donné l'ordre à Notre Congrégation chargée de l'examen des livres, de lire avec le plus grand soin les principaux ouvrages publiés sous le nom de ce prêtre Frohschammer, et de nous présenter un rapport à ce sujet. Ces volumes, écrits en langue allemande, ont pour titre : *Introduction à la Philosophie; — de la Liberté de la Science; — Athenæum.* Ils ont été publiés à Munich, le premier en 1858, le second en 1861, et le troisième vers la fin de cette année 1862. Se conformant rigoureusement à Nos ordres, la Congrégation susnommée a fait de ces ouvrages le plus sérieux examen. Après avoir, selon sa coutume, tout discuté et pesé à différentes reprises et avec une pleine maturité, elle a jugé que sur plusieurs points les sentiments de l'auteur ne sont pas ce qu'ils devraient être, et que sa doctrine s'éloigne de la vérité catholique. La cause principale en est double : en premier lieu, l'auteur attribue à la raison humaine des forces qu'elle n'a nullement ; en second lieu, il accorde à cette même raison une telle liberté d'opinion en toutes choses, et un tel pouvoir de prononcer témérairement, que les droits de l'Église même, son office et son autorité, sont complétement anéantis.

Namque auctor in primis edocet, philosophiam, si recta ejus habeatur notio, posse non solum percipere et intelligere ea christiana dogmata, quæ naturalis ratio cum fide habet communia (tanquam commune scilicet perceptionis objectum) verum etiam ea, quæ christianam religionem fidemque maxime et proprie efficiunt, ipsumque scilicet supernaturalem hominis finem, et ea omnia, quæ ad ipsum spectant, atque sacratissimum Dominicæ Incarnationis mysterium ad humanæ rationis et philosophiæ provinciam pertinere, rationemque, dato hoc objecto, suis propriis principiis scienter ad ea posse pervenire. Etsi vero aliquam inter hæc et illa dogmata distinctionem auctor inducat, et hæc ultima minori jure rationi adtribuat, tamen clare aperteque docet, etiam hæc contineri inter illa, quæ veram propriamque scientiæ seu philosophiæ materiam constituunt. Quocirca ex ejusdem Auctoris sententia concludi omnino possit ac debeat, rationem in abditissimis etiam divinæ Sapientiæ ac Bonitatis, immo etiam et liberæ ejus voluntatis mysteriis, licet posito revelationis objecto, posse ex seipsa, non jam ex divinæ auctoritatis principio, sed ex naturalibus suis principiis et viribus ad scientiam seu certitudinem pervenire.

Quæ auctoris doctrina quam falsa sit et erronea nemo est, qui christianæ doctrinæ rudimentis vel leviter imbutus non illico videat, planeque sentiat. Namque si isti philosophiæ cultores vera ac sola rationis et philosophiæ disciplinæ tuerentur principia et jura, debitis certe laudibus essent persequendi. Siquidem vera ac sana philosophia nobilissimum suum locum habet, cum ejusdem philosophiæ sit, veritatem diligenter inquirere, humanamque rationem licet primi hominis culpa obtenebratam, nullo tamen modo extinctam, recte ac sedulo excolere, illustrare, ejusque cognitionis objectum, ac permultas veritates percipere, bene intelligere, promovere, earumque plurimas, uti Dei existentiam, naturam, attributa, quæ etiam fides credenda proponit, per argumenta ex suis principiis petita demonstrare, vindicare, defendere, atque hoc modo viam munire ad hæc dogmata fide rectius tenenda, et ad illa etiam reconditiora dogmata, quæ sola fide percipi primum possunt, ut illa aliquo modo a ratione

ment, ce qui est séparer l'ordre naturel de l'ordre surnaturel, prétendre qu'il y a des vérités qui se contredisent, et refuser à l'Eglise le droit d'indiquer à la raison humaine ses limites. Ce sont ces erreurs que Pie IX signale et condamne dans sa lettre à l'archevêque de Munich-Frisingue.

En effet, l'auteur enseigne d'abord que la philosophie, si l'on s'en forme une idée exacte, peut non-seulement avoir la perception et l'intelligence de ceux des dogmes chrétiens qui sont communs à la foi et à la raison naturelle (en tant qu'objet de la perception), mais encore de ceux qui constituent surtout et proprement la religion et la foi chrétienne, soutenant que la fin surnaturelle de l'homme elle-même et tout ce qui se rattache à cette fin, et jusqu'au mystère sacré de l'Incarnation du Seigneur, sont du domaine de la raison humaine et de la philosophie, et que la raison, la connaissance de ces dogmes lui étant une fois donnée, peut, par ses propres principes, s'élever jusqu'à eux scientifiquement. Bien que l'auteur établisse quelque distinction entre ces deux catégories de dogmes et qu'il ne soumette à la raison ceux de la dernière qu'en vertu d'un droit inférieur, il enseigne clairement et ouvertement qu'ils sont, comme les autres, du nombre de ceux qui constituent la vraie et propre matière de la science ou de la philosophie. De cette doctrine de l'auteur on peut et on doit conclure d'une façon absolue que, même en ce qui touche les mystères les plus cachés de la sagesse et de la bonté divines, et qui plus est les mystères de la libre volonté de Dieu, pourvu que la révélation soit posée comme objet de la connaissance, la raison peut par elle-même, non pas en vertu du principe de l'autorité divine, mais par ses principes et ses forces naturelles, parvenir à la science ou à la certitude.

Il n'est personne, pour peu que les éléments de la doctrine chrétienne lui soient familiers, qui ne reconnaisse immédiatement combien cette doctrine est fausse et erronée. Si les hommes qui cultivent la philosophie se bornaient à défendre les seuls vrais principes et vrais droits de la raison et de la science philosophique, on ne leur devrait que des éloges. En effet la vraie et saine philosophie a sa place, qui est très-élevée. Il lui appartient de faire une recherche diligente de la vérité; de cultiver avec soin et rectitude et d'éclairer la raison humaine, qui, bien qu'obscurcie par la faute du premier homme, n'a point cependant été éteinte en aucune façon; de percevoir, de bien comprendre, de mettre en lumière ce qui est pour cette même raison l'objet de sa connaissance, et une foule de vérités; d'en démontrer un grand nombre que la foi propose aussi à notre croyance, par exemple : l'existence de Dieu, sa nature, ses attributs, et de faire cette démonstration par des arguments tirés de ses propres principes; de justifier ces vérités, de les défendre, et par là de préparer la voie à une adhésion plus droite dans la foi à ces dogmes et même à ceux qui sont plus cachés et que la foi seule peut d'abord percevoir, de telle sorte que ceux-là aussi soient en quelque manière compris par la raison. Voilà ce

intelligantur. Hæc quidem agere, atque in his versari debet severa et pulcherrima veræ philosophiæ scientia. Ad quæ præstanda si viri docti in Germaniæ Academiis enitantur pro singulari inclytæ illius Nationis ad severiores gravioresque disciplinas excolendas propensione, eorum studium a Nobis comprobatur et commendatur, cum in sacrarum rerum utilitatem profectumque convertant, quæ illi ad suos usus invenerint. At vero in hoc gravissimo sane negotio tolerare nunquam possumus, ut omnia temere permisceantur, utque ratio illas etiam res, quæ ad fidem pertinent, occupet atque perturbet, cum certissimi, omnibusque notissimi sint fines, ultra quos ratio nunquam suo jure est progressa, vel progredi potest.

Atque ad hujusmodi dogmata ea omnia maxime et apertissime spectant, quæ supernaturalem hominis elevationem, ac supernaturale ejus cum Deo commercium respiciunt, atque ad hunc finem revelata noscuntur. Et sane cum hæc dogmata sint supra naturam, idcirco naturali ratione, ac naturalibus principiis attingi non possunt. Nunquam siquidem ratio suis naturalibus principiis ad hujusmodi dogmata scienter tractanda effici potest idonea. Quod si hæc isti temere asseverare audeant, sciant, se certe non a quorumlibet doctorum opinione, sed a communi, et nunquam immutata Ecclesiæ doctrina recedere. Ex divinis enim Litteris, et sanctorum Patrum traditione constat, Dei quidem existentiam, multasque alias veritates, ab iis etiam, qui fidem nondum susceperunt, naturali rationis lumine cognosci, sed illa reconditiora dogmata Deum solum manifestasse, dum notum facere voluit, « mysterium, quod absconditum fuit « a sæculis et generationibus (1) et ita quidem, ut postquam multisque « modis olim locutus esset patribus in prophetis, novissime nobis locutus « est in Filio, per quem fecit et sæcula (2).... Deum enim nemo vidit « unquam. Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris ipse enarravit (3). » Quapropter Apostolus, qui gentes Deum per ea quæ facta sunt cognovisse testatur, disserens de « gratia et veritate (4) quæ per Jesum Chris« tum facta est : Loquimur, inquit, Dei sapientiam in mysterio, quæ « abscondita est,... quam nemo principum hujus sæculi cognovit.... Nobis « autem revelavit Deus per Spiritum suum...., Spiritus enim omnia scru« tatur, etiam profunda Dei. Quis enim hominum scit quæ sunt hominis, « nisi spiritus hominis, qui in ipso est ? Ita et quæ Dei sunt nemo cogno-

(1) Col. 1. v. 26.
(2) Hebr. 1. v. 12.
(3) Joan, 1, v. 18.
(4) Joan. 1, v. 17.

que doit faire et à quoi doit s'appliquer l'austère et très-belle science de la vraie philosophie. Si les hommes doctes qui appartiennent aux Académies de l'Allemagne, obéissant aux tendances particulières qui portent cette illustre nation vers les études graves et sérieuses, dirigent leurs efforts dans ce sens, Nous approuvons et Nous louons leur zèle, puisqu'ils feront ainsi tourner au profit et à l'avancement des choses sacrées les découvertes qu'ils auront faites pour leur propre usage. Mais dans une affaire de cette importance, Nous ne pouvons jamais tolérer que tout soit confondu témérairement, et que la raison envahisse, pour y semer le trouble, le terrain réservé aux choses de la foi, car les limites que la raison n'a jamais eu le droit de dépasser et qu'elle ne peut franchir sont très-certaines et parfaitement connues de tous.

A la catégorie des dogmes placés au delà de ces limites appartiennent surtout et manifestement ceux qui regardent l'élévation surnaturelle de l'homme et son commerce surnaturel avec Dieu, et qui sont révélés pour que cette fin soit atteinte. Certes, puisque ces dogmes sont au-dessus de la nature, ils dépassent la portée de la raison et des principes naturels. Jamais la raison ne peut devenir capable de traiter de ces dogmes scientifiquement par ses principes naturels. Ceux qui poussent la témérité jusqu'à affirmer le contraire s'écartent, qu'ils le sachent, non pas simplement de l'opinion de quelques hommes doctes, mais de la doctrine commune et invariable de l'Église. Il est en effet constant, d'après les Lettres divines et la tradition des saints Pères, que si l'existence de Dieu et plusieurs autres vérités sont connues, grâce à la lumière naturelle de la raison, par ceux-là même qui n'ont pas encore reçu la foi, Dieu seul a manifesté les dogmes, plus cachés dont Nous parlons, lorsqu'il a voulu faire connaître « le mystère qui a été caché dès l'origine des siècles et des générations, de telle sorte que, après avoir autrefois parlé à nos pères « par les prophètes de plusieurs manières et en employant diverses langages, il nous a parlé récemment par son Fils, par lequel il a fait les « siècles eux-mêmes. Car personne n'a vu Dieu jamais ! Le Fils unique « qui est dans le sein du Père, l'a fait connaître lui-même.... » C'est pourquoi l'Apôtre qui atteste que les nations ont connu Dieu par ses œuvres, venant à parler *de la grâce et de la vérité qui a été faite par Jésus-Christ*, dit : « Nous parlons de la sagesse de Dieu dans le mystère, « *de cette sagesse* qui est cachée,... que personne d'entre les princes de « ce siècle n'a connue,... mais Dieu nous l'a révélée par son Esprit.... « Car l'Esprit scrute tout, même les profondeurs de Dieu. Quel homme « sait ce qui est de l'homme, si ce n'est l'esprit de l'homme qui est en « lui ? De même aussi ce qui est de Dieu personne ne le connaît, si ce

« vit, nisi Spiritus Dei (1). » Hisce aliisque fere innumeris divinis eloquiis inhærentes SS. Patres in Ecclesiæ doctrina tradenda continenter distinguere curarunt rerum divinarum notionem, quæ naturalis intelligentiæ vi omnibus est communis ab illarum rerum notitia, quæ per Spiritum Sanctum fide suscipitur, et constanter docuerunt, per hanc ea nobis in Christo revelari mysteria, quæ non solam humanam philosophiam, verum etiam Angelicam naturalem intelligentiam transcendunt, quæque etiamsi divina revelatione innotuerint, et ipsa fide fuerint suscepta, tamen sacro adhuc ipsius fidei velo tecta et obscura caligine obvoluta permanent, quandiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino (2).

Ex his omnibus patet alienam omnino esse a catholicæ Ecclesiæ doctrina sententiam, qua idem Frohschammer asserere non dubitat, omnia discriminatim christianæ religionis dogmata esse objectum naturalis scientiæ, seu philosophiæ, et humanam rationem historice tantum excultam, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint, posse ex suis naturalibus viribus et principio ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire.

Nunc véro in memoratis ejusdem auctoris scriptis alia dominatur sententia, quæ catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ac sensui plane adversatur. Etenim eam philosophiæ tribuit libertatem, quæ non scientiæ libertas, sed omnino reprobanda et intoleranda philosophiæ licentia sit appellanda. Quadam enim distinctione inter philosophum et philosophiam facta, tribuit philosopho jus et officium se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit, sed utrumque philosophiæ ita denegat, ut nulla doctrinæ revelatæ ratione habita, asserat, ipsam nunquam debere ac posse auctoritati se submittere. Quod esset tolerandum et forte admittendum, si hæc dicerentur de jure tantum, quod habet philosophia suis principiis, seu methodo, ac suis conclusionibus, uti, sicut et aliæ scientiæ, ac si ejus libertas consisteret in hoc suo jure utendo, ita ut nihil in se admitteret, quod non fuerit ab ipsa suis conditionibus acquisitum, aut fuerit ipsi alienum. Sed hæc justa philosophiæ libertas suos limites noscere et experiri debet. Nunquam enim non solum philosopho, verum etiam philosophiæ licebit, aut aliquid contrarium dicere iis quæ divina revelatio et Ecclesia docet, aut aliquid ex eisdem in dubium vocare, propterea quod non intelligit, aut judicium

(1) I. Corint. II, v. 7, 8, 10, 11.

(2) S. Joan. Chrys. homil. 7 (9) in I. Corinth. S. Ambros. de fide ad Grat. 1, 10. S. Leo de Nativ. Dom. Ser. 9. S. Cyril. Alex. contr. Nestor. lib. 3, initio in Joan, 1, 9. S. Joan. Dam. de fide orat. II, 1, 2, in I. Cor. c. II. S. Hier. in Gal. III, 2.

« n'est l'Esprit de Dieu. » Instruits par ces divins oracles et par d'autres qui sont presque innombrables, les saints Pères, lorsqu'ils ont exposé la doctrine de l'Église, ont toujours distingué avec soin la notion des choses divines, qui, par la vertu de l'intelligence naturelle, est commune à tous, de la connaissance de ces autres choses que la foi embrasse par l'Esprit-Saint ; ils ont constamment enseigné que c'est par elle que nous sont révélés dans le Christ les mystères qui surpassent non-seulement la philosophie humaine, mais encore l'intelligence naturelle des anges, et qui, bien que présentés à notre esprit par la révélation divine et saisis par la foi, demeurent néanmoins couverts et enveloppés du voile sacré de cette même foi, tant que nous accomplissons ce pélerinage de la vie mortelle loin du Seigneur.

De tout ce qui précède, il suit que c'est un sentiment tout à fait contraire à la doctrine de l'Église catholique que celui du susdit Frohschammer, lorsqu'il ne craint pas d'affirmer que tous les dogmes de la religion chrétienne indistinctement sont l'objet de la science naturelle ou de la philosophie, et que la raison humaine, moyennant une instruction purement historique, et pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet de la connaissance, peut, par ses seules forces naturelles et en vertu de son principe propre, s'élever à une véritable science de tous les dogmes, même les plus mystérieux. Ce n'est pas tout : dans les écrits susindiqués du même auteur domine un autre sentiment absolument contraire à la doctrine de l'Église catholique. Il attribue à la philosophie une liberté qui ne doit pas s'appeler liberté de la science, mais plutôt licence de la philosophie, licence tout à fait condamnable et intolérable. Grâce à une distinction établie entre le philosophe et la philosophie, il admet pour le philosophe le droit et le devoir de se soumettre à l'autorité que lui-même aura reconnue pour légitime ; mais il nie que la philosophie ait ce droit, soit tenue à ce devoir ; de sorte que, sans tenir aucun compte de la doctrine révélée, il affirme que la philosophie ne peut ni ne doit, dans aucun cas, se soumettre à l'autorité. Cette prétention serait tolérable et peut-être admissible, s'il ne s'agissait que du droit que la philosophie possède, aussi bien que les autres sciences, d'user de ses principes, de sa méthode et des conclusions auxquelles elle arrive, et si la liberté qu'on lui attribue consistait à user de ce droit, de façon à ne rien embrasser qui lui fût étranger ou qu'elle n'eût acquis d'elle-même, et selon les conditions qui lui sont propres. Mais cette liberté légitime de la philosophie doit reconnaître ses limites et s'y renfermer. Car jamais il ne sera permis à la philosophie, pas plus qu'au philosophe, d'affirmer quoi que ce soit de contraire aux enseignements de la divine révélation ou de l'Église, ou

non suscipere, quod Ecclesiæ auctoritas de aliqua philosophiæ conclusione, quæ hucusque libera erat, proferre constituit. Accedit etiam, ut idem auctor philosophiæ libertatem, seu potius effrenatam licentiam tam acriter, tam temere propugnet, ut minime vereatur asserere, Ecclesiam non solum non debere in philosophiam unquam animadvertere, verum etiam debere ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere, ut ipsa se corrigat; ex quo evenit, ut philosophi hanc philosophiæ libertatem necessario participent, atque ita etiam ipsi ab omni lege solvantur. Ecquis non videt quam vehementer sit rejicienda, reprobanda, et omnino damnanda hujusmodi Frohschammer sententia atque doctrina?

Etenim Ecclesia ex divina sua institutione et divinæ fidei depositum integrum inviolatumque diligentissime custodire, et animarum saluti summo studio debet continenter advigilare, ac summa cura ea omnia amovere et eliminare quæ vel fidei adversari, vel animarum salutem quovis modo in discrimen adducere possunt. Quocirca Ecclesia ex potestate sibi a divino suo Auctore commissa non solum jus, sed officium præsertim habet non tolerandi, sed proscribendi ac damnandi omnes errores, si ita fidei integritas, et animarum salus postulaverint, et omni philosopho, qui Ecclesiæ filius esse velit, ac etiam philosophiæ officium incumbit nihil unquam dicere contra ea, quæ Ecclesia docet, et ea retractare, de quibus eos Ecclesia monuerit. Sententiam autem, quæ contrarium edocet omnino erroneam, et ipsi fidei Ecclesiæ, ejusque auctoritati vel maxime injuriosam esse edicimus et declaramus.

Quibus omnibus accurate perpensis, de eorumdem VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis libris notandis præpositæ consilio, ac motu proprio, et certa scientia, matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine prædictos libros Presbyteri Frohschammer tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, erroneas, Ecclesiæ ejusque auctoritati ac juribus injuriosas reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus, atque eidem Congregationi mandamus, ut eosdem libros in indicem prohibitorum librorum referat. Dum vero hæc tibi significamus, Venerabilis Frater, non possumus non exprimere magnum animi Nostri dolorem, cum videamus hunc filium eorumdem librorum auctorem, qui cæteroquin de Ecclesia bene mereri potuisset, infelici quodam cordis impetu misere abreptum in vias abire, quæ ad salutem non ducunt, ac magis magisque

de révoquer en doute aucune des vérités qu'elles nous proposent, par ce motif qu'on ne les comprend pas ; il ne leur sera pas permis davantage de ne pas recevoir le jugement que l'autorité de l'Église aura porté sur quelque proposition philosophique demeurée libre jusque-là. De plus, l'auteur soutient la liberté ou plutôt la licence sans frein de la philosophie avec une vivacité et une audace qui l'amènent à soutenir que l'Église doit non-seulement ne jamais sévir contre la philosophie, mais encore tolérer ses erreurs et lui laisser le soin de se corriger elle-même. D'où il résulte que les philosophes participent nécessairement à cette liberté de la philosophie et se trouvent ainsi affranchis de toute loi. Qui ne voit avec quelle énergie on doit rejeter, réprouver et condamner absolument cette doctrine du susdit Frohschammer ?

L'Église, en vertu de son institution divine, doit garder avec une souveraine vigilance, dans toute son intégrité, le dépôt sacré de la foi, et déployer tout son zèle pour veiller sans cesse au salut des âmes ; elle doit donc écarter et éliminer avec le plus grand soin tout ce qui pourrait altérer la foi ou mettre en quelque manière que ce soit les âmes en danger. C'est pourquoi l'Église, en vertu du pouvoir que son divin Auteur lui a confié, a non-seulement le droit, mais encore le devoir de ne pas tolérer, de condamner et de proscrire toutes les erreurs, si la pureté de la foi et le salut des âmes le demandent, et c'est une obligation rigoureuse, soit pour tout philosophe qui veut être vraiment fils de l'Église, soit pour la philosophie elle-même, de ne jamais rien avancer contre ce que l'Église enseigne, et de se rétracter dès que l'Église l'a averti. Nous déclarons et proclamons tout à fait erronée et souverainement injurieuse à la foi même, à l'Église et à son autorité, la doctrine qui enseigne le contraire.

Toutes ces considérations ayant été pesées avec soin, et ayant pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de la Congrégation chargée de l'examen des livres, de Notre propre mouvement et de Notre science certaine, ayant Nous-même délibéré avec maturité, en vertu de la plénitude de Notre puissance apostolique, Nous réprouvons et Nous condamnons les livres susdits du prêtre Frohschammer, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, erronées, injurieuses à l'Église, à ses droits et à son autorité ; Nous voulons que ces livres soient regardés par tous comme réprouvés et condamnés, et Nous ordonnons à cette même Congrégation de les inscrire à l'index des livres prohibés. En vous signifiant cette décision, Vénérable Frère, Nous ne pouvons Nous empêcher d'exprimer Notre vive affliction de voir l'auteur de ces mêmes livres, Notre fils, qui eût pu d'ail-

a recto tramite aberrare. Cum enim alius ejus liber de animarum origine prius fuisset damnatus, non solum se minime submisit, verum etiam non extimuit, eumdem errorem in his etiam libris denuo docere, et Nostram Indicis Congregationem contumeliis cumulare, ac multa alia contra Ecclesiæ agendi rationem temere mendaciterque pronuntiare. Quæ omnia talia sunt, ut iis merito atque optimo jure indignari potuissemus. Sed nolumus adhuc paternæ Nostræ caritatis viscera erga illum deponere, et idcirco te, Venerabilis Frater, excitamus, ut velis eidem manifestare cor Nostrum paternum, et acerbissimum dolorem, cujus ipse est causa, ac simul ipsum saluberrimis monitis hortari et monere, ut Nostram, quæ communis est omnium Patris vocem audiat, ac respiciat, quemadmodum catholicæ Ecclesiæ filium decet, et ita nos omnes lætitia afficiat, ac tandem ipse feliciter experiatur quam jucundum sit, non vana quadam et perniciosa libertate gaudere, sed Domino adhærere, cujus jugum suave est, et onus leve, cujus eloquia casta, igne examinata, cujus judicia vera, justificata in semetipsa, et cujus universæ viæ misericordia et veritas. Denique hac etiam occasione libentissime utimur, ut iterum testemur et confirmemus præcipuam Nostram in te benevolentiam. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 11 Decembris anno 1862, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

PIUS PP. IX.

EPISTOLA ENCYCLICA

DILECTIS FILIIS NOSTRIS S. R. E. CARDINALIBUS AC VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ITALIÆ (1).

PIUS PAPA IX.

Dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quanto conficiamur mœrore ob sævissimum sacrilegumque bellum in

(1) Pie IX félicite les évêques d'Italie de leur courage; il signale les maux de l'É-

leurs bien mériter de l'Église, cédant malheureusement à une impulsion funeste, suivre des voies qui ne conduisent pas au salut et s'éloigner de plus en plus du droit sentier. Un autre ouvrage de lui sur l'origine des âmes avait déjà été condamné, et, bien loin de se soumettre, il n'a pas craint d'enseigner de nouveau la même erreur dans ses récents écrits, d'accumuler les injures contre Notre Congrégation de l'Index, et d'affirmer beaucoup d'autres choses téméraires et mensongères contre la pratique de l'Église. Ces procédés sont tels, que Nous aurions eu toute raison et tout droit de faire éclater Notre indignation. Mais Nous ne voulons pas encore Nous dépouiller à son égard de Nos sentiments de paternelle tendresse, et c'est pourquoi Nous vous engageons, Vénérable Frère, à lui manifester les sentiments de Notre cœur paternel, et à lui faire connaître l'amère douleur qu'il nous cause. Adressez-lui de salutaires admonitions; conseillez-lui d'écouter Notre voix, qui est la voix du Père commun, et de venir à résipiscence, comme il convient à un fils de l'Église catholique; qu'il Nous remplisse de joie par une sincère conversion; qu'il apprenne enfin par une heureuse expérience combien il est consolant non pas de jouir d'une vaine et perniciense liberté, mais de s'attacher au Seigneur, dont le joug est doux et le fardeau léger, dont les enseignements sont chastes et éprouvés par le feu, dont les jugements sont véritables et se justifient par eux-mêmes, dont toutes les voies ne sont que miséricorde et vérité. Nous saisissons avec joie cette occasion de vous attester de nouveau et de confirmer encore une fois la bienveillance toute particulière dont Nous sommes animé envers vous. Recevez-en pour gage la Bénédiction apostolique, que, du plus profond de Notre cœur, Nous vous accordons avec tendresse, à vous-même, Vénérable Frère, et au troupeau confié à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 décembre 1862, de Notre Pontificat l'an dix-septième. PIE IX, PAPE.

ENCYCLIQUE

A NOS BIEN-AIMÉS FILS LES CARDINAUX DE LA S. E. R. ET A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ITALIE

PIE IX, PAPE.

Bien-aimés Fils et Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Chacun de vous, Fils chéris et Vénérables Frères, peut aisément se figurer de quelle douleur Nous sommes atteint par suite de la guerre sau-

omnibus fere terrarum orbis regionibus catholicæ Ecclesiæ hisce asperrimis temporibus allatum, ac præsertim in infelici Italia ante Nostros oculos a Subalpino Gubernio plures abhinc annos indictum, et magis in dies excitatum, quisque vestrum vel facile cogitatione assequi potest, dilecti Filii Nostri, ac Venerabiles Fratres. Verum inter gravissimas Nostras angustias, dum vos intuemur, maximo afficimur solatio et consolatione. Siquidem vos quamvis omnibus injustissimis, violentisque modis miserandum in modum vexati, et a proprio grege avulsi, in exilium ejecti, atque etiam in carcerem detrusi, tamen virtute ex alto induti nunquam intermisistis qua voce, qua salutaribus scriptis Dei, ejusque Ecclesiæ, et Apostolicæ hujus Sedis causam, jura, doctrinam strenue tueri, vestrique gregis incolumitati consulere. Itaque vobis ex animo gratulamur, quod vehementer lætamini pro nomine Jesu contumeliam pati, ac meritis vos laudibus efferimus utentes sanctissimi Nostri Decessoris Leonis verbis : « Licet laboribus dilectionis vestræ, quos pro observantia catholicæ fidei « suscepistis, toto corde compatiar, et ea quæ vobis... illata sunt, non « aliter accipiam, quam si ipse pertulerim, intelligo tamen magis esse « gaudii, quam mœroris, quod, confortante vos Domino Jesu Christo, in « evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles perstitistis... Et cum « vos inimici fidei christianæ ab Ecclesiarum vestrarum sede divellerent, « maluistis peregrinationis injuriam pati, quam ulla impietatis ipsorum « contagione violari (1). »

Atque utinam vobis tantarum Ecclesiæ calamitum finem nuntiare possimus ! Sed nunquam satis lugenda morum corruptela undique ingravescens, et irreligiosis, nefandis obscenisque scriptis, ac scenicis spectaculis, et meretriciis domibus fere ubique constitutis, ac aliis pravis artibus promota, et monstrosa omnium errorum portenta quaquaversus disseminata, et abominanda vitiorum omniumque scelerum increscens colluvio, et mortiferum *incredulitatis* ac *indifferentismi* virus longe lateque diffusum, et ecclesiasticæ potestatis, ac sacrarum rerum, legumque contemptio despicientia, et injusta ac violenta bonorum Ecclesiæ depopulatio, et acerrima, ac continua contra sacros Ministros, ac Religiosarum Familiarum alumnos, Virginesque Deo devotas insectatio, ac diabolicum prorsus adversus Christum, ejusque Ecclesiam, doctrinam, et hanc Apostolicam

glise dans ce pays, les erreurs qui s'y répandent ; il déplore la corruption des mœurs, et condamne les sociétés clérico-libérales qui s'y forment.

(1) S. Leo. Epist. 154. ad Episcopos Ægyptios., edit. Baller.

vage et sacrilége faite, dans ces temps très-difficiles, à l'Église catholique dans presque tous les pays du monde, et spécialement par suite de celle qui, dans la malheureuse Italie, sous nos yeux mêmes, a été déclarée, il y a plusieurs années, par le gouvernement piémontais, et qui devient de jour en jour plus acharnée. Toutefois, au milieu de Nos très-graves afflictions, Nous éprouvons une joie et une consolation profonde quand Nous jetons les yeux sur vous. Car, quoique vous soyez tourmentés d'une manière lamentable par toutes sortes d'injustices et de violences, arrachés à votre troupeau, envoyés en exil, et même jetés en prison, cependant armés de la force qui vient d'en haut, vous n'avez jamais cessé, soit par votre voix, soit par vos écrits, de défendre la cause, les droits, la doctrine du Seigneur, de son Église et du Saint-Siége, tout en pourvoyant au salut de votre troupeau. Aussi Nous réjouissons-Nous de tout Notre cœur avec vous, qui êtes heureux de subir ces outrages pour le nom de Jésus, et Nous emploierons, pour vous louer dignement, les paroles de Notre très-saint prédécesseur Léon : « Quoique je compatisse de tout mon cœur aux afflictions que vous avez « supportées pour la défense de la foi catholique, et que ce que vous « avez souffert... je ne le considère pas autrement que comme si j'avais « à le souffrir moi-même, toutefois je sens qu'il y a plus sujet de se ré- « jouir que de gémir en voyant que, fortifiés par Notre-Seigneur Jésus- « Christ, vous êtes restés invincibles dans la doctrine évangélique et « apostolique.... Et tandis que les ennemis de la foi chrétienne vous « chassaient de vos siéges, vous avez préféré souffrir les douleurs de « l'exil plutôt que de vous souiller le moins du monde au contact de leur « contagion. »

Et plut au Ciel que Nous pussions aussi vous annoncer le terme de si grandes calamités! Mais la corruption des mœurs qu'on ne saurait jamais assez déplorer, et qui se propage continuellement partout à l'aide d'écrits impies, infâmes et obscènes ; au moyen de représentations théâtrales et de maisons de péché, établies presque en tous lieux; les erreurs les plus monstrueuses et les plus horribles disséminées partout ; le croissant et abominable débordement de tous les vices et de toutes les scélératesses; le poison mortifère de l'incrédulité et de l'indifférentisme largegement répandu; l'insouciance et le mépris du pouvoir ecclésiastique, des choses sacrées et des lois ; l'injuste et violent pillage des biens ecclésiastiques, la persécution féroce et continuelle contre les ministres des autels, contre les élèves des familles religieuses et les vierges consacrées à Dieu ; la haine vraiment satanique contre le Christ, son Église, sa doctrine, et contre ce Saint-Siége apostolique ; enfin, tous ces autres

Sedem odium, et innumera fere alia, quæ ab infensissimis rei catholicæ hostibus patrantur, et quotidie lamentari cogimur, videntur optatissimum illud protrahere ac differre tempus, quo plenum sanctissimæ nostræ religionis, justitiæ, ac veritatis triumphum videre possimus. Qui quidem trinmphus deesse non poterit, etiamsi Nobis datum non sit noscere tempus eidem triumpho ab omnipotenti Deo destinatum, qui omnia admirabili divina sua providentia regit ac moderatur, et ad nostram dirigit utilitatem. Etsi vero cœlestis Pater Ecclesiam suam sanctam in miserrima et mortali peregrinatione militantem variis ærumnis et calamitatibus affligi et vexari permittit, tamen cum ipsa a Christo Domino supra immobilem et firmissimam petram sit fundata, non solum nulla vi, nulloque impetu convelli, et labefactari unquam potest, verum etiam ipsis « persecutionibus non « minuitur, sed augetur, et semper Dominicus ager segete ditiori vestitur, « dum grana, quæ singula cadunt, multiplicata nascuntur (1). »

Quod, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, luctuosissimis etiam hisce temporibus singulari Dei beneficio evenire conspicimus. Nam quamvis immaculata Christi Sponsa impiorum hominum opera in præsentia vehementer affligetur, tamen de suis hostibus agit triumphum. Enimvero ipsa suos triumphat hostes, et mirifice splendescit tum singulari vestra, et aliorum Venerabilium Fratrum totius catholici orbis Sacrorum Antistitum erga Nos, et hanc Petri Cathedram fide, amore, observantia, et eximia constantia in catholica unitate tuenda, tum tot pientissimis religionis, et christianæ caritatis operibus, quæ, Deo auxiliante, magis in dies multiplicantur in catholico orbe, tum sanctissimæ fidei lumine quo magis in dies tot illustrantur regiones, tum egregio Catholicorum erga ipsam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Sanctam Sedem amore et studio, tum insigni et immortali martyrii gloria. Nostis enim quomodo in Tunkini, et Cocinchinæ præsertim regionibus Episcopi, Sacerdotes laicique viri, ac vel ipsæ imbelles mulieres, ac teneri adolescentuli, et adolescentulæ veterum martyrum exempla æmulantes animo invicto, et heroica virtute crudelissimos quosque cruciatus despicere, et exultantes pro Christo vitam profundere vehementer lætantur. Quæ sane omnia non levi Nobis, vobisque consolationi esse debent inter maximas, quibus premimur, acerbitates.

Verum cum Apostolici Nostri ministerii officium omnino postulet, ut Ecclesiæ causam Nobis ab ipso Christo Domino commissam omni cura studioque defendamus, illosque omnes reprobemus, qui Ecclesiam ipsam,

(1) S. Leo. Serm. 82. in natal. Apost. Petri et Pauli.

excès presque innombrables commis par les ennemis acharnés de la religion catholique, et sur lesquels nous sommes forcé de pleurer chaque jour, semblent prolonger et ajourner le moment tant désiré où il Nous sera donné de voir le plein triomphe de notre très-sainte religion, de la vérité et de la justice. Ce triomphe, cependant, ne pourra manquer, quoiqu'il ne nous soit pas accordé de connaître le temps fixé à cet effet par le Dieu tout-puissant, qui règle et gouverne toutes choses avec son admirable providence, et les tourne à notre avantage. Quoique le Père céleste permette que sa sainte Église militante, dans ce pèlerinage misérable et mortel, soit tourmentée par diverses calamités et afflictions, néanmoins, comme elle est fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur une pierre immobile et très-solide, non-seulement elle ne peut jamais être renversée ou ébranlée par aucune force, par aucune violence, mais encore, « loin de diminuer, elle s'accroît par le fait même de ces « persécutions, et le champ du Seigneur se revêt toujours d'une moisson « plus abondante, tandis que les grains qui tombent un à un renaissent « multipliés. »

C'est là, Fils chéris et Vénérables Frères, ce que Nous voyons aussi se produire dans ces temps déplorables, par un bienfait spécial du Seigneur. Car, quoique l'Épouse immaculée du Seigneur soit à cette heure grandement affligée par le fait des impies, elle triomphe de ses ennemis et resplendit d'une manière admirable par la foi, l'amour, le respect envers Nous et envers la Chaire de saint Pierre, et l'admirable constance à défendre l'unité catholique, qui respire d'une manière particulière chez vous et chez les autres Vénérables Frères, les Évêques de tout le monde catholique ; et par le nombre si grand des œuvres pieuses de religion et de charité chrétienne qui, grâce à Dieu, vont chaque jour se multipliant davantage dans le monde catholique ; par la très-sainte lumière de la foi, qui éclaire chaque jour tant de régions ; par l'amour et le zèle signalés des catholiques envers l'Église elle-même, envers Nous et envers ce Saint-Siége, et enfin par la gloire insigne et immortelle du martyre. Vous savez, en effet, que, spécialement dans le Tonkin et dans la Cochinchine, les Évêques, les prêtres, les laïques et même les faibles femmes, les adolescents et les petites filles, imitant les exemples des anciens martyrs, bravent avec un esprit invincible et avec une vertu héroïque les tourments les plus atroces, heureux de pouvoir donner leur vie pour le Christ. Toutes ces choses doivent être pour Nous comme pour vous d'une grande consolation au milieu des graves afflictions qui Nous oppriment.

Mais, comme les fonctions de Notre ministère apostolique exigent ab-

ejusque sacra jura, Ministros, et hanc Apostolicam Sedem oppugnare et conculcare non dubitant, iccirco hisce Nostris Litteris denuo ea omnia et singula confirmamus, declaramus, ac damnamus, quæ in pluribus consistorialibus Allocutionibus, aliisque Nostris Litteris cum ingenti animi Nostri molestia lamentari, declarare, et damnare coacti fuimus.

Atque hic, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, iterum commemorare et reprehendere oportet gravissimum errorem, in quo nonnulli catholici misere versantur, qui homines in erroribus viventes, et a vera fide, atque a catholica unitate alienos ad æternam vitam pervenire posse opinantur. Quod quidem catholicæ doctrinæ vel maxime adversatur. Notum Nobis, vobisque est, eos, qui invincibili circa sanctissimam nostram religionem ignorantia laborant, quique naturalem legem, ejusque præcepta in omnium cordibus a Deo insculpta sedulo servantes, ac Deo obedire parati, honestam rectamque vitam agunt, posse, divinæ lucis et gratiæ operante virtute, æternam consequi vitam, cum Deus, qui omnium mentes, animos, cogitationes, habitusque plane intuetur, scrutatur et noscit, pro summa sua bonitate, et clementia minime patiatur quempiam æternis puniri suppliciis, qui voluntariæ culpæ reatum non habeat. Sed notissimum quoque est, catholicum dogma, neminem scilicet extra catholicam Ecclesiam posse salvari, et contumaces adversus ejusdem Ecclesiæ auctoritatem, definitiones, et ab ipsius Ecclesiæ unitate, atque a Petri Successore Romano Pontifice, cui *vineæ custodia a Salvatore est commissa* (1) pertinaciter divisos, æternam non posse obtinere salutem.

Clarissima enim sunt Christi Domini verba : « Si Ecclesiam non au-« dierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus (2). Qui vos audit, me audit, « et qui vos spernit, me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui « misit me (3). — Qui non crediderit condemnabitur (4). Qui non credit, jam « judicatus est (5). — Qui non est mecum, contra me est, et qui non colligit « mecum dispergit (6). » Hinc Apostolus Paulus hujusmodi homines dicit *subversos, et proprio judicio condemnatos* (7), et Apostolorum Princeps illos appellat « magistros mendaces, qui introducunt sectas perditionis, « Dominum negant, superducentes sibi celerem perditionem (8). »

(1) Concil. œcum. Chalcedonen. in Relat. ad Leonem Papam.
(2) Matth. c. 18. v. 17.
(3) Luc. 10. v. 16.
(4) Marc. cap. ultim. v. 16.
(5) Joann. cap. 3. v. 18.
(6) Luc. c. 11. v. 23.
(7) Ad Tit. c. 3. v. 11.
(8) Epist. 2. c. 2. v. 1.

solument que Nous défendions avec toute la sollicitude et tous les efforts possibles la cause de l'Église, qui nous a été confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et que Nous réprouvions tous ceux qui ne craignent pas de combattre et de fouler aux pieds l'Église elle-même et ses droits sacrés, les ministres et ce Siége Apostolique; par cette Lettre, Nous confirmons, Nous déclarons et Nous condamnons de nouveau toutes et chacune de ces choses que, dans bien des Allocutions consistoriales et dans d'autres Lettres, Nous avons été obligé, au grand regret de Notre âme, de déplorer, de signaler, de condamner.

Et ici, Fils chéris et Vénérables Frères, Nous devons de nouveau rappeler et blâmer la très-grave erreur où se trouvent malheureusement quelques catholiques, qui adoptent la croyance que les personnes vivant dans les erreurs et en dehors de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent arriver à la vie éternelle. Cela est péremptoirement contraire à la doctrine catholique. Nous savous et vous savez que ceux qui ignorent forcément Notre très-sainte religion, et qui, observant avec soin la loi naturelle et ses préceptes, gravés par Dieu dans le cœur de tous, et disposés à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et droite, peuvent, avec l'aide de la lumière et de la grâce divine, acquérir la vie éternelle; car Dieu, qui voit parfaitement, scrute et connaît les esprits, les âmes, les pensées et les habitudes de tous, ne permet pas, dans sa souveraine bonté et clémence, que celui qui n'est pas coupable de faute volontaire soit puni par les supplices éternels. Mais il est aussi très-connu, ce dogme catholique : que personne ne peut se sauver hors de l'Église catholique, et que ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel qui sciemment se montrent rebelles à l'autorité et aux définitions de l'Église, ainsi que ceux qui sont séparés de l'unité de l'Église et du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui *a été confiée par le Sauveur la garde de la vigne*.

Car les paroles de Jésus-Christ sont très-claires : « S'il n'écoute « pas l'Eglise, regarde-le comme païen et comme publicain. Qui « vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise, et qui « me méprise méprise celui qui m'a envoyé. — Celui qui ne croira « pas sera condamné. Celui qui ne croit pas est déjà jugé. — Celui qui « n'est pas avec moi est contre moi, et celui qui n'amasse pas avec moi « dissipe. » Par conséquent, l'apôtre Paul dit que ces hommes sont *corrompus et condamnés par leur propre jugement*, et le Prince des Apôtres appelle « professeurs de mensonge ceux qui introduisent des sectes « perverses et renient le Seigneur, en attirant sur eux une prompte « perdition. »

Absit vero, ut catholicæ Ecclesiæ filii ullo unquam modo inimici sint iis, qui eisdem fidei caritatisque vinculis Nobiscum minime sunt conjuncti, quin immo illos sive pauperes, sive ægrotantes, sive aliis quibusque ærumnis afflictos omnibus christianæ caritatis officiis prosequi adjuvare semper studeant, et in primis ab errorum tenebris, in quibus misere jacent, eripere, atque ad catholicam veritatem, et ad amantissimam Matrem Ecclesiam reducere contendant, quæ maternas suas manus ad illos amanter tendere, eosque ad suum sinum revocare nunquam desinit, ut in fide, spe, et caritate fundati, ac stabiles, et in omni opere bono fructificantes, æternam assequantur salutem.

Nunc autem, dilecti Filii Nostri ac Venerabliles Fratres, silentio præterire non possumus alium perniciossissimum errorem et malum, quo hac nostra infelicissima ætate hominum mentes animique misere abripiuntur, ac perturbantur. Loquimur nempe de effrenato ac damnoso illo proprio amore et studio, quo non pauci homines, nulla plane proximi sui ratione habita, proprias utilitates, et commoda unice spectant et quærunt; loquimur de insatiabili illo dominandi et acquirendi cupiditate, qua, honestatis justitiæque regulis omnimo posthabitis, divitias quovis modo cupidissime congerere, et cumulare non desinunt ac terrenis tantum rebus assidue intenti, et Dei, religionis, animæque suæ immemores suam omnem felicitatem in comparandis divitiis et pecuniæ thesauris perperam collocant. Meminerint hujusmodi homines ac serio meditentur gravissima illa Christi Domini verba : « Quid prodest homini si mundum universum lucretur, « animæ vero suæ detrimentum patiatur (1)? » et animo sedulo reputent quæ Apostolus Paulus docet : « Qui volunt divites fieri, incidunt in tenta- « tionem et in laqueum diaboli, et desideria multa inutilia, et nociva, « quæ mergunt homines in interitum et perditionem. Radix enim omnium « malorum est cupiditas, quam quidem appetentes, erraverunt a fide, et « inseruerunt se doloribus multis (2). »

Equidem homines juxta propriam ac diversam cujusque conditionem suis laboribus necessaria vitæ præsidia sibi comparare debent seu in litteris ac scientiis excolendis, seu in artibus tum ingenuis, tum vulgaribus exercendis, seu in publicis, privatisque muneribus obeundis, seu in rerum commercio habendo; sed omnino oportet, ut omnia cum honestate, justitia, integritate et caritate agant, et Deum præ oculis semper habeant, ejusque mandata, ac præcepta diligentissime observent.

Jam vero dissimulare non possumus, acerbissimo Nos angi dolore, cum

(1) Matth. c. 16. v. 26.
(2) Epist. I. ad Timoth. c. 6. v. 9, 10.

Que les fils de l'Église catholique ne soient cependant jamais les ennemis de ceux qui ne Nous sont pas unis par les mêmes liens de foi et de charité ; qu'au contraire ils s'efforcent de les secourir et de les aider avec toutes les sollicitudes de la charité chrétienne s'ils sont pauvres, infirmes ou affligés de toute autre disgrâce, et qu'ils s'ingénient avant tout à les tirer des ténèbres, des erreurs où ils sont plongés misérablement, de les ramener à la très-aimante Mère l'Église, qui ne cesse jamais de leur tendre affectueusement ses mains maternelles, afin que, affermis et constants dans la foi, l'espérance et la charité, et en faisant fructifier toute bonne œuvre, ils obtiennent le salut éternel.

Maintenant, Fils chéris et Vénérables Frères, Nous ne pouvons passer sous silence une autre erreur et un autre mal très-pernicieux dont sont misérablement frappés et troublés, dans ces temps misérables, les esprits et les âmes des hommes. Nous voulons parler de cet amour-propre, de cette ardeur effrénés et nuisibles avec lesquels bon nombre d'hommes, sans avoir le moindre égard pour leur prochain, n'ont en vue et ne cherchent que leurs commodités et leurs avantages ; Nous voulons parler de ce désir insatiable de dominer et d'acquérir, avec lequel, mettant de côté les règles de l'honnêteté et de la justice, ils ne cessent d'amasser des richesses avec cupidité et de les accumuler n'importe par quels moyens, préoccupés seulement des choses terrestres ; oublieux de Dieu, de la religion, de leur âme, ils placent faussement toute leur félicité dans l'acquisition de richesses et de trésors. Que ces hommes se rappellent et méditent sérieusement ces très-graves paroles du Christ, notre Sauveur : « Que « sert à l'homme de gagner le monde, s'il perd ensuite son âme ? » et qu'ils réfléchissent souvent à ce qu'enseigne l'apôtre Paul, à savoir, que « ceux qui veulent s'enrichir tombent dans la tentation et dans le piége « de Satan et dans beaucoup de désirs inutiles et nuisibles qui précipitent les hommes dans la mort et dans la perdition ; car la cupidité « est la source de tous les maux ; pour l'amour d'elle, quelques-uns ont « dévié de la foi et se sont plongés dans mille douleurs. »

Certainement, les hommes, selon la propre et diverse condition de chacun, doivent se procurer par leurs fatigues les choses nécessaires à la vie, soit en cultivant les lettres et les sciences, soit en exerçant les arts libéraux ou professionnels, soit en remplissant des fonctions privées ou publiques, soit en se livrant au commerce ; mais il faut absolument qu'ils fassent tout avec honnêteté, avec justice, avec intégrité et charité ; qu'ils aient toujours Dieu devant les yeux, et qu'ils observent exactement ses commandements et ses préceptes.

Or, Nous ne pouvons dissimuler la douleur très-amère que Nous

in Italia nonnulli ex utroque Clero reperiantur viri, qui adeo sanctæ suæ vocationis sunt obliti ut minime erubescant exitialibus etiam scriptis falsas disseminare doctrinas, ac populorum animos contra Nos, et hanc Apostolicam Sedem excitare, ac civilem Nostrum et ipsius Sedis principatum oppugnare, et nequissimis catholicæ Ecclesiæ ejusdemque Sedis hostibus omni opera studioque impudenter favere. Qui ecclesiastici viri a suis Antistitibus, et a Nobis, atque ab hac Sancta Sede desciscentes, et Subalpini Gubernii ejusque Magistratuum favore et auxilio freti eo temeritatis devenerunt, ut, ecclesiasticis censuris et pœnis plane spretis, minime extimuerint, quasdam omnimo improbandas Societates *Clerico-liberali*, *Di mutuo soccorso*, *Emancipatrice del Clero Italiano* vulgo appellatas, aliasque eodem pravo spiritu animatas constituere, et quamvis a propriis Antitistibus merito interdicti a sacro ministerio obeundo, tamen minime pavent illud, veluti intrusi, in pluribus templis perperam et illicite exercere. Quapropter et commemoratas detestandas societates, et improbam eorumdem ecclesiasticorum hominum agendi rationem reprobamus, damnamus. Atque eodem tempore hos infelices ecclesiasticos viros etiam atque etiam monemus, hortamur, ut resipiscant, et redeant ad cor, propriæque saluti consulant, serio considerantes, quod « nullum ab aliis « magis prejudicium, quam a Sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos « ad aliorum correctionem posuit, dare se exempla pravitatis cernit (1), » ac diligenter meditantes, districtam ante tribunal Christi rationem aliquando esse reddendam. Faxit Deus, ut hi miseri ecclesiastici homines paternis Nostris monitis obtemperantes velint Nobis eam adhibere consolationem, quam Nobis afferunt illi utriusque Cleri viri, qui misere decepti, et in errorem inducti, ad nos in singulos dies confugiunt pœnitentes, ac supplici prece errati veniam, et a censuris ecclesiasticis absolutionem humiliter enixeque implorantes.

Optime autem noscitis, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, impia omnis generis scripta e tenebris emissa, ac dolis, mendaciis, calumniis et blasphemiis plena, et scholas acatholicis magistris traditas, et templis acatholico cultui destinata, ac multiplices alias diabolicas sane insidias, artes, conatus quibus Dei hominumque hostes in misera Italia catholicam Ecclesiam, si fieri unquam posset, funditus evertere, ac populos, et improvidam præsertim juventutem quotidie magis depravare, corrumpere, et ex omnium animis sanctissimam nostram fidem religionemque radicitus extirpare connituntur.

(1) S. Gregor. M. Homil. 17. in Evangel.

éprouvons de voir qu'en Italie plusieurs membres de l'un et de l'autre clergé ont tellement oublié leur sainte vocation, qu'ils ne rougissent pas de répandre, même par des écrits très-pernicieux, de fausses doctrines, et d'exciter les esprits des peuples contre Nous et contre ce Siége Apostolique, et de favoriser impudemment, par toute espèce d'efforts et de soins, les ennemis très-iniques de l'Église catholique et du Saint-Siége. Ces ecclésiastiques, se détachant des Évêques, de Nous et de ce Saint-Siége, et, protégés par la faveur et par l'aide du gouvernement subalpin et de ses magistrats, en sont arrivés à un tel point de témérité que, après avoir méprisé pleinement les peines et les censures ecclésiastiques, ils n'ont pas craint de constituer des sociétés tout à fait condamnables appelées vulgairement *clérico-libérales*, *de secours mutuels*, *émancipatrice du clergé italien*, et autres animées du même mauvais esprit ; et quoique leurs évêques leur aient justement interdit d'exercer le ministère sacré, ils ne craignent pas cependant, les intrus qu'ils sont, de l'exercer illicitement dans beaucoup d'églises. C'est pourquoi Nous réprouvons et Nous condamnons aussi bien les détestables sociétes susmentionnées que la mauvaise conduite desdits ecclésiastiques. Et en même temps Nous avertissons et exhortons chaleureusement ces malheureux ecclésiastiques à faire pénitence, à rentrer en eux-mêmes et à penser à leur salut, en réfléchissant sérieusement que « Dieu n'éprouve pas de plus « grands déplaisirs que ceux qui lui viennent de la part des prêtres, lors- « qu'il les voit donner de mauvais exemples, eux qu'il a chargés de cor- « riger les autres, » et en méditant avec soin sur le compte rigoureux qu'ils devront un jour rendre au tribunal du Christ. Plaise à Dieu que ces malheureux ecclésiastiques, accueillant Nos avertissements paternels, veuillent bien Nous donner la consolation que Nous donnent les membres des deux clergés, qui, malheureusement trompés et induits en erreur, reviennent chaque jour à Nous repentants et implorant humblement et chaleureusement le pardon de leur erreur et l'absolution des censures ecclésiastiques.

Vous connaissez parfaitement, Fils chéris et Vénérables Frères, les écrits impies de toute espèce tirés des ténèbres et remplis de tromperies, de mensonges, de calomnies et de blasphèmes, et les écoles confiées à des maîtres non catholiques, et les temples destinés au culte non catholique, et les autres nombreux et diaboliques artifices, embûches et efforts par lesquels les ennemis de Dieu et des hommes voudraient, dans la malheureuse Italie, renverser de ses fondements, si c'était possible, l'Église catholique, essayant de dépraver et corrompre chaque jour davantage les peuples et spécialement la jeunesse imprudente,

Itaque nihil dubitamus, quin vos, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi, pro egregio vestro episcopali zelo pergatis, ut adhuc cum maxima vestri nominis laude fecistis, concordissimis animis et ingeminatis studiis constanter opponere murum pro domo Israel, et certare bonum certamen fidei, et ab adversariorum insidiis fideles curæ vestræ commissos defendere, illosque assidue monere et exhortari, ut sanctissimam fidem, sine qua impossibile est placere Deo, et quam a Christo Domino per Apostolos tenet ac docet catholica Ecclesia, constantissime teneant, ac stabiles et immoti permaneant et divina nostra religione, quæ una est vera, æternamque parat salutem, ac civilem etiam societatem vel maxime sospitat atque fortunat.

Quapropter ne desinatis per parochos præsertim, aliosque ecclesiasticos viros vitæ integritate, morum gravitate, ac sana solidaque doctrina spectatos tum divini verbi prædicatione, tum catechesi populos curæ vestræ traditos veneranda augustæ nostræ religionis mysteria, doctrinam, præcepta, disciplinam continenter et accurate docere. Etenim apprime scitis, ingentem malorum partem ex divinarum rerum, quæ ad salutem necessariæ sunt, inscitia plerumque oriri, ac propterea probe intelligitis, omnem curam industriamque esse adhibendam, ut hujusmodi malum a populis depellatur.

Antequam vero huic Nostræ Epistolæ finem faciamus, Nobis temperare non possumus, quin meritas Italiæ Clero laudes tribuamus, qui ex parte longe maxima Nobis et huic Petri Cathedræ, ac suis Antistitibus ex animo adhærens, a recta via minime declinavit, sed illustria suorum Antistitum exempla sequens, et asperrima quæque patientissime perferens munere suo egregie perfungitur.

Ea profecto spe nitimur fore, ut Clerus idem, divina auxiliante gratia, digne ambulans vocatione, qua vocatus est, splendidiora suæ pietatis, ac virtutis specimina exhibere semper contendat.

Debito quoque laudum præconio prosequimur tot virgines Deo sacras, quæ a propriis monasteriis violenter exturbatæ, ac suis reditibus spoliatæ, et ad mendicitatem redactæ, haud tamen fregerunt fidem quam Sponso dederunt, sed omni constantia tristissimam suam conditionem tolerantes non cessant diurnis nocturnisque precibus levare manus suas

et d'arracher des âmes de tous notre foi et notre religion très-sainte.

Par conséquent, Nous ne doutons pas que vous, Fils chéris et Vénérables Frères, fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, suivant votre excellent zèle épiscopal, vous ne continuiez, comme vous l'avez fait jusqu'ici à la très-grande gloire de votre nom, à opposer constamment, d'un esprit unanime et avec des soins redoublés, une muraille protectrice de la maison d'Israël, à combattre pour la juste cause de la foi, et à défendre des embûches des adversaires les fidèles confiés à votre surveillance, à les avertir et à les exhorter d'une manière assidue à conserver avec constance cette loi très-sainte sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et que l'Église catholique de Jésus-Christ, par l'intermédiaire des Apôtres, a reçue et enseigne, à rester fermes et inébranlables dans notre divine religion, qui est la seule véritable et la seule qui prépare le salut éternel, et qui rend, enfin, florissante et heureuse la société civile.

C'est pourquoi, ne cessez pas d'instruire toujours et avec soin, soit par la prédication de la parole divine, soit par le catéchisme, les peuples confiés à vos soins sur les mystères, la doctrine, les préceptes et la discipline de notre religion, spécialement à l'aide des curés et d'autres ecclésiastiques qui se recommandent par l'intégrité de leur vie, par la gravité de leurs mœurs et par une doctrine saine et solide. Car vous savez très-bien qu'une grande partie des maux naît ordinairement de l'ignorance des choses divines qui sont nécessaires au salut, et par conséquent vous comprenez parfaitement qu'on ne doit négliger ni soins ni efforts pour éloigner des peuples un tel fléau.

Avant de terminer cette lettre, Nous ne pouvons Nous empêcher de donner des éloges mérités au clergé d'Italie, qui, en adhérant de cœur à Nous, à cette Chaire de Pierre et à ses prélats, n'a jamais abandonné le droit chemin, mais, suivant les illustres exemples de ses Évêques, et souffrant avec une grande patience tous les déboires, remplit admirablement sa tâche.

Nous espérons certainement que le clergé, avec l'aide de la grâce divine, suivant dignement la vocation par laquelle il est appelé, s'efforcera de donner des preuves de plus en plus éclatantes de sa piété et de sa vertu.

Nous donnons aussi des éloges mérités à tant de vierges sacrées qui, arrachées violemment de leurs couvents, dépouillées de leurs revenus et réduites à la mendicité, n'ont pas pour cela renié la foi qu'elles avaient jurée à l'Époux, mais supportant avec toute la constance possible leur condition déplorable, ne cessent nuit et jour, dans leurs invocations, de

in sancta, Deum pro omnium et suorum etiam persecutorum salute obsecrantes, et misericordiam a Domino patienter expectantes.

Meritis etiam laudibus Italiæ populos ornare gaudemus, qui catholicis sensibus egregie animati tot impias contra Ecclesiam molitiones detestantur, et filiali Nos, et hanc Sanctam Sedem, ac suos Antistites pietate observantia, et obedientia prosequi vehementer gloriantur, quique gravissimis licet difficultatibus, ac periculis præpediti singularis sui erga Nos amoris, studiique significationes modis omnibus quotidie exhibere, et maximas Nostras, et Apostolicæ hujus Sedis angustias tum collatitia pecunia, tum aliis largitionibus sublevare non desistunt.

In tantis autem acerbitatibus, tantaque contra Ecclesiam excitata tempestate, ne despondeamus unquam animum, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, cum « et consilium nostrum, et fortitudo sit Christus, ac sine quo nihil possumus, per ipsum cuncta possumus; » qui confirmans prædicatores Evangelii, et Sacramentorum ministros : « Ecce ego, inquit, vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi ; » et cum certo sciamus inferi portas nunquam esse prævalituras adversus Ecclesiam, quæ semper stetit, stabitque immota custode et vindice Christo Jesu Domino Nostro, qui eam ædificavit, et qui fuit *heri, et hodie, ipse et in secula.*

Ne desinamus autem, dilecti Filii Nostri ac Venerabiles Fratres, ardentiore usque studio in humilitate cordis nostri orationes et postulationes Deo per Jesum Christum dies noctesque offerre, ut, hac turbulentissima tempestate depulsa, Ecclesia sua sancta a tantis calamitatibus respiret, et ubique terrarum optatissima pace ac libertate fruatur, et novos ac splendidiores de suis inimicis agat triumphos, utque omnes errantes divinæ suæ gratiæ lumine perfusi ab erroris via ad veritatis, justitiæque iter revertantur, ac dignum pœnitentiæ fructum facientes perpetuum sancti sui nominis amorem et timorem habeant.

Ut autem dives in misericordia Deus ferventissimis nostris precibus facilius annuat, invocemus potentissimum Immaculatæ Sanctissimæque Dei Genitricis Virginis Mariæ patrocinium, ac suffragia petamus sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque beatorum Cœlitum, ut validis suis apud Deum deprecationibus implorent omnibus misericordiam et gratiam in auxilio opportuno, et omnes calamitates et pericula, quibus

lever les mains au ciel, en priant Dieu pour le salut de tous et même de leurs persécuteurs, et en attendant patiemment la miséricorde du Seigneur.

Nous sommes également heureux de donner des éloges mérités aux peuples d'Italie qui, admirablement animés de sentiments catholiques, détestent toutes les machinations impies dirigées contre l'Église, et se font une grande gloire de payer un tribut de piété filiale, de respect et d'obéissance, à Nous, à ce Saint-Siége et à leurs Évêques, et qui, bien qu'empêchés par des difficultés et des périls très-graves, ne laissent pas cependant de manifester journellement, de toutes les manières, l'affection et la vénération particulières qu'ils ont pour Nous, et d'alléger, soit par les dons recueillis de toutes parts, soit par d'autres offrandes, l'état de gêne très-grande où Nous nous trouvons et où se trouve le Siége Apostolique.

Au milieu de tant d'amertumes et d'une si grande tempête soulevée contre l'Église, ne perdons jamais courage, Fils chéris et Vénérables Frères, car « Notre conseil et Notre force, c'est le Christ; et si sans lui « Nous ne pouvons rien, par lui Nous pouvons tout; » car en investissant les prédicateurs de l'Évangile et les ministres des sacrements : « Voici, « a-t-il dit, que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation « des siècles; » et, de plus, Nous savons positivement que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église, qui a toujours été et sera toujours immuable, gardée et protégée qu'elle est par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui l'a édifiée et qui a été *hier, qui est aujourd'hui et sera aussi dans les siècles.*

Ne cessons pas, en outre, Fils chéris et Vénérables Frères, d'offrir jour et nuit, avec un zèle toujours plus ardent, dans l'humilité de notre cœur, des oraisons et des prières à Dieu, par l'entremise de Jésus-Christ, afin que, chassant cette tempête violente, sa sainte Église respire après tant de calamités, jouisse dans tout le monde d'une paix et d'une liberté tant désirées, et remporte sur ses ennemis de nouveaux et toujours plus éclatants triomphes; et afin que tous ceux qui sont égarés, bientôt éclairés par la grâce divine, reviennent de l'erreur au chemin de la vérité et de la justice, et, produisant de dignes fruits de pénitence, aient la crainte et un amour perpétuels de son saint nom.

Et pour que le Dieu plein de miséricorde écoute plus facilement Nos prières ferventes, invoquons le patronage puissant de l'Immaculée et très-sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, et réclamons l'intervention des saints apôtres Pierre et Paul et de tous les bienheureux du ciel, afin que, par leurs supplications efficaces auprès de Dieu, ils implorent pour tous la miséricorde et la grâce en temps opportun, et éloignent énergiquement

Ecclesia ubique, ac potissimum in Italia, affligitur, potenter avertant.

Denique certissimum singularis Nostræ in vos benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam vobis ipsis, dilecti Filii nostri ac Venerabiles Fratres, et gregi curæ vestræ commisso peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 10 augusti anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

EPISTOLA ENCYCLICA

VENERABILIBUS FRATRIBUS ANTONIO

ARCHIEPISCOPO SANCTI FIDEI DE BOGOTA ET EPISCOPIS EJUS SUFFRAGANEIS IN NEOGRANATENSI REPUBLICA (1).

PIUS PAPA IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Incredibili afflictamur dolore, et una vobiscum ingemiscimus, Venerabiles Fratres, cum noscamus quibus nefariis, dirisque modis a Neogranatensis Reipublicæ Gubernio catholica impetitur, perturbatur, ac dilaceratur Ecclesia. Equidem verbis satis exprimere haud possumus multiplices sacrilegosque ausus, quibus Gubernium idem gravissimas Nobis, et huic Apostolicæ Sedi injurias afferens sanctissimam nostram religionem, ejusque veneranda jura, doctrinam, cultum, sacrosque Ministros conculcare ac destruere contendit. Namque idem Gubernium duos præsertim abhinc annos infandas edidit leges et decreta, quæ catholicæ Ecclesiæ, ejusque doctrinæ, auctoritati, juribusque vel maxime adversantur. Hisce enim iniquissimis legibus ac decretis inter alia, sacri ministri prohibiti sunt ecclesiasticum ministerium exercere sine civilis potestatis venia, et omnia Ecclesiæ bona usurpata, divendita, ac propterea parochiæ, et Religiosæ utriusque sexus Familiæ et Clerus, ac valetudinaria, domusque refugii, piæque Sodalitates, Beneficia, et Capellaniæ etiam juris pa-

(1) Le gouvernement de la Nouvelle-Grenade venait de porter des décrets contraires aux droits de l'Église, à sa doctrine, à son culte et à ses ministres; Pie IX condamne ces actes et félicite l'épiscopat et le clergé néo-grenadin de son courage.

tontes les calamités et tous les périls dont l'Église est affligée partout, et spécialement en Italie.

Enfin, comme un témoignage très-certain de Notre bienveillance particulière envers vous, Nous donnons très-affectueusement, du fond du cœur, l'apostolique Bénédiction à vous-mêmes, Fils chéris et Vénérables Frères, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le dixième jour d'août de l'année 1863, de Notre Pontificat la dix-huitième.

ENCYCLIQUE

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRE ANTOINE

ARCHEVÊQUE DE SANTA-FÉ DE BOGOTA ET AUX ÉVÊQUES SES SUFFRAGANTS DANS LA RÉPUBLIQUE DE LA NOUVELLE-GRENADE.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous sommes en proie à une incroyable douleur, et Nous gémissons avec Vous, Vénérables Frères, en considérant de quelle manière cruelle et coupable le gouvernement de la république de la Nouvelle-Grenade attaque, bouleverse et déchire l'Église catholique. Nous avons peine à trouver des paroles qui puissent exprimer l'énormité des attentats multipliés et sacriléges par lesquels ce gouvernement, se portant contre Nous et ce Siége apostolique aux attaques les plus violentes, s'efforce de fouler aux pieds et de détruire notre très-sainte religion, ses droits sacrés, sa doctrine, son culte et ses ministres. Depuis deux ans surtout ce gouvernement a promulgué des lois et des décrets détestables, qui sont tout à fait contraires à l'Église catholique, à sa doctrine, à son autorité et à ses droits. En vertu de ces lois et de ces décrets iniques, il est défendu, sans parler du reste, aux ministres sacrés d'exercer le ministère ecclésiastique sans l'autorisation de la puissance civile; tous les biens de l'Église ont été usurpés ou vendus; ce qui a privé de leurs revenus les paroisses, les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, le clergé, les établissements hospitaliers, les maisons de refuge, les pieuses confréries, les bénéfices et même les chapellenies établies sous le droit de patronat.

tronatus suis reditibus spoliatæ. Atque per easdem injustissimas leges, et decreta legitimum Ecclesiæ acquirendi, ac possidendi jus omnino oppugnatum, et cujusque acatholici cultus libertas sancita, et omnes utriusque sexus Religiosæ Familiæ in Neogranatensi territorio morantes de medio sublatæ, earumque existentia plane interdicta, et vetita etiam omnium Litterarum, et cujusque Apostolicæ hujus Sedis Rescripti promulgatio, et exsilii pœna ecclesiasticis viris, laicis vero multæ et carceris indicta, si huic ordinationi obedire recusaverint. Insuper eisdem detestandis legibus ac decretis statuitur, ut utriusque Cleri viri exsilii pœna afficiantur, qui legi circa bonorum Ecclesiæ spoliationem obtemperare detrectaverint, utque omnes ecclesiastici homines sacri ministerii munia obire minime queant, nisi primum juraverint, se Neogranatensis Reipublicæ constitutioni, cunctisque illius legibus Ecclesiæ tantopere adversis jam editis, et in posterum edendis obsequi, ac simul exsilii pœna iis omnibus infligitur, qui hujusmodi impium, illicitumque jusjurandum præstare minime voluerint. Hæc et alia multa omnino injusta et impia, quæ singillatim commemorare tædet, contra Ecclesiam a Neogranatensis Reipublicæ Gubernio, proculcatis omnibus divinis, humanisque juribus, sunt constituta.

Cum autem vos, Venerabiles Fratres, pro egregia vestra religione, et virtute haud omiseritis tum voce, tum scriptis constanter obsistere tot iniquis sacrilegisque ejusdem Gubernii ausibus et decretis, atque Ecclesiæ causam et jura impavide propugnare, tum ejusdem Gubernii furor in vos, omnesque ecclesiasticos viros vobis addictos, ac proprii officii, et vocationis memores, et in omnia, quæ ad Ecclesiam pertinent, sævire non destitit. Quapropter vos fere omnes miserandum in modum afflicti, ac militari manu comprehensi, a vestro grege violenter distracti, in vincula conjecti, in exilium pulsi, et in pestiferi aeris regiones amandati, et ecclesiastici viri, ac Religiosarum Familiarum alumni pravis Gubernii ordinationibus merito obstantes vel in carcerem detrusi, vel exsilio mulctati, mortem occubuere, vel in silvis vitam agere coacti sunt. Cum vero omnes virgines Deo devotæ ab ipso Gubernio furenter, crudeliterque a propriis monasteriis expulsæ, et ad rerum omnium inopiam redactæ, fuerint a piis fidelibus tristissima illarum conditione vehementer commotis humaniter in proprias domos receptæ et admissæ, id ægerrime ferens Gubernium minitatur velle illas ex eorumdem fidelium domibus expellere ac disperdere. Hinc sacra templa et cœnobia nudata, spoliata, polluta, et in militarium stationum usum commutata, eorumque sacra

Par ces mêmes lois, contraires à toute justice, le droit d'acquérir et de posséder, qui appartient légitimement à l'Église, est pleinement violé, et la liberté de tout culte non catholique établie. Elles suppriment toutes les familles religieuses de l'un et de l'autre sexe fixées sur le territoire de la république, et leur interdisent absolument l'existence. Elles défendent la promulgation de toutes lettres et de tout rescrit émanés de ce Siége Apostolique, et infligent la peine de l'exil aux ecclésiastiques, celles de l'amende et de l'emprisonnement aux laïques qui refuseraient d'obtempérer à cette défense. En outre, par ces lois et ces décrets détestables, tout membre du clergé, séculier ou régulier, qui refuserait de se conformer à la loi qui prescrit la spoliation des biens ecclésiastiques, est condamné à l'exil, et il est interdit à tous les ecclésiastiques de remplir les devoirs du sacré ministère, s'ils n'ont préalablement prêté serment d'obéir à la Constitution de la république de la Nouvelle-Grenade et à toutes les lois de l'État, tant à celles qui ont déjà été portées et qui sont si préjudiciables à l'Église, qu'à celles qui pourraient être édictées plus tard; enfin, on punit de l'exil quiconque refuserait ce serment illicite et impie. Toutes ces prescriptions, et beaucoup d'autres tout à fait injustes et impies qu'il nous répugne de rappeler en détail, ont été rendues contre l'Église, par le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, au mépris de toutes les lois divines et humaines.

Dans votre amour pour la religion, Vénérables Frères, vous n'avez pas négligé de vous élever résolûment, tant de vive voix que par écrit, contre tous ces attentats et ces décrets iniques et sacriléges, et de défendre avec un courage que rien n'a pu ébranler la cause et les droits de l'Église. Cette conduite a excité la colère du Gouvernement; il a sévi avec fureur contre vous, contre tous les ecclésiastiques qui vous sont soumis et qui sont demeurés fidèles à leur vocation et à l'accomplissement de leurs devoirs, et, en général, contre tout ce qui appartient à l'Église. Vous avez été presque tous persécutés, saisis par la force armée, séparés avec violence de vos troupeaux, jetés dans les fers, condamnés à l'exil et relégués dans des régions dont le climat est mortel; les ecclésiastiques, ainsi que les novices de familles religieuses qui ont résisté, comme ils le devaient, aux ordres criminels du Gouvernement, ou ont été mis en prison, ou ont été exilés et ont trouvé la mort sur une terre étrangère, ou ont été forcés de mener une vie misérable au sein des forêts. Les vierges consacrées à Dieu, après avoir été toutes brutalement chassées de leurs monastères par ce même gouvernement, et réduites au plus extrême dénûment, ont reçu l'hospitalité chez de pieux fidèles qu'avait touchés leur misérable condition; mais le Gouvernement, furieux de cet accueil, me-

suppellex, et ornamenta direpta, hinc sacrorum cultus sublatus, et christianus populus legitimis suis pastoribus orbatus, omnibusque divinæ nostræ religionis præsidiis misere destitutus, cum summa Nostra vestraque ægritudine in maximo æternæ salutis discrimine versatur. Ecquis catholicis, humanisque sensibus animatus non vehementer ingemiscet, cum videat a Neogranatensi Gubernio tam gravi, tamque crudeli persecutione catholicam Ecclesiam, ejusque doctrinam, auctoritatem, sacrasque personas oppugnari, ac tantas ab ipso supremæ Nostræ, et Apostolicæ hujus Sedis auctoritati injurias et contumelias inferri?

Atque illud vel maxime dolendum, Venerabiles Fratres, quod nonnulli ecclesiastici homines existere potuerint, qui pravis ipsius Gubernii legibus et consiliis obsequi favere, et commemoratum illicitum obedientiæ juramentum præstare non dubitarunt cum maximo Nostro, vestroque mœrore, et bonorum omnium admiratione ac luctu.

In hac igitur tanta rei catholicæ clade, tantaque animarum pernicie Apostolici Nostri officii probe memores, ac de omnium Ecclesiarum bono vel maxime solliciti, et Nobis, uti olim Prophetæ indictum existimantes : « Clama, ne cesses ; quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo « meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum (1), » hisce Litteris Apostolicam Nostram attollentes vocem, omnia gravissima damna et injurias a Neogranatensi Gubernio Ecclesiæ, ejusque sacris personis ac rebus, et huic Sanctæ Sedi illatas incessanter querimur, et gravissime exprobamus. Atque omnia et singula, quæ sive in his, sive in aliis rebus ad Ecclesiam, ejusque jus spectantibus ab eodem Neogranatensi Gubernio, et ab inferioribus quibusque illius Magistratibus decreta, gesta, seu quomodolibet attentata sunt, auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, damnamus, et leges ac decreta ipsa cum omnibus inde secutis eadem Nostra Auctoritate abrogamus, et irrita prorsus, ac nullius roboris fuisse, et fore declaramus. Ipsos autem illorum auctores etiam atque etiam in Domino obtestamur, ut tandem aliquando suos oculos aperiant super gravissima vulnera Ecclesiæ imposita, ac simul recordentur, serioque considerent censuras et pœnas, quas Apostolicæ Constitutiones, et generalium Conciliorum Decreta contra Ecclesiæ jurium invasores facto ipso incurrendas infligunt, et iccirco animæ suæ misereantur præ oculis

(1) Isai, cap. LXVIII, v. 1.

nace de les chasser des maisons où elles ont trouvé un asile et de les disperser. Les temples saints et les couvents ont été dépouillés, souillés, convertis en casernes ; les ornements et tous les objets sacrés ont été enlevés, le culte divin supprimé, et le peuple chrétien, auquel on a enlevé ses légitimes pasteurs, se trouve privé de tous les secours de notre divine religion. Qui ne voit quels périls en résultent pour le salut des âmes et quel sujet d'amère affliction c'est pour Nous et pour vous ? Quel homme, animé de sentiments catholiques ou seulement d'humanité, ne gémirait profondément de voir le gouvernement de la Nouvelle-Grenade persécuter si cruellement l'Église catholique, attaquer si violemment sa doctrine, son autorité, ses ministres sacrés, et se porter à de tels outrages, à de telles iniquités contre Notre autorité suprême, l'autorité de ce Siége Apostolique ?

Ce que l'on doit surtout déplorer, Vénérables Frères, c'est qu'il se soit rencontré un certain nombre d'ecclésiastiques qui n'ont pas hésité à obéir aux lois détestables de ce gouvernement, à les appuyer et à prêter le serment illicite mentionné plus haut. Cela a été pour Nous et pour vous une source de grande douleur, et pour tous les gens de bien une cause d'étonnement et de deuil.

Emu de cette cruelle épreuve de l'Église catholique et de la perte des âmes qui en est la suite, Nous souvenant des devoirs de Notre charge apostolique, plein de sollicitude pour le bien de toutes les Églises, et regardant comme Nous étant adressée cette parole dite autrefois au prophète : « Crie « sans cesse, élève ta voix comme une trompette retentissante, fais « connaître à mon peuple les crimes qu'il a commis, et à la maison de Jacob « les péchés dont elle s'est souillée, » Nous vous envoyons cette Lettre apostolique, pour Nous plaindre des injustices et des outrages dont le gouvernement de la Nouvelle-Grenade s'est rendu coupable à l'égard de l'Église, des personnes qui lui sont consacrées, de ses biens, et de ce Saint-Siége, pour les flétrir. Tous ces attentats contre les biens et les droits de l'Église, soit ceux que Nous avons mentionnés, soit les autres qui ont été commis par ce même gouvernement ou par ses subordonnés : décrets, actes, mesures de toutes sortes, Nous les réprouvons de Notre autorité apostolique, Nous les condamnons, Nous abrogeons ces lois et ces décrets avec toutes leurs conséquences en vertu de cette même autorité : Nous les déclarons absolument nuls et de nulle valeur pour le passé aussi bien que pour l'avenir. Quant aux auteurs de ces décrets, Nous les supplions instamment, au nom du Seigneur, d'ouvrir enfin les yeux, de voir quelles graves blessures ils font à l'Église, et de se rappeler en même temps, en y réfléchissant sérieusement, les censures et les peines

habentes « quoniam durissimum iis qui præsunt fiet judicium (1). » Atque etiam omni studio illos ecclesiasticos viros, qui Gubernio faventes, a proprio officio misere declinarunt, monemus, et exhortamur, ut sanctam suam vocationem animo reputantes in justitiæ, veritatisque viam redire properent, et illorum ecclesiasticorum hominum exempla æmulentur, qui etiamsi infeliciter lapsi præscriptum a Gubernio obedientiæ juramentum præstiterunt, tamen cum ingenti Nostro, ac suorum Antistitum gaudio idem jusjurandum retractare, ac damnare gloriati sunt.

Interim vero amplissimas meritasque vobis tribuimus laudes, Venerabiles Fratres, qui laborantes sicut boni milites Christi Jesu, ac strenue in agone certantes, singulari constantia et fortitudine, quoad per vos fieri potuit, seu voce, seu litteris Ecclesiæ causam, ejusque doctrinam, jura, libertatem defendere, vestrique gregis saluti accurate consulere, eumque contra impias inimicorum hominum molitiones, et circumstantia religionis pericula præmunire haud omiseritis, gravissimas omnes injurias, molestias, et asperrima quæque episcopali robore tolerantes. Itaque dubitare non possumus, quin pari studio et contentione, quantum in vobis est, pergatis, ut adhuc cum maximo vestri nominis laude fecistis, divinæ nostræ religionis causam propugnare, et fidelium saluti prospicere.

Debitas quoque laudes deferimus fideli Neogranatensis Reipublicæ Clero, qui suæ vocationis servantissimus, et Nobis, atque huic Petri Cathedræ, suisque Antistitibus addictus propter Ecclesiam, veritatem et justitiam tam vehementer exagitatus immanem omnis generis insectationem patientissime est perpessus et patitur.

Non possumus quin admiremur et laudemus tot virgines Deo sacras, quæ etiamsi a suis monasteriis violenter expulsæ, et ad tristem egestatem redactæ, tamen cœlesti Sponso firmiter adhærentes, ac miserrimam, in qua versantur, conditionem christiana virtute perferentes, non cessant dies noctesque effundere corda sua coram Deo, eumque humiliter enixeque pro omnium, ac suorum etiam persecutorum salute exorare. Collaudamus item catholicum Neogranatensis Reipublicæ populum, qui ex parte

(1) Sap., 8.

que les Constitutions apostoliqnes et les décrets des conciles généraux portent contre les envahisseurs des droits de l'Église, et que ceux-ci encourent *ipso facto*. Qu'ils aient pitié de leur âme et qu'ils se souviennent que « ceux qui commandent seront jugés avec la plus grande rigueur. » Quant aux ecclésiastiques qui, appuyant le Gouvernement, ont misérablement oublié leurs devoirs, Nous les avertissons et Nous les exhortons de toutes nos forces pour que, se rappelant leur sainte vocation, ils rentrent promptement dans le chemin de la justice et de la vérité, et suivent l'exemple de ceux qui, après une triste chute, se sont fait gloire, à notre grande joie et à la grande joie de leurs pasteurs, de rétracter et de condamner le serment d'obéissance qu'ils avaient eu le malheur de prêter au Gouvernement.

n attendant, nous sommes heureux, Vénérables Frères, de vous payer le tribut de louanges qui vous est dû, à vous qui luttez, comme de vaillants soldats de Jésus-Christ, avec autant de constance que de courage; vous qui, de vive voix et par écrit, avez défendu autant qu'il était en vous la cause de l'Église, sa doctrine, ses droits, sa liberté, et veillé avec sollicitude au salut du troupeau qui vous est confié, en ayant soin de le prémunir contre les machinations impies des hommes ennemis et contre les dangers qui menacent la religion ; à vous qui avez souffert, avec une constance vraiment épiscopale, les outrages, les vexations, les plus dures persécutions. Nous ne doutons pas que vous ne persévériez dans la conduite que vous avez tenue jusqu'ici à votre grand honneur, et que vous ne continuiez à défendre la cause de notre divine religion et à pourvoir au salut des fidèles autant que cela est en votre pouvoir.

Nous louons aussi, comme il le mérite, le fidèle clergé de la république de la Nouvelle-Grenade, qui, exact observateur de sa vocation, et fermement attaché à Nous, à cette Chaire de Pierre et à ses prélats, a été si gravement persécuté à cause de l'Église, de la vérité et de la justice, à ce clergé qui a souffert et qui souffre encore chaque jour avec tant de patience toute sorte de mauvais traitements.

Il Nous est impossible de ne pas louer et admirer tant de vierges consacrées à Dieu, qui, bien qu'expulsées avec violence de leurs monastères et réduites au plus triste dénûment, sont demeurées fidèles à l'Époux céleste, et supportent avec une vertu véritablement chrétienne leur misérable condition, ne cessant ni le jour ni la nuit de répandre leur cœur devant Dieu et de le prier avec autant d'humilité que de ferveur pour le salut de tout le monde, et même pour celui de leurs persécuteurs. Nous devons enfin un témoignage de louange au peuple catholique de la Nouvelle-Grenade, dont l'immense majorité persévère dans l'amour, la foi,

longe maxima in veteri suo erga catholicam Ecclesiam, ac Nos, et hanc Apostolicam Sedem, et erga suos Antistites amore, fide, reverentia et obedientia perseverat.

Ne cessemus autem, Venerabiles Fratres, adire cum fiducia ad thronum gratiæ, et humillimis ac ferventissimis precibus misericordiarum Patrem ac Deum totius consolationis sine intermissione orare et obsecrare, ut exurgat et judicet causam suam, et Ecclesiam suam sanctam a tantis, quibus istic, et ubique fere orbis premitur, calamitatibus eripiat, eamque opportuno auxilio soletur, et optatissimam diu in tot tantisque adversis serenitatem, et pacem clementissime largiatur, omniumque misereatur secundum magnam misericordiam suam, atque omnipotenti sua virtute efficiat, ut omnes populi, gentes, nationes ipsum, et Unigenitum Filium suum Dominum Nostrum Jesum Christum una cum Sancto Spiritu agnoscant, adorent, timeant, ac ex toto corde, anima ac mente diligant, et omnia divina mandata ac præcepta religiose observantes, ut filii lucis ambulent in omni bonitate, justitia et veritate.

Demum omnium cœlestium munerum auspicem, et certissimum præcipuæ Nostræ in vos benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex imo corde depromptam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et gregi vestræ vigilantiæ concredito peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die 17 Septembris anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

VENERABILI FRATRI GREGORIO

ARCHIEPISCOPO MONACENSI ET FRISINGENSI (1).

PIUS PAPA IX

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Tuas libenter accepimus Litteras die 7 proxime elapsi mensis Octobris datas, ut Nos certiores faceres de Conventu in ista Monacensi civitate

(1) Au mois de septembre 1863, quelques théologiens et savants catholiques d'Allemagne se réunirent en congrès à Munich pour s'occuper de diverses questions théologiques et philosophiques; Pie IX exprime les inquiétudes que lui a causées la convo-

le respect et la soumission que ce peuple a voués depuis si longtemps à l'Eglise catholique, à Nous, au Siége Apostolique, ainsi qu'à ses Pasteurs.

Ne cessons pas, Vénérables Frères, de nous présenter avec confiance devant le trône de la grâce, de prier et de conjurer humblement et avec ferveur le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, pour qu'il se lève et juge sa cause, qu'il arrache son Église aux affreuses calamités qui l'accablent en vos contrées et sur presque toute la surface du globe, qu'il la console et lui donne le secours nécessaire au moment opportun, qu'il lui accorde dans sa clémence la paix et la sérénité qui sont depuis si longtemps l'objet de Nos vœux, qu'il ait pitié de tous, selon l'étendue de sa miséricorde, et qu'il fasse par sa vertu toute-puissante que tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, connaissent, adorent, craignent, aiment de tout leur cœur, de toute leur âme et de tout leur esprit ce même Dieu, et son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ avec le Saint-Esprit, afin que, observant religieusement les préceptes divins, ils marchent, fils de la lumière, en toute bonté, justice et vérité.

Enfin, comme gage de Notre spéciale bienveillance envers vous, Nous vous accordons avec tendresse, et du plus intime de Notre cœur, Notre Bénédiction apostolique, qui attire tous les dons célestes, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au troupeau confié à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre de l'an 1863, et de Notre Pontificat le dix-huitième.

LETTRE APOSTOLIQUE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE GRÉGOIRE

ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET DE FRISINGUE.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu avec plaisir votre lettre, en date du 7 octobre dernier, lettre par laquelle vous Nous informez de ce qui s'est passé dans le Congrès tenu à Munich, au mois de septembre précédent, par quelques théologiens et savants catholiques de l'Allemagne, qui se sont occupés

proximo mense Septembri a nonnullis Germaniæ Theologis, doctisque catholicis viris habito de variis argumentis, quæ ad theologicas præsertim ac philosophicas tradendas disciplinas pertinent. Ex Litteris tibi Nostro jussu scriptis a Venerabili Frater Matthæo Archiepiscopo Neocæsariensi Nostro, et Apostolicæ hujus Sedis apud istam Regiam aulam Nuntio, vel facile noscere potuisti, Venerabilis Frater, quibus Nos sensibus affecti fuerimus, ubi primum de hoc proposito Conventu nuntium accepimus, et postquam agnovimus quomodo commemorati Theologi, et viri ad hujusmodi Conventum invitati et congregati fuere. Nihil certe dubitare volebamus de laudabili fine, quo hujus Conventus auctores, fautoresque permoti fuere, ut scilicet omnes Catholici viri doctrina præstantes, collatis consiliis, conjunctisque viribus germanam catholicæ scientiam promoverent eamque a nefariis, ac perniciosissimis tot adversariorum opinionibus, conatibusque vindicarent ac defenderunt. Sed in hac sublimi Principis Apostolorum Cathedra licet immerentes collocati asperrimis hisce temporibus, quibus Sacrorum Antistitum auctoritas, si unquam alias, ad unitatem et integritatem catholicæ doctrinæ custodiendam, vel maxime est necessaria, et ab omnibus sarta tecta servari debet, non potuimus non vehementer mirari videntes memorati Conventus invitationem privato nomine factam et promulgatam, quin ullo modo intercederet impulsus, auctoritas, et missio ecclesiasticæ potestatis ad quam proprio, ac nativo jure unice pertinet advigilare ac dirigere theologicarum præsertim rerum doctrinam. Quæ sane res, ut optime noscis, omnino nova, ac prorsus inusitata in Ecclesia est.

Atque iccirco voluimus te, Venerabilis Frater, noscere hanc Nostram fuisse sententiam, ut cum a te, tum ab aliis Venerabilibus Fratribus Sacrorum in Germania Antistitibus probe judicari posset de scopo per Conventus programma enuntiato, si nempe talis esset, ut veram Ecclesiæ utilitatem afferret. Eodem autem tempore certi eramus, te, Venerabilis Frater, pro pastorali tua sollicitudine ac zelo omnia consilia et studia esse adhibiturum, ne in eodem Conventu tum catholicæ fidei ac doctrinæ integritas, tum obedientia, quam omnes cujusque classis et conditionis catholici homines Ecclesiæ auctoritati ac magisterio præstare omnino debent, vel minimum detrimentum caperent.

Ac dissimulare non possumus, non levibus Nos angustiis affectos

cation irrégulière de ce congrès, et se félicite de la manière dont l'irrégularité a été réparée.

de diverses questions relatives principalement à l'enseignement de la théologie et de la philosophie. La lettre que, par Notre ordre, vous a écrite Notre Vénérable Frère Matthieu, Archevêque de Néocésarée et Nonce du Siége Apostolique auprès de la Cour de Bavière, vous a déjà fait connaître, Vénérable Frère, avec quels sentiments Nous avions reçu la première nouvelle du Congrès projeté, et appris ensuite comment lesdits théologiens et autres catholiques avaient été invités et réunis à ce congrès. Nous ne voulions certainement pas douter de la fin louable que se proposaient les auteurs et les fauteurs de la réunion; sans doute, ils attendaient, du concours de tant de catholiques remarquables par leur science, de leurs délibérations communes et de leurs forces unies, une nouvelle impulsion donnée à la vraie science dans l'Église catholique en Allemagne, et espéraient qu'elle serait ainsi vengée et défendue contre les opinions et les efforts pervers et très-pernicieux de tant d'adversaires. Mais, placé, quoique indigne, sur la Chaire sublime du Prince des Apôtres dans ces temps si difficiles, où l'autorité des Évêques est plus que jamais nécessaire pour assurer l'unité et l'intégrité de la doctrine catholique, et où il importe de la conserver dans toute sa force, Nous n'avons pu ne pas être extraordinairement étonné de voir la convocation au susdit Congrès faite et publiée au nom de quelques particuliers, de sorte qu'il ne s'y trouvait rien qui vînt de l'impulsion, de l'autorité et de la mission du pouvoir ecclésiastique, auquel seul il appartient de droit propre et naturel de surveiller et de diriger la doctrine, particulièrement dans les choses relatives aux questions théologiques. Certes, c'est là une chose, vous le savez, tout à fait nouvelle et entièrement inusitée dans l'Église.

C'est pourquoi, Vénérable Frère, Nous avons voulu vous faire connaître Notre sentiment, afin que vous et vos Vénérables Frères les Évêques d'Allemagne, vous puissiez exactement juger si le but indiqué dans le programme du Congrès était de nature à apporter quelque utilité à l'Église. Nous étions en même temps certain, Vénérable Frère, que, dans votre sollicitude pastorale, vous emploieriez tous les conseils et les efforts de votre zèle pour empêcher qu'aucun dommage fût apporté, dans ce Congrès, soit à l'intégrité de la foi et de la doctrine catholiques, soit à la pleine obéissance que les catholiques de tout ordre et de toute condition doivent à l'autorité de l'Église et à la mission qu'elle a reçue d'enseigner.

Nous ne pouvons, du reste, dissimuler que Nous avons éprouvé d'assez grandes inquiétudes: car Nous craignions que l'exemple de ce congrès réuni en dehors de l'autorité ecclésiastique ne servît peu à peu à

fuisse, quandoquidem verebamur, ne hujusmodi Conventu sine ecclesiastica auctoritate congregato exemplum præberetur sensim usurpandi aliquid ex jure ecclesiastici regiminis, et authentici magisterii, quod divina institutione proprium est Romano Pontifici, et Episcopis in unione et consensione cum ipso S. Petri Successore, atque ita, ecclesiastico ordine perturbato, aliquando unitas, et obedientia fidei apud aliquos labefactaretur. Atque etiam timebamus, ne in ipso Conventu quædam enunciarentur, ac tenerentur opiniones et placita, quæ in vulgus præsertim emissa et catholicæ doctrinæ puritatem, et debitam subjectionem in periculum ac discrimen vocarent. Summo enim animi Nostri dolore recordabamur, Venerabilis Frater, hanc Apostolicam Sedem pro gravissimi sui muneris officio debuisse ultimis hisce temporibus censura notare, ac prohibere nonnullorum Germaniæ scriptorum opera, qui cum nescirent decedere ab aliquo principio, seu methodo falsæ scientiæ, aut hodiernæ fallacis philosophiæ, præter voluntatem, uti confidimus, inducti fuere ad proferendas ac docendas doctrinas dissentientes a vero nonnullorum sanctissimæ fidei nostræ dogmatum sensu et interpretatione, quique errores ab Ecclesia jam damnatos e tenebris excitarunt et propriam divinæ revelationis et fidei indolem et naturam in alienum omnino sensum explicaverunt. Noscebamus etiam, Venerabilis Frater, nonnullos ex catholicis, qui severioribus disciplinis excolendis operam navant, humani ingenii viribus nimium fidentes, errorum periculis haud fuisse absterritos, ne in asserenda fallaci, et minime sincera scientiæ libertate abriperentur ultra limites, quos prætergredi non sinit obedientia debita erga magisterium Ecclesiæ ad totius revelatæ veritatis integritatem servandam divinitus institutum. Ex quo evenit, ut hujusmodi catholici misere decepti et iis sæpe consentiant, qui contra hujus Apostolicæ Sedis, ac Nostrarum Congregationum decreta declamant, ac blaterant, ea liberum scientiæ progressum impedire, et periculo se exponunt sacra illa frangendi obedientiæ vincula, quibus ex Dei voluntate eidem Apostolicæ huic obstringuntur Sedi, quæ a Deo ipso veritatis magistra, et vindex fuit constituta. Neque ignorabamus, in Germania etiam falsam invaluisse opinionem adversus veterem scholam, et adversus doctrinam summorum illorum Doctorum, quos propter admirabilem eorum sapientiam, et vitæ sanctitatem universalis veneratur Ecclesia. Qua falsa opinione ipsius Ecclesiæ auctoritas in discrimen vocatur, quandoquidem ipsa Ecclesia non solum per tot continentia sæcula permisit, ut ex eorumdem Doctorum methodo, et ex principiis communi omnium catholicarum scholarum consensu sancitis theologica excoleretur scientia, verum etiam sæpissime summis laudibus theologicam eorum doctrinam extulit illamque veluti

porter atteinte au droit de gouvernement spirituel et d'enseignement légitime qui, en vertu de l'institution divine, appartient en propre au Pontife romain et aux Evêques qui sont en union et en accord avec le Successeur de saint Pierre; et que, par suite de ce trouble ainsi apporté dans le gouvernement de l'Église, le principe d'unité et d'obéissance en matière de foi ne fût un jour affaibli chez plusieurs. Nous craignions aussi que, dans le Congrès même, on ne vînt à émettre et à soutenir des opinions et des systèmes qui, par la publicité surtout qui leur serait donnée, mettraient en péril la pureté de la doctrine catholique et le devoir de la soumission. Car Nous Nous rappelions, avec une profonde douleur, Vénérable Frère, que le Siége Apostolique, pour remplir la charge si grave qui lui est imposée, s'est vu obligé, dans ces derniers temps, de censurer et d'interdire les ouvrages de quelques écrivains allemands qui, ne sachant pas se dégager de certain principe ou méthode d'une fausse science, ou de la trompeuse philosophie du jour, ont été amenés, sans le vouloir, Nous aimons à le penser, à formuler et à enseigner des doctrines qui s'écartent du véritable sens et de la légitime interprétation de plusieurs dogmes de Notre sainte foi. C'est ainsi qu'ils ont ressuscité des erreurs déjà condamnées par l'Eglise, et qu'ils ont expliqué dans un sens tout à fait faux la nature et le caractère propre de la révélation divine et de la foi. Nous savions aussi, Vénérable Frère, que parmi les catholiques adonnés à l'étude des hautes sciences, il en est qui, comptant trop sur les forces de l'esprit humain, ne se sont pas laissé arrêter par la crainte de rencontrer l'erreur, et qui, en voulant pour la science une liberté trompeuse et très-peu sincère, ont été entraînés au delà des limites qui ne peuvent être franchies à moins de renoncer à l'obéissance due à l'autorité divine que l'Église a reçue pour enseigner et pour conserver intact tout le dépôt de la vérité révélée. D'où il est arrivé que ces catholiques, dupes de malheureuses illusions, se trouvent souvent d'accord avec ceux qui déclament contre les décrets de ce Siége Apostolique et de Nos Congrégations, disant que ces décrets sont un obstacle au libre progrès de la science, et s'exposent ainsi à rompre les liens sacrés d'obéissance qui, dans l'ordre de la volonté divine, doivent les rattacher à ce même Siége Apostolique institué par Dieu lui-même, interprète et défenseur de la vérité. Nous n'ignorions pas non plus qu'en Allemagne avaient prévalu de fausses préventions contre l'ancienne école et contre la doctrine des grands Docteurs que l'Église universelle révère pour leur admirable sagesse et la sainteté de leur vie. Cette fausse opinion que l'on s'est faite porte atteinte à l'autorité même de l'Église, puisque c'est l'Église elle-même qui, pendant tant de siècles successifs, non-seulement a permis que l'on cultivât la science théologique

fortissimum fidei propugnaculum et formidanda contra suos inimicos arma vehementer commendavit.

Hæc sane omnia pro gravissimi supremi Nostri Apostolici ministerii munere, ac pro singulari illo amore, quo omnes Germaniæ catholicos carissimam Dominici gregis partem prosequimur, Nostrum sollicitabant, et angebant animum tot aliis pressum angustiis, ubi, accepto memorati Conventus nuntio, res supra expositas tibi significandas curavimus. Postquam vero per brevissimum nuntium ad Nos relatum fuit, te, Venerabilis Frater, hujusce Conventus auctorum precibus annuentem tribuisse veniam celebrandi eumdem Conventum, ac sacrum solemni ritu peregisse, et consultationes in eodem Conventu juxta catholicæ Ecclesiæ doctrinam habitas fuisse, et postquam ipsius Conventus viri per eumdem nuntium Apostolicam Nostram imploraverunt Benedictionem, nulla interposita mora, piis illorum votis obsecundavimus. Summa vero anxietate tuas expectabamus Litteras, ut a te, Venerabilis Frater, accuratissime noscere possemus ea omnia, quæ ad eumdem Conventum quovis modo possent pertinere. Nunc autem cum a te acceperimus, quæ scire vel maxime cupiebamus, ea spe nitimur fore, ut hujusmodi negotium, quemadmodum asseris, Deo auxiliante, in majorem catholicæ in Germania Ecclesiæ utilitatem cedat. Equidem cum omnes ejusdem Conventus viri, veluti scribis, asseruerint, scientiarum progressum, et felicem exitum in devitandis ac refutandis miserrimæ nostræ ætatis erroribus omnino pendere ab intima erga veritates revelatas adhæsione, quas catholica docet Ecclesia, ipsi noverunt, ac professi sunt illam veritatem, quam veri catholici scientiis excolendis et evolvendis dediti semper tenuere, ac tradiderunt. Atque hac veritate innixi potuerunt ipsi sapientes, ac veri catholici viri scientias easdem tuto excolere, explanare, easque utiles certasque reddere.

Quod quidem obtineri non potest, si humanæ rationis lumen finibus circumscriptum eas quoque veritates investigando, quas propriis viribus et facultatibus assequi potest, non veneretur maxime, ut par est, infallibile et increatum Divini intellectus lumen, quod in christiana revelatione undique mirifice elucet. Quamvis enim naturales illæ disciplinæ suis propriis ratione cognitis principiis nitantur, catholici tamen earum cultores divinam revelationem veluti rectricem stellam præ oculis habeant oportet,

d'après la méthode de ces Docteurs et selon les principes consacrés par l'accord unanime de toutes les écoles catholiques, mais a en outre donné bien souvent les plus grands éloges à leur science théologique et l'a fortement recommandée comme offrant le meilleur moyen de défendre la foi, et les armes les plus terribles contre ses ennemis.

Le devoir si important de Notre suprême ministère apostolique, et l'amour particulier dont Nous entourons tous les catholiques de l'Allemagne, partie très-chérie du troupeau du Seigneur, sollicitaient et attiraient vers toutes ces pensées Notre esprit préoccupé de tant d'autres soins. Aussi, ayant reçu la nouvelle du congrès projeté, Nous eûmes soin que les choses exposées plus haut vous fussent signifiées. Lorsqu'il Nous eut été brièvement rapporté que, cédant aux prières des auteurs de ce congrès, vous aviez accordé, Vénérable Frère, l'autorisation de le célébrer, que vous l'aviez solennellement inauguré par la célébration des saints mystères, que des consultations y avaient eu lieu de manière à ne pas s'écarter de la doctrine de l'Église catholique ; lorsque, par la même missive, les membres de ce congrès eurent imploré Notre bénédiction apostolique, Nous cédâmes, sans nul retard, à leurs pieux désirs. Cependant Nous attendions avec la plus grande anxiété vos lettres, afin de connaître par vous-même, Vénérable Frère, et dans le plus grand détail, tout ce qui pouvait en quelque chose se rapporter à ce congrès. Maintenant que Nous avons reçu de vous ce que Nous désirions si vivement, Nous avons l'espérance qu'avec l'aide de Dieu, cette assemblée, comme vous Nous l'assurez, sera d'une grande utilité en Allemagne pour l'Église catholique. En effet, tous les membres de ce congrès, écrivez-vous, ont proclamé que le progrès des sciences et le moyen d'éviter et de réfuter heureusement les erreurs de notre âge si infortuné dépendent entièrement d'une adhésion intime aux vérités révélées que l'Église catholique enseigne ; ils ont reconnu et professé cette vérité, que les vrais catholiques, voués à l'étude et au développement des sciences, ont toujours gardée et transmise. S'appuyant sur cette vérité, les hommes sages et vraiment catholiques ont pu cultiver les sciences sans péril, travailler à leur développement et les rendre utiles et certaines.

Mais ce résultat ne saurait être obtenu si, même dans la recherche des vérités qu'elle peut atteindre par ses facultés et ses forces propres, la lumière de la raison humaine, circonscrite à ses limites, ne respectait pas avant tout, comme il convient, la lumière infaillible et incréée de l'intelligence divine, qui brille admirablement de toutes parts dans la révélation chrétienne. Quoique, en effet, les sciences naturelles s'appuient sur leurs propres principes, connus par la raison, il importe que les catholiques qui

qua prælucente sibi a syrtibus et erroribus caveant, ubi in suis investigationibus, et commentationibus animadvertant, posse se illis adduci, ut sæpissime accidit, ad ea proferenda, quæ plus minusve adversentur infallibili rerum veritati, quæ a Deo revelatæ fuere. Hinc dubitari nolumus, quin ipsius Conventus viri commemoratam veritatem noscentes, ac profitentes uno eodemque tempore plane rejicere ac reprobare voluerint recentem illam ac præposteram philosophandi rationem, quæ etiamsi divinam revelationem veluti historicum factum admittat, tamen ineffabiles veritates ab ipsa divina revelatione propositas humanæ rationis investigationibus supponit, perinde ac si illæ veritates rationi subjectæ essent, vel ratio suis viribus et principiis posset consequi intelligentiam et scientiam omnium supernarum sanctissimæ fidei nostræ veritatum, et mysteriorum, quæ ita supra humanam rationem sunt, ut hæc nunquam effici possit idonea ad illa suis viribus, et ex naturalibus suis principiis intelligenda, aut demonstranda.

Ejusdem vere Conventus viros debitis prosequimur laudibus, propterea quod rejicientes, uti existimamus, falsam inter philosophum et philosophiam distinctionem, de qua in aliis Nostris Litteris ad te scriptis locuti sumus, noverunt, et asseruerunt, omnes catholicos in doctis suis commentationibus debere ex conscientia dogmaticis infallibilis catholicæ Ecclesiæ obedire decretis. Dum vero debitas illis deferimus laudes, quod professi sint veritatem, quæ ex catholicæ fidei obligatione necessario oritur, persuadere Nobis volumus, noluisse obligationem, qua catholici magistri, ac scriptores omnino adstringuntur, coarctare in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio, veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur. Atque etiam Nobis persuademus, ipsos noluisse declarare, perfectam illam erga revelatas veritates adhæsionem, quam agnoverunt necessarium omnino esse ad verum scientiarum progressum assequendum, et ad errores confutandos, obtineri posse, si duntaxat Dogmatibus ab Ecclesia expresse definitis fides, et obsequium adhibeatur. Namque etiamsi ageretur de illa subjectione, quæ fidei divinæ actu est præstanda, limitanda tamen non esset ad ea, quæ expressis œcumenicorum Conciliorum aut Romanorum Pontificum, hujusque Apostolicæ Sedis decretis definita sunt, sed ad ea quoque extendenda quæ ordinario totius Ecclesiæ per orbem dispersæ magisterio tanquam divinitus revelata traduntur, ideoque universali et constanti consensu a catholicis Theologis ad fidem pertinere retinentur. Sed cum agatur de illa subjec-

les cultivent aient toujours devant les yeux la révélation divine comme une étoile qui les guide, et dont la lumière les aide à se préserver des écueils et des erreurs, lorsque, dans leurs recherches et leurs études, ils s'aperçoivent qu'ils pourraient se laisser conduire, comme il arrive très-souvent, à proférer des paroles plus ou moins contraires à la vérité infaillible des choses qui ont été révélées par Dieu. Nous ne voulons pas douter que les membres du Congrès, connaissant et professant la vérité que Nous venons de rappeler, n'aient, en même temps, voulu rejeter et réprouver pleinement cette récente et fausse méthode de philosopher, d'après laquelle, tout en admettant la révélation divine comme fait historique, on soumet aux investigations de la raison humaine les vérités ineffables enseignées par cette même révélation, comme si ces vérités relevaient de la raison, ou comme si la raison, par ses seules forces et par ses principes naturels, pouvait acquérir l'intelligence et la science de toutes les vérités surnaturelles de notre très-sainte foi et des mystères, qui sont tellement au-dessus d'elle qu'elle ne peut jamais devenir capable de les comprendre ou de les démontrer par ses seules forces et en vertu de ses principes naturels.

Nous adressons aux membres de cette assemblée des louanges méritées, parce que rejetant, comme Nous Nous y attendions, cette fausse distinction entre le philosophe et la philosophie, dont Nous vous avions parlé dans Nos lettres antérieures, ils ont reconnu et affirmé que tous les catholiques, dans leurs écrits, sont tenus en conscience d'obéir aux décrets dogmatiques de l'Église catholique, qui est infaillible. En leur donnant les éloges qui leur sont dus pour avoir confessé une vérité qui découle nécessairement de l'obligation de professer la foi catholique, Nous aimons à Nous persuader qu'ils n'ont pas entendu restreindre ce devoir de soumission qui lie strictement les professeurs et les écrivains catholiques, aux seuls point définis par le jugement infaillible de l'Église comme dogmes de foi que tous doivent croire. Et Nous Nous persuadons qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette parfaite adhésion aux vérités révélées, qu'ils ont reconnue être tout à fait nécessaire au véritable progrès des sciences et à la réfutation des erreurs, pourrait être obtenue si la foi et l'obéissance étaient seulement accordées aux dogmes expressément définis par l'Église. Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls points définis par des décrets exprès des Conciles œcuméniques, ou des Pontifes romains et de ce Siége Apostolique; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divinement révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Église dispersée dans l'univers, et que pour cette raison les théolo-

tione, qua ex conscientia ii omnes catholici obstringuntur, qui in contemplatrices scientias incumbunt, ut novas suis scriptis Ecclesiæ afferant utilitates, iccirco ejusdem Conventus viri recognoscere debent, sapientibus catholicis haud satis esse, ut præfata Ecclesiæ dogmata recipiant ac venerentur, verum etiam opus esse, ut se subjiciant tum decisionibus, quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus proferuntur, tum iis doctrinæ capitibus, quæ communi et constanti Catholicorum consensu retinentur, ut theologicæ veritates et conclusiones ita certæ, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ quanquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam merentur censuram. Itaque haud existimamus viros, qui commemorato Monacensi interfuere Conventui, ullo modo potuisse, aut voluisse obstare doctrinæ nuper expositæ quæ ex veræ theologiæ principiis in Ecclesia retinetur, quin immo ea fiducia sustentamur fore, ut ipsi in severioribus excolendis disciplinis velint ad enunciatæ doctrinæ normam se diligenter conformare.

Quæ Nostra fiducia præsertim nititur iis Litteris, quas per te, Venerabilis Frater, Nobis miserunt. Si quidem eisdem Litteris cum summa animi Nostri consolatione ipsi profitentur sibi in cogendo Conventu mentem nunquam fuisse vel minimam sibi arrogare auctoritatem, quæ ad Ecclesiam omnino pertinet, ac simul testantur noluisse eumdem dimittere Conventum, quin primum declararent summam observantiam, obedientiam, ac filialem pietatem, qua Nos et hanc Petri Cathedram catholicæ unitatis centrum prosequûntur. Cum igitur hisce sensibus supremam Nostram, et Apostolicæ hujus Sedis potestatem, auctoritatemque ipsi recognoscant, ac simul intelligant, gravissimum officium Nobis ab ipso Christo Domino commissum regendi, ac moderandi universam suam Ecclesiam, ac pascendi omnem suum gregem salutaris doctrinæ pascuis, et continenter advigilandi, ne sanctissima fides, ejusque doctrina ullum unquam detrimentum patiatur, dubitare non possumus quin ipsi severioribus disciplinis excolendis, tradendis, sanæque doctrinæ tuendæ operam navantes uno, eodemque tempore agnoscant, se debere et religiose exsequi regulas ab Ecclesia semper servatas, et obedire omnibus decretis, quæ circa doctrinam a Suprema Nostra Pontificia auctoritate eduntur.

Hæc autem omnia tibi communicamus, ac summopere optamus, ut ea iis omnibus significes viris, qui in memorato Conventu fuere, dum, si opportunum esse censuerimus, haud omittemus alia tibi, et Venerabilibus

giens catholiques, d'un consentement universel et constant, regardent comme appartenant à la foi. Mais, comme il s'agit de la soumission à laquelle sont obligés en conscience tous ceux des catholiques qui s'adonnent à l'étude des sciences spéculatives, afin de procurer à l'Église de nouveaux avantages par leurs écrits, les membres du Congrès doivent reconnaître qu'il ne suffit pas aux savants catholiques d'accepter et de respecter les dogmes de l'Église dont nous venons de parler, et qu'ils doivent, en outre, se soumettre soit aux décisions doctrinales qui émanent des congrégations pontificales, soit aux points de doctrine qui, d'un consentement commun et constant, sont tenus dans l'Église comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines, que les opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être qualifiées d'hérétiques, méritent cependant quelque autre censure théologique. Aussi nous ne pensons pas que ceux qui ont pris part au Congrès de Munich aient pu ou voulu en aucune manière contredire la doctrine ci-dessus exposée, doctrine qui découle des vrais principes et qui est celle de l'Église; Nous aimons, au contraire, à espérer qu'en se livrant à la culture des sciences les plus élevées, ils auront à cœur de se conformer à cette doctrine et la prendront pour règle.

Ce qui motive surtout Notre confiance, Vénérable Frère, ce sont les Lettres qu'ils Nous ont fait parvenir par votre entremise; car Nous y avons vu avec une extrême consolation l'assurance qu'ils Nous donnent qu'en réunissant ce congrès ils n'ont jamais eu l'intention de s'attribuer la moindre part de l'autorité qui appartient tout entière à l'Église; et, en même temps, ils Nous disent qu'ils n'ont pas voulu dissoudre le Congrès sans avoir auparavant protesté de tout le respect, de l'obéissance et de la piété filiale qu'ils ont pour Nous et pour ce Siége de Pierre, centre de l'unité catholique. Puisque ce sont là les sentiments avec lesquels ils reconnaissent Notre autorité suprême et la puissance du Siége Apostolique, puisqu'en même temps ils comprennent la gravité de la charge que Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même Nous a imposée, de gouverner et de diriger toute son Église, de faire paître tout son troupeau dans les pâturages de la saine doctrine et de veiller continuellement à ce que la foi sainte et sa doctrine ne reçoivent jamais la moindre atteinte, Nous ne pouvons douter qu'en se livrant à l'étude et à l'enseignement des hautes sciences et à la défense de la saine doctrine, ils ne reconnaissent aussi que c'est un devoir pour eux de suivre religieusement les règles constamment observées dans l'Église, et d'obéir à tous les décrets rendus en matière de doctrine par Notre suprême autorité pontificale.

Nous vous faisons toutes ces communications, désirant vivement que

Fratribus Germaniæ Sacrorum Antistitibus hac super re significare, postquam tuam, et eorumdem Antistitum sententiam intellexerimus de hujusmodi Conventuum opportunitate. Demum pastoralem tuam sollicitudinem, ac vigilantiam iterum vehementer excitamus, ut una cum aliis Venerabilibus Fratribus Sacrorum in Germania Antistitibus, curas omnes cogitationesque in tuendam et propagandam sanam et doctrinam assidue conferas. Neque omittas omnibus inculcare, ut profanas omnes novitates diligenter devitent, neque ab illis se decipi unquam patiantur, qui falsam scientiæ libertatem, ejusque non solum verum profectum, sed etiam errores tanquam progressus impudenter jactant. Atque pari studio et contentione ne desinas omnes hortari, ut maxima cura, et industria in veram christianam et catholicam sapientiam incumbunt, atque, uti par est, in summo pretio habeant veros solidosque scientiæ progressus, qui, sanctissima ac divina fide duce, et magistra, in catholicis scholis habiti fuerunt, utque theologicas præsertim disciplinas excolant secundum principia, et constantes doctrinas, quibus unanimiter innixi sapientissimi Doctores immortalem sibi nominis laudem, et maximam Ecclesiæ et scientiæ utilitatem, ac splendorem pepererunt. Hoc sane modo Catholici viri in scientiis excolendis poterunt, Deo auxiliante, magis in dies quantum homini fas est, noscere, evolvere, et explanare veritatum thesaurum, quas in naturæ et gratiæ operibus Deus posuit, ut homo postquam illas rationis et fidei lumine noverit, suamque vitam ad eas sedulo conformaverit, possit in æternæ gloriæ claritate summam veritatem, Deum scilicet, sine ullo velamine intueri, eoque felicissime in æternum perfrui et gaudere.

Hanc autem occasionem libentissimo animo amplectimur, ut denuo testemur et confirmemus præcipuam Nostram in te caritatem. Cujus quoque pignus esse volumus Apostolicam Benedictionem quam effuso cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 21 decembris anno 1863, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

PIUS PP. IX.

vous en donniez connaissance à tous ceux qui ont assisté à ce congrès; mais cependant, s'il nous paraît qu'il y ait lieu, Nous ne manquerons pas de vous donner de plus amples instructions sur ce sujet, à vous et à Nos Vénérables Frères les Évêques de l'Allemagne, lorsque Nous connaîtrons votre pensée et la leur sur l'opportunité de ces sortes de congrès. Enfin, Nous faisons encore une fois, et très-instamment appel à votre sollicitude et à votre vigilance pastorale, pour que, de concert avec Nos Vénérables Frères les autres Évêques de l'Allemagne, vous ne cessiez de consacrer tous vos soins et vos pensées à la défense et à la propagation de la saine doctrine. Ne manquez pas d'inculquer à tous la nécessité d'éviter soigneusement les nouveautés profanes, et de ne pas se laisser séduire par ceux qui vantent sans cesse la fausse liberté de la science, et qui préconisent non-seulement son véritable progrès, mais encore les erreurs qu'ils se plaisent impudemment à décorer de ce nom. Ne cessez d'adresser avec zèle et ardeur à tous vos exhortations, pour qu'ils mettent leurs soins et leurs efforts à acquérir la véritable sagesse chrétienne et catholique, et qu'ils aient en grande estime, comme il convient, les vrais et solides progrès de la science qui ont été réalisés dans les écoles catholiques, en suivant les prescriptions et les enseignements de Notre sainte et divine foi; que dans l'étude des sciences théologiques surtout ils s'attachent aux principes et aux doctrines constantes sur lesquels se sont appuyés unanimement les sages et savants Docteurs, qui se sont acquis une gloire immortelle en rendant à l'Église et à la science des services éclatants et réels. C'est de cette manière, certainement, qu'en cultivant les sciences, les catholiques pourront, avec l'aide de Dieu, connaître, développer et exposer chaque jour davantage, autant qu'il est donné à l'homme de le faire, le trésor des vérités que Dieu a mises dans les œuvres de la nature et de la grâce, en sorte que l'homme, après les avoir connues par la lumière de la raison et de la foi, et y avoir soigneusement conformé sa vie, puisse contempler sans aucun voile et à la clarté de la gloire éternelle, la souveraine vérité, c'est-à-dire Dieu, et en jouir à jamais dans la plénitude de l'éternel bonheur.

C'est avec bien de la joie que Nous saisissons cette occasion de vous exprimer de nouveau l'assurance de Notre affection toute particulière pour vous. Recevez-en le gage dans la Bénédiction Apostolique que Nous vous donnons avec effusion à vous, Venérable Frère, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le 21 décembre de l'année 1863, la dix-huitième de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

EPISTOLA

VENERABILI FRATRI HERMANNO

ARCHIEPISCOPO FRIBURGENSI IN BRISGOVIA (1)

PIUS PAPA IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quum non sine maxima animi Nostri ægritudine ex pluribus nunciis accepimus, in magno isto Badensi Ducatu de novo popularium scholarum regimine parari ordinationes, quæ variis modis christianam juventutis institutionem, et educationem in magnum adducunt discrimen, propterea quod illas a salutari catholicæ Ecclesiæ magisterio ac vigilantia quotidie magis amovent, nihil dubitavimus, quin tu, Venerabilis Frater, pro eximio tuo in animarum salute curanda studio, ac pro perspecta tua in Ecclesiæ libertate, ejusque juribus tuendis constantia fortiter iis omnibus obsisteres, quæ vel minimum animarum saluti damnum afferre, vel quovis modo episcopalis tui ministerii liberam auctoritatem coarctare possent. Quod autem pro certo habebamus, id luculenter confirmarunt tuæ Litteræ super hoc tanti momenti negotio ad Nos datæ, et commentarius eisdem adjectus. Ac vehementer lætamur, cum videamus te, Venerabilis Frater, licet ætate gravem, pro Ecclesia strenue pugnare eadem illa fortitudine, qua in episcopalis tui ministerii decursu summopere præstitisti, ac Nostras, et hujus Sanctæ Sedis laudes merito, optimoque jure tibi comparasti. Equidem inter maximas, quibus affligimur, acerbitates, summa utimur consolatione, noscentes quomodo dives in misericordia Deus Sacrorum Antistites eo majore divinæ suæ gratiæ auxilio roboret ad Christi Jesu gregem tuendum, quo graviora in ipsum gregem luctuosissimis hisce temporibus damna inimicorum hominum opera irruunt et invadunt.

Nemo certe ignorare potest, tristissimam ac deplorandam conditionem

(1) Pie IX indique, dans cette lettre, quelle est la doctrine de l'Église en matière d'instruction et d'éducation, et principalement en ce qui concerne l'enseignement donné dans les écoles populaires.

LETTRE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE HERMANN

ARCHEVÊQUE DE FRIBOURG EN BRISGAU,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Lorsque Nous avons appris, non sans une très-grande amertume de Notre cœur, par plusieurs messagers, qu'on préparait dans le grand-duché de Bade des règlements sur le nouveau régime des écoles populaires, règlements qui mettent de diverses manières dans un grand danger l'instruction et l'éducation chrétienne de la jeunesse, parce qu'ils les éloignent de plus en plus de la salutaire autorité et surveillance de l'Église catholique, Nous n'avons pas douté un moment, Vénérable Frère, que vous ne vous montriez digne de vous-même en déployant votre zèle excellent pour le salut des âmes, et en fournissant de nouvelles preuves de votre constance à défendre la liberté et les droits de l'Église. Nous ne doutons que vous ne vous opposiez courageusement à tout ce qui pourrait apporter le moindre dommage au salut des âmes, ou diminuer et gêner en quelque sorte que ce fût la libre autorité de votre ministère épiscopal. Ce qui était certain pour Nous, Nous a été parfaitement confirmé par les lettres que vous Nous avez adressées sur cette affaire si importante, et par le mémoire qui y est annexé. Et Nous Nous réjouissons grandement de vous voir, Vénérable Frère, malgré votre âge avancé, combattre encore pour l'Église avec cette intrépidité que vous avez si bien montrée dans le cours de votre épiscopat, et qui vous a valu de si justes louanges de Nous et de ce Saint-Siége. Au milieu de tant d'amertumes qui Nous affligent, Nous éprouvons une bien grande consolation, en reconnaissant que le Dieu riche en miséricorde fortifie d'autant plus les évêques du secours de sa grâce divine pour la garde du troupeau de Jésus-Christ, que, dans ces temps si malheureux, de plus grands dangers menacent et envahissent ce troupeau par l'œuvre des hommes ennemis.

Personne ne peut ignorer que cet état si triste et si déplorable dans lequel la société contemporaine se précipite de plus en plus, provient de tant de machinations si funestes employées pour éloigner chaque jour davantage

in quam hodierna societas magis in dies prolabitur, derivare ex tot funestissimis machinationibus, quæ adhibentur, ut a publicis Institutionibus ac domesticis familiis quotidie magis sanctissima Christi fides, religio, ejusque salutaris doctrina amoveatur, et saluberrima ejus vis coangustetur, ac præpediatur. Quæ perniciosissimæ machinationes ex tot pravis doctrinis necessario originem habent, quas hac miserrima nostra ætate cum maximo christianæ civilisque reipublicæ damno undique majorem in modum invalescere, et caput altius extollere vehementer dolemus. Et sane cum veritates a Deo revelatæ impudenter denegentur, vel humanæ rationis examini subjiciantur, evenit, ut illa naturalium rerum plane tollatur subjectio, quæ supernaturali ordini omnino debetur, utque homines ab æterno suo fine arceantur, eorumque cogitationes, actionesque ad materialium, fugaciumque hujus mundi rerum limites redigantur. Et quoniam Ecclesia quæ columna et firmamentum veritatis a Divino suo Auctore fuit constituta, ut omnes homines divinam edoceat fidem, ejusque depositum sibi traditum integrum inviolatumque custodiat, ac homines, eorumque consortia et actiones ad morum honestatem, vitæque integritatem juxta revelatæ doctrinæ normam dirigat et fingat, iccirco pravarum doctrinarum fautores et propagatores omnia conentur, ut ecclesiasticam potestatem sua erga humanam societatem auctoritate spolient. Quamobrem nihil intentatum, nihilque inexpertum relinquunt, ut omnem Ecclesiæ potestatem, ejusque salutarem vim, quam ipsa Ecclesia ex divina sua institutione semper exercuit et in humanæ societatis Instituta exercere debet, vel magis in dies coarctent, vel ab eisdem Institutis arceant, et ipsa Instituta pleno civilis, politicæque auctoritatis arbitrio subjiciant ad imperantium placita, et ad volubilium ætatis opinium rationem.

Nihil vero mirum si hujusmodi funestissimi sane conatus in publicam juventutis institutionem educationemque in primis comparentur, nihilque dubitandum, quin humana societas gravissimis repleatur et vexetur damnis, ubi a publica et privata juventutis institutione, qua rei cum sacræ, tum publicæ felicitas tantopere continetur, fuerit moderatrix Ecclesiæ auctoritas ejusque salutifera vis amota. Hoc enim modo humana societas vero illo christiano spiritu sensim privatur, qui unus potest et publici ordinis, tranquillitatisque fundamenta stabiliter servare ac verum utilemque civilitatis progressum efficere ac moderari, et ea omnia hominibus præbere subsidia, quæ ad ultimum suum post mortalis hujusque vitæ stationem finem assequendum, scilicet ad æternam salutem obtinendam sunt necessaria. Et sane institutio, quæ non solum rerum duntaxat naturalium scientiam, ac terrenæ socialis vitæ fines spectat, verum

des institutions publiques et du sein des familles la très-sainte foi du Christ, la religion et sa doctrine salutaire, pour resserrer et enchaîner sa force si féconde en fruits de salut. Ces pernicieuses machinations tirent nécessairement leur origine de tant de doctrines perverses que Nous voyons avec une si grande douleur grandir de plus en plus et lever la tête dans nos malheureux temps, au grand dommage de la société chrétienne et civile. En effet, lorsque les vérités révélées de Dieu sont impudemment niées ou soumises à l'examen de la raison humaine, il arrive qu'on voit disparaître la subordination légitime des choses naturelles à l'ordre surnaturel; alors les hommes sont écartés de leur fin éternelle, et leurs pensées et leurs actions se renferment dans les limites des choses matérielles et fugitives de ce monde. L'Église a été constituée par son divin Auteur comme la colonne et le rempart de la vérité, afin qu'elle enseigne la foi divine à tous les hommes, qu'elle conserve entier et inviolable le dépôt qui lui a été confié, et qu'elle dirige et façonne, selon la règle de la doctrine révélée, les hommes, leurs relations entre eux et leurs actions, conformément à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie. Voilà pourquoi les fauteurs et propagateurs de mauvaises doctrines font tous leurs efforts pour dépouiller la puissance ecclésiastique de l'autorité qu'elle possède vis-à-vis de la société humaine. Aussi s'ingénient-ils de toutes façons et cherchent-ils tous les moyens de diminuer de plus en plus la puissance de l'Église et la force salutaire qu'elle a toujours exercée en vertu de sa divine institution, et qu'elle doit exercer sur les institutions de la société humaine, tous les moyens d'écarter l'Église de ces institutions elles-mêmes, et de les soumettre entièrement au bon plaisir de l'autorité politique et civile, au bon plaisir des gouvernants, et à la règle des mobiles opinions de notre âge.

Il n'y a donc pas à s'étonner que ces efforts si funestes se tournent principalement contre l'instruction et l'éducation publique de la jeunesse, et il n'y a pas à douter que la société humaine n'ait à subir de très-graves dommages, lorsque l'autorité modératrice de l'Église et sa force salutaire, sont écartées de l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui importe tant à la prospérité de la Religion et de l'État. C'est ainsi, en effet, que la société humaine est peu à peu dépouillée de cet esprit chrétien, qui peut seul conserver inébranlables les fondements de l'ordre public et de la tranquillité, procurer et diriger le vrai et utile progrès de la civilisation, et fournir aux hommes tous les secours qui leur sont nécessaires pour atteindre leur dernière fin, c'est-à-dire le salut éternel, après le cours de cette vie mortelle. L'instruction qui n'a pour but que la science de la nature et la vie terrestre et sociale, et qui de plus s'é-

etiam a veritatibus a Deo revelatis decedit, in erroris, mendaciique spiritum prolabatur oportet, et educatio, quæ sine christianæ doctrinæ morumque disciplinæ auxilio, teneras adolescentium mentes, eorumque cerea in vitium flecti corda informat, non potest non parere progeniem, quæ pravis cupiditatibus propriisque rationibus tantum permota, et impulsa maximas tum privatis familiis, tum reipublicæ affert calamitates.

At vero cum hujusmodi perniciosissima docendi ratio sejuncta a catholica fide, et ab Ecclesiæ potestate maximo sit hominibus et societati damno, dum agitur de litteris severioribusque disciplinis tradendis, ac de educatione curanda in scholis publicisque Institutis, quæ honestioribus societatibus classibus sunt destinata, ecquis non videt, multo graviora mala et damna ex hac methodo derivare, si eadem in populares inducatur scholas? Etenim in hisce potissimum scholis omnes cujusque e populo classis pueri vel a teneris annis sanctissimæ nostræ religionis mysteriis, ac præceptionibus sedulo sunt erudiendi, et ad pietatem morumque honestatem, et ad religionem, civilemque vivendi rationem accurate formandi. Atque in eisdem scholis religiosa præsertim doctrina ita primarium in institutione, et educatione locum habere, ac dominari debet, ut aliarum rerum cognitiones, quibus juventus ibi imbuitur, veluti adventiciæ appareant. Quapropter juventus maximis exponitur periculis, nisi ejus in memoratis scholis institutio arctissimo cum religiosa doctrina vinculo consocietur. Cum igitur populares scholæ ad populum religiose formandum, ejusque pietatem, et christianam morum disciplinam fovendam sint præsertim statutæ, iccirco omnem Ecclesiæ curam, sollicitudinem, et vigilantiam præ cæteris educationis Institutis sibi merito, atque optimo jure semper vindicarunt. Ac propterea consilia, conatusque arcendi a popularibus scholis Ecclesiæ potestatem proficiscuntur ex animo eidem Ecclesiæ summopere adverso, atque ex studio extinguendi in populis divinum sanctissimæ fidei nostræ lumen. Quocirca Ecclesia, quæ easdem fundavit scholas, summa cura studioque eas semper est prosecuta, illasque veluti potiorem ecclesiasticæ suæ auctoritatis ac regiminis partem consideravit, et quæcumque earum ab Ecclesia sejunctio maximum eidem Ecclesiæ, ipsisque scholis affert detrimentum. Ii autem omnes, qui perperam contendunt, Ecclesiam debere salutarem suam moderatricem vim erga populares scholas deponere, aut intermittere, iidem nihil aliud profecto vellent, quam ut Ecclesia contra divini sui Auctoris mandata ageret, et gravissimo officio curandi omnium hominum salutem sibi divinitus commisso deesset. Certe quidem ubi in quibusque locis, regionibusque perniciosissimum hujusmodi vel susciperetur, vel ad exitum per-

loigne des vérités révélées de Dieu, tombe nécessairement dans l'esprit d'erreur et de mensonge, et l'éducation qui prétend se passer du secours de la doctrine chrétienne et de la discipline morale pour former les âmes encore tendres des jeunes gens et ces cœurs flexibles comme la cire pour le vice, cette éducation ne peut que produire une génération qui, excitée et poussée par de mauvaises passions et par l'intérêt propre, devient aussi funeste à l'État qu'à la famille.

Mais si cette manière d'enseigner si pernicieuse, séparée qu'elle est de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, est une cause de dommage pour les individus et pour la société, lorsqu'il s'agit des institutions publiques consacrées aux lettres et à une instruction supérieure, et destinées aux classes élevées de la société, qui ne voit que ces maux et ces dommages seront bien plus graves encore, si on applique la même méthode aux écoles populaires? En effet, c'est principalement dans ces écoles que tous les enfants de la classe populaire doivent être, dès leur plus tendre enfance, instruits avec soin des mystères et des principes de notre très-sainte Religion, et diligemment formés à la piété, à l'honnêteté des mœurs, à la religion et à la bonne conduite civile. Et l'enseignement religieux doit de telle sorte occuper le premier rang et dominer dans ces écoles, sous le double rapport de l'instruction et de l'éducation, que les autres connaissances qu'on y propose à la jeunesse n'y paraissent que comme des connaissances secondaires et accessoires. C'est pourquoi la jeunesse est exposée à de bien grands périls, lorsque, dans ces écoles, l'instruction n'est pas étroitement liée à l'enseignement religieux. Les écoles populaires ont été surtout établies pour élever religieusement le peuple, pour le former à la piété et lui inspirer les règles de la morale chrétienne, et c'est pour cela qu'elles ont toujours à bon droit et fort justement attiré, plus que tous les autres établissements d'éducation, les soins, la sollicitude et la vigilance de l'Église. Les devoirs et les efforts qui ont pour but d'écarter l'autorité ecclésiastique des écoles populaires, sortent donc d'un esprit essentiellement hostile à l'Église et proviennent du désir d'éteindre chez les peuples la divine lumière de notre très-sainte foi. Aussi l'Église, qui a fondé ces écoles, les a-t-elle toujours entourées de ses soins et de sa protection; elle les a toujours considérées comme la partie principale de son autorité et de son gouvernement, et elle tient que tout ce qui les sépare de l'Église est pour l'Église et pour les écoles elles-mêmes une cause de grand dommage. Tous ceux donc qui déclarant faussement que l'Église doit abdiquer ou interrompre sa force médiatrice et salutaire à l'égard des écoles populaires, ces hommes ne demandent pas autre chose que de voir l'Église agir contre les commandements de son

duceretur consilium expellendi a scholis Ecclesiæ auctoritatem, et juventus misere exponeretur damno circa fidem, tunc Ecclesia non solum deberet intentissimo studio omnia conari, nullisque curis unquam parcere, ut eadem juventus necessariam christianam institutionem, educationem habeat, verum etiam cogeretur omnes fideles monere, eisque declarare, ejusmodi scholas catholicæ Ecclesiæ adversas haud posse in conscientia frequentari.

Tibi autem, Venerabilis Frater, summopere gratulamur, quod catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, quoad juventutis institutionem, educationemque firmiter inhærens, tuo commentario omnibus opinionibus, ordinationibusque sapienter et constanter obstitisti, quæ ab isto Magno Badarum Ducatu propositæ fuere circa popularium scholarum reformationem, quæque maximam christianæ educationi perniciem afferunt, et veneranda Ecclesiæ in tanto negotio jura omnino destruunt. Ac persuasissimum Nobis est, te nihil unquam inexpertum esse relicturum, ut ejusdem Ecclesiæ jura impavide defendas, utque ab adolescentium institutione, et educatione diligentissime removeas quidquid fidei firmitatem vel leviter turbare, labefactare, aut religiosam eorumdem conscientiam corrumpere, morumque honestatem contaminare possit, quæ unice a fide nostra sanctissima producitur, alitur, et augetur. Summa vero afficimur consolatione, cum istius tuæ Diœcesis Clerus suæ vocationis et officii probe memor una tecum suam omnem in Ecclesiæ, ejusque catholici populi juribus tutandis operam impendat. Nec minori gaudio perfundimur propterea quod iste fidelis populus optime sentiens de catholica suæ prolis educatione, nihil antiquius habeat, quam ut eadem proles omnino instituatur in scholis, quæ a catholica dirigantur Ecclesia.

Jam vero levantes oculos Nostros ad Dominum Deum Nostrum, ab Ipso humiliter enixeque exposcimus, ut in abundantia divinæ suæ gratiæ, tibi, Venerabilis Frater, et isti Clero populoque fideli semper propitius adesse velit, quo omnes cœlesti ope roborati pro Ecclesiæ suæ sanctæ causa sub tuo ductu strenue dimicare pergant. Atque superni hujus præsidii auspicem, et peculiaris qua te in Domino complectimur, benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam tibi ipsi, Venerabilis

divin Auteur et manquer à la charge si grave qui lui a été divinement confiée de procurer le salut de tous les hommes. Certainement, lorsque, dans certains lieux et dans certains pays, serait entrepris ou exécuté ce dessein d'éloigner des écoles l'autorité de l'Église, et que la jeunesse serait misérablement exposée à perdre sa foi, l'Église devrait non-seulement faire les plus grands efforts, et n'épargner aucun soin pour que la jeunesse reçût l'instruction et l'éducation chrétienne nécessaire, mais encore elle serait forcée d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que ces sortes d'écoles, hostiles à l'Église catholique, ne peuvent en conscience être fréquentées.

Pous vous, Vénérable Frère, Nous n'avons qu'à vous féliciter grandement de vous être attaché fermement à la doctrine de l'Église catholique, en ce qui concerne l'instruction et l'éducation de la jeunesse, et de vous être opposé sagement et constamment dans votre Mémoire, à toutes les opinions et à toutes les dispositions qui ont été proposées par le Grand-Duché de Bade au sujet de la réforme des écoles populaires, lesquelles dispositions sont très-funestes à l'éducation chrétienne et détruisent absolument les droits vénérables de l'Église dans une affaire de si grande importance. Nous sommes persuadé que vous ne négligerez rien pour défendre intrépidement les droits de cette Église, et pour éloigner soigneusement de l'éducation des jeunes gens tout ce qui pourrait troubler, même légèrement, la solidité de leur foi, ou l'ébranler, ou corrompre leur conscience religieuse et souiller cette pureté de mœurs que notretrès-sainte foi peut seule produire, alimenter et augmenter. Nous éprouvons aussi une grande consolation, en voyant que le clergé de votre diocèse, se souvenant parfaitement de sa vocation et de son devoir, emploie tous ses efforts avec vous à défendre les droits de l'Église et du peuple catholique du Grand-Duché : ce n'est pas avec une moindre joie que Nous voyons ce peuple fidèle apprécier exactement les avantages de l'éducation catholique des enfants, et n'avoir rien de plus à cœur que de faire élever ses enfants dans les écoles dirigées par l'Église catholique.

Levant donc les yeux vers le Seigneur Notre Dieu, nous lui demandons humblement et instamment de vouloir bien accorder l'abondance de sa grâce à Vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à votre fidèle peuple, afin que tous, fortifiés du secours céleste, continuent à combattre courageusement sous votre conduite pour la cause de sa sainte Église. Et comme présage de ce secours d'en haut, et comme gage de la bienveillance toute particulière dont Nous vous embrassons dans le Seigneur, Nous vous donnons avec amour du fond du cœur Notre Bénédiction apostolique, à

Frater, cunctisque Clericis laicisque fidelibus tuæ vigilantiæ concreditis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 14 Julii anno 1864, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

PIUS PP. IX.

EPISTOLA

VENERABILI FRATRI JOANNI THOMÆ

EPISCOPO MONTISREGALENSI. (1)

PIUS, PAPA IX

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Singularis, Nobisque jamdiu notissimus tuus erga nos amor, et pietas efficit, ut vehementer gratuleris de bona valetudine, qua inter maximas acerbitates, Deo auxiliante, fruimur, veluti significas amantissimis, et observantissimis tuis Litteris, die 17 hujus mensis datis, quæ Nobis gratæ admodum fuere. Perlibenter autem accepimus duo opuscula a te conscripta typisque edita, quorum uno, Venerabilis Frater, oppugnas injustissimam legem istic adversus Religiosas præsertim Familias propositam, altero vero iniquissimam pariter legem istic quoque propositam de Clericis militiæ adscribendis. Quæ infandæ sane leges omnibus divinis, ecclesiasticis, humanisque juribus vel maxime adversæ, omnino sunt reprobandæ ac damnandæ. Vehementer autem gaudemus, te, Venerabilis Frater, pro egregia tua religione, ac sacerdotali zelo tum commemoratis opusculis, tum aliis scriptis in lucem editis, sanctissimæ nostræ religionis causam, et doctrinam sine intermissione strenue defendere, et nefariis inimicorum hominum consiliis, conatibusque constanter obsistere. Etenim si unquam alias, in hac potissimum tanta impiorum hominum contra catholicam Ecclesiam conspiratione, Episcopi, veluti optime noscis, omni studio, et contentione debent fortiter præliari prælia Domini, ejusdemque sanctæ Ecclesiæ causam impavide propugnare.

(1) Cette lettre a été écrite à Mgr Ghilardi, évêque de Mondovi, en Piémont, à l'occasion de deux opuscules publiés par le Prélat contre les projets de loi pour la suppression des communautés religieuses et pour imposer aux clercs le service militaire.

Vous, Vénérable Frère, et à tous les fidèles clercs et laïques confiés à votre vigilance.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 14 juillet de l'an 1864, et de notre pontificat le dix-neuvième,

PIE IX, PAPE.

LETTRE

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE JEAN-THOMAS

ÉVÊQUE DE MONDOVI.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

L'amour particulier que vous Nous portez, et qui depuis longtemps Nous est si bien connu, et votre piété filiale vous ont fait éprouver une grande joie de la bonne santé dont, par la grâce de Dieu, Nous n'avons cessé de jouir au milieu des plus grandes tribulations, comme vous Nous l'apprenez par votre lettre si affectueuse du 17 de ce mois, qui Nous a été particulièrement agréable. Nous avons aussi reçu avec beaucoup de plaisir les deux opuscules que vous avez écrits et publiés, Vénérable Frère, et dans l'un desquels vous attaquez cette loi pleine d'injustice proposée dans votre pays contre les Ordres religieux, tandis que vous combattez dans l'autre cette loi tout aussi inique proposée dans le même pays pour imposer aux clercs le service militaire. Et en effet, ces lois injustes, complétement opposées à tous les droits divins, ecclésiastiques et humains, méritent d'être réprouvées et condamnées. Nous nous réjouissons donc sincèrement, Vénérable Frère, de ce que, dans votre piété remarquable et votre zèle sacerdotal, tant par lesdits opuscules que par d'autres écrits publiés par vous, vous n'avez cessé de défendre la cause de notre très-sainte Religion, et de vous opposer constamment aux desseins pervers et aux entreprises de ses ennemis. Car plus que jamais, en présence de cette immense conspiration des impies contre la Religion catholique, c'est le devoir des évêques, comme vous le savez très-bien, de redoubler de zèle et d'efforts pour combattre courageusement les combats du Seigneur, et défendre intrépidement la cause de sa sainte Église.

Jam vero ex iisdem tuis Litteris non mediocri certe voluptate novimus tibi magnæ consolationi fuisse ultimum prosynodalem Conventum a te habitum, in quem convenere Canonici istius cathedralis tui templi et universus istius civitatis Clerus, ac centum et decem istius Diœceseos Parochi. Namque eodem in conventu omnia religiosissime peracta fuere, omnesque luculentissimis verbis professi sunt, nihil sibi gratius, nihil potius esse posse, quam sanctissimam nostram fidem, et Catholicæ Ecclesiæ doctrinam defendere, et immobili fide et observantia Nobis et huic Petri Cathedræ firmiter adhærere. Quod quidem non leve Nobis solatium lætitiamque attulit. Equidem ex hujusmodi congressibus summa, Deo auxiliante, in Clerum, et in christianam plebem bona redundant, et iccirco omni laude sunt dignissimi Sacrorum Antistites, qui Conventus ipsos, hisce præsertim asperrimis temporibus, provide, sapienterque habere curant. Perge, Venerabilis Frater, ut adhuc fecisti, omnes tuas curas cogitationesque in tui gregis salutem procurandam, in Dei, ejusque sanctæ Ecclesiæ causam tuendam, atque in pravas impiorum hominum insidias detegendas, errores profligandos, conatusque reprimendos conferre. Tibi autem persuade peculiarem esse, qua te in Domino prosequimur, benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus accipe Apostolicam Benedictionem, quam effuso cordis affectu tibi ipsi, Venerabilis Frater, cunctisque Clericis laicisque fidelibus tuæ vigilantiæ commissis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 29 Septembris anno 1864, Pontificatus nostri anno decimo nono.

PIUS PP. IX.

Par votre même lettre, Nous avons aussi appris, et non sans une vive joie, la grande consolation qui vous a été apportée par la dernière assemblée pro-synodale tenue par vous, et à laquelle assistaient les chanoines de votre Église cathédrale, tout le clergé de votre ville et cent dix curés devotre diocèse. Dans cette assemblée, en effet, les choses se sont passées dignement, et tous ont professé dans les termes les plus clairs que rien ne leur était plus agréable, qu'ils n'avaient rien plus à cœur que de défendre notre très-sainte foi et la doctrine de l'Église catholique, et, immuables dans leur foi et leur respect, de s'attacher fermement à Nous et à cette Chaire de Pierre. Cela Nous a apporté une grande consolation et une grande joie. De telles assemblées, en effet, sont, par la grâce de Dieu, pour le clergé et le peuple chrétien, la source des plus grands biens, et par conséquent on ne peut trop louer les évêques qui, surtout dans ces temps si difficiles, s'occupent avec prudence et sagesse de les réunir. Continuez, Vénérable Frère, comme vous l'avez fait jusqu'ici, à employer tous vos soins, toutes vos pensées à procurer le salut de votre troupeau, à défendre la cause de Dieu et de sa sainte Église, à déjouer les piéges perfides des impies, à détruire leurs erreurs et à réprimer leurs entreprises. Soyez persuadé de la bienveillance particulière que Nous vous portons dans le Seigneur, et, comme gage de cette bienveillance, recevez la Bénédiction Apostolique que du fond de notre cœur Nous donnons avec amour à vous, Vénérable Frère, à votre clergé et à tous les fidèles confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 septembre de l'année 1864, et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

DOCUMENTA

PRÆDECESSORUM PII IX

EPISTOLA ENCYCLICA

CLEMENTIS PP. XII (1).

Universis Christi fidelibus Salutem et Apostolicam Benedictionem.

In eminenti apostolatus specula, meritis licet imparibus, divina disponente clementia, constituti juxta creditum Nobis pastoralis providentiæ debitum jugi (quantum ex alto conceditur) sollicitudinis studio iis intendimus per quæ erroribus, vitiisque aditu intercluso orthodoxæ religionis potissimum servetur integritas, atque ab universo catholico orbe difficillimis hisce temporibus perturbationum pericula propellantur.

Sane vel ipso rumore publico nunciante Nobis innotuit longe lateque progredi, atque in dies invalescere nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, aggregationes, seu conventicula vulgo *de' Liberi Muratori* seu *Francs-Maçons*, aut alia quavis nomenclatura pro idiomatum varietate nuncupata, in quibus cujuscumque religionis et sectæ homines affectata quadam contenti honestatis naturalis specie, arcto æque ac impervio fœdere secundum leges, et statuta sibi condita invicem consociantur, quæque simul clam operantur tum districto jurejurando ad sacra Biblia interposito, tum gravium pœnarum exageratione inviolabili silentio obtegere abstringuntur.

Verum cum ea sit sceleris natura ut se ipsum prodat et clamorem edat sui indicem, hinc societates seu conventicula prædicta vehementem adeo

(1) Publiée le 28 avril 1738, à une époque où la franc-maçonnerie commençait à s'étendre, et préparait la révolution qui éclata à la fin du XVIII[e] siècle ; Clément XII prononce l'excommunication contre les francs-maçons.

DOCUMENTS

DES PRÉDÉCESSEURS DE PIE IX

ENCYCLIQUE

DU PAPE CLÉMENT XII.

A tous les fidèles de Jésus-Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.

Elevé par la Providence divine au plus haut degré de l'apostolat, tout indigne que Nous en sommes, d'après le devoir de la surveillance pastorale qui Nous est confiée, Nous avons, constamment secondé par la grâce divine, porté notre attention avec tout le zèle de notre sollicitude, sur ce qui, en fermant l'entrée aux erreurs et aux vices, peut servir à conserver surtout l'intégrité de la religion orthodoxe, et à bannir du monde catholique, dans ces temps si difficiles, les dangers de troubles.

Nous avons appris même par la renommée publique, qu'il se répand au loin, chaque jour avec de nouveaux progrès, certaines sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, nommés vulgairement de *Francs-Maçons* ou sous autre dénomination selon la variété des langues, dans lesquels des hommes de toute religion et de toute secte, affectant une apparence d'honnêteté naturelle, se lient entre eux par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent par serment prêté sur la Bible, et sous des peines graves, à cacher par un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret.

Mais comme telle est la nature du crime qu'il se trahit lui-même, jette des cris qui le font découvrir et le dénoncent, les sociétés ou conventicules susdits ont fait naître de si forts soupçons dans les esprits des fidèles, que s'enrôler dans ces sociétés c'est, près des personnes de probité et de prudence, s'entacher de la marque de perversion et de méchan-

fidelium mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus nomen dare apud prudentes et probos idem omnino sit ac pravitatis et perversionis notam incurrere ; nisi enim male agerent, tanto nequaquam odio lucem haberent. Qui quidem rumor eo usque percrebuit, ut plurimis regionibus memoratæ societates per sæculi potestates tanquam regnorum securitati adversantes proscriptæ, ac provide eliminatæ jampridem extiterint.

Nos itaque animo volventes gravissima damna, quæ ut plurimum ex hujusmodi societatibus seu conventiculis, nedum temporalis reipublicæ tranquillitati, verum etiam spirituali animarum saluti inferuntur, atque idcirco tum civilibus, tum canonicis minime cohærere sanctionibus, cum divino eloquio doceamur diu noctuque more servi fidelis et prudenti Dominicæ familiæ præpositi, vigilandum esse, ne hujusmodi hominum genus veluti fures domum perfodiant ; atque instar vulpium vineam demoliri nitantur, ne videlicet simplicium corda pervertant, atque innoxios sagittent in occultis, ad latissimam, quæ iniquitatibus impune patrandis inde aperiri posset viam obstruendam, aliisque de justis ac rationabilibus causis Nobis notis easdem societates, cœtus, conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula *de' Liberi Muratori* seu *Francs-Maçons*, aut alio quocumque nomine appellatas, de nonnullorum venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, ac etiam motu proprio et ex apostolicæ potestatis plenitudine damnanda, et prohibenda esse statuimus, et decrevimus, prout præsenti Nostra perpetuo valitura constitutione damnamus et prohibemus.

Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, et præeminentiæ sive laicis sive clericis, tam sæcularibus, quam regularibus etiam specifica et individua mentione et expressione dignis, districte, et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus ne quis, sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat vel præsumat prædictas societates *de' Liberi Muratori* seu *Francs-Maçons*, aut alias nuncupatas inire, vel propagare, confovere, ac in suis ædibus vel domibus, seu alibi receptare atque occultare, iis adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem seu commoditatem facere, ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, sive alias consilium, auxilium, vel favorem palam, aut in occulto, directe vel indirecte per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non alios hortari, inducere, provocare, aut suadere, ut hujusmodi societatibus adscribantur, annumerentur seu intersint, vel ipsos quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab iisdem societatibus, cœtibus, conventibus, collectionibus, aggregationibus seu conventiculis prorsus abstinere se debeat sub pœna excommunicationis per omnes ut supra con-

cété; car s'ils ne faisaient point de mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière; et ce soupçon s'est tellement accru que, dans plusieurs Etats, ces dites sociétés ont été déjà depuis longtemps proscrites et bannies comme contraires à la sûreté des royaumes.

Réfléchissant donc sur les grands maux qui résultent ordinairement de ces sortes de sociétés ou conventicules, non-seulement pour la tranquillité des Etats temporels, mais encore pour le salut des âmes, et que par là elles ne peuvent nullement s'accorder avec les lois civiles et canoniques; et comme les oracles divins Nous font un devoir de veiller nuit et jour en fidèle et prudent serviteur de la famille du Seigneur, pour que ce genre d'hommes, tels que des voleurs, n'enfoncent la maison, et tels que des renards, ne travaillent à démolir la vigne, ne pervertissent le cœur des simples, et ne les percent dans le secret de leurs dards envenimés; pour fermer la voie très-large qui de là pourrait s'ouvrir aux iniquités qui se commettraient impunément, et pour d'autres causes justes et raisonnables à Nous connues, de l'avis de plusieurs de nos vénérables frères Cardinaux de la sainte Église romaine, et de notre propre mouvement, de science certaine, d'après mûre délibération et de Notre plein pouvoir apostolique, Nous avons conclu et décrété de condamner et de défendre ces dites sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules appelés de *Francs-Maçons*, ou connus sous toute autre dénomination, comme Nous les condamnons et les défendons par Notre présente constitution valable à perpétuité.

C'est pourquoi, Nous défendons sérieusement et en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ, de quelque état, grade, condition, rang, dignité et prééminence qu'ils soient, laïques ou clercs, séculiers ou réguliers, méritant même une mention particulière, d'oser ou de présumer, sous quelque prétexte, sous quelque couleur que ce soit, d'entrer dans lesdites sociétés de *Francs-Maçons* ou autrement appelées, ou de les propager, les entretenir, les recevoir chez soi; ou de leur donner asile ailleurs et les cacher, y être inscrits, agrégés, y assister ou leur donner le pouvoir et les moyens de s'assembler, leur fournir quelque chose, leur donner conseil, secours ou faveur ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, de quelque manière que ce soit, comme aussi d'exhorter les autres, les provoquer, les engager à se faire inscrire à ces sortes de sociétés, à s'en faire membres, à y assister, à les aider et entretenir de quelque manière que ce soit, ou leur conseiller : et Nous leur ordonnons absolument de s'abstenir tout à fait de ces sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, et cela sous peine d'excommunication à encourir par tous, comme

trafacientes ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemper quemquam, nisi per Nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

Volumus insuper, et mandamus, ut tam Episcopi, Prælati, superiores, aliique locorum Ordinarii, quam hæreticæ pravitatis ubique locorum deputati inquisitores adversus transgressores, cujuscumque sint gradus, status, conditionis, ordinis, dignitatis, vel præeminentiæ, procedant et inquirant, eosque tanquam de hæresi vehementer suspectos condignis pœnis puniant atque coerceant; iis enim, et eorum cuilibet contra eosdem transgressores procedendi, et inquirendi, ac condignis pœnis coercendi et puniendi, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, liberam facultatem tribuimus et impertimur.

Volumus autem, quod earum præsentium transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis, et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo trigesimo octavo, quarto Kalendas maii, Pontificatus Nostri anno octavo.

EPISTOLA ENCYCLICA

BENEDICTI P. P. XIV (1).

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Providas Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum leges

(1) On prétendait que la Bulle d'excommunication lancée par Clément XII contre les Francs-Maçons était annulée, parce que son successeur Benoît XIV ne l'avait pas expressément confirmée; Benoît XIV publia cette Bulle pour ôter tout prétexte aux sectaires.

dessus, contrevenants, par le fait et sans autre déclaration, de laquelle nul ne peut recevoir le bienfait de l'absolution par autre que par Nous, ou le Pontife Romain alors existant, si ce n'est à l'article de la mort.

Voulons de plus et mandons que tant les Évêques et Prélats supérieurs, et autres Ordinaires des lieux, que tous Inquisiteurs de l'héresie, informent et procèdent contre les transgresseurs, de quelque état, grade, condition, rang, dignité ou prééminence qu'ils soient, les répriment et les punissent des peines méritées, comme fortement suspects d'hérésie; car Nous leur donnons, et à chacun d'eux, la libre faculté d'informer et de procéder contre lesdits transgresseurs, de les réprimer et punir des peines qu'ils méritent, en invoquant même à cet effet, s'il le faut, le secours du bras séculier.

Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées ou montrées en original.

Qu'il ne soit permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de notre déclaration, condamnation, mandement, prohibition et interdiction. Si quelqu'un ose y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1738, le IV des Calendes de mai (28 avril), la huitième année de Notre Pontificat.

ENCYCLIQUE

DU PAPE BENOIT XIV

POUR LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE.

Des raisons justes et graves Nous engagent à fortifier de nouveau de Notre autorité, et à confirmer les sages lois et sanctions des Pontifes Romains Nos prédécesseurs, non-seulement celles que Nous craignons pouvoir être affaiblies ou anéanties par le laps de temps ou la négligence

atque sanctiones, non solum eas quarum vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu labefactari, aut extingui posse veremur, sed eas etiam quæ recentem vim, plenumque obtinent robur, justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis Nostræ munimine roborandas confirmandasque censemus.

Sane felicis recordationis prædecessor Noster Clemens Papa XII per suas Apostolicas Litteras anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo trigesimo octavo, quarto kalendas maias, Pontificatus sui anno octavo datas, et universis christifidelibus inscriptas, quarum initium est *In eminenti*, nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula seu aggregationes vulgo *de' Liberi Muratori* seu *des Francs-Maçons*, vel aliter nuncupatas in quibusdam regionibus tunc late diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuo damnavit atque prohibuit, præcipiens omnibus et singulis christifidelibus, sub pœna excommunicationis ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo per alium, quam per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet vel præsumeret hujusmodi societates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari, aut interesse, aut alias prout in eisdem Litteris latius et uberius continetur, quarum tenor talis est, videlicet, etc., etc. (1)

Cum autem sicut accepimus aliqui fuerint qui asserere, ac vulgo jactare non dubitaverint dictam excommunicationis pœnam a prædecessore Nostro ut præfertur impositam non amplius afficere, propterea quod ipsa præinserta constitutio a Nobis confirmata non fuerit, quasi vero pro apostolicarum constitutionum a prædecessore editarum subsistentia Pontificis successoris expressa confirmatio requiratur;

Cumque etiam a nonnullis piis ac Deum timentibus viris Nobis insinuatum fuerit ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi Nostri cum ejusdem prædecessoris mente ac voluntate uniformitatem magnopere expediens fore, ut ejusdem prædecessoris constitutioni novum confirmationis Nostræ suffragium adjungeremus;

Nos licet hucusque dum pluribus christifidelibus de violatis ejusdem constitutionis legibus vere pœnitentibus atque dolentibus, seque a damnatis hujusmodi societatibus, seu conventiculis omnino recessuros et nunquam in posterum ad illas et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursa excommunicatione tum antea sæpe, tum maxime elapso jubilei anno benigne concessimus, seu dum facultatem pœnitentiariis a Nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi pœnitentibus, qui ad ipsos confugerent, eamdem absolutionem Nostro nomine et aucto-

(1) Voir ci-dessus, page 470.

des hommes, mais encore celles qui ont été mises récemment en vigueur et sont en pleine force.

Clément XII, d'heureuse mémoire, Notre prédécesseur, par sa Lettre Apostolique datée du IV des Calendes de mai, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur MDCCXXXVIII, de son Pontificat le huitième, et adressée à tous les fidèles de Jésus-Christ, qui commence par ces mots : *In eminenti*, a condamné et défendu à perpétuité certaines sociétés, assemblées, réunions, conventicules ou agrégations appelées vulgairement de *Francs-Maçons* ou autrement, répandues alors dans certains pays, et s'établissant de jour en jour avec plus d'étendue; défendant à tous les fidèles de Jésus-Christ et à chacun en particulier, sous peine d'excommunication à encourir *par le fait* et sans autre déclaration, de laquelle personne ne peut être absous par autre que par le Souverain-Pontife alors existant, excepté à l'article de la mort, d'oser ou de présumer entrer dans ces sociétés, ou les propager, les entretenir, les recevoir chez soi, les cacher, y être inscrit, agrégé, ou y assister, et autrement, comme il est exprimé plus au long dans ladite Lettre. (*Voir ci-dessus.*)

Mais comme il s'en est trouvé, ainsi que Nous l'apprenons, qui n'ont pas craint d'assurer et de publier que ladite peine d'excommunication portée par Notre prédécesseur, comme dessus, ne frappe plus, parce que la constitution précitée n'a pas été confirmée par Nous, comme si la confirmation expresse du Pape successeur était requise pour que des constitutions apostoliques données par un Pape prédécesseur subsistent;

Et comme aussi quelques hommes pieux et craignant Dieu Nous ont insinué que, pour ôter tous les subterfuges des calomniateurs, et pour déclarer l'uniformité de Notre intention avec la volonté de Notre prédécesseur, il serait fort expédient d'ajouter le suffrage de Notre confirmation à la constitution de Notre susdit prédécesseur.

Nous, quoique jusqu'à présent, lorsque Nous avons, surtout pendant l'année du jubilé, et souvent auparavant, accordé avec bienveillance l'absolution de l'excommunication encourue, à plusieurs fidèles de Jésus-Christ, vraiment repentants et contrits d'avoir violé les lois de la susdite constitution, et promettant de tout leur cœur de se retirer entièrement de ces sociétés ou conventicules condamnés, de ne jamais y retourner dans la suite; ou lorsque Nous avons communiqué aux pénitenciers par Nous députés, la faculté de pouvoir donner en Notre nom et autorité la même absolution à ces sortes de pénitents qui recourraient à eux; lorsqu'aussi Nous n'avons pas négligé de presser avec sollicitude et vigilance les juges et tribunaux compétents à procéder contre les violateurs de ladite constitution, selon la mesure du délit, ce qu'ils ont fait en effet souvent, — quoique Nous ayons

ritate impertiri valerent, dum etiam sollicito vigilantiæ studio instare non prætermisimus, ut a competentibus judicibus et tribunalibus adversus ejusdem constitutionis violatores pro delicti mensura procederetur, quod et ab eis reipsa sæpe præstitum fuit, non quidem probabilia duntaxat, sed plane evidentia et indubitata argumenta dederimus, ex quibus animi Nostri sensus ac firma et deliberata voluntas quoad censuræ per dictum Clementem prædecessorem, ut præfertur, impositæ vigorem et subsistentiam satis aperte inferri debuerant; si quæ autem contraria de Nobis opinio circumferretur, Nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei Omnipotentis judicio relinquere, ea verba usurpantes, quæ olim inter sacras actiones recitata fuisse constat : « — Præsta, quæ- « sumus, Domine, ut mentium reprobarum non curemus obloquium, sed « eadem pravitate calcata exoramus, ut nec terreri nos lacerationibus pa- « tiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potius amare « quod præcipis : » — ut habet antiquum Missale, quod sancto Gelasio prædecessori Nostro tribuitur, et a venerabili servo Dei Josepho Maria Cardinali Thomasio editum fuit in Missa, quæ inscribitur : *Contra obloquentes*.

Ne tamen aliquid per Nos improvide prætermissum dici valeret, quo facile possemus mendacibus calumniis fomentum adimere, atque os obstruere, audito prius nonnullorum Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, eamdem prædecessoris Nostri constitutionem præsentibus, ut supra de verbo ad verbum insertam in forma specifica, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus, prout eam ex certa scientia, et apostolicæ auctoritatis Nostræ plenitudine earumdem præsentium Litterarum tenore in omnibus et per omnia perinde ac si Nostris motu proprio, auctoritate, ac nomine primum editæ fuissent, confirmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim et efficaciam habere volumus et decernimus.

Porro inter gravissimas præfatæ prohibitionis et damnationis causas in præinserta constitutione enunciatas una est, quod in hujusmodi societatibus et conventiculis cujuscumque religionis ac sectæ homines invicem consociantur, qua ex re satis patet quam magna pernicies catholicæ religionis puritati inferri valeat. Altera est arctum et impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt, quibus proinde ea sententia merito aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causa nimirum diversa protulit : « — Honesta sem- « per publico gaudent, scelera secreta sunt. » — Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando adstringunt, quasi liceat alicui cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri quominus a legitima potestate interrogatus omnia fateri teneatur, quæcumque

donné par là des arguments non-seulement probables, mais entièrement évidents et indubitables, d'où on devait assez clairement conclure Nos sentiments, Notre ferme et délibérée volonté à l'égard de la force et vigueur de la censure portée par Notre dit prédécesseur Clément, comme il est rapporté ci-dessus; et que, si l'on publiait une opinion contraire sur Notre compte, Nous pourrions la mépriser avec sécurité, et abandonner Notre cause au juste jugement du Dieu Tout-Puissant, Nous servant de ces mots dont il est constant qu'on s'est servi autrefois dans les saints mystères : « Faites, nous vous en prions, Seigneur, que nous ne nous souciions pas « des contradictions des esprits méchants ; mais méprisant cette méchan- « ceté, nous vous prions de ne pas permettre que nous soyons épouvantés « par les critiques injustes, ou enlacés par des adulations insidieuses, « mais plutôt que nous aimions ce que vous commandez, » comme il se trouve dans un ancien Missel, attribué à saint Gélase Notre prédécesseur, et publié par le vénérable serviteur de Dieu le cardinal Joseph-Marie Thomasius, dans la messe intitulée *Contra obloquentes*.

Cependant, pour qu'on ne puisse pas dire que Nous ayons omis imprudemment quelque chose, qui pût facilement ôter toute ressource et fermer la bouche au mensonge et à la calomnie, Nous, de l'avis de plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, avons décrété de confirmer, par les présentes, la susdite constitution de Notre prédécesseur, insérée mot à mot, dans la forme spéciale, qui est la plus ample et la plus efficace de toutes, comme nous les confirmons, corroborons, renouvelons de science certaine et de la plénitude de Notre autorité apostolique, par la teneur des présentes, en tout et pour tout, comme si elle était publiée de Notre propre mouvement, de Notre propre autorité, en Notre propre nom, pour la première fois; voulons et décrétons qu'elle ait force et efficacité à toujours.

Or, parmi les causes très-graves de la susdite prohibition et condamnation, exprimées dans la constitution rapportée ci-dessus, la première est que, dans ces sortes de sociétés ou conventicules, il se réunit des hommes de toute religion et de toute secte; d'où l'on voit assez quel mal peut en résulter pour la pureté de la religion catholique. La seconde est le pacte étroit et impénétrable du secret, en vertu duquel se cache tout ce qui se fait dans ces conventicules, auxquels on peut avec raison appliquer cette sentence de Cæcilius Natalis rapportée dans Minucius Félix, dans une cause bien différente : *Les bonnes choses aiment toujours la publicité, les crimes se couvrent du secret*. La troisième est le serment qu'ils font de garder inviolablement ce secret, comme s'il était permis à quelqu'un de s'appuyer sur le prétexte d'une promesse ou d'un serment, pour

exquiruntur ad dignoscendum an aliquid in hujusmodi conventibus fiat, quod sit contra religionis, aut reipublicæ statum, et leges. Quarta est, quod hujusmodi societates non minus civilibus, quam canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur, quum scilicet jure civili omnia collegia et sodalitia, præter publicam auctoritatem consociata prohibeantur, ut videre est in Pandectarum libro XLVII, tit. 22 *de collegiis ac corporibus illicitis*, et in celebri epistola C. Plinii Cæcilii Secundi, quæ est XCVII, lib. x, in qua ait edicto suo secundum imperatoris mandata vetitum fuisse, ne hæteriæ essent, id est ne societates et conventus sine principis auctoritate iniri et haberi possent. Quinta est quod jam in pluribus regionibus memoratæ societates, et aggregationes sæcularium principum legibus proscriptæ, atque eliminatæ fuerunt. Ultima demum, quod apud prudentes et probos viros eædem societates et aggregationes male audirent, eorumque judicio quicumque eisdem nomina darent, pravitatis et perversionis notam incurrerent.

Denique idem prædecessor in præinserta constitutione Episcopos et superiores Prælatos, aliosque locorum Ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilium invocare non prætermittant.

Quæ omnia et singula non solum a Nobis approbantur, et confirmantur, eisdemque ecclesiasticis Superioribus respective commendantur et injunguntur, verum etiam Nos ipsi, pro apostolicæ sollicitudinis officio, præsentibus Nostris Litteris catholicorum principum, omniumque sæcularium potestatum opem et auxilium quoad præmissorum effectum invocamus, et enixo studio requirimus, quum ipsi supremi principes et potestates electi sint a Deo defensores fidei Ecclesiæque protectores, ideoque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obsequium, et omnimoda observantia præstetur, quod iis in memoriam revocarunt Tridentinæ Synodi Patres. sess. 25 cap. 20, multoque antea egregie declaraverat imperator Carolus Magnus suorum Capitularium tit. I, cap. 2, ubi post demandatam omnibus sibi subditis ecclesiasticarum sanctionum observantiam hæc addidit : — « Nam « nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, « qui Deo infideles et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint. » — Quapropter cunctis ditionum suarum præsidibus, et ministris injungens, ut omnes, et singulos ad debitam obedientiam Ecclesiæ legibus exhibendam omnino compellerent, gravissimas quoque pœnas adversus eos indixit, qui hoc præstare negligerent, subdens inter alia : « — Qui autem in his « (quod absit !) aut negligentes, eisque inobedientes fuerint inventi, sciant

ne pas être tenu, s'il est interrogé par la puissance légitime, d'avouer tout ce qu'on lui demande afin de connaître s'il ne se fait rien dans ces conventicules qui soit contre l'État et les lois de la religion ou du gouvernement. La quatrième est, que ces sociétés ne sont pas moins reconnues contraires aux lois civiles qu'aux lois canoniques ; puisque tous colléges, toutes sociétés, rassemblées sans l'autorité publique, sont défendues par le droit civil, comme on le voit au Liv. XLVII des Pandectes, tit. 22 *de Collegiis ac corporibus illicitis*; et dans la fameuse lettre de C. Plinius Cæcilius Secundus, qui est la XCVII, liv. x, où il dit que, par son édit, selon les ordonnances de l'empereur, il a été défendu qu'il pût se former et exister des sociétés et des rassemblements sans l'autorité du prince. La cinquième, que déjà dans plusieurs pays lesdites sociétés et agrégations ont été proscrites et bannies par les lois des princes séculiers. La dernière enfin est que ces sociétés sont en mauvaise réputation chez les personnes de prudence et de probité, et que s'y enrôler serait se souiller de la tache de perversion et de méchanceté.

Enfin, Notre dit prédécesseur engage, dans la constitution rapportée ci-dessus, les Évêques, les Prélats supérieurs, et autres Ordinaires des lieux, à ne pas omettre d'invoquer le secours du bras séculier, s'il le faut, pour la mettre à exécution.

Toutes et chacune de ces choses non-seulement Nous approuvons, confirmons, recommandons et enjoignons aux mêmes Supérieurs ecclésiastiques ; mais encore Nous personnellement, en vertu du devoir de Notre sollicitude apostolique, invoquons, par Nos présentes lettres, et requérons de tout Notre zèle, à l'effet de leur exécution, l'assistance et le secours de tous les princes et de toutes les puissances séculières catholiques, les souverains et les puissances étant choisis de Dieu pour être les défenseurs de la foi et les protecteurs de l'Église ; et par conséquent, leur devoir étant d'employer tous les moyens pour faire rendre l'obéissance et l'observation dues aux constitutions apostoliques ; ce que leur ont rappelé les Pères du concile de Trente, sess. 25, chap. 20 ; et ce qu'avait auparavant fort bien déclaré l'empereur Charlemagne dans ses Capitulaires, tit. I, chap. 2, où, après avoir prescrit à tous ses sujets l'observation des ordonnances ecclésiastiques, il ajouta ce qui suit : « Car nous ne pouvons concevoir comment peuvent nous être « fidèles ceux qui se sont montrés infidèles à Dieu et à ses prêtres. » C'est pourquoi, enjoignant aux présidents et ministres de tous ses domaines, d'obliger tous et chacun en particulier à rendre aux lois de l'Église l'obéissance qui leur est due, il édicta des peines très-sévères contre ceux qui y manqueraient. Voici entre autres ces paroles : « Ceux

« se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint,
« nec in palatio locum, neque nobiscum, aut cum nostris societatem, aut
« communitatem ullam habere, sed magis sub districtione et ariditate
« pœnas luent. »

Volumus autem, ut earumdem præsentium transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ confirmationis, innovationis, approbationis, commissionis, invocationis, requisitionis, decreti et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, decimo quinto kalendas aprilis, Pontificatus Nostri anno undecimo.

BREVE PII PP. VI

AD E. S. R. ECCL. CARD. DE LA ROCHEFOUCAULT,

ILLUSTR. ARCHIEPISCOPUM AQUISEXTANUM CÆTEROSQUE PRÆLATOS CONVENTUS NATIONALIS GALLICANI

De constitutione civili cleri gallicani (1)

PIUS PAPA VI

Dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quod aliquantum differre ob ipsius rei gravitatem, nimiamque item urgentium negotiorum copiam coacti fuimus, nunc responsum damus, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, litteris die 10 octobris ad Nos datis, quibus multorum e vestris spectabilibus collegis nomen subscriptum est. Eæ renovarunt in Nobis immensum, nullaque consolatione levandum

(1) Voir à la fin du volume la Constitution civile du clergé et un autre bref de Pie VI sur le même sujet.

« qui en ceci (ce qu'à Dieu ne plaise!) seront trouvés négligents et déso-
« béissants, qu'ils sachent qu'il n'y a plus d'honneurs pour eux dans
« notre empire, fussent-ils même nos enfants, plus de place dans notre
« palais, plus de société ni de communication avec nous ni les nôtres,
« mais qu'ils seront sévèrement punis.

Nous voulons qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de Notre confirmation, rénovation, approbation, commission, invocation, réquisition, décret et volonté. Si quelqu'un est assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur MDCCLI, le xv des Calendes d'avril, la XI[e] année de Notre Pontificat (16 mars 1751).

BREF DU PAPE PIE VI

A S. E. M. LE CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULT,

A L'ARCHEVÊQUE D'AIX ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE

Au sujet de la constitution civile.

PIE VI, PAPE

A ses chers Fils, et à ses Vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont Nous étions accablé, Nous ont forcé, Nos chers Fils et Nos Vénérables Frères, de différer quelque temps Notre réponse à votre lettre du 10 octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres collègues. Cette lettre a renouvelé dans Notre cœur une douleur profonde, qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont Nous étions déjà pénétré depuis le moment où la renom-

dolorem illum, quem jam perceperamus, ex quo tempore perlatum ad nos erat istum nationis vestræ conventum, ad publicæ œconomiæ rationes ordinandas congregatum, adeo in suis decretis progressum esse, ut catholicam religionem impeteret; a conspirantibus enim suorum plerisque jam in ipsum irruebatur sanctuarium.

Ab initio judicabamus servandum Nobis esse cum hujusmodi inconsultis hominibus silentium, ne ipsi veritatis voce magis irritati ad multo deteriora adhuc proruerent. Nostrum hoc silentium tuebamur S. Gregorii Magni auctoritate, qui « Discrete, inquit, vicissitudinum pensanda sunt « tempora, ne cum restringi lingua debet, per verba inutiliter defluat (1). » Tamen verba nostra ad Deum convertimus, ac publicas statim indiximus peragendas preces, ut novis istis legum latoribus eum impetraremus animum, quo vellent ab hujus sæculi philosophiæ præscriptis recedere, atque ad religionis nostræ consilia regredi, iisque insistere. In quo Suzannæ exemplum secuti sumus, quæ, ut exponit S. Ambrosius, « plus egit ta- « cendo, quam si esset locuta; tacendo enim apud homines, locuta est « Deo; conscientia loquebatur, ubi vox non audiebatur, nec quærebat « pro se hominum judicium, quæ habebat Domini testimonium (2). »

Neque porro prætermisimus Venerabiles Fratres nostros S. R. E. Cardinales in Consistorium convocare die 29 martii proxime elapsi anni, eosque participes eorum facere quæ istic geri contra catholicam religionem jam cœperant, communicataque cum ipsis nostri doloris acerbitate, illos itidem ad nostrarum lacrymarum, ac obsecrationum societatem excitare.

Dum in hoc essemus intenti, repente adfertur ad Nos, prodiisse circa mensis julii dimidium, a gallicæ nationis conventu (cujus nomine solam partem numero prævalentem semper intelligemus) prodiisse, inquimus, decretum, quod in titulo constitutionem cleri civilem prætexens, revera ad sacratiora dogmata, atque at certissimam Ecclesiæ disciplinam perturbandam, evertendamque deveniebat, hujus primæ Sedis, Episcoporum, Sacerdotum, Regularium utriusque sexus, totiusque catholicæ communionis jura abolebat, sacros supprimebat ritus, ecclesiasticos reditus, et fundos arripiebat, eas demum inferebat ærumnas, quæ credi non possent. nisi ipsa comprobarentur experientia. Istis ad Nos relatis, non potuimus certe non abhorrescere ad ejus lectionem, idemque accidit nobis, quod

(1) Regul. Pastor. tom. II oper. edit. Maurin., p. 54.
(2) Lib. I de Offic., cap. III, num. 9, tom. II oper. edit. Maurin., pag. 4.

mée nous avait appris que l'Assemblée nationale de France, appelée pour régler les affaires civiles, en était venue au point d'attaquer par ses décrets la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissait ses efforts pour faire irruption jusque dans le sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore par la voix de la vérité ces hommes inconsidérés, et de les précipiter dans de plus grands excès. Notre dessein était appuyé sur l'autorité de S. Grégoire le Grand, qui dit qu'il faut *peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer.* C'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et Nous avons aussitôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit-Saint qu'il daignât inspirer à ces nouveaux législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle. En cela Nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de S. Ambroise, *fit plus par son silence, qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisait devant les hommes, mais elle parlait à Dieu : lors même qu'on n'entendait pas sa voix, sa conscience était éloquente, elle ne cherchait pas le jugement et l'opinion des hommes, parce qu'elle avait pour elle le témoignage de Dieu.*

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine, et les ayant convoqués le 29 mars de l'année dernière, Nous leur avons fait part des atteintes que la religion catholique avait déjà reçues en France; Nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

Tandis que Nous Nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue Nous frapper : Nous apprenons que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la *majorité* (c'est toujours dans ce sens que Nous Nous servirons de cette expression), Nous apprenons que l'Assemblée nationale, vers le milieu du mois de juillet, avait publié un décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du clergé, ainsi que le titre semblait l'annoncer, renversait en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solennelle de l'Église, détruisait les droits de ce premier Siége, ceux des Évêques, des Prêtres, les ordres religieux des deux sexes, et de toute la communion catholique, abolissait les cérémonies les plus saintes, s'emparait des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînait de telles calamités, qu'on aurait peine à les croire si on ne les éprouvait. Nous n'avons pu Nous empêcher de frémir

olim Magno Gregorio Prædecessori nostro evenit, qui cum codicem quemdam ab Episcopo Constantinopolitano recognoscendum accepisset, ac priores partes percurrisset, manifesta pravitatis venena testatus est in eo se reperisse (1) : hinc animo nostro in summas ægritudines conjecto, ecce sub finem augusti mensis, nuntiatur Nobis carissimi in Christo filii nostri Ludovici christianissimi regis postulatio, qua summo apud Nos instabat studio, ut auctoritate nostra approbaremus, saltem *per provisionis modum*, quinque ab illo conventu decretos articulos, suaque regia sanctione jam confirmatos. Cum autem illos regulis canonicis adversari videremus, lenius tamen ipsi regi respondendum judicavimus, Nos articulos illos examini subjecturos viginti Cardinalium congregationi ; quorum singulorum sententias etiam scripto expressas deinceps cognoscere Nos ipsi, atque expendere pro rei gravitate satagebamus. Interim per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni Episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, Nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque Nobis patefacienda, quæ in tanta locorum distantia Nos laterent, ne in ullam conscientiæ nostræ labem possemus incurrere. Nondum quidem ad Nos inde pervenit ulla vestra hujusmodi gerendarum rerum explicatio ; pervenerunt tamen aliquorum Episcoporum typis evulgatæ pastorales litteræ, sermones et monita evangelico spiritu plena, sed ea singulariter a suis auctoribus perscripta, neque rationem, quid a nobis gerendum videretur, indicantia, quam hæc tanta rerum necessitas, summumque, in quo versamini, discrimen exposceret.

Verum ad Nos non ita pridem pervenit manuscripta Expositio vestra super principiis constitutionis cleri, quam et typis postea accepimus, in cujus exordio perleguntur extracta nationalis conventus plura decreta, eaque multis conjuncta animadversionibus super eorumdem et invaliditate, et pravitate. Eodem pariter tempore redditæ Nobis sunt recentes ipsius regis litteræ, in quibus approbationem a Nobis postulat ad aliquod tempus valituram septem articulorum nationalis conventus, cum primis illis quinque ad Nos augusto mense transmissis pene consententium, unaque significat, se in angustias redigi pro interponenda sanctione nova executoriali decreto die 27 novembris edito, cujus jussu Episcopi,

(1) Epist. 66, lib. VI, tom. II, pag 242.

à la lecture de ce décret; il a produit sur Nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres Prédécesseurs, Grégoire le Grand, un certain écrit qu'un Évêque de Constantinople lui avait envoyé pour le soumettre à son examen : car à peine en eût-il parcouru les premières pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspirait le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de Notre douleur, vers la fin du mois d'août, Nous avons reçu une lettre de notre très-cher Fils en Jésus-Christ Louis XVI, roi très-chrétien, dans laquelle il Nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par Notre autorité, du moins provisoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale. Quoique ces articles Nous parussent contraires aux canons, cependant, par égard pour le roi, Nous crûmes devoir user de ménagement dans Notre réponse; Nous lui écrivîmes que Nous soumettrions ces articles à une congrégation de vingt Cardinaux, dont Nous Nous ferions remettre les opinions par écrit, pour les examiner Nous-même à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre lettre plus particulière, Nous priâmes le roi lui-même d'engager tous les Évêques de son royaume à lui faire connaître leurs sentiments avec confiance, à Nous communiquer à Nous-même le parti qu'ils seraient convenus de prendre, et à Nous instruire de tout ce que la distance des lieux dérobait à notre connaissance, pour que Nous n'eussions aucune fausse démarche à Nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que Nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des lettres pastorales, des discours, des mandements imprimés de quelques Évêques Nous sont tombés entre les mains : Nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément et sans concert par chacun de leurs auteurs, ne Nous offraient point un plan général de défense; ils ne Nous indiquaient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse, et dans l'extrémité où vous vous trouvez.

Il Nous est cependant parvenu une exposition manuscrite de vos sentiments sur la constitution du clergé, que Nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'Assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même temps, on Nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il Nous demande Notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'Assemblée nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il Nous avait envoyés au mois d'août; il Nous fait part aussi du cruel embarras où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux Evêques, à leurs Vicai-

Vicarii, Parochi, seminariorum Præfecti, aliique ecclesiasticis fungentes officiis, coram generali municipalitatum consilio, intra præscriptum tempus juratam præstent constitutioni servandæ fidem, et ni faciant, gravissimis sint pœnis puniendi. Verum quemadmodum jam antea declaravimus nequaquam Nos velle nostrum expromere super hisce articulis judicium, nisi prius a majori saltem Episcoporum parte perspicue distincteque Nobis relatum esset, quid ipsi sentirent, id nunc etiam constanter repetimus, et confirmamus.

Dum rex ipse postulat a Nobis inter cætera, ut hortatione nostra Metropolitanos, et Episcopos inducamus ad consentiendum Ecclesiarum metropolitanarum, et episcopatuum divisioni, et suppressioni, nec non ut provisionali saltem modo indulgeamus, quo scilicet formæ canonicæ ab Ecclesia in novorum episcopatuum erectionibus hactenus servatæ, nunc ex Metropolitanorum, Episcoporumque auctoritate fiant, et præsentatis ad vacantes curas, juxta novam electionum methodum, iidem illi institutionem præbeant, dummodo morum, doctrinæque eligendorum ratio non obstet; ex hac profecto regis delata postulatione facile perspicitur, ab eo ipso nimirum agnosci exquirendos esse in hujusmodi casibus Episcoporum sensus, æquumque plane esse, ne Nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare, ac congruum a Nobis judicium proferatur. Dum in hac de vobis expectatione sumus, interim illa quæ in vestris exponuntur litteris, sublevant Nos aliqua ex parte in peragendo examine omnium nationalis constitutionis articulorum.

Si primo perlegantur assertiones Concilii Senonensis inchoati anno 1527, contra Lutheranorum hæreses, illud profecto quod basis est, et fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab hæresis nota videri non potest. Sic enim se explicavit Concilium (1) : « Post hos « autem ignaros homines, surrexit Marsilius Patavinus, cujus pestilens « liber, quod *Defensorium pacis* nuncupatur, in Christiani populi per- « niciem procurantibus Lutheranis, nuper excussus est. Is hostiliter « Ecclesiam insectatus, et terrenis principibus impie applaudens, omnem « Prælatis adimit exteriorem jurisdictionem, ea duntaxat excepta, quam « sæcularis largitus fuerit magistratus. Omnes etiam Sacerdotes, sive « simplex Sacerdos fuerit, sive Episcopus, Archiepiscopus aut etiam

(1) In collect. Labbe, t. XIX, p. 1154, edit. Venet. Coleti, qua semper utemur.

res, aux Curés, Supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution, et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves. Mais Nous avons répété et confirmé ce que Nous avions déjà déclaré, et ce que Nous déclarons encore, que Nous ne publierons point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des Evêques ne Nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le roi Nous demande, entre autres choses, d'engager les Métropolitains et les Évêques à souscrire à la division et à la suppression des Églises métropolitaines et des évêchés ; il Nous prie de consentir, du moins provisoirement, à ce que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'Église, dans les érections de nouveaux Évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains et des Évêques, qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche. Cette demande du roi prouve clairement qu'il reconnaît lui-même la nécessité de consulter les Évêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que Nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentiments, de vos résolutions, signé de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuieront sur ce monument comme sur une base solide ; il sera le guide et la règle de nos délibérations ; il Nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, Nous trouvons dans vos lettres des secours qui Nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la constitution du clergé.

D'abord, en jetant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527 pour combattre l'hérésie de Luther, Nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie ; car c'est ainsi que s'exprime le Concile : « A la suite « de ces hommes ignorants, s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre « empoisonné, intitulé le *Boulevard de la Paix*, a été dernièrement im- « primé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle. « L'auteur y insulte l'Église avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte « avec impiété les princes de la terre, enlève aux Prélats toute juridic- « tion extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu « leur accorder. Il prétend, outre cela, que tous ceux qui sont revêtus « du sacerdoce, tant les simples Prêtres que les Évêques, les Archevê-

« Papa, æqualis ex Christi institutione asseruit esse auctoritatis, quod-
« que alius plus alio auctoritate præstet, id ex gratuita laici principis con-
« cessione vult provenire, quod pro sua voluntate possit revocare. Ve-
« rum ex sacris Litteris coercitus est *delirantis* hujus *hæretici* immanis
« furor, quibus palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere
« ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ conceditur
« leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitima censura ani-
« madvertere; iisdem quoque Litteris aperte monstratur Ecclesiæ potes-
« tatem longe alia quavis laica potestate, non modo superiorem esse, sed
« et digniorem. Cæterum hic Marsilius et cæteri prænominati *hæretici*
« adversus Ecclesiam impie debacchati, certatim ejus aliqua ex parte
« nituntur diminuere auctoritatem. »

Præterea vobis etiam in mentem revocamus fel. record. Benedicti XIV consonam sententiam, qui cum in suis ad Primatum, Archiepiscopos, et Episcopos regni Poloniæ die 5 martii 1752 datis Litteris ageret de opusculo polonico idiomate impresso, gallice vero prius edito sub titulo « Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, « spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde, de l'Ora- « toire, » in quo auctor ecclesiasticum ministerium ita sæculari dominationi subjiciebat, ut ad hanc spectare pronunciaret de externa, ac sensibili Ecclesiæ gubernatione cognoscere, ac judicare, « Pravum, inquit, « ac perniciosum systema jam pridem ab Apostolica Sede reprobatum « ac pro *hæretico* expresse damnatum, fallacibus ratiunculis, fucatis, « atque ad religionem compositis verbis, contortisque Scripturarum, ac « Patrum testimoniis impudens scriptor obtrudit, quo simplicibus et « minus cautis facilius imponat. » Igitur libellum proscripsit, notasque apposuit, *captiosi, falsi, impii*, atque *hæretici*, ejusque interdixit, ac prohibuit lectionem, retectionem, et usum omnibus et singulis christifidelibus, etiam specifica et individua mentione dignis, sub pœna excommunicationis ipso facto, absque alia declaratione incurrenda, a quo nemo a quoquam præterquam Pontifice Romano pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere valeat (1).

Et sane quæ unquam pertinere potest ad laicos juridictio super Ecclesiæ rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur? Nemini porro, qui catholicus sit, ignotum esse potest Jesum Christum in suæ

(1) Bullar. Benedict. XIV, t. IV, Constitut. 44. edit. Rom.

« ques, et même le Pape, ont, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, « une égale autorité, et que si quelqu'un a plus de puissance qu'un au- « tre, c'est une pure concession du prince, qu'il peut révoquer à son gré. « Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire a été réprimée par « les saintes Écritures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est « indépendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit di- « vin, qui l'autorise à établir des lois pour le salut des fidèles, et à punir « les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes Écritures ensei- « gnent que la puissance de l'Église est, par la fin qu'elle se propose, « d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus « digne de nos respects; tandis que ce Marsile, et les autres hérétiques « nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Église, et s'ef- « forcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de « son autorité. »

Il faut encore vous rappeler ici un jugement de Benoit XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontife, écrivant au Primat, aux Archevêques et Évêques de Pologne, s'exprime ainsi dans sa Lettre du 5 mars 1752, sur un ouvrage imprimé en polonais, mais publié auparavant en français sous ce titre : « Princi- « pes sur l'essence, la distinction, et les limites des deux puissances, spi- « rituelle et temporelle, ouvrage posthume du P. Laborde, de l'Ora- « toire, » dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que c'est à celle-ci qu'il appartient de connaître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Église : « Cet impudent écrivain, dit Benoit XIV, accumule d'artificieux « sophismes, emploie, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété « et de la religion; donne la torture à plusieurs passages de l'Écriture « sainte et des Pères, pour reproduire et ressusciter un système faux et « dangereux, depuis longtemps réprouvé par l'Église, expressément con- « damné comme hérétique, et par cette ruse il en impose aux lecteurs sim- « ples et crédules. » En conséquence, ce Pontife proscrivit l'ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution serait réservée au Souverain-Pontife, excepté à l'article de la mort.

En effet quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spiritituelles? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une

Ecclesiæ institutione, dedisse Apostolis, eorumque successoribus potestatem nulli alii potestati obnoxiam, quam Sanctissimi Patres universi voce concordi, agnoverunt cum Osio et S. Athanasio monentibus (1). « Ne te rebus misceas ecclesiasticis, neu nobis hisce rebus « præcepta mandes, sed a nobis potius hæc ediscas : tibi Deus im- « perium tradidit, nobis quæ sunt ecclasiastica concredidit, ac que- « madmodum qui tibi subripit, Deo ordinanti repugnat, ita metue ne, « si ad te ecclesiastica pertrahas, majoris criminis reus fias. » Ac propterea S. Joannes Chrysostomus, ut magis, quam id verum esse comprobaret, Ozæ factum attulit (2) : « Qui arcam alioquin subvertendam fulsit, « e vestigio mortuus est, eo quod ministerium ipsi non congruens usur- « pavit; ergone sabbatum violatum, et solus arcæ tuituræ contactus ad « tantam indignationem Deum provocavit, ut qui hæc ausi fuerant, ne « minimum quidem veniæ sint consecuti : hic vero qui adoranda et « ineffabilia dogmata corrumpit, excusationem habiturus est, et veniam « consequetur? Non potest hoc fieri, non potest, inquam. » Id ipsum decrevere sacrosancta Consilia, consentientibus in idem vestris regibus usque ad regnantis avum Ludovicum XV, qui die 20 augusti anni 1731, se agnoscere declaravit « velut primum suum officium impedire, ne dis- « putationum occasione, in dubium revocentur jura sacra illius potestatis « quæ a Deo solo accepit jus determinandi quæstiones doctrinæ de fide, « vel regula morum; condendi canones, vel disciplinæ regulas quibus « regantur Ecclesiæ ministri, et fideles in ordine religionis, instituendi « suos ministros, aut eos destituendi juxta easdem regulas, fideliumque ad obedientiam sibi præstandam adigendorum, ipsis imponendo « juxta ordinem canonicum, non solum pœnitentias salutares, verum « etiam veras pœnas spirituales, vel judiciis, vel censuris quæ primi « Pastores jure suo ferre possunt. »

Et tamen contra tam certam in Ecclesia sententiam, Conventus iste nationalis potestatem sibi Ecclesiæ arrogavit, dum tot ac tanta constitueret, quæ cum dogmati, tum ecclesiasticæ disciplinæ adversantur, et dum Episcopos, et Ecclesiasticos omnes jurejurando ad sui decreti executionem adstringeret. Verum hoc minime mirum videri debet iis qui ex ipsa conventus constitutione facile intelligunt nil aliud ab illa spectari, atque agi, quam ut aboleretur catholica Religio, et cum eadem debita

(1) S. Athanas. in Histor. Arianor, ad Monachos, t. I oper., p. 371. edit. Maurin.

(2) Commentar. in cap. I Epist. ad Galat, num. 6, t. I, oper. edit. Maurin., p. 668.

puissance indépendante de toute autre, que tous les Pères de l'Église ont unaniment reconnue avec Osius et saint Athanase, lorsqu'ils disaient ; « Ne « vous mêlez point des affaires eclésiastiques ; ce n'est pas à vous à nous « donner des préceptes sur cet article : vous devez au contraire recevoir de « nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouver- « nement de l'Église entre nos mains ; de même que celui qui voudrait « vous ravir l'empire, renverserait l'ordre que Dieu a établi, de même « craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez « encore plus coupable » Voilà pourquoi saint Chrysostome, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza, qui « fut frappé de mort ponr avoir porté la main à l'arche, quoique avec l'in- « tention de s'opposer à sa chute, parce qu'il avait usurpé un pouvoir qui « ne lui appartenait pas. Mais si la violation du sabbat, si le seul attou- « chement de l'arche prête à tomber, ont pu exciter la colère de Dieu, et « rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle « indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et « ineffables de notre foi ? Comment pourrait-il se soustraire au châti- « ment ? Non, vous dis-je ; non, cela n'est pas possible. » Les saints Conciles tiennent tous le même langage ; et tous les monarques français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqn'à Louis XV, aïeul du roi régnant, lequel déclarait solennellement, le 10 août 1731, qu'il reconnaissait « comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, « on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de « Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur « la règle des mœurs, de faire des canons ou des règles de discipline « pour la conduite des ministres de l'Église et des fidèles dans l'ordre de « la religion, d'établir ses ministres ou de les destituer conformément « aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux fidèles, suivant « l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de « véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que « les premiers Pasteurs ont droit de prononcer. »

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Église, l'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline ; lorsqu'elle a voulu obliger les Évêques et tous les Ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui observeront que l'effet nécessaire de la constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté abso-

regibus obedientia. Eo quippe consilio decernitur, in jure positum esse, ut homo in societate constitutus, omnino gaudeat libertate ut turbari scilicet circa religionem non debeat, in ejusque arbitrio sit de ipsius religionis argumento, quidquid velit, opinari, loqui, scribere, ac typis etiam evulgare : quæ sane monstra ab illa hominum inter se æqualitate naturæque libertate derivari, ac emanare declaravit. Sed quid insanius excogitari potest, quam talem æqualitatem libertatemque inter omnes constituere, ut nihil rationi tribuatur, qua præcipue humanum genus a natura præditum est, atque cæteris animantibus distinguitur? Cum hominem creasset Deus, eumque in paradiso voluptatis posuisset, nonne eodem tempore ipsi mortis pœnam indixit, si de ligno scientiæ boni et mali comedisset; nonne statim hoc primo præcepto ejus adstrinxit libertatem? Nonne deinceps cum per inobedientiam se reum effecisset, plura præcepta per Moysen adjunxit? Et licet ipsum *reliquisset in manu consilii sui*, ut bene seu male mereri posset, nihilominus adjecit *mandata, et præcepta, ut si voluerit servare, conservassent eum* (1).

Ubi est igitur illa cogitandi, agendique libertas, quam conversus decreta tribuunt homini in societate constituto, tanquam ipsius naturæ jus immutabile? Oportebit igitur ex eorum decretorum sententia juri contradicere Creatoris, per quem existimus, et cujus liberalitati, quidquid sumus, atque habemus, acceptum referre debemus. Præterea quis jam ignoret creatos esse homines, ut non solum singuli sibi, sed et aliis vivant, ac prosint hominibus? In hac enim naturæ infirmitate mutuo indigent ad sui conservationem subsidio; atque idcirco a Deo et rationem, et loquendi facultatem tenuerunt, ut et opem petere, et petentibus præstare scirent, ac possent; proinde ab ipsa naturæ inductione in societatem communionemque coierunt. Jam cum hominis sit ita sua ratione uti, ne supremum Auctorem suum, non tantum agnoscere, verum et colere, admirari, ad eumque omnia referre debeat, cumque ipsum subjici jam ab initio majoribus suis necesse fuerit, ut ab ipsis regatur, atque instruatur, vitamque suam ad rationis, humanitatis, religionisque normam instituere valeat; certe ab uniuscujusque ortu irritam constat, atque inanem esse jactatam illam inter homines æqualitatem, ac libertatem. *Necessitate subditi estote* (2). Itaque ut homines in civilem societatem coalescere possent, gubernationis forma constitui debuit, per quam jura illa libertatis adscripta sunt sub leges supremamque regnantium potestatem ; ex quo consequitur quod S. Augustinus docet in hæc verba : « Generale quippe

(1) Ecclesiastic. cap. xv, vers. 15 et 16.
(2) Apost. Epist. ad Roman., cap. xiii, vers. 5.

lue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée : droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes. Mais que pouvait-il y avoir de plus insensé, que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui étouffe complétement la raison, le don le plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort s'il mangeait du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal? Et par cette première défense ne mit-il pas de bornes à sa liberté? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eut rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse? et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas « de pré« ceptes et de commandements qui pouvaient le sauver s'il voulait les « accomplir? »

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur suprême, à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? car telle est la faiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreraient leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société ; en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnaître son souverain Auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être; puisque, dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les lois de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantées, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vides de sens. « Soyez soumis par la nécessité, » dit l'apôtre S. Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujet-

« pactum est societatis humanæ obedire regibus suis (1). » Quapropter hæc potestas non tam a sociali contractu, quam ab ipso Deo recti justique auctore repetenda est. Quod quidem confirmavit Apostolus in superius laudata epistola (2) : « Omnis anima potestatibus sublimioribus sub-« dita sit ; non est enim potestas nisi a Deo ; quæ autem sunt, a Deo « ordinatæ sunt : itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : « qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. »

Atque hic referre libet canonem Concilii Turonensis II, habiti anno 567, cujus verbis anathemate plectitur, non solum qui decretis Apostolicæ Sedis contraire præsumit ; sed et « quod pejus est, qui con-« tra sententiam, quam vas electionis Paulus apostolus Spiritu Sancto « ministrante promulgavit, aliud conscribere ulla ratione præsumat, cum « dicat ipse per Spiritum Sanctum : Qui prædicaverit præter id quod « prædicavi, anathema sit (3). »

Ast ad refutandum absurdissimum ejus libertatis commentum, satis hoc etiam esse potest, si dicamus hujusmodi nempe sententiam fuisse *Valdensium* et *Beguardorum* a Clemente V, sacro approbante œcumenico Concilio Viennensi (4), damnatorum, quam deinde secuti sunt *Wiclephistæ*, et postremo *Lutherus* illis suis verbis : *Liberi sumus ab omnibus* (5). Verumtamen quæ de obedientia legitimis potestatibus debita asseruimus, nolumus eo accipi sensu, ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas civiles leges, quibus rex ipse præstare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint (6), ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calumniatorum evulgatas interpretationes, ad conflandam religioni invidiam : cum revera Nos, vosque ipsi id unum quæramus, atque urgeamus, ut sacra jura Ecclesiæ, et Apostolieæ Sedis illæsa ser-

(1) Lib. III Confession., cap. VIII, t. I, Oper, edit. Maurin., p. 94.

(2) Apost. Epist. ad Roman., cap. XIII, vers. 1 et 2.

(3) Canon 20, in collect. Labbe, t. VI, p. 54.

(4) Cap. III in Clementin. tit. de hæreticis.

(5) Ut refert auctor appendic. ad S. Thomam, prima secundæ, quæstion. 96, art. 5, edit. Neapol. 1763.

(6) Dans le Bref du 6 juillet 1791, adressé au roi, t. III, *Appendix*, *pars II*, nº 1, le Pape dit : *Imploramus tibi receptam a te pristinam potestatem.... juraque omnia restituta.* Dans celui du 25 février 1792, t. III, *Appendix*, *pars II*, nº 2, il souhaite le rétablissement de la royauté en France, *Regnumque illud (Galliæ) ad pristina jura revertatur.* Enfin, dans celui du 8 août 1792, t. III, *Appendix*, *pars II*, nº 4, il engage l'empereur d'Allemagne *ut in suum referat statum non minus Ecclesiam, quam regnum Galliæ.* Il faut concilier ces passages avec celui-ci : *Nolumus eo accipi sensu.... ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur.* Pour lever la contradiction apparente, il faut entendre que le Pape ne veut point provoquer le rétablissement de l'ancien régime accompagné de ses abus.

tir aux lois et à l'autorité de leurs chefs. « La société humaine, dit « saint Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux « rois ; » et ce n'est pas tant du contrat social, que de Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des rois tire sa force. « Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le grand « Apôtre dans la même Épître : car toute puissance vient de Dieu ; « celles qui existent ont été réglées par Dieu même : leur résister, c'est « troubler l'ordre que Dieu a établi ; et ceux qui se rendent coupables de « cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtiments éternels. »

C'est ici le lieu de rapporter le canon du second Concile de Tours, tenu en 567, qui frappe d'anathème, non-seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux décrets du Siége Apostolique, mais encore « celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre, de « quelque manière que ce soit, une pensée que l'apôtre S. Paul, ce « vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit-Saint, sur- « tout, puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet « apôtre : « Que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, « soit anathème. »

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce système fut celui des Vaudois et des Beguards, condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile œcuménique de Vienne : que dans la suite les Wicléfites, et enfin Luther, se servirent du même appât d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs, disant : *Nous sommes affranchis de toute espèce de joug*. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles lois civiles auxquelles le roi a pu donner son consentement, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé. Nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer serait renouveler une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'Église et du Siége Apostolique. C'est dans cette vue que Nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Église, tels que les infidèles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois. Les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux Catholiques ; mais pour les seconds, elle est un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant,

ventur. In quem sane finem nunc alia ratione nomen illud *libertatis* expendamus, discrimenque inspiciamus, quod intercedit inter homines qui extra gremium Ecclesiæ semper fuerunt, quales sunt infideles, et judæi, atque inter illos qui se Ecclesiæ ipsi per susceptum baptismi sacramentum subjecerunt. Primi etenim constringi ad catholicam obedientiam profitendam non debent; contra vero alteri sunt cogendi. Id quidem discrimen solidissimis, prout solet, rationibus exponit S. Thomas Aquinas (1), ac multis ante sæculis Tertullianus exposuit in libro Scorpiaci adversus Gnosticos (2), et paucis ante annis Benedictus XIV in opere de Servorum Dei Beatificatione, et Beatorum Canonizatione (3); atque ut magis adhuc hujus argumenti pateat ratio, videndæ sunt duæ celeberrimæ, ac pluries typis editæ S. Augustini epistolæ, una ad Vincentium Cartennensem (4), altera ad Bonifacium comitem (5), per quas non veteres solum, sed et recentes hæretici plane refelluntur. Quare manifesto perspicitur æqualitatem, et libertatem a conventu isto jactatam in illud, ut jam probavimus, recidere, ut catholica subvertatur religio, cui propterea *dominantis* titulum in regno, quo potita semper est, detrectavit.

Progredientibus nunc Nobis ad alios nationalis Conventus errores demonstrandos, statim occurret Pontificii primatus, ejusque jurisdictionis abolitio, cum decretum sit, ut : « Novus Episcopus non poterit ad Papam « recurrere, ut ab eo ullam confirmationem obtineat, sed ad eum scribet, « velut ad caput Ecclesiæ universalis, in testimonium unitatis fidei, et « communionis, quam debet cum eo retinere. » Novo præscribitur jurisjurandi formula, in qua Romani Pontificis nomen suppressum est. Imo cum electus ex jurata fide teneatur decretis nationalibus, in quibus inhibitum est, ne a Pontifice electionis confirmatio postuletur, eo ipso omnis ejusdem Pontificis potestas prorsus excluditur; atque hoc modo abscinduntur a fonte rivi, rami ab arbore, populus a primo Sacerdote.

Hic vobiscum usurpare Nobis liceat, et exprimere illatas dignitati, auctoritatique nostræ injurias, vocibus, quibus S. Gregorius Magnus (6) indoluit apud Constantinam Augustam, de Joanne, qui nova præsumere cœperat, seque per superbiam universalem Episcopum appellabat, rogavitque ne assensum præberet præfatæ Joannis elationi : « Si hac in causa « nequaquam me pietas vestra despiciat, quia et si peccata Gregorii « (*nunc Pii*) tanta sunt, ut pati talia debeat, Petri tamen apostoli peccata

(1) Secunda secundæ quæst. 10, art. 8.
(2) Cap. II, n° 15.
(3) Lib. III cap. XVII, n° 13.
(4) Epist. 93, t. II oper., p. 237, edit. Maurin.
(5) Epist. 185, tom. cod., p. 652.
(6) Epist. 21, lib. V, p. 751, t. II, oper. edit. Maurin.

elle avait été établie par Tertullien dans son ouvrage contre les Gnostiques, et Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification et de la canonisation; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que saint Augustin, dans deux célèbres épîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, évêque de Cartenne, l'autre au comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la religion catholique, et voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer *dominante* dans le royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée nationale, Nous rencontrons l'abolition de la primauté et de la juridiction du Saint-Siége. Un décret formel porte que « le nouvel Évêque ne pourra s'a-« dresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira « comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité « de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » On prescrit une nouvelle formule de serment, où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant obligé par son serment à l'exécution des décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siége, toute la puissance du Souverain-Pontife est par là même anéantie, et c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il Nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité et à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servait autrefois saint Grégoire le Grand, pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions nouvelles et de l'orgueil du Patriarche Jean, qui s'attribuait le titre d'Évêque universel, et pour la prier de refuser son assentiment à cette usurpation : « Que votre piété, » disait ce saint Pontife, « ne dédaigne pas dans cette occasion mes prières, et si « Grégoire (Nous pourrions dire, en nous appliquant les mêmes paroles, « si Pie VI), par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette « injure, songez que l'apôtre saint Pierre n'a point de péchés à expier, « et qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre gouvernement un pareil « outrage. Je vous supplie donc, et je vous conjure d'imiter l'exemple « des princes vos ancêtres, qui se sont toujours efforcés de s'attirer la « faveur de l'apôtre saint Pierre ; tâchez aussi de vous la procurer, et de « la conserver ; mes péchés, et les faiblesses auxquelles je suis indi-« gnement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter « quelque atteinte aux honneurs dus à cet illustre Apôtre, qui peut vous

« nulla sunt, ne vestris temporibus pati ista mereatur. Unde iterum at-
« que iterum per omnipotentem Dominum rogo, ut sicut parentes priores
« vestri principes S. Petri apostoli gratiam quæsierunt, ita vos quoque
« et hanc vobis quærere et conservare curetis, et propter peccata nostra
« qui ei indigne servimus, ejus apud vos honor nullatenus minuatur, qui
« et modo vobis adjutor esse in omnibus, et postmodum vestra valeat
« peccata dimittere. »

Quod divus Gregorius ab auctoritate Constantinæ postulavit ad decus pontificiæ dignitatis, Nos a vobis similiter exquirimus, ne in isto vastissimo regno Primatus honor et jura aboleantur, respicianturque merita Petri, cujus Nos hæredes sumus, etsi indigni, quique debet in persona humilitatis nostræ honorari. Quod si alienæ potestatis vi impediti exequi non valebitis, per religionem, et constantiam vestram complere debetis, fortiter vos ab injuncto jurejurando abstinentes : quippe minus detrahebat Gregorio usurpata a Joanne denominatio, quam nostro deroget juri nationale decretum. Quomodo enim retentam, conservatamque dici poterit cum visibili Ecclesiæ capite communionem, eidem tantummodo electionem nunciando, eodemque tempore ipsius primatus auctoritatem etiam per sacramenti religionem abnuendo? Et tamen debetur ipsi tanquam capiti a suis membris solemnis canonicæ obedientiæ promissio, ad retinendam in Ecclesia unitatem, atque ad evitanda mystici ejus corporis a Christo Domino constituti schismata. Qua in re, quod ad Ecclesias Galliarum pertinet, videre est apud Marten. De antiq. Eccl. Rit. (1), qualis ibidem jurandi formula viguerit, in qua constat jam ab antiquis temporibus gallicanos Episcopos in sua ordinatione àd fidei professionem addidisse expressam suæ erga Romanum Pontificem obedientiæ clausulam.

Atque hic non ignoramus profecto, neque dissimulandum ducimus, quid constitutionis nationalis patroni contra hæc proferunt ex epistola S. Hormisdæ ad Epiphanium Patriarcham Constantinopolitanum, seu potius quantopere illa ipsa abutantur; quoniam ex eadem constat in more fuisse, ut ab Episcopis electis legati cum litteris, et fidei professione mitterentur ad Romanum Pontificem, a quo postulabant admitti in conjunctionem, et in communicationem cum Apostolica Sede, et hunc in modum suæ electionis approbationem obtinerent. Quod cum præstare omisisset Epiphanius, ad ipsum Hormisdas scribens : « Mirati, inquit,
« admodum sumus morem pristinum fuisse neglectum, quia reparata
« Ecclesiarum, Deo annuente, concordia, plenum fraternitatis, ac pacis
« id flagitabat officium, præsertim quod illud sibi non arrogantia perso-

(1) Tom. II, lib. I, cap. II, art. 11, ord. 1°, et apud Sirmond. in appendic. ad tom. II Concilior. Galliæ, de antiquis Episcop. promotion. formul. 13, p. 656.

« aider dans toutes vos entreprises, et dans la suite vous obtenir de Dieu « le pardon de toutes vos offenses. »

Les prières que saint Grégoire adressait à l'impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, Nous vous les adressons aujourd'hui ; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint-Siége, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre, dont Nous sommes l'héritier, quoique indigne, et dont la grandeur doit être honorée jusque dans Notre néant et dans Notre bassesse. Si une puissance étrangère à l'Église enchaîne votre zèle, que la religion et la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, et rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean était un moindre attentat aux prérogatives du Saint-Siége, que le décret de l'Assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Église, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, et lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnaître l'autorité attachée à sa primauté ? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solennelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Église, et d'empêcher que ce corps mystique établi par Jésus-Christ ne soit déchiré par des schismes? Voyez, dans les *Antiquités ecclésiastiques* de Martenne, la formule de serment en usage pour les Églises de France depuis un grand nombre de siècles : tous les Évêques, dans la cérémonie de leur ordination, avaient coutume d'ajouter à leur profession de foi la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, et ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine, et les objections qu'ils tirent de la lettre de saint Hormisdas à Épiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cettre lettre, qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étaient les Évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre et leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du Saint-Siége, et obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Épiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, saint Hormisdas lui écrivit en ces termes : « J'ai été fort surpris de votre négli« gence à observer l'ancien usage, maintenant surtout que par la grâce « de Dieu l'union est rétablie dans les Églises ; comment avez-vous pu « vous dispenser de ce devoir de paix et de fraternité, que l'orgueil « n'exige pas, mais que la règle prescrit ? Il convenait, mon très-cher « Frère, qu'au commencement de votre pontificat vous eussiez eu l'atten« tion d'envoyer des députés au Siége Apostolique, pour me donner

« nalis, sed regularum observantia vindicabat. Decuerat siquidem, Fra-
« ter carissime, te legatos ad Apostolicam Sedem, inter ipsa tui ponti-
« ficatus initia, destinasse, ut quem tibi debeamus affectum bene cognos-
« ceres, et vetustæ consuetudinis formam rite compleres (1). »

Primatus adversarii ex verbo *decuerat* illam non nisi urbanitatis, et, ut ita dicamus, exuberantiæ legationem fuisse contendunt. At ex toto epistolæ contextu, ex illis nempe verbis *reparata Ecclesiarum... concordia..., id flagitabat officium, quod... regularum observantia vindicabat..., ut.., vetustæ consuetudinis formam rite compleres*, quis jam contendat ob illud *decuerat* verbum, pontificia prolatum, in electi debito non fuisse ad Pontificem pro consequenda approbatione recurrere? Sed prorsus elidit oppositam interpretationem alia pontificia epistola, quæ est S. Leonis IX, ad Petrum Episcopum Antiochenum, qui cum S. Pontifici suam denuntiasset ad episcopatum electionem, responsum accepit (2) *valde necessarium studium fuisse* annuntiare et exponere secutam ejus electionem..., et quod *maxime oportebat* tibi, et « Ecclesiæ cui tempo-
« raliter præsides, non distulisti efficere,.. mea vero humilitas in culmine
« apostolici Throni ideo exaltata, ut approbanda approbet, improbanda
« quoque improbet, tuæ sanctissimæ fraternitatis episcopalem promotio-
« nem libens approbat, collaudat, et confirmat, et communem Dominum
« instanter exorat, ut quod humano ore jam diceris, ante ejus oculos
« existas. » Epistola hæc, quæ non ex privati doctoris interpretatione, sed ex judicio prodiit Pontificis sanctitate et doctrina insignis, nullum relinquit dubium super sensu, in quo Nos exposuimus epistolam S. Hormisdæ, ut merito inter illustriora monumenta accensenda sit pro debita ab Episcopis petenda, et reportanda a Romano Pontifice confirmatione, quam Tridentini Concilii munit auctoritas (3), quamque Nos in responsione super nunciaturis vindicandam suscepimus (4), pluresque alii ex vobis egregiis, doctisque scriptis propugnarunt (5).

(1) Epist. 74, in collect. Concil. Labbe, t. I, p. 665.

(2) Epist. 5, in collect. Labbe, t. II, p. 1334.

(3) Sess. 23, can. 7, sess 24, de reformat., cap. I.

(4) Cap. VIII, sess. 3, § 55 et 56, p. 211.

(5) Post transmissam hanc epistolam incidimus in litteras S. Pii V, qui nunquam confirmare voluit electionem Friderici de Veda in archiepiscopum Coloniensem, quia emittere noluerat fidei professionem, juxta formulam a Pio IV approbatam (qua præscribitur Romanam Ecclesiam agnoscendam esse omnium Ecclesiarum matrem, et magistram, Romanoque Pontifici B. Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi Vicario veram obedientiam profitendam et jurandam). Et quamvis electus Fridericus declarationem emisisset suæ orthodoxiæ, ac professus esset, sanguinem effundere velle pro fide catholica Romana; nihilominus S. Pius, post hortationes monitionesque adhibitas, inultam Friderici pervicaciam diutius pati noluit, ideoque mandavit, ut, vel pareret, vel Ecclesiam dimitteret; unde in angustiis positus Fridericus, maluit Colo-

« l'occasion de vous faire connaître toute mon affection, et pour vous « conformer à l'ancienne et respectable coutume établie dans l'Église. »

Les adversaires de la Primauté concluent de ce mot, « il convenait, » que cette députation n'était qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la lettre, ces expressions « vous « dispenser d'un devoir que la règle prescrit, vous conformer à l'an- « cienne coutume, » prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme « il convenait, » et qu'il n'a pas voulu faire entendre que les Évêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation. Mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de saint Léon IX, en réponse à celle que Pierre, Évêque d'Antioche, lui avait écrite, pour lui faire part de son élection : « En m'annonçant votre élec- « tion, vous vous êtes acquitté d'un devoir indispensable, et vous n'avez « pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous et pour « l'Église confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le Trône « apostolique pour approuver ce qui mérite de l'être, et pour condamner « ce qui est blâmable, j'approuve, je loue et confirme avec plaisir la pro- « motion de votre très-sainte fraternité à l'épiscopat, et je prie instam- « ment Notre-Seigneur qu'il vous accorde la grâce de mériter un jour à « ses yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes. « Cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célèbre par sa sainteté et par ses lumières ; elle ne laisse aucun doute sur le sens que Nous avons donné à la lettre d'Hormisdas, et doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Évêques ; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même Nous avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les nonciatures, et plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres et savants écrits (1).

(1) Depuis l'envoi de ce Bref, Nous sommes tombé sur une lettre du saint Pape Pie V par laquelle il persiste à refuser la confirmation de Frédéric de Véda, nommé à l'archevêché de Cologne, et cela, parce qu'il ne voulait pas faire une profession de foi dans les termes de la formule approuvée par Pie IV, formule qui veut que l'on reconnaisse que l'Église Romaine est la mère, la maîtresse de toutes les Églises. que l'on promette avec serment une vraie obéissance au Pontife Romain, comme successeur de S. Pierre, prince des apôtres, Vicaire de Jésus-Christ. Et quoique Frédéric, depuis son élection, eût protesté de sa soumission à la foi orthodoxe, s'engageant à verser jusqu'à son sang, s'il le fallait, pour la foi catholique romaine, le saint Pape voyant ses exhortations, ses avis inutiles, ne laissa pas plus longtemps impunie la résistance de Frédéric, et lui enjoignit, ou d'obéir, ou de se démettre. Dans cette alternative, Frédéric aima mieux renoncer au siége de Cologne, que de prêter le serment dans la forme exigée, et il obtint de l'indulgence du Pape, de paraître avoir fait

At ut iidem adversarii nostri tueantur istius conventus decreta, ipsa dicunt ad disciplinam pertinere, quæ cum sæpe pro temporum varietate mutata fuerit, nunc itidem mutari potuit. Verum inter decreta ipsa, non solum disciplinaria, seu et alia non pauca in eversionem puri, immutabilisque dogmatis congeruntur, ut hactenus demonstravimus. Ast ut de disciplina agamus, quis unquam est inter catholicos, qui affirmet disciplinam ecclesiasticam immutari a laicis posse? Cum ipse etiam Petrus de Marca fateatur, quod (1) de ritibus, ceremoniis, sacramentis, « cleri cen- « sura, conditionibus, et disciplina, canones a Conciliis et decreta a « Pontificibus Romanis tanquam de materia sibi subjecta frequentissime « edantur; et vix ulla proferri possit constitutio principum, quæ hac de « re lata fuerit ex mero potestatis sæcularis imperio. Secutas quidem hac « in parte leges publicas videmus, sed non antecessisse. »

Deinde cum anno 1560, facultas Parisiensis ad examen adduxisset ea quæ Franciscus Grimaudet advocatus regius retulerat ad conventum, seu status apud Andegavenses collectos, inter multas propositiones ab ipsa reprobatas sequens etiam n° 6 reperitur : « Secundum punctum re- « ligionis est in politica et disciplina sacerdotali, in quo reges et prin- « cipes christiani habent potestatem illam statuendi, ordinandi, eam- « demque corruptam reformandi. » Hæc propositio est falsa, schismatica, potestatis ecclesiasticæ enervativa, et hæretica, et probationes ad illam sunt impertinentes (3). Præterea certum omnino est disciplinam non posse temere et pro arbitrio variari; si quidem duo prima catholicæ Ecclesiæ lumina S. Augustinus (2), et S. Thomas Aquinas (4) perspicue docent materias ad disciplinam spectantes variandas non esse, nisi ex necessitate, vel magna utilitate, quoniam mutatio consuetudinis, etiam

niensem cathedram abdicare, quam fidem præscripta forma profiteri, eique ex pontificia benignitate permissum fuit, ut ultro dignitati potius cedere videretur, quam invitus expoliari; ut liquet ex monumentis relatis a *Laderchio ad ann.* 1566, *num.* 55, *ad* 59 *et ad ann.* 1567, *n°* 21, *ann. eccles.*, t. XXIII.

Hæc addidimus secuti exemplum S. Leonis, qui nonnulla addidit suæ dogmaticæ epistolæ, ad Flavianum Episcopum Constantinopolitanum scriptæ, eaque vobiscum communicanda arbitramur, ne quod Gallici Episcopi Ceretius, Salonius, et Veranus desiderarunt, et vos desideretis; hæc enim sunt illorum verba: *Si salutarem lecturis omnibus paginam aliquo studii vestri accumulastis augmento, id ipsum addi libello huic sollicita pietate jubeatis.* (Inter epist. decret. S. Leonis collect. a Rainaudo in Hept. præsul. Christ. edit. Paris. 1761, p. 177.)

(Hæc desiderantur in singulis editionibus apud nos jam evulgatis; ex additamentis deprompta quæ in calce extant primæ partis, edit. Augusti Vindelicor., p. 244).

(*Nota editoris Guillon, ap.*)

(1) De Concord. sacerdot. et imper., lib. II, c. VII, num. 8.

(2) Carol. d'Argentré, Collect. judicior., t. II, oper. Paris. 1728, p. 291, in fin.

(3) Epist. 54, ad Jan. Le Clerc, 1798, cap. V, t. II, oper. edit. Maurin, p. 126.

(4) Prima secundæ quæst. 97, art. 2.

Mais, disent les apologistes des décrets de l'Assemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstances, et qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Nous répondons d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme Nous l'avons déjà démontré ; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par des laïques ? *Pierre de Marca ne convient-il pas lui-même que les canons des Conciles, et les décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacrements, l'examen, les conditions et la discipline du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, et subordonné à leur juridiction ? A peine pourrait-on citer une ordonnance des souverains, en pareille matière, qui soit émanée de la seule puissance temporelle; nous voyons que, dans cette partie, les lois civiles ont suivi et jamais précédé.*

En 1560, lorsque la faculté de théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, avocat du roi, présentées aux États assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoit censurer on remarque la suivante, qui est sous le n° 6 : *Le second point de la religion est en la police et discipline sacerdotale, sur laquelle les rois et princes chrétiens ont puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et réformer icelle corrompue.* Cette proposition, dit la Faculté, est fausse, schismatique, tendant à énerver la puissance spirituelle ; elle est hérétique, et aucune des preuves dont on l'appuie n'est concluante. C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumières de l'Église, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvénients de la nouveauté, parce qu'on « ne doit changer aucun article de

une cession volontaire de l'épiscopat, plutôt que d'en être déchu par sentence. Voyez les témoignages rapportés par Laderchius, Annal. Ecclés., t. XXIII, à l'an 1566 du n° 55 à 59, et à l'an 1567, n° 24.

Nous avons fait cette addition, à l'exemple de saint Léon dans son Épitre dogmatique à Flavien, Evêque de Constantinople : et Nous avons cru devoir vous la communiquer, au cas où vous seriez animé du même désir que témoignaient à ce saint Pape les évêques des Gaules, Cérétius, Salonius et Véran, lorsqu'ils lui écrivaient : « Si de « nouvelles recherches vous offrent quelque supplément à joindre pour l'édification « de tous les lecteurs, ordonnez avec le zèle ordinaire à votre piété qu'on l'ajoute à « ce rescrit. » (*Dans la collect. des Épitr. Décrét. de S. Léon par Rainaud. Éd. de Paris* 1761, p. 177.)

quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : « et non debent mutari (sub- « jicit ipse S. Thomas) ni ex alia parte tantum recompensentur communi « saluti, quantum ex ista parte derogatur. » Romani Pontifices tantum abest, ut disciplinam unquam corruperint, ut eamdem ex collata sibi a Deo auctoritate in ædificationem Ecclesiæ, meliorem suavioremque semper redderent, contra quam ab istius conventus membris effectum esse dolemus, ut ex singulis eorum decretorum articulis, cum Ecclesiæ disciplina comparatis, facile deprehenditur.

Sed priusquam articulos hosce attingamus, præmittendum ducimus, quantum sæpe disciplina cohæreat dogmati, et ad ejus puritatis conservationem influat, necnon quam parum utilitatis attulerint, et quam brevi tempore perdurarint variationes a Romanis Pontificibus ex indulgentia, quamvis raro, permissæ. Ac profecto sacra Concilia pluribus in casibus disciplinæ violatores ab Ecclesiæ communione per anathema separarunt. Quandoquidem in Concilio Trullano (1) inflicta fuit excommunicationis pœna iis qui suffocatorum animalium sanguinem comederint : « Si quis « deinceps animalium sanguinem quovis modo comedere aggrediatur, si « sit quidem clericus, deponatur, si autem laicus, segregetur. » Multis in locis Tridentina Synodus anathemati subjicit ecclesiasticæ disciplinæ impugnatores. Nam can. 9, sess. 13, *de Eucharistia*, infligit pœnam anathematis illi qui « negaverit omnes et singulos christifideles utriusque « sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, « saltem in paschate, ad communicandum juxta præceptum S. Matris « Ecclesiæ. » In can 7, sess. 22, *de Sacrificio Missæ*, supponitur anathemati, qui diceret « cœremonias, vestes et externa signa, quibus in « missarum celebratione Ecclesia catholica utitur, irritabula impietatis « esse, magis quam officia pietatis. » In can. 9, sess. eadem, item anathemati subjectus est, qui assereret « Ecclesiæ Romanæ ritum, quo sub- « missa voce pars Canonis, et verba consecrationis proferuntur, dam- « nandum esse, aut lingua tantum vulgari missam celebrari debere. » In can. 4, sess. 24, *de Sacramento Matrimonii*, anathemate plectuntur illi, qui dicerent « Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta ma- « trimonium dirimentia, vel in constituendis errasse. » In can. 9, sess. et tit. iisd., itidem in anathema incurrit dicens : « clericos in sacris ordi- « nibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse « matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege « ecclesiastica, vel voto, et oppositum nil aliud esse, quam damnare matri- « monium posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se « castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum. » In can. 11, sess. ead.

(1) Can. 67, in Collect. Labbe, t. VII, p. 1378.

« la discipline, dit S. Thomas, sans rendre d'un côté au bien commun ce « qu'on lui ôte de l'autre. » Bien loin qu'on puisse reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la perfectionner pour l'édification de l'Église. Nous voyons avec douleur que l'Assemblée nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant chacun de ses décrets avec la discipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté; n'oublions pas aussi que les changements bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité et une courte durée; et certes les saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Église. En effet, le Concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'empereur, a excommunié ceux qui mangeraient le sang des animaux suffoqués : « Si quelqu'un « à l'avenir, dit le Concile, ose se permettre de manger le sang des ani- « maux, s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé; s'il est laïque, qu'il « soit séparé de la communion de l'Église. » Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathème ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvième canon de la session 13, qui traite de l'Eucharistie, il dit anathème à « ceux qui nieraient que « tous et chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui ont atteint l'âge de « raison, sont obligés de communier au moins une fois l'année dans le « temps de Pâques, selon le commandement de la sainte Église notre « mère. » Même peine prononcée par le septième canon de la session 22, qui traite du Sacrifice de la Messe, contre ceux qui diraient que « les cé- « rémonies, les ornements, et les signes extérieurs que l'Église catholique « emploie dans la célébration de la messe, sont plus propres à exciter les « sarcasmes des impies, qu'à nourrir la piété des fidèles. » Même peine infligée par le canon neuvième de la même session contre ceux qui prétendraient « qu'on doit blâmer le rit de l'Église romaine qui oblige les « prêtres de réciter à voix basse une partie du Canon de la messe, ainsi « que les paroles de la consécration, et que la messe elle-même ne de- « vrait être célébrée qu'en langue vulgaire. » Même peine ordonnée par le canon 4 de la session 24, du Sacrement de Mariage, contre ceux qui « oseraient soutenir que l'Église n'a pas eu le pouvoir d'établir des empê- « chements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en les établissant. » Même peine infligée dans le neuvième canon de la même session, contre

et tit., anathematizantur pariter qui dicerent : « prohibitionem solemnitatis « nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam ab « ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones, et alias ceremo« nias, quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverint. » In can. 12, ead. sess. et tit., imponitur anathema dicentibus « causas matrimoniales non spectare « ad judices ecclesiasticos. » Ab Alexandro VII deinde proscripta fuit die 7 januarii et 7 februarii 1661, sub excommunicatione latæ sententiæ, versio Missalis romani in linguam gallicam, tanquam novitas perpetui Ecclesiæ decoris deformatrix, inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facile productrix. Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinæ, plane assequimur illam ab Ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam, nec debere quandocumque, nec a quocumque variari, sed a sola ecclesiastica potestate, cui constet, vel perperam factum fuisse, quod hactenus servatum est, vel urgere consequendi majoris boni necessitatem.

Nunc ut videamus remanet, quam nec utiles, ne diuturnæ fuerint variationes, quas proficuas futuras sperabatur. Quod facile vobis patebit, si in memoriam revocaveritis exemplum super calicis usu, quem Pius IV, vehementer postulantibus Ferdinando imperatore, et Alberto Bavariæ duce, tandem concedere inductus fuit, nimirum ut aliqui possent Episcopi diœceses habentes in Germania, sub certis conditionibus, ipsum permittere. At cum inde plus mali in Ecclesiam quam boni redundasset, S. Pontifex Pius V, necessarium duxit, in sui Pontificatus exordio, hanc concessionem revocare ; quod statim præstitit per breves Apostolicas Litteras, alteras die 8 junii 1566 datas, ad Joannem Patriarcham Aquileiensem, alteras item datas postridie ad Carolum archiducem Austriæ : cumque porro Urbanus Passaviensis Episcopus idem flagitasset indultum, rescribens S. Pius die 26 maii 1568 (1) magnopere ipsum hortatus est « ad « retinendum potius Ecclesiæ catholicæ antiquissimum et sanctissimum ri« tum, quam eum quo hæretici utuntur.... atque in hac sententia adeo « constanter et fortiter manere debes, ut nullius jacturæ, aut periculi « metu, ex ea te dimoveri patiare, etiamsi temporalia bona amittenda « essent, etiamsi subeundum esset martyrium. Pluris talis constantiæ « præmium æstimare debes, quam quantasvis opes et temporalia bona. « Martyrium vero adeo non est subterfugiendum homini vere christiano « et catholico, ut sit etiam expetendum, et in singularis beneficii loco a « Deo accipiendum, et felix habendus sit, quicumque dignus habitus fue« rit, qui pro Christo et pro ejus sanctissimis sacramentis sanguinem ef« fundat. » Hinc merito S. Leo Magnus, scribens Episcopis per Campa-

(1) Relat. a Laderch. Annal. Ecclesiast. ad ann. 1568, p. 60, edit. Rom. 1733.

ceux qui diraient « que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, « ou les religieux obligés à la chasteté par la profession solennelle, peu- « vent se marier, que leur mariage est valide malgré la loi que l'Église a « portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont prononcés ; « que soutenir le contraire serait blâmer le mariage lui-même ; enfin qu'il « est permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoir « reçu du Ciel le don de chasteté, quand même ils se seraient engagés « par un vœu à la pratique de cette vertu. » Même peine portée par le canon onzième de la même session, contre ceux qui diraient « que la dé- « fense de célébrer les mariages dans certains temps de l'année, est une « superstition et une tyrannie qui prennent leur source dans les supersti- « tions du paganisme, et qui croiraient devoir condamner les bénédictions « et les autres cérémonies en usage dans l'Église pour l'administration « de ce Sacrement. » Même peine enfin prononcée par le douzième canon de la même session, contre ceux qui soutiendraient que « les causes re- « latives aux mariages ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques. » Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunica- tion, la traduction en langue francaise du Missel romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Église une partie de sa beauté, et ca- pable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite. Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre les infracteurs de la discipline, prou- vent que l'Église a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclé- siastique, à laquelle seule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il Nous reste à vous faire voir que ces innovations, dont on espérait tant d'avantages, n'ont été ni utiles ni durables. Rappelez-vous que Pie IV, cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand, et d'Albert, duc de Bavière, accorda à quelques Évêques d'Allemagne le pri- vilége de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux espèces ; mais le saint Pontife Pie V, voyant qu'il en résultait plus de mal que de bien pour l'Église, révoqua cette concession dès le commen- cement de son Pontificat, par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 juin 1566, adressé à Jean, Patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, et envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain, Évêque de Passaw, lui ayant demandé la même grâce, Pie V lui répondit le 26 mai 1568, et l'exhorta d'une manière très-pressante « à conserver l'antique et saint « usage de l'Eglise, plutôt que d'adopter la coutume des hérétiques ;

niam, Picenum, Tusciam, et universas provincias constitutis de aliquibus disciplinæ articulis, suam clausit epistolam (1) : « Hoc itaque admonitio « nostra denunciat, quod si quis fratrum contra hæc constituta venire « tentaverit, et prohibita fuerit ausus admittere, a suo se noverit officio « submovendum, nec communionis nostræ futurum esse consortem, qui « socius esse noluit disciplinæ. »

Nunc procedentibus ad examen capitum decreti conventus nationalis, gravissima sese offert suppressio antiquarum metropolium, necnon et nonnullorum episcopatuum, aliorumque ex suis divisio, aliorum de integro erectio. Qua de re non hic ad criticum examen revocare intendimus illud, quod non sine aliqua dubitatione retulerunt historici super veteri gallicarum provinciarum civili jure administratarum divisione, ex qua inferre possemus cum eisdem, neque tempore, neque loco ecclesiasticas metropoles convenisse; at pro re, de qua nunc agitur, satis est, si innuamus ex divisione metropolium ad jurisdictionem civilem constitutarum, nequaquam emanare ecclesiastici ministerii spatia, ut ex allata patet a S. Innocentio I ratione (2) : « Nam quod sciscitaris utrum divisis impe« riali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiunt, sic duo metropolitani « Episcopi debeant nominari, non ergo visum est ad mobilitatem neces« sitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divi« siones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergo « secundum pristinum provinciarum morem, metropolitanos Episcopos « convenit numerari. » Hujusmodi epistolam ex praxi Ecclesiæ gallicanæ præclaris illustrat monumentis Petrus de Marca, e quo sat erit pauca exscribere verba (3) : «Gallicana Ecclesia in eamdem sententiam Synodo « Chalcedonensi, et Innocentii decreto conspiravit, putavitque nefas esse « regum imperio episcopatus novos institui, etc. Quare non est, quod a « communi universalis Ecclesiæ sensu recedamus fœda in principes adu« latione, ut contigit Marco Antonio de Dominis, qui episcopatuum insti« tutionem regibus perperam, et contra ipsos canones asseruit; cujus sen« tentiam recentiores aliqui amplexi sunt. Tota rei istius disponendæ « ratio ad Ecclesiam pertinet, quemadmodum dixi. »

Verum, inquiunt, a Nobis postulatur, ut decretam diœcesium divisionem approbemus; at mature expendendum est, num a Nobis id fieri debeat; obstare siquidem videtur infecta origo, a qua ejusmodi hodiernæ divisiones et suppressiones derivantur. Præterea animadvertendum est, non agi hic de una aut altera diœcesi immutanda, sed de omnibus fere

(1) Epist. 3, t. II, oper. edit. Tyrna., 1767.
(2) Epist. 24, ad Alexandrum Antioch., cap. II, apud Coustant., p. 852.
(3) De Concord. sacerd. et imper., lib. II, cap. IX, num. 4 et 7.

« vous devez, lui dit-il, persister dans ce sentiment avec un courage et « une constance inébranlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun danger « ne doit vous en détacher, fallût-il faire le sacrifice de vos biens et « même de votre vie. Le prix que Dieu réserve à cette fermeté doit vous « paraître préférable à tous les biens et à toutes les richesses de la terre ; « un chrétien, un catholique, loin de fuir le martyre, doit le désirer, le « regarder comme un rare bienfait, et il doit envier le sort de celui qui a « été trouvé digne de répandre son sang pour Jésus-Christ, et pour ses « augustes sacrements. » C'est donc avec raison que saint Léon le Grand, écrivant sur certains points de discipline aux Évêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toscane et dans diverses provinces, termine ainsi sa lettre : « Je vous déclare que si quelqu'un de nos frères « entreprend de violer ces règlements, s'il ose pratiquer ce qui est dé- « fendu, il sera déchu de son office, et ne participera point à notre com- « munion, puisqu'il n'aura point voulu participer à notre discipline. »

Examinons maintenant les divers articles de la constitution du clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les ancien- nes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux et change toute la distribution des diocèses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps ni pour le lieu; il suffit au sujet que Nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gou- vernement civil n'est point la règle de l'étendue et des limites de la ju- ridiction ecclésiastique. Saint Innocent Ier en donne la raison : « Vous « me demandez, dit-il, si d'après la division des provinces établie par « l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer « deux Évêques métropolitains ; mais sachez que l'Église ne doit point « souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement « temporel, que les honneurs et les départements ecclésiastiques sont in- « dépendants de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses in- « térêts. Il faut par conséquent que le nombre des Évêques métropoli- « tains reste conforme à l'ancienne description des provinces. » Pierre de Marca ajoute un grand poids à cette lettre en la rapprochant de la prati- que de l'Église gallicane : « Cette Église, dit-il, s'est trouvée d'accord « avec le Concile de Chalcédoine, et le décret d'Innocent : elle a pensé « que les rois n'avaient pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés, etc. « Il ne faut pas, par une basse flatterie envers les princes, nous écarter « du sentiment général de l'Église universelle, comme il est arrivé à

amplissimi regni diœcesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus Ecclesiis e suo loco movendis, cum plures ex illis quæ archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum dejiciantur, in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi Patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, « quod... novo quodam mutationis « genere parvificasti majorem, et magnum quodammodo minorasti, « episcopare archiepiscopum, imo potius dearchiepiscopare præsu- « mens (1). »

Quæ item rei novitas tanti habita est ab Ivone Carnutensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare (2) : « Ut statum Ecclesiarum, qui qua- « dringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne h... « occasione schisma, quod est in germanico regno adversus Sedem « Apostolicam, in Galliarum regno suscitetis » Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare Episcopos, de quorum agitur jure, debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur : quod quantopere S. Innocentius I Pontifex detestetur, ex ejusdem perspicitur sequentibus verbis (3) : « Quis enim ferre possit ea quæ ab illis delin- « quuntur, quos præ cæteris decebat tranquillitatis et pacis, et concordiæ « esse studiosos? Nunc autem præpostero more sacerdotes innoxii e « sedibus Ecclesiarum suarum exturbantur. Quod quidem primus injuste » perpessus est frater et consacerdos noster Joannes Episcopus vester, « cum nulla ratione fuisset auditus. Nullum crimen affertur, nec auditur. « Et quodnam est hoc perditum consilium? Ut non sit, aut quæratur ulla « species judicii, in locum viventium Sacerdotum alii substituuntur, quasi « qui ab hujusmodi facinore auspicati sunt, aliquid recti aut habere, aut « exegisse judicari possint. Neque enim talia unquam a patribus nostris « gesta esse comperimus, sed potius prohibita, cum nemini licencia data « sit in locum viventis alium ordinandi ; nam reproba ordinatio honorem « Sacerdotis auferre non potest : siquidem is Episcopus omnino esse « nequit, qui injuste substituitur. » Postremo certiores ante fieri deberemus, quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono, suum Pastorem citius commodiusque adeundi.

Sequitur jam alia mutatæ, seu potius eversæ disciplinæ novitas, de nova scilicet inducenda electionum episcopalium ratione; qua nimirum infringitur, ac violatur solemnis conventio, seu Concordatum inter Pontificem Leonem X, et regem Franciscum I initum, ac a generali Concilio

(1) Epist. 50, p. 29, num. 1, epistolar. edit. Paris. Baluz. 1682.
(2) Epist. 238, p. 103, part. II, oper. edit. Paris, 1647.
(3) Epist. 7, num. 2, ad clerum et popul. Constantinop., apud Coustant., p. 798.

« Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement et contre les canons, attri-
« bue aux rois le pouvoir d'ériger des évêchés. Cette erreur a été em-
« brassée par quelques modernes ; la vérité est qu'à l'Église seule ap-
« partient le droit de régler tout ce qui concerne cet article, comme je
« l'ai déjà dit. »

Ce qu'on vous demande, Nous dit-on, c'est d'approuver cette division des diocèses décrétée par l'Assemblée ; mais ne faut-il pas que Nous examinions mûrement si Nous devons l'approuver ? et le principe vicieux d'après lequel ces divisions et ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que Nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changements dans un ou deux diocèses, mais du bouleversement universel de tous les diocèses d'un grand empire ; il s'agit de déplacer une foule d'Églises illustres, de réduire les Archevêques au simple titre d'Évêques, nouveauté expressément condamnée par Innocent III, qui fit à ce sujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : « Par cette étrange
« innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainsi dire rapetissé la grandeur,
« abaissé l'élévation ; faire d'un archevêque un simple évêque, c'est en
« quelque sorte le dégrader. »

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté était d'une si grande conséquence, qu'il se crut obligé de s'adresser au Pape Pascal II, et de lui demander de ne rien changer à la situation des Églises qui subsistaient depuis quatre cents ans : « Prenez garde, lui dit-il, que par là vous ne
« fassiez naître en France le même schisme qui désole l'Allemagne. »
Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il Nous faudrait consulter les Évêques dont il s'agit d'abolir les droits, pour qu'on ne puisse Nous accuser d'avoir violé envers eux les lois de la justice. S. Innocent I[er] exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inspire une pareille conduite : « Qui pourrait supporter, dit-il, les malversations
« dont se rendent coupables ceux mêmes qui étaient spécialement chargés
« de maintenir la tranquillité, l'union et la paix ? Aujourd'hui, par le plus
« étrange renversement de l'ordre, nous voyons des prêtres innocents
« chassés de leurs Églises. Mon frère et mon collègue dans le sacerdoce,
« Jean, votre Évêque, a été la première victime de cette injustice ; on l'a
« dépouillé de sa dignité sans vouloir l'entendre ; cependant on ne lui re-
« proche aucun crime ; aucun accusateur ne se lève contre lui. Quel est
« donc ce procédé injuste ? Quoi ! sans aucune forme de procès, sans même
« un semblant de jugement, on donne des successeurs à des prêtres vivants,
« comme si des ecclésiastiques qui débutent dans le ministère sous de
« pareils auspices, et dont le premier pas est un crime, pouvaient jamais

Lateranensi V approbatum, in quo mutua promittitur pactorum fides quæ certe jam per ducentos et quinquaginta annos constanter viguit, proindeque in regni legem constituta esse jure censetur. In illo scilicet Concordato convenerat inter partes, ratio conferendi episcopatus, prælaturas, monasteria, et beneficia. Illo igitur nunc posthabito, decernitur ab isto conventu, ut in posterum Episcopi eligantur a multitudine quorumcumque districtuum aut municipalitatum. Id quo sane conventus ille voluisse videtur falsas amplecti Lutheri et Calvini opiniones, quas secutus deinceps est Spalatensis apostata. Asserebant isti juris esse divini, ut Episcopi eligerentur a populo. Quam perfacile est deprehendere erroneam esse sententiam, si veteres memoria recenseamus electiones. Moyses enim, ut ab ipso incipiamus, constituit in pontificem sine suffragio et consilio multitudinis Aaronem, et post eum Eleazarum; et Christus Dominus noster primum duodecim apostolos, deinde septuaginta duos discipulos sine populi elegit interventu, sanctusque Paulus Timotheum Ephesi, Titum insulæ Cretæ, Dionysium Areopagitam Corinthi, quem apostolus suis manibus ordinavit (1). Sanctus vero Joannes Polycarpum Smyrnæ dedit Episcopum sine ullo plebis consensu (2), ac prope innumerabiles fuerunt, ad populos absentes, et infideles qui per Pontum, Galatiam, Cappadociam, Asiam, atque Bithyniam solo apostolorum judicio Ecclesias ab ipsis fundatas pastorali officio gubernarent (3). Quæ electionum ratio quam vera sit, et sacrosanctis etiam comprobatur Conciliis, ut a Laodiceno (4), atque a Constantinopolitano IV (5). S. Athanasius creavit Frumentium Episcopum Indarum in concilio sacerdotum, populo inscio (6). S. Basilius elegit in sua Synodo Euphronium Episcopum Nicopolitanum absque ulla petitione et consensu civium, et populi (7). S. Gregorius II ordinavit S. Bonifacium Episcopum in Germania, nihil de ea re scientibus, cogitantibusque Germanis. Ipse Valentinianus Augustus, cum ad eum deferretur ab Episcopis electio Episcopi Mediolanensis respondit : » Majus est viribus meis istud negotium; vos vero qui « divina gratia repleti estis, et qui divinum illud numen hausistis, melius « electuri estis (8). » Quæ Valentinianus sensit, ea magis sentire, et declarare deberent gallici districtus et amplecti catholici imperantes.

(1) Euseb. Hist. ecclesiastic. lib. III, cap. IV, n° 15. ibiq. not. 6.

(2) S. Hieronymus, de viris illustrib., cap. XVII, t. II, oper. p. 843, edit. Vallars.

(3) Euseb. citat., cap. IV, n° 5; S. Hieronym. comment. in cap. XXV Matthæi, t. VII, per., p. 207, edit. Vallars.

(4) Can. 13.

(5) OEcumenic. VIII, act. 10, canon. 12.

(6) Rufin., lib. X Histor., cap. IX, sub fin.

(7) Epistol. 193 et 194.

(8) Theodoret., lib. IV Histor. cap. VII.

« être vertueux ou avoir produit des actes de vertu ! Cette violence, absolument sans exemple chez nos ancêtres, était même sévèrement défendue. On ne permit jamais à personne de donner la consécration à un Prêtre nommé à la place d'un Évêque vivant. Une consécration illégitime ne détruit point les droits du premier Évêque ; et celui qu'on lui substitue injustement n'est qu'un intrus inhabile à exercer les fonctions de l'épiscopat. » Enfin, il faudrait auparavant que Nous fussions instruit des sentiments du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son Pasteur, et plus à portée des secours spirituels.

Ce changement, ou plutôt ce renversement de la discipline, offre une autre nouveauté considérable dans la forme d'élection, substituée à celle qui était établie par un traité mutuel et solennel connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François Ier, approuvé par le cinquième Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, et qui par conséquent devait être regardé comme une loi de la monarchie. On y avait réglé d'un commun accord la manière de conférer les évêchés, les prélatures, les abbayes et les bénéfices : cependant, au mépris de ce traité, l'Assemblée nationale a décrété que les Évêques à l'avenir seraient élus par le peuple des districts ou des municipalités, et semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther et de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro ; car ces hérétiques soutenaient que l'élection des Évêques par le peuple était de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce législateur ne conféra-t-il pas la dignité de pontife à Aaron, et ensuite à Éléazar, sans le suffrage et le conseil de la multitude ? Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze apôtres, ensuite soixante et dix disciples ? Saint Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le siége épiscopal d'Éphèse ; Tite sur celui de l'île de Crète ; et Denis l'Aréopagite, qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe ? Saint Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Évêque de Smyrne ? Les apôtres n'ont-ils pas choisi eux-mêmes cette foule innombrable de pasteurs qu'ils envoyaient chez des peuples étrangers et infidèles pour gouverner les Églises qu'ils avaient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce et dans l'Asie ? Le premier Concile de Laodicée et le quatrième Concile de Constantinople reconnaissent la légitimité de ces élections. Saint Athanase déclara Frumentius Évêque des Indes, dans une assemblée de prêtres et à l'insu du peuple. Saint Basile, sans le concours des citoyens, nomma Euphronius dans un synode, à l'é-

Adversus hactenus allata insurgunt *Lutherus* et *Calvinus*, eorumque asseclæ, opponentes exemplum S. Petri, qui stans in medio fratrum dixit: erat autem turba hominum simul fere centum viginti) « Oportet ex his « viris, qui nobis sunt congregati in omni tempore, ut alius eligatur in « locum ministerii, et apostolatus de quo prævaricatus est Judas. » Sed perperam insurgunt; nam primo Petrus non reliquit turbæ libertatem eligendi quemcumque voluisset; sed præscripsit, et designavit unum ex *his viris* qui secum erant congregati. Omnem porro dissipat exceptionem Chrysostomus inquiens : « Quid ergo? an Petrum ipsum eligere non li« cebat? Licebat utique; sed ne videretur ad gratiam facere, absti« net (1). » Quod magis roboratur ex aliis Petri subinde gestis, legendis in epist. S. Innocentii I ad Decentium Episcopum Eugubinum (2). Postquam vero per vim Arianorum, quibus Imperator favebat Constantius, exturbari a suis sedibus cœperunt catholici præsules, in easque sedes immitti illorum asseclæ (ut S. Athanasius deplorat (3)), ipsa temporum coegit necessitas, ut in Episcoporum electionibus populus adesset, unde incenderetur ad tuendum in sua sede Episcopum quem coram se electum esse novisset. At non propterea clerus excidit electionis jure quam constat ad ipsum peculiari semper jure pertinuisse : neque unquam est agnitum, veluti modo contenderetur obtrudi, ad solum populum fuisse electionum jura delata. Neque ideo Romani Pontifices unquam suam auctoritatem otiosam quiescere pertulerunt; nam divus Gregorius Magnus delegavit Joannem subdiaconum, qui Genuam proficisceretur, ubi plures erant Mediolanenses, ut eorum perscrutaretur voluntates supra Constantio, quæ si in ipsius favorem perdurarent, eum in Episcopum Mediolani tunc a propriis Episcopis, cum pontificis *auctoritatis assensu*, faceret consecrari (4). Rursus in epistola ad diversos Episcopos Dalmatiæ (5) præcepit, ex B. Petri Principis Apostolorum auctoritate, ut nulli penitus extra consensum, permissionemque suam in Salonitana civitate manus imponere præsumerent, nec quempiam in civitate ipsa aliter quam ipse diceret, Episcopum ordinare; et si præceptionem suam transgredirentur, dominici corporis, et sanguinis participatione privarentur, et quem ordinavissent, non haberetur Episcopus. Item epistola ad Petrum Episcopum Hydruntinum (6), eidem mandavit, ut defunctis Episcopis Brun-

(1) Homil. 3 in Act. Apostol.. t. IX, oper. edit. Maurin., p. 25, litt B.
(2) Epist. 25, apud Coustant., p. 856, n° 2.
(3) Histor. Arianor. ad monach., n° 4; tom. I, oper. p. 357, edit. Maurin.
(4) Epist. 30, lib. III, p. 646, edit. Maurin.
(5) Epist. 10, lib. IV, p. 689.
(6) Epist. 21, t. VI, p. 807.

vêché de Nicopolis. Lorsque saint Grégoire II consacra saint Boniface Évêque en Allemagne, les Allemands n'en savaient rien, et même ne s'en doutaient pas. L'empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféraient l'élection de l'Évêque de Milan : « Ce choix est au-dessus « de mes forces ; mais vous que Dieu a remplis de sa grâce, qui êtes pé- « nétrés de son esprit, vous choisirez beaucoup mieux que moi. » Si Valentinien pensait ainsi, à plus forte raison les districts de la France devraient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devrait être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin et leurs partisans opposent l'exemple de saint Pierre, qui, dans une assemblée des frères, composée de cent vingt personnes, dit : « Il nous faut choisir parmi les disciples qui ont « coutume de nous accompagner quelqu'un qui soit capable de remplir « le ministère, et de succéder à l'apostolat dont Judas s'est rendu indi- « gne. » Mais l'objection porte à faux : car, d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnait la liberté de choisir qui elle jugerait à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, saint Chrysostome fait évanouir toute espèce de difficulté en disant : « Quoi ! Pierre ne « pouvait-il pas choisir lui-même ? Il le pouvait, sans doute, mais il s'en « abstint, pour que la faveur ne parût pas avoir influé sur son choix. » Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre, rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Décentius, évêque d'Eugubium. Lorsque les Ariens, abusant de la faveur de l'empereur Constance, employèrent la violence pour chasser de leurs siéges les Prélats catholiques, et y placer leurs partisans (ainsi que saint Athanase le rapporte en gémissant), on fut contraint, par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des évêques pour l'exciter à maintenir dans son siége le pasteur qu'on y aurait élevé en sa présence; mais le clergé ne perdit pas pour cela le droit spécial à l'élection des évêques, qui lui a toujours appartenu ; et jamais il n'est arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple seul ait joui du droit d'élection ; et jamais les Pontifes Romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car saint Grégoire le Grand envoya le sous-diacre Jean à Gênes, où il y avait un grand nombre de Milanais assemblés, pour sonder leurs intentions au sujet de Constance, afin que, si elles se fixaient en sa faveur, les évêques l'élevassent sur le siége de Milan *avec l'approbation* du Souverain Pontife. Dans une lettre adressée à différents évêques de la Dalmatie, le même saint Grégoire, en vertu de l'autorité de saint Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone

dusii, Lupiæ et Gallipolis, ad illas se conferret, et visitationem perageret, curaretque ut iis præficerentur Sacerdotes tanto ministerio digni, qui ad Pontificem venirent, ut munus consecrationis reciperent. Postmodum epistola ad Mediolanenses (1) approbat, quod in locum defuncti Episcopi Constantii eligerent *Deusdedit*, cui si nihil esset quod per sacros canones posset obviare, decrevit, quod ex suâ auctoritate solemniter ordinaretur. S. Nicolaus I non destitit increpare Lotharium regem, quod ad episcopatum viros sibi solum gratos in regno suo efferri studeret, adeoque apostolica auctoritate injunxit, sub divini judicii obtestatione, ut in Trevirensi urbe, et in colonia Agrippinæ nullum eligi pateretur, antequam relatum super hoc pontificio esset apostolatui (2). Insuper Innocentius III Sennensem antistitem recenter reprobavit, eo quod se ultro episcopali solio immiserit, antequam a Romano Pontifice ad illud vocaretur, vel in illo firmaretur (3). Similiter quoque dejecit Conradum Episcopum a sede tum Hildesiensi, tum Wirtzburgensi, eo quod utramque inconsulto Romano Pontifice arroganter assumpserat (4). Petiit humiliter S. Bernardus ab Honorio II, ut Albericum Catalaunensem suo suffragio electum confirmare dignaretur (5), quod plane ostendit sanctum abbatem agnovisse nullius momenti Episcoporum electiones esse, nisi apostolica intercederet approbatio.

Postremo cum continuæ excitarentur discordiæ, tumultus, cæterique abusus, oportuit populum ab electionibus removere, ejusque testimonium, et desiderium circa personam eligendam præterire.

Quæ quidem populi exclusio, si proinde tunc est inducta, cum de solis catholicis ad electiones admittendis agebatur; quid dicendum erit de decreto nationalis conventus, cujus vi, posthabito clero, electiones hujusmodi gallicis districtibus tribuuntur, in quibus cum contineantur judæi, hæretici, et multa heterodoxorum genera, quorum in episcopalibus electionibus non mediocris pars interesset, tunc illud consequeretur, quod maxime abhorruit, ac ferre noluit S. Gregorius Magnus, qui ad Mediolanenses scribens (6), testatus est : « Nos in hominem qui non a catholi-
« cis, et maxime a Longobardis eligitur, nulla præbemus ratione con-
« sensum.... quia vicarius S. Ambrosii indignus evidenter ostenditur,
« si electus a *talibus* ordinatur. »

Ita enim non solum renovarentur perturbationes omnes, offensiones-

(1) Epist. 4, lib. II, p. 1094 et seq.
(2) Ivon. Carnut. decret., part. V, cap. 357.
(3) Rainald. ad ann. 1099, n° 19.
(4) Albert. Krantz, metropol., lib. VII, c. XVII, § 1.
(5) Epist. 13, t. I, oper. p. 33, edit. Maurin.
(6) Epist. 4, lib. II, p. 1094 et seq.

sans son consentement et sa permission, et de donner à cette ville aucun autre évêque que celui qu'il leur désignait ; il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion et de ne pas reconnaître pour évêque celui qu'ils auraient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, évêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia et de Gallipoli, dont les évêques étaient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendraient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan, il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance ; et s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solennellement la consécration. S. Nicolas I[er] ne cessa de reprocher au roi Lothaire que dans son royaume il n'élevait à l'épiscopat que les hommes qui lui étaient agréables ; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, et en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun évêque à Trèves et à Cologne avant d'avoir consulté le Saint-Siége. Innocent III annula l'élection de l'évêque de Penna, parce qu'il avait eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le Pontife Romain ; il déclara de même Conrad déchu des évêchés de Hildesheim et de Wirtzbourg, parce qu'il avait pris possession de l'un et de l'autre sans son approbation. S. Bernard demanda humblement à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric, de Châlons-sur Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage ; ce qui prouve que le saint abbé était persuadé que les élections d'évêques étaient de nulle valeur, si elles n'étaient approuvées par le Saint-Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, et une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, et même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage.

Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étaient tous catholiques, que dire du décret de l'Assemblée nationale qui, excluant le clergé des élections, les livre à des départements dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espèce ? La grande influence de ces ennemis de la religion sur le choix des pasteurs produirait cet horrible abus qui excitait l'indignation de saint Grégoire le Grand : « Non, disait ce Pontife écrivant au peuple de Milan, non, je ne puis consentir en aucune manière à l'élection d'un sujet choisi, non par les catholiques, mais par des Lombards : et si l'on donnait la consécration à un pasteur élu par de tels hommes, on mettrait sur le siége de Milan un bien indigne successeur de S. Ambroise. »

Ce mode d'élection renouvellerait les troubles, réveillerait les haines

que jam a tanto tempore abolitæ, sed et facile in Episcopos deligerentur viri, qui illos in sua errorum corruptela socios haberent, et magistros, vel qui saltem occulte in animo sensus foverent congruentes sensibus electorum, ut advertit S. Hieronymus (1) dicens : « Nonnunquam errat « plebis vulgique judicium, et in sacerdotibus comprobandis unusquisque « suis moribus favet, et non tam bonum, quam sui similem quærit præ- « positum. » Quid autem ab hujusmodi Episcopis, *qui aliunde intrarent quam per ostium*, esset expectandum, immo quid non timendum in religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo a deceptione poterunt corrigere populum (2)? Illi certe qualescumque essent, nullam haberent ligandi et solvendi potestatem, utpote legitima missione carentes, et extra Ecclesiæ communionem esse statim declararentur ab hac Sancta Sede, quod semper facere in hujusmodi casibus in usu habuit, idque nunc etiam publico programmate declarat in omnibus Episcoporum Ultrajectensium electionibus (3).

Sed in decreto consequitur aliquid quod adhuc deterius videtur esse, nimirum electi a suis districtibus Episcopi jubentur Metropolitanum, vel seniorem adire Episcopum ad obtinendam ab illo confirmationem, quam si ille concedere recusaverit, præscribitur, ut hujus repulsæ causam in scriptum redigat, utque exclusi interponere possint appellationem *ex abusu* apud magistratus civiles, qui judicaturi erunt super ipso Metropolitanorum vel episcoporum excludentium judicio, penes quos nempe residet de moribus et doctrina judicandi potestas, et qui, ut scribit S. Hieronymus (4), constituti fuerunt, ut populum coerceant ab errore. Verum ut magis pateat, quam illegitima sit ac incompetens isthæc ad laicos appellatio, revocandum in memoriam est celeberrimum illud Constantini imperatoris exemplum. Cum enim multi advenissent Nicæam ad celebrandum Concilium Episcopi, opportunum esse censebant, ut idem interesset imperator, ad quem posset Arianorum nomen deferri. At imperator acceptis libellis qui ipsi erant oblati : « Mihi, inquit, cum homo sim, nefas est hujusmodi re- « rum cognitionem arrogare, cum et qui accusant, et qui accusantur, « sacerdotes sint (5). » Alia item multa adduci possent hujus generis exempla, sed nimii in re manifesta esse nolumus. Quod si contra afferatur ejus filius Constantius, *catholicæ certe Ecclesiæ hostis*, qui sibi auc-

(1) Lib. I advers. Jovin., n° 14, p. 292, t. II, oper. edit. Vallars.
(2) S. Damas. Epist. 3, n° 2, inter collect. a Coustant., p. 482 et 486.
(3) Benedict. XIV, ad univers. cathol. in fœderato Belgio commorantibus, in ejus Bullar., t. I, const. 11.
(4) Advers. Luciferian, n° 5, t. II, oper. edit. Vallars, p. 176.
(5) Sozomen. Histor. Eccles., lib. I, cap. XVII, n° 25.

assoupies depuis si longtemps ; il donnerait même à l'Église catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui du moins en secret et au fond du cœur nourriraient les opinions erronées des électeurs : « Les « jugements du peuple, dit S. Jérôme, sont souvent bien faux, le vulgaire « se trompe dans le choix de ses prêtres ; chacun les veut conformer à ses « mœurs ; ce n'est pas le meilleur pasteur qu'il cherche, mais un pasteur « qui lui ressemble. » Que faudrait-il attendre de ces Évêques, qui ne seraient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la religion n'aurait-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seraient incapables d'en garantir le peuple? Et certes des pasteurs de cette espèce, quels qu'ils fussent, n'auraient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seraient sans mission légitime ; puisqu'ils seraient sur-le-champ solennellement excommuniés par le Saint-Siége, car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus, et c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudroyer, par une proclamation publique, chaque élection des Évêques d'Utrecht.

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les Évêques élus par leurs départements ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Évêque ; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeler comme d'abus* devant les magistrats civils ; ce sont eux qui décideront si l'exclusion est légitime ; ils se constitueront juges des Métropolitains et des Évêques, auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs et de la doctrine, et qui, suivant saint Jérôme, ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur. Mais ce qui montre, d'une manière encore plus sensible, l'illégitimité et l'incompétence de cet appel aux laïques, c'est l'exemple de l'empereur Constantin. Une foule d'Évêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un concile, plusieurs pensaient que l'empereur devait y assister aussi, afin qu'on pût citer à son tribunal les Ariens. Constantin, après avoir lu les requêtes qui lui furent présentées à ce sujet, fit cette fameuse réponse : « Je ne suis qu'un homme ; ce serait un crime à moi « de m'attribuer la connaissance des affaires de cette nature, où les ac- « cusateurs et les accusés sont honorés du sacerdoce. » Nous pourrions alléguer une multitude de traits semblables ; mais il est inutile d'accumuler les preuves d'une vérité si évidente. Si on oppose au respect de Constantin la conduite de son fils Constance, de cet ennemi déclaré de l'Église catholique, qui s'arrogeait un pouvoir que son père avait avoué ne pas lui appartenir, je citerai le témoignage de saint Athanase et de saint Jérôme, qui s'élèvent contre ces abus sacriléges de l'autorité.

toritatem arrogabat, quam ipsius pater se non habere confessus fuerat, facile est ex SS. Athanasii (1) et Hieronymi (2) scriptis agnoscere quantopere illa sint facta detestati.

Demum quid aliud hisce decretis efficere conventus voluit, quam evertere, et ad nihilum redigere episcopatum ipsum, quasi in illius odium, cujus ministri sunt Episcopi ; quibus præterea permanens decernitur concilium presbyterorum, qui vicarii nuncupandi sunt, atque hi, ut sexdecim numero esse debeant in civitatibus decem millia capitum continentibus, duodecim vero ubi minor esset numerus incolentium? Alios item adsciscere sibi coguntur Episcopi, illos nimirum qui suppressarum parœciarum erant parochi, hique vicarii *pleni juris* appellantur, cujus vi juris, Episcopis quibus addicti sunt, minime obnoxii esse, subjectique debeant. Quod ad primos pertinet, et si eorum deligendorum Episcopis relinquatur arbitrium, hi ipsi tamen inhibentur ad ullum jurisdictionis actum sine illorum nutu (præterquam provisionaliter) devenire, et eorum quempiam a suo concilio, nisi ex pluribus ipsius concilii suffragiis amovere. Quid hoc aliud est scilicet, quam velle, ut unaquæque diœcesis regatur a presbyteris, qui Episcopi juridictionem obruant? Nonne hunc in modum illi contradicitur doctrinæ, quæ in Actis Apostolorum legitur (3) : « Spiritus « Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit san- « guine suo ; » omnisque sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsus ac perturbatur? Æquantur nempe Episcopis presbyteri, quod primum asseruit *Aerius* presbyter, *Wiclephus* porro et *Marsilius de Padua*, et *Joannes de Janduno*, quos demum consecutus est *Calvinus*, juxta collecta a Benedicto XIV in ejus oper. de Synod. diœcesan. (4).

Imo ipsis Episcopis anteponuntur presbyteri, cum illi nequeant horum quemque e concilio removerè, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Et tamen canonici, qui capitula legitime fundata componunt, quique Ecclesiarum senatum constituunt, non alia, cum in consilium adhibentur, ferre possunt suffragia, quam tantum ut appellant, consultativa, quemadmodum ex duobus conciliis provincialibus Burdegalensibus firmat Benedictus XIV (5).

Quantum porro ad secundi generis vicarios pertinet, qui *pleni juris* nuncupantur, mirabile sane est, ac prorsus inauditum, ut Episcopi teneantur illorum adhibere operam ad quam recusandam, justas habere

(1) Histor. Arian. ad monach., n° 52, t. 1, oper. edit. Maurin., p. 376.
(2) Advers. Luciferian., n° 19, t. II, oper. edit. Vallars, p. 191.
(3) Cap. xx, vers. 28.
(4) Lib. XIII, cap. I, n° 2.
(5) Cit. oper. de Synod. eod. lib. XIII, cap. II, n° 6.

Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée dans ces décrets est de renverser et d'anéantir l'épiscopat comme en haine de la religion dont les ministres sont les Évêques, à qui on impose en outre un conseil permanent de prêtres devant porter le nom de vicaires, et dont le nombre est fixé à seize pour les villes de dix mille habitants, à douze pour les lieux moins peuplés. On force encore les Évêques de s'attacher les Curés des paroisses supprimées ; ils sont déclarés leurs vicaires *de plein droit*, et, par la force de ce droit, ils sont indépendants de l'Évêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de juridiction, si ce n'est provisoirement ; il ne peut destituer l'un d'eux qu'à la pluralité des suffrages de son conseil. N'est-ce pas vouloir que chaque diocèse soit gouverné par des prêtres, dont l'autorité anéantira la juridiction de l'Évêque ? N'est-ce pas contredire ouvertement la doctrine exposée dans les Actes des Apôtres : « Le « Saint-Esprit a établi les Évêques pour gouverner l'Église que Dieu a « acquise au prix de son sang ? » Enfin n'est-ce pas troubler et renverser absolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par là les Prêtres deviennent les égaux des Évêques, erreur que le prêtre Aerius enseigna le premier, et qui fut ensuite soutenue par *Wiclef*, par *Marsile de Padoue*, par *Jean de Jandun*, et enfin par *Calvin*, comme l'observe Benoît XIV, dans son Traité du Synode diocésain.

Il y a plus, les prêtres sont mis au-dessus des Évêques, puisque les Évêques ne peuvent destituer aucun membre de leur conseil, ni rien décider qu'à la pluralité des suffrages de leurs vicaires ; cependant les chanoines qui composent les chapitres légitimement établis, et qui forment le conseil des Églises, lorsqu'ils sont appelés par l'Évêque, n'ont dans les délibérations que voix consultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après deux conciles provinciaux tenus à Bordeaux.

Pour ce qui regarde les autres vicaires, qu'on appelle *vicaires de plein droit*, il est très-étrange, et tout à fait inouï, que les Évêques soient forcés d'accepter leurs services, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejeter. Il est fort étonnant surtout que ces prêtres n'étant que subsidiaires, et remplaçant dans ses fonctions un homme qui n'est pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne soient pas soumis à celui au nom duquel ils agissent.

Mais avançons. L'Assemblée a du moins laissé aux Evêques le pouvoir de choisir leurs vicaires dans tout le clergé. Mais quand il a été question de régler l'administration des séminaires, elle a décrété que l'Évêque ne pourrait en choisir les supérieurs que d'après l'avis de ses vicaires, et à la pluralité des suffrages, et ne pourrait les destituer que de la même

possunt causas, et ut, qui non nisi subsidiarias partes gerant, locumque eorum qui inhabiles non sunt, suppleant, non etiam iisdem, de quorum officio agitur, subjiciantur.

Sed ulterius adhuc est progrediendum. Cum conventus iste ad statuendam seminariorum regendorum legem devenerit, Episcopis, ut eligengendorum vicariorum ex universo clero potestatem fecit, non ita etiam arbitrio reliquit superiorum, seu rectorum in seminariis electionem; vult enim ut hæc ab ipso una cum vicariis, ex majori suffragiorum numero, peragatur, prohibetque illos ab imposito munere, nisi ex plurium vicariorum, ut diximus, consensu, removeri. Quis hic non videt quantum Episcopis diffidatur, quorum est curam habere institutionis et disciplinæ illorum, qui in Ecclesiam adlegendi sunt, ejusque obsequiis addicendi? Et tamen nihil certum magis indubitatumque, quam quod caput et summus administer seminariorum sit Episcopus, et quanquam Tridentina Synodus (1) mandet, ut duo canonici super ecclesiastica alumnorum disciplina instituantur, eorum tamen electio relinquitur Episcopis *prout Spiritus Sanctus suggesserit*, neque inhærere eorum judiciis, neque assentiri consiliis adstringuntur. Nunc vero quantam poterunt Episcopi fiduciam ponere in eorum cura, qui electi ab illis fuerint, jurata fortasse obstrictis fide, ad infecta illa servanda conventus decreta?

Tandem, ad Episcopos in extremæ abjectionis statum deprimendos, ac in omnium contemptum adducendos, decernitur, ut tribus quibusque mensibus, tanquam mercenariam præstantes operam, tantam recipiant stipem, quanta non possent amplius indigentium, qui magnam populi partem constituunt, ærumnas sublevare, multoque etiam minus suum tueri episcopalis characteris gradum. Hæc nova congruæ episcopalis institutio ab illa prorsus dissidet, quæ attributa Episcopis ac Parochis fuerit in fundis stabilibus, quæ ipsi administrarent fructusque, tanquam domini, perciperent; ideoque ecclesiis *unum mansum* destinatum fuisse reperimus, ut legitur in Capitularibus et Caroli Magni (2), et legis Lotharii (3): « Volumus ut secundum jussionem Domini, ac genitoris nostri, unus « mansus cum duodecim bunnariis de terra arabili ibi detur. » Et cum assignatæ aliquibus Episcopatuum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum unione, ut sæpius in Gallia, ac nostri etiam Pontificatus tempore factum esse recordamur. Nunc vero quo vitam ipsam Episcopi tueantur, erit in potestate laicorum, qui ærario præsunt, quique eos sui illa mercede fraudare valeant, si perversis quæ memoravimus

(1) Sess. 23, de reformat., cap. XVIII.
(2) Capitular. an. 789, cap. XV, t. I. p. 253, edit. Paris., Baluz.
(3) Tit. 4, cap. I, t. II, p. 327. ejusd. edit.

manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Évêques, qui cependant sont chargés de droit de l'instruction et de la discipline de ceux qui doivent être admis dans le clergé et employés au ministère ecclésiastique? N'est-il pas incontestable que l'Évêque est le chef et le premier supérieur du séminaire? Quoique le Concile de Trente ordonne que deux chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes clercs, il laisse cependant aux Évêques la liberté de choisir ces deux chanoines, *et de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit;* il ne les force point à adopter leurs avis et à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les Évêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, et peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces décrets?

Enfin, pour mettre le comble au mépris et à l'abjection où l'on a dessein de plonger les Évêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvrent le royaume, et bien moins encore soutenir la dignité du caractère épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue pour les Évêques, contredit toutes les anciennes lois, qui assignaient aux Évêques et aux Curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes et en recueillir les fruits comme le font les propriétaires. Nous lisons dans les Capitulaires de Charlemagne et dans ceux du roi Lothaire qu'il y avait un fonds territorial destiné à chaque Église : « Nous ordon- « nons, dit un capitulaire, d'après la volonté du roi notre seigneur et père, « qu'on donne pour revenu à chaque paroisse un domaine de douze me- « sures de terres labourables. » Lorsque la dot assignée aux Évêques ne suffisait pas pour leur entretien, on l'augmentait, en y joignant les revenus de quelque abbaye, comme cela s'est pratiqué souvent en France, et comme Nous Nous rappelons que cela s'est fait même sous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la subsistance des Évêques dépendra des receveurs et des trésoriers laïques, qui pourront leur refuser leur salaire, s'ils s'opposent aux décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque Évêque, réduit ainsi à une pension fixe, ne pourra plus, quand la nécessité l'exigera, se procurer un suppléant et un coadjuteur, se trouvant hors d'état de fournir à son entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive souvent dans les diocèses qu'un Évêque, soit par vieillesse, soit par mauvaise santé, ait besoin d'un coadjuteur; c'est ainsi qu'un Archevêque de Lyon demanda et obtint du Souverain Pontife un suppléant, auquel on assigna une pension sur les revenus de l'archevêché.

Nous venons de voir, avec la plus grande surprise, nos chers Fils et

decretis adversentur. Huc accedit, ut, certa pecuniæ parte cuique Episcopo assignata, nemo ex ipsis unquam amplius poterit, cum necessitas adiget, sibi suffraganeum seu coadjutorem adsciscere, siquidem ei, quod ad vitam dignitatemque tuendam conveniat, ex Ecclesiæ fructibus suppeditare non valebit. Quam certe necessitatem non raro contingere in diœcesibus novimus, vel ob provectam Episcopi ætatem, vel ob male affectam ejus valetudinem, ut quidam Lugdunensis Archiepiscopus ob ejusmodi causam, et petierat a Pontifice, et obtinuerat suffraganeum, assignata eidem congrua ex archiepiscopalis mensæ proventibus (1).

Cum jam viderimus, dilecti Filii nostri et Venerabiles Fratres, valdeque mirati simus decretam isthic esse præcipuorum disciplinæ ecclesiasticæ articulorum immutationem, suppressionis nempe, divisionis, et erectionis episcopalium sedium, nec non sacrilegæ Episcoporum electionis, quæque ex iis damna consequantur, nonne idem ob easdem rationes sentiendum erit de parœciarum suppressionibus, ut vos ipsi in vestra expositione jam animadvertistis? Sed facere non possumus, quin hic adjungamus, quod, præter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos parœciis fines, in maximam Nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cum jam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus, aut oppidis, in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur parœcia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? Quam ad rem opportunum hic videtur referre cardinalem Conradum a Gregorio IX, ad præsidendum Coloniensi Synodo delegatum, hisce verbis interrogasse quemdam, qui aderat parochum, quique vehementer contendebat, ne illuc Fratres ordinis Prædicatorum inducerentur : « Quis est numerus hominum in parœcia tibi subditorum? « Cum ille esse novem millia respondisset, tum Cardinalis admiratione iraque commotus : « Quis es, inquit, tu miserrime, qui tot millibus sufficis debitam « gubernationis curam impendere? Nescis, hominum perditissime, quia « in illo debes tremendo judicio, ante tribunal Christi, de his omnibus « respondere? Et tu, si tales habes vicarios (Fratres Prædicatores), queraris, qui onus tuum gratis relevent, sub cujus pondere nescius con« quassaris : quia igitur ex hac querela indignum te cura omnimode ju« dicasti, ideo privo te omni beneficio pastorali (2). » Et quamvis illic de novem hominum millibus agebatur, hic vero, nimirum a conventus decreto, sex tantum millia unius parochi curæ tribuantur, nihilo tamen

(1) Benedictus XIV, de Synod. diœc., lib. XIII, cap. XI, n° 12.
(2) Abraham Bzov. Annal. Eccles. ad ann. 1222, § 6 edit. Colon., 1621.

Vénérables Frères, ces renversements des principaux points de la discipline ecclésiastique, ces suppressions, ces divisions, ces érections des siéges épiscopaux, ces élections sacriléges d'Évêques, et les maux qui doivent en résulter; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raisons, avoir la même idée de la suppression des paroisses? Vous l'avez déjà remarqué dans votre exposition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux administrations des départements de fixer elles-mêmes les limites des paroisses comme elles le jugeront à propos, est déjà fort extraordinaire; mais ce qui m'a causé le plus grand étonnement, c'est le nombre prodigieux de paroisses supprimées; c'est le décret qui ordonne que, dans les villes ou bourgs de six mille habitants, il n'y aura qu'une seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais suffire à cette foule immense de paroissiens? Il me paraît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour présider le Synode de Cologne. Ce curé s'opposait fortement à ce qu'on admît dans cette ville des frères prêcheurs. » Quel est, lui demanda le Cardinal, le nombre de vos parois- « siens?—Neuf mille, répondit le curé.— Et qui êtes-vous, malheureux, « reprit le Cardinal saisi d'étonnement et de colère, qui êtes-vous, pour « suffire à l'instruction et à la conduite de tant de milliers d'hommes? Ne « savez-vous pas, aveugle et insensé que vous êtes, qu'au jour du juge- « ment il vous faudra répondre au tribunal de Dieu de tous ceux qui vous « sont confiés? Et vous vous plaindriez d'avoir pour vicaires de fervents « religieux, qui porteraient gratuitement une partie du fardeau sous le- « quel vous êtes écrasé sans le savoir! Mais parce que vos plaintes me « prouvent à quel point vous êtes indigne de gouverner une paroisse, je « vous interdis tout bénéfice à charge d'âmes. » Il est vrai que, dans ce passage, il est question de neuf mille paroissiens, tandis que le décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un curé : mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul curé; et l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux, qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* et de *Jean de Jandun*, condamnée par la constitution de Jean XXII, et longtemps auparavant par le décret du Pape saint Boniface Ier, rapporté par plusieurs écrivains. « Il n'est permis à personne d'ignorer, dit le sixième Concile de Tolède, « que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un « mot tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des

minus quis non fateatur talem etiam numerum longe longeque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui jam suppressi sunt, confugere non valebunt?

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsilii Patavini, et Joannis de Janduno damnatum in constitutione Joannis XXII (1), et longe ante decreto S. Bonifacii I Papæ, a pluribus relat. (2). « Nulli licet ignorare, quod omne, quod Domino « consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid « fuerit semel consecratum, sanctum sanctorum erit Domino, et ad jus « pertinet sacerdotum. Propter quod inexcusabilis erit omnis, qui ea « quæ Domino, vel Ecclesiæ competunt, aufert, vastat, et invadit, vel « diripit, et usque ad emendationem, Ecclesiæque satisfactionem, ut sa« crilegus judicetur; et si emendare noluit, excommunicetur. » Concil. Toletan. VI (3), ibique not. Loaisæ Litt. D, qui Concilii textum illustrat : « Quantum piaculum sit res a fidelibus sincere fide ecclesiis datas, « ab eis auferri, ac distrahi, multa hoc tempore exstant doctissimorum « virorum scripta, quæ brevitatis causa prudens omitto. Unum tantum « subjiciam, quod in constitutionibus orientalibus scriptum invenio LL. « Nicephorum Phocam donationes monasteriis ac templis relictas prorsus « abolevisse, lege etiam lata, ne Ecclesia immobilibus locupletaretur « bonis; causatus Episcopos male prodigere ea, quæ pauperibus daren« tur, militibus interim deficientibus : cujus temerariam hanc, impietatis« que plenam legem Porphyrogeneta dominus Basilius junior alia lege « lata sustulit, quam dignam, quæ hic apponeretur, existimavi. Impe« rium nostrum, inquit, quod a Deo profectum est, cum et a monachis, « quorum pietas et virtus est testata, et a multis aliis, legem de Dei « Ecclesiis, et sanctis domibus, vel potius contra Dei Ecclesias, et sanc« tas eorum domos a domino Nicephoro, qui imperium invasit, conditam, « præsentium malorum causam fuisse, et radicem, et universalis hujus « subversionis et confusionis (ut quæ ad injuriam et contumeliam non « solum Ecclesiarum et sanctarum domorum, sed etiam ipsius Dei facta « sit), intellexisset; et maxime cum id reipsa expertum esset; ex quo « enim hæc lex est observata, nihil boni penitus in hodiernum usque « diem vitæ nostræ occurrit, sed contra nullum penitus calamitatis genus « defuit, statuit per præsentem auream bullam, ut lex prædicta ab hoc

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, n° 28 ac seq.

(2) Apud Coustant., p. 1050, n° 3.

(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labbe, t. VI, p. 1497 et 1502.

« choses saintes, et appartient à l'Église. C'est pourquoi quiconque en-
« lève et ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au Seigneur et à
« l'Église, doit être regardé comme un sacrilége, tant qu'il n'aura pas
« expié son crime et satisfait à l'Église. S'il persiste dans son usurpa-
« tion, qu'il soit excommunié. » Et, comme l'observe Loyse, dans ses
notes sur ce Concile, Lettre D, « les ouvrages de plusieurs savants écri-
« vains, dont il serait trop long de faire ici mention, prouvent combien il
« est criminel de dépouiller les Églises des biens que les fidèles leur ont
« donnés de bonne foi, et de les détourner à un autre usage. J'ajouterai
« seulement qu'on lit dans les Constitutions orientales, que Nicéphore
« Phocas enleva les dons faits aux monastères et aux Églises, et porta
« même une loi qui défendait de leur donner des immeubles, sous pré-
« texte que les Évêques les prodiguaient mal à propos à certains pau-
« vres, tandis que les soldats manquaient du nécessaire. Basile le Jeune
« abolit cette loi impie et téméraire, et lui en substitua une autre digne
« d'être rapportée ici. Des religieux dont la piété et la vertu sont éprou-
« vées, dit ce prince, et quelques autres saints personnages, m'ont repré-
« senté que la loi portée par l'usurpateur Nicéphore contre les Églises et
« les maisons religieuses, est la source et la racine de tous les maux qui
« nous affligent, l'origine des troubles et de la confusion qui règnent dans
« l'empire, comme étant un outrage sanglant fait, non-seulement aux
« Églises, aux maisons religieuses, mais encore à Dieu même. L'expé-
« rience s'accorde aussi avec leur sentiment, puisque depuis le moment
« où cette loi a été exécutée, nous n'avons connu aucun bonheur, et
« qu'au contraire tous les genres de maux n'ont cessé de fondre sur nous.
« Persuadé que toute mon autorité vient de Dieu, j'ordonne par la pré-
« sente bulle d'or qu'on cesse dès aujourd'hui d'observer la loi de Nicé-
« phore, qu'à l'avenir elle soit abolie et regardée comme nulle, et que les
« anciennes lois touchant les Églises de Dieu et les maisons religieuses
« soient rétablies dans toute leur vigueur. »

Tel fut aussi le vœu ancien et constant des grands et du peuple de France, vœu exprimé dans les prières qu'ils adressèrent à Charlemagne en 803. « Nous supplions tous à genoux votre Majesté de garantir les
« Évêques des hostilités auxquelles ils ont été exposés jusqu'ici. Quand
« nous marchons sur vos pas à l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans
« leurs diocèses..... Nous vous déclarons cependant, à vous et à toute
« la terre, que nous n'entendons pas pour cela les forcer de contribuer de
« leurs biens aux dépenses de la guerre ; ils seront les maîtres de donner
« ce qui leur plaira ; notre intention n'est pas de dépouiller les églises,
« nous voudrions même augmenter leurs richesses, si Dieu nous en don-

« præsenti die cesset, et deinceps infirma, et irrita permaneat, et locum « habeant, et in usu sint, quæ de Dei Ecclesiis et sanctis et religionis « domibus factæ sunt leges. »

Hoc antiquissimum et constans fuit tam optimatum, quam populi Francorum desiderium. Obtulerunt enim anno 803 Carolo Magno sequentes preces (1) : « Flexis omnes precamur poplitibus majestatem ves« tram, ut Episcopi deinceps, sicut hactenus, non vexentur hostibus, « sed quando vos, nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant in « parochiis;... illud tamen vobis et omnibus scire cupimus, quod non « propterea hoc petimus, ut eorum res, aut aliquid ex eorum pecuniis, « nisi ipsis aliquid sponte nobis dare placuerit, aut eorum Ecclesias vi« duari cupiamus, sed magis eis, si Dominus posse dederit, augere desi« deramus, ut et ipsi, et vos, et nos salviores simus, et Deo potius ipso « adminiculante, placere mereamur. Scimus enim res Ecclesiæ Deo esse « sacratas; scimus eas esse oblationes omnes fidelium, et pretia pecca« torum; quapropter si quis eas ab Ecclesiis, quibus a fidelibus collatæ, « Deoque sacratæ sunt, aufert, procul dubio sacrilegium committit; « cæcus enim est, qui ista non videt. Quisquis ergo nostrum suas res « Ecclesiæ tradit, Domino Deo illas offert, atque dedicat, suisque sanctis « et non alteri, dicendo talia et agendo ita : facit enim scripturam de « ipsis rebus, quas Deo dare desiderat, et ipsam scripturam coram al« tari, aut supra tenet in manu, dicens ejusdem loci sacerdotibus atque « custodibus : Offero Deo, atque dedico omnes res quæ hac in cartula « tenentur inserta pro remissione peccatorum meorum atque parentum « et filiorum.... Qui eas inde postea aufert, quid agit, nisi sacrilegium? « Si ergo amico quidpiam rapere furtum est, Ecclesiæ vero fraudari, vel « auferri, indubitanter sacrilegium est.... Ut ergo hæc omnia a vobis et « a nobis, sive a successoribus vestris et a nostris, futuris temporibus, « absque ulla dissimulatione, conserventur, scriptis ecclesiasticis inse« rere jubete, et inter vestra capitula interpolare præcipite. »

Ad hæc respondit imperator (2) : « Modo ista, sicut petiistis, conce« dimus... Novimus enim multa regna, et reges eorum propterea ceci« disse, quia Ecclesias spoliaverunt, resque earum vastaverunt, aliena« verunt, vel diripuerunt, Episcopisque, et Sacerdotibus, atque, quod « magis est, Ecclesiis eorum abstulerunt.... Et ut hæc devotius per futura « tempora conserventur, præcipientes jubemus, ut nullus tam nostris, « quam futuris temporibus, a nobis, vel successoribus nostris ullo un-

(1) Capitular., t. I, p. 405.
(2) Capitular., tom. eod., p. 407 et 411.

« nait le pouvoir, persuadés que ces libéralités seraient votre salut et le « nôtre, et nous attireraient les bénédictions du Ciel. Nous savons que « les biens de l'Église sont consacrés à Dieu ; nous savons que ces biens « sont les offrandes des fidèles et la rançon de leurs péchés. Et si quel- « qu'un est assez téméraire pour enlever aux Églises les dons que les « fidèles ont consacrés à Dieu, il n'est point de doute qu'il ne commette « un sacrilége, et il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quel- « qu'un d'entre nous donne son bien à l'Église, c'est à Dieu même, c'est « à ses saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas à un autre, « comme le prouvent les actions et les paroles mêmes du donateur ; car « il dresse un état de ce qu'il veut donner, et se présente à l'autel, tenant « en main cet écrit, et s'adressant aux prêtres et aux gardiens du lieu : « *J'offre, dit-il, et je consacre à Dieu tous les biens mentionnés sur ce* « *papier, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes parents et* « *de mes enfants*... Celui qui les enlève, après une telle consécration, « ne commet-il pas un véritable sacrilége ? S'emparer des biens de son « ami, c'est un larcin ; mais dérober ceux de l'Église, c'est incontesta- « blement un sacrilége. Afin donc que tous les domaines ecclésiastiques « soient conservés à l'avenir sans aucune fraude, par vous et par nous, « par vos successeurs et par les nôtres, nous vous prions de faire insérer « notre demande dans les archives de l'Église, et de lui confier une place « parmi vos capitulaires. »

« Je vous accorde votre demande, leur répondit l'empereur. Je « n'ignore pas que plusieurs empires et plusieurs monarques ont péri « pour avoir dépouillé les églises, ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour « les avoir arrachés aux Évêques et aux Prêtres, et ce qui est pire encore, « aux églises elles-mêmes. Et pour que ces biens soient conservés à « l'avenir avec plus de respect, nous défendons en notre nom et au nom « de nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à toute personne, « quelle qu'elle soit, d'accepter ou de vendre, sous quelque prétexte que « ce puisse être, les biens de l'Église, sans le consentement et la volonté « des Évêques dans les diocèses desquels ils sont situés, et, à plus forte « raison, d'usurper ces mêmes biens ou de les ravager. S'il arrive que « sous notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu'un se rende « coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines destinées aux sacri- « léges, qu'il soit puni légalement par nous, par nos successeurs et par « nos juges comme un homicide et un voleur sacrilége, et que nos Évê- « ques lancent contre lui l'anathème. »

Que tous ceux qui participent à cette usurpation se rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore et de ceux qui lui prêtèrent leurs

« quam tempore, absque consensu et voluntate Episcoporum, in quorum « parochiis esse noscentur, res ecclesiarum petere, aut invadere, vel « vastare, aut quocumque ingenio alienare præsumat; quod si quis fe- « cerit, tam nostris, quam et successorum nostrorum temporibus, pœnis « sacrilegii subjaceat, et a nobis, atque successoribus nostris, nostrisque « judicibus, sicut sacrilegus, et homicida, vel fur sacrilegus legaliter punia- « tur, et ab Episcopis nostris anathematizetur. »

Sed quisquis partem habet in hac usurpatione, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperatoribus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos Spiritus Omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam : ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute in dissolutionem, et formidinem converterentur. Apparuit enim illis quidam equus terribilem habens sessorem, optimis operimentis adornatus; isque cum impetu Heliodoro priores calces elisit; qui autem ei sedebat, videbatur arma habere aurea. Alii etiam apparuerunt duo juvenes virtute decori, optimi gloria, speciosique amictu, qui circumsteterunt eum, et ex utraque parte flagellabant sine intermissione, multis plagis verberantes. Subito autem Heliodorus cecidit in terram, eumque multa caligine circumfusum, rapuerunt, atque in sella gestatoria positum injecerunt. Ita legitur lib. II Machabæorum (1), et tamen agebatur de pecuniis quæ non pertinebant *ad rationem sacrificiorum*, nec propriæ templi erant, sed inibi asservatis pro alimonia pupillorum, viduarum et aliorum; nihilominus, ob violatam templi majestatem et sanctitatem, et rei alienæ usurpationem, inflixit Dominus gravissimam illam Heliodoro, ejusque sociis pœnam. Hoc exemplo perterrefactus imperator Theodosius destitit abripere depositum cujusdam viduæ asservatum in ecclesia Ticinensi, ut enarrat S. Ambrosius (2).

Atque hic quis unquam sibi persuadeat, quod cum occupentur, atque usurpentur ecclesiarum ecclesiasticorumque catholicorum bona, præserventur contra fundi protestantibus, quos ipsi in religionem rebellantes invaserant, adducta conventionum causa? Scilicet penes nationalem conventum illæ cum protestantibus conventiones valuerunt, sanctiones vero canonicæ, sanctæque hujus Sedis cum rege Francisco I pacta non valuerunt; placuitque illis in ea re gratificari, in qua Dei sacerdotium disperdebatur. Sed quis non facile intelligat, in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cætera in animo haberi, spectarique ut sacra profanentur templa, ut Ecclesiæ ministri in omnium contemptum adducantur,

(1) Cap. III, vers. 24, ad 28.
(2) Lib. II, de Offic., cap. XXIX, nos 150 et 151, t. II, oper., p. 106, edit. Maurin.

services pour enlever les trésors du temple; l'Esprit de Dieu dans ce moment fit éclater sa puissance ; il terrassa et glaça d'épouvante tous les coupables ministres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnais, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montait avait un air terrible, et paraissait revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança sur Héliodore, et lui fracassa le corps à coups de pieds. Deux autres jeunes gens, superbement vêtus, pleins de fierté et d'ardeur, environnèrent ce malheureux, et de chaque côté le flagellèrent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe et s'évanouit; un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent et le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées, et cependant il ne s'agissait pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulières du temple, mais de l'or qu'on y avait déposé pour plus grande sûreté, et qu'on réservait à l'entretien des veuves, des orphelins et des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore et à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté et la sainteté du temple, et pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'empereur Théodose renonça au dessein qu'il avait de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservait dans l'église de Pavie, comme le raconte saint Ambroise.

Ce qui paraîtra presque incroyable, c'est que, dans le moment où l'on s'empare des biens des églises et des prêtres catholiques, on respecte les possessions que les ministres protestants, ennemis de l'Église, ont autrefois envahies sur elle, et cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestants comme plus sacrés que les canons ecclésiastiques, et que le concordat passé entre le Chef de l'Eglise et François Ier. Et il lui a plu de faire cette faveur aux protestants, précisément au moment où elle dépouillait le clergé catholique. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les temples, d'avilir les ministres des autels, et de détourner à l'avenir tous les citoyens de l'état ecclesiastique? Car à peine avaient-ils commencé à porter les mains sur cette proie, que le culte divin a été aboli, les églises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvait se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des chapitres de clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours, par les monuments que dom Mabillon a rassemblés dans un ouvrage intitulé : *Recueil choisi des pièces anciennes*, et le témoignage du troisième Concile d'Orléans, tenu en 538 ; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition et la ruine de ces pieux établissements injustement

utque alii imposterum a sorte Domini deligenda deterreantur? Vix enim ea usurpari bona cœperant, cum statim divini cultus abolitio consecuta est, occlusa templa, sacræ supellectiles amotæ, et cessare jussus in ecclesiis divinorum officiorum cantus. Hactenus gloriari potuit Gallia jam VI seculo penes se introducta clericorum floruisse secularium collegia, seu capitula, ut videre est apud Gregorium Turonensem(1), patetque ex aliis monumentis quæ a Mabillonio in veter. Analect. adducuntur (2), atque a Concilio III Aurelianensi habito anno 538 (3); sed modo cogitur Gallia ipsa eorum deflere abolitionem adeo injuste, atque indigne in nationali conventu decretam. Erat præcipua canonicorum occupatio divinas laudes, quotidie in ecclesiis canendo, conjunctim persolvere, ut habetur in Vitis Episcoporum Metentium (4) apud Paulum Diaconum, ubi legitur: « Episcopus Chrodegandus clerum abundanter lege divina, romanaque « imbutum cantilena, morem, atque ordinem romanæ Ecclesiæ servare « præcipit. »

Cum imperator Carolus Magnus ad Adrianum I transmisisset opus *De sac. imag.*, ut ab ipso examini subjiceretur, hac opportunitate Pontifex ipsum hortatus est, ut plures Galliarum Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo recipere recusabant, eam cum omni diligentia amplecterentur, ut cui adhæserant fidei munere, adhærerent quoque psallendi ordine. Verba Caroli Magni longa enarratione legi possunt apud Georg. de liturgia Romani Pontificis (5). Ulterius idem imperator voluit, ut in monasterio Centulensi institueretur schola cantorum ad instar illius quam Romæ instituit S. Gregorius Magnus, in eaque centum pueri alerentur, qui per tres choros divisi monachis inservirent in auxilium psallendi et cantandi (6). Et consonat quod recenter confirmavit *Colomannus Sanftl*, monachus bibliothecarius in monasterio S. Emmerami Ratisbonæ, in dissertat. (Nobis dicata) in aureum, ac pervetustum SS. Evangeliorum codicem mss. ejusdem monasterii (7). « Principio id « maxime curarunt Gallicani, Hispanique Episcopi, ut in quavis provin- « cia uniformis in divinis officiis ritus servaretur : exstant varia hac de re decreta apud Gallos, tum apud Hispanos; insignis est imprimis constitutio Toletani Concilii IV (habiti anno 531) cujus Patres, post exposi-

(1) Hist. Francor., lib. X, § 16, p. 535.
(2) Pag. 249. Paris. 1722.
(3) Canon. 11, pen. Labbe, t. V, concil., p. 1277.
(4) Tom. XIII, Biblioth. PP. edit. Lugd., p. 321.
(5) Tom. II, dissertat, 1, cap. VII, § 6.
(6) Georg. loco cit., § 7.
(7) Part. I. Præliminar. § 1, part. 3 et 4.

et indignement proscrits par l'Assemblée nationale. La fonction principale des chanoines était de payer chaque jour un tribut commun de louanges à Dieu, par le chant des psaumes. Paul le Diacre, dans les Vies qu'il a écrites des Évêques de Metz, nous en fournit la preuve. On y lit que « l'évêque Chrodegand avait non-seulement formé son clergé par l'é-« tude de la loi de Dieu, mais qu'il avait eu le soin de lui faire apprendre « le chant romain, et qu'il lui avait enjoint de se conformer aux usages et « à la pratique de l'Église romaine. »

L'empereur Charlemagne avait adressé au Pape Adrien Ier un ouvrage *sur le Culte des images*, pour le soumettre à son examen; ce Pape profita de cette occasion pour engager l'empereur à établir sans délai l'usage du chant dans plusieurs Églises de France, qui refusaient depuis longtemps de suivre en ce point la pratique de l'Église romaine, afin, disait le pape, que ces mêmes Églises qui regardent le Saint-Siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la divinité. La réponse de Charlemagne se trouve en entier dans l'ouvrage de George, *sur la Liturgie du Souverain-Pontife*. Le même empereur établit en conséquence une école de chant dans le monastère de *Centule* (aujourd'hui *Saint-Riquier*), sur le modèle de celle que S. Grégoire le Grand avait établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, divisés en trois classes, devaient aider les moines dans le chant et la psalmodie. Coloman Sanftl, religieux bibliothécaire du monastère de Saint-Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une dissertation qu'il a composée depuis peu de temps, et qu'il Nous a dédiée, sur un très-ancien et très-précieux manuscrit des saints Évangiles, que l'on conserve dans ce monastère. « Dans l'origine, dit cet auteur, les Évêques de France et d'Espagne « donnèrent tous leurs soins à établir dans chaque province un rit uni-« forme pour les offices divins. Le recueil des canons faits par les Évê-« ques de ces deux royaumes contient plusieurs lois sur cette matière. « Le règlement le plus célèbre à cet égard est celui du quatrième Con-« cile de Tolède, tenu l'an 531. Les Pères de ce Concile, après avoir fait « une exposition de la foi catholique, n'eurent rien plus à cœur que d'é-« tablir pour les Églises une manière de chanter uniforme. Ce règlement « est l'objet du deuxième canon. » Le P. Mabillon, dans ses *Recherches sur la liturgie gallicane*, parle à peu près de même de l'importance et de l'antiquité de cet usage.

Un rit que l'Église gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avait établi et maintenu avec un si grand soin, pour fixer les ecclésiastiques dans l'état de chanoine par des fonctions honorables, un rit qu'elle

« tam catholicam fidem, nihil antiquius habuerunt, quam ut uniformem « psallendi modum adstruerent. Canon. 2. » Ita antiquum hujusmodi ritum indicat Mabillonius in disquisitione de cantu gallicano (1).

Quod igitur jam ab antiquissimis sæculis Ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantopere studuit, ut sui ecclesiastici in canonicorum gradu decora sacri muneris occupatione detinerentur, utque fideles tanto magis ad ecclesias, eorum perfunctione invitati concurrerent, ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem; idipsum modo nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurima omnium offensione, repente sustulit, evertit, abolevit, qua in parte secutus est (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria *Wiclefistarum*, *Magdeburgensium Centuriatorum*, et *Calvini*, qui in cantus ecclesiastici antiquitatem, et usum debacchati sunt, contra quos copiose agit P. Martinus Gerbert, abbas monasterii et congregatio- S. Basilii in Sylva nigra (2). Qui, cum anno 1782 Vindobonam religionis causa accessimus, pluries Nos adiit, Nobisque coram comprobavit, quam merito tam illustrem sui nominis famam sibi comparaverit.

Sed expendant oportet decreti auctores, quid in synodo Atrebatensi, anni 1025 (3), hujusmodi psalmodiæ hostibus historice et dogmatice edicitur, ut majori semper verecundia perfundantur: « Quis autem dubitet vos « immundo spiritu agitari, dum hoc, quod per Spiritum sanctum prola- « tum, atque institutum est, id est usum psallendi in sancta Ecclesia ab- « jicitis, et quasi superstitiosum errori cultum imputatis? Sumpsit ergo « hanc modulandi formam ordo ecclesiasticus, non ex ludicris aut jocu- « laribus inspectationibus, sed ex Veteris et Novi Testamenti patri- « bus... Unde constat eos de gremio sanctæ Ecclesiæ exterminandos, « qui hoc psallendi officium indicant nequaquam ad cultum divinum per- « tinere... Patet igitur tales a capite suo, id est, diabolo non dissentire, « qui est caput omnium iniquorum, qui etiam Scripturam sacram intel- « ligens, sinistra eam interpretatione pervertere molitur. » Demum si domus Dei decor, et cultus in isto regno prolabatur, necessario consequetur, ut ecclesiasticorum numerus deficiat, illudque contingat, quod S. Augustinus (4) refert accidisse Judæorum genti: « quæ postquam cœpit non « habere prophetas, procul dubio deterior facta est, eo scilicet tempore, « quo sperabat futuram esse meliorem. »

Inceptam jam prosequentes viam, gradum ad ipsos regulares facimus,

(1) In calce suæ gallic. Liturg., § 5, n° 49, p. 418, edit. Paris. 1729.
(2) De cantu et musica sacra., t. II, lib. IV, cap II.
(3) Cap. XII, de psallendi officio in collect. Labbe, t. XI, p. 1181 et seq.
(4) De civit. Dei, lib. XVIII, cap. XLV, n° 1, t. VI, oper p. 527, edit. Maurin.

regardait comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des fidèles, et les inviter, par l'attrait du chant et l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la religion, et à mériter par là de nouvelles grâces; l'assemblée nationale, non sans un grand scandale, vient par un seul décret, de l'anéantir, de le supprimer et de l'abolir; et en cela, comme dans tous les autres articles du décret, elle a adopté les principes des hérétiques, et notamment les opinions insensées des *Wicléfites*, des *Centuriateurs de Magdebourg* et de *Calvin*, qui se sont élevés avec fureur contre l'usage du chant ecclésiastique, et ont osé en nier l'antiquité. La réfutation de ces héritiques est le sujet d'un grand ouvrage composé par le P. Martin Gerbert, abbé du monastère et de la congrégation de Saint-Blaise, dans la forêt Noire. Nous avons eu occasion de voir plusieurs fois cet auteur estimable à Vienne, en 1782, pendant le séjour que Nous y avons fait pour l'avantage de la religion, et Nous avons reconnu par Nous-même combien il est digne de la grande réputation qu'il s'est acquise.

Nous ne pouvons que conseiller aux auteurs de ce décret de lire attentivement les anathèmes prononcés par le Concile d'Arras, en 1025, contre les ennemis du chant ecclésiastique, afin qu'une honte salutaire les fasse rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le saint Concile, « que vous ne soyez possédés de l'esprit immonde, puisque vous rejetez « comme une superstition l'usage de la psalmodie établi dans l'Église « par l'Esprit-Saint. Ce n'est pas des jeux et des spectacles profanes, « mais des Pères de l'Ancien et du Nouveau Testament que le clergé a « emprunté le ton et les modulations de cette musique religieuse.... « Ainsi ceux qui prétendent que le chant des psaumes est étranger au « culte divin, doivent être bannis du sein de l'Église..., de tels nova- « teurs sont parfaitement d'accord avec leur chef, c'est-à-dire avec l'es- « prit de ténèbres, source de toutes les iniquités, et qui cherche à déna- « turer, à corrompre par de malignes interprétations le sens des saintes « Écritures, quoiqu'il en connaisse le vrai sens. » Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la majesté du culte est avilie dans le royaume, le nombre des ecclésiastiques diminuera nécessairement, et la France aura le même sort que la Judée, qui, au rapport de saint Augustin, lorsqu'elle n'eut plus de prophètes, tomba dans l'opprobre et l'avilissement, au moment où elle se croyait à l'époque de sa régénération.

Venons maintenant aux réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la *disposition* de la nation, expression moins odieuse que celle de *propriété*, et qui présente, en effet, un sens un peu différent. Par son décret du 13 février,

quorum bona sibi conventus nationalis arrogavit, minus odiosum tamen prætexens titulum, ut scilicet eorum fructibus uti posset; quod reipsa quantulum a vera distat dominii proprietate. Si quidem, edito die 13 februarii decreto, ac post sex dies regia sanctione confirmato, suppressa omnia fuerint regularium instituta, vetitumque etiam, ne ulla alia in posterum admitterentur. At vero quantam illa Ecclesiæ utilitatem afferant, ex ipsa deducit experientia Concilium Tridentinum (1) : « Quoniam non « ignorat S. Synodus quantum ex monasteriis pie institutis, et recte ad« ministratis in Ecclesia Dei splendoris atque utilitatis oriatur. »

Ac profecto omnes Ecclesiæ Patres regularium ordines summis laudibus exornarunt, inter quos S. Joannes Chrysostomus, qui tribus integris libris contra illorum oppugnatores acerrime decertavit (2) ; et postquam S. Gregorius Magnus monuerat Marinianum Ravennæ Archiepiscopum, ne adversus monasteria gravamina exerceret, sed deberet ea defensare, et religiosos illuc summopere congregare (3), convocavit Concilium Episcoporum et Presbyterorum, in eoque decretum edidit : « Quod nullus Epis« coporum aut seculiarum ultra præsumat de redditibus, rebus, vel char« tis monasteriorum, vel de cellis, vel villis, quæ ad ea pertinent, quo« cumque modo, seu qualibet occasione minuere, vel dolo malo, vel immis« siones aliquas facere (4). » Insurrexit postmodum sæculo XIII *Guillelmus de Sancto Amore*, qui libro *de Periculis novorum temporum*, totus fuit in deterrrendis hominibus a conversione, et a religionis ingressu; sed liber iste in examen revocatus a Pontifice Alexandro IV, *iniquus, scelestus, execrabilis, et nefarius esse* declaratus est (5).

Adversus præfatum Guillelmum scripserunt, eumque refutarunt duo Ecclesiæ doctores, S. Thomas Aquinas (6), et S. Bonaventura (7). Et quoniam eamdem damnatam sententiam renovavit *Lutherus*, damnationem et ipse subiit a Pontifice Leone X (8). Pariter in uno ex Conciliis Rothomagensibus anni 1581 (9), moniti fuerunt Episcopi, ut subsidiaros regulares tuerentur, et caros haberent, atque alerent sicut coadjutores, omnesque illis factas injurias et contumelias, suas esse existimarent et pro-

(1) Sess. 25, de regular., cap. I.

(2) Tom. I, oper. edit. Maurin. a p. 44 ad 118, et opuscul. de comparation. regis et monachi, tom. eod. a p. 116 ad 121.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. VI, t. II, oper edit. Maurin.

(4) In appendic. epistolar. S. Gregorii Magni cit., t. II, p. 1294, n° 7.

(5) Constit. 35, int. Illas ejusd. Pont. in bullar. Rom., t. III, p. 378, edit. Rom., 1740

(6) Tom. XXV, oper. edit. Paris., 1660, p. 533 ad 666.

(7) Libell. apologetic., t. VII, oper. edit. Lugdun., 1668, p. 346 ad 385

(8) Bulla in collect. concilior. Labbe, t. XIX, p. 153.

(9) In ead. collect. Labbe, cap. de curator. offic., n° 41, t. XXI, p. 651.

sanctionné six jours après par le roi, elle a supprimé tous les ordres réguliers, et défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étaient utiles à l'Église; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage; il a déclaré, « qu'il n'ignorait pas « combien de gloire et d'avantages procuraient à l'Église de Dieu les « monastères saintement institués et sagement gouvernés. »

Tous les Pères de l'Église ont comblé d'éloges les ordres réguliers, et saint Chrysostôme, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs. Saint Grégoire le Grand, après avoir averti Marinien, Archevêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais, au contraire, de les protéger et de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un Concile d'Évêques et de Prêtres, où il porta un décret qui *défend à tout Évêque et à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement, dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartes, maisons des religieux, et d'y faire aucune incursion. Au XIII[e] siècle, *Guillaume de Saint-Amour* se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : *Des dangers des derniers temps*, où il détourne les hommes de se convertir et d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable et impie.

Deux docteurs de l'Église, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume; et Luther, ayant adopté la même doctrine, a été également condamné par le Pape Léon X. Le Concile de Rouen, tenu en 1581, recommande aux Évêques de protéger, de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, et de repousser, comme si elles leur étaient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux. L'histoire a consacré le souvenir des pieux projets de saint Louis, roi de France, qui avait résolu de faire élever dans un monastère deux fils qu'il avait eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auraient atteint l'âge de raison; l'un devait être confié aux Dominicains, l'autre aux Frères Mineurs, pour qu'ils fussent formés, dans cette sainte école, à l'amour de la religion et des lettres; et leur père désirait de tout son cœur que ces jeunes princes, imbus des plus salutaires préceptes, et inspirés de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auraient servi à leur éducation. Dans ces derniers temps, les auteurs de l'ouvrage intitulé *Nouveau traité de diplomatique*, réfutant les ennemis des priviléges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie : « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc « mériter les déclamations de l'historien du droit public ecclésiastique

pulsarent. Memorabilia semper erunt pia vota divi Ludovici IX, Galliarum regis, cui in animo insederat, ut duo, quos in Orientali expeditione susceperat filios, cum ad annos discretionis pervenissent, intra septa monasterii enutrirentur, alter apud Dominicanos, apud Minoritas alter, ut sacris institutis, et litteris instruerentur, et ad amorem religionis inducerentur, desiderans toto corde, ut documentis salutaribus informati, Domino inspirante, loco, et tempore ipsas religiones intrarent (1). Novissime vero auctores operis inscripti « *Nouveau traité de diplomatique* (2) » cum refellerent adversarios exemptionum regularium, hæc in verba proruperunt : « Quam attentionem possunt igitur mereri declamationes aditæ « ab historico juris publici ecclesiastici gallici, adversus privilegia mona- « steriis concessa ; privilegia, inquit, et exemptiones quæ concedi non « potuere, nisi eversa hierarchia, nisi violatis episcopatus juribus, et quæ « sunt veri abusus, et maximos abusus invexerunt? *Quanta temeritas* sic « insurgere adversus disciplinam tam antiquam, tantaque auctoritate ful- « tam in Ecclesia et in regno! »

Non hic inficiamur, neque mirum cuiquam videatur, apud aliquos regulares remissiorem aliquando, languidioremque effectum esse posse suorum institutorum spiritum, neque pristinum disciplinæ ab iis præscriptæ rigorem retineri. At propterea-ne abolendi illi sunt ordines? Audiatur hanc ad rem, quod in concilio Basileensi objecit Petro Rayne, regulares oppugnanti, Joannes de Polemar. Iste minime quidem negavit invaluisse aliqua inter regulares reformatione digna : illud tamen adjunxit, quod, « licet in religiosis multa sint, hoc tempore, quæ reforma- « tione indigent, sicut et in cæteris statibus ; tamen nihilominus multum « illuminant Ecclesiam prædicationibus, et doctrinis ; et nemo prudens « in caliginoso loco existens, lucernam extinguit non bene sibi lucentem ; « sed habentem succum, seu schoriam, curat aptare, quo melius potest. « Nam melius est, quod aliquantulnm turbide luceat, quam si penitus « esset extincta (3). » Quæ plane sententia ab alia derivatur, quam S. Augustinus tanto ante protulerat, nimirum (4) : « Numquid ideo negli- « genda est medicina, quia nonnullorum insanabilis est pestilentia? »

Quapropter regularium abolitio a conventu nationali plaudente, hæreticorum commentis decreta, lædit statum publicæ professionis consiliorum

(1) Vita S. Ludovici, cap. XIV, inter Francor. script. collect. a Duchesne, t. V, p. 448 in fin.

(2) Ou l'on examine les fondements de cet art., t. V, p. 379, in fin. et 388, édit. Paris, 1762.

(3) In collect. Labbe, t. XVII, p. 1231.

(4) Epist. 93, n° 3, t. II, oper. p. 231, edit. Maurin.

« français, contre les priviléges accordés aux monastères; priviléges,
« dit-il, et exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la
« hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, et qui sont de vrais
« abus, et en ont produit de fort considérables? QUELLE TÉMÉRITÉ de
« s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'Église
« et dans l'État ! »

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâchés de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affaiblie, et personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire? Écoutons ce que répondit au Concile de Bâle Jean de Polemar, aux objections de Pierre Rayne, contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'était glissé, parmi les réguliers, quelques abus qui exi-
« geaient une réforme. Mais en admettant qu'on pouvait leur faire ce
« reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins sur
« les éloges qu'ils méritaient par les lumières que leur doctrine et leur
« prédication répandaient dans l'Église. Un homme raisonnable, dit-il,
« se trouvant dans un lieu obscur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce
« qu'elle ne jette pas un assez grand éclat? Ne prend-il pas soin plutôt
« de la nettoyer et de la mettre en état? Ne vaut-il pas mieux, en effet,
« être un peu moins bien éclairé que de rester absolument sans lumière? »
Cette pensée est la même que celle de saint Augustin, qui avait dit, longtemps auparavant : « Faut-il donc abandonner l'étude de la méde-
« cine, parce qu'il y a des maladies incurables? »

Ainsi, l'Assemblée nationale, empressée à favoriser les faux systèmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux, condamne la profession publique des conseils de l'Évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'Église, comme très-conforme à la doctrine des apôtres : elle insulte les saints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, et qui n'ont établi ces sociétés que par une inspiration divine. Mais l'assemblée nationale va plus loin encore. Dans son décret du 13 février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnaît point les vœux solennels des religieux, et par conséquent, que les ordres et congrégations régulières où l'on fait ces vœux, sont et demeurent supprimés en France, et qu'à l'avenir on ne pourra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du Souverain-Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solennels et perpétuels? « Les grands
« vœux, dit S. Thomas d'Aquin, c'est-à-dire les vœux de conti-
« nence, etc., sont réservés au Souverain-Pontife. Ces vœux sont des
« engagements solennels que nous contractons avec Dieu pour notre
« propre avantage. » C'est pour cela que le prophète a dit dans le

evangelicorum ; lædit vivendi rationem in Ecclesia commendatam tanquam apostolicæ doctrinæ consentaneam ; lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi a Deo inspirati eas instituerunt societates. Sed ulterius etiam progreditur conventus nationalis, statuitque in decreto die 13 februarii 1790 : se nequaquam recognoscere solemnia religiosorum vota ; et consequenter declarat ordines et congregationes regulares in quibus illa emittuntur, suppressas esse in Gallia, et suppressas remanere, neque unquam restitui in posterum posse. Quod quid est aliud quam manus in vota majora ac perpetua immittere, eaque abolere, quæ tantummodo ad pontificiam spectant auctoritatem ? Vota enim majora, inquit S. Thomas (1), vota continentiæ, etc. Summo Pontifici reservantur. Cumque agatur de promissione Deo solemniter *facta ad nostram utilitatem*, ideo in psalm. 75, vers. 12, legitur : « Vovete « et reddite Domino Deo vestro ; » et in Ecclesiaste (2) : « Si quid vo- « visti Deo, ne moreris reddere ; displicet enim ei infidelis et statuta pro- « missio, sed quodcumque voveris, redde. »

Præterea, cum ipse etiam Summus Pontifex peculiaribus pro tempore inductus rationibus, existimet concedendam a se esse solemnium votorum dispensationem, in idipsum, non ex potestatis suæ arbitrio, sed per modum declarationis procedit. Neque mirum hic videri debet *Lutherum* docuisse *vota non reddere Domino Deo suo*, cum ipse fuerit apostata, et religionis suæ desertor. At ut ipsa conventus nationalis consultissima, ut sibi videntur, membra reprehensionem, exprobrationemque effugerent, quam ex tot dispersorum religiosorum conspectu in sese obventuram agnoscebant, iisdem suæ professionis habitum ademerunt, ne ulla remaneret præteriti status, a quo deturbati erant, species, ac ipsa etiam aboleretur ordinum memoria. Suppressi igitur ipsi ordines sunt, tam ut in eorum invaderetur bona, quam ne amplius quisquam existeret, qui populos ab errore, ac a morum corruptione revocaret. Hoc ipsum tam pravum ac tam pestilens artificium graphice describitur, reprobaturque a Concilio Senonensi, quod ab initio laudavimus : « Monachis et aliis voto « obstrictis libertatem lasciviendi indulgent ; quibus relicto velo, et abjecta « cuculla ad seculum redeundi facultatem relaxant, et apostasiam per- « mittunt, Romanorum Pontificum decreta, decretales epistolas etiam, « et canones conciliares enervare contendunt (3). »

Ad ea quæ modo exposuimus de votis regularibus, adjicere oportet immane judicium latum adversus sacras Virgines, eas a suis claustris

(1) 2, 2. quest. 88, art. 12, in fin.
(2) Cap. v. vers. 3.
(3) In collect. Labbe, t. XIX; p. 1157 et 1158.

psaume 75, v. 12 : « Engagez-vous par des vœux avec le Seigneur votre « Dieu, et gardez-vous ensuite d'y être infidèles. » C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste : « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne « tardez pas à l'accomplir ; une promesse vaine et sans effet est un crime « à ses yeux ; soyez donc fidèle à tenir tout ce que vous lui avez promis. »

Aussi, lors même que le Souverain-Pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispense des vœux solennels, ce n'est pas en vertu d'un pouvoir personnel et arbitraire qu'il agit ; il ne fait que manifester la volonté de Dieu dont il est l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enseigné qu'on n'était pas tenu d'accomplir ses vœux, puisque lui-même fut un apostat, un déserteur de son ordre. Les membres de l'Assemblée nationale, qui se piquent d'être sages et prudents, voulant se dérober aux murmures et aux reproches que la vue de tant de religieux dispersés allait exciter contre eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne restât aucune trace de l'état auquel on les avait arrachés, et pour effacer même jusqu'au souvenir des ordres monastiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, ensuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvaient éclairer le peuple, et s'opposer à la corruption des mœurs. Ce stratagème perfide et coupable est peint avec énergie, et réprouvé par le Concile de Sens : « Ils accordent, dit-il, aux moines et à tous ceux qui « sont liés par des vœux, la liberté de suivre leurs passions ; ils leur « offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans le monde ; ils « les invitent à l'apostasie, et leur apprennent à braver les décrets des « Pontifes et les canons des Conciles. »

Ajoutons à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, et qui les chasse de leur asile, à l'exemple de Luther ; car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du Pape Adrien VI, « souiller ces vases consacrés au Seigneur, arracher « des monastères les vierges vouées à Dieu, et les rendre au monde pro- « fane, ou plutôt à Satan qu'elles avaient abjuré. » Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux : « S'il n'y avait pas eu des religieuses à Rome, dit saint Grégoire « le Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive « des Lombards. « Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville, accablée de tant de calamités depuis plu- « sieurs années, ne subsisterait plus aujourd'hui si les prières de nos reli- « gieuses n'eussent apaisé la colère du Ciel. » Notre cœur a été vivement touché des persécutions qu'éprouvent les religieuses en France ; la plu-

ejiciendo, ut egit *Lutherus*, qui « sancta illa Deo vasa polluere non vere-« tur, consecratasque Christo Virgines, et vitam monasticam professas « extrahere e monasteriis suis, et mundo, imo diabolo, quem semel adju-« raverunt, reddere (1). » Cum moniales (pars catholici gregis illustrior), sæpe per suas orationes gravissima a civitatibus averterint pericula, ut suo tempore Romæ evenisse S. Gregorius Magnus agnoscit, « si ipsæ, « inquiens (moniales), non essent, nullus nostrum, jam per tot annos in « hoc loco subsistere inter Longobardorum gladios potuisse (2). » Et Benedictus XIV, loquens de suis monialibus Bononiensibus fatetur : « urbem Bononiæ multis ab hinc annis tot calamitatibus jactatam stare « non potuisse, nisi preces assiduæ nostrarum monialium incensam Dei « iracundiam mitigassent (3). » Interea moniales, quæ nunc in Gallia maximis perturbationibus agitantur, in plurimam commiserationem Nos adduxerunt; cum magna earum pars ex universis istis provinciis dolorem Nobis suum per litteras exponerent, quod in suis retinendis institutis, votisque solemnibus servandis impedirentur, unaque declararent, certum sibi, fixum, deliberatumque esse animo, prius quæcumque aspera subire ac pati, quam a vocatione sua recedere. Proinde non possumus, apud vos, dilecti Filii nostri, ac Venerabiles Fratres, non amplissimum illarum constantiæ, et fortitudinis testimonium exhibere, a vobisque vehementer petere, ut iisdem hortationis vestræ stimulos adjungatis, ac subsidia, quantum in vobis erit, omnia deferatis.

Possemus adhuc ad alia animadvertenda pergere super illo conventus decreto, siquidem a principio usque ad illius exitum nihil fere in eo est, quod non sit cavendum, ac reprehendendum; omnesque ejus sensus inter se adeo nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera. Sed cum jam declarassemus potiora quæ in eo sunt errorum monstra, atque interim, quod minime expectabamus, in publicis foliis perlegissemus Episcopum Augustodunensem suo se sacramento in ejus decreti verba obstrinxisse, tanto dolore pene exanimati fuimus, ut hæc quæ ad vos scribimus intermittere deberemus. Afflictio nostra mirum in modum augebatur, ut *per diem ac noctem non tacuerit pupilla oculi nostri*, cum videremus eum Episcopum ab aliis disjungi, separarique a collegis suis, unumque ex omnibus hactenus esse, qui Deum in suorum errorum testem adduceret. Et quamvis ipse conatus sit tueri se, ac immunem præstare in uno tantum articulo attingente diœcesium restric-

(1) Hadrianus VI. In brevi ad Frideric. Saxoniæ duc. advers. Luther. in collect. Labbe t. XIX. p. 10, lib. IV.

(2) Epist. 26, lib. VII, p. 872, edit. Maurin.

(3) Institut. ecclesiastic. 29, p. 142, edit. Rom., 1747.

part Nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume pour Nous témoigner à quel point elles étaient affligées de voir qu'on les empêchait d'observer leur règle et d'être fidèles à leurs vœux ; elles Nous ont protesté qu'elles étaient déterminées à tout souffrir plutôt que de manquer à leurs engagements. Nous devons, nos chers Fils et Vénérables Frères, rendre auprès de vous témoignage à leur constance et à leur courage ; Nous vous prions de les soutenir encore par vos conseils et vos exhortations, et de leur donner tous les secours qui seront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres observations sur cette nouvelle constitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible ; qui, dans toutes ses parties, dictée par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout à fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les dispositions les plus choquantes, lorsque les papiers publics Nous ont appris que l'Évêque d'Autun, contre notre attente, s'était engagé par serment à observer une aussi blâmable constitution, Nous avons été accablé d'une si violente douleur que la plume Nous est tombée des mains ; Nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, et jour et nuit nos yeux étaient baignés de larmes, en voyant un Évêque, un seul Évêque se séparer de ses collègues, et prendre le Ciel à témoin de ses erreurs. Il est vrai qu'il a prétendu se justifier sur un article, qui concerne la nouvelle distribution des diocèses ; il s'est servi d'une comparaison frivole, qui peut en imposer aux simples et faire illusion aux ignorants. C'est, dit-il, comme si tout le peuple d'un diocèse, par l'effet de quelque besoin pressant, recevait ordre de la puissance civile de passer dans un autre diocèse. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorsque le peuple d'un diocèse l'abandonne pour passer dans un autre, l'Évêque du diocèse où il se transporte exerce sur ces nouveaux habitants, dans l'étendue de son ressort, sa juridiction propre et ordinaire, juridiction qu'il ne tient pas de la puissance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de son titre ; car tous ceux qui habitent un diocèse sont soumis de droit au gouvernement de l'Évêque de ce diocèse, à raison du séjour qu'ils y font et du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'Évêque du diocèse abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce pasteur sans troupeau n'en sera pas moins Évêque, son église n'en sera pas moins une cathédrale ; l'Évêque et son église conserveront tous leurs droits : c'est ce qui a lieu pour les églises qui sont sous la dénomination des Turcs et des infidèles, et dont on confère souvent encore le titre à des Évêques. Mais quand les bornes des diocèses sont entièrement bouleversées et con-

tiones, populorumque ad alias diœceses translationes, cum fucum facere ignaris vellet, atque illudere; illa prorsus inepta comparatione usus est, totius nimirum populi, qui ob publicas ærumnas, aut alia urgente necessitate per civilem cogitur potestatem de una ad aliam transire diœcesim. Differunt enim maxime inter se duo hæc exempla; quoniam ubi populus sua diœcesi relicta, se transfert ad aliam, Episcopus ejus diœcesis, ad quam accedit, propriam et ordinariam exercet intra fines suæ diœcesis in novos incolas jurisdictionem; jurisdictionem, inquimus, non a civili potestate quæsitam, sed quam juri suo referre debet acceptam. Juris quippe est, ut qui in diœcesi degunt, ii omnes ratione domicilii et incolatus ad Episcopum pertineant, in cujus diœcesi morantur. Quod si accidat, ut Episcopus diœcesis, a quo populus abscedit, sine plebe remaneat, non idcirco fiet unquam, ut pastor sine grege desinat episcopus esse, aut Ecclesia nomen cathedralis amittat : sed tam Episcopus, quam Ecclesia sua retinet jura episcopatus et cathedralis, uti est de Ecclesiis sive per Turcas, sive per alios infideles occupatis, quæ Episcopis titularibus sæpe conferuntur. Contra vero, ubi diœcesium fines ita variantur, ut vel integræ, vel earum partes ab Episcopo, ad quem pertinent, ad alium transferantur, tunc sane, deficiente legitima Ecclesiæ auctoritate, nequit Episcopus, cui vel integra diœcesis adimitur, vel pars ejusdem decerpitur, deserere gregem sibi concreditum, et nequit alter Episcopus nova diœcesi illegitime auctus, suas alienæ diœcesi manus immittere, et regimen alienarum ovium suscipere. Missio enim canonica, et jurisdictio, quam quisque habet Episcopus, certis septa est limitibus; nec unquam civilis auctoritas efficere poterit, ut illa aut latius pateat, aut intra arctiores limites coerceatur.

Nihil ergo magis insipienter excogitari potuit illa comparatione, quæ de transitu populi ad alienam diœcesim, deque nova diœcesium, earumque finium immutatione obtruditur. In primo enim casu, eam exercet Episcopus jurisdictionem, quam in sua diœcesi proprio sibi vindicat jure; contra vero in altero casu, eam ipse jurisdictionem extendit, quæ in aliena diœcesi nulla ratione spectare ad illud potest. Nihil itaque, præstito ab Augustodunensi sacramento, reperimus, quo se possit ex catholico sensu in ulla impietatis parte defendere. Inter conditiones, quæ ad licitum jusjurandum requiruntur, præcipuæ sunt, ut verum illum sit et justum. Ubi nunc veritas, ubi justitia esse potest, quando ex jam superius adductis principiis, nihil illic, nisi falsum, atque injustum deprehenditur? Nec jam poterit Augustodunensis ullo se modo excusare, si dicat præcipitanter illic atque inconsiderate se gessisse. Nonne consulto, cogitatoque ad sacramentum processit, cum ipsum falsis munire satageret rationibus, cumque jam intellexisset, quæ cæterorum Episcoporum essent sententiæ docte pieque

fondues, quand des diocèses en totalité ou en partie sont enlevés à leur Evêque et donnés à un autre, alors l'Évêque que l'on dépouille de son diocèse en totalité ou en partie, ne peut, sans y être autorisé par l'Église, abandonner le troupeau qui lui a été confié ; et l'autre Évêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèse, ne peut exercer aucune juridiction sur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre pasteur ; car la mission canonique et la juridiction de chaque Évêque est renfermée dans certaines bornes, et jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les resserrer.

On ne pouvait donc rien imaginer de plus absurde que cette comparaison de l'émigration du peuple d'un diocèse dans un autre, avec les changements qu'on veut aujourd'hui introduire dans les diocèses et dans leurs limites ; car dans le premier cas l'Évêque ne cesse point d'exercer dans son diocèse la juridiction qui lui est propre, au lieu que dans le second l'Évêque étend sa juridiction sur un diocèse étranger dans lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'Église catholique qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'Évêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai et juste : mais d'après les principes que Nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux et d'illégitime? L'Évêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avait-il pas d'ailleurs sous les yeux l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution avec autant de piété que de savoir ; et la mémoire de sa consécration, encore récente, ne devait-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent, qu'il avait prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilége, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'Église et à ses droits les plus sacrés.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici ce qui s'est passé en Angleterre sous le règne de Henri II. Ce prince avait fait une constitution du clergé à peu près semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais qui contenait un moindre nombre d'articles. Il y abolissait les libertés de l'Église anglicane, et s'attribuait à lui-même les droits et l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Il exigea des Évêques un serment par lequel ils s'engageaient d'observer cette constitution, qui, selon lui, n'était que les *anciennes coutumes du royaume*. Les Évêques ne refusaient pas le serment, mais ils voulaient y joindre cette clause · *sauf les droits de leur ordre*, clause qui déplaisait extrêmemement au roi ; *il y avait*, disait-il,

impugnantium conventus decretum, cumque jam non posset non præ oculis habere illud plane oppositum in sua adhuc recenti consecratione emissum sacramentum? Itaque omnino dicendum est illum lapsum esse in voluntarium et sacrilegum perjurium, quod nempe Ecclesiæ dogmatibus, ejusque certissimis juribus adversatur.

Atque hic opportune commemoranda existimamus ea quæ in Anglia, regis Henrici II tempore, acciderunt. Is plane simile decretum, paucioribus tamen verbis exscriptum, fecerat, per quod Ecclesiæ Anglicanæ libertatem abolens, primatus sibi jura ibidem arrogabat. Ipsum Episcopis proponens imperavit, ut in ejus decreti verba jurarent, in *avitas* scilicet, ut appellabat, *regni consuetudines*. Illi cum parerent, in jurando tamen hanc adjiciebant clausulam, *salvo ordine suo;* sed hæc clausula regi non placebat, cum diceret, *Verbo illi venenum inesse, et captiosum esse illud : salvo ordine suo*. Jubebatque, ut *absolute et absque adjectione regias consuetudines observaturos promitterent*. Etsi eo responso perculsi, metuque consternati essent Episcopi, tamen ad resistendum excitabantur ab Archiepiscopo Cantuariensi, postea martyre, sancto Thoma. Atque eos confortabat Pontifex, et ad constantiam in munere pastorali cohortabatur. « Sed in « dies gravissimis crebrescentibus vexationibus et malis, Episcopi aliqui « exorabant Archiepiscopum, ut sui misereretur, et cleri, et quod perti« naciam relaxaret, ne ipse carcerem, et clerus exterminium pateretur. « Vir invictæ constantiæ, et in petra Christi fundatus, et usque tum, nec « blanditiis emollitus, nec terroribus concussus, tandem potius super « clerum, quam super se miseratione motus, a gremio veritatis, ac a « sinu Matris avellitur. » Post eum alii jurarunt Episcopi; sed Archiepiscopus cum agnovisset errorem suum, maximo oppressus dolore ingemuit, et suspirans ait : « Pœnitet, et graviter perhorrescens excessum, « me ipsum indignum judico de cætero ad eum accedere in sacerdotio, « de cujus Ecclesia contraxi tam vile commercium : silebo itaque sedens « in mœrore, donec visitaverit me oriens ex alto, et per ipsum Deum, et « dominum Papam merear absolvi : videre enim jam mihi videor, quod « meis peccatis exigentibus, debeat ancillari Anglicana Ecclesia, quam « mei prædecessores inter tot et tanta quæ mundus novit pericula, rexe« runt tam prudenter, pro qua inter hostes ejus militaverunt tam fortiter, « et triumphaverunt tam potenter; scilicet quæ ante me extitit domina, « per me miserum videtur ancillanda, qui utinam consumptus essem, ne « oculus me videret! »

Festinanter misit Thomas litteras ad Pontificem, eique vulnus detexit; medicinam quærens absolutionem postulavit; et Pontifex agnoscens Thomam, non ex propria voluntate, sed ex improvida pietate juramentum

un venin caché sous cette restriction captieuse ; il voulait les forcer à jurer purement et simplement qu'ils se *conformeraient aux anciennes coutumes royales*. Les Évêques étaient accablés et consternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, Archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageait à la résistance ; il animait leur vertu chancelante, et les exhortait à ne pas trahir les sentiments et les devoirs d'un Évêque. « Cependant les persécutions et les violences deve- « nant de jour en jour plus insupportables, quelques Évêques suppliaient « l'Archevêque de Cantorbéry de relâcher quelque chose de son inflexi- « ble fermeté, d'épargner à son clergé les maux de l'exil, et à lui- « même les horreurs de la prison. Alors cet homme jusqu'à ce jour invin- « cible, que ni les caresses, ni les menaces n'avaient jamais pu ébranler, « moins sensible aux dangers qui le menaçaient qu'au sort de son clergé, « se laissa arracher du sein de la vérité et des bras de l'Église sa Mère. » Il jura, et son exemple fut suivi des autres Évêques ; mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur : le plus vif repentir déchira son âme. « J'ai hor- « reur de moi-même, je déteste ma faiblesse, s'écriait-il en gémissant, « je suis indigne d'exercer l'auguste ministère du sacerdoce sur l'autel de « Jésus-Christ, après avoir lâchement vendu son Église ; je resterai donc « enseveli dans le silence et dans la douleur, attendant que la grâce du « Ciel vienne me consoler, et que le Vicaire de Dieu sur la terre m'ac- « corde mon pardon. Hélas ! j'ai donc asservi et déshonoré par mon « crime cette Église anglicane que mes prédécessenrs avaient gouvernée « avec tant de prudence et de gloire au milieu des dangers du siècle, « cette Église pour laquelle ils avaient livré tant de combats, théâtre de « tant de victoires et de triomphes qu'ils avaient remportés sur les enne- « mis ! Autrefois reine et maîtresse, elle est aujourd'hui, par ma faute, « réduite en esclavage ! Que n'ai-je disparu de dessus la face de la terre « avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille tache ! »

Thomas se hâta d'écrire au Pape ; il lui découvrit sa plaie, et en demanda le remède. Le Pontife, reconnaissant que Thomas avait été entraîné dans ce serment, non par sa propre volonté, mais par une indiscrète compassion, fut touché de l'expression de son repentir, et lui accorda l'absolution. Thomas reçut avec transport la lettre du Pape, comme si elle lui eût été envoyée du Ciel même. Dès lors, rien ne fut plus capable d'arrêter son zèle ; il ne cessait de faire au roi des remontrances, et, mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince se disposait à porter à l'Église. Le roi n'eut pas plus tôt appris que Thomas s'était rétracté, qu'il écrivit au Pape pour demander deux choses : la première, d'approuver ce qu'il appelait les anciennes cou-

emisisse, justa commotus miseratione, apostolica absolvit auctoritate. Litteras pontificias tanquam cœlitus sibi missas Thomas suscepit, nec destitit regem suaviter fortiterque monere, ea ingerens, quæ ad Ecclesiæ læsionem currentem principem merito retardare debuissent. Interim rex certior factus quod Thomas ab inita promissione desciverat, misit litteras ad Pontificem, quibus duo sibi concedi postulavit. Primum, ut consuetudines regiæ Romæ probarentur ; alterum ut apostolicæ legationis prærogativa a Cantuariensi Ecclesia ad Eboracensem transferretur. Primam petitionem Pontifex rejecit, ut ex litteris Thomæ directis : alteram admisit, salva honestate ecclesiastici ordinis, et per alias apostolicas Litteras scriptas Episcopo Eboracensi mandavit, ut se abstineret ab actis jurisdictionis in provincia Cantuariensi, neve in illam crucem deferret. Postmodum Thomas aufugit in Gallias, et deinde Romam, et a Pontifice humaniter exceptus, produxit scriptum in quo legebantur regiæ consuetudines, quæ sexdecim capitulis continebantur, eæque recognitæ, rejectæ fuerunt. Tandem Thomas in Angliam reversus intrepidus ad supplicium processit, et memor divini præcepti : « Qui vult venire post me, « abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me. » Ecclesiæ ostia patefecit lictoribus, seseque Deo, beatæ Mariæ, et sanctis suæ Ecclesiæ patronis ferventer commendans, acceptis in capite vulneribus, pro lege Dei et Ecclesiæ libertate, gloriosi martyrii palmam reportavit. Hæc excerpsimus ab *Arfold.* Annal. Ecclesiæ Anglicanæ (1).

Quis ex his non statim agnoscat, ut simillima sint nationalis Conventus et Henrici II gesta ? A Conventu emanarunt decreta ecclesiasticam auctoritatem sibi arrogantia ; ab eodem omnes ad jurandum compelluntur, præcipue Episcopi, aliique ecclesiastici : ac in eum ipsum transfertur sacramentum, quod Romano Pontifici præstant Episcopi. Occupati sunt ecclesiastici fundi, ut fuerunt ab Henrico, quorum S. Thomas restitutionem flagitavit. Coactus est Christianissimus Rex ei decreto suam interponere sanctionem. Eidem denique Conventui cum proposita fuerit declaratio, qua Episcopi, distinctis civilibus ab ecclesiasticis juribus, illa se agnoscere, et adimplere velle professi sunt, respuentes cætera, quæ extra Conventus posita sunt potestatem, ad instar præstantium Christianorum militum, qui inserviebant Juliano Apostatæ, quos celebrat S. Augustinus his verbis (2) : « Julianus extitit infidelis imperator, extitit apos- « tata, iniquus idolatra ; milites Christi servierunt imperatori infideli : « ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum, qui in

(1) Tom. IV, ab ann. 1054 ad 1171.

(2) Enarr. in psalm. 124, n° 7, in fin., t. IV, oper., p. 1416, edit. Maurin.

tumes royales; la seconde, de transporter le privilége de légat apostolique de l'Église de Cantorbéry à celle d'York. Le Pape rejeta la première demande, comme on peut le voir dans sa lettre à saint Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il le pouvait sans blesser l'honneur et les droits du clergé; mais il écrivit à l'Évêque d'York pour lui défendre d'exercer aucun acte de juridiction dans la province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome, où il reçut l'accueil le plus favorable du Souverain-Pontife : il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejetées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservait, plein du précepte de l'Évangile qui dit : « Que celui qui veut venir après « moi se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive. » Il ouvrit aux bourreaux les portes de son église, et, se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie, et aux saints patrons de sa cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu et martyr des libertés de l'Église anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Église d'Angleterre, par Arfold.

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la parfaite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée nationale a porté des décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, surtout les Évêques et les autres ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les Évêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtaient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Église, à l'exemple de Henri II, à qui S. Thomas les redemanda avec instance. Le Roi Très-Chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les Évêques de France, comme ceux d'Angletere, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguaient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettaient à ce qui était purement civil, et ne rejetaient que les objets pour lesquels l'Assemblée était incompétente, semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servaient sous Julien l'Apostat, et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes : « Julien fut empe« reur infidèle, un insigne apostat, un détestable idolâtre ; cependant il « avait dans son armée des soldats chrétiens qui lui obéissaient fidèle« ment; mais quand il était question des intérêts de Jésus-Christ, ils ne « reconnaissaient que les ordres du Roi du ciel : si on leur commandait « d'adorer des idoles, de leur offrir de l'encens, ils préféraient Dieu à « l'empereur; mais quand il leur disait : Rangez-vous en bataille, mar

« cœlo erat; si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præ-« ponebant illi Deum; quando autem dicebat : Producite aciem, ite con-« tra illam gentem, statim obtemperabant, distinguebant Dominum æter-« num a domino temporali. » Nihilominus Conventus nationalis etiam rejecit declarationem, sicut Henricus II admittere recusavit supra enunciatam clausulam, *salvo ordine suo*. A primo ad ultimum caput, inter se plane consentiunt improbi tam Conventus quam Henrici regis conatus.

At non solum Conventus iste Henricum secundum, sed imitatus est octavum etiam, qui cum sibi Ecclesiæ Anglicanæ primatum usurpasset, omnem eam potestatem in Cromwelem Zuvinglianum transtulit, eumque vicarium suum generalem circa spiritualia declaravit, ipsi visitationem omnium regni cœnobiorum committens; atque is a conjuncto sibi, prorsusque consentiente Cranmero amico suo, lustrationem eam peragi in sua provincia fecit, omnem impendens curam ut ecclesiasticus iste regis primatus stabiliretur, in eoque potestas omnis posita esse agnosceretur, quam Ecclesia a cœli Rege Christo Domino, sibi tantum commissam receperat. Hæ ipsæ visitationes peragebantur per monasteriorum suppressiones, sacrilegamque bonorum ecclesiasticorum deprædationem, eodemque tempore, et in Romanum Pontificem odio, et habendæ alienæ rei cupiditati, atque avaritiæ satisfiebat. Ut tum Henricus VIII simulavit, nihil aliud in sacramenti formula Episcopis propositi contineri, nisi civilem, et sæcularem obedientiam, ac fidelitatem, cum revera abolitionem pontificiæ auctoritatis includeret, ita nunc prævalens Gallicus Conventus præfigens suo illi decreto titulum *super civili constitutione cleri*, revera omnem capitis Ecclesiæ potestatem abrogavit, prohibens Episcopis, ne alias Nobiscum partes peragerent, quam ut Nos eorum, quæ jam sine Nobis acta, expletaque essent facerent certiores. Quis illa Conventus membra in animo tum habuisse non existimet, sibique proposuisse adoptanda in sua Constitutione Angliæ regum secundi et octavi Henrici decreta? Secus enim qua ratione expressam horum formam assequi potuissent? Illud tamen discrimen intercedit, quod hæc recentia aliquanto sint pristinis illis deteriora.

Sed cum jam inter se contulerimus duorum Henricorum, et nationalis Conventus acta, progrediamur nunc ad pariter invicem comparandum Episcopum Augustodunensem cum aliis collegis suis; et ne minutim omnia persequendo delassemur, satis erit præ oculis habere ipsum conventus decretum, in cujus ille verba sine ulla exceptione juravit; ita enim facile judicabimus de diversa ejusdem, et cæterorum Episcoporum credendi ratione. Hi quidem immaculate ambulantes in lege Domini mag-

« chez contre cette nation, ils obéissaient sur-le-champ, car ils savaient « distinguer le Maître éternel du maître temporel. » Cependant l'Assemblée nationale a rejeté ces restrictions, comme Henri II refusa d'admettre la clause, *sauf les droits de notre ordre*. Les nouveaux règlements prescrits par l'Assemblée nationale pour la ruine du clergé, s'accordent de point en point avec ceux que Henri II a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce prince ayant usurpé la suprématie de l'Église anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromwell, et l'établit son vicaire général dans tout ce qui concernait le spirituel; il le chargea de la visite de tous les monastères du royaume, et ce Cromwell, à son tour, se reposa de ce soin sur son ami Cranmer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'oublia rien pour affirmer dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconnaître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Église. Les visites des monastères consistaient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilége des biens ecclésiastiques, et par là les visiteurs trouvaient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux Évêques ne renfermait que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissait toute l'autorité du Saint-Siége; de même l'Assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de Constitution civile du clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique, et bornent la communication des Évêques avec Nous à la simple formalité de Nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourrait ne pas voir que l'Assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa Constitution : autrement aurait-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite des principes et de la conduite de ces deux princes? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée nationale, mettons maintenant l'Évêque d'Autun en parallèle avec ses collègues, et, pour ne pas trop Nous appesantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction : cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres Evêques. Ceux-ci, marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque ;

nam prætulerunt animi constantiam in servando dogmate, doctrinaque suorum prædecessorum, inhærendo primæ Petri Cathedræ, in suis exercendis, tuendisque juribus, in adversando novitatibus, in nostrum expectando responsum, unde, quid agendum sibi esset, agnoscerent : una eorum omnium vox fuit, una confessio, sicut una fides est, unaque traditio, et disciplina. His exemplis, ac episcoporum rationibus, obstupescimus, cum videamus Augustodunensem commotum non fuisse. Simili comparatione ante Nos usus erat Episcopus Meldensis Bossuetius apud vos celeberrimus, et non suspectus auctor (1), inter duos, Thomam Cantuariensam unum, et Thomam Cranmerum alterum, quam hic inserendam ducimus, ut qui hæc legent, quam hæc nostræ similis sit animadvertant : « S. Thomas Cantuariensis regibus iniquis restitit; Thomas « Cranmerus ipsis suam conscientiam prostituit, illorumque pravis affec- « tibus adulatus est. Ille actus in exilium, bonis suis spoliatus, persecu- « tionem passus tam in suis, quam in propria persona, et omnibus modis « afflictus, dicendæ veritatis, ut illam credebat, gloriosam emit liberta- « tem, vita, ejusque commoditatibus fortiter contemptis. Hic, ut suo « principi placeret, vita omnem suam in turpi dissimulatione exegit, et « in agendo suæ fidei contraire non destitit. Unus usque ad sanguinem « pugnavit, ut minima Ecclesiæ jura assereret, et dum illius defendit « prærogativas, tam eas quas ipsi Jesus Christus suo sanguine acquisi- « verat, quam eas, quæ ipsi a piis regibus concessæ fuerant, ipsa sanctæ « civitatis exteriora tuitus est. Alter terræ regibus maxime intimum « illius depositum tradidit, prædicationem nempe, cultum, sacramenta, « claves, auctoritatem, censuras, ipsamque fidem; denique nihil est, « quod sub jugum non mittatur, omnique potestate ecclesiastica regali « throno semel mancipata, Ecclesiæ nulla, nisi quantum sæculo placuerit, « vis permanet. Prior denique, semper intrepidus, et quamdiu vixit, « semper pius, majorem adhuc intrepiditatem ac pietatem morti proxi- « mus exhibuit. Posterior semper pusillanimis ac semper pavidus, sed « magis adhuc, cum mors instaret, fuit; et sexagesimum secundum æta- « tis annum agens, propter residuam miseræ vitæ partem, fidem suam « et conscientiam abjecit. Idcirco ejus nomen apud homines odio habetur, « ipsique ejus gregales non habent unde illum excusent, nisi adhibitis « quibusdam contortis, ingeniosisque ratiunculis, quibus facta opponun- « tur; sed gloria S. Thomæ Cantuariensis tamdiu quam ipsa Ecclesia « permanebit, et virtutes ejus, quas Gallia et Anglia quasi certatim re- « veritæ sunt, nunquam e memoria excident. » Ita Bossuetius.

(1) *Histoire des variations des Églises protestantes*, lib. VII, n° 114, t. III, oper. edit. Paris. 1747.

ils sont restés fermement attachés à la Chaire de Pierre ; exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité, s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devait régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière, et leur langage a été uniforme. Nous restons immobile d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les Evêques. Bossuet, Evêque de Meaux, prélat très-célèbre parmi vous et auteur non suspect, avait fait avant nous une semblable comparaison entre saint Thomas de Cantorbéry et Thomas Cranmer. Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que Nous établissons entre l'Evêque d'Autun et ses collègues : « Saint Thomas de Cantorbéry résista aux rois iniques ; « Thomas Cranmer leur prostitua sa conscience et flatta leur passion. « L'un banni, privé de ses biens, persécuté dans les siens et dans sa « propre personne, et affligé en toutes manières, acheta la liberté glo- « rieuse de dire la vérité comme il la croyait, par un mépris courageux « de la vie et de toutes ses commodités ; l'autre, pour plaire à son prince, « a passé sa vie dans une honteuse dissimulation, et n'a cessé d'agir en « tout contre sa créance. L'un combattit jusqu'au sang pour les moindres « droits de l'Eglise, et, en soutenant ses prérogatives, tant celles que « Jésus-Christ lui avait acquises par son sang que celles que les rois pieux « lui avaient données, il défendit jusqu'aux dehors de cette sainte cité ; « l'autre en livra aux rois de la terre le dépôt le plus intime, la parole, le « culte, les sacrements, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même ; « tout enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique « étant réunie au trône royal, l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il « plaît au siècle. L'un enfin, toujours intrépide et toujours pieux pendant « sa vie, le fut encore plus à sa dernière heure ; l'autre, toujours faible « et toujours tremblant, l'a été plus que jamais dans les approches de la « mort, et, à l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à un misérable reste « de vie sa foi et sa confiance. Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux « parmi les hommes, et pour l'excuser dans son parti même, on n'a que « des détours ingénieux que les faits démentent. Mais la gloire de « saint Thomas de Cantorbéry vivra autant que l'Eglise, et ses vertus, « que la France et l'Angleterre ont révérées comme à l'envi, ne seront « jamais oubliés. » Telles sont les paroles de Bossuet.

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'Évêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son église cathédrale, le 1er décembre 1790 : comment n'a-t-il pas rougi d'avoir

Ast multo mirabilius est, quod Augustodunensis non percelleretur declaratione Capituli ecclesiæ cathedralis suæ die prima decembris proxime præteriti emissa ; neque erubesceret quod in ejusdem vituperationem incurrisset, atque ab eo instrui deberet clero, cui par erat, ut ipse exemplo, doctrinaque perluceret. Ea declaratione scilicet Augustodunensis clerus, verissimis Ecclesiæ innixus principiis, in hunc modum in decreti errores invehitur : « Capitulum Augustodunense declarat, 1° se formaliter adhærere expositioni principiorum super constitutione cleri, quam in lucem ediderunt DD. Episcopi ad conventum nationalem deputati, die octobris proxime elapsi vigesima. Declarat, 2° non nisi abjecta conscientia sua, posse directe vel indirecte particeps fieri executionis novæ constitutionis clero propositæ, et præsertim in iis quæ spectant ecclesiarum cathedralium suppressionem ; ideoque se, sicut prius, sacra munera et canonialia obiturum, numerosisque fundationibus quibus Ecclesia sua oneratur, satisfacturum, donec ipsi omnino impossibile sit eas adimplere. 3° Declarat se, ut pote conservatorem natum bonorum et jurium episcopatus et virtute jurisdictionis spiritualis, quæ, vacante sede episcopali, ad ecclesias cathedrales devolvitur, non posse consentire ulli novæ circumscriptioni diœcesis Augustodunensis, quæ a sola auctoritate temporali procederet. »

Interim ignorare nolumus Augustodunensem, ac cum eo quisquis alius ipsum interim imitatus fuerit pejerando, quod Episcopi, qui Ariminensi interfuerunt Concilio, subscripseruntque ambiguæ, captiosæque illi formulæ ab Arianis, quo iidem deciperentur, inventæ, intentatisque etiam ab imperatore Constantio minis perterriti, judicio Liberii Pontificis admoniti fuere, quod si in errore perseverassent, *Ecclesiæ catholicæ spirituali vigore essent plectendi* (1). Studio quoque S. Hilarii Pictaviensis ab Ecclesia Arelatensi expulsus fuit Saturninus Episcopus (2), ut pote obstinate persistens in sensu Episcoporum Arianorum. Demum sententia Liberii confirmata per S. Damasum fuit Epistola synodica in Concilio nonaginta Episcoporum data, ut Orientales etiam palam declarare possent, se sui erroris pœnitere, si catholici haberi atque esse voluissent. « Credimus autem languentes in isto conamine, non tarde a nostra separandos esse communione, et ab eis episcopatus nomen auferri, quatenus populi eorum liberati errore respirent (3). » Negari quidem nullo modo potest Augustodunensem, suosque imitatores in eorum se conjecisse

(1) Epist. Liber. ad cathol. Episc. in Fragment. ex oper. historic. S. Hilar. fragment. 12, p. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Sever. *Histor. sac.* lib. II, cap. XLV, t. II, p. 245, edit. Veron.

(3) Epist. ad Epis. Illyricos. epist. III, n° 2, apud Coustan., p. 482 et 486.

encouru le blâme, et de recevoir des leçons de ce même clergé auquel il devait l'exemple, et qu'il était fait ponr instruire et pour éclairer lui-même ? Dans cette déclaration, le clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Église, s'élève contre les erreurs renfermées dans la constitution du clergé, et s'exprime en ces termes : « Le chapitre d'Autun « déclare, 1° adhérer formellement à l'exposition des principes sur la « constitution du clergé, donnée par MM. les Evêques députés à l'As- « semblée nationale, le 30 octobre dernier ; déclare 2° que, sans man- « quer aux devoirs de sa conscience, il ne peut participer ni directement « ni indirectement à l'exécution du plan de la nouvelle constitution du « clergé, et notamment en ce qui concerne la suppression des églises ca- « thédrales ; et qu'en conséquence, il continuera ses fonctions sacrées et « canoniales ainsi que l'acquittement des nombreuses fondations dont son « Eglise est chargée, jusqu'à ce qu'il soit réduit à l'impossibilité absolue « de les remplir ; déclare 3° qu'en qualité de conservateur-né des biens « et des droits de l'évêché, et en vertu de la juridiction spirituelle qui « est dévolue aux églises cathédrales pendant la vacance du siége épis- « copal, il ne peut consentir à une nouvelle circonscription qui serait faite « du diocèse d'Autun par la seule autorité temporelle. »

Nous ne voulons pas, au reste, laisser ignorer à l'Evêque d'Autun et à ceux qui, dans l'intervalle, auraient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les Evêques qui assistèrent au Concile de Rimini, et qui, cédant à la crainte des menaces de l'empereur Constance, signèrent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Libère les avertit que s'ils persistaiant dans cette erreur, « il déploierait pour les punir toute l'autorité que lui donnait « l'Eglise catholique. » Saint Hilaire de Poitiers fit chasser de l'église d'Arles l'Evêque Saturnin, qui soutenait avec opiniâtreté la doctrine des Evêques ariens. Enfin, le jugement de Libère fut confirmé par saint Damase, dans une lettre synodale publiée dans un Concile de quatre-vingt-dix Evêques, afin que les Evêques mêmes de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs, s'ils voulaient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit saint Damase, que ceux à qui leur faiblesse « ne permet pas de faire une pareille démarche, doivent être au plus tôt « séparés de notre communion et privés de la dignité épiscopale, afin « que les peuples de leur diocèse puissent respirer à l'abri de l'erreur. » On ne peut nier que l'Evêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les Evêques condamnés par Libère et Damase. C'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre.

statum, qui, ut diximus, judicium subierant Liberii, et Damasi ; atque ideo, si suum illud sacramentum non revocaverint, sciant quid jam expectandum sibi sit.

Quæ hactenus recensuimus, ac pertractavimus, non ex mente nostra, sed ex purioribus sacræ doctrinæ fontibus, ut videtis, eruimus. Nunc autem ad vos convertimur, Fratres nostri carissimi, et desideratissimi, gaudium nostrum, et corona nostra, qui quamvis nullius hortationis stimulis indigeatis, cum Nos ipsi in vobis gloriemur pro vestra fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis evulgatis instructionibus, rationabilem comprobemus dissensum vestrum a decreto istius Conventus ; nihilominus quia in eam temporum calamitosam conditionem devenimus, ut etiam his qui sibi stare in Domino videntur, omnia diligenter præcavenda sint ; ideo pro commisso Nobis, licet sine ullo merito nostro, curæ pastoralis officio, Dilectiones Vestras, summa qua possumus contentione hortamur, ad servandam omni animorum fervore inter vos ipsos concordiam, ut conjunctis studiis, opera et consiliis, uno spiritu ab insidiis et conatibus novorum legislatorum, catholicam religionem tueri, Deo adjuvante, valeatis : ut enim ad locum adversariis patefaciendum nihil aptius esse posset, quam animorum vestrorum inter se dissidentium disjunctio, sic ad intercludendos illis omnes aditus, omnesque evertendas molitiones nihil concordia, vestrarumque voluntatum consensione opportunius est, atque efficacius. Hisce ferme verbis S. Pius V, prædecessor noster, excitavit Capitulum, et canonicos Ecclesiæ Bisuntinæ (1), qui in similia tempora inciderant. Forti igitur ac constanti animo estote, nec ullorum periculorum denunciatione, aut minis ab incœpto desistite, huc recordamini, ut David impavide respondit giganti, Machabæi intrepide Antiocho ; sic Basilius Valenti, Hilarius Constanti, Ivo Carnutensis Philippo regi. Jam, quod nostrarum est partium, publicas preces renovavimus ; hortati regem sumus ne suam vellet interponere sanctionem ; duos Archiepiscopos, qui eidem aderant regi, quid ab eis agendum esset monuimus, utque exarmare, quantum in Nobis erat, remissioremque reddere tertii istius quem appellant status, rorem possemus, exactiones illas suspendi interim jussimus taxationum, pro Gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuaque consuetudine nostris officiis debitarum : ex qua liberalitate nostra illud per ingratissimam compensationem retulimus, ut excitatam atque auctam a nonnullis ex conventu, Avenionensium ab Apostolica Sede rebellionem doleremus, a qua Nos, sanctaque hæc Sedes reclamare non cessabit. Præterea Nos hactenus continuimus, ne abscissos ab Ecclesia catholica auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declarare-

1) Epist. 6, lib. III, edit. Antuerp., 1640.

Les idées et les sentiments que Nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés; Nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine. C'est à vous maintenant que Nous Nous adressons, nos très-chers Frères, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne. Vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque Nous Nous glorifions de la foi courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgrâces et les persécutions; puisque vos savants écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux décrets de l'Assemblée était fondé sur les plus fortes raisons. Cependant dans ce siècle malheureux, ceux même qui paraissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir. Aussi, en vertu des fonctions pastorales dont Nous sommes chargé malgré Notre indignité, Nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principes et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux législateurs, et, avec le secours de Dieu, défendre la religion catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourrait contribuer davantage au succès de vos ennemis que la division qui se mettrait parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volonté est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots. Nous empruntons donc ici les expressions dont se servait notre prédécesseur saint Pie V, pour animer le Chapitre et les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous : Que votre âme soit inébranlable et invincible : que ni les dangers ni les menaces n'affaiblissent vos résolutions. Rappelez-vous l'intrépidité de David en présence du géant et le courage des Machabées devant Antiochus; retracez-vous Basile résistant à Valens, Hilaire à Constance, Yves de Chartres au roi Philippe. Déjà, pour ce qui Nous concerne, Nous avons ordonné des prières publiques; Nous avons exhorté le roi à refuser sa sanction; Nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étaient de son conseil; et, pour calmer et adoucir autant qu'il était en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles était ce qu'on nomme parmi vous le *tiers état*, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devait à la Chambre apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avait confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devait l'être; et Nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte contre laquelle Nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer

mus. Demum ea effecimus ac pertulimus omnia, si quomodo lenitate, ac patientia nostra evitare possemus deplorabile schisma, ac pacem apud vos, vestramque nationem revocare. Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consiliis inhærentes, quæ vos ipsis vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu, cognovimus, a vobis petimus, vosque obsecramus, ut nobis exponere, ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum a Nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod Nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus ; vobis vero qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissentaneum, quod Nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum. Quod reliquum est, Deum precamur ut tam vigiles, et sapientes pastores Nobis, et Ecclesiæ suæ servet, quam diutissime sospites et incolumes, votumque hoc nostrum Apostolica Benedictione prosequimur, quam universis, vobis dilecti Filii nostri, et Venerabiles Fratres, ex intimo corde profectam peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die X Martii MDCCXCI, Pontificatus nostri anno decimo septimo.

PIUS, *qui supra.*

EPISTOLA ENCYCLICA

PII PP. VII (1).

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, ET EPISCOPIS UNIVERSIS GRATIAM ET COMMUNIONEM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTIBUS.

PIUS PP. VII.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Diu satis videmur apud vos tacuisse ; nunc exactis duobus jam mensibus, iisque non cura, nec labore vacuis, ex quo hoc tantum oneris Nostræ

(1) Jamais Pape n'était monté sur la Chaire de saint Pierre dans des circonstances plus difficiles; on avait dit que Pie VI serait le dernier Pape : Pie VII fut élu, et montra que la papauté était toujours l'inébranlable rempart de la vérité.

les droits du Saint-Siége. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Église contre les auteurs de cette malheureuse constitution du clergé; Nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience; Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre nation; et même encore, attaché aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, Nous vous conjurons de Nous faire connaître comment Nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne Nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événemeuts, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de Nous le communiquer, pour que Nous puissions l'examiner avec soin et le soumettre à une mûre délibération. Il Nous reste à supplier le Seigneur de conserver longtemps à son Église des pasteurs aussi sages et aussi vigilants; Nous accompagnons ce vœu de Notre Bénédiction apostolique, que Nous vous donnons, Nos chers Fils et Vénérables frères, du fond du cœur et dans l'effusion de Notre tendresse paternelle,

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 mars de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat. *Signé* : PIE.

LETTRE ENCYCLIQUE

DU PAPE PIE VII.

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, LES PRIMATS, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SIÉGE APOSTOLIQUE.

PIE VII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Il Nous semble que Nous avons assez tardé à vous adresser la parole. Deux mois déjà se sont écoulés, et ils n'ont manqué ni de souci ni de labeur, depuis que Dieu a chargé Notre faiblesse de cet incomparable fardeau, le gouvernement de toute son Eglise. Il est juste de céder enfin, moins à une coutume qui date des temps les plus reculés, qu'à un senti-

imbecillitati Deus imposuit, cunctæ ut Ecclesiæ suæ Nos præficeret, obtemperandum Nobis est non tam consuetudini, quæ vel ab ultimis temporibus invaluit, quam amori erga vos Nostro, quem necessitudine collegii dudum susceptum, nunc vero mirum in modum auctum, pleneque cumulatum sentimus, vos ut per has litteras saltem adloquamur ; quo nihil sit Nobis dulcius, nihil jucundius. Ad quod Nos etiam vehementer hortatur, et impellit officii illius, quod proprium Nobis, et præcipuum est, ratio illis consignata, et declarata verbis : « Confirma fratres tuos. » Neque enim hoc miserrimo, ac turbulentissimo tempore minus quam unquam antea Satan « expetivit nos omnes, ut cribraret sicut triticum. »

Quamquam quis est tam hebes, tam averso a Nobis animo, quin intelligat, perindeque perspiciat, atque illa, quæ oculis cernuntur, in his quoque difficultatibus, et asperitatibus rerum præstitisse Christum, quod esset professus, ut « oraret pro Petro, ne fides ejus deficeret (1) ? » Obstupescent posteri certe sapientiam, magnitudinem animi, et constantiam Pii VI, cujus potestati Nos sucessimus ; utinam vero etiam virtuti, quæ nullo tempestatum impetu, neque calamitatum concursu convelli, aut labefactari potuit. Næ is Martini illius, a quo Nostræ olim Sedi tanta accessit laus, primum in adfirmanda, ac defendenda veritate fidem, in perferendis deinde laboribus, et ærumnis parem fortitudinem Nobis retulit, civitate, et Sede sua crudelissime pulsus, imperio, honore, fortunis omnibus spoliatus, statim ut locum quietis et tranquillitatis aliquem videbatur nactus, demigrare alio compulsus, adfecta quamvis ætate, et valetudine esset, ut nec pedibus ingredi posset, in longinquam adeo terram abstractus, quum acerbioris præterea exilii terror identidem ei proponeretur, quum, nisi alicujus fuisset ei pietas, et liberalitas opitulata, non habuisset quo se, et paucos, qui se assectarentur, aleret, quum ejus infirmitas, et solitudo quotidie tentaretur, nunquam tamen a se ipse discessit, non ulla fuit deceptus fraude, nullo perturbatus metu, nulla spe delinitus, nullis incommodis, nec periculis fractus, nullam ab eo ne litteram quidem, aut vocem exprimere inimici potuerunt, quæ non documento esset omnibus, Petrum « ad hoc usque tempus, et semper in suis « successoribus vivere, et judicium exercere, quod nemini dubium, atque « omnibus adeo ætatibus apprime cognitum esse (2), » auctor valde bonus in concilio Ephesino pronunciavit.

Quanti vero faciendum illud est, et quo grati sensu animi memoria repetendum, quod eo fuit sane tempore Pio VI mors a Deo donata (sic

(1) S. Luc, XXII.
(2) Actio I. n. 11.

ment de véritable affection, sentiment produit depuis longtemps par les liens de la hiérarchie, mais aujourd'hui accru sans mesure et parvenu à son comble. Aussi rien ne Nous est-il plus doux et plus agréable que de Nous épancher avec vous au moins par cette Encyclique. Nous y sommes d'ailleurs vivement sollicité par cette obligation qui Nous est propre, et la principale même de toutes nos obligations, consignée et déclarée dans ces paroles : *Confirme tes frères*. Car à cette époque de profondes misères et d'horribles tempêtes, *Satan* n'a pas moins *désiré*, qu'à toute autre époque antérieure, *de nous passer* tous *au crible comme le froment*.

Mais aussi qui pourrait être assez aveuglé par l'ignorance ou par les passions antireligieuses, pour ne pas comprendre et ne pas voir en quelque sorte des yeux mêmes du corps, ce fait éclatant, que, dans cette situation presque désespérée, Jésus-Christ, selon sa promesse, a de nouveau *prié pour Pierre, afin que la foi de Pierre ne défaillit point ?* Oui, la postérité admirera la sagesse, la fermeté, la magnanité de Pie VI. Héritier de son autorité, puissions-Nous l'être également de ce courage, que ni la violence des tempêtes ni l'accumulation des calamités n'ont pu abattre ou ébranler ! Digne successeur de cet illustre Martin, qui donna jadis tant de lustre à Notre Siége, il Nous en retraça d'abord la foi par l'affirmation et la défense de la vérité, puis la force dans le support de la fatigue et de l'adversité. Chassé de son Siége avec la dernière cruauté ; dépouillé de pouvoir, d'honneur, de toute fortune ; ne trouvant par hasard un abri que pour s'en voir à l'instant même arraché ; puis, bien que l'âge et l'infirmité lui ôtassent l'usage de ses pieds, traîné au loin, avec la menace souvent réitérée d'un exil encore plus amer ; n'ayant pour se sustenter, lui et sa faible suite, que les secours de la piété et de la charité : cependant, lorsque chaque jour venait tendre de nouveaux piéges à cet isolement et à cette faiblesse, jamais il ne se démentait ; nulle embûche ne put le tromper, nulle crainte le déconcerter, nulle espérance l'éblouir, nulle affliction, nul danger le briser. Ses ennemis ne purent tirer de lui un mot de vive voix ou par écrit, qui ne fût pour tous la preuve, *que jusqu'à l'heure présente Pierre est toujours dans ses successeurs, vivant et exerçant l'autorité* : vérité que déjà au concile d'Ephèse une voix imposante proclamait *indubitable à tous les esprits, et de notoriété publique à toutes les époques*.

Mais (ô nouveau sujet d'admiration et de reconnaissance !), le moment où Pie VI se voit, je ne veux pas dire enlevé à la vie, mais favorisé de la mort, se trouve être justement celui où cesse tout obstacle à la tenue du conclave qui doit lui donner un successeur. Rappelez-vous, Vénéra-

enim est dicendum potius quam vita erepta) quum nihil jam impedimento esset, quo minus de successore illius declarando rite deliberaretur ! Recordamini, Venerabiles Fratres, quo eramus metu solliciti, et suspensi, quum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, et ipsi suis sedibus ejecti, complures in custodiam traditi, aliquot ad necem expetiti, permulti mare trajicere summa hyeme coacti, rebus nudati suis, egentesque omnes, magno plerique intervallo a se disjuncti, quum viis ab hoste obsessis, nec litteræ illos inter commeare, nec ipsi quo vellent, oportuissetque, adire permitterentur ; nunquam profecto videbantur convenire posse, ut Ecclesiæ orbitati succurrerent more institutoque majorum, si quis casus Pium VI perculisset, quem quotidie de vita dimicare audiebamus. Quis tum adflictis, ac perditis prope rebus humano solum consilio, atque ope nixus id sperare, quod singulari Dei benignitate evenit, fuisset ausus, non ante e vita Pium VI excessurum quam constituta ab ipso pontificiorum post se habendorum comitiorum ratione, cuncta fere pacata Italia, comparatis omnibus, Cardinales frequentissimi Venetiis præsto essent futuri ad suffragium ferendum in carissimi in Christo filii Nostri Francisci Hungariæ regis apostolici, et Bohemiæ regis illustris, ac Romanorum imperatois electi præsidio, ac tutela ? Agnoscant vel ex his homines, frustra quemquam conari « Domum Dei » evertere, quæ est Ecclesia super Petrum, veritate, non solum nomine petram, ædificatam, contra « quam portæ inferi non prævalebunt (1), fundata enim est super petram (2). »

Nemo unquam religionis Christianæ hostis fuit, quin bellum eodem tempore nefarium cum Petri Cathedra gesserit, qua stante, illa cadere, et labare nequeat : cujus pontificum « ordinatione, et successione, » uti denunciat aperte omnibus sanctus Irenæus (3), « ea, quæ est ab Apostolis « in Ecclesia traditio, et veritatis præconatio pervenit usque ad nos, et « est plenissima hæc ostensio, unam, et eamdem vivificatricem fidem « esse, quæ in Ecclesia ab Apostolis, usque nunc sit conservata, et tradita « in veritate. » Hac prorsus via grassati etiam sunt, qui nostra ætate nescio quam pestem, ac labem falsæ philosophiæ supponere contenderunt ei philosophiæ (sic enim Christianam doctrinam rectissime appellant Græci præsertim Patres) quam Dei Filius æterna ipsa sapientia e cœlo detulit, atque hominibus impertivit. Atqui « scriptum est ; » pulchre omnimo in eos Pauli ista jactantur (4) : « Perdam sapientiam sapientium,

(1) Matth. XVI.
(2) Matth. VII.
(3) Adv. hæres. l. III, cap III.
(4) Corinth. I, c. I, v. 19, 20.

bles Frères, quelles étaient nos sollicitudes et nos anxiétés lorsque les Cardinaux de la sainte Église Romaine, chassés eux aussi de leurs sièges, les uns emprisonnés, ou menacés même de la mort, d'autres, en grand nombre, forcés de traverser la mer au cœur de l'hiver, tous dans l'indigence et le dénûment, la plupart séparés des autres par de grandes distances, puis réduits par un ennemi maître de toutes les communications à ne pouvoir ni s'écrire ni se transporter là où les appelaient le cœur et le devoir. Quel espoir restait-il, qu'au jour où arriverait la mort de Pie VI, mort que les nouvelles journalières donnaient comme très-prochaine, ils pussent remédier selon les règles au veuvage de l'Église ? Dans une telle détresse, dans une situation si déplorable, celui qui n'a compté que sur la sagesse et l'appui de l'homme eut-il jamais osé se promettre ce qui fut l'effet d'un plan admirable de la bonté divine? Ce plan était que Pie VI ne cesserait de vivre qu'après avoir arrêté lui-même la forme du conclave qui devait suivre sa mort, et quand, l'Italie presque entièrement pacifiée, tout étant disposé, les Cardinaux se rencontreraient à Venise en nombre considérable, prêts à donner leur suffrage, sous la garde et la tutelle de Notre très-cher Fils en J. C., François, roi Apostolique de Hongrie, roi illustre de Bohême, élu Empereur des Romains. En faut-il davantage pour reconnaître que vainement on s'efforce de renverser *la maison de Dieu*, c'est-à-dire l'Église bâtie sur Pierre, pierre non-seulement de nom, mais en réalité; *Eglise contre laquelle ne prévaudront point les portes de l'enfer*, par cette raison qu'*elle est fondée sur la pierre.*

La Religion chrétienne n'a jamais eu d'ennemi qui n'ait en même temps déclaré une guerre impie à la Chaire de Pierre, parce que, celle-ci debout, celle-là ne saurait jamais tomber ou chanceler. En effet, comme le déclare solennellement saint Irénée, « c'est par la légitime succession des Pontifes Romains que dans l'Eglise se transmet des Apôtres jusqu'à nous la tradition et la prédication de la vérité, et c'est encore cette succession qui démontre pleinement que la foi qui vivifie aujourd'hui l'Église est réellement et identiquement la foi même des Apôtres. » Pouvaient-ils suivre une autre tactique ces sophistes de nos jours qui se liguèrent pour substituer je ne sais quelle peste, quel monstre de fausse philosophie, à cette vraie philosophie (car c'est le nom plein de justesse donné à la doctrine chrétienne par les Pères, et surtout par les Pères grecs), à cette auguste philosophie, que le Fils de Dieu, la Sagesse même éternelle, a apportée du ciel pour être distribuée aux hommes ? Mais il est écrit (et quelle plus juste application peut-on faire de ces paroles de saint Paul ?), il est écrit : « Je détruirai la sagesse des

« et prudentiam prudentium reprobabo. Ubi sapiens, ubi scriba, ubi in-« quisitor hujus sæculi? Nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus « mundi? »

Quæ sane eo libentius commemoramus, Venerabiles Fratres, quod inde animus mirum in modum recreetur, et erigatur, et inflammetur ad nullum defugiendum laborem, nullam dimicationem pro Christi Ecclesia, quam is Nobis, non solum non optantibus, sed ne cogitantibus quidem, quin multum reformidantibus, regendam, tuendam, ornandam, amplificandam tradidit, et commendavit : qui certe « idoneos nos faciet mi-« nistros novi testamenti, uti sublimitas sit virtutis Dei, et non ex « nobis. » Quamobrem vestram nunc excito in commonitione sinceram mentem, Venerabiles Fratres, quos hæc nimirum cura et sollicitudo pro sua quemque parte tangit, ut conspiretis Nobiscum, ut vestrum in id studium, diligentiam, operam conferatis. Quod Christus precatus a Patre suo est nunquam ex animo effluat : « Pater sancte, serva eos in nomine « tuo, ut sint unum sicut et nos...; non pro eis (apostolis scilicet) rogo « tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me, ut « omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis « unum sint (1). » Nostrum est maxime officium ejusmodi unitatem firmiter tenere, et vindicare, ut Cyprianus admonet (*de unitate Ecclesiæ*), quam intuens, ac demirans « credat mundus, quia tu me misisti; » quod pergit orare Christus.

Quamobrem Christi ipsius, qui Nobis adest, nec a Nostro unquam latere discedit, Nosque confirmat illis verbis : « Non turbetur cor ves-« trum, neque formidet; creditis in Deum, et in me credite (2), » ejus auxilio, inquam, freti, communi studio, et alacritate ad communem salutem incumbamus. Urbes, oppida, agri, civitates, provinciæ, regna, nationes per tot annos jam divexatæ, adflictæ, miseræ, ac perditæ solatium aliquod, et remedium efflagitant : quod non aliunde quidem est, quam a Christi doctrina quærendum, sperandumque. Næ qui ab illa alieno adhuc sunt animo, eos possumus confidentia majore nunc Augustini vocibus lacessere (3) : « Dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse mi-« lites jussit, dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales « parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales

(1) Joan. 17.
(2) Joan. 14.
(3) Lib. 83, Quæst.

« sages, et je rejetterai la science des savants. Que sont devenus les « sages? que sont devenus les docteurs de la loi? que sont devenus les « savants du siècle? Dieu n'a-t-il pas convaincu de folie la sagesse de « ce monde? »

Toutes ces choses, Vénérables Frères, nous aimons d'autant plus à les rappeler qu'elles ont une force admirable pour ranimer, raffermir, enflammer à n'éviter aucun travail, aucune lutte, pour cette Eglise de J. C. que, contrairement non-seulement à nos désirs, mais à toutes nos prévisions, ou plutôt malgré notre effroi, il Nous a lui-même chargé de régir, garder, orner, étendre. Sans nul doute, il saura « faire de Nous de di« gnes ministres de la nouvelle alliance, afin que notre perfection vienne « de Dieu; et non de Nous. » C'est pourquoi, ô Vénérables Frères, qui avez chacun votre part dans ce soin et cette sollicitude, « j'excite main« tenant vos âmes sincères par mes avertissements, » afin qu'unis d'esprit et de cœur avec Nous, vous apportiez à cette œuvre votre part de zèle, de diligence et de travail. Ne perdez jamais de vue la prière de J. C. : « Père saint, conservez-les pour votre nom..., afin qu'ils soient un comme « nous... Je ne prie pas seulement pour eux (c'est-à-dire les Apôtres), mais « encore pour ceux qui doivent croire en moi par leur parole, afin que « tous ils soient un, comme vous, mon Père, en moi, et moi en vous, qu'ils « soient de même un en nous. Or, c'est surtout à Nous, dit saint Cyprien, « qu'il incombe de maintenir fermement et de sauvegarder cette unité, en « sorte qu'à cette vue le monde frappé d'admiration, croie (poursuit J. C. « dans sa prière) que c'est vous, ô mon Père, qui m'avez envoyé. »

Appuyés donc sur le secours de ce divin Chef, toujours prêt à Nous secourir, toujours présent à nos côtés, qui d'ailleurs Nous rassure par ces paroles : *Que votre cœur ne se trouble ni ne s'effraie; vous croyez en Dieu, croyez aussi en moi;* appuyés, dis-je, sur son secours, n'ayons tous qu'un même zèle, qu'une même ardeur pour le salut de tous. Voilà tant d'années déjà que villes de tout ordre, campagnes, républiques, provinces, royaumes, nations, du fond de leurs misères et de leur détresse, de leurs ruines et de leurs bouleversements, réclament, avec un peu de soulagement, le remède véritable à leurs maux. Mais ce remède, où le chercher, où l'espérer, sinon dans la doctrine du Christ? A ceux qui s'obstinent dans leur hostilité contre cette doctrine, nous pouvons bien porter ce défi, porté autrefois à leurs semblables par saint Augustin, et avec plus d'assurance qu'il ne le faisait lui-même : « Qu'ils viennent donc nous donner « des soldats et des citoyens, des maris et des épouses, des parents et « des enfants, des maîtres et des serviteurs, des rois et des juges, des « contribuables et des percepteurs, tels que les exige la doctrine chré-

« judices, denique debitorum ipsius fisci redditores, et exactores, qua-« les esse præcipit doctrina Christiana, quod cum efficere nequeant, « non debitent eam confiteri magnam, si obtemperetur, salutem esse « reipublicæ. »

Nostri ergo muneris et officii est, Venerabiles Fratres, hominibus, gentibus laborantibus succurrere, mala, quorum cogitatio lacrymas commovet, quæque premunt, quæque impendent, ab omnium cervicibus depellere : nam « dedit Christus pastores, et doctores ad consummatio-« nem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi : « donec occurramus omnes in unitatem fidei, et agnitionis Filii Dei (1). » A qua opera navanda si quid forte quemquam Nostrum deterreat, aut impediat aut retardet, quo se flagitio ille, ac scelere adstringet! Vos itaque, Venerabiles Fratres, oramus primum omnium, et obsecramus, hortamur et monemus, atque adeo vobis mandamus, ut nihil vigilantiæ, nihil diligentiæ, nihil curæ, nihil plane laboris prætermittatis, quo « depositum « custodiatis » doctrinæ Christi, ad quod perdendum nostis, quanta conjuratio, et a quibus facta sit. Ne quem ante in clerum adsciscatis, ne cui omnino « dispensationem » credatis « mysteriorum Dei, » ne quem confessiones audire, aut conciones habere patiamini, ne cui curationem, aut munus quodcumque deferatis, quam sedulo expendatis, et excutiatis, lenteque « probetis spiritus, utrum ex Deo sint. » Quandoquidem utinam non usu didicerimus, quam hæc ætas magnam « pseudo-apostolorum » copiam effuderit, « qui sunt operarii subdoli transfigurantes se in apostolos Christi, » a quibus, nisi prospiciamus, næ, « sicut serpens « Hevam seduxit astutia sua, ita corrumpentur sensus fidelium, et exci-« dent a simplicitate, quæ est in Christo (2). »

Atque « universo quidem gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit « Episcopos attendere » vos oportet, sed omnium maxime paterni amoris benevolentiæque vestræ vigilantiam, studium, industriam, operam pueri sibi, et adolescentes deposcunt : quos cum exemplo suo nobis, tum oratione Christus tam vehementer commendavit (3), quorum in teneris animis inficiendis et corrumpendis omnes contenderunt nervos, qui res privatas, et publicas evertere, divina et humana jura omnia permiscere sunt moliti, spem in eo maximam nefaria cogitata perficiendi collocantes. Neque hos enim fugit, mollis ceræ instar illos esse, qui tractari facile, et in quamlibet partem flecti, et fingi possint : quam vero formam semel

(1) Ephes, IV, v. 12.
(2) II Cor. XI
(3) Matth. XIX; Marc. X; Luc. XVIII.

« tienne ; et dans l'impossibilité où ils sont de le faire, qu'ils aient la « bonne foi d'avouer que si la religion chrétienne était suivie, ce serait « pour les Etats la source d'une grande prospérité. »

C'est donc un devoir de notre charge, Vénérables Frères, de secourir dans leur détresse et les individus et les nations ; de détourner de toutes les têtes des maux dont la pensée arrache des larmes, maux du présent et maux de l'avenir. « Car c'est J. C. même qui a donné des pasteurs et des « docteurs, afin qu'ils travaillent les uns et les autres à la perfection des « saints, aux fonctions de leurs ministère, à l'édification de son corps, « jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi et d'une « même connaissance du Fils de Dieu. » Si un seul d'entre nous venait à montrer pour une telle entreprise de l'éloignement, de la mollesse, de la temporisation, quelle honte pour lui ! quel poids sur sa conscience ! Vous donc, avant tous les autres, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons, Nous vous exhortons, Nous vous avertissons, enfin Nous vous commandons de ne rien laisser désirer en fait de vigilance, d'empressement, d'application et de fatigue pour garder le dépôt de la doctrine du Christ, dépôt contre lequel vous savez quelle conjuration a été formée, et par qui. N'admettez personne à la cléricature, ne confiez à personne la dispensation des mystères de Dieu, ne laissez personne confesser ou prêcher, ne conférez à personne ou charge d'âmes ou tout autre emploi, sans examen et contrôle sérieux, sans vous être dûment assurés *si l'esprit* qui se manifeste *vient de Dieu*. Plût à Dieu que l'expérience Nous permît d'ignorer quelle fut la triste fécondité de notre époque en « faux apôtres, ouvriers « d'iniquité se transfigurant en apôtres du Christ ! Faute d'y prendre garde, « de même que le serpent séduisit Ève par ses artifices, ainsi les esprits « des fidèles se corrompront et dégénèreront de la simplicité chrétienne. »

Sans doute votre zèle doit embrasser « tout le troupeau sur lequel le « Saint-Esprit vous a établis évêques. » Il est cependant une portion de ce troupeau qui, plus que toutes les autres, réclame tout ce que votre tendresse paternelle peut vous inspirer d'attention, d'application, d'intérêt et d'activité : c'est le jeune âge, que J.-C. nous a tant recommandé par ses exemples comme par ses discours. Pour corrompre et empoisonner ces tendres âmes, rien n'a été oublié de la part de ces esprits pervers qui ont juré la ruine de tout le bien privé et public, l'anéantissement de tous les droits divins et humains : là était le principal espoir de leurs horribles complots. Pouvaient-ils ignorer en effet que cet âge est une cire molle et maniable, aussi facile à recevoir toute espèce de forme que l'âge suivant est obstiné à garder celle qu'il a une fois prise, et rebelle à toute autre forme ? De là ce proverbe, qui des

susceperint, eam, quum ætate progressi obduruerint, pertinacissime retinent, aliamque respuunt ; ex quo triticum illud omnium sermone e divinis Litteris proverbium : « Adolescens juxta viam suam, etiam cum se« nuerit, non recedet ab ea (1). » Nolite ergo committere, Venerabiles Fratres, « ut filii hujus sæculi prudentiores, quam filii lucis in generatione « sua sint. » Quibus viris regendi in seminariis, et collegiis tradantur pueri, et adolescentes ; quibus disciplinis imbuantur ; qui deligantur in lyceis magistri, quæ scholæ habeantur, etiam atque etiam considerate, pervestigate sedulo, odoramini, lustrate omnia : excludite, arcete « ra« paces lupos, non parcentes » innocentium agnorum gregi, ac, si quo forte irrepserint, eos inde extrudite, exterminate protinus « secundum « potestatem, quam dedit vobis Dominus in ædificationem (2). »

Quæ sane potestas vel in ea, quæ capitalior sit, exscindenda peste, librorum scilicet, ut a Nobis tota expromatur, postulat ipsa etiam Ecclesiæ salus, reipublicæ, principum, mortalium omnium, quam vita Nostra multo cariorem, et potiorem habere debemus. Quo de argumento copiose apud vos, et accurate egit fel. rec. prædecessor Noster Clemens XIII in suis apostolicis Litteris in forma Brevis ad vos die 25 nov. ann. 1766 datis. Neque illos modo libros extorquendos de hominum manibus, delendos penitus, et comburendos dicimus, quibus aperte doctrina Christi oppugnatur ; sed etiam, ac multo magis omnium sunt mentes, atque oculi ab iis prohibendi, qui occultius illud, atque ex insidiis faciunt. Ad quos internoscendos « tractatu longo, ut Cyprianus inquit (*de unit. Ecclesiæ*), « et argumentis opus non est : probatio est ad fidem facilis compendio « veritatis : » loquitur Dominus ad Petrum : « Pasce oves meas. » Id pabuli ergo genus oves Christi salutare sibi ducere, id amplecti, eo se alere debent, quo Petri illas vox, et auctoritas immiserit ; unde vero hæc avocet, ac deterreat, id noxium plane, ac pestiferum existimare, ab eo vehementissime abhorrere, nec ulla capi specie, pervertique illecebra. Qui non ita se morigeros præbeant, in ovibus Christi certe numerandi non sunt. Qua in causa, Venerabiles Fratres, non possumus connivere nec tacere, nec remissius agere : nisi enim hæc tanta cogitandi, loquendi, scribendi, legendique licentia coerceatur et reprimatur, hoc malo, quo tamdiu afflictamur, revelati tantisper videbimur sapientissimorum, et fortissimorum regum, et ducum consilio, et copiis : ast, ejus stirpe, et semine non sublato, et exstincto (perhorresco equidem dicere, verum est

(1) Prov. xii.
(2) II Cor. xiii.

Livres saints a passé sur toutes les lèvres : « Le jeune homme suit sa « première voie ; dans sa vieillesse même il ne la quittera point. » Gardez-vous donc bien, Vénérables Frères, de laisser aux enfants du siècle à leur point de vue l'avantage de la prudence sur les enfants de lumière. Quels sont les supérieurs qui dans les séminaires et les colléges reçoivent sous leur responsabilité l'enfance ou la jeunesse ? quelles leçons y donne-t-on ? quel est le choix des maîtres ? quelles classes y sont établies ? Autant de points qui doivent attirer toutes vos observations, toutes vos investigations, toute votre sagacité ; ayez l'œil ouvert sur tout. Excluez, repoussez au loin ces « loups ravisseurs qui n'épar- « gneraient point ce troupeau » d'agneaux innocents. S'il s'en glisse, chassez-les au plus tôt sans pitié, « en vertu de la puissance que le Sei- « gneur vous a donnée pour l'édification. »

Mais cette même puissance, que ne fera-t-elle pas pour l'extinction d'une autre peste, la plus pernicieuse de toutes, celle des mauvais livres ? Ah ! c'est ici que toute son énergie est réclamée par le salut même de l'Église et de la société, des chefs d'État et de tous les mortels, salut que nous devons mettre bien au-dessus de notre propre vie. Vous pouvez voir ce grave sujet traité avec tout le soin et toute l'étendue qu'il mérite dans les Lettres apostoliques que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Clément XIII adressait, en forme de bref, à tout l'épiscopat le 25 novembre 1766. Les livres que Nous voulons voir arracher de toutes les mains, écartés de tous les yeux, anéantis par les flammes, ce ne sont pas seulement ceux qui attaquent ouvertement la doctrine de J.-C., mais aussi et bien plus encore ceux dont l'attaque est plus cachée et procède par la ruse. Pour les reconnaître il n'est pas besoin, dit saint Cyprien, d'une longue discussion ni de raisonnements subtils. Dans l'intérêt de la vérité, Notre-Seigneur en a rendu l'examen très-facile par ces simples mots adressés à Pierre : « Pais mes brebis. » Telle est donc la sorte de pâturage que la brebis de J.-C. doit se croire salutaire, qu'elle doit rechercher, dont elle doit se nourrir. C'est celui où l'enverra la voix et l'autorité de Pierre. Ceux dont la même voix l'éloigne et la détourne, elle les doit absolument tenir pour des poisons mortels, et s'en écarter avec la plus vive horreur, insensible aux apparences même les plus séduisantes. Sans cette docilité, on ne peut être compté parmi les brebis de J.-C. En telle matière, Vénérables Frères, Nous ne pouvons ni conniver, ni dissimuler, ni mollir. Car si l'on n'arrête, si l'on n'étouffe une si grande licence de pensées, de paroles, d'écrits et de lectures, nous pourrons bien, grâce aux efforts combinés de rois et de capitaines pleins de la science politique ou militaire, grâce aux bataillons

dicendum), serpet illud latius, et roborabitur, orbemque terrarum totum complectetur, nec ei posthac delendo, aut propulsando militum legiones, excubiæ, vigiliæ, munitiones urbium, propugnacula imperiorum sufficient.

Quem Nostrum, Venerabiles Fratres, non moveat et excitet quod per Ezechielem vatem Deus nobis edicit (1) : « Fili hominis, speculatorem « dedi te domui Israel : et audies de ore meo verbum, et annuntiabis « eis ex me. Si dicente me ad impium : Morte morieris, non annuntia- « veris ei..., ipse impius in iniquitate sua morietur : sanguinem autem « ejus de manu tua requiram. » Hæc me sententia, fateor, dies, noctesque exstimulat, ac pungit, nec patietur, unquam in meo fungendo munere inertem esse, ac timidum; vobisque me non modo adjutorem, et fautorem semper, sed principem, ac ducem fore polliceor ac spondeo.

Atqui est aliud præterea « depositum custodiendum » Nobis, Venerabiles Fratres, magnaque animi firmitudine et constantia tuendum, sanctissimarum scilicet Ecclesiæ legum, quibus disciplinam suam ipsa, penes quam nimirum unam ejusmodi sit potestas, constituit, quibus profecto pietas virtusque floret, quibus Christi Sponsa « terribilis est, ut castrorum acies ordinata, » quarum pleræque etiam « velut quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus, » ut S. Zosimi prædecessoris Nostri verbis utamur (2). Nihil est, quod civitatum principibus, ac regibus majori fructui, gloriæque esse possit, quam si, ut sapientissimus fortissimusque alter prædecessor Noster S. Felix Zenoni imperatori perscribebat : « Ecclesiam catholicam.... sinant uti legibus suis, nec liber- « tati ejus quemquam permittant obsistere.... Certum est enim, hoc « rebus suis esse salutare, ut cum de causis Dei agatur juxta ipsius cons- « titutum, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeant subdere, « non præferre. »

De bonorum vero Ecclesiæ « deposito, quæ quidem vota sunt, opes, « sacra pecunia, sanctorum substantia, res Dei, » quemadmodum Patres, concilia, divinæque Litteræ significant ac declarant, ecquidnam vobis, Venerabiles Fratres, præcipiemus, Ecclesia nunc iis spoliata misere, ac nudata? Id nempe unum, ut detis operam, ut contendatis, quo omnes intelligant, ac in animum indueant, quod Aquisgranense olim Concilium

(1) Ezech. III, v. 17-18.
(2) Epist. 7.

et aux expédients, nous pourrons paraître un instant soulagés du mal qni nous travaille ; mais, faute d'en arracher la racine, d'en détruire la semence (je frissonne de le dire, mais il faut le dire), le mal ira croissant, se fortifiant, étreindra tout le globe de la terre ; et alors pour l'anéantir ou le conjurer, ce ne sera plus assez ni des régiments, ni des garnisons, ni des yeux de la police, ni des remparts des villes ou des barrières des empires.

Ah ! Vénérables Frères, qui de nous resterait froid et insensible à ce que Dieu nous signifie par le prophète Ezéchiel : « Fils de l'homme, je t'ai « donné pour sentinelle à la maison d'Israël. Tu écouteras la parole de ma « bouche, et tu la leur rapporteras de ma part. Si, lorsque je dirai à l'im- « pie ; TU SERAS PUNI DE MORT, tu ne le lui annonces pas, l'impie mourra « dans son iniquité; mais je te redemanderai son sang. » Pour moi je l'avoue, cette parole me poursuit, me perce de son aiguillon et le jour et la nuit, jamais elle ne me permettra d'être lâche ou timide dans l'exercice de ma charge ; et je vous promets, je vous garantis que vous m'aurez toujours non-seulement pour aide et appui, mais aussi pour chef et pour guide.

Il est encore, Vénérables Frères, un autre dépôt confié à notre garde, et qui réclame pour sa défense beaucoup de force d'âme et de persévérance. C'est le dépôt des saintes lois de l'Église, lois par lesquelles elle a elle-même, comme ayant seule le pouvoir, établi sa propre discipline, lois qui font immanquablement fleurir la piété et la vertu, rendent l'Épouse de J. C. « terrible comme une armée rangée en bataille, » dont la plupart même, pour nous servir des expressions de Notre prédécesseur saint Zosime, « sont comme le fondement destiné à porter les constructions « de la foi. » Rien ne saurait être plus avantageux ni plus glorieux aux rois et aux chefs d'État que si, comme l'écrivait à l'empereur Zénon un autre de nos prédécesseurs, le sage et courageux saint Félix, « ils lais- « sent l'Église catholique vivre de ses propres lois, et ne permettent à « qui que ce soit de gêner sa liberté. Car il est certain qu'ils agissent con- « formément à leurs propres intérêts, lorsque dans les choses de Dieu ils « s'attachent, selon que lui-même l'a réglé, à soumettre et non à préfé- « rer leur volonté royale aux prêtres de Jésus-Christ. »

Quant au dépôt des biens ecclésiastiques, qui, suivant les expressions, les déclarations des Pères, des conciles et des divines Écritures, sont véritablement « des objets voués à Dieu ; les ressources, le trésor sacré, la « subsistance des saints, la propriété de Dieu : » que vous prescrirons-Nous, Vénérables Frères, au moment où l'Église se voit misérablement dépouillée et dénuée de tout? Une seule chose : travaillez à faire entrer dans tous les esprits et dans tous les cœurs ce qu'un concile d'Aix-la-Cha

brevi hac, et perspicua, accurataque sententia conclusit : « Quisquis « quæ alii fideles de hæreditate possessionum suarum, ob remedium « animarum suarum, Deo ad honorem, et decorem Ecclesiæ suæ, ejus- « que ministrorum usus, contulerunt, aut abstulerit, aut auferre præsump- « serit, procul dubio aliorum data in animæ suæ convertit periculum (1). » Non certe « tenacitatis studio » (næ omni ratione cunctis hoc possumus non minus quam S. Agapitus prædecessor Noster confirmare) « aut sæcularis utilitatis causa, » sed divini consideratione judicii (2) ad ea repetenda movemur, quorum jubemur « dispensatores esse fideles, et pru- « dentes. »

Quamquam nullum plane precibus, nec adhortationibus, nec monitis, nec actionibus Nostris relinquent locum christiani reges, civitatumque principes, qui se Ecclesiæ « nutricios (3) » per Isaiam fuisse dictos, optime tenent, atque esse gloriantur ; quorum profecto fides, pietas, æquitas, sapientia, religio tantam spem Nobis adfert, tantamque expectationem excitat, ut pro certo habeamus, curaturos illos reddi protinus « quæ sunt Dei Deo ; » neque commissuros suas personare aures his Dei ipsius vocibus, et querelis ; « Argentum meum, et aurum tulistis, et desiderabila mea et pulcherrima (4) : » nec dissimiles Constantini, et Caroli Magnorum futuros, quorum præcipue fuit in Ecclesiam nobilitata liberalitas, et justitia : quorum etiam alter se professus est « nosse « multa regna, et reges eorum propterea cecidisse, qui Ecclesiam exspo- « liaverunt ; » cujus rei caussa suis liberis, et iis, qui postea rempublicam gerent, educit et inculcat : « Quantum valemus et possumus, per « Deum, et omnia sanctorum merita, prohibemus, contestamurque, ne « talia faciant, nec facere volentibus consentiant, » sed adjutores « et de- « fensores Ecclesiarum, et cultorum Dei pro viribus existant (5). »

Neque illud in harum litterarum extremo celari vos oportet, Venerabiles Fratres, « quoniam tristitia mihi magna est, et continuus dolor « cordi meo, » pro filiis meis, qui sunt Galliæ populi, cæterique, apud quos idem furor nondum deferbuit. Quid mihi optatius contingeret, quam vitam pro illis profundere, si eorum salus meo posset interitu repræsentari ? Non inficiamur, quin præ Vobis ferimus, permultum ad Nostri luctus acerbitatem minuendam ac leniendam valere invictum animi robur, et constantiam, quam complures ex vobis præstitistis, quæ menti obversatur

(1) Cap. xxxvii, t. IV, Conc. Harduin. col. 1423.
(2) Ep. 4 ad Cæsar. ep. Arelat. Bull. Rom., t. XI, f. 59.
(3) xlix. 23.
(4) Joel. iii.
(5) Ap. Baluz. Capit. l. I. cap. iii.

pelle renferma autrefois dans cette sentence, qui en peu de mots dit beaucoup et le dit clairement : « Quiconque enlèvera ou s'efforcera d'enlever « ce que d'autres fidèles, en vue du soulagement de leurs âmes, auront « donné à Dieu de leurs possessions héréditaires, pour l'honneur et l'or- « nement de son Église, ainsi que pour les besoins de ses ministres, celui- « là sans doute fait tourner les dons d'autrui au péril de son âme. » Oui certes, avec non moins de confiance que Notre prédécesseur saint Agapit, Nous pouvons l'affirmer à tous et de tout point, « ce n'est ni l'attache « aux biens de ce monde, ni aucune vue d'intérêt terrestre ; mais l'unique « considération du jugement divin, qui Nous porte à revendiquer ce dont « Nous avons charge d'être les dispensateurs fidèles et prudents. »

Du moins ne laisseront-ils aucune place à nos prières, à nos exhortations, à nos avertissements, à nos procédures, ces rois et princes chrétiens, qui savent parfaitement qu'ils ont été appelés par Isaïe « nourriciers de l'Eglise, » et qui se font gloire de l'être ? Leur foi, leur piété, leur équité, leur sagesse, leur religion nous sont de sûrs garants qu'ils se hâteront de faire rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et ne s'exposeront pas à ce que leurs oreilles retentissent de ces plaintes divines : « Vous avez « enlevé mon or, mon argent, tout ce que j'avais de plus précieux et de « plus beau. » Ils imiteront ces grands empereurs, Constantin et Charlemagne, qui se sont principalement illustrés par leur libéralité envers l'Eglise, et dont l'un déclara même « qu'il connaissait beaucoup de « royaumes tombés avec leurs rois pour l'avoir dépouillée. » Aussi avec quel poids et quelle solennité, s'adressant à ses enfants et à leurs successeurs : « Autant qu'il est en nous de pouvoir et d'autorité, de par « Dieu, et par tous les mérites des saints, nous leur défendons d'imiter « de tels actes ou d'approuver ceux qui en auraient le dessein ; loin de « là, nous les adjurons de se montrer selon leurs forces les défenseurs de « l'Eglise et les serviteurs de Dieu. »

Au terme de cette Encyclique, il ne faut pas vous cacher, Nos Vénérables Frères, « qu'une profonde tristesse, une douleur continuelle remplit mon cœur » pour mes fils les peuples des Gaules et autres encore en proie au même délire. Que pourrait-il m'arriver de plus conforme à mes désirs que de sacrifier pour eux ma vie, si leur salut pouvait s'acheter par ma mort ? Nous ne nions pas, au contraire Nous avouons hautement, que l'amertume de notre deuil est considérablement adoucie et diminuée par la force invincible qu'ont déployée beaucoup d'entre vous, et qu'ont si admirablement imitée des personnes de tout rang, de tout âge et de toute condition. Il se représente journellement à Notre esprit ce courage qui leur a fait endurer toute sorte d'injustices, de périls, de sacrifices, et voler

quotidie Nostræ, quamque omnis generis quidem homines, ætatis, ordinis mirifice sunt secuti : qui sane quidvis injuriarum, periculorum, jacturarum, suppliciorum perpeti, mortemque ipsam oppetere maluerunt, præclarumque id sibi existimarunt, quam illiciti, ac nefarii sacramenti labe pollui, ac scelere alligari, atque Sedis Apostolicæ decretis, ac sententiis non parere. Næ haud minus est virtus, Nostra memoria, quam crudelitas renovata priscorum temporum. Neque ulla vero uspiam gens est, quam non mea cogitatio, paternusque amor, et cura complectatur, cujus a Nobis, et a veritate dissidio non valde mœream et discrucier, cuique opitulari non gestiam. Nobiscum ergo societatem etiam coite precum, ut post diuturnam hanc jactationem « Ecclesia habeat pacem, ut ædificetur ambulans timore « Domini, et consolatione Sancti Spiritus, nullaque res jam impediat, » quin « unum » ex omnibus nationibus « ovile fiat, et unus pastor. » Vobis interea tam bene animatis, ac paratis, et, cui præsidetis, gregi apostolicam Benedictionem propensissima voluntate impertimur.

Datum Venetiis ex monasterio S. Georgii Majoris, die decima quinta maii millesimo octingentesimo, Pontificatus Nostri anno primo.

S. S. DOMINI NOSTRI PII VII

EPISTOLA ENCYCLICA (1).

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ecclesiam a Jesu Christo servatore Nostro supra firmam petram fundatam, et adversus quam ipsemet Christus promisit numquam portas inferi prævalituras, tot sæpe ac tam formidolosi hostes aggressi sunt, ut nisi divina illa, et quæ transire non potest promissio intercessisset, metuendum videretur ne ipsa illorum aut vi, aut artibus, aut calliditate circumventa penitus interiret. Quod vero superioribus temporibus evenit, id etiam et præcipue quidem luctuosa hac nostra ætate factum est, quæ novissimum illud tempus esse videtur tanto ante ab apostolis prænunciatum, quo (2) venient illusores secundum desideria sua ambulantes in

(1) La Franc-Maçonnerie avait fait la révolution; aussitôt que la révolution eût été matériellement vaincue, les sociétés secrètes se remirent à l'œuvre. En Italie, le carbonarisme se répandit avec une effrayante rapidité. Pie VII signale le mal, et si l'ère des révolutions se rouvrit en Europe, cela vient de ce que les gouvernements négligèrent les avis qui leur venaient de Rome.

(2) In Epist. b. Judæ Ap. v. 18.

à la mort même comme à un triomphe, plutôt qne de souiller et lier la conscience par un serment illicite et criminel, plutôt que de transgresser les décrets et les sentiments du Saint-Siége. Oui, vraiment notre âge a vu se renouveler au même degré et la vertu et la cruauté des premiers siècles. Au reste, il n'est pas de nation sous le soleil que n'embrasse mon cœur paternel par ses pensées, ses affections, ses sollicitudes : il n'en est pas qui, séparée de Nous et de la vérité, ne cause à ce cœur une affliction et un tourment inexprimables, et à laquelle je ne brûle de porter secours. Unissez donc vos prières aux Nôtres, afin qu'après cette longue tempête « l'Église jouisse de cette paix » qui lui est nécessaire « pour « s'édifier en marchant dans la crainte du Seigneur et la consolation du « Saint-Esprit, et qu'il n'y ait plus d'obstacle à l'union de toutes les « nations en un seul bercail sous un seul pasteur. » En attendant ce bonheur, à vous qui êtes si bien déterminés, si prêts à l'action, et au troupeau que vous présidez, Nous donnons avec la plus vive affection la Bénédiction apostolique.

Donné à Venise, dn monastère de Saint-Georges-le-Majeur, le quinzième jour de mai, l'an mil huit cent, premier de Notre Pontificat.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. S. P. LE PAPE PIE VII

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

L'Église que Jésus-Christ notre Sauveur a fondée sur la pierre ferme, et contre laquelle, selon la promesse du même Sauveur, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, a été si souvent attaquée, et par des ennemis si terribles que, sans cette divine et immuable promesse, il eût paru à craindre qu'elle ne succombât entièrement, circonvenue, soit par la force, soit par les artifices de ses persécuteurs. Ce qui est arrivé dans des temps déjà reculés se renouvelle encore, et surtout à la déplorable époque où nous vivons, époque qui semble être ces derniers temps, annoncés tant de fois par les apôtres, où « viendront des imposteurs marchant d'impiété « en impiété, en suivant leurs désirs. » Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables se sont ligués dans ces temps si difficiles

impietatibus. Nec enim quemquam latet, quanta scelestorum hominum multitudo difficillimis hisce temporibus convenerit in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus, qui id præcipue curant, ut deceptis per philosophiam et inanem fallaciam (1) fidelibus et ab Ecclesiæ doctrina avulsis, ipsam Ecclesiam irrito licet conatu labefactent, et evertant. Quod ut facilius assequerentur, eorum plerique occultos cœtus, clandestinasque sectas coegerunt, ex quibus futurum sperabant ut plurimos in suæ conjurationis et sceleris societatem liberius pertraherent.

Jampridem sancta hæc Sedes his sectis detectis magna liberaque voce contra eas clamavit, et consilia, quæ clam ab iis essent inita contra religionem, imo et contra civilem societatem patefecit. Jampridem omnium excitavit diligentiam, ut caverent, ne his sectis id conari liceret, quod nefarie meditabantur. Verum dolendum est his Sedis Apostolicæ studiis non eum exitum respondisse, quem ipsa spectabat, et scelestos homines nunquam a suscepto consilio destitisse; unde consecuta tandem ea mala sunt, quænosmetipsi perspeximus; imo homines, quorum superbia ascendit semper, novas etiam secretas societates inire ausi sunt.

Commemorari hoc loco debet societas nuper orta et longe lateque in Italia, aliisque in regionibus propagata, quæ licet in plures sectas divisa sit, ac pro earum varietate diversa ac distincta inter se nomina aliquando assumat, re tamen, sententiarum, et facinorum communione, et fœdere quodam inito una est, et Carbonariorum plerumque solet appellari. Simulant illi quidem singularem observantiam et mirificum quoddam studium in catholicam religionem, et in Jesu Christi servatoris nostri personam et doctrinam, quem etiam societatis suæ rectorem et magnum magistrum nefarie aliquando audent appellare. Verum sermones hi, qui super oleum molliti videntur, nihil aliud sunt quam jacula ad tutius vulnerandos minus cautos a callidis hominibus adhibita, qui veniunt in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces.

Sane severissimum illud jusjurandum, quo veteres Priscillianistas magna ex parte imitantes pollicentur se nullo unquam tempore, nullove casu vel patefacturos hominibus in societatem non adscriptis quidquam quod eam societatem respiciat, vel communicaturos cum iis, qui in gradibus inferioribus versantur aliquid quod ad gradus pertineat superiores, clandestina illa præter ea et illegitima conventicula, quæ more a pluribus hæreticis usurpato ipsi habent, et cooptatio hominum cujuscumque religionis et sectæ in suam societatem, etsi cætera deessent, satis persuadent nullam memoratis eorum dictis fidem haberi oportere.

(1) Coloss. cap. II, v. 8.

contre le Seigneur et contre son Christ, et ont mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Église, dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Église. Pour atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entre eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers.

Il y a longtemps que ce Saint-Siége, ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage, et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. Il y a déjà longtemps qu'il excita l'attention générale sur ce point, en provoquant la vigilance nécessaire pour que ces sectes ne pussent tenter l'exécution de leurs coupables projets. Mais il faut gémir de ce que le zèle du Saint-Siége n'a pas obtenu les effets qu'il attendait, et de ce que ces hommes pervers ne se sont pas désistés de leur entreprise, de laquelle sont enfin résultés tous les malheurs que nous avons vus. Bien plus, ces hommes, dont l'orgueil s'enfle sans cesse, ont osé former de nouvelles sociétés secrètes.

Dans le nombre il faut indiquer ici une société nouvellement formée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de *Carbonari*. Ils affectent un singulier respect et un zèle merveilleux pour la religion catholique, et pour la doctrine et la personne de Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois la coupable audace de nommer leur grand-maître et le chef de leur société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont autre chose que des traits dont se servent ces hommes perfides pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes. Ils viennent à vous semblables à des brebis, mais ils ne sont au fond que des loups dévorants.

Sans doute, ce serment si sévère par lequel, à l'exemple des anciens Priscillianistes, ils jurent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révèleront quoi que ce soit qui puisse concerner la société, à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendront jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs ; de plus, ces réunions clandestines et illégitimes qu'ils forment à l'instar de plusieurs hérétiques, et cette agrégation de gens de toutes les religions et de toutes les sectes dans leur société, montrent assez,

Verum conjecturis et argumentis opus non est, ut ita de eorum dictis judicetur, quemadmodum superius indicatum est. Libri ab ipsis typis editi, quibus ratio describitur, quæ in conventibus superiorum præsertim graduum adhiberi solet; eorum catechismi, et statuta, aliaque authentica et ad fidem faciendam gravissima documenta, nec non eorum testimonia, qui cum eam societatem deseruissent, cui antea adhæserant, ejus errores et fraudes legitimis judicibus patefecerunt, aperte declarant, Carbonarios id præcipue spectare ut magnam licentiam cuique dent religionem, quam colat, proprio ingenio, et ex suis opinionibus sibi fingendi, indifferentia in religionem inducta, qua vix quidquam excogitari potest perniciosius, ut Jesu Christi passionem per nefarias quasdam suas cæremonias profanent, ac polluant, ut Ecclesiæ sacramenta (quibus nova alia a se per summum scelus inventa substituere videnter) et ipsa religionis catholicæ mysteria contemnant, utque Sedem hanc Apostolicam evertant, in quam quoniam in ea apostolicæ Cathedræ semper viguit principatus (1), singulari quodam odio afficiuntur, et pestifera quæque ac perniciosa moliuntur.

Nec minus, ut ex iisdem constat monumentis, scelesta sunt, quæ Carbonariorum societas tradit de moribus præcepta, quamvis confidenter jactet se a suis sectatoribus exigere, ut charitatem ac omne virtutum genus excolant, et exerceant, ac diligentissime ab omni vitio abstineant. Itaque libidinosis voluptatibus impudentissime ea favet, docet licere eos interficere, qui datam de secreto, quod superius memoratum est, fidem non servaverint; et licet apostolorum princeps Petrus præcipiat, ut christiani (2) omni humanæ creaturæ propter Deum subjecti sint, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tamquam ab eo missis, etc., jubeatque Paulus apostolus (3), ut omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; ea tamen societas docet integrum esse seditionibus excitatis reges cæterosque imperantes, quos per summam injuriam tyrannos passim appellare audet, sua potestate expoliare.

Hæc, aliaque hujus societatis dogmata, et præcepta sunt, ex quibus ea extiterunt in Italia facinora nuper a Carbonariis commissa, quæ adeo gravem honestis, piisque hominibus mœrorem attulerunt. Nos igitur, qui speculatores domus Israel, quæ est sancta Ecclesia, constituti sumus, et qui pro pastorali Nostro munere cavere debemus, ne Dominicus grex Nobis divinitus creditus ullum damnum patiatur, existimamus in causa tam

(1) S. Aug. Epist. 43.
(2) Ep. I. cap. II, vers. 13.
(3) Rom. cap. III, v. 14.

quand même il ne s'y joindrait pas d'autres indices, qu'il ne faut avoir aucune confiance dans leurs discours.

Mais il n'est besoin ni de conjectures, ni de preuves, pour porter sur leurs discours le jugement que Nous venons d'énoncer. Leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts, d'autres documents authentiques et très-dignes de foi, et les témoignages de ceux qui, après avoir abandonné cette société, en ont révélé aux magistrats les artifices et les erreurs ; tout prouve que les *Carbonari* ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes ; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant ses penchants et ses idées ; de profaner et de souiller la passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies ; de mépriser les sacrements de l'Église (auxquels ils paraissent par un horrible sacrilége en substituer quelques-uns inventés par eux), et même les mystères de la religion catholique ; enfin, de renverser ce Siége Apostolique contre lequel, animés d'une haine toute particulière à cause de la primauté de cette Chaire, ils trament les complots les plus noirs et les plus dédestables.

Les préceptes de morale que donne la société des *Carbonari* ne sont pas moins coupables, comme le prouvent ces mêmes documents, quoiqu'elle se vante hautement d'exiger de ses sectateurs qu'ils aiment et pratiquent la charité et les autres vertus, et s'abstiennent de tout vice. Ainsi elle favorise ouvertement le plaisir des sens ; ainsi elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui révèleraient le secret dont Nous avons parlé plus haut ; et quoique Pierre, le prince des apôtres, recommande aux chrétiens « de se soumettre, pour Dieu, à toute créature humaine « qu'il a établie au-dessus d'eux, soit au roi, comme étant le premier « dans l'État, soit aux magistrats, comme étant les envoyés du roi, « etc. ; » et quoique l'apôtre saint Paul ordonne « que tout homme soit « soumis aux puissances plus élevées, » cependant cette société enseigne qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de *tyrans*.

Tels sont les dogmes et les préceptes de cette société, ainsi que tant d'autres qui y sont conformes. De là ces attentats commis dernièrement en Italie par les *Carbonari*, attentats qui ont tant affligé les hommes honnêtes et pieux. Nous donc qui sommes constitué le gardien de la maison d'Israël, qui est la sainte Eglise ; Nous qui, par Notre charge pastorale, devons veiller à ce que le troupeau du Seigneur, qui Nous a été

gravi non posse ab impuris hominum conatibus cohibendis abstinere. Exemplo etiam commovemur felicis recordationis Clementis XII et Benedicti XIV prædecessorum Nostrorum, quorum alter quarto kalendas majas anni millesimi septingentesimi trigesimi octavi constitutione, *In eminenti*, alter decimo quinto kalendas aprilis anni millesimi septingentesimi quinquagesimi primi constitutione *Providas*, damnarunt et prohibuerunt societates *de' Liberi Muratori*, seu *Francs-Maçons*, aut alio quocumque nomine pro regionum, et idiomatum varietate appellatas, quarum societatum fortasse propago, vel certe imitatio hæc Carbonariorum societas existimanda est. Et quamvis jam duobus edictis per Nostram Status Secretariam propositis hanc societatem graviter Nos prohibuerimus, memoratos tamen prædecessores Nostros sequentes, graves pœnas in hanc societatem solemniori quidem ratione decernendas putamus, præsertim cum Carbonarii passim contendant se duabus illis Clementis XII, et Benedicti XIV constitutionibus non comprehendi, nec sententiis, et pœnis in illis latis subjici.

Audita igitur selecta congregatione Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, et de ejus consilio, ac etiam motu proprio, et ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, prædictam societatem Carbonariorum, aut alio quocumque nomine appellatam, ejus cœtus, conventus, collectiones, aggregationes, conventicula damnanda, et prohibenda esse statuimus et decrevimus, prout præsenti Nostra perpetuo valitura constitutione damnamus et prohibemus.

Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, ac præeminentiæ, sive laicis, sive clericis, tam sæcularibus, quam regularibus, etiam specifica, et individua mentione, et expressione dignis, districte et in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, ne quis sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat, vel præsumat prædictam societatem Carbonariorum, aut alias nuncupatam inire vel propagare, confovere, ac in suis ædibus, seu domibus, vel alibi receptare, atque occultare, illi, et cuicumque ejus gradui adscribi, aggregari aut interesse, vel potestatem, seu commoditatem facere, ut alicubi convocetur, eidem aliquid ministrare, seu alias consilium, auxilium vel favorem palam, aut in occulto directe vel indirecte per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non alios hortari, inducere, provocare, ac suadere, ut hujusmodi societati, aut cuicumque ejusdem gradui adscribantur, annumerentur, aut intersint, vel ipsam quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab eadem societate, ejusque cœtibus, conventibus, aggregationibus, seu conventiculis prorsus abstinere se debeat, sub pœna

divinement confié, n'éprouve aucun dommage, Nous pensons que, dans une cause si grave, il Nous est impossible de Nous abstenir de réprimer les efforts sacriléges de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de Nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa constitution *In eminenti*, du 28 avril 1738, et l'autre, par sa constitution *Providas*, du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent la société *De'Liberi Muratori* ou des *Francs-Maçons*, ou bien les sociétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays, sociétés qui ont peut-être été l'origine de celle des *Carbonari* ou qui certainement lui ont servi de modèle; et, quoique Nous ayons déjà expressément prohibé cette société par deux édits sortis de Notre Secrétairerie d'Etat, Nous pensons, à l'exemple de Nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre la société, surtout puisque les *Carbonari* prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

En conséquence, après avoir entendu une congrégation choisie parmi Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et sur l'avis de cette congrégation, ainsi que de Notre propre mouvement, et d'après une connaissance certaine des choses et une mûre délibération, et par la plénitude du pouvoir apostolique, Nous arrêtons et décrétons que la susdite société des *Carbonari*, ou de quelque autre nom qu'elle soit appelée, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules, et Nous la condamnons et prohibons par Notre présente constitution, qui doit rester toujours en vigueur.

C'est pourquoi Nous recommandons rigoureusement, et en vertu de l'obéissance due au Saint-Siége, à tous les chrétiens en général, et à chacun en particulier, quels que soient leur état, leur grade, leur condition, leur ordre, leur dignité et leur prééminence, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers; Nous leur recommandons, disons-Nous, de s'abstenir de fréquenter sous quelque prétexte que ce soit, la société des *Carbonari*, ou de la propager, de la favoriser, de la recevoir ou de la cacher chez soi ou ailleurs, de s'y affilier, d'y prendre quelque grade, de lui fournir le pouvoir et les moyens de se réunir quelque part, de lui donner des avis et des secours, de la favoriser ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit, ou d'insinuer, de conseiller, de persuader à d'autres de se faire recevoir dans cette société, de l'aider et de la favoriser; enfin, Nous leur recommandons de s'abtenir entièrement de tout ce qui concerne cette société, de ses réunions, affiliations et conventicules, sous

excommunicationis per omnes ut supra contrafacientes ipso facto absque ulla decleratione incurrenda, a qua nemo per quemquam nisi per Nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

Præcipimus præterea omnibus sub eadem excommunicationis pœna Nobis, ac Romanis Pontificibus successoribus Nostris reservata, ut teneantur denunciare Episcopis, vel cæteris ad quos spectat eos omnes, quos noverint huic societati nomen dedisse, vel aliquo ex iis criminibus, quæ commemorata sunt, inquinasse.

Postremo, ut omne erroris periculum efficacius arceatur, damnamus, et proscribimus omnes Carbonariorum, ut aiunt, catechismos et libros, quibus a Carbonariis describuntur, quæ in eorum conventibus geri solent, eorum etiam statuta, codices, ac libros omnes ad eorum defensionem exaratos, sive typis editos, sive manuscriptos, et quibuscumque fidelibus sub eadem pœna majoris excommunicationis eodem modo reservatæ, prohibemus memoratos libros, vel eorum aliquem legere, aut retinere, ac mandamus, ut illos vel locorum Ordinariis, vel aliis, ad quos eosdem recipiendi jus pertinet, omnino tradant.

Volumus autem quod præsentium Litterarum Nostrarum transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus Litteris adhiberetur si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, aut ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vicesimo primo, idibus septembris, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

peine de l'excommunication, qu'encourront tous ceux qui contreviendraient à la présente constitution, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de Nous, ou du Pontife Romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort.

Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunication, réservée à Nous et aux Pontifes Romains Nos successeurs, de dénoncer aux Évêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont Nous avons parlé.

Enfin, pour repousser plus efficacement tout danger d'erreur, Nous condamnons et Nous proscrivons ce que les *Carbonari* nomment leurs catéchismes, leurs livres où est décrit ce qui se passe dans leurs assemblées, leurs statuts, leurs codes, tous les livres écrits pour leur défense, soit imprimés, soit manuscrits, et défendons à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication, de lire ou de garder aucun de ces livres, leur ordonnant en même temps de les livrer tous aux autorités ordinaires et aux autres qui ont le droit de les recevoir.

Nous voulons qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées ou montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de Notre confirmation, rénovation, approbation, commission, invocation, réquisition, décret et volonté. Si quelqu'un est assez téméraire pour le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-Puissant, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 13 septembre, de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent vingt-et-un, la vingt-deuxième année de Notre Pontificat.

SS. DOMINI NOSTRI LEONIS XII

LITTERÆ APOSTOLICÆ (1)

DAMNATIO
CONVENTICULI NUNCUPATI *DE' LIBERI MURATORI*
ET CUJUSVIS ALIÆ SECRETÆ SOCIETATIS.

LEO EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quo graviora mala Christi Dei, et Servatoris Nostri gregi imminent, eo majorem sollicitudinem in iis arcendis adhibere debent Romani Pontifices, quibus in beato Petro apostolorum principe illius pascendi et regendi potestas et cura commissa est. Pertinet enim ad eos, quippe qui in suprema Ecclesiæ specula positi sunt, longius prospicere insidias, quas christiani nominis hostes moliuntur ad Christi Ecclesiam (quod tamen nunquam assequentur) exterminandam, easque tum fidelibus indicare et aperire, ut ab iis caveant, tum auctoritate sua avertere, et amoliri. Gravissimum hoc munus sibi impositum intelligentes Romani Pontifices prædecessores Nostri, vigilias boni pastoris perpetuo vigilaruut, et adhortationibus, doctrinis, decretis, ipsaque anima data pro ovibus suis, sectas extremum Ecclesiæ exitium minitantes prohibendas et penitus delendas curarunt. Nec ex annalium ecclesiasticorum vetustate tantum erui potest pontificiæ hujus sollicitudinis memoria. Quæ nostra et patrum nostrorum ætate gesta sunt a Romanis Pontificibus, ut clandestinis hominum adversus Christum malignantium sectis se objicerent, id perspicue evincunt. Ubi enim Clemens XII, prædecessor Noster, vidit in dies invalescere, novamque firmitatem acquirere sectam *de' Liberi Muratori* sive *des Francs-Maçons*, sive aliter appellatam, quam non modo suspectam, verum etiam omnino Catholicæ Ecclesiæ inimicam multis argumentis certo

(1) Léon XII renouvelle les condamnations prononcées par les papes Clément XII, Benoît XIV et Pie VII.

LETTRE APOSTOLIQUE

DU PAPE LÉON XII

CONDAMNATION
DE LA SOCIÉTÉ DITE *DES FRANCS-MAÇONS*
ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

§ 1. Plus sont grands les désastres qui menacent le troupeau de Jésus-Christ, notre Dieu et Sauveur, plus doit redoubler, pour les détourner, la sollicitude des Pontifes Romains auxquels, dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, ont été conférés le pouvoir et le soin de conduire ce même troupeau. C'est à eux, en effet, comme étant placés au poste le plus élevé de l'Église, qu'il appartient de découvrir de loin les embûches préparées par les ennemis du nom chrétien pour exterminer l'Église de Jésus-Christ (ce à quoi ils ne parviendront jamais) : c'est à eux qu'il appartient tantôt de signaler aux fidèles et de démasquer ces embûches, afin qu'ils s'en gardent, tantôt de les détourner et de les dissiper de leur propre autorité.

Les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, ayant compris qu'ils avaient cette grande tâche à remplir, veillèrent toujours comme de bons pasteurs, et s'efforcèrent, par des exhortations, des enseignements, des décrets, et en exposant même leur vie pour le bien de leurs brebis, de réprimer et de détruire entièrement les sectes qui menaçaient l'Eglise d'une ruine complète. Le souvenir de cette sollicitude pontificale ne se retrouve pas seulement dans les anciennes annales ecclésiastiques, on en retrouve d'éclatantes preuves dans ce qui a été fait de nos jours et du temps de nos pères par les Pontifes Romains, pour s'opposer aux associations secrètes des ennemis de Jésus-Christ; car Clément XII, Notre prédécesseur, ayant vu que la secte dite des *Francs-Maçons*, ou appelée d'un autre nom, acquérait chaque jour une nouvelle force, et ayant appris avec certitude,

noverat, eam damnavit luculenta constitutione cui initium *In eminenti*, edita quarto Kalendas Maias anno millesimo septingentesimo trigesimo octavo, cujus tenor is est, qui subjicitur :

§ 2. (*Vid.* Encycl. Clementis XII, p. 470.)

§ 3. Hæc tamen recolendæ memoriæ Benedicto XIV itidem prædecessori Nostro satis non fuerunt. Percrebuerat enim sermonibus permultorum, latam in Clementis dudum mortui Litteris excommunicationis pœnam jam evanuisse, quod Benedictus eas litteras diserte non confirmasset. Erat profecto absurdum contendere superiorum Pontificum leges obsolescere, nisi a successoribus expresse approbentur, et præterea manifeste patebat a Benedicto sæpius Clementis constitutionem ratam habitam fuisse. Attamen hanc etiam cavillationem de sectariorum manibus extorquendam judicavit Benedictus edita nova constitutione cujus initium *Providas*, decimo quinto Kalendas aprilis anno millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, qua Clementis constitutionem totidem verbis relatam in forma, ut aiunt specifica, quæ omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmavit. Talis vero est Benedicti constitutio :

§ 4. (*Vid.* Encycl. Benedicti XIV, p. 474.)

§ 5. Utinam qui rerum tunc potiebantur, tanti hæc decreta fecissent, quanti tum Ecclesiæ tum reipublicæ salus postulabat ! Utinam sibi persuasissent in Romanis Pontificibus beati Petri successoribus non modo Ecclesiæ universæ pastores, et magistros, sed etiam strenuos eorum dignitatis defensores, et diligentissimos periculorum, quæ imminent, indices suspicere se debere ! Utinam potestate illa sua usi essent ad sectas convellendas, quarum pestifera consilia iis a Sede Apostolica fuerant patefacta ! Jam ab eo tempore rem plane confecissent. At cum, sive sectariorum fraude res suas callide occultantium, sive imprudentibus nonnullorum suasionibus, causam hanc negligendam vel saltem levissime tractandam judicaverint, ex veteribus illis Massonicis sectis, quæ nunquam friguerunt, aliæ complures exortæ sunt multo illis deteriores et audaciores. Has omnes veluti sinu suo complecti visa est Carbonariorum secta, quæ cæterarum princeps in Italia, aliisque nonnullis in regionibus habebatur, et in varios veluti ramos divisa nomine tenus diversos, acerrime catholicam religionem, et supremam quamque civilem legitimam potestatem impugnandam suscepit. Qua calamitate ut Italiam, aliasque regiones, imo et ipsam Pontificiam ditionem (in quam, impedito tantisper Pontificio regimine, illa irrepserat una cum exteris hominibus ejus invasoribus) liberaret felicis recordationis Pius septimus, cui Nos suffecti sumus, Carbonariorum sectam, quocumque tandem nomine pro locorum, idiomatum, et hominum diversitate appellaretur, gravissimis pœnis dam-

par de nombreuses preuves, que cette secte était non-seulement suspecte mais ouvertement ennemie de l'Eglise catholique, la condamna par une excellente constitution qui commence par ces mots : *In eminenti*, publiée le 28 avril 1738, et dont voici la teneur :

§ 2. (*Voy.* l'Encyc. de Clément XII, p. 471.)

§ 3. Cette Bulle ne parut pas suffisante à Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, car le bruit s'était répandn que Clément XII étant mort, la peine d'excommunication portée par sa Bulle était sans effet, puisque cette Bulle n'avait pas été expressément confirmée par son successeur. Sans doute il était absurde de prétendre que les Bulles des anciens Pontifes dussent tomber en désuétude si elles n'étaient pas approuvées expressément par leurs successeurs, et il était évident que Benoît XIV avait ratifié la Bulle publiée par Clément XII. Cependant, pour ôter aux sectaires jusqu'au moindre prétexte, Benoît XIV publia une nouvelle Bulle commençant ainsi : *Providas*, et datée du 18 mars 1751 ; dans cette Bulle, il rapporta et confirma textuellement et de la manière la plus expresse celle de son prédécesseur. En voici la teneur :

§ 4. (*Voy.* l'Encycl. de Benoît IV, p. 475.)

§ 5. Plût à Dieu que ceux qui avaient le pouvoir en main eussent su apprécier ces décrets autant que l'exigeait le salut de la religion et de l'Etat ! Plût à Dieu qu'ils eussent été convaincus qu'ils devaient voir dans les Pontifes Romains, successeurs de saint Pierre, non-seulement les pasteurs et les chefs de l'Eglise catholique, mais encore les plus fermes appuis des gouvernements et les sentinelles les plus vigilantes pour découvrir les périls de la société ! Plût à Dieu qu'ils eussent employé leur puissance à combattre et à détruire les sectes dont le Siége Apostolique leur avait découvert la perfidie ! Ils y auraient réussi dès lors ; mais, soit que ces sectaires aient eu l'adresse de cacher leurs complots, soit que, par une négligence ou une imprudence coupable, on eût présenté la chose comme peu importante et devant être négligée, les *Francs-Maçons* ont donné naissance à des réunions plus dangereuses encore et plus audacieuses.

On doit placer à leur tête celle des *Carbonari*, qui paraîtrait les renfermer toutes dans son sein, et qui est la plus considérable en Italie et dans quelques autres pays. Divisée en différentes branches et sous des noms divers, elle a osé entreprendre de combattre la religion catholique et de lutter contre l'autorité légitime. Ce fut pour délivrer l'Italie et les autres pays, et spécialement les États du Souverain Pontife, de ce fléau qui avait été apporté par des étrangers dans le temps où l'autorité pon-

navit edita idibus septembribus anno millesimo octingentesimo vicesimo primo constitutione, cujus initium : *Ecclesiam a Jesu Christo.* Hujus etiam exemplum Nostris hisce Litteris inserendum esse censuimus, quod est ejusmodi.

§ 6. (*Vid.* Encycl. Pii VII, p. 576.)

§ 7. Non multo post editam hanc a Pio VII constitutionem, ad supremam beati Petri Cathedram nullis Nostris meritis evecti Nos fuimus ; et continuo omnem Nostram operam convertimus ad detegendum, quis esset clandestinarum sectarum status, quis numerus, quæ potentia. Hæc inquirentes facile intelleximus crevisse illarum insolentiam præcipue ob earum multitudinem novis sectis auctam. Ex quibus ea præsertim memoranda est quæ *Universitaria* dicitur, quod sedem et domicilium in pluribus studiorum universitatibus habeat, in quibus juvenes a nonnullis magistris, qui eos non docere, sed pervertere student ejusdem mysteriis, quæ iniquitatis mysteria verissime appellari debent, initientur, et ad omne scelus informantur.

Inde vero existit, quod tanto etiam post tempore, quo primum perduellionis faces in Europa a sectis clandestinis per consectaneos suos inflammatæ, et elatæ sunt, et post reportatas a potentissimis Europæ principibus præclarissimas victorias, quibus illæ comprimendæ sperabantur, nondum tamen nefarii earum conatus finem habuerunt. In illis enim ipsis regionibus in quibus pristinæ tempestates conquievisse videntur, qui metus est novarum turbarum, et seditionum, quas illæ sectæ perpetuo moliuntur ! Quæ impiarum formido sicarum quas in eorum corporibus clam defigunt quos ad mortem designarunt? Quot, et quam gravia non raro decernere, vel inviti coguntur, qui iisdem cum potestate præsunt, ut publicam tranquillitatem tueantur?

Inde etiam existunt acerbissimæ calamitates, quibus Ecclesia fere ubique vexatur, et quas sine dolore, imo sine mœrore commemorare non possumus. Impugnantur impudentissime sanctissima ejus dogmata, et præcepta ; ejus dignitas extenuatur ; et pax illa et felicitas qua suo quadam jure frui deberet, non perturbatur modo, sed omnino evertitur.

Nec putandum est, omnia hæc mala, aliaque, quæ prætermissa a Nobis sunt, clandestinis his sectis perperam et per calumniam adscribi. Libri quos de religione et republica scribere non dubitarunt, qui his sectis nomen dederunt, quibus dominationem spernunt, majestatem blasphemant, Christum autem vel scandalum, vel stultitiam dictitant ; imo non raro nullum esse Deum, et hominis animam una cum corpore interire docent : codices et statuta, quibus sua consilia, et instituta explicant, aperte declarant cuncta quæ jam memoravimus, et quæ ad legitimos principatus

tificale était entravée par l'invasion, que Pie VII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, publia une Bulle, le 13 septembre 1821, commençant par ces mots : *Ecclesiam a Jesu Christo.* Elle condamne la secte dite des *Carbonari* sous les peines les plus graves, sous quelque dénomination et dans quelque pays qu'elle existe. En voici la teneur :

§ 6. (*Voy.* l'Encycl. de Pie VII, p. 577).

§ 7. Il y avait peu de temps que cette Bulle avait été publiée par Pie VII, lorsque Nous avons été appelé, malgré la faiblesse de Nos mérites, à lui succéder au Saint-Siége. Nous Nous sommes aussitôt appliqué à examiner l'état, le nombre et la force de ces associations secrètes, et Nous avons reconnu facilement que leur audace s'était accrue par les nouvelles sectes qui s'y sont rattachées. Celle qu'on désigne sous le nom d'*Universitaire* a surtout fixé nottre attention ; elle a établi son siége dans plusieurs universités, où des jeunes gens, au lieu d'être instruits, sont pervertis par quelques maîtres, initiés à des mystères qu'on pourrait appeler des mystères d'iniquité, et formés à tous les crimes.

De là vient que si longtemps après que le flambeau de la révolte a été allumé pour la première fois en Europe par les sociétés secrètes, et qu'il a été porté au loin par ses agents, après les éclatantes victoires remportées par les plus puissants princes et qui Nous faisaient espérer la répression de ces sociétés ; cependant, leurs coupables efforts n'ont pas encore cessé : car, dans les mêmes contrées où les anciennes tempêtes paraissaient apaisées, n'a-t-on pas à craindre de nouveaux troubles et de nouvelles séditions que ces sociétés trament sans cesse ? N'y redoute-t-on pas les poignards impies dont ils frappent en secret ceux qu'ils ont désignés à la mort ? Combien de luttes terribles l'autorité n'a-t-elle pas eu à sontenir malgré elle, pour maintenir la tranquillité publique ?

On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent de toute part l'Église, et que Nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés ; on cherche à avilir son autorité, et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non-seulement troublée, mais on pourrait dire qu'elle est détruite.

On ne doit pas s'imaginer que Nous attribuions faussement et par calomnie à ces associations secrètes tous les maux et d'autres que Nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que

labefactandos, et Ecclesiam funditus delendam spectant, ab iis proficisci. Atque hoc veluti certum, exploratumque habendum est, has sectas licet nomine diversas, nefario tamen impurissimorum consiliorum vinculo esse inter se conjunctas.

Quæ cum ita sint, Nos muneris Nostri esse censemus iterum clandestinas has sectas condemnare, aque ita quidem ut nulla ex iis jactare possit se apostolica sententia Nostra non comprehendi, atque hoc prætextu homines incautos et minus acutos in errorem inducat. Itaque de consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, et etiam motu proprio, et certa scientia, ac matura deliberatione Nostris, societates occultas omnes tam quæ sunt, tam quæ fortasse deinceps erumpent, et quæ ea sibi adversus Ecclesiam et supremas civiles potestates proponunt, quæ superius commemoravimus, quocumque tandem nomine appellentur, Nos perpetuo prohibemus sub eisdem pœnis quæ continentur in prædecessorum Nostrorum Litteris in hac Nostra constitutione jam allatis, quas expresse confirmamus.

Quocirca omnibus et singulis christifidelibus cujuscumque status, gradus, conditionis, ordinis, dignitatis, ac præeminentiæ, sive laicis, sive clericis, tam sæcularibus, quam regularibus, etiam specifica et individua mentione, et expressione dignis districte, et in virtute sanctæ obedientiæ præcepimus, ne quis sub quovis prætextu, aut quæsito colore audeat vel præsumat prædictas societates, quocumque nomine appellentur, inire, vel propagare, confovere, ac in suis ædibus seu domibus vel alibi receptare, atque occultare, illis, et cuicumque earumdem gradui adscribi, aggregari, aut interesse, vel potestatem, seu commoditatem facere, ut alicubi convocentur, iisdem aliquid ministrare, seu alias consilium, auxilium, vel favorem palam, aut in occulto, directe aut indirecte, per se, vel per alios quoquomodo præstare, nec non alios hortari, inducere, provocare, ac suadere, ut hujusmodi societatibus, aut cuicumque earumdem gradui adscribantur, annumerentur, aut intersint, vel ipsas quomodolibet juvent ac foveant, sed omnino ab iisdem societatibus, earum cœtibus, conventibus, aggregationibus, seu conventiculis prorsus abstinere se debeat sub pœna excommunicationis per omnes ut supra contrafacientes eo ipso absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo per quemquam, nisi per Nos, seu Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquam in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

Præcipimus præterea omnibus sub eadem excommunicationis pœna Nobis et Romanis Pontificibus successoribus Nostris reservata, ut teneantur denunciare Episcopis, vel cæteris, ad quos spectat, eos omnes,

Nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondements de l'Église ; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant diverses dénominations, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

D'après cet exposé, Nous pensons qu'il est de Notre devoir de condamner de nouveau ces associations secrètes, pour qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans Notre sentence apostolique et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper.

Ainsi, après avoir pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, de Notre propre mouvement, de Notre science certaine et après de mûres réflexions, Nous défendons pour toujours et sous les peines infligées dans les Bulles de Nos prédécesseurs insérées dans la présente et que Nous confirmons, Nous défendons, disons-Nous, toutes associations secrètes, tant celles qui sont formées maintenant que celles qui, sous quelque nom que ce soit, pourront se former à l'avenir, et celles qui concevraient contre l'Église et toute autorité légitime les projets que Nous venons de signaler.

C'est pourquoi Nous ordonnons à tous et à chaque chrétien, quels que soient leur état, leur rang, leur dignité ou leur profession, laïques ou prêtres, réguliers ou séculiers, sans qu'il soit nécessaire de les nommer ici en particulier, et, en vertu de la sainte obéissance, de ne jamais se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, d'entrer dans les susdites sociétés, de les propager, de les favoriser ou de les recevoir ou cacher dans sa demeure ou autre part, de se faire initier à ces sociétés dans quelque grade que ce soit, de souffrir qu'elles se rassemblent ou de leur donner des conseils ou des secours ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, ou bien d'engager d'autres, de les séduire, de les porter ou de les persuader à se faire recevoir ou initier dans ces sociétés, dans quelque grade que ce soit, ou d'assister à leurs réunions, ou de les aider ou favoriser de quelque manière que ce soit ; au contraire, qu'ils se tiennent soigneusement éloignés de ces sociétés, de leurs associations, réunions ou assemblées, sous peine d'excommunication dans laquelle ceux qui auront contrevenu à cette défense tomberont par le fait même, sans qu'ils puissent jamais en être relevés que par Nous ou nos successeurs, si ce n'est en danger de mort.

Nous ordonnons en outre à tous et à chacun, sous peine de l'excommunication réservée à Nous et à Nos successeurs, de déclarer à l'évêque et aux autres personnes que cela concerne, dès qu'ils en auront connais-

quos noverint his societatibus nomen dedisse, vel aliquo ex iis criminibus, quæ modo commemorata sunt, se inquinasse.

Præcipue vero jusjurandum illud impium plane, ac scelestum, quo se obstringunt, qui in has sectas cooptantur, nemini patefacturos quæ ad illas sectas pertinent, et morte mulctaturos eos omnes sodales, qui ea superioribus sive ecclesiasticis, sive laicis patefaciunt, omnino damnamus, et plane irritum declaramus. Quid enim? Nonne nefas est jusjurandum quod in justitia pronunciandum est, veluti vinculum habere, quo quis se ad injustam cædem obliget, et ad eorum contemnendam auctoritatem, qui cum vel Ecclesiam, vel legitimam civilem societatem moderantur jus habent ea cognoscendi, quibus illarum salus continetur? Nonne iniquissimum et indignissimum est Deum ipsum veluti scelerum testem et fidejussorem appellare? Rectissime Patres concilii Lateranensis III inquiunt (can. 3) : « Non enim dicenda sunt juramenta, sed « potius perjuria, quæ contra utilitatem ecclesiasticam, et sanctissimo- « rum Patrum veniunt instituta. » Et intoleranda est eorum ex his hominibus impudentia, sive amentia, qui cum non modo in corde suo, sed etiam palam, et in publicis scriptis dicant : Non est Deus, audeant tamen jusjurandum exigere ab iis omnibus, quos suas in sectas deligunt.

Hæc a nobis constituta sunt ad furiosas et scelestas has omnes sectas comprimendas et damnandas. Nunc vero vestram, Venerabiles Fratres, catholici Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, et Episcopi operam non postulamus modo, sed etiam flagitamus. Attendite vobis, et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. Invadent quidem lupi rapaces in vos non parcentes gregi : sed nolite metuere, nec facite animam vestram pretiosiorem quam vos. Illud tenete a vobis maxima ex parte pendere hominum vobis commissorum in religione, et recte factis constantiam. Quamvis enim iis vivamus diebus, qui mali sunt, eoque tempore, quo plures non sustinent sanam doctrinam, perdurat tamen permultorum fidelium in pastores suos observantia, quos jure suspiciunt veluti Christi ministros et dispensatores mysteriorum ejus. Utimini igitur in ovium vestrarum commodum hac auctoritate, quam in earum animis immortali Dei beneficio retinetis. Cognoscant per vos sectatorum dolos, et quanta diligentia eos, eorumque consuetudinem cavere debeant. Horreant vobis auctoribus et magistris pravam eorum doctrinam, qui sanctissima religionis nostræ mysteria, et purissima Christi præcepta irrident, omnemque legitimam potestatem impugnant. Ac ut vos verbis alloquamur prædecessoris Nostri Clementis XIII, in sua Epistola encyclica ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos universos Ecclesiæ Catholicæ diei decimæ quartæ sptembris anni millesimi

sance, si quelqu'un appartient à ces sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits susmentionnés.

Nous condamnons surtout et Nous déclarons nul le serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces associations s'engagent à ne révéler à personne ce qui regarde ces sectes, et à frapper de mort les membres de ces associations qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïques. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme un lien obligatoire, un serment, c'est-à-dire un acte qui doit se faire en toute justice, et où l'on s'engage à commettre un assassinat, et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité ? N'est-ce pas indigne et inique de prendre Dieu à témoin de pareils attentats ? Les Pères du Concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse « qu'il ne faut pas considérer comme serment, mais plutôt comme par- « jure tout ce qui a été promis au détriment de l'Église et contre les « règles de la tradition. » Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes qui, disant, non-seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leur secte ?

Voilà ce que Nous avons arrêté pour réprimer et condamner toutes les sectes odieuses et criminelles. Maintenant, Vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques, Nous demandons, ou plutôt Nous implorons votre secours ; donnez tous vos soins au troupeau que le Saint-Esprit vous a confié en vous nommant évêques de son Église. Des loups dévorants se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte, et ne regardez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus que la constance de vos troupeaux dans la religion et dans le bien dépend surtout de vous ; car, quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs pasteurs, et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc, pour l'avantage de votre troupeau, de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin, pour Nous servir des paroles

septingentesimi quinquagesimi octavi : « Repleti simus, obsecro, fortitu-
« dine spiritus Domini judicio, et virtute, ne tanquam canes muti non va-
« lentes latrare greges Nostros patiamur fieri in rapinam, et oves Nostras
« in devorationem omnium bestiarum agri. Neque Nos quidquam de-
« terreat, quominus pro Dei gloria, et salute animarum ad omnes dimi-
« cationes nosmetipsos objiciamus. Recogitemus eum, qui talem sustinuit
« a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem. Quod si nequissi-
« morum timeamus audaciam, actum est de episcopatus vigore, et de
« Ecclesiæ gubernandæ sublimi ac divina potestate : nec Christiani ultra
« aut durare, aut esse jam possumus, si ad hoc ventum est, ut perdito-
« rum minas, aut insidias pertimescamus. »

Summo etiam studio vestrum flagitamus præsidium, carissimi in Christo filii Nostri catholici Principes, quos singulari et prorsus paterno amore diligimus. Revocamus propterea vobis in memoriam verba, quibus Leo Magnus, cujus in dignitate successores, et nominis licet indigni hæredes sumus, ad Leonem imperatorem scribens usus est : « Debes in-
« cunctanter advertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regi-
« men, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus ne-
« farios comprimendo, quæ sunt bona statuta defendas, et veram pacem
« his quæ sunt turbata restituas. » Quamquam in eo discrimine res hoc tempore versetur, ut non modo ad Catholicam religionem defendendam, sed ad tuendam etiam vestram, et populorum vestro imperio subjectorum incolumitatem, sectæ illæ a vobis coercendæ sint. Religionis enim causa hoc præsertim tempore, cum societatis salute ita conjuncta est, ut nullo quidem modo altera ab altera dividi possit. Nam, qui sectas illas sequuntur, non minus religionis, quam vestræ potestatis sunt hostes. Utramque aggrediuntur, utramque penitus labefactare moliuntur. Neque certe paterentur, si possent, aut religionem, aut regiam ullam potestatem superesse.

Ac tanta est hominum callidissimorum astutia, ut cum maxime videntur vestræ potestatis amplificationi studere, tum ejus eversionem præcipue spectent. Docent illi quidem permulta ut suadeant Nostram, et Episcoporum potestatem ab iis, qui rerum potiuntur imminuendam et debilitandam esse, et ad eos plura transferanda jura, tum ex iis, quæ propria sunt apostolicæ hujus Cathedræ et Ecclesiæ principalis, tum ex iis, quæ ad Episcopos pertinent, qui in Nostræ sollicitudinis partem sunt vocati. Verum hæc illi non modo ex teterrimo quo inflammantur in religionem odio, sed eo etiam consilio docent, quod sperent fore ut gentes, quæ vestro imperio subjiciuntur, si forte perspiciant everti terminos quos de rebus sacris Christns et Ecclesia ab eo instituta constituerunt, facile

de Notre prédécesseur Clément XIII, dans sa Lettre encyclique à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'Eglise catholique, en date du 14 septembre 1758 : « Pénétrons-nous, je vous en « conjure, de la force de l'esprit du Seigneur, de l'intelligence et du « courage qui en sont le fruit, afin de ne pas ressembler à ces chiens « qui ne peuvent aboyer, laissant nos troupeaux exposés à la rapa- « cité des bêtes des champs. Que rien ne nous arrête dans le devoir « où nous sommes de souffrir toutes sortes de combats pour l'amour « de Dieu et le salut des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui « qui fut aussi, pendant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs; « car si nous nous laissons ébranler par l'audace des méchants, c'en « est fait de la force de l'épiscopat, de l'autorité sublime et divine de l'E- « glise. Il ne faut plus songer à être chrétiens, si nous en sommes venus « au point de trembler devant les menaces ou les embûches de nos en- « nemis. »

Princes catholiques, nos très-chers fils en Jésus-Christ, pour qui Nous avons une affection particulière, Nous vous demandons avec instance de venir à Notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles que Léon le Grand, notre prédécesseur et dont Nous portons le nom, quoique indigne de lui être comparé, adressait à l'empereur Léon: « Vous devez « sans cesse vous rappeler que la puissance royale ne vous a pas seule- « ment été conférée pour gouverner le monde, mais encore et principa- « lement pour prêter main-forte à l'Église, en comprimant les méchants « avec courage, en protégeant les bonnes lois, en rétablissant l'ordre « dans toutes les choses où il a été troublé. » Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non-seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle de la société, qu'on ne peut plus les séparer ; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent également les voir renversées ; et s'ils le pouvaient, ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.

Telle est la perfidie de ces hommes astucieux, que, lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre. Ils essaient de persuader que Notre pouvoir et celui des Évêques doit être restreint et affaibli par les princes, et qu'il faut transférer à ceux-ci les droits, tant de cette Chaire apostolique et de cette Église principale, que des évêques appelés à partager Notre sollicitude.

Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle, mais

hoc exemplo adducantur ad politici etiam regiminis formam immutandam et destruendam.

Vos etiam omnes, o dilecti Filii, qui Catholicam religionem profitemini, peculiari oratione et hortationibus Nostris respicimus. Homines, qui ponunt lucem tenebras, et tenebras lucem omnino evitate. Quæ enim veri nominis utilitas exoriri vobis poterit ex conjunctione cum hominibus qui nullam Dei, nullam sublimiorum quarumque potestatum rationem habendam putant, qui per insidias et clancularios conventus bellum illis afferre conantur, quique etsi in foro, et ubique clament se publici Ecclesiæ et societatis boni amantissimos esse, tamen universis suis gestis jam declararunt omnia perturbare, omnia evertere velle. Sunt iis quidem ii hominibus similes quibus nec hospitium dandum, nec dicendum ave jubet Joannes in secunda sua Epistola (v. 10), et quos primogenitos diaboli appellare majores nostri non dubitarunt.

Cavete igitur ab eorum blanditiis, et mellitis sermonibus, quibus vobis suadebunt, ut nomen illis sectis detis, quibus ipsi adscripti sunt. Pro certo habete neminem earum participem sectarum esse posse, quin gravissimi flagitii reus sit, eorumque verba ab auribus vestris repellite, qui, ut vestræ in gradus suarum sectarum inferiores cooptationi assentiamini, vehementer affirmant, nihil in gradibus illis admitti, quod rationi, nihil quod religioni adversetur, imo nihil vel prædicari, vel perfici, quod non sanctum, quod non rectum, quod non incontaminatum sit. Etenim jusjurandum illud nefarium, quod jam memoratum est, quodque in illa etiam inferiori cooptatione jurari debet, satis per se est, ut intelligatis nefas etiam esse levioribus illis gradibus adscribi, atque in iis versari. Deinde quamvis quæ graviora, et scelestiora sunt, iis mandari non soleant, qui superiores gradus assecuti non sunt, perspicue tamen patet, perniciosissimarum harum societatum vim, et audaciam ex omnium qui iis nomen dederunt, consensione et multitudine coalescere. Itaque ii etiam, qui inferiores illos gradus non sunt prætergressi, scelerum illorum participes haberi debent. Et in eos cadit illud Apostoli ad Romanos (cap. I) : « Qui « talia agunt, digni sunt morte, et non solum qui ea faciunt, sed etiam « qui consentiunt facientibus. »

Postremo eos, qui cum jam essent illuminati, et gustavissent donum cœleste, et participes facti essent Spiritus Sancti, deinde tamen miserrime prolapsi sunt, et sectas illas sequuntur, sive in inferioribus, sive in superioribus earum gradibus versentur, peramanter ad Nos vocamus. Ejus enim vice fungentes, qui professus est, non venisse se vocare justos, sed peccatores, et se pastori æquiparavit, qui, relicto reliquo grege, sollicite ovem quærit quam perdidit, eos hortamur et obsecramus ut ad

l'espoir que les peuples soumis à votre empire, en voyant renverser les bornes posées dans les choses saintes par Jésus-Christ et son Église, seront amenés facilement par cet exemple à changer ou à détruire aussi la forme du gouvernement.

Vous aussi, Fils chéris, qui professez la religion catholique, Nous vous adressons particulièrement Nos prières et Nos exhortations. Evitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances, qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes, et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Église et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser? Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'apôtre saint Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (*IIe Épître*, v. 10); ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers-nés du démon.

Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché très-grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et qu'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord, ce serment coupable dont Nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus compromettant et de plus criminel à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminents, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (*Epitre aux Romains*, ch. 1) tombe sur eux : « Ceux qui font ces choses sont « dignes de mort, et non-seulement ceux qui les font, mais même ceux « qui s'associent à ceux qui s'en rendent coupables. »

Enfin, Nous Nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qu'ils avaient reçues, et la part qu'ils avaient eue au don céleste et aux grâces de l'Esprit-Saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces associations, soit dans les rangs inférieurs, soit dans les degrés plus élevés. Nous qui tenons la place de Celui qui a déclaré

Christum revertantur. Quamvis enim maximo se polluerint crimine, non debent tamen de Dei, et Jesu Christi Filii ejus misericordia et clementia desperare. Recipiant igitur sese tandem aliquando, et iterum ad Jesum Christum pro iis etiam passum confugiant, qui eorum resipiscentiam non modo non despiciet, sed imo ad instar amantissimi patris, qui filios prodigos jamdudum expectat, libentissime accipiet. Nos vero ut quantum in Nobis est eos excitemus, et faciliorem iis sternamus viam ad pœnitentiam, suspendimus ad integrum anni spatium post publicatas Nostras has apostolicas Litteras in regione in qua morantur, tum obligationem denunciandi suos in sectis illis socios, tum etiam reservationem censurarum, in quas sectis illis nomen dantes inciderunt, eosque, etiam non denunciatis complicibus, absolvi ab iis censuris posse declaramus a quocumque confessario, modo sit ex eorum numero qui a locorum in quibus degunt Ordinariis approbati sunt.

Quam etiam facilitatem in eos, qui forte in Urbe morentur, adhibendam constituimus. Quod si quispiam ex iis, quos nunc alloquimur, ita pertinax sit (quod Deus misericordiarum Pater avertat) ut committat, illud temporis spatium quod designavimus, labi, quin sectas illas deserat, et vero resipiscat, eo elapso continuo et obligatio denunciandi complices, et censurarum reservatio in eum reviviscet, nec absolutionem deinceps impetrare poterit, nisi denunciatis antea complicibus, vel saltem juramento emisso de iis quamprimum denunciandis, nec ab alio poterit iis censuris solvi, quam a nobis, vel a Nostris successoribus, aut ab iis, qui a Sede Apostolica ab iisdem absolvendi impetraverint facultatem.

Volumus autem quod præsentium Nostrarum Litterarum transsumptis, etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitatæ ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnationis, confirmationis, innovationis, mandati, prohibitionis, invocationis, requisitionis, decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vicesimo quinto, tertio Idus Martii, Pontificatus Nostri anno secundo.

qu'il n'était pas venu appeler les justes mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abandonnant le reste de son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, Nous les pressons et Nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime, cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son Fils Jésus-Christ; qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas; mais semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira ses bras pour les recevoir avec tendresse. Pour faire tout ce qui est en Notre pouvoir et pour leur rendre plus facile le chemin de la pénitence, Nous suspendons pendant l'espace d'un an après la publication de ces Lettres apostoliques dans le pays qu'ils habitent, l'obligation de dénoncer leurs frères, et Nous déclarons qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les Ordinaires des lieux qu'ils habitent.

Nous usons également de la même indulgence à l'égard de ceux qui demeurent à Rome. Si quelqu'un (ce qu'à Dieu ne plaise!) était assez endurci pour ne pas abandonner ces sociétés dans le temps que Nous avons prescrit, il sera tenu de dénoncer ses complices, et il sera sous le poids des censures s'il revient à résipiscence après cette époque ; et il ne pourra obtenir l'absolution qu'après avoir dénoncé ses complices, ou au moins juré de les dénoncer le plus tôt possible. Cette absolution ne pourra être donnée que par Nous, Nos successeurs ou ceux qui auront obtenu du Saint-Siége la faculté de relever de ces censures.

Nous voulons que les exemplaires imprimés du présent Bref apostolique, lorsqu'ils seront signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire de l'Eglise, obtiennent la même foi que l'original.

Que personne ne se permette d'enfreindre on de contredire notre présente déclaration, condamnation, ordre, défense, invocation, réquisition, décret et volonté. Si, néanmoins, quelqu'un se le permettait, qu'il sache qu'il s'attire par là la colère du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1825, le 3 des ides de mars (13 mars 1826), de notre pontificat l'an deuxième.

EPISTOLA ENCYCLICA

GREGORII XVI

AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS (1).

GREGORIUS PAPA XVI

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Mirari vos arbitramur, quod ab imposita nostræ humilitati Ecclesiæ universæ procuratione nondum litteras ad vos dederimus, prout et consuetudo vel a primis temporibus invecta, et benevolentia in vos Nostra postulasset. Erat id quidem nobis maxime in votis, ut dilataremus illico super vos cor Nostrum atque in communicatione spiritus ea vos adloqueremur voce, qua confirmare fratres in persona beati Petri jussi fuimus (2). Verum probe nostis, quanam malorum ærumnarumque procella primis Pontificatus nostri momentis in eam subito altitudinem maris acti fuerimus, in qua, nisi dextera Dei fecisset virtutem, ex teterrima impiorum conspiratione Nos congemuissetis demersos. Refugit animus tristissima tot discriminum recensione susceptum inde mœrorem refricare; Patrique potius omnis consolationis benedicimus, qui, disjectis perduellibus, præsenti Nos eripuit periculo, atque, turbulentissima sedata tempestate, dedit a metu respirare. Proposuimus illico vobiscum communicare consilia ad sanandas contritiones Israel; sed ingens curarum moles, quibus in concilianda publici ordinis restitutione obruti fuimus, moram tunc nostræ huic objecit voluntati.

Nova interim accessit causa silentii, ob factiosorum insolentiam, qui signa perduellionis iterum attollere conati sunt. Nos quidem tantam hominum pervicaciam, quorum effrenatus furor impunitate diuturna, impensæque nostræ benignitatis indulgentia non deliniri, sed ali potius conspiciebatur; debuimus tandem, ingenti licet cum mœrore, ex collata

(1) On sait que cette Encyclique a été principalement dirigée contre les fausses doctrines répandues par le journal l'*Avenir*, dont Lamennais était le principal inspirateur; Grégoire XVI y condamne en même temps toutes les erreurs contemporaines sur la liberté et la religion. On sait aussi que les rédacteurs de l'*Avenir* cessèrent la publication de leur journal et déclarèrent se soumettre à l'Encyclique.

(2) Luc. XXII, 32.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE GRÉGOIRE XVI

A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous vous étonnez peut-être que, depuis que la charge de toute l'Église a été imposée à Notre faiblesse, Nous ne vous ayons pas encore adressé de lettres, comme le demandaient, et un usage qui remonte aux premiers temps, et Notre bienveillance pour vous. Un de Nos plus ardents désirs était de vous ouvrir sur-le-champ Notre cœur, et, dans la communication du même esprit, de vous faire entendre cette voix avec laquelle il Nous a été commandé, en la personne du bienheureux Pierre, de confirmer Nos frères. Mais vous savez assez par quelle tempête de désastres et de douleurs Nous Nous trouvâmes, dès les premiers moments de Notre Pontificat, jeté tout à coup dans la haute mer, dans laquelle, si la droite de Dieu ne s'était signalée, vous Nous eussiez vu submergé par l'effet d'une noire conspiration des méchants. Nous répugnons à renouveler Nos justes douleurs par un triste retour sur tant de périls, et Nous bénissons plutôt le Père de toute consolation, qui, dispersant les coupables, Nous arracha à un danger imminent, et en apaisant une effroyable tourmente Nous permit de respirer. Nous Nous proposâmes sur-le-champ de vous communiquer Nos vues pour guérir les maux d'Israël ; mais l'immense fardeau d'affaires dont Nous fûmes accablé pour ménager le rétablissement de l'ordre public, apporta quelque retard à notre dessein.

Une nouvelle cause de Notre silence vint de l'insolence des factieux, qui s'efforcèrent de lever une seconde fois l'étendard de la révolte. Nous dûmes enfin, quoique avec une profonde tristesse, user de l'autorité qui Nous est confiée d'en haut, et réprimer sévèrement l'extrême opiniâtreté de ceux dont la fureur effrénée paraissait non pas adoucie, mais plutôt fomentée par une longue impunité, et par un excès d'indulgence et de bonté de Notre part. De là, comme vous avez pu le conjecturer, Notre tâche et Notre sollicitude journalière sont devenues de plus en plus pénibles.

Mais comme Nous avons, suivant l'ancienne coutume, pris possession

Nobis divinitus auctoritate, virga compescere (1); ex quo, prout jam probe conjicere potestis, operosior in dies instantia nostra quotidiana facta est.

Ast cum, quod ipsum eisdem ex causis distuleramus, jam possessionem Pontificatus in Lateranensi Basilica ex more institutoque majorum adiverimus, omni demum abjecta cunctatione, ad vos properamus, Venerabiles Fratres, testemque Nostræ erga vos voluntatis epistolam damus lætissimo hoc die, quo de Virginis sanctissimæ in cœlum assumptæ triumpho solemnia festa peragimus, ut quam patronam ac sospitam inter maxima quasque calamitates persensimus, ipsa et scribentibns ad vos Nobis adstet propitia, mentemque Nostram cœlesti afflatu suo in ea inducat consilia, quæ christiano gregi futura sint quam maxime salutaria.

Mœrentes quidem, animoque tristitia confecto venimus ad vos, quos pro vestro in religionem studio, ex tanta, in qua ipsa versatur, temporum acerbitate maxime anxios novimus. Vere enim dixerimus, horam nunc esse potestatis tenebrarum, ad cribrandos, sicut triticum, filios electionis (2). Vere luxit, et defluxit terra.... infecta ab habitatoribus suis, « quia transgressi sunt leges, mutaverunt jus, dissipaverunt fœdus sem« piternum (3). »

Loquimur, Venerabiles Fratres, quæ vestris ipsi oculis conspicitis, quæ communibus idcirco lacrymis ingemiscimus. Alacris exultat improbitas, scientia impudens, dissoluta licentia. Despicitur sanctitas sacrorum, et quæ magnam vim, magnamque necessitatem possidet, divini cultus majestas ab hominibus nequam improbatur, polluitur, habetur ludibrio. Sana hinc pervertitur doctrina, erroresque omnis generis disseminantur audacter. Non leges sacrorum, non jura, non instituta, non sanctiores quælibet disciplinæ tutæ sunt ab audacia loquentium iniqua. Vexatur acerrime Romana hæc Nostra beatissimi Petri Sedes, in qua posuit Christus Ecclesiæ firmamentum ; et vincula unitatis in dies magis labefactantur, abrumpuntur. Divina Ecclesiæ auctoritas oppugnatur ipsiusque juribus convulsis, substernitur ipsa terrenis rationibus, ac per summam injuriam odio populorum subjicitur, in turpem redacta servitutem. Debita Episcopis obedientia infringitur, eorumque jura conculcantur. Personant horrendum in modum academiæ ac gymnasia novis opinionum monstris, quibus non occulte amplius et cuniculis petitur catholica fides, sed horrificum ac nefarium ei bellum aperte jam et propalam infer-

(1) I Cor. IV, 21.
(2) Luc. XXII, 53.
(3) Isai. XXIV, 5.

du Pontificat dans la basilique de Saint-Jean de Latran, ce que Nous avions différé pour les mêmes causes, Nous venons à vous, Vénérables Frères, et Nous vous adressons cette lettre en signe de Nos dispositions pour vous, dans ce jour heureux où Nous solennisons le triomphe de l'Assomption de la très-sainte Vierge dans le ciel, afin que Celle qu'au milieu des plus grandes calamités Nous avons reconnue comme patronne et comme libératrice, Nous soit aussi favorable au moment où Nous écrivons, et que, par son souffle céleste, elle Nous inspire les conseils qui peuvent être les plus salutaires au troupeau chrétien.

C'est avec le cœur pénétré d'une profonde tristesse que Nous venons à vous, dont Nous connaissons le zèle pour la religion, et que Nous savons fort inquiets des dangers du temps où nous vivons. Nous pouvons dire avec vérité que c'est maintenant l'heure de la puissance des ténèbres, pour cribler, comme le blé, les enfants d'élection. Oui, « la terre est dans « le deuil et elle périt ; elle est infectée par la corruption de ses habitants, « parce qu'ils ont violé les lois, changé les ordonnances du Seigneur, « rompu son alliance éternelle. »

Nous vous parlons, Vénérables Frères, de ce que vous voyez de vos yeux, et de ce dont nous pleurons et nous gémissons ensemble. C'est le triomphe d'une méchanceté sans retenue, d'une science sans pudeur, d'une licence sans borne. Les choses saintes sont méprisées, et la majesté du culte divin, qui est aussi puissante que nécessaire, est blâmée, profanée, tournée en dérision par des hommes pervers. De là la saine doctrine se corrompt, et les erreurs de tout genre se propagent audacieusement. Ni les lois saintes, ni la justice, ni les maximes, ni les règles les plus respectables, ne sont à l'abri des atteintes des langues d'iniquité. Cette Chaire du bienheureux Pierre, où Nous sommes assis, et où Jésus-Christ a posé le fondement de son Eglise, est violemment agitée, et les liens de l'unité s'affaiblissent et se rompent de jour en jour. La divine autorité de l'Eglise est attaquée, ses droits sont anéantis ; elle est soumise à des considérations terrestres, et réduite à une honteuse servitude ; elle est livrée, par une profonde injustice, à la haine des peuples. L'obéissance due aux évêques est enfreinte, et leurs droits sont foulés aux pieds. Les académies et les gymnases retentissent horriblement d'opinions nouvelles et monstrueuses, qui ne sapent plus la foi catholique en secret et par des détours, mais qui lui font ouvertement une guerre publique et criminelle : car, quand la jeunesse est corrompue par les maximes et les exemples de ses maîtres, le désastre de la religion est bien plus grand, et la perversité des mœurs devient plus profonde. Ainsi, lorsqu'on a secoué le frein de la religion par laquelle seule les royaumes subsistent et l'autorité se

tur. Institutis enim exemploque præceptorum, corruptis adolescentium animis, ingens religionis clades, morumque perversitas teterrima percrebuit. Hinc porro freno religionis sanctissimæ projecto, per quam unam regna consistunt, dominatusque vis ac robur firmatur, conspicimus ordinis publici exitum, labem principatus, omnisque legitimæ potestatis conversionem invalescere. Quæ quidem tanta calamitatum congeries ex illarum in primis conspiratione societatum est repetenda, in quas quidquid in hæresibus et in sceleratissimis quibusque sectis sacrilegum, flagitiosum, as blasphemum est, quasi in sentinam quamdam, cum omnium sordium concretione confluxit.

Hæc, Venerabiles Fratres, et alia complura, et fortassis etiam graviora, quæ in præsens percensere longum esset, ac vos probe nostis, in dolore esse Nos jubent, acerbo sane ac diuturno, quos in Cathedra Principis Apostolorum constitutos zelus universæ domus Dei comedat præ cæteris, opus est. Verum cum eo Nos loci positos esse agnoscamus, quo deplorare dumtaxat innumera hæc mala non sufficiat, nisi et ea convellere pro viribus connitamur, ad opem fidei vestræ confugimus, vestramque pro catholici gregis salute sollicitudinem advocamus, Venerabiles Fratres, quorum spectata virtus ac religio et singularis prudentia et sedula assiduitas animos Nobis addit, atque in tanta rerum asperitate afflictos consolatione sustentat perjucunda. Nostrarum quippe est partium, vocem tollere, omniaque conari, ne aper de silva demoliatur vineam, neve lupi mactent gregem; nostrum est, oves in ea dumtaxat pabula compellere, quæ salutaria iisdem sint, nec vel tenui suspicione perniciosa. Absit, Charissimi, absit, ut, quando tanta premant mala, tanta impendeant discrimina, suo desint muneri pastores, et perculsi metu dimittant oves, vel, abjecta cura gregis, otio torpeant ac desidia. Agamus idcirco in unitate spiritus communem nostram, seu verius Dei causam, et contra communes hostes pro totius populi salute una omnium sit vigilantia, una contentio.

Id porro apprime præstabitis, si, quod vestri muneris ratio postulat, attendatis, vobis et doctrinæ, illud assidue revolventes animo, « universalem Ecclesiam quacumque novitate pulsari (1), » atque ex S. Agathonis Pontificis monitu (2) « nihil de iis, quæ sunt regulariter definita, minui debere, nihil mutari, nihil adjici, sed ea et verbis, et sensibus illibata esse custodienda. » Immota inde consistet firmitas unitatis, quæ hac B. Petri Cathedra suo veluti fundamento continetur, ut unde in Ecclesias omnes venerandæ communionis jura dimanant, ibi « universis et

(1) S. Cœlest. PP. Ep. XXI, ad Episc. Galliar.

(2) S. Agath. PP. Ep. ad Imp. apud. Labb., t. XI, p. 235, edit. Mansi.

fortifie, nous voyons s'avancer progressivement la ruine de l'ordre public, la chute des princes, le renversement de toute puissance légitime. Cet amas de calamités vient surtout de la conspiration de ces sociétés, dans lesquelles tout ce qu'il y a eu, dans les hérésies et dans les sectes les plus criminelles, de sacrilége, de honteux et de blasphématoire, s'est écoulé, comme dans un cloaque, avec le mélange de toutes les ordures.

Ces maux, Vénérables Frères, et beaucoup d'autres et de plus fâcheux encore peut-être, qu'il serait trop long d'énumérer aujourd'hui, et que vous connaissez très-bien, Nous jettent dans une douleur amère et continuelle, Nous que le zèle de toute la maison de Dieu doit particulièrement dévorer, placé que Nous sommes sur la Chaire du Prince des Apôtres. Mais comme Nous reconnaissons que dans cette situation il ne suffit pas de déplorer des maux si nombreux, mais que Nous devons nous efforcer de les arracher autant qu'il est en Nous, Nous recourons à votre foi comme à une aide salutaire, et Nous en appelons à votre sollicitude pour le salut du troupeau catholique, Vénérables Frères, dont la vertu et la religion éprouvées, la prudence singulière et la vigilance assidue Nous donnent un nouveau courage et Nous soutiennent, Nous consolent et Nous récréent au milieu de circonstances si dures et si affligeantes. Car il est de Notre devoir d'élever la voix et de tout tenter pour que le sanglier sorti de la forêt ne ravage pas la vigne, et pour que les loups n'immolent pas le troupeau. C'est à Nous à ne conduire les brebis que dans des pâturages qui leur soient salutaires, et qui soient à l'abri de tout soupçon de danger. A Dieu ne plaise, Nos très-chers Frères, qu'accablés de tant de maux, et menacés de tant de périls, les pasteurs manquent à leur charge, et que, frappés de crainte, ils abandonnent le soin des brebis, ou s'endorment dans un lâche repos! Défendons donc, dans l'unité du même esprit, notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, et réunissons notre vigilance et nos efforts contre l'ennemi commun pour le salut de tout le peuple.

Vous remplirez ce devoir, si, comme le demande votre office, vous veillez sur vous et sur la doctrine, vous rappelant sans cesse que « l'Eglise « universelle est ébranlée par quelque nouveauté que ce soit, » et que, suivant l'avis du Pape saint Agathon, « rien de ce qui a été défini ne doit « être retranché, ou changé, ou augmenté, mais qu'il faut le conserver « pur et pour le sens et pour l'expression. » Qu'elle soit donc ferme et inébranlable cette unité qui réside dans la Chaire du bienheureux Pierre comme sur son fondement, afin que là même d'où découlent pour toutes les Eglises les avantages d'une communion précieuse, se trouvent « pour « tous un rempart, un refuge assuré, un port à l'abri des orages, et un

murus sit, et securitas, et portus expers fluctuum, et bonorum thesaurus innumerabilium (1). » Ad eorum itaque retundendam audaciam, qui vel jura sanctæ hujus Sedis infringere conantur, vel dirimere Ecclesiarum cum ipsa conjunctionem, qua una eædem nituntur et vigent, maximum fidei in eam ac venerationis sinceræ studium inculcate, inclamantes cum S. Cypriano (2), « falso confidere se esse in Ecclesia, qui Cathedram Petri de« serat, super quam fundata est Ecclesia. »

In hoc ideo elaborandum vobis est, assidueque vigilandum, ut fidei depositum custodiatur in tanta hominum impiorum conspiratione, quam ad illud diripiendum perdendumque factam lamentamur. Meminerint omnes, judicium de sana doctrina, qua populi imbuendi sunt, atque Ecclesiæ universæ regimen et administrationem penes Romanum Pontificem esse; cui « plena pascendi, regendi, et gubernandi universalem Ecclesiam potestas a Christo Domino tradita fuit, » uti Patres Florentini Concilii diserte declararunt (3). Est autem singulorum Episcoporum Cathedræ Petri fidelissime adhærere, depositum sancte religioseque custodire, et pascere, qui in eis est, gregem Dei. Presbyteri vero subjecti sint oportet Episcopis, quos « uti animæ parentes suscipiendos ab ipsis esse, » monet Hieronymus (4): nec unquam obliviscantur, se vetustis etiam canonibus vetari, quidpiam in suscepto ministerio agere, ac docendi et concionandi munus sibi sumere « sine sententia Episcopi, cujus fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigetur (5). » Certum denique firmumque sit, eos omnes, qui adversus præstitutum hunc ordinem aliquid moliantur, statum Ecclesiæ, quantum in ipsis est, perturbare.

Nefas porro esset, atque ab eo venerationis studio prorsus alienum, qua Ecclesiæ leges sunt excipiendæ, sancitam ab ipsa disciplinam, qua et sacrorum procuratio, et morum norma, et jurium Ecclesiæ, ministrorumque ejus ratio continetur, vesana opinandi libidine improbari; vel ut certis juris naturæ principiis infestam notari, vel mancam dici atque imperfectam, civilique auctoritati subjectam.

Cum autem, ut Tridentinorum Patrum verbis utamur, constet, Ecclesiam « eruditam fuisse a Christo Jesu, ejusque Apostolis, atque a Spiritu sancto illi omnem veritatem in dies suggerente edoceri (6), » absurdum plane est, ac maxime in eam injuriosum, « restaurationem ac regenera-

(1) S. Innocent. PP. Ep. XI, apud Coustant.
(2) S. Cyp. *de Unitate Eccles.*
(3) Conc. Flor. sess. XXV, *in definit.* apud Labb., t. XVIII, col. 528, edit. Venet.
(4) S. Hieron. Ep. II ad Nepot. a. I, 24.
(5) Ex can. Ap. XXXVIII, apud Labb. t I, p. 38, edit. Mansi.
(6) Conc. Trid. sess. XIII, decr. *de Eucharist. in proœm.*

« trésor de biens sans nombre. « Ainsi, pour réprimer l'audace de ceux qui s'efforcent d'enfreindre les droits du Saint-Siége ou de rompre l'union des Eglises avec ce Siége, union qui seule les soutient et leur donne la vie, inculquez un grand zèle, une confiance et une vénération sincères pour cette Chaire éminente, vous écriant avec saint Cyprien, « que celui-là se « flatte faussement d'être dans l'Eglise, qui abandonne la Chaire de « Pierre, sur laquelle l'Eglise est fondée. »

Vous devez donc travailler et veiller sans cesse à conserver le dépôt de la foi au milieu de cette conspiration d'impies que nous voyons avec douleur avoir pour objet de le ravager et de le perdre. Que tous se souviennent que le jugement sur la saine doctrine dont les peuples doivent être instruits, et le gouvernement de toute l'Eglise appartiennent au Pontife Romain, à qui « la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner « l'Eglise universelle a été donnée par Jésus-Christ, » comme l'ont expressément déclaré les Pères du Concile de Florence. C'est le devoir de chaque Evêque de s'attacher fidèlement à la Chaire de Pierre, de conserver religieusement le dépôt, et de gouverner le troupeau qui lui est confié. C'est un devoir pour les prêtres d'être soumis aux Évêques, que saint Jérôme les avertit « de considérer comme les pères de leur âme ; » et ils ne doivent jamais oublier que les anciens canons leur défendent de faire rien dans le ministère, et de s'attribuer le pouvoir d'enseigner et de prêcher « sans la permission de l'Evêque, à la foi duquel le peuple est « confié, et auquel on demandera compte des âmes. » Qu'il demeure donc constant que tous ceux qui trament quelque chose contre cet ordre établi troublent autant qu'il est en eux l'état de l'Eglise.

Ce serait sans doute une chose coupable et tout à fait contraire au respect avec lequel on doit recevoir les lois de l'Eglise, que d'improuver par un déréglement insensé d'opinions la discipline établie par elle, et qui renferme l'administration des choses saintes, la règle des mœurs, et les droits de l'Eglise et de ses ministres ; ou bien de signaler cette discipline comme opposée aux principes certains du droit de la nature, ou de la présenter comme défectueuse, imparfaite et soumise à l'autorité civile.

Comme il est constant, pour Nous servir des paroles des Pères de Trente, que l'Église « a été instruite par Jésus-Christ et ses apôtres, et « qu'elle est enseignée par l'Esprit-Saint qui lui suggère incessamment « toute vérité, » il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour elle, que l'on mette en avant une certaine « restauration et régénération » comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement ; comme si elle pouvait être censée exposée à la défaillance, à l'obscurcissement, ou à d'autres inconvénients de cette nature. Le but

tionem » quamdam obtrudi, quasi necessariam, ut ejus incolumitati et incremento consultatur; perinde ac si censeri ipsa possit vel defectui, vel obscurationi, aliis hujuscemodi incommodis obnoxia; quo quidem molimine eo spectant novatores, ut « recentis humanæ institutionis jaciantur fundamenta, » illudque ipsum eveniat, quod detestatur Cyprianus, ut, quæ divina res est, « humana fiat Ecclesia (1). » Perpendant vero, qui consilia id genus machinantur, uni Romano Pontifici, ex S. Leonis testimonio, « canonum dispensationem esse creditam, » ipsiusque duntaxat esse, non vero privati hominis, « de paternarum regulis sanctionum » quidpiam decernere, atque ita, quemadmodum scribit S. Gelasius (2), « decreta canonum librare, decessorumque præcepta metiri, ut « quæ necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, « adhibita consideratione diligenti, temperentur. »

Hic autem vestram volumus excitatam pro religione constantiam adversus fœdissimam in clericalem cœlibatum conjurationem, quam nostis effervescere in dies latius, connitentibus cum perditissimis nostri ævi philosophis nonnullis etiam ex ipso ecclesiastico ordine, qui personæ obliti, munerisque sui, ac blanditiis abrepti voluptatum, eo licentiæ proruperunt, ut publicas etiam atque iteratas aliquibus in locis ausi sint adhibere principibus postulationes ad disciplinam illam sanctissimam perfringendam. Sed piget de turpissimis hisce conatibus longo vos sermone distinere, vestræque potius religioni fidentes committimus, ut legem maximi momenti, in quam lascivientium tela undique sunt intenta, sartam tectam custodiri, vindicari, defendi, ex sacrorum canonum præscripto, omni ope contendatis.

Honorabile deinde christianorum connubium, quod sacramentum magnum nuncupavit Paulus in Christo et Ecclesia (3), communes nostras curas efflagitat, ne quid adversus ipsius sanctitatem, ac de indissolubili ejusdem vinculo minis recte sentiatur, vel tentetur, induci. Impense id jam commendarat suis ad vos litteris felicis recordationis prædecessor Noster Pius VIII; adhuc tamen infesta eidem molimina succrescunt. Docendi itaque sunt sedulo populi, matrimonium semel rite initum dirimi amplius non posse, nexisque connubio Deum indidisse perpetuam vitæ societatem, nodumque necessitudinis, qui exsolvi, nisi morte, non possit. Memores sacris illud rebus adnumerari, et Ecclesiæ proinde subjici, præstitutas de ipso ejusdem Ecclesiæ leges habeant ob oculos, iisque pareant

(1) S. Cyp. Ep. LII, edit. Baluz.
(2) S. Gelasius PP. in Ep. ad Episcop. Lucaniæ.
(3) Ad. Hebr. XIII. 4.

des novateurs, en cela, est « de jeter les fondements d'une institution humaine récente, » et de faire, ce que saint Cyprien avait en horreur, que l'Église, qui est divine, « devienne tout humaine. » Que ceux qui forment de tels desseins considèrent bien que c'est au seul Pontife Romain, suivant le témoignage de saint Léon, que « la dispensation des « canons a été confiée, » et qu'il lui appartient à lui seul, et non à un particulier, « de prononcer sur les règles anciennes, » et ainsi, comme l'écrit saint Gélase, « de peser les décrets des canons, et d'apprécier les « règlements de ses prédécesseurs, pour tempérer, après un examen con- « venable, ceux auxquels la nécessité du temps et l'intérêt des Églises « demandent quelques adoucissements. »

Nous voulons ici exciter votre zèle pour la religion contre une ligue honteuse formée à l'égard du célibat ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il Nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et Nous Nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des saints canons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts.

L'union honorable des chrétiens, que saint Paul appelle un « grand sacrement en Jésus-Christ et dans l'Église, » demande nos soins communs pour empêcher qu'on ne porte atteinte, par des opinions peu exactes, ou par des efforts et des actes, à la sainteté et à l'indissolubilité du lien conjugal. Pie VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, vous l'avait déjà instamment recommandé dans ses lettres, mais les mêmes trames funestes se renouvellent. Les peuples doivent donc être instruits avec soin, que le mariage une fois contracté suivant les règles ne peut plus être rompu, que Dieu oblige ceux qui sont ainsi unis à l'être toujours, et que ce lien ne peut être brisé que par la mort. Qu'ils se souviennent que le mariage faisant partie des choses saintes est soumis par conséquent à l'Église; qu'ils aient devant les yeux les lois faites par l'Église sur cette matière, et qu'ils obéissent religieusement et exactement à celles de l'exécution desquelles dépendent la force et la vertu de l'alliance conjugale. Qu'ils prennent garde d'admettre sous aucun rapport rien de contraire aux ordonnances des saints canons et aux décrets des conciles, et qu'ils se persuadent bien que les mariages ont une issue malheureuse

sancte, accurateque, ex quarum executione omnino pendet ejusdem connubii vis, robur, ac justa consociatio. Caveant ne quod sacrorum canonum placitis, Conciliorumque decretis officiat, ulla ratione admittant, probe gnari, exitus infelices illa habitura esse conjugia, quæ vel adversus Ecclesiæ disciplinam, vel non propitiato prius Deo, vel solo æstu libidinis jungantur, quin de sacramento, ac de mysteriis, quæ illo significantur, ulla teneat sponsos cogitatio.

Alteram nunc persequimur causam malorum uberrimam, quibus afflictari in præsens comploramus Ecclesiam, « indifferentismum » scilicet, seu pravam illam opinionem, quæ improborum fraude ex omni parte percrebuit, qualibet fidei professione æternam posse animæ salutem comparari, si mores ad recti honestique normam exigantur. At facili sane negotio in re perspicua, planeque evidenti, errorem exitiosissimum a populis vestræ curæ concreditis propelletis. Admonente enim Apostolo (1) « unum esse Deum, unam fidem, unum baptisma, » extimescant, qui e religione qualibet patere ad portum beatitudinis aditum comminiscuntur, reputentque animo ex ipsius Servatoris testimonio, « esse se contra Christum, quia cum Christo non sunt (2) » seque infeliciter dispergere, quia cum ipso non colligunt, ideoque « absque dubio æternum esse peri« turos, nisi teneant catholicam fidem, eamque integram, inviolatamque « servaverint (3). » Hieronymum audiant, qui, cum in tres partes schismate scissa esset Ecclesia, narrat se tenacem propositi, quando aliquis rapere ipsum ad se nitebatur, constanter clamitasse : « Si quis Cathedræ « Petri jungitur, meus est (4). » Falso autem sibi quis blandiretur, quod et ipse in aqua sit regeneratus? Opportune enim responderet Augustinus (5) : « Ipsam formam habet etiam sarmentum, quod præcisum est « de vite : sed quid illi prodest forma, si non vivit de radice? »

Atque ex hoc putidissimo « indifferentismi » fonte absurda illa fluet ac erronea sententia, seu potius deliramentum, asserendam esse ac vindicandam cuilibet « libertatem conscientiæ. » Cui quidem pestilentissimo errori viam sternit plena illa, atque immoderata libertas opinionum, quæ in sacræ et civilis rei labem late grassatur, dictantibus per summam impudentiam nonnullis, aliquid ex ea commodi in religionem promanare. At « quæ pejor mors animæ, quam libertas erroris? » inquiebat Augustinus (6). Freno quippe omni adempto, quo homines contineantur in se-

(1) Ad Ephes. IV, 5.
(2) Luc. XI, 23.
(3) Symb. S. Athanas.
(4) S. Hier. Ep. LVIII.
(5) S. Aug. *in Psal. contra part. Donat.*
(6) S. Aug. Ep. CLXVI.

quand ils sont formés contre la discipline de l'Eglise, ou sans que Dieu ait été invoqué, ou par la seule ardeur des passions, sans que les époux aient songé au sacrement et aux mystères qu'il signifie.

Nous arrivons maintenant à une autre cause des maux dont Nous gémissons de voir l'Eglise affligée en ce moment, savoir, à cet « indifférentisme » ou à cette opinion perverse qui s'est répandue de tout côté par les artifices des méchants, et d'après laquelle on pourrait acquérir le salut éternel par quelque profession de foi que ce soit, pourvu que les mœurs soient droites et honnêtes. Il ne vous sera pas difficile, dans une matière si claire et si évidente, de repousser une erreur aussi fatale du milieu des peuples confiés à vos soins. Puisque l'Apôtre nous avertit « qu'il n'y a qu'un Dieu, une foi, un baptême, » ceux-là doivent craindre qui s'imaginent que toute religion offre les moyens d'arriver au bonheur éternel, et ils doivent comprendre que, d'après le témoignage du Sauveur même, « ils sont contre le Christ, puisqu'ils ne sont point avec lui, » et qu'ils dissipent malheureusement, puisqu'ils ne recueillent point avec lui; et par conséquent « qu'il est hors de doute qu'ils périront éternellement, « s'ils ne tiennent la foi catholique, et s'ils ne la gardent entière et in- « violable. » Qu'ils écoutent saint Jerôme, qui dans un temps où l'Église était partagée en trois par un schisme, raconte que, fidèle à ses principes, il avait constamment répondu à ceux qui cherchaient à l'attirer à leur parti: « Si quelqu'un est uni à la Chaire de Pierre, je suis avec lui. » Ce serait à tort que quelqu'un se rassurerait parce qu'il a été régénéré dans les eaux du baptême, car saint Augustin lui répondrait à propos : « Un sar- « ment coupé à la vigne conserve encore la même forme ; mais à quoi lui « sert cette forme, s'il ne vit point de sa racine? »

De cette source infecte de « l'indifférentisme » découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la « liberté de conscience. » On prépare la voie à cette pernicieuse erreur par la liberté d'opinions pleine et sans bornes qui se répand au loin pour le malheur de la société religieuse et civile, quelques-uns répétant avec une extrême impudence qu'il en résulte quelque avantage pour la religion. Mais, disait saint Augustin, « qui peut mieux don- « ner la mort à l'âme que la liberté de l'erreur? » En effet, tout frein étant ôté qui puisse retenir les hommes dans les sentiers de la vérité, leur nature inclinée au mal tombe dans un précipice; et nous pouvons dire avec vérité que « le puits de l'abîme » est ouvert, ce puits d'où saint Jean vit monter une fumée qui obscurcit le soleil, et sortir des sauterelles qui ravagèrent la terre. De là le changement des esprits, une corruption plus profonde de la jeunesse, le mépris des choses saintes et des lois les plus

mitis veritatis, proruente jam in præceps ipsorum natura ad malum inclinata, vere apertum dicimus « puteum abyssi (1), » e quo vidit Joannes ascendere fumum, quo obscuratus est sol, locustis ex eo prodeuntibus in vastitatem terræ. Inde enim animorum immutationes, inde adolescentium in deteriora corruptio, inde in populo sacrorum, rerumque ac legum sanctissimarum contemptus, inde uno verbo pestis rei publicæ præ qualibet capitalior, cum experientia teste vel a prima antiquitate notum sit, civitates, quæ opibus, imperio, gloria floruere, hoc uno malo concidisse, libertate immoderata opinionum, licentia concionum, rerum novandarum cupiditate.

Huc spectat deterrima illa, ac nunquam satis exsecranda et detestabilis libertas artis librariæ ad scripta quælibet edenda in vulgus, quam tanto convicio audent nonnulli efflagitare ac promovere. Perhorrescimus, Venerabiles Fratres, intuentes quibus monstris doctrinarum, seu potius quibus errorum portentis obruamur, quæ longe ac late ubique disseminantur ingenti librorum multitudine, libellisque, et scriptis mole quidem exiguis, malitia tamen permagnis, e quibus maledictionem egressam illacrymamur super faciem terræ. Sunt tamen, proh dolor! qui eo impudentiæ abripiantur, ut asserant pugnaciter hanc errorum colluviem inde prorumpentem satis cumulate compensari ex libro aliquo, qui in hac tanta pravitatum tempestate ad religionem ac veritatem propugnandam edatur. Nefas profecto est, omnique jure improbatum, patrari data opera malum certum ac majus, quia spes sit inde boni aliquid habitum iri. Nunquid venena libere spargi, ac publice vendi, comportarique, imo et obbibi debere, sanus quis dixerit, quod remedii quidpiam habeatur, quo qui utuntur, eripi eos ex interitu identidem contingat?

Verum longe alia fuit Ecclesiæ disciplina in exscindenda malorum librorum peste vel Apostolorum ætate, quos legimus grandem librorum vim publice combussisse (2). Satis sit, leges in Concilio Lateranensi V in eam rem datas perlegere, et constitutionem, quæ deinceps a Leone X fel. rec. prædecessore nostro fuit edita, ne « id quod ad fidei augmentum, « ac bonarum artium propagationem salubriter est inventum, in contra« rium convertatur, ac Christi fidelium saluti detrimentum pariat (3). » Id quidem et Tridentinis Patribus maximæ curæ fuit, qui remedium tanto huic malo adhibuere, edito saluberrimo decreto de Indice librorum,

(1) Apoc. IX, 3.
(2) Act. Apost. XIX.
(3) Act. conc. Lateran. V. sess. X, ubi refertur Const. Leonis X. Legenda est anterior Constitutio Alexandri VI, *Inter multiplices*, in qua multa ad rem.

respectables répandu parmi le peuple, en un mot le fléau le plus mortel pour la société, puisque l'expérience a fait voir de toute antiquité que les États qui ont brillé par leurs richesses, par leur puissance, par leur gloire, ont péri par ce seul mal, la liberté immodérée des opinions, la licence des discours et l'amour des nouveautés.

Là se rapporte cette liberté funeste, et dont on ne peut avoir assez d'horreur, la liberté de la librairie pour publier quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur. Nous sommes épouvantés, Vénérables Frères, en considérant de quelles doctrines ou plutôt de quelles erreurs monstrueuses nous sommes accablés, et en voyant qu'elles se propagent au loin et partout, par une multitude de livres et par des écrits de toute sorte, qui sont peu de chose pour le volume, mais qui sont remplis de malice, et d'où il sort une malédiction qui, Nous le déplorons, se répand sur la face de la terre. Il en est cependant, ô douleur! qui se laissent entraîner à ce point d'impudence, qu'ils soutiennent opiniâtrément que le déluge d'erreurs qui sort de là est assez bien compensé par un livre qui, au milieu de ce déchaînement de perversité, paraîtrait pour défendre la religion et la vérité. Or, c'est certainement une chose illicite et contraire à toutes les notions de l'équité, de faire de dessein prémédité un mal certain et plus grand parce qu'il y a espérance qu'il en résultera quelque bien. Quel homme en son bon sens dira qu'il faut laisser se répandre librement des poisons, les vendre et transporter publiquement, les boire même, parce qu'il y a un remède tel que ceux qui en usent parviennent quelquefois à échapper à la mort?

La discipline de l'Eglise fut bien différente dès le temps même des apôtres, que nous lisons avoir fait brûler publiquement une grande quantité de mauvais livres. Qu'il suffise de parcourir les lois rendues sur ce sujet dans le cinquième concile de Latran, et la constitution qui fut, depuis, donnée par Léon X, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, pour empêcher « que ce qui a été sagement inventé pour l'accroissement de la « foi et la propagation des sciences utiles soit dirigé dans un but con- « traire, et porte préjudice au salut des fidèles. « Ce fut aussi l'objet des soins des Pères du concile de Trente, qui, afin d'apporter le remède à un si grand mal, firent un décret salutaire pour ordonner de rédiger un *index* des livres qui contiendraient une mauvaise doctrine. « Il faut combattre « avec force, » dit Clément XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, dans ses lettres encycliques sur la proscription des livres dangereux; « il faut combattre avec force, autant que la chose le demande, et « tâcher d'exterminer cette peste mortelle ; car jamais on ne retranchera « la matière de l'erreur qu'en livrant aux flammes les coupables éléments

quibus impura doctrina contineretur, conficiendo (1). » Pugnandum est acriter, inquit Clemens XIII, fel. rec. prædecessor noster, in suis de noxiorum librorum proscriptione encyclicis litteris (2); pugnandum est « acriter, quantum res ipsa efflagitat, et pro viribus tot librorum mortifera exterminanda pernicies : nunquam enim materia subtrahetur « erroris, nisi pravitatis facinorosa elementa in flammis combusta depereant. » Ex hac itaque constanti omnium ætatum sollicitudine, qua semper sancta hæc Apostolica Sedes suspectos et noxios libros damnare, et de hominum manibus extorquere enixa est, patet luculentissime, quantopere falsa, temeraria, eidemque Apostolicæ Sedi injuriosa, et fecunda malorum in christiano populo ingentium sit illorum doctrina, qui nedum censuram librorum veluti gravem nimis, et onerosam rejiciunt, sed eo etiam improbitatis progrediuntur, ut eam prædicent a recti juris principiis abhorrere, jusque illius decernendæ, habendæque audeant Ecclesiæ denegare.

Cum autem circumlatis in vulgus scriptis doctrinas quasdam promulgari acceperimus, quibus debita erga principes fides atque submissio labefactatur, facesque perduellionis ubique incenduntur; cavendum maxime erit, ne populi inde decepti a recti semita abducantur. Animadvertant omnes « non esse, » juxta Apostoli monitum, « potestatem nisi « a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistitit, et qui resistunt, ipsi sibi damnationem « acquirunt (3). » Quocirca et divina et humana jura in eos clamant, qui turpissimis perduellionis seditionumque machinationibus a fide in principes desciscere, iposque ab imperio deturbare connituntur.

Atque hac plane ex causa, ne tanta se turpitudine fœdarent veteres christiani, sævientibus licet persecutionibus, optime tamen eos de imperatoribus, a de imperii incolumitate meritos fuisse constat. Idque nedum fide in iis, quæ sibi mandabantur religioni non contraria, accurate prompteque perficiendis, sed et constanti, et effuso etiam in prœliis sanguine luculentissime comprobasse. « Milites christiani, ait S. Augustinus (4), « servierunt imperatori infideli ; ubi veniebatur ad causam Christi, non « agnoscebant nisi illum qui in cœlis erat. Distinguebant Dominum « æternum a domino temporali, et tamen subditi erant propter Dominum æternum etiam domino temporali. » Hæc quidem sibi ob oculos proposuerat Mauritius martyr invictus, legionis Thebanæ primicerius,

(1) Conc. Trid. sess. XVIII et XXV.
(2) Lit. Clem. XIII, *Christianæ*, 25 nov. 1766
(3) Ad Rom. XIII, 2.
(4) S. Aug. in Psalm. CXXIV, n. 7.

« du mal. » D'après cette constante sollicitude avec laquelle le Saint-Siége s'est efforcé dans tous les temps de condamner les livres suspects et nuisibles, et de les retirer des mains des fidèles, il est assez évident combien est fausse, téméraire, injurieuse au Saint-Siége, et féconde en maux pour le peuple chrétien, la doctrine de ceux qui non-seulement rejettent la censure des livres comme un joug trop onéreux, mais en sont venus à ce point de malignité qu'ils la présentent comme opposée aux principes du droit et de la justice, et qu'ils osent refuser à l'Eglise le droit de l'ordonner et de l'exercer.

Comme nous avons appris que des écrits semés parmi le peuple proclament certaines doctrines qui ébranlent la fidélité et la soumission dues aux princes, et qui allument partout les flambeaux de la révolte, il faudra empêcher avec soin que les peuples ainsi trompés ne soient entraînés hors de la ligne de leurs devoirs. Que tous considèrent que, suivant l'avis de l'Apôtre, « il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Ainsi, « celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui « résistent s'attirent la condamnation à eux-mêmes. » Ainsi, les lois divines et humaines s'élèvent contre ceux qui s'efforcent d'ébranler, par des trames honteuses de révolte et de sédition, la fidélité aux princes, et de les précipiter du trône.

C'est pour cela, et afin de ne pas contracter une si honteuse souillure, que les premiers chrétiens, au milieu de la fureur des persécutions, surent cependant bien servir les empereurs, et travailler au salut de l'empire, comme il est certain qu'ils le firent. Ils le prouvèrent admirablement, non-seulement par leur fidélité à faire avec soin et promptitude ce qui leur était ordonné, et ce qui n'était point contraire à la religion, mais encore par leur courage, et en répandant même leur sang dans les combats. « Les soldats chrétiens, dit saint Augustin, servaient un em- « pereur infidèle ; mais s'il était question de la cause de Jésus-Christ, ils « ne reconnaissaient que Celui qui est dans les cieux. Ils distinguaient le « Maître éternel du maître temporel. Et cependant ils étaient soumis pour « le Maître éternel, même au maître temporel. » C'est ce qu'avait devant les yeux l'invincible martyr Maurice, chef de la légion Thébaine, lorsque, comme le rapporte saint Eucher, il répondit à l'empereur : « Nous som- « mes vos soldats, prince ; mais cependant, serviteurs de Dieu, nous « l'avouons librement.... Et maintenant même le danger où nous som- « mes de perdre la vie ne nous pousse point à la révolte ; nous avons « des armes, et nous ne résistons point, parce que nous aimons mieux « mourir que de tuer. » Cette fidélité des anciens chrétiens brille avec bien plus d'éclat, si on remarque, avec Tertullien, qu'alors les chré-

quando, ut S. Eucherius refert, hæc respondit imperatori (1) : « Milites « sumus, imperator, tui, sed tamen servi, quod libere confitemur, Dei... « Et nunc non nos hæc ultima vitæ necessitas in rebellionem coegit : « tenemus ecce arma, et non resistimus, quia mori quam occidere satius « volumus. » Quæ quidem veterum christianorum in principes fides eo etiam illustrior effulget, si perpendatur cum Tertulliano (2), tunc temporis christianis « non defuisse vim numerorum, et copiarum, si hostes « exertos agere voluissent. — Hesterni sumus, inquit ipse, et vestra « omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, « castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum.... Cui bello « non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam « libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi « liceret quam occidere?... Si tanta vis hominum in aliquem orbis « remoti sinum abrupissemus a vobis, suffudisset utique pudore domi- « nationem vestram tot qualiumcumque amissio civium, immo et ipsa « destitutione punisset. Procul dubio expavissetis ad solitudinem ves- « tram...., quæsissetis, quibus imperaretis; plures hostes quam cives « vobis remansissent : nunc autem pauciores hostes habetis præ multitu- » dine christianorum. »

Præclara hæc immobilis subjectionis in principes exempla, quæ ex sanctissimis christianæ religionis præceptis necessario proficiscebantur, detestandam illorum insolentiam, et improbitatem condemnant, qui projecta, effrenataque procacis libertatis cupiditate æstuantes, toti in eo sunt, ut jura quæque principatuum labefactent, atque convellant, servitutem sub libertatis specie populis illaturi. Huc sane scelestissima deliramenta, consiliaque conspirarunt Waldensium, Beguardorum, Wiclefistarum, aliorumque hujusmodi filiorum Belial, qui humani generis sordes ad dedecora fuere, merito idcirco ab apostolica hac Sede toties anathemate confixi. Nec alia profecto ex causa omnes vires intendunt veteratores isti, nisi ut cum Luthero ovantes gratulari sibi possint, *liberos se esse ab omnibus* ; quod ut facilius celeriusque assequantur, flagitiosiora quælibet audacissime aggrediuntur.

Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus, ex eorum votis, qui Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discupiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit ac salutaris.

(1) S. Eucher. apud Ruinart. Act. SS. MM. de SS. Maurit. et soc. n. 4.
(2) Tertull. *in Apolog.* cap. XXXVII.

tiens « ne manquaient ni par le nombre ni par la force, s'ils eussent « voulu se montrer ennemis déclarés. — Nous ne sommes que d'hier, « dit-il, et nous remplissons tout, vos villes, vos îles, vos forts, vos « municipes, vos assemblées, vos camps, vos tribus, vos décuries, le « palais, le sénat, le forum.... Combien n'aurions-nous pas été disposés « et prompts à faire la guerre, quoique avec des forces inégales, nous « qui nous laissons égorger si volontiers, si notre religion ne nous obli- « geait plutôt à mourir qu'à tuer?... Si nous nous fussions séparés de « vous, si une si grande masse d'hommes se fût retirée dans quelque partie « éloignée du monde, la perte de tant de citoyens, quels qu'ils soient, « eût couvert de confusion votre puissance, l'eût punie même par ce seul « abandon. Sans doute vous eussiez été épouvantés de votre solitude...; « vous eussiez cherché à qui commander; il vous serait resté plus d'en- « nemis que de citoyens : maintenant vous avez moins d'ennemis, à « cause de la multitude des chrétiens. »

Ces beaux exemples de soumission inviolable aux princes, qui étaient une suite nécessaire des saints préceptes de la religion chrétienne, condamnent la détestable insolence et la méchanceté de ceux qui, tout enflammés de l'ardeur immodérée d'une liberté audacieuse, s'appliquent de toutes leurs forces à ébranler et à renverser tous les droits des puissances, tandis qu'au fond ils n'apportent au peuple que la servitude sous le masque de la liberté. C'est là que tendaient les coupables rêveries et les desseins des Vaudois, des Béguards, des Wicléfistes et des autres enfants de Bélial, qui furent l'écume et l'opprobre du genre humain, et qui ont été pour cela si souvent et si justement frappés d'anathème par le Siége Apostolique. Ces fourbes qui travaillent pour la même fin, n'aspirent aussi qu'à pouvoir se féliciter avec Luther d'*être libres à l'égard de tous*, et, pour y parvenir plus facilement et plus vite, ils tentent audacieusement les entreprises les plus criminelles.

Nous n'aurions rien à présager de plus heureux pour la religion et pour les gouvernements, en suivant les vœux de ceux qui veulent que l'Eglise soit séparée de l'Etat, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue. Car il est certain que cette concorde, qui fut toujours si favorable et si salutaire aux intérêts de la religion et à ceux de l'autorité civile, est redoutée par les partisans d'une liberté effrénée.

Aux autres causes d'amertume et d'inquiétude qui Nous tourmentent et Nous affligent principalement dans le danger commun, se sont jointes certaines associations et réunions marquées, où l'on fait cause commune avec des gens de toute religion, et même des fausses, et où, en feignant le respect pour la religion, mais vraiment par la soif de la nouveauté, et

At ad cæteras acerbissimas causas, quibus solliciti sumus, et in communi discrimine dolore quodam angimur præcipuo, accessere consociationes quædam, statique cœtus, quibus, quasi agmine facto cum cujuscumque etiam falsæ religionis ac cultus sectatoribus, simulata quidem in religionem pietate, vere tamen novitatis, seditionumque ubique promovendarum cupidine, libertas omnis generis prædicatur, perturbationes in sacram et civilem rem excitantur, sanctior quælibet auctoritas discerpitur.

Hæc perdolenti sane animo, fidentes tamen in Eo qui imperat ventis et facit tranquillitatem, scribimus ad vos, Venerabiles Fratres, ut induti scutum fidei contendatis præliari strenue prælia Domini. Ad vos potissimum pertinet stare pro muro contra omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei. Exerite gladium spiritus, quod est Verbum Dei, habeantque a vobis panem, qui esuriunt justitiam. Adsciti, ut sitis cultores navi in vinea Domini, id unum agite, in hoc simul laborate, ut radix quælibet amaritudinis ex agro vobis commisso evellatur, omnique enecato semine vitiorum, convalescat ibi seges læta virtutum. Eos in primis affectu paterno complexi, qui ad sacras præsertim disciplinas, et ad philosophicas quæstiones animum appulere, hortatores, auctoresque iisdem sitis, ne solius ingenii sui viribus freti imprudenter a veritatis semita in viam abeant impiorum. Meminerint, Deum esse *sapientiæ ducem, emendatoremque sapientium* (1), ac fieri non posse, ut sine Deo Deum discamus, qui per Verbum docet omnes scire Deum (2). Superbi, seu potius insipientis hominis est, fidei mysteria, quæ exsuperant omnem sensum, humanis examinare ponderibus, nostræque mentis rationi confidere, quæ naturæ humanæ conditione debilis est et infirma.

Cæterum communibus hisce votis pro rei et sacræ et publicæ incolumitate clarissimi in Christo filii nostri viri principes sua faveant ope et auctoritate, quam sibi collatam considerent non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium. Animadvertant sedulo, pro illorum imperio et quiete geri, quidquid pro Ecclesiæ salute laboratur; imo pluris sibi suadeant fidei causam esse debere quam regni, magnumque sibi esse perpendant, dicimus cum S. Leone Pontifice, *si ipsorum diademati de manu Domini, etiam fidei addatur corona*. Positi quasi parentes et tutores populorum, veram, constantem, opulentam iis quietem parient, et et tranquillitatem, si in eam potissimum curam incumbant, ut incolumis sit religio et pietas in Deum, qui habet scriptum in femore: *Rex regum, et Dominus dominantium*.

(1) Sap. VII, 15.
(2) S. Irenæus, lib. IV, cap. X.

pour exciter partout des séditions, on préconise toute espèce de liberté, on excite des troubles contre le bien de l'Eglise et de l'Etat, on détruit l'autorité la plus respectable.

C'est avec douleur, sans doute, mais aussi avec confiance en Celui qui commande aux vents et ramène le calme, que Nous écrivons tout ceci, Vénérables Frères, afin que, vous couvrant du bouclier de la foi, vous vous efforciez de combattre courageusement pour le Seigneur. C'est à vous surtout qu'il appartient de vous montrer comme un rempart contre toute hauteur qui s'élève en opposition à la science de Dieu. Tirez le glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et que ceux qui ont faim de la justice reçoivent de vous le pain de cette parole. Appelés à être des ouvriers diligents dans la vigne du Seigneur, ne songez, ne travaillez tous ensemble qu'à arracher du champ qui vous est confié toute racine amère, à y étouffer toute semence vicieuse, et à y faire croître une moisson abondante de vertus. Embrassant dans votre affection paternelle ceux qui s'appliquent aux sciences ecclésiastiques et aux questions de philosophie, exhortez-les fortement à ne pas se fier imprudemment sur leur esprit seul, qui les éloignerait de la voie de la vérité et les entraînerait dans les routes des impies. Qu'ils se souviennent que Dieu est le « guide de la sagesse et le réformateur des sages, » et qu'il ne peut se faire que nous connaissions Dieu sans Dieu, qui par son Verbe apprend aux hommes à connaître Dieu. C'est le propre d'un orgueilleux, ou plutôt d'un insensé, de peser dans une balance humaine les mystères de la foi qui surpassent toute intelligence, et de se fier sur notre raison, qui est faible et débile par la condition de la nature humaine.

Que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, favorisent, par leur concours et leur autorité, ces vœux que Nous formons pour le salut de la religion et de l'Etat. Qu'ils considèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement pour leur gouvernement temporel, mais surtout pour défendre l'Eglise, et que tout se qui se fait pour l'avantage de l'Eglise se fait aussi pour leur puissance et pour leur repos. Qu'ils se persuadent même que la cause de la religion doit leur être plus chère que celle du trône, et que le plus important pour eux, pouvons-nous dire avec le pape saint Léon, est « que la couronne de la foi soit ajoutée de la main de Dieu à leur diadème. » Placés comme pères et tuteurs des peuples, ils leur procureront une paix et une tranquillité véritables, constantes et prospères, s'ils mettent tous les soins à maintenir intactes la religion et la piété envers Dieu, qui porte écrit sur son vêtement : « Roi des rois et Seigneur des seigneurs. »

Mais, afin que tout cela arrive heureusement, levons les yeux et les

Sed ut omnia hæc prospere ac feliciter eveniant, levemus oculos manusque ad sanctissimam Virginem Mariam, quæ sola universas hæreses interemit, nostraque maxima fiducia, imo tota ratio est spei nostræ (1). Suo ipsa patrocinio, in tanta Dominici gregis necessitate, studiis, consiliis, actionibusque nostris exitus secundissimos imploret. Id et ab Apostolorum Principe Petri, et ab ejus coapostolo Paulo humili prece efflagitemus, ut stetis omnes pro muro, ne fundamentum aliud ponatur præter id quod positum est. Hac jucunda spe freti, confidimus auctorem consummatoremque fidei Jesum Christum consolaturum tandem esse nos omnes in tribunationibus, quæ invenerunt nos nimis, cœlestisque auxilii auspicem Apostolicam Benedictionem, vobis, Venerabiles Fratres, et ovibus vestræ curæ traditis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, XVIII Kalendas Septembris, die solemni Assumptionis ejusdem B. V. Mariæ, anno Dominicæ Incarnationis MDCCCXXXII, pontificatus nostri anno II.

(1) Ex. S. Bernardo, *Serm. de Nat. B. M. V.* § 7.

mains vers la très-sainte Vierge Marie, qui seule a anéanti toutes les hérésies, et qui forme notre plus grand sujet de confiance, ou plutôt qui est tout le fondement de notre espérance. Qu'au milieu des besoins pressants du troupeau du Seigneur, elle implore par sa protection une issue favorable pour nos efforts, pour nos desseins et pour nos démarches. Nous demandons instamment et par d'humbles prières, et à Pierre, prince des apôtres, et à Paul, son collègue dans l'apostolat, que vous empêchiez avec une fermeté inébranlable qu'on ne pose d'autre fondement que celui qui a été établi de Dieu même. Nous avons donc cette douce espérance que l'auteur et le consommateur de notre foi, Jésus-Christ, nous consolera enfin dans les tribulations qui Nous sont survenues de toutes parts, et Nous vous donnons affectueusement à vous, Vénérables Frères, et aux brebis confiées à votre soin, la Bénédiction apostolique, gage du secours céleste.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18e jour avant les calendes de septembre, jour solennel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, an de l'Incarnation MDCCCXXXII, et le deuxième de notre Pontificat.

APPENDICE

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME [1]

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen : — ART. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. — 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. — 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. — 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. — 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. — 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que leurs vertus et leurs talents. — 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

(1) Placée en tête de la Constitution française de 1791.

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. — La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. — 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. — 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. — 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. — 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. — 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. — 14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. — 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. — 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. — 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME (1)

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen: — ART. 1er. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. — 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. — 3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi. — 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne

(1) Placée en tête de l'acte constitutionnel de 1793.

peut défendre que ce qui est nuisible. — 5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents. — 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde la loi; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait.* — 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. — 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés. — 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent. — 10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance. — 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force. — 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis. — 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. — 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime. — 15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société. — 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. — 17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens. — 18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. — 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. — 20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte. — 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. — 22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. — 23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale. — 24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée. — 25. La

souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable. — 26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté. — 27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. — 28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. — 29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents. — 30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs. — 31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. — 32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité. — 33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme. — 34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un de ses membres est opprimé; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé. — 35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE Ier. — *Des offices ecclésiastiques.*

ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

Celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; du Calvados, à Bayeux ; de la Manche, à Coutances ; de l'Orne, à Séez ; de l'Eure, à Evreux ; de l'Oise, à Beauvais ; de la Somme, à Amiens ; du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; de la Marne, à Reims ; de la Meuse, à Verdun ; de la Meurthe, à Nancy ; de la Moselle, à Metz ; des Ardennes, à Sedan ; de l'Aisne, à Soissons ; du Nord, à Cambrai ; du Doubs, à Besançon ; du Haut-Rhin, à Colmar ; du Bas-Rhin, à Strasbourg ; des Vosges, à Saint-Diez ; de la Haute-Saône, à Vesoul ; de la Haute-Marne, à Langres ; de la Côte-d'Or, à Dijon ; du Jura, à Saint-Claude ; d'Ille-et-Villaine, à Rennes ; des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; du Finistère, à Quimper ; du Morbihan, à Vannes ; de la Loire-Inférieure, à Nantes ; de Maine-et-Loire, à Angers ; de la Sarthe, au Mans ; de la Mayenne, à Laval ; de Paris, à Paris ; de Seine-et-Oise, à Versailles ; d'Eure-et-Loir, à Chartres ; du Loiret, à Orléans ; de l'Yonne, à Sens ; de l'Aube, à Troyes ; de Seine-et-Marne, à Meaux ; du Cher, à Bourges ; de Loir-et-Cher, à Blois ; d'Indre-et-Loire, à Tours ; de la Vienne, à Poitiers ; de l'Indre, à Château-

roux ; de la Creuse, à Guéret ; de l'Allier, à Moulins ; de la Nièvre, à Nevers ; de la Gironde, à Bordeaux ; de la Vendée, à Luçon ; de la Charente-Inférieure, à Saintes ; des Landes, à Dax ; de Lot-et-Garonne, à Agen ; de la Dordogne, à Périgueux ; de la Corrèze, à Tulle ; de la Haute-Vienne, à Limoges ; de la Charente, à Angoulême ; des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; de la Haute-Garonne, à Toulouse ; du Gers, à Auch ; des Basses-Pyrénées, à Oléron ; des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; de l'Ariége, à Pamiers ; des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; de l'Aude, à Narbonne ; de l'Aveyron, à Rhodez ; du Lot, à Cahors ; du Tarn, à Alby ; des Bouches-du-Rhône, à Aix ; de Corse, à Bastia ; du Var, à Fréjus ; des Basses-Alpes, à Digne ; des Hautes-Alpes ; à Embrun ; de la Drôme, à Valence ; de la Lozère, à Mende ; du Gard, à Nîmes ; de l'Hérault, à Béziers ; de Rhône-et-Loire, à Lyon ; du Puy-de-Dôme, à Clermont ; du Cantal, à Saint-Flour ; de la Haute-Loire, au Puy ; de l'Ardèche, à Viviers, de l'Isère, à Grenoble ; de l'Ain, à Belley ; de Saône-et-Loire, à Autun.

Tous les autres évêchés existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Les métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée métropole des côtes de la Manche ; celle de Reims, métropole du nord-est ; celle de Besançon, métropole de l'est ; celle de Rennes, métropole du nord-ouest ; celle de Paris, métropole de Paris ; celle de Bourges, métropole du centre ; celle de Bordeaux, métropole du sud-ouest ; celle de Toulouse, métropole du sud ; celle d'Aix, métropole des côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du sud-est.

3. L'arrondissement de la métropole des côtes de la Manche comprendra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondissement de la métropole du nord-est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

L'arrondissement de la métropole de l'est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

L'arrondissement de la métropole du nord-ouest comprendra les évêchés des départements d'Ile-et-Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de Paris, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondissement de la métropole du sud-ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

L'arrondissement de la métropole du sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondissement de la métropole des côtes de la Méditerranée comprendra

les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

L'arrondissement de la métropole du sud-est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera prononcé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au dessous de dix mille âmes.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou

établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messe et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé : sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les lettres de fondation ; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, selon leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le Corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II. *Nomination aux bénéfices.*

Art. 1er A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

4. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous les bénéficiers ou titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années de services, comptées comme il est dit des cures dans l'article précédent.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'Eglise où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de la foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des curés.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être eommencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église paroissiale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III. *Du traitement des ministres de la religion.*

Art. 1er. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et sucursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés ; il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

3. Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres ; pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres ; pour les autres évêques, de 12,000 livres.

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres ; pour le second, de 4,000 livres ; pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Pour les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4,000 livres ; pour le second, de 3,000 livres ; pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes, pour le premier vicaire, de 3,000 livres; pour le second, de 2,400 cents livres; pour tous les autres, de 2,000 livres.

5. Le traitement des curés sera, savoir à Paris, de six mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de quatre mille livres.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de trois mille livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de deux mille quatre cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de dix-huit cents livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de quinze cents livres ; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de douze cents livres.

6. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris pour le premier vicaire, de deux mille quatre cents livres ; pour le second, de quinze cents livres ; pour tous les autres, de mille livres.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de douze cents livres ; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de huit cents livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de huit cents livres pour les deux premiers vicaires, et de sept cents livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de sept cents livres pour chaque vicaire.

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance,

de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers aucune répétition.

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse de district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçants des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — *De la loi de la résidence.*

ART. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

3. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque, que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du

présent décret par le procureur-général-syndic de leur département, sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

6. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements; mais leurs fonctions sont declarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

7. L'incompatibilité mentionnée dans l'art. 6 n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

NOTE.

C'est le 12 juillet 1790, que l'Assemblée nationale décréta la Constitution civile du clergé; Louis XVI l'accepta et la promulgua le 24 août suivant, malgré ses répugnances. Le 30 octobre, les évêques députés à l'Assemblée publièrent l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé :* c'était une protestation ferme et vigoureuse, qui concluait en disant qu'il fallait attendre la décision du Saint-Siége ; elle était signée de trente archevêques ou évêques; cent quatre évêques y donnèrent aussitôt leur adhésion; et la très-grande majorité du clergé s'unit à l'épiscopat. Le 10 mars 1791, le pape Pie VI adressa ;aux évêques le bref *Quod aliquantum*, cité par Pie IX et reproduit plus haut; le 13 avril suivant, il adressa au clergé et à tous les fidèles de France le bref *Caritas*, qui complète le précédent, et que, à ce titre, nous reproduisons ci-après.

BREF CARITAS

Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, et Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac dilectis filiis Capitulis, Clero et Populo regni Galliarum.

PIUS PP. VI.

Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii Salutem, et apostolicam Benedictionem.

Charitas, quæ, docente Paulo apostolo, patiens et benigna est, tamdiu omnia suffert, ac sustinet, quamdiu aliqua spes remanet, ut per mansuetudinem iis, qui obrepere jam cœperint, erroribus occurratur. Verum si errores augeantur in dies, eoque jam deveniant, ut res ad schisma delabantur, tunc leges ipsæ charitatis, cum apostolici muneris, quo indigni fungimur, officiis conjunctæ, postulant flagitantque, ut paterna quidem, sed prompta, et efficax enascenti morbo medicina afferatur, patefacto errantibus culpæ horrore, et canonicarum pœnarum, in quas inciderunt, gravitate. Ita enim fiet, ut qui a via veritatis recesserunt, resipiscant, et ejuratis erroribus, ad Ecclesiam revertantur, quæ veluti benigna mater apertis ulnis regredientes amplectitur; utque cæteri fideles mature pseudo-pastorum fraudes evadant, qui aliunde quam per ostium ad ovile accedentes, nil quærunt aliud, nisi ut furentur, mactent, et perdant.

Hæc nos ante oculos habentes divina præcepta, vix belli rumorem audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali Galliarum simul conjuncti, majoremque partem constituentes, adversus catholicam religionem excitabant, acerbe quidem deflevimus apud Deum, communicataque cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, animi nostri anxietate, cum privatas, tum publicas preces indiximus. Hinc datis, die 9 julii 1790, ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum regem christianissimum litteris, eum etiam atque etiam hortati fuimus, ut se a *civili constitutione cleri* confirmanda abstineret, quæ et nationem in errorem, et in schisma regnum induceret. Nulla enim ratione fieri poterat, ut politicus hominum cœtus universalem Ecclesiæ disciplinam immutaret, sanctorum patrum sententias, et conciliorum decreta pessumdaret, hierarchicum ordinem everteret, episcoporum electiones arbitratu suo moderaretur, episcopales sedes destrueret, et meliori ablata deteriorem formam in Ecclesiam inveheret.

Utque hortationes nostræ christianissimi regis animo altius insiderent, alias binas dedimus in forma brevis litteras, die 10 ejusdem mensis, ad ven. fratres archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem, qui eidem aderant regi eosque paterne monuimus, ut sua cum nostris consilia conjungerent, ne, si prædictæ constitutioni auctoritas quoque regis accederet, schismaticum regnum ipsum evaderet, schismatici episcopi, qui ad præscriptam decretorum formam crearentur, quos nos ipsi propterea declarare, ut pastores intrusos, omnique carentes ecclesiastica juridictione teneremur. Et quo dubitari minime posset, curas

BREF CARITAS

A Nos très-chers Fils les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, à nos vénérables Frères les Archevêques et Evêques, et à nos chers fils les Chapitres, le Clergé et le Peuple du royaume de France.

PIE VI, PAPE.

Nos très-chers Fils, vénérables Frères et bien-aimés Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

La charité, qui, comme nous l'enseigne l'apôtre saint Paul, est toujours douce et patiente, souffre tout, tant qu'il lui reste quelque espérance d'arrêter par sa douceur les erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits; mais si l'erreur fait de nouveaux progrès, et parvient au point d'entraîner les peuples dans le schisme, alors les lois mêmes de la charité, inséparables d'ailleurs des devoirs du ministère apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent, et nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux et paternel à la vérité, mais prompt et efficace, en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, et la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues. C'est par ce moyen que ceux qui se sont égarés peuvent rentrer dans les sentiers de la vérité, abjurer leurs erreurs, et revenir au sein de l'Eglise, qui attend leur retour comme une bonne mère, et leur tend les bras pour les recevoir; c'est ainsi que tous les fidèles peuvent échapper promptement aux piéges de leurs faux pasteurs, qui, n'étant pas entrés dans la bergerie par la véritable porte, ne cherchent qu'à ravir, égorger et perdre le troupeau.

Pénétrés de la vérité de ces divers préceptes, dès que nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la religion catholique par les novateurs philosophes ligués contre elle, et formant la majorité de l'assemblée nationale de France, nous avons pleuré amèrement en présence du Seigneur; et, après avoir fait part de nos cruelles inquiétudes à nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons ordonné des prières publiques et particulières: nous avons ensuite exhorté très-instamment notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder sa sanction à une constitution civile du clergé, qui devait induire la nation en erreur, et amener un schisme dans son royaume. Car il était absolument impossible qu'une assemblée purement politique eût le droit de changer la discipline universelle de l'Eglise, d'anéantir les autorités des Pères et les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler arbitrairement les élections des évêques, de supprimer des siéges épiscopaux, et de substituer dans l'Eglise, à des formes anciennes et respectables, des formes nouvelles et vicieuses.

Pour graver plus profondément nos exhortations dans l'âme du roi très-chrétien, nous avons adressé, le 10 du même mois, deux lettres en forme de bref à nos vénérables frères les archevêques de Bordeaux et de Vienne, que la qualité de ministres attachait auprès de la personne du monarque; nous les avons avertis en père d'unir leurs efforts aux nôtres, pour empêcher que la sanction royale venant à prêter un nouvel appui à cette constitution, le royaume ne fût bientôt la proie d'un schisme, les évêques élus, suivant la nouvelle forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques; ce qui nous obligerait nous-mêmes de les déclarer

et sollicitudines nostras unice ad res religionis referri, et quo inimicorum hujus apostolicæ Sedis ora occluderentur, præcepimus *suspendi exactiones taxationum* pro gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuaque consuetudine nostris officiis debitarum.

Abstinuisset profecto rex christianissimus a constitutione sancienda; sed urgente atque impellente conventu nationali, tandem eo se abripi passus est, ut suam constitutioni auctoritatem adjungeret, quemadmodum ipsius litteræ die 28 julii, die 6 septembris, et die 16 decembris ad nos datæ præ se ferunt, quibus nos etiam atque etiam rogabat primo, ut quinque, deinde, ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui parum inter se dissimiles totam novæ constitutionis veluti epitomen complectebantur.

Illico sane perspeximus, neutros articulos posse a nobis probari, aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur. Nolentes tamen, ut hinc inimici occasionem populorum decipiendorum arriperent, perinde ac si nos ab omni ratione conciliationis ineundæ essemus alieni, volentesque eadem semper incedere mansuetudinis semita, regi declaravimus per nostras litteras die 17 Augusti ad ipsum datas, articulos hujusmodi nos sedulo perpensuros, et in consilium vocaturos S. R. E. cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro cum simul bis convenissent die 24 septembris et die 16 decembris, ut primos, et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hic apte excogitari posse locorum intervalla vetabant, veluti nos ipsi per alias nostras litteras regi christianissimo ante significaveramus.

Nostrum interea dolorem, quo vehementer afficiebamur, non levis consolatio lenivit, dum interim major episcoporum gallicanorum pars sua sponte pastoralis sui muneris officiis addicta, et amore veritatis incensa, constanter adversabatur ipsi constitutioni, eamque oppugnabat in iis omnibus, quæ ad Ecclesiæ regimen pertinerent. Huic autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, aliique archiepiscopi, et episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, ac die 10 octobris litteris datis, *Expositionem* miserunt *super principiis constitutionis cleri*, suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum et opem postularunt, et tutam agendi normam, in qua conquiescerent, a nobis exquisierunt, tanquam a communi magistro, et parente. Illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quod alii episcopi bene multi, primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant, ita ut cum ab episcopis centum triginta et uno istius regni quatuor duntaxat dissiderent, cumque tam ingenti Episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum, sive pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sane expositio, concordi animorum consensione suscepta, totius gallicanæ Ecclesiæ doctrina haberetur, et esset.

Equidem nos ipsi nulla interjecta mora tunc operi manus admovimus, omnesque dictæ constitutionis articulos examini subjecimus; sed gallicanæ nationis conventus, quamvis concordes illius Ecclesiæ voces audiret, nihilominus tantum abfuit, ut ab incepto desisteret, ut ipsa magis irritaretur episcoporum constantia. Videns itaque, planeque cognoscens, ex metropolitanis, et ex episcopis antiquioribus inventum iri neminem, qui confirmare se posse crederet novos episcopos, per laicos, per hæreticos, per infideles, et per judæos in municipalibus districtibus electos, veluti edita decreta imperabant; vidensque insuper ab-

intrus et privés de toute juridiction ecclésiastique. Afin de prouver évidemment que nos soins et notre sollicitude avaient pour objet unique les intérêts de la religion, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le payement des droits que la chambre apostolique percevait, d'après d'anciens traités et un usage constant, pour l'expédition des bulles envoyées en France.

Il n'est pas douteux que le roi très-chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution du clergé; mais, pressé, poussé par l'assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction, comme l'indiquent ses lettres du 20 juillet, du 6 septembre et du 16 décembre, dans lesquelles il nous prie d'approuver, du moins provisoirement, d'abord cinq, ensuite sept articles, qui, peu différents pour le fond, renfermaient comme la substance et l'abrégé de la nouvelle constitution.

Nous avons senti sur-le-champ qu'il nous était impossible d'approuver et de tolérer ces articles absolument contraires aux règles canoniques. Ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, et leur fournir par là une occasion de tromper les peuples; désirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré au roi, par notre lettre du 17 août, que nous examinerions avec soin ces articles, et que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui, tous réunis, pèseraient mûrement chacun d'eux. S'étant assemblés deux fois, le 24 septembre et le 16 décembre, pour conférer sur les cinq, et ensuite sur les sept articles, d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été qu'il fallait demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, afin de connaître par eux, s'il était possible, quelque voie canonique que la distance des lieux ne nous permettait pas de découvrir, comme nous en avions déjà instruit le roi très-chrétien.

Sur ces entrefaites, ce ne fut pas un léger adoucissement à la douleur dont nous étions profondément affectés, que d'apprendre que la plupart des évêques de France, inviolablement attachés à leurs devoirs de pasteurs, enflammés de l'amour de la vérité, s'opposaient de leur propre mouvement à cette constitution, et la combattaient avec courage dans tout ce qui avait rapport au gouvernement de l'Eglise. Nous eûmes encore un nouveau motif de consolation dans la confiance que nous ont témoignée notre cher fils le cardinal de La Rochefoucault, nos vénérables frères l'archevêque d'Aix, d'autres archevêques et évêques au nombre de trente, en nous envoyant *l'Exposition* de leurs sentiments *sur les principes de la constitution du clergé*, signée de chacun d'eux, implorant nos conseils dans cette circonstance critique, et recourant à nous comme au maître et au Père commun, pour en obtenir une règle de conduite qui fixât la leur. Nous avons encore éprouvé une satisfaction bien sensible de la part de plusieurs évêques qui, réunis aux premiers, ont adopté cette *Exposition*. Sur cent trente et un évêques de ce royaume, il ne s'en est trouvé que quatre dissidents; et si, à cette grande majorité des évêques, on ajoute les adhésions d'une foule de chapitres, de curés et de pasteurs du second ordre, une exposition adoptée avec ce concours unanime ne doit-elle pas être réputée, et n'est-elle pas, en effet, la véritable doctrine de l'Eglise gallicane ?

C'est alors que, sans tarder davantage, nous avons mis la main à l'œuvre, et soumis à l'examen tous les articles de la constitution du clergé. Mais l'assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'Eglise gallicane; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore. Voyant clairement, et ne pouvant douter que, parmi les métropolitains et les anciens évêques, elle ne trouverait personne qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départements par des laïques, des hérétiques, des infidèles et des juifs, ainsi que le portent les décrets; con-

surdam hanc regiminis formam nullo loco posse subsistere, cum sine episcopis omne ecclesiæ simulacrum evanescat, de aliis magis absurdis edendis decretis cogitavit, quemadmodum factum est die 15, et 27 novembris, et diebus 3, 4 et 25 januarii 1791. His porro decretis, quibus subinde regiæ etiam auctoritatis robur accessit, cautum est, ut metropolitano, sive antiquiore episcopo consecrare novos electos renuente, quilibet alterius districtus episcopus eosdem electos consecraret. Quinimo ut una opera, unoque temporis momento, omnes probi episcopi, omnesque pariter parochi, catholica religione incensi, dispellerentur, cautum præterea est, ut cum primi, tum secundi ordinis pastores omnes *absque restrictione* jurarent, se constitutionem, quæ jam edita esset, quæque in posterum ederetur, servaturos; qui autem id constanter detractarent, ii non secus haberentur, ac si essent e suo gradu dejecti, eorumque sedes, et parochiæ suo pastore carerent; legitimis autem pastoribus et ministris per vim etiam expulsis, licitum esset municipalibus districtibus ad electionem novorum episcoporum et parochorum procedere; hi vero electi, posthabitis metropolitanis, et antiquioribus episcopis, qui juramentum minime præstitissent, directorium adire deberent, cui curæ esset *episcopum quemcumque* designare ad illos confirmandos et instituendos.

Istius modi decreta, posterius edita, supra modum novo animum nostrum dolore perculerent, nostrumque auxerunt laborem, ut ad hæc quoque nostra extenderetur sollicitudo in ea, quam tunc parabamus, ad episcopos responsione, nostrasque curas denuo excitarunt ad publicas preces indicendas, et ad misericordiarum Patrem exorandum. Hæc ipsa decreta in causa fuerunt, cur Galliarum episcopi, qui egregiis editis lucubrationibus oppugnandam cleri constitutionem susceperant, novas in vulgus *litteras pastorales* ediderint, omnesque industriæ suæ nervos contenderint adversus ea, quæ circa juramentum, circa depositiones episcoporum, circa sedium episcopalium vacationes, circa novorum pastorum electiones confirmationesque constituebantur. Ex quo factum est, ut tota Ecclesia gallicana fatente et consentiente, haberi deberent juramenta civica tanquam perjuria, ac sacrilegia, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna, omnesque consequentes actus tanquam schismatici, pro nullis, irritis, gravioribusque censuris obnoxii.

Hisce cleri gallicani declarationibus, digna laude celebrandis, facta responderunt. Episcopi enim fere omnes, et parochorum pars maxima juramentum præstare invicta animi constantia detractarunt. Probe tunc agnoverunt religionis inimici, pessima sua consilia omnia in irritum recasura, nisi alicujus episcopi, aut ambitione ducti, aut imbecillis animum pervicissent; qui proinde et juramentum de constitutione tuenda præstaret, et sacrilegas etiam manus ad consecrationes admoveret, ita ut ad schisma inferendum nil amplius deesset. Hos inter aliorum malitia, et fraude devictos, primus exstitit Carolus episcopus Augustodunensis, constitutionis fautor acerrimus, alter fuit Joan. Josephus episcopus Lyddæ, tertius Ludovicus Aurelianensis, quartus Carolus episcopus Vivariensis, quartus cardinalis de Lomenie archiepiscopus Senonensis, ac per-pauci secundi ordinis pastores infelicissimi.

Ad cardinalem de Lomenie quod attinet, is, datis ad nos die 25 superioris novembris litteris, juramentum ab se præstitum excusare contendens, illud non esse habendum *pro animi assensu* affirmabat, seque valde in ancipiti esse præ se ferebat, num electis manus imponere detractaret (ut eo usque abstinuerat), nec ne. Cum vero quam maxime interesset, ut episcoporum nemo ad electorum consecrationem accederet, utpote quæ latiorem ad schisma communiret

vaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pourrait subsister, puisque, sans évêques, toute l'économie ecclésiastique tombe d'elle-même, elle s'est étayée d'autres décrets plus insensés, des 15 et 27 novembre, du 3, du 4 et du 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que, si le métropolitain ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour priver en même temps et d'un seul coup l'Eglise de France, de tous les évêques vraiment catholiques, de tous les curés attachés à la religion, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre de jurer sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux règlements déjà faits, et à ceux qui pourraient être établis dans la suite, relativement à la constitution du clergé. On a de plus déclaré que ceux qui refuseraient ce serment seraient déchus de leurs fonctions ; que leurs siéges, leurs paroisses seraient regardés comme vacants ; que les pasteurs légitimes seraient chassés par force ; que les départements seraient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés ; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseraient au Directoire, qui leur nommerait d'office un évêque quelconque pour les confirmer et leur donner l'institution.

Ces décrets ultérieurs ont accablé notre âme d'un surcroît de douleur ; ils ont augmenté notre travail, et multiplié les objets que nous avions à traiter dans la réponse aux évêques, dont nous étions alors occupés ; de nouvelles prières publiques que nous indiquâmes pour fléchir le Père des miséricordes, ont aussi été la suite de nos nouvelles alarmes. Ces décrets ont également donné lieu aux évêques de France, qui avaient déjà publié d'excellents écrits contre la constitution civile du clergé, de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, et de déployer toute la force de leur éloquence et de leur zèle contre le serment, contre les dépositions des évêques, les vacances des siéges épiscopaux, les élections et les institutions des nouveaux pasteurs : d'où il est résulté que, de l'aveu et du consentement de toute l'Eglise gallicane, les serments civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes, non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique, et tous les actes subséquents, réputés schismatiques, absolument nuls, et soumis aux censures les plus graves.

Le clergé de France a soutenu, par sa conduite, ces déclarations à jamais mémorables. Presque tous les évêques, une grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins allaient encore échouer, s'ils ne trouvaient le moyen de subjuguer quelque évêque ambitieux ou faible, qui prêtât le serment de maintenir la constitution, et imposât aux nouveaux évêques des mains sacriléges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. A la tête de ces prélats dont triomphèrent les noirceurs et les ruses de l'impiété, se distingue *Charles*, évêque d'Autun, le partisan le plus ardent de la constitution ; le second est *Jean-Joseph*, évêque de Lydda ; le troisième, *Louis*, évêque d'Orléans ; le quatrième, *Charles*, évêque de Viviers ; le cinquième, le cardinal *de Loménie*, archevêque de Sens ; à la suite desquels viennent quelques infortunés pasteurs du second ordre, en très-petit nombre.

Pour ce qui regarde le cardinal de Loménie, dans une lettre qu'il nous écrivit le 25 novembre dernier, il s'efforça d'excuser le serment qu'il avait prononcé, alléguant qu'il n'avait point été accompagné d'un *assentiment intérieur;* qu'il ne savait s'il devait prêter son ministère à la consécration de nouveaux évêques ; qu'il s'en était abstenu jusqu'alors, et qu'il était sur cet article dans une grande perplexité. Persuadé qu'il était de la dernière importance qu'au-

viam, e re visum est nostram ad episcopos responsionem, quæ pene absoluta erat, tantisper intermittere, nullaque interposita mora, die 23 februarii, cardinali rescribere, demonstrando eidem tum sententiæ suæ errorem in præstito jurejurando, tum pœnas, quæ per canones infliguntur, et ad quas, non sine animi nostri ægritudine manus admovere cogeremur, eum cardinalitia etiam dignitate exuentes, nisi publicam offensionem tempestiva, ac digna satisfactione retractaret. Quod vero ad illius dubium pertinebat de pseudo-electis consecrandis, necne, conceptis verbis ipsi præcipimus, ne eo usque progrediretur, ut novos episcopos, ob quamvis etiam causam necessitatis, institueret, novosque Ecclesiæ refractarios adjungeret; de jure enim agitur, quod unice spectat ad apostolicam Sedem, juxta Tridentini concilii sanctiones, quodque arrogari sibi a nemine potest episcoporum, aut metropolitanorum, quin nos illo, quo fungimur, apostolici officii munere declarare cogamur, schismaticos simul esse, tam eos, qui confirmant, quam eos, qui confirmarentur, nulliusque roboris futuros illos actus omnes ab utrisque prodituros.

His peractis, quæ supremi pastoralis officii nostri ratio postulabat, resumendum per nos fuit responsionis opus, quod jam laboriosius ac diuturnius evaserat, propter multiplices, quæ se mutuo subinde exceperant, novitates; illudque Deo adjuvante, absolvere ita voluimus, ut, omnibus articulis ad examen revocatis neminem prorsus lateret, novam cleri constitutionem ex nostro, et apostolicæ hujus Sedis judicio quod gallicani episcopi a nobis exquisierant, quodque Galliarum catholici peroptabant, ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, schismaticam, jura primatus et Ecclesiæ evertentem, disciplinæ cum veteri tum novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam. Ad hanc enim unam profitendam libertas omnis adimitur, legitimi pastores submoventur, bona occupantur; dum reliquarum sectarum homines in sua libertate, bonorumque possessione conquiescunt.

Quamvis hæc omnia luculenter demonstravimus, a mansuetudinis tamen via minime recedentes, declaravimus, nos hactenus continuisse, ne abscissos ab Ecclesia catholica auctores male ominatæ constitutionis civilis cleri declararemus, sed una simul illud repetere debuimus, quod, nisi quisque errores, a nobis jam patefactos, detestetur (quemadmodum hæc S. Sedes in hujusmodi casibus peragere semper consuevit), cogeremur inviti eos omnes schismaticos declerare, qui vel essent hujusce constitutionis auctores, vel eidem juramento adhærerent, qui in novos pastores præficerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecrarentur; illi enim, quicumque essent, legitima missione, et Ecclesiæ communione carerent.

Quemadmodum autem, salvo dogmate, et salva universali Ecclesiæ disciplina, ita animo comparati sumus, ut inclytæ Galliarum nationi, quoadusque licet, abscondemus, sic cardinalium, hac de causa advocatorum, consilium secuti, et ea repetentes, quæ christianissimo regi per nostras litteras jam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsæ observantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortasse poterit,

cun évêque ne consacrât ceux qui seraient élus, et n'ouvrît la porte au schisme par cette démarche, nous avons jugé à propos d'interrompre, pour quelque temps, notre réponse aux évêques, qui était presque achevée, et de répondre sur-le-champ au cardinal ; dans cette lettre, nous avons tâché de dissiper l'erreur grossière où il était tombé au sujet du serment ; nous lui avons rappelé les peines qu'attachent les canons à cette prévarication, et témoigné la douleur que nous aurions d'être forcés d'en faire usage contre lui, et même de le dépouiller de sa dignité de cardinal, si, par une satisfaction prompte et convenable, il ne réparait le scandale qu'il avait causé. Quant à son doute sur la consécration des évêques irrégulièrement élus, nous lui avons expressément défendu de pousser la témérité jusqu'à donner l'institution, sous quelque prétexte que ce fût, à ces nouveaux évêques, et d'introduire ainsi des réfractaires dans le sein de l'Eglise ; l'avertissant qu'il était ici question d'un droit qui appartenait uniquement au Siége apostolique, suivant les décisions du concile de Trente ; et que, si quelque évêque ou métropolitain osait se l'attribuer, nous serions obligés, en vertu des fonctions apostoliques qui nous sont confiées, de déclarer Schismatiques, et ceux qui instituent, et ceux qui sont institués, et de frapper de nullité tous les actes émanés des uns et des autres.

Après avoir rempli les fonctions pastorales que nous impose notre qualité de chef de l'Eglise, il nous a fallu revenir à la réponse destinée aux évêques, ouvrage que les nouveautés qui se succédaient de jour en jour rendaient plus long et plus pénible. Enfin, avec le secours du ciel, nous l'avons terminée, et après avoir scrupuleusement examiné tous les articles, nous avons prononcé notre jugement et celui du Saint-Siége apostolique, que les évêques de France nous avaient demandé, et que tous les bons catholiques de ce royaume attendaient avec impatience. Aucun fidèle ne peut donc plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties, et opposée au dogme catholique ; que, dans d'autres endroits, elle ne soit sacrilége, schismatique, destructive des droits de la primauté de notre Siége et de ceux de l'Eglise, contraire à la discipline ancienne et nouvelle ; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

Quoique nous ayons démontré, avec la dernière évidence, tous les vices de cette fatale constitution, nous nous sommes cependant abstenus jusqu'ici de sévir contre ceux qui l'ont enfantée. Déterminé à ne pas nous écarter des voies de douceur et de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein de l'Eglise ; mais en même temps, nous avons dû leur répéter que, s'ils ne détestaient pas les erreurs dont nous leur avions fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du Saint-Siége, dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auraient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus qui auraient été consacrés, et ceux qui auraient été les consécrateurs ; car ils ne pourraient, quels qu'ils fussent, avoir aucune mission, ni participer à la communion de l'Eglise.

Parfaitement disposé à seconder les vœux de l'illustre nation française, dans ce qui ne sera point contraire au dogme et à la discipline universelle de l'Eglise ; d'après l'avis des cardinaux assemblés à ce sujet, nous avons répété aux évêques ce que nous avions déjà dit au roi très-chrétien, et nous les avons exhortés, eux qui sont placés au milieu des événements, à nous suggérer un expédient, s'ils pouvaient en trouver, qui ne blessât point le dogme et la discipline, les

a catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam. Hos ipsos animi nostri sensus significavimus carissimo in Christo filio nostro regi christianissimo, ad quam misimus etiam nostras ad episcopos responsionis exemplum, cumque hortati in Domino sumus, ut in consilium adhibitis sapientioribus episcopis, magis aptam medicinam afferret morbo, qui e regia etiam auctoritate profluxit, et eum denique certiorem effecimus, nos in illos, qui errori pervicaces hærebunt, ex debito pastorali officio ea præstituros, quæ in eadem necessitate positi prædecessores nostri præstiterunt.

Utræque litteræ nostræ ad regem, et ad episcopos, datæ die 10 martii, extraordinario cursori traditæ sunt, qui insequenti mox die discessit. Interim, die 15 ejusdem mensis, adveniente hac e Gallia cursore ordinario, allatum ad nos undique est, die 24 februarii, Lutetiæ Parisiorum fuisse schismati culmen impositum. Illa enim die *Augustodunensis* episcopus jam perjurii crimine infectus, et reus defectionis, ob dimissam auctoritate propria, et coram laicis Ecclesiam, capituloque suo, omni commendationum laude digno, longe absimilis, conjunctus est Babylonis et Lyddæ episcopis; quorum primus a nobis pallii decoratus honore, et vitæ quoque auctus subsidiis, dignum se successorem exhibuit alterius Babylonis episcopi, scilicet *Dominici Varlet*, hominis propter schisma Ultrajectensis Ecclesiæ satis noti; alter vero perjurii item reus, in odium jam et detestationem bonorum inciderat; eo quod a recta episcopi, capitulique Basilensis Ecclesiæ, cujus ille est suffraganeus, doctrina dissideret. Illa igitur die, episcopus Augustodunensis, cooperantibus duobus hisce episcopis, ausus est in ecclesia presbyterorum oratorii, irrequisito ordinario, sacrilegas manus imponere *Aloysio-Alexandro Expilly*, et *Claudio-Eustachio-Francisco Marolles*; sine ullo apostolicæ Sedis mandato, omisso juramento obedientiæ Pontifici debitæ, posthabito examine, et fidei confessione præscripta in pontificali romano, in omnibus universi orbis Ecclesiis servando, cunctisque præterea legibus neglectis, violatis, pessumdatis; licet ignorare non posset, horum primum minus rite electum fuisse episcopum *Corisopitensem* contra Corisopitensi capituli iteratas et graves obtestationes, et alterum multo minus rite fuisse episcopum Ecclesiæ *Suessionensi* datum, quæ legitimum pastorem suum vivum et incolumem habet vener. fratrem Henricum-Josephum-Claudium de Bourdeilles, qui proinde officii sui partes esse putavit, acriter in actum tantæ profanationis invehere, promptaque allata ope suæ diœcesi consulere, quemadmodum ejusdem litteræ, insequenti mox die 25, in vulgus editæ ipsum fecisse testantur.

Allatum etiam eodem tempore ad nos est, nominatum *Lyddæ* episcopum primum crimen novo crimini cumulasse. Die enim 27 ejusdem mensis februarii. sibi novis pseudo-episcopis Expilly et Marolles in socios adjunctis, ausus fuerat in eadem ecclesia sacrilege consecrare in episcopum *Aquensem* parochum *Saurine*, quamvis hæc etiam Ecclesia optimo suo pastore ven. fratre Carolo-Augusto Lequien læta gaudeat, et perfruatur. Ex quo evenit fortasse, ut idem Lyddæ episcopus Joannes-Josephus *Gobel* ad Ecclesiam *Parisiensem*, vivo adhuc archiepiscopo, electus fuerit, exemplo Ischiræ, qui, *ad compensationem sceleris obsequiique præstiti*, in accusando, et e sua sede exturbando S. Athanasio, fuit in conciliabulo Tyri episcopus ejusdem civitatis renunciatus.

Molesti hi quidem, tristesque nuncii incredibili animum nostrum dolore ac mœrore oppresserunt. Sed spe in Deum erecti, cogi iterum jussimus, die 17 mensis martii, eamdem cardinalium congregationem quæ nobis, sicut alias,

assurant que nous allions sur-le-champ le soumettre à l'examen et à la délibération de notre conseil. Tels sont les sentiments que nous avons exprimés dans notre lettre à notre très cher fils le roi très-chrétien, en lui envoyant un exemplaire de notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du Seigneur, d'assembler auprès de lui les plus sages d'entre les évêques, et de chercher conjointement avec eux un remède convenable à tant de maux, occasionnés par l'intervention royale; nous lui avons déclaré que, fidèles à nos devoirs de pasteur, nous allions sévir contre ceux qui resteraient opiniâtrément attachés à l'erreur, conformément à l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs dans de pareilles extrémités.

Nos deux lettres au roi et aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courrier extraordinaire, qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, le courrier ordinaire étant arrivé de France le 15, il nous est revenu de tous côtés que, le 24 février, on avait porté à Paris le schisme à son comble; car ce fut ce jour-là que l'évêque d'Autun, déjà souillé d'un parjure, déjà coupable de défection pour avoir abandonné son Église de son autorité privée, et l'avoir remise entre les mains des laïques, au lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de Babylone et de Lydda, dont le premier, décoré par nous du *pallium* et gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'Église d'Utrecht; et le second, coupable aussi de parjure, s'était attiré la haine et l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la saine doctrine de l'évêque et du chapitre de l'Église de Bâle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, assisté de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacriléges, dans l'église des prêtres de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, à Claude Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'Ordinaire, sans aucune commission du Siége apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au Souverain-Pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le Pontifical romain, et qu'on doit observer dans toutes les Eglises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les lois qu'il a violées et foulées aux pieds. Il ne devait cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avait été irrégulièrement élevé sur le siége de Quimper, malgré les réclamations fortes et réitérées du chapitre de cette Eglise; et que la nomination du second à l'évêché de Soissons était bien plus vicieuse, puisque cette Eglise avait encore son légitime pasteur, notre vénérable frère Henri-Joseph-Claude de Bourdeilles, qui, en conséquence, a cru qu'il était de son devoir de protester vigoureusement contre cette profanation, et de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain.

Nous avons appris en même temps que le susdit évêque de Lydda s'était rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques Expilly et Marolles, il avait porté dans la même Eglise le scandale jusqu'à sacrer évêque d'Acqs le curé Saurine, quoique cette Eglise ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Lequien; c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lydda, d'être élevé sur le siége de Paris, du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischiras, un des plus ardents accusateurs de saint Athanase, et l'un de ceux qui avaient le plus contribué à le chasser de son siége, *pour prix de sa complaisance et de son crime*, fut nommé évêque de Tyr par le conciliabule assemblé dans cette ville.

Ces tristes et fâcheuses nouvelles nous jetèrent dans l'abattement; mais notre espérance en Dieu nous ranimait. Le 17 du mois de mars, nous assemblâmes de nouveau les cardinaux, pour nous aider de leurs lumières dans une

in re tam gravis momenti suam sententiam exprómeret. Dumque in eo versabamur, ut deliberationem exequeremur cum consilio cardinalium susceptam, ecce alius istius regni tabellarius, die 21 dicti mensis, ad nos defert, Lyddæ episcopum nequiorem etiam effectum, ab pseudo-episcopis Expilly, et Saurine sociatum, die 6 ejusdem mensis in eadem ecclesia, eademque sacrilega manu consecrasse parochum *Massieu*, unum ex deputatis gallicani conventus, in episcopum *Bellovacensem*, parochum *Lindet*, alterum item ex deputatis, in episcopum *Ebroicensem*, parochum *Laurent*, alterum pariter ex deputatis, in episcopum *Molinensem*, et parochum *Heraudin*, in episcopum *Castri Rufi;* idque præstare ausum fuisse, tametsi duæ priores ex his Ecclesiis suos habeant pastores legitimos, et reliquæ duæ nondum fuerint apostolica auctoritate in sedes episcopales erectæ. Quale autem judicium fieri de iis debeat qui eligi se consecrarique permittunt ad illas Ecclesias, quæ a suis adhuc reguntur, atque administrantur episcopis, multis ante nos annis a S. Leone egregie declaratum est: scribens enim *Juliano* episcopo *Coensi* adversus Theodosium quemdam, qui in sedem Juvenalis episcopi viventis invaserat: *Qualis autem sit* (inquit, *cap. IV*), *qui in locum episcopi viventis obrepsit, ex ipsa qualitate facti non potest dubitari, nec ambigendum est, eum esse perversum, quem impugnatores fidei dilexerunt.*

Et re quidem vera quam merito abhorruerit semper Ecclesia ab illis, qui a laicorum turba et colluvione eliguntur, quippe eodem, atque eligentes, falsarum opinionum morbo laborant, satis superque demonstrat delata per eumdem tabellarium ad nos pastoralis epistola quam pseudo-episcopus *Expilly* ad imperitiorum deceptionem, die 25 februarii, edendam curavit, non alio sane concilio, nisi ut inconsutilem Christi vestem abscinderet. Hic enim primo juramentis, perjuriis scilicet, quibus se adstrinxit, commemoratis, omnia complectitur fundamenta gallicæ constitutionis, quam fere de verbo ad verbum exscribit, et sententiis ipsius conventus inhœrens, ad probandum aggreditur, per constitutionem hujusmodi nihil de dogmate detrahi, sed disciplinæ tantum meliorem formam induci, eamque ad priorum sæculorum puritatem converti in ea præsertim parte, in qua populo electiones, amoto clero, et metropolitanis institutiones, consecrationesque reddentur, solis hoc loco *prioribus* gallici conventus decretis in medium adductis. Utque melius fortasse fucum imperitioribus faciat, litteras memorat, die 18 novembris 1790, ad nos datas, perinde ac si cum apostolica hac sede communione teneatur; deindeque ad singulos diœcesis ordines sermonem convertens, hortatur, monetque omnes ut se tanquam legitimum pastorem excipiant, et constitutionem ultro amplectantur.

Væ misero! missis per nos consulte iis, quæ ad civile regimen pertinent, qua ille temeritate defendendam suscipit constitutionem, super ecclesiasticis rebus versantem, quam omnes fere gallicanæ Ecclesiæ episcopi aliique plures ecclesiastici viri improbarunt, ac refutarunt, uti dogmati adversantem, et a communi disciplina abhorrentem, præsertim in electionibus, et consecrationibus episcoporum? Hanc sane veritatem, quæ incurrit in oculos, ne ipse quidem dissimulare potuisset, aut obtegere, nisi data opera præteriisset silentio, quæ *postremo* in conventu gallicano absurdiora decreta prodierunt: ista enim, præter alias improbitates, eo progressa etiam sunt, ut jus instituendi, confirmandique tribuerent cuicumque episcopo, pro directorii arbitrio, ac volontate.

Perlegat infelix iste, qui adeo longe in via perditionis processit, nostram ad

affaire aussi grave; et pendant que nous étions occupés à délibérer, voilà qu'un autre courrier de France nous annonce que l'évêque de Lydda, devenant de jour en jour plus pervers, s'était associé aux deux faux évêques Expilly et Saurine, et que le 6 du même mois il avait, dans la même église et de la même main sacrilége, sacré, comme évêque de Beauvais, le curé *Massieu*, député à l'assemblée nationale ; comme évêque d'Evreux, le curé *Lindet*, aussi député ; comme évêque de Moulins, le curé *Laurent ;* et comme évêque de Châteauroux, le curé *Héraudin ;* et qu'il n'avait point été arrêté par la considération que les deux premières Eglises jouissaient encore de leur vénérable et légitime pasteur, et que les deux autres n'avaient point été érigées en siéges épiscopaux par l'autorité apostolique. Plusieurs siècles avant nous, saint Léon a exprimé avec beaucoup d'énergie le jugement qu'on devait porter de ceux qui se laissent nommer et sacrer évêques des Eglises qui sont encore gouvernées et administrées par leurs pasteurs. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Cos, au sujet d'un certain Théodose qui s'était emparé du siége de l'évêque Juvénal encore vivant : *La nature même du fait*, dit-il, *ne laisse aucun doute sur le caractère de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant ; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers et corrompu l'homme qui a obtenu la faveur des ennemis de la religion.*

Si l'on veut connaître combien est juste l'horreur que l'Eglise a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses de laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jeter les yeux sur la lettre pastorale qui nous a été apportée par le même courrier, et que le faux évêque Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorants, et dans l'intention sans doute de déchirer la robe de Jésus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappelé les serments, c'est-à-dire les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la constitution du clergé ; il en cite presque mot à mot tous les articles ; et adhérant à tous les sentiments de l'assemblée nationale, il entreprend de prouver que cette constitution n'altère en rien le dogme ; qu'elle réforme seulement la discipline, et la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie surtout qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, et rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer et de consacrer les évêques. L'auteur de la lettre a soin de ne rapporter en cet endroit que les premiers décrets de l'assemblée nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples et crédules, il fait mention de la lettre qu'il nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il était réellement dans la communion du Saint-Siége apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage et les exhorte tous à le reconnaître pour leur légitime pasteur, et à s'attacher avec zèle à la constitution.

Quel déplorable égarement ! Affectons de ne point parler ici de ce qui concerne le gouvernement civil du royaume ; mais quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des opérations relatives au clergé, que presque tous les évêques de France et une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnées et combattues, comme contraires au dogme, et destructives de la discipline, surtout par rapport aux élections et institutions des évêques ! Lui-même n'aurait pas pu dissimuler et déguiser cette vérité qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup d'œil, s'il n'eût omis à dessein les décrets plus étonnants encore que l'assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet ; car, parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque surtout l'audace avec laquelle ils attribuent le droit d'institution et de confirmation à tout évêque, sur l'indication arbitraire du directoire.

Qu'il lise, ce malheureux qui a fait tant de progrès dans les voies de l'ini-

episcopos Galliarum responsionem, qua omnium suæ epistolæ errorum monstra prævia confutatione prostravimus, et quam odit veritatem, in singulis articulis manifeste elucentem deprehendet. Sciat interea, se sibi ipsi sententiam dixisse. Si enim verum est, juxta veterem disciplinam, *ex canone Nicæno*, quem is in medium addicit, profluentem opus omnino esse, ut electus ad legitimum titulum nanciscendum, per metropolitanum suum confirmaretur; quod quidem metropolitanorum jus a Sedis apostolicæ jure manabat; qui fieri poterit, ut canonice, et legitime immissum se putet Expilly, dum consecrationem suam non archiepiscopo Turonensi, cujus suffraganea est Corisopitensis Ecclesia, sed aliis episcopis referre debet acceptam. Hi enim cum ad alienas provincias pertineant, si sacrilego ausu ordinem potuerunt eidem conferre, nequiverunt profecto jurisdictionem tribuere, qua ipsi quoque juxta omnium ætatum disciplinam, destituuntur omnino. Hæc porro jurisdictionis conferendæ potestas, ex nova disciplina a pluribus sæculis jam recepta, a conciliis generalibus, et ab ipsi concordatis confirmata, ne ad metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpote quæ illuc reversa, unde discesserat, unice residet penes apostolicam Sedem; ita ut hodie *romanus pontifex, ex muneris sui officio, pastores singulis Ecclesiis præficiat;* ut verbis utamur concilii Tridentini, *sess. 24. cap. I, de reform.*, adeoque legitima consecratio nulla fiat in Ecclesia catholica universa, nisi ex apostolicæ Sedis mandato.

Tantum vero abest, ut litteræ ad nos datæ eum adjuvent, ut magis reum efficiant, et nequeant schismaticam notam effugere. Illæ enim, nonnisi simulatam quamdam imaginem præ se ferentes communioni nobiscum ineundæ, ne verbum quidem faciunt de confirmatione per nos obtinenda, et illegitimam tantum nobis electionem significant, ut gallicanorum decretorum verba jubebant. Hinc nos decessorum nostrorum exempla secuti minime illi duximus rescribendum, sed serio illum commone fieri mandavimus, ne ulterius progredi niteretur, quemadmodum sperabamus futurum. Etenim fuit etiam hac de re ab Rhodmensi episcopo sponte monitus, dum eis, quam sibi enixe flagitabat, institutionem, confirmationemque negavit. Quapropter, loco illum suscipiendi tanquam pastorem, debet populus cum horrore tanquam invasorem rejicere; invasorem, inquimus, qui, quum veritatem agnoscere debebat, profiteri neglexit, qui mentito abuti cœpit pastoris officio, qui denique eo arrogantiæ, devenit, ut in fine pastoralis epistolæ ecclesiastici præcepti vinculum laxare non dubitaverit, ita ut *Imitator diaboli fuerit, et in veritate non steterit, mali utens specie pervasi honoris et nominis;* quemadmodum de simili invasore a S. Leone magno dictum est scribente *ad quosdam Ægypti episcopos.*

Videntes itaque nos ex multiplici tot criminum serie, per Galliarum regnum tam bene de religione meritum, et adeo nobis carum, magis magisque schisma invehi, atque amplificari, videntesque, hanc ipsam ob causam, novos in dies tam primi, quam secundi ordinis pastores undique eligi, et ministros legitimos de suo loco dejici atque exturbari eorumque vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tam lacrymabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismati primo quoque tempore obicem opponamus; ut ad officia revocentur errantes; ut boni persistent in proposito, utque religio in florentissimo isto regno servetur, nos consiliis inhærentes venerabilium fratrum nostrorum, S. R. E. cardinalium, et votis obsecundentes totius episcopalis cœtus Ecclesiæ gallicanæ, nostrorumque prædecessorum exempla imitantes, apostolica qua utimur, potestate, tenore præsentium in primis edicimus, ut quotquot

quité! qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans laquelle nous avons combattu et pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie; il y verra briller dans chaque article cette vérité qu'il tremble d'apercevoir. Qu'il sache, en attendant, qu'il a prononcé lui-même son arrêt; car si, d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du métropolitain, qui, lui-même, ne possède ce privilége que comme une émanation des droits du Saint-Siége apostolique, est-il possible qu'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours, dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques? Si ces évêques étrangers à sa métropole ont eu la hardiesse sacrilége de lui imprimer le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une juridiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la juridiction suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux et par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains; il est retourné à la source d'où il était parti, et réside uniquement dans le Siége apostolique; c'est aujourd'hui *le Pontife romain, qui, en vertu de sa dignité, peut donner des évêques aux Eglises;* ce sont les termes du concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de ref.* Ainsi, dans l'Eglise catholique, il ne peut plus y avoir de consécration légitime que celle conférée par un mandat apostolique.

Bien loin que la lettre qu'Expilly nous a écrite puisse lui servir d'excuse, elle le rend au contraire plus coupable; c'est évidemment la lettre d'un schismatique. Le désir qu'il affecte de participer à notre communion n'est qu'un artifice grossier; car il ne dit pas un mot de l'institution qu'il devait nous demander, et se contente de nous donner avis de son élection irrégulière, comme les décrets de l'assemblée le lui recommandent. Voilà pourquoi, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre, mais nous l'avons fait avertir sérieusement de ne pas pousser plus avant ses criminelles prétentions, et nous espérions qu'il aurait été docile à notre voix. L'évêque de Rennes, de son côté, lui a donné aussi les mêmes avis, en lui refusant la confirmation et l'institution qu'il sollicitait avec instance. Ainsi, le peuple de son diocèse, au lieu de le recevoir comme un pasteur, doit le rejeter avec horreur comme un usurpateur. Oui, comme un usurpateur, puisqu'il a volontairement fermé les yeux à la vérité qu'on lui présentait, puisqu'il a abusé d'un faux titre pour exercer un ministère qui ne lui appartenait pas, puisqu'enfin il a poussé l'arrogance à la fin de sa lettre pastorale jusqu'à dispenser les fidèles de l'observation rigoureuse de la loi du carême. On peut donc lui appliquer ce que saint Leon le Grand, écrivant à quelques évêques d'Egypte, disait d'un semblable usurpateur : *Imitateur de Satan, il s'est écarté de la vérité, et il a abusé de l'apparence d'une fausse dignité et d'un titre imposteur.*

Considérant donc cette suite de crimes qui établissent de plus en plus le schisme dans le royaume de France, que les services importants qu'il a rendus à la religion nous rendent si cher; voyant que pour cette raison chaque jour on fait de toutes parts des élections de ministres du premier et du second ordre; que les pasteurs légitimes sont arrachés et chassés de leur siége, qu'on introduit à leur place des loups dévorants, nous avons été vivement touchés d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés, confirmer les bons dans leurs dispositions, et conserver la religion dans un royaume aussi florissant d'après les conseils de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, d'après le vœu des corps des évêques de France, et l'exemple de nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir apostolique dont nous sommes revêtus,

sunt S. R. E. cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, vicarii, canonici, parochi, presbyteri, cunctique ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive sæculares, sive regulares, qui *civicum juramentum* pure et simpliciter, prout a conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem, et originem, catholicæque gallicanæ Ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intra quadraginta dies, ab hac die numerandos, hujusmodi juramentum retractaverint, a cujuscumqne ordinis exercitio *sint suspensi*, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint.

Insuper peculiariter declaramus, *electiones* prædictorum *Expilly, Marolles, Saurine, Massieu, Lindet, Laurent, Héraudin* et *Gobel* in episcopos *Corisopitensem, Suessionensem, Aquensem, Bellovacensem, Ebroicensem, Molinensem, Castri Rufi* et *Parisiensem*, illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas fuisse, et esse, prout eas rescendimus, delemus, abrogamus, una cum assertorum episcopatuum *Molinensis, Castri Rufi* et aliorum nova erectione.

Declaramus item ac decernimus, nefarias eorumdem *consecrationes* fuisse, et esse omnino illicitas, illegitimas, sacrilegas, et factas contra sacrorum canonum sanctiones ; ac proinde eosdem temere, nulloque jure electos, omni ecclesiastica et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicite consecratos, ab omni exercitio episcopalis ordinis *esse suspensos.*

Pariter declaramus, *suspensos esse* ab omni exercitio episcopalis ordinis, *Carolum, episcopum Augustodunensem, Joannem-Baptistam, episcopum Babylonis,* et *Joannem-Josephum, episcopum Lyddæ*, sacrilegos consecratores, seu adsistentes, et suspensos pariter esse ab exercitio sacerdotalis, seu cujuscumque alterius ordinis eos omnes, qui in execrandis hujusmodi consecrationibus *opem, operam, consensum* et *consilium* præstiterunt.

Mandamus propterea districteque interdicimus memorato *Expilly*, aliisque perperam electis, et illicite consecratis, sub eadem *suspensionis pœna*, ne audeant episcopalem jurisdictionem, aliamve ullam pro animarum regimine auctoritatem, quam nunquam sunt consecuti, sibi arrogare, vel pro suscipiendis ordinibus dimissorias litteras dare ; pastores, vicarios, missionnarios, deservitores, functionarios, ministros, aut alios, quocumque nomine nuncupentur, ad animarum curam, et sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu, constituere, deputare, ac confirmare, nec non alia agere, decernere, et constituere, sive *seorsim*, sive conjunctim in modum *conciliabuli* in rebus ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinentibus ; declarantes, ac palam edicentes, tam litteras dimissoriales, et deputationes, seu confirmationes, si quæ datæ, factæque sint aut in posterum dari, fierique contingat, quam alia acta omnia, quæ temerario ausu fierent cum omnibus inde secutis irrita prorsus esse, ac nullius roboris, et momenti.

Æque mandamus, et sub simili *suspensionis pœna* inhibemus tam consecratis, quam consecratoribus prædictis, ne audeant illicite sacramentum confirmationis, aut ordines conferre, vel quocumque modo ordinem episcopalem, a quo suspensi sunt, exercere ; ac proinde qui ab ipsis fuerint ecclesiasticis ordinibus initiati, noverint suspensionis vinculo se obstrictos, et si susceptos ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios.

Ad præcavenda autem majora mala, tenore, et auctoritate paribus decernimus, et declaramus, *alias omnes electiones* ad Galliarum ecclesias cathedrales, et parochiales, cum vacuas, tum multo magis plenas, cum veteris, tum fortius novæ, et illegitimæ erectionis, ad formam memoratæ constitutionis cleri a

nous ordonnons par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres, en un mot, à tous ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui auraient prêté le serment civique, purement et simplement, tel qu'il a été prescrit par l'assemblée nationale, serment qui est d'une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, et la principale cause des maux qui affligent l'Eglise de France, autrefois si célèbre par sa catholicité, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter de la date des présentes. Que ceux qui, dans cet intervalle, n'auront pas fait leur rétractation, soient suspens de l'exercice de tout ordre quelconque, et soumis à l'irrégularité s'ils en exercent les fonctions.

Nous déclarons en outre spécialement que les élections des susdits *Expilly*, *Marolles*, *Saurine*, *Massieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Héraudin* et *Gobel*, aux siéges de Quimper, Soissons, Acqs, Beauvais, Evreux, Moulins, Châteauroux et Paris, ont été et sont illicites, illégitimes, sacriléges et contraires aux saints canons; nous les cassons, annulons, abrogeons, de même que l'élection des deux nouveaux évêchés de Moulins et de Châteauroux, et toutes les autres de cette espèce.

Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été criminelles, et sont illicites, illégitimes, sacriléges, contraires aux saints canons, et à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement et sans aucun droit, nous les déclarons privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour la conduite des âmes, et *suspens* de toutes les fonctions épiscopales, pour s'être laissé illicitement consacrer.

Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions épiscopales, Charles, évêque d'Autun, Jean-Baptiste, évêque de Babylone, Jean-Joseph, évêque de Lydda, consécrateurs ou assistants sacriléges, et de même suspens des fonctions sacerdotales ou de quelqu'autre que ce soit, ceux qui ont prêté leur concours, leur consentement ou leur conseil à ces exécrables consécrations.

C'est pourquoi nous défendons expressément au susdit *Expilly* et aux autres irrégulièrement élus et illicitement consacrés, sous la même peine de *suspense*, de se permettre aucun acte de la juridiction épiscopale, qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger une autorité pour le gouvernement des âmes, de donner des démissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des desservants, des fonctionnaires, des ministres ou autres préposés à la conduite des âmes et à l'administration des sacrements, sous quelque nom, et sous prétexte de quelque nécessité que se soit; même de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement, en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la juridiction ecclésiastique : voulant et ordonnant que les démissoires, nominations, institutions qui auraient été donnés ou faits, ou pourraient l'être à l'avenir, ainsi que tous les actes ou entreprises téméraires, et tous les effets qui pourraient s'ensuivre, soient regardés comme nuls et sans valeur.

Ordonnons également, et enjoignons, sous la même peine de suspense, tant aux consacrés qu'aux consécrateurs, de ne pas oser administrer le sacrement de confirmation, conférer les ordres ou exercer de quelque manière que ce soit les fonctions épiscopales dont ils sont suspens; en conséquence, nous avertissons ceux qui auraient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens, et s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité.

Pour prévenir de plus grands maux, nous ordonnons, dans les mêmes termes, et en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départements ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises cathédrales, ou les cures de

municipalium districtuum electoribus usquemodo peractas, quas volumus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas, et prorsus nullas fuisse, esse, et fore, easque per præsentes, et nunc, pro tunc, rescindimus, delemus, abrogamus; declarantes idcirco, eosdem perperam nulloque jure electos, aliosque simili modo eligendos ad ecclesias tam cathedrales, quam parochiales omni ecclesiastica, et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque episcopos illicite hactenus consecratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, et in posterum consecrandos, ab omni exercitio episcopalis ordinis, et parochos nulliter institutos, et instituendos a sacerdotali ministerio esse et fore suspensos; adeoque districte interdicimus tam electis, et forsan eligendis in episcopos, ne a quocumque sive metropolitano, sive episcopo ordinem, seu consecrationem episcopalem suscipere audeant, quam ipsis pseudo-episcopis, eorumque sacrilegis consecratoribus, et aliis omnibus archiepiscopis, et episcopis, ne eosdem frustra electos et eligendos, consecrare, quovis sub prætextu, et colore præsumant; præcipientes insuper dictis electis, et eligendis sive in episcopos, sive in parochos, ne ullo modo se pro archiepiscopis, sive episcopis, sive parochis, seu vicariis gerant, aut cujusvis cathedralis, sive parochialis ecclesiæ titulo se nominent, et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facultatemque sibi arrogent, *sub pœna suspensionis*, et *nullitatis*. a qua quidem suspensionis pæna nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per nos ipsos, aut per eos, quos apostolica sedes delegarit.

Qua majori uti nobis licuit benignitate, declaravimus hucusque canonicas pœnas inflictas, ut mala hactenus perpetrata emendentur, utque in posterum, ne latius dimanent, impediatur. Nos enim in Domino confidimus futurum, ut consecrantes, ut tam cathedralium, quam parochialium ecclesiarum invasores, ut auctores, fautoresque omnes prædictæ constitutionis suum agnoscant errorem, ac pœnitentia ducti ad ovile regrediantur, unde non sine machinatione, et insidiis avulsi sunt. Eos itaque nos paternis verbis compellantes hortamur etiam atque etiam, et obsecramus in Domino, ut a ministerio se abdicent; ut a perditionis via, in quam se dederunt præcipites, pedem referant; et ut nunquam committant, per homines philosophia sæculi hujus imbutos, ea in vulgus diffundi doctrinarum monstra, quæ Christi institutioni, traditionique Patrum, et Ecclesiæ regulis adversantur. Quando quidem, si fiet unquam, ut noster hic mitis agendi modus, et nostræ paternæ monitiones, quod Deus avertat, in irritum sint recasuræ; sciant nostræ mentis non esse, illos a gravioribus iis pœnis liberare, quibus per canones subjiciuntur; sibique certo persuadeant, se per nos anathemati subjectum iri, nosque illos anathemate perculsos Ecclesiæ universæ denunciaturos, tanquam schismaticos, a communione Ecclesiæ, nostraque segregatos. Maxime enim conveniens est, *ut quisquis in insipientiæ suæ luto jacere delegerit, statuta permaneant, et cum eis habeat sortem, quorum est secutus errorem;* ita nos edocente S. Leone prædecessore nostro in epistola *ad Julianum episcopum Coensem.*

Vos nunc alloquimur, ven. fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum erga gregem officiorum munera probe agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palam professi estis, ibique curas, ac labores majores impendi oportere existimastis, ubi majora pericula ingruebant; vobisque aptamus elogium, quo laudatus Leo magnus cumulavit *episcopos ex Ægypto catholicos apud Constan-*

France, tant d'ancienne que de nouvelle et illégitime érection, quand même lesdites places seraient vacantes, et à plus forte raison si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourraient être faites par la suite, soient réputées nulles, illégitimes et sacriléges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annulons, abrogeons par ces présentes, et dès à présent, pour le temps où elles auraient lieu ; déclarant, en outre, que ces sujets élus irrégulièrement et sans aucun droit, et tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés et aux cures, sont privés de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes ; que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, et qui le seront par la suite, lesquels nous voulons être censés nommés par ces présentes, demeurent et demeureront suspens des fonctions épiscopales, et de même les curés illégitimement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales ; et en conséquense, faisons défenses très-expresses à ceux qui sont élus évêques, ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre et la consécration épiscopale d'aucun métropolitain, ni d'aucun évêque ; défendons également à ces faux évêques et à leurs sacriléges consécrateurs, et à tous les autres archevêques et évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus ; défendant, de plus, à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, et de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou paroissiale, de s'attribuer aucune juridiction, autorité ou pouvoir pour le gouvernement des âmes, sous peine de *suspense* et de *nullité ;* de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par nous, ou par ceux qui en auront reçu le pouvoir du Saint-Siége.

Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les coupables, nous avons usé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre ; nous flattant de l'espoir de remédier par ce moyen au mal qui est déjà fait, et d'empêcher qu'à l'avenir il ne fasse de plus grands progrès. Pleins de confiance dans le Seigneur, nous aimons à croire que les consécrateurs des faux évêques, les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit paroissiales, que tous les auteurs et fauteurs de cette constitution du clergé, reconnaîtront leur erreur, et qu'un repentir sincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue et la séduction les ont arrachés. Nous tenons donc à ces enfants égarés le langage d'un père : nous les prions, nous les conjurons au nom du Seigneur d'abdiquer un ministère réprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où il s'est enfoncé, de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siècle répandent dans le public une doctrine monstrueuse, contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des Pères et aux règles de l'Eglise. Mais si notre douceur, si nos avis paternels ne produisaient aucun fruit, malheur que nous supplions le ciel de détourner, qu'ils sachent que notre intention est de leur infliger les peines beaucoup plus graves prescrites par les canons ; qu'ils soient bien persuadés que nous lancerons contre eux l'anathème, et que nous les dénoncerons à l'Eglise universelle comme schismatiques, retranchés du sein de l'Eglise, et privés de notre communion ; car *il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des lois et subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs.* C'est ainsi que s'exprime saint Léon, l'un de nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien, évêque de Cos.

C'est à vous maintenant que nous adressons la parole, Vénérables Frères, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau ; qui foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la saine doctrine, et qui avez jugé que vos soins et vos travaux devaient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous

tinopolim constitutos. Licet laboribus dilectionis vestræ, quos pro observantia catholicæ fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea, quæ vobis ab hæreticis illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertulerim; intelligo tamen magis esse gaudii, quam mœroris, quod, confortante vos Domino Jesu Christo, in evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles perstitistis. Et cum vos inimici fidei christianæ ab Ecclesiarum sede divellerent, maluistis peregrinationis injuriam pati, quam ulla impietatis ipsorum contagione violari. Equidem vos intuentes, non possumus consolatione non affici, vosque, ut in proposito perstetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaque vestram revocacamus spiritualis illius conjugii nexum, quo Ecclesiis vestris adstricti estis, quodque non nisi morte, aut apostolica nostra potest auctoritate, juxta canonicam formam, dissolvi; iis ergo adhærescite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, adversus quorum insidias vos jam sancto ardore æstuante et vocem extulistis, et legitimæ auctoritatis munia obire non dubitastis.

Ad vos deinde sermonem convertimus, dilecti filii, spectabilium capitulorum canonici, qui vestris archiepiscopis, et episcopis, ita ut decet, subjecti, quique tanquam plura membra cum capite colligata, unum ecclesiasticum corpus efficitis, quod a civili nequit potestate solvi, aut everti; vos itidem, qui tanta cum laude estis egregia vestrorum præsulum exempla secuti, a recta, in qua inceditis, via nunquam deflectite, nec unquam item committite, ut quisquam mentitis exuviis episcoporum aut vicariorum indutus, regimen vestrarum Ecclesiarum arripiat. Illæ enim, si suo pastore viduatæ remaneant, ad vos unice pertinebunt, quidquid contra vos frustra novæ quædam molitiones effecerint. Una ergo animorum, et conciliorum conjunctione omnem a vobis invasionem et schisma, quam longissime potestis, arcete.

Vos etiam affamur, dilecti filii, parochi et pastores secundi ordinis, qui et plurimi numero, et virtute constantes, vestro munere estis perfuncti, illorum ex vestris collegis omnino dissimiles, qui aut infirmitate devicti, aut ambitione æstu correpti, se manciparunt errori, quique per nos moniti, mature, ut speramus, ad officia convolabunt. Fortes incepto operi insistite, ac mementote quam a vestris legitimis episcopis institutionem accepistis, eam non nisi ab iisdem adimi vobis posse, ita ut, licet per civilem potestatem e gradu vestro dejecti, et expulsi, semper futuri sitis pastores legitimi, vestro munere adstricti, quantum in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur, non alio consilio, nisi ut animas perdant vestras curiæ concreditas, et de quarum salute eritis rationem reddituri.

Vos item alloquimur, dilecti filii, sacerdotes, aliique gallicani cleri ministri, qui in sortem Domini vocati, debetis legitimis pastoribus adhærere, et esse in fide, ac doctrina constantes; quibus nihil esse tamen debet antiquius, quam ut sacrilegos invasores vitetis, ac reprobetis.

Vos tandem in Domino obtestamur, dilecti filii catholici, qui in regno Galliarum estis universi, vobisque religionem, ac fidem patrum vestrorum commemorantes, intimo cordis affectu suademus, ne ab illa secedatis, quippe quæ una est ac vera religio, quæ et vitam æternam largitur et civiles etiam societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures præbeatis insidiosis vocibus philosophiæ sæculi hujus, quæ mortem parant; et invasores omnes, sive

vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand saint Léon aux évêques catholiques d'Egypte réfugiés à Constantinople : *Quoique nous compatissions de tout notre cœur aux maux que vous avez soufferts pour la défense de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez essuyés de la part des hérétiques, nous soient aussi sensibles que si nous en avions été nous-mêmes l'objet, nous sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puisqu'avec le secours de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés fermes et inébranlables dans la doctrine de l'Evangile, et que chassés de vos églises par les ennemis de la foi, vous avez préféré les fatigues de l'exil au danger d'être souillés par la contagion de l'impiété.* Le spectacle de votre vertu est pour nous une consolation bien douce, et nous vous exhortons instamment à persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous sans cesse les liens sacrés de l'alliance perpétuelle qui vous unit à vos Eglises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorants, puisqu'enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déjà élevé la voix contre leurs brigandages, puisque vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

Et vous, nos chers fils, chanoines des vénérables chapitres de France, vous qui soumis, comme il convient, à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance civile ne peut dissoudre ni renverser; vous qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du gouvernement de vos Eglises. Veuves de leurs pasteurs, privées de leur présence, c'est à vous seules qu'elles appartiendront, quels que soient les nouveaux efforts que l'impiété médite en vain contre vous ; n'ayez tous qu'un esprit et qu'une âme ; et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion et de schisme.

Reconnaissez aussi notre voix, nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre et par votre courage, êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différents de ceux de vos collègues qui se sont laissés vaincre par faiblesse, ou séduire par ambition ; mais qui dociles à nos avis, comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement commencé ; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée : que dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs ; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les âmes confiées à vos soins, et du salut desquelles vous répondrez un jour.

Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du Seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'Eglise, et qui êtes obligés de faire tous vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacriléges :

Vous tous enfin, catholiques, répandus sur la surface du royaume de France, nous vous exhortons, dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeler le culte et la foi de vos pères, à lui rester fidèles, puisque la religion est le premier et le plus grand des biens, puisque cette religion, qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore sur la terre le seul moyen d'assurer le salut des empires et le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux

archiepiscopi, sive episcopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis, auscultantes assidue legitimorum voces pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonice præficientur in posterum; uno denique verbo nobis adhærete, nemo enim in Ecclesia Christi potest esse, nisi capiti ipsius visibili uniatur, et in cathedra Petri solidetur. Utque omnes vehementius ad sua munera obeunda excitentur, nos a Patre cœlesti spiritum consilii, veritatis, et constantiæ in vos implorantes, in paternæ dilectionis pignus, vobis, dilecti fili nostri, ven. fratres, ac dilecti filii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die decima tertia aprilis MDCCXCI, pontificatus nostri anno decimo septimo.

discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiraient à la mort ; éloignez de vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, archevêques, évêques, curés ; n'ayez rien de commun avec eux, surtout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui, dans la suite, seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous au Saint-Siége ; car pour être dans l'Eglise, il faut être uni à son chef visible, et tenir fortement à la chaire de Pierre. Et afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au Père céleste l'esprit de conseil, de vérité et de constance ; et nous vous donnons, très-chers fils et nos vénérables frères, comme un gage de notre tendresse paternelle, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat,

CONVENTION

ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII, atque primus Consul Gallicæ Reipublicæ, in suos respective plenipotentiarios nominarunt,

Sanctitas Sua, Eminentissimum Dominum Herculem CONSALVI, S. R. E. Cardinalem-diaconum S. Agathæ *ad Suburram*, suum a secretis Status; Josephum SPINA, Archiepiscopum Corinthi S. S. Prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem ; et Patrem CASELLI, theologum consultorem S. S., Pariter munitos facultatibus in bona et debita forma ;

Primus Consul, cives Josephum BONAPARTE, consiliarium Status, CRETET, consiliarium pariter Status, ac BERNIER, doctorem in S. Theologia, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos ;

Qui post sibi mutuo tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequentur convenerunt :

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté, Son Eminence Monseigneur Hercule CONSALVI, Cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ; Joseph SPINA, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le Père CASELLI, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Le premier Consul, les citoyens Joseph BONAPARTE, conseiller d'Etat, CRETET, conseiller d'Etat, et BERNIER, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTIO

INTER SUMMUM PONTIFICEM PIUM SEPTIMUM, ET GUBERNIUM GALLICANUM.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam Romanam, eam esse religionem quam longe maxima pars civium Gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequentur inter ipsos conventa sunt :

CONVENTION

ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. I^us. Religio catholica, apostolica Romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publicata tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo :

IV. Consul primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis Apostolicæ consequentur, Archiepiscopos et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad episcopales Sedes quæ in posterum vacaverint, novos Antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta « Dei Evangelia, obedientiam et fide« litatem Gubernio per Constitutionem « Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item, « promitto me nullam communica« tionem habiturum, nulli consilio in« terfuturum, nullamque suspectam « unionem neque intra, neque extra

ART. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des éyêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs Siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul ; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les Evêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les « saints Evangiles, de garder obéis« sance et fidélité au Gouvernement « établi par la Constitution de la Ré« publique française. Je promets aussi « de n'avoir aucune intelligence, de « n'assister à aucun conseil, de n'en« tretenir aucune ligue, soit au dedans

« conservaturum, quæ tranquillitati « publicæ noceat ; et si, tam in diœ« cesi mea quam alibi, noverim aliquid « in Status damnum tractari, Guber« nio manifestabo. »

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in sua quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent ; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Iidem Episcopi ad parœcias nominabunt ; nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem Episcopi habere unum capitulum in cathedrali Ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium Gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationemquæ cujusque statum deceat.

« soit au dehors, qui soit contraire à « la tranquillité publique ; et si, dans « mon diocèse ou ailleurs, j'apprends « qu'il se trame quelque chose au pré« judice de l'Etat, je le ferai savoir au « Gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement français.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Seigneur, sauvez la République ;
Seigneur, sauvez les Consuls.

IX. Les Evêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Les Evêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Les Evêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des Evêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15ª mensis Julii 1801.

Hercules, Cardinalis CONSALVI. [L. S.]

J. BONAPARTE. [L. S.]

JOSEPH, Archiep. Corinthi. [L. S.]

CRETET. [L. S.]

F. Carolus CASELLI. [L. S.]

BERNIER. [L. S.]

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Hercule, Cardinal CONSALVI. [L. S.]

Joseph BONAPARTE. [L. S.]

JOSEPH, Arch. de Corinth. [L. S.]

CRETET. [L. S.]

F. Ch. CASELLI. [L. S.]

BERNIER. [L. S.]

BULLA CONFIRMATIONIS CONVENTIONIS

DIE XVIII KALENDAS SEPTEMBRIS 1801 PROMULGATA
NOTIFICATA DIE IX APRILIS 1802

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus Æsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pie Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem a latere Legatus,

Universis Galliarum Populis, Salutem in Domino.

Quæ præcipuæ fuerunt Sanctissimi Domini Nostri in ipso sui Apostolatus exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod a vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas calamitates quæ cum publica, christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia, advenisse vobis, Galliarum populi, summa cum exultantis animi consolatione nuntiamus. Apostolicas siquidem sub plumbo Litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus Conventio inter Sanctitatem Suam et Reipublicæ vestræ Gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. Iis in Litteris quæ ad instaurandum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum, res Ecclesiasticas componendas, easque in universo, qua late nunc patet, Reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas a Sanctitate Sua constituta sunt, luculentissime continentur. Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ *Unitatis* studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum Ecclesiasticarum ordo, is profecto, si cum præterita rerum perturbatione comparetur fieri non potest quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim fere deperdita, in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio Legum, Supremique Regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus vero Reipublicæ vestræ Consul, cujus præcipuæ in tanta hac utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, Catholicæ Religionis, Constantino illi magno simillimus, præsidium effectus, gloriosissimam in Ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ, gratæque mentis officio Apostolicas Litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hic subjicimus.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de cœlo a Deo vidit Johannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata.

Ex firma et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obse-

BULLE DE RATIFICATION DU CONCORDAT DE 1801

PROMULGUÉE PAR S. S. PIE VII LE 15 AOUT 1801, NOTIFIÉE AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS LE 9 AVRIL 1802.

Nous Jean-Baptiste CAPRARA, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque, Evêque d'Iesi, Légat *à latere* de Notre Saint-Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la République française,

A tous les Français, Salut en Notre-Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation que Nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de Notre très-saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain Pontife, les Lettres apostoliques scellées du plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces Lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire de la République.

L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été les seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder ces choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi, en conséquence, dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le premier Consul de votre République, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces Lettres apostoliques que Nous vous avons annoncées, et que Nous mettons ici sous vos yeux.

PIE, EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR.

L'Eglise du Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une, et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes

quio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum ac singulare, Redemptor noster, cum et ejus proprium esse et conservari usque ad consummationem sæculi maxime voluerit in eadem Ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit : « Pater sancte, serva eos quos dedisti mihi, ut sint unum, sicut et nos..... ut « omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis « unum sint. »

Hæc nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consilio ad supremum Apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis*, *solliciti servare unitatem in vinculo pacis*, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloria multis jam sæculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quæ tamdiu Ecclesiæ decus ac deliciæ extitissent, postremis hisce temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa, recolendæ memoriæ Pius VI, decessor noster tot tantasque curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quæ divina providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adjuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris Litteris die decima quinta Maii superioris anni ad universos Episcopos datis, professi sumus, « Nihil optatius contingere Nobis posse quam « vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliæ populi profundere, si eorum salus « posset interitu nostro repræsentari. »

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostræ, lacrymæque in maxima animi ægritudine profunderentur, « Deus totius conso« lationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, » recordatus misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum ac admirando providentiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit, quo nos, et tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam « antiquus humani generis « hostis superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ agrum » dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, « qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis « et non afflictionis, » illustrem virum penes quem summa nunc Gallicanæ Reipublicæ est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa Natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo Filius noster Neapoleo Bonaparte, Consul primus Reipublicæ Gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim Venerabilem Fratrem, Archiepiscopum Corinthi, ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au Chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. « Faites qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons nous-« mêmes une substance unique; que leur union devienne le symbole de celle « en vertu de laquelle j'existe en vous et vous en moi; et qu'ils n'aient en nous « et par nous qu'un cœur et un esprit. »

Pénétré de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné Nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J. C. avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix, mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'elle s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-Nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient dans ces derniers temps éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été respectée malgré les soins et la vigilance de notre Prédécesseur d'heureuse mémoire le Pontife Pie VI! Mais, à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels, Nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà Nous avons exprimé combien Nous désirons y apporter un remède salutaire, lorsque dans notre Bref du 16 mai de l'année précédente, Nous disions à tous les Evêques : Que rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner notre vie « pour les Français, nos tendres enfants, si par ce sacrifice Nous pouvions as-« surer leur salut. »

Nous n'avons cessé, dans l'affection de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait admirable de sa Providence, nous offrir, d'une manière inattendue, les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Eglise l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher Fils en J. C., Napoléon Bonaparte, premier Consul de la République française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation, dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâce à l'Eternel, auquel seul Nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs ni aux désirs du premier Consul, Nous Nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre Vénérable Frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer, de suite, cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il Nous renvoya

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam sæpe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cum autem in re tanti momenti, illud præcipue, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia Pontificum prædecessorum nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum perturbationes exortæ intestinis motibus maximas notiones agitarunt, plura, gravia et luctuosa accidisse comperimus, quæ ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarunt.

Igitur antedictæ Congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositæ conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ temporum rationes atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ a nobis postulaverunt.

Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem sanctæ Sedis feliciter revocandæ, ut cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ conventionis quam ad Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut Gallicæ Reipublicæ circumstantiis non aptæ viderentur atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestissimo animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo Filium nostrum Herculem sanctæ Agathæ ad Suburram Diaconum Cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri Status, qui (utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in concilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhærens) optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quæ definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem, quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quæ cum a Nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum Venerabili Fratre nostro Archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio fratre nostro Carolo Caselli ordinis Servorum Mariæ ex-generali, ex nostra parte; et dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliariis Status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho sancti Laudi Andegavensis, ex parte Gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit, hæc a Nobis, adhibitis in consilium Venerabilibus Fratribus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita, cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit; nos nulla amplius mora interposita, per apostolicas has Litteras nota facimus ea omnia quæ a nobis constituta, concessaque sunt ad religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem ac unitatem, qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem catholicam apostolicam Romanam eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero aut dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari ejus professione quam faciunt Reipublicæ Consules, eam-

les articles que le Gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, Nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant Nous, et Nous exprimèrent leurs sentiments particuliers, tant par vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que dans une matière de cette importance, Nous eussions à cœur de suivre les traces de nos Prédécesseurs, Nous Nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et Nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos Vénérables Frères les Cardinaux, membres de la Congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité pouvaient exiger de Nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége : car à peine avons-Nous appris que certaines formes de la convention proposée et renvoyée par Nous à l'Archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que, supportant avec peine ce malheureux délai, Nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher Fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, Cardinal-Diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, notre secrétaire d'État. Il était un de ceux que Nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de Nous; il pouvait, mieux qu'aucun autre, expliquer nos véritables sentiments : Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changements convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le Ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le Cardinal ci-dessus désigné, Notre Vénérable Frère l'Archevêque de Corinthe, notre cher fils Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites de notre part; et de la part du Gouvernement français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'Etat, et Étienne Bernier, prêtre-curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par Nous que par nos Vénérables Frères les Cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et, afin que son exécution n'éprouve aucun retard, Nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous, ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de la paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Eglise.

Le Gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique romaine, était celle de la majorité des citoyens français. Nous avons reconnu de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique de France, et de la profession particulière

dem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse et hoc quoque tempore præstolari.

Quibus ita se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut religio catholica apostolica Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum, quoad politiam, quas regimen, pro publica tranquillitate, necessarias existimabit.

Deinde, cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus Sedibus ratio haberetur, hinc, cum Gallicanum regimen novam fieri Gallicarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova a nobis gallicarum diœcesium circumscriptio quæ mutuæ voluntatis conjunctione ita perficietur ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam, tum propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quæ tanto operi perficiendo adversari possunt; propterea nos justæ persuasioni innixi Gallicanarum Ecclesiarum titulares Episcopos ita animo esse comparatos ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum Sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos, nunquam satis commendandis litteris, ad recolendæ memoriæ Prædecessorem nostrum datis die tertia Maii anni millesimi septingentesimi nonagesimi primi ultro obtulerunt) prædictos titulares per nostras apostolicas Litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut Ecclesiæ paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum qua in religionem flagrant charitate, firma fiducia, ea quæ superius dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsa quidem Sedium resignatione excepta, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Qua hortatione promissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, Gallicani Gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et Episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos, Consul primus Gallicanæ Reipublicæ nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicæ constitutionis consequentur. Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur, tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum qui in posterum vacantibus, Sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente Episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, justa Evangelii præscripta quid supremis præpositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia Reipublicæ Rectores, consensimus ut Episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo Consule juramentum fidelitatis emittant quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : « Ego juro « et promitto ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem Gubernio per « constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item promitto me nullam com« municationem habiturum, nullo consilio interfuturum, nullamque suspectam « unionem neque intra neque extra conservaturum, quæ tranquillitati publicæ « noceat, et si tam in diœcesi mea, quam alibi noverim aliquid in Status dam« num tractari, Gubernio manifestabo. »

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quæ a Rectoribus Reipublicæ designabuntur.

qu'en faisaient les Consuls actuels que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique, romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait, après cela, fixer notre attention, était les Siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles. Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs Siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre Vénérable Prédécesseur, Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, Nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un Bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que Nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont Nous venons de parler, sans excepter celui de leurs Siéges, que le bien de l'Église commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme Nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, Nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement français.

Le premier Consul de la République nommera les Évêques et Archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre Bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du Gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des Évêques, puisque, sans l'obligation d'une espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux Gouvernements, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les Évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du Gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les
« saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi
« par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir
« aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune
« ligue, soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publi-
« que; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque
« chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Cum inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ quam optamus felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum quæ sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur.

« Domine, salvam fac Rempublicam ;
« Domine, salvos fac Consules. »

Constitutis diœcesibus, cum omnino necesse sit limites etiam parœciarum constitui earum circumscriptionem ab Episcopis fieri volumus : quæ tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Jus nominandi parochos ad Episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) Gubernio acceptas.

Cum vero, tum clericorum institutioni, tum Episcoporum consilio suæque Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem Episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua cuique Diœcesi, quamvis Gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a Nobis ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, aliaque non alienata, cultui necessaria Episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quæ salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quæ denuo totæ turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicæ religionis restitutio fiat, Prædecessorum nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a Nobis, neque a Romanis Pontificibus successoribus nostris ; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus, et jura iis inhærentia immutablia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est suppleri Episcoporum ac parochorum sustentationi ac decentiæ possit, Galliarum Gubernium in se recipit tum Episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est Gallicanæ Reipublicæ Gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere Nos in primo Consule Gallicanæ Reipublicæ eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu, super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita ex parte quidem nostra, ac

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, Nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Éternel par des prières publiques, et il est convenu qu'après l'office on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

« Seigneur, sauvez la République ;
« Seigneur, sauvez les Consuls. »

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, Nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux Évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'Église veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'Evêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, Nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le Gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique Nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme Nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, Nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des Évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en Nous, à la tranquillité des Français, qui éprouveraient de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, Nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par Nous, ni par nos successeurs dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et les droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Mais les Eglises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des Evêques et des curés ; aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les Évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des Églises.

Enfin Nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de Nous l'ancien Gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous

nostro et Sedis Apostolicæ nomine, a dilecto in Christo filio nostro Hercule sanctæ Agathæ ad Suburram Diacono Cardinale Consalvi a secretis nostri Status, necnon Venerabili Fratre Josepho Archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli ; ex parte vero et nomine Gallicani Gubernii, à dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliariis Status necnon dilecto in Christo filio præsbytero Stephano Bernier Parocho sancti Laudi Andegavensis, ejusdem Gubernii plenipotentiariis, Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; cumque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a præfatis subscripta ; pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit, nos ea spe freti, fore, ut Deus, *qui dives est in misericordia et a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum,* studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de Venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, supra dictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsentium cohærentes ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eos contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusque Sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum Successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros, qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt ; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendæ memoriæ prædecessoris nostri Julii PP. tertii, quemadmodum in nostris Litteris in forma Brevis hac eadem die datis, pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus et hortamur in Domino omnes et singulos Archiepiscopos, Episcopos et locorum Ordinarios juxta novam Gallicanarum diœcesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes se ministros esse Christi, qui a propheta *Princeps pacis* cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tanquam propriam hæreditatem Apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur, et quæcumque ut præfertur concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem præsentes Litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quocumque, quamvis magno et inexcogitato defectu, notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortire et obtinere et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus synodalibus et provincialibus, generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, necnon quarumque

leurs points, clauses et articles ; savoir : de notre part, au nom du Saint-Siége Apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Saint-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État ; notre vénérable frère Joseph, Archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli ; et au nom du Gouvernement français par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet : Nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une Bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, Nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait ; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage ; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissements, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, Nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions ; Nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que Nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos Successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, comme Nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un Bref donné par Nous le même jour que les présentes.

Nous avertissons et Nous exhortons en J.-C. tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires des différents lieux qui, d'après la conscription nouvelle, recevront de Nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J.-C., appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son Père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples ; qu'ils vivent tous dans une union parfaite de sentiments, de zèle et d'affection : qu'ils n'aiment et ne recherchent que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et qu'ils observent religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun temps, nos présentes Lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose.

Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlements apostoliques,

ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque locorum piorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis; privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus. Præterea, quia difficile foret præsentes Litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum quoque, et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo Kalendas septembris, Pontificatus nostri anno secundo.

A. Card. PRO-DAT.

R. Card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

Visa de Curia, J. MANASSEI.

Loco † plumbi.

F. LAVIZZARIUS.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo Optimo Maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitati spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, hac die 9 Aprilis 1802.

Jo.-Baptista Cardinalis CAPRARA, Legatus.

J.-A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune Eglise un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères, et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient, et quelque confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos Lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et Nous voulons qu'on regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et muni du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité ; et Nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre Pontificat.

R. Card. PRO-DAT.

R. Card. BRASCHI ONESTI.

Visa de Curia, J. MANASSEI.

Lieu † du plomb.

F. LAVIZZARI.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat.

J. A. SALA, Secrétaire de la Légation Apostolique.

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU XXVI MESSIDOR AN IX (1).

TITRE PREMIER. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

I. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire Apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des Conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun Concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

VI. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

(1) Ces articles organiques sont datés du 18 germinal an X (8 avril 1802). Un décret impérial du 28 février 1810, qu'on trouvera plus loin, en modifia quelques articles.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des Archevêques et Evêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI. Les Archevêques et Evêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous les autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux Archevêques et Evêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

XIII. Les Archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien Evêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Evêques suffragants.

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

XVI. On ne pourra être nommé Evêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'Evêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un Evêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la Bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

XIX. Les Evêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque Evêque pourra nommer deux Vicaires généraux, et chaque Archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être Evêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un Vicaire général.

XXIII. Les Evêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et

les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les Evêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les Evêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les Evêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — *Des Curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'Évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux Evêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'Evêque, et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son Evêque.

SECTION V. — *Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.*

XXXV. Les Archevêques et Evêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des Siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des Evêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les Vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'Evêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans

délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des Siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les Vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses

TITRE III. — *Du Culte.*

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'Evêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux Evêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les Evêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Evêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte,

XLVII. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles ou militaires.

XLVIII. L'Evêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Evêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Evêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République francaise et pour les Consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se

servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses ; des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.*

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — *De la circonscription des Paroisses.*

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque Evêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les Evêques.

SECTION III. — *Du Traitement des Ministres.*

LXIV. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des Evêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs ; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les Evêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les Evêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux Archevêques et Evêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres de l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'Évêque diosésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — *Des Edifices destinés au Culte.*

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des Évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

RÉCLAMATION CONTRE LES ARTICLES ORGANIQUES

FAITE AU NOM DU SIÉGE APOSTOLIQUE PAR LE CARDINAL CAPRARA, LE 18 AOUT 1803, ET ADRESSÉE AU MINISTRE DE FRANCE TALLEYRAND (1)

Monseigneur, je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal (8 avril 1802) que l'on a désignée sous le nom d'*articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces *articles* paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux; cependant

(1) S. S. le Pape Pie VII protesta personnellement contre la publication des articles organiques, notamment en 1802 et en 1809. Voici en quels termes il le fit dans son Allocution *Quam luctuosam*, prononcée dans le Consistoire du 24 mai 1802; « .... Animadvertimus una cum prælata conventione nostra *nonnullos alios articulos ignotos Nobis, promulgatos esse; quos, vestigiis prædecessorum nostrorum inhærentes, haud possumus non expetere ut opportunas ac necessarias modificationes ac mutationes accipiant.* — Nous avons remarqué qu'à la suite de notre convention ont été promulgués *quelques articles à Nous entièrement inconnus. Marchant sur les traces de nos prédécesseurs, c'est pour Nous un devoir de demander que ces articles reçoivent des modifications convenables et subissent des changements nécessaires.* »

Dans la Bulle *Quum memoranda*, du 10 juin 1809, Sa Sainteté s'exprima ainsi: « Quam sane amaritudinem non dissimulavimus, ipsisque Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in Allocutione ad ipsos habita in Consistorio diei 24 maii anni 1802 : significantes scilicet, ea promulgatione *nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse Articulos, ignotos Nobis, quos statim improbavimus* — Cette douleur amère, Nous ne l'avons pas cachée à nos Frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans une Allocution prononcée dans le Consistoire du 24 mai 1802, leur faisant savoir qu'il a été ajouté à la promulgation de la convention conclue, *quelques articles qui nous étaient tout à fait inconnus, et que nous avons aussitôt désapprouvés.* »

De leur côté, les Evêques de France protestèrent contre ces mêmes articles en 1826 et en 1829.

il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'il ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique, sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des Évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége, et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église : elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de « décider « les questions de la doctrine sur la foi ou sur les règles des mœurs, et de « faire des canons ou des règles de discipline (1) »

M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux, et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Église « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la « prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la « discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la « perpétuité de son ministère (2). »

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des *articles* qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la judiriction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre les défiances, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera-ce si nous envisageons chacun de ces *articles* en particulier?

Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, etc., émanés du Saint-Siége « ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du « gouvernement. »

Cette disposition prise dans toute cette étendue ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser, les droits et les facilités d'arrêter, de suspendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un Pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Eglise, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein. *Elle doit jouir de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ* (3). Avec quelle peine le Saint-Siége ne doit-il pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siége, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables : pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Ecriture; or, comment pourra-t-il le faire si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant

(1) Arrêtés du Conseil, du 16 mars et du 31 juillet 1731.
(2) Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du Clergé, en 1765.
(3) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*.

arrêté par le refus ou le défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Eglise ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

Cet *article* blesse la délicatesse et le secret constamment observés dans les affaires de la Pénitencerie. Tout particulier peut s'y présenter avec confiance et sans crainte de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet *article*, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la Pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets de famille et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour, pour obtenir la permission d'user de ces brefs? Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas, car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la Pénitencerie* et *autres expéditions concernant les affaires des particuliers*.

Le second *article* déclare, « qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-« Siége ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier *article* : l'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents; le premier met des entraves à la publication de la vérité, le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer? Les Apôtres et les prémiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Evangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit?

Le troisième *article* étend cette mesure aux canons des Conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part plus qu'en France de respect et de vénération; comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions?

On veut, dit-on, les examiner. Mais *la voie d'examen, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique :* il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent; et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens? Celui de reconnaître si les canons des Conciles sont conformes aux lois françaises? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celles sur le divorce (1), sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet? Qui pourra adopter une pareille conclusion! Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable, mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit, non-seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis son infaillibilité qu'à son Eglise : les sociétés humaines peuvent se tromper; les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc comparer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celle d'une puissance qui peut errer, et faire dans cette comparaison pencher la balance en faveur de cette dernière? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits; ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger; et comme les

(1) Le divorce a été depuis aboli en France.

lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Eglise devra varier suivant les peuples pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le parlement français en agissait ainsi? Je le sais; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain.

Cet abus, d'ailleurs, ne pourrait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au parlement de Paris, le 6 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il semble qu'on cherche « à affaiblir le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des décrets, en le faisant tellement « dépendre de la puissance civile et de son concours que, sans ce concours, « les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent obliger les sujets du roi. »

Enfin, ces maximes n'avaient lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Eglise lois de l'Etat, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion n'est plus la religion de l'Etat*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'article 5 déclare qu'il y aura recours au conseil d'État pour tous les cas d'abus. Mais quels sont-ils? L'*article* ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un des cas d'abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est le seul juge; il n'appartient qu'à elle de déclarer « en quoi l'on a excédé ou abusé des pouvoirs « qu'elle seule peut conférer; « la puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second *cas d'abus* est la « contravention aux lois et règlements de la Ré« publique; » mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la foi de Jésus-Christ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus « l'infraction des règles consacrées « en France par les saints canons.... » Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise; c'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction, car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à *l'appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public par la loi.

Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements, et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi; et cependant le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes.

En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage ne remonte pas au delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350; il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer : ils augmentaient leurs pouvoirs et leur attribution; mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 36, 37. n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur* ecclésiastique. Or cette restriction n'existe nullement dans les *articles organiques*. Ils attribuent indistinctement au conseil d'Etat le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Eglise catholique, et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'*article* 9 veut que le culte soit exercé sous la *direction* des Archevêques, des Evêques, et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des Archevêques et des Evêques : ils ont, de *droit divin*, non-seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de définir, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont pas les mêmes que ceux des Evêques dans les diocèses; on n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans les mêmes *articles*, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi d'ailleurs ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté (1), des Archevêques et des Evêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

L'*article* 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle; car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'Ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siége; lui seul donne à l'Ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Eglise. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont pas aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

L'*article* 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait; ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Eglise les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains : « elle seule pouvait donc en prononcer la suppression. »

L'*article* 14 ordonne aux Archevêques de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le devoir du Saint-Siége pour toute l'Eglise. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'*article* de cette surveillance générale? Est-ce un oubli? est-ce une exclusion?

L'*article* 15 autorise les Archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des Evêques suffragants. Mais que feront les Evêques, si les Métropolitains ne leur rendent pas justice? A qui s'adresseront-ils donc pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des Archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife fait alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons.

L'*article* 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des Evêques nommés; c'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment, dans celui qui accorde, la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité? Ce serait contraire à tous les droits et usages

(1) C'est ce qu'on lit dans André (*Cours de droit canon*, 3e édition, tome I, page 315), mais il doit y avoir ici quelque omission, et il faut probablement lire : *Des droits de Sa Sainteté, aussi bien que de ceux des archevêques*, etc.

reçus; ou veut-il seulement s assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'Episcopat ? c'est ce qu'il importe d'expliquer.

Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen ; mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué, par une convention secrète, que les nonces de Sa Sainteté feraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'*article 4* du Concordat veut que l'*institution canonique soit conférée aux Evêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

L'*article* 22 ordonne aux Evêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années. La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites ; l'Eglise l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons ; il semble, d'après cela, qu'il n'appartient qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige, par l'*article* 24, que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682 et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde ? Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée ? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ces prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté ? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacrât des principes qu'elle ne peut avouer ? Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de division entre la France et le Saint-Siége ?

On veut, *article* 25, que les Evêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leurs séminaires ; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne ? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

« L'*article* 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Eglise a fixé l'âge de vingt et un ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-quatre ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Eglise elle-même ? Prétend-on n'ordonner, même des sous-diacres, qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Eglise de France par le défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette de prêtres ; peut-on espérer qu'ils en obtiennent quand on exige pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu ? Il est indubitable que cette clause fera déserter partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'Evêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner* ; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte, garantie à la France catholique par l'article 1[er] du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

L'*article* 35 exige que les Evêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements ? La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les Evêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes (1), et la déclaration du 16 juin 1659, qui pa-

(1) *Mémoires du Clergé*, tome II.

raissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : *sans préjudice des séminaires qui seront établis par les Evêques pour l'instruction des prêtres seulement.* Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, article 25, et de l'édit de Melun, article 1er. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale d'un séminaire, sinon à l'Evêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel?

Il est de principe que le Vicaire général et l'Evêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre ; cependant, au mépris de ce principe, l'*article* 36 proroge aux Vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'Evêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu, et même contre l'usage reçu de l'Eglise?

Ce même *article* veut que les diocèses, pendant la vacance du Siége, soient gouvernés par le Métropolitain ou par le plus ancien Evêque.

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder? Les chapitres seuls en sont en possession. Pourquoi le leur enlever, puisque l'article 11 du Concordat autorise les Evêques à les établir?

Les pasteurs appelés par les époux pour bénir leur union ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil ; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise. Il en résulte deux espèces d'inconvénients.

L'un affecte les contractants, l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles, et qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis, non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise.

Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs, en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient.

Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ces prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses; elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard en France sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques. Les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leurs consciences. Le culte public de la religion catholique, qui est celle du Consul et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage et la mort ; elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment ; le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Article 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les Evêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales ; eux seuls doivent

être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes, offre un résultat heureux ; les projets de l'Evêque seront contrariés, et, par contre-coup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'*article* 74 veut que les immeubles, autres que les édifices affectés aux logements et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet *article* et l'*article* 7, concernant les ministres protestants ! Ceux-ci, non-seulement jouissent d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois les biens que leur Eglise possède et les oblations qui leur sont offertes. Avec quelle amertume l'Eglise ne doit-elle pas voir cette énorme différence ! Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles ; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement ; on les leur conserve, quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible, tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le premier Consul. La France lui doit son retour à la foi ; il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise. Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le premier consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécution, seront pour toujours réduits au silence.

Paris, le 18 août 1803.

J. A. CARDINAL CAPRARA.

EXTRAIT D'UNE NOTE DE M. LE CH. MAURICE TALLEYRAND

AU CARDINAL-LÉGAT

Paris, 29 messidor an XII.

Ce serment d'ailleurs n'est nullement susceptible de l'interprétation qu'on veut lui donner. Les lois du Concordat sont essentiellement le Concordat lui-même. Cet acte est le résultat de la volonté des deux puissances contractantes. Les lois organiques au contraire ne sont que le mode d'exécution adopté par l'une de ces deux puissances. Le mode est susceptible de changement et d'amélioration suivant les circonstances. On ne peut donc sans injustice confondre indistinctement l'un et l'autre dans les mêmes expressions.

Ces mots *Lois du Concordat* ne supposent nullement une cumulation du Concordat et des lois organiques. Ils sont consacrés par l'usage des deux cours Française et Romaine. — Léon X (tit. 4e) appellait le premier Concordat Français « *Lois convenues entre la France et le Saint-Siége*, — *Leges concordatas.* » Telles étaient aussi les expressions dont se servait François Ier dans son édit d'acceptation et de promulgation.

La liberté des cultes est absolument distincte de leur essence et de leur constitution. La première a pour objet les individus qui professent ces cultes ; la seconde les principes et l'enseignement qui les constituent. Maintenir l'une n'est point approuver l'autre.

DÉCLARATION DE 1682

AVEC LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1810 QUI LE REND LOI DE L'EMPIRE

L'édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ; Duquel édit la teneur suit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

1. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières : qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée : et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

3. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs

de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons néanmoins, et enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenants, en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laie, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le 39e. Signé LOUIS ; et *plus bas* : par le ROI, COLBERT. *Visa :* LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte.

Registrées, ouï, et ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. *Signé* : DONÇOIS.

CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE DECLARATIO.

Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates, a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa, multi diluere moliuntur ; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum romanorum pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, Sedisque apostolicæ, in qua fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, qua pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeo communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis, mandato regio, congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus :

1. *Primum beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, a Deo traditam potestatem, dicente Domino :* Regnum meum non est de hoc mundo *! et iterum :* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo ; *ac proinde stare apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximia fide atque obedientia,*

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE SUR LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Plusieurs personnes s'efforcent de renier les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice pour séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les déclarations et réglements qui suivent.

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en un autre endroit : Qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conséquence que les rois et souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, sur les choses spirituelles est telle que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III. Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Église de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent y avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége

ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eumque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

2. *Sic autem inesse apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a Sede apostolica comprobata, ipsoque romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia gallicana perpetua religione custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione quarta et quinta continentur; nec probari a gallicana Ecclesia qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismaticis tempus concilii dicta detorqueant.*

3. *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos; valere etiam regulas, mores et instituta a regno et Ecclesia gallicana recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et Ecclesiarum consensiones firmatæ propriam stabilitatem obtineant.*

4. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

Quæ accepta a patribus ad omnes Ecclesias gallicanas, atque episcopos iis Spiritu-Sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eadem sententia.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1810.

Napoléon,

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris.

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ans ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'article 36 des lois organiques portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement, est rapportée.

Art. 6 En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses.

Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principal part dans les questions de foi et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons dans les mêmes sentiments, que nous suivions tous la même doctrine.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

On sait que Bossuet, qui fut l'âme de l'Assemblée du clergé de 1682, abandonna lui-même la déclaration par ce mot fameux : *Abeat quo libuerit.* On sait que la majorité des évêques de France ne l'accepta pas. Le pape Innocent XI protesta aussitôt; dans un bref adressé aux évêques qui avaient fait partie de l'assemblée, il s'exprime ainsi : « En vertu de l'autorité que le Dieu tout-puissant « nous a donnée, nous improuvons, annulons et cassons ce qui a été fait dans « votre assemblée au sujet de l'affaire de la *régale*, avec tout ce qui s'en est « suivi, et tout ce qu'on pourrait encore attendre par la suite ; et nous décla- « rons le tout, à perpétuité, nul et de nul effet. » Le pape Alexandre VIII, dans la bulle *Inter multiplices*, dit à son tour : « Marchant sur les traces « d'Innocent XI, qui a improuvé, annulé et cassé tout ce qui s'était fait en l'as- « semblée du clergé de France, dans l'affaire de la régale, avec tout ce qui « s'en est suivi ; voulant en outre qu'on regarde comme bien spécifiés les actes « de l'assemblée de 1682, tant en ce qui concerne l'extension du droit de ré- « gale, qu'en ce qui touche la *déclaration sur la puissance ecclésiastique*, de « même que tous les mandats, arrêts, édits relatifs; nous déclarons, après une « mûre délibération, et en vertu de la plénitude de l'autorité apostolique, « que toutes les choses et chacune des choses qui ont été faites dans la susdite « assemblée du clergé de France en 1682, tant touchant l'extension du droit de « régale, que touchant la *déclaration sur la puissance ecclésiastique* et les « autres propositions qu'elle contient, ont été de plein droit nulles, invalides, « illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le prin- « cipe ; qu'elles le sont encore et le seront à perpétuité, et que personne n'est « tenu de les observer, ou d'observer quelques-unes d'elles, s'y fut-on engagé « par serment. »

Enfin, sous le pontificat d'Innocent XII, Louis XIV céda. Le 15 septembre 1693, il écrivit au pape : « Je suis bien aise de faire savoir à votre « Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires, afin que les clauses contenues « dans mon édit du 23 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de « France, ne soient pas observées. » Peu après les évêques qui avaient fait partie de l'assemblée écrivirent à leur tour : « Prosternés aux pieds de Votre « Sainteté, nous venons lui exprimer l'amère douleur dont nous sommes pé- « nétrés dans le fond de nos âmes, à raison des choses qui se sont passées dans « l'assemblée. En conséquence, si quelques points ont pu être décrétés dans « cette assemblée sur la puissance ecclésiastique et sur l'autorité pontificale, « nous les tenons pour non décrétés, et nous déclarons qu'ils doivent être « regardés comme nuls. »

EPISTOLA PII VII

AD D. DE BOULOGNE EPISC. TRICASSENSEM (1)

PIUS P. P. VII.

Venerabilis Frater, Salutem et apostolicam Benedictionem.

Post tam diuturnas easque vehementissimas tempestates quibus et Petri navis mirum in modum agitata fuit, et Nos etiam, qui gubernaculum ejus immerentes tenemus, jactari ac propemodum obrui visi sumus, comprimi tandem cœpta est ventorum irruentium vis, atque eam, quam tamdiu nostris, bonorumque omnium votis, precibusque expetivimus, reduci confidimus tranquillitatem. Dum vero Nos pristinam (quo tempore minime sperabamus) libertatem adepti, non tam Nobis ipsis quam Ecclesiæ restitutos esse lætaremur, ac Patri misericordiarum de hoc tanto beneficio gratias humiliter ageremus ; magna facta Nobis fuit consolationis accessio, quod Gallicanæ nationi designatum Regem esse agnoverimus e stirpe illa progenitum gloriosissima, quæ et sanctissimum olim Regem protulit Ludovicum, et tam insignibus in Ecclesiam Dei, atque in hanc apostolicam Sedem meritis fulsit. Atque hæc quidem voluptas animum nostrum eo usque pervasit, ut quamquam publica tantum acta lætissimum ad Nos hujus rei nuncium attulerint, nulla tamen habita ratione receptæ consuetudinis, de extraordinario in Gallias Nuncio ablegando cogitaverimus, ut, eo interprete, nuncupato Regi restitutam potestatem amplissimis verborum significationibus gratularemur.

Gaudium tamen hoc nostrum cito grandissimus perturbavit dolor, cum scilicet novam regni constitutionem a Parisiensi senatu decretam publicæ ephemerides retulerunt. Dum enim sperabamus fore ut, commutatis tam feliciter rebus, non modo impedimenta omnia catholicæ religionis (reclamantibus perpetuo Nobis) in Galliis parata de medio quam citissime tollerentur, verum etiam splendori ejus atque ornamento, oblata hac opportunitate, consuleretur ; vidimus primum, servari altum de ea in constitutione silentium, sed ne Dei omnipotentis quidem per quem reges regnant, et principes imperant, fieri mentionem.

Facile tibi, Venerabilis Frater, poteris persuadere, quam grave, quam acerbum, quam molestum hoc acciderit Nobis, quibus a Jesu Christo Dei Filio, ac Domino Nostro, summa christianæ rei commissa est. Quomodo enim ferre æquo animo possumus catholicam religionem, quam primis ipsis Ecclesiæ sæculis Gallia recepit, quæ tot fortissimorum martyrum sanguine in eo ipso regno est confirmata, quam longe maxima Gallorum pars profitetur, et vero etiam inter gravissimas superiorum annorum adversitates, persecutiones, pericula, fortiter et constanter asseruit, quam denique stirps ipsa, ad quam designatus Rex pertinet, et profitetur et tanto studio tutata est, catholicam, inquimus, hanc sanctissimam religionem, non modo non eam declarari, cui soli in universa Gallia legum præsidium et gubernii auctoritas suffragetur, verum etiam in ipsa instauratione regni penitus præteriri?

(1) A l'occasion de la Charte octroyée par Louis XVIII en 1814.

LETTRE DE PIE VII

A M. DE BOULOGNE, ÉVÊQUE DE TROYES

PIE VII, PAPE,

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Après les longues et furieuses tempêtes qui ont si étrangement agité le vaisseau de saint Pierre, et qui étaient, semblait-il, sur le point de Nous renverser et de Nous engloutir Nous-même, qui tenons, quoique indigne, le gouvernail, la violence des vents commence enfin à s'apaiser et nous pouvons espérer le retour de la tranquillité, objet depuis si longtemps de Nos vœux et de Nos prières, aussi bien que de ceux de tous les gens de bien.

Recouvrant ainsi Notre ancienne liberté au moment où Nous Nous y attendions le moins, Nous Nous réjouissions d'avoir été rendu à Nous-même, ou plutôt à l'Eglise, et Nous rendions au Père des miséricordes Nos humbles actions de grâces pour un si grand bienfait, lorsqu'un nouveau sujet de grande consolation est venu accroître notre joie; nous avons appris que le Roi désigné pour gouverner la nation française était un descendant de cette glorieuse race qui a produit autrefois saint Louis, et qui s'est illustrée par tant de mémorables services rendus à l'Église et à ce Siége Apostolique. A cette nouvelle, Notre contentement a été si grand, que, sans la connaître encore autrement que par la voie de la publicité, et dérogeant à cet égard à l'usage établi, Nous avons résolu d'envoyer un Nonce extraordinaire en France, pour féliciter ce prince, en Notre nom et dans les termes les plus expressifs, de la puissance royale qui lui est rendue.

Mais cette joie a été bientôt troublée. Elle a fait place à une grande douleur, quand nous avons vu la nouvelle Constitution du royaume, décrétée par le Sénat de Paris et publiée dans les journaux. Nous avions espéré qu'à la faveur de l'heureuse révolution qui venait de s'accomplir, non-seulement la religion catholique serait délivrée sans aucun retard de toutes les entraves qu'on lui avait imposées en France, malgré Nos constantes réclamations, mais qu'on profiterait de circonstances si favorables pour la rétablir dans tout son lustre et pourvoir à sa dignité. Or, Nous avons remarqué en premier lieu que dans la Constitution mentionnée la religion catholique est entièrement passée sous silence, et qu'il n'y est pas même fait mention du Dieu tout-puissant par qui règnent les rois, par qui les princes commandent.

Vous comprendrez facilement, Vénérable Frère, ce qu'une telle omission a dû nous faire éprouver de peine, de chagrin, d'amertume, à Nous que Jésus-Christ le Fils de Dieu, Notre-Seigneur, a chargé du suprême gouvernement de la société chrétienne. Et comment ne serions-Nous pas désolé? Cette religion catholique établie en France dès les premiers siècles de l'Église, scellée dans ce royaume même par le sang de tant de glorieux martyrs, professée par la très-grande partie du peuple français, à laquelle ce même peuple a gardé avec courage et constance un invincible attachement à travers les calamités, les persécutions et les périls des dernières années; cette religion enfin que la race à laquelle appartient le Roi désigné professe elle-même, et qu'elle a toujours défendue avec tant de zèle, non-seulement elle n'est pas déclarée la seule ayant droit dans toute la France à l'appui des lois et de l'autorité du Gouvernement, mais elle est entièrement omise dans l'acte même du rétablissement de la monarchie.

At multo etiam gravior, ac vere acerbissimus cordi Nostro dolor accrevit, quo divexari Nos, premi conflictarique fatemur ex constitutionis articulo vigesimo secundo, in quo perspeximus *libertatem cultuum et conscientiæ* (ut iisdem quæ fert articulus verbis utamur) noc permitti modo vi constitutionis, sed libertati hujusmodi, prætereaque *cultuum*, quos vocant, ministris præsidium patrociniumque prompti. Non opus certe multis est, cum tecum agamus, ut plane agnoscas, quam lethali vulnere catholica religio in Galliis per hujusmodi articulum percellatur. Dum enim *cultuum* indiscriminatim omnium libertas asseritur, hoc ipso veritas cum errore confunditur ac pari loco cum hæreticorum sectis, judaicaque ipsa perfidia, sancta et immaculata Christi sponsa Ecclesia, extra quam salus esse non potest, collocatur. Dum vero hæreticorum etiam sectis, eorumque ministris favor patrociniumque promittitur, eorum non personæ modo, sed errores etiam ipsi tolerantur, confoventurque; in quo exitialis, et nunquam satis deploranda hæresis illa continetur, quæ, ut divus Augustinus refert (De Hæresibus, n° 72), *omnes hæreticos recte ambulare, et vera dicere affirmat : quod ita est absurdum, ut mihi incredibile videatur.*

Non minus autem et mirari et dolere debuimus de servata permissaque, articulo constitutionis XXIII, imprimendi libertate, ex qua sane quam magna pericula, et quam certa pernicies moribus et fidei impendat, si dubitare quis posset, ipsa præteritorum temporum experientia doceret : plane enim constat, hac potissimum via depravatos primum populorum mores, tum corruptam atque eversam fidem, ac demum seditiones, turbas, rebellionesque conflatas. Gravissima hæc mala in tanta hominum corruptela, timenda adhuc essent, si, quod Deus avertat, libera cuilibet quæ magis placeant typis mandandi potestas permitteretur.

Neque vero non alias de nova constitutione regni dolendi causas habemus, in articulis præsertim VI, XXIV et XXV. Singillatim quidem tibi eas exponere prætermittimus, eo quod facile Fraternitatem tuam quo ejusmodi articuli spectent perspecturam minime dubitamus.

In tanta quidem, ac tam justa perturbatione animi Nostri, ea spes Nos solatur, fore, ut propositæ constitutionis articulis, quos memoravimus, designatus Rex minime subscribat; id siquidem ab avita pietate atque a religionis studio, quo incensum esse non dubitamus, Nobis certissime pollicemur. At quoniam, si in fidei et animarum periculo taceremus, Nostrum certissime proderemus ministerium, has ad te, Venerabilis Frater, cujus fidei et sacerdotalis roboris non dubia argumenta habemus, dare interim litteras constituimus, non modo ut exploratum sit improbari vehementissime a Nobis ea quæ huc usque tibi exposuimus, et quidquid contra catholicam religionem proponi fortasse posset; verum etiam, ut collatis quoque cum aliis gallicanarum ecclesiarum præsulibus, quos tibi adjungere judicaveris, consiliis, studiisque des operam, ut tam gravia mala quæ, nisi citissime propulsentur, Ecclesiæ in Galliis imminent, avertantur, legesque illæ, decreta, aliæque gubernii sanctiones, de quibus, ut probe scis, superioribus annis conqueri numquam destitimus, quæque adhuc vigent, removeantur. Itaque designato Regi te sistas; significes ei vehementissimum dolorem quò, post tantas adversitates, ac tribulationes usque perlatas, in communi omnium lætitia animus Noster ob præmissa conficitur, atque torquetur; exponas quam gravia catholicæ religioni damna, quanta animabus pericula, quod fidei exitium in Galliis compararetur, si expositæ constitutionis articulis

Un nouveau sujet de peine, dont Notre cœur est vivement affligé, et qui, Nous l'avouons, Nous cause un tourment, un accablement et une angoisse extrêmes, c'est le 22e article de la Constitution. Non-seulement on y permet la *liberté des cultes et de conscience* (pour nous servir des termes mêmes de l'article), mais on promet appui et protection à cette liberté, et en outre aux ministres de ce qu'on nomme les *cultes*. Il n'est certes pas besoin de longs discours (Nous adressant à un évêque tel que vous) pour vous faire reconnaître clairement de quelle mortelle blessure la religion catholique en France se trouve frappée par cet article. Par cela même qu'on établit la liberté de tous les cultes sans distinction, on confond la vérité avec l'erreur, et l'on met au rang des sectes hérétiques et même de la perfidie judaïque, l'Epouse sainte et immaculée du Christ, l'Eglise hors de laquelle il ne peut y avoir de salut En outre, en promettant faveur et appui aux sectes des hérétiques et à leurs ministres, on tolère et on favorise non-seulement leur personne, mais encore leurs erreurs. C'est implicitement la désastreuse et à jamais déplorable hérésie que saint Augustin (*de Hæresibus*, n° 72) mentionne en ces termes : *Elle affirme que tous les hérétiques sont dans la bonne voie et disent vrai: absurdité si monstrueuse que je ne puis croire qu'une secte la professe réellement.*

Notre étonnement et Notre douleur n'ont pas été moindres quand Nous avons lu le 23e article de la Constitution, qui maintient et permet la *liberté de la presse*, liberté qui menace la foi et les mœurs des plus grands périls et d'une ruine certaine. Si quelqu'un pouvait en douter, l'expérience des temps passés suffirait seule pour le lui apprendre.

C'est un fait pleinement constaté : cette liberté de la presse a été l'instrument principal qui a premièrement dépravé les mœurs des peuples, puis corrompu et renversé leur foi, enfin soulevé les séditions, les troubles, les révoltes. Ces malheureux résultats seraient encore actuellement à craindre, vu la méchanceté si grande des hommes, si, ce qu'à Dieu ne plaise, on accordait à chacun la liberté d'imprimer tout ce qu'il lui plairait

D'autres points de la nouvelle Constitution du royaume ont été aussi pour Nous un sujet d'affliction ; en particulier les articles 6e, 24e et 25e. Nous ne vous exposerons pas en détail Nos raisons à cet égard ; Votre Fraternité, Nous n'en doutons pas, discernera facilement la tendance de ces articles.

Dans une si grande et si juste affliction de Notre âme, une espérance Nous console, c'est que le Roi désigné ne souscrira pas les articles mentionnés de la nouvelle Constitution. La piété héréditaire de ses ancêtres et le zèle pour la religion dont Nous ne doutons pas qu'il ne soit animé, Nous en donnent la plus entière confiance.

Mais comme Nous ne saurions, sans trahir Notre ministère, garder le silence dans un si grand péril de la foi et des âmes, Nous avons voulu, Vénérable Frère, vous adresser cette lettre (à vous, dont Nous connaissons la foi et le courage sacerdotal, en ayant eu des preuves non équivoques), non seulement afin qu'il soit bien constaté que Nous réprouvons le plus énergiquement possible les articles ci-dessus exposés, et tout ce qu'on viendrait à proposer de contraire à la religion catholique, mais encore afin que, vous concertant avec les autres évêques de la France que vous jugerez à propos de vous adjoindre, et vous aidant de leurs conseils et de leur coopération, vous vous efforciez de conjurer le plus promptement possible les grands maux qui menacent l'Eglise en France, et de faire abolir ces lois, ces décrets et ces autres ordonnances du Gouvernement qui subsistent encore, et dont Nous n'avons cessé de Nous plaindre, comme vous le savez, pendant les précédentes années.

Allez donc trouver le Roi ; faites-lui savoir la profonde affliction dont, après tant de calamités et de tribulations auxquelles Nous avons échappé, et au

assentiretur; omnino Nobis persuadere non posse regni sui initium auspicari sic velle, ut ab infligando catholicæ religioni gravissimo hoc, et fere insanabili vulnere ducat exordium; contra Deum ipsum, in cujus potestate omnium sunt jura regnorum, ab eo certissime postulare, ut quam ei, tanto cum bonorum omnium, Nostroque in primis gaudio restituit potestatem, hanc in Ecclesiæ Dei potissimum columen atque ornamentum impendat; sperare Nos ac vehementer confidere, fore ut, aspirante Deo, vox Nostra, te interprete, animum ejus tangat, vestigiaque premens prædecessorum suorum qui, ob assertam toties vindicatamque catholicam religionem, Christianissimorum Regum ab hac sancta Sede titulum meruerunt, quod debet, quod boni omnes expectant, quod Nos incensissimo studio flagitamus, fidei catholicæ patrocinium suscipiat.

Exere, Venerabilis Frater, vires omnes tuas, ac religionis zelum quo flagras, gratiam qua vales plurimum, eloquentiam qua præstas, in maximum hoc sanctissimumque opus conferas. Dabitur tibi certe a Domino quid loquaris, Nosque etiam tibi auxilium de sancto precibus implorare nostris non prætermittimus, qui interea tibi, gregique tuæ curæ commisso apostolicam Benedictionem amantissime impertimur.

Datum Cesenæ, die 29 aprilis 1814, pontificatus Nostri anno XV.

PIUS P. P. VII.

EPISTOLA ENCYCLICA GREGORII XVI

VENERABILUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS

GREGORIUS PP. XVI.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Inter præcipuas machinationes, quibus nostra hac ætate acatholici diversorum nominum insidiari cultoribus Catholicæ veritatis, eorumque animos a sanctitate Fidei avertere connituntur, haud ultimum tenent locum Societates Biblicæ, quas in Anglia primum institutas, ac longe hinc lateque diffusas, facto veluti agmine in id conspirare conspicimus, ut Divinarum Scripturarum libros vulgaribus quibusque linguis interpretatos permagno edant exemplarium numero, eosque inter Christianos juxta atque Infideles nullo delectu disseminent, et horum quemlibet ad illos nullo duce legendos alliciant. Ita igitur, quod suo jam tempore lamentabatur Hieronymus (1), et *garrulæ anui,* et *deliro seni,* et *sophistæ verboso,* et *universis,* si modo legere norint, cujusque conditionis hominibus communem faciunt artem Scripturarum sine magistro

(1) Epist. ad Paulinum § 7, quæ est Epistola LIII, t. 1. Op. S. Hieron. edit. Vallarsii

milieu de la joie générale, Notre âme se trouve assaillie et accablée à cause des faits mentionnés. Représentez-lui quel coup funeste pour la religion catholique, quel péril pour les âmes, quelle ruine pour la foi seraient le résultat de son consentement aux articles de ladite Constitution. Dites-le lui de notre part : Nous ne pouvons Nous persuader qu'il veuille inaugurer son règne en faisant à la religion catholique une blessure si profonde et qui serait presque incurable. Dieu lui-même, aux mains de qui sont les droits de tous les royaumes, et qui vient de lui rendre le pouvoir, au grand contentement de tous les gens de bien, et surtout de Notre cœur, exige certainement de lui qu'il fasse servir principalement cette puissance au soutien et à la splendeur de l'Eglise de Dieu. Nous espérons, Nous avons la ferme confiance que, Dieu aidant, Notre voix, transmise par vous, touchera son cœur, et que, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, à qui leur dévoûment pour la religion catholique et la défense qu'ils en prirent tant de fois si généreusement, ont valu de la part de ce Saint-Siége le titre de rois très-chrétiens, il prendra en main la cause de la foi catholique, comme c'est son devoir, comme tous les bons l'attendent de lui, comme Nous le lui demandons Nous-même avec les plus vives instances,

Déployez, Vénérable Frère, toutes vos forces, tout le zèle dont vous êtes animé pour la religion ; faites servir à cette grande et sainte cause l'ascendant que vos qualités vous ont acquis et l'éloquence qui vous distingue. Le Seigneur, Nous n'en doutons pas, vous suggérera les paroles convenables ; et, de Notre côté, Nous implorerons pour vous le secours d'En-Haut. En attendant, Nous vous donnons, avec toute l'effusion de Notre cœur, à vous et au troupeau confié à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Césène, le 29e jour d'avril de l'année 1814, de Notre Pontificat la 15e.

PIE VII, PAPE.

ENCYCLIQUE DE GRÉGOIRE XVI

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

GRÉGOIRE XVI, PAPE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Entre les machinations principales par lesquelles, de nos jours, les acatholiques de dénominations diverses s'efforcent de tendre des piéges aux fidèles serviteurs de la vérité catholique et de détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, ce n'est pas le dernier rang que tiennent les sociétés bibliques instituées d'abord en Angleterre, et de là répandues au loin formant comme une armée, et conspirant toutes au but commun de publier à un nombre infini d'exemplaires les livres des divines Ecritures traduits dans toutes les langues vulgaires et de les disséminer au hasard, soit parmi les chrétiens, soit parmi les infidèles, afin d'engager chacun à les lire sans interprète et sans guide. Ainsi, ce que saint Jérôme déplorait déjà de son temps, on livre l'interprétation des Ecritures, *au babil de la bonne femme, au radotage du vieillard décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous*, de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire, et, ce qui

intelligendarum : immo, quod longe absurdissimum, peneque inauditum est, ne ipsas quidem infidelium plebes ab ejusmodi intelligentiæ communione excludunt.

Sed Vos quidem minime latet, Venerabiles Fratres, quorsum hæc Societatum earumdem molimina pertineant. Probe enim nostis consignatum in sacris ipsis Litteris monitum Petri Apostolorum Principis, qui post laudatas Pauli Epistolas, esse ait in illis *quædam difficilia intellectu, quæ indocti, et instabiles depravant, sicut et cæteras Scripturas, ad suam ipsorum perditionem* : statimque adjicit : *Vos igitur, fratres, præscientes custodite ; ne insipientium errore traducti excidatis a propria firmitate* (1). Hinc et perspectum Vobis est vel a prima Christiani nominis ætate hanc fuisse propriam hæreticorum artem, ut repudiato verbo Dei tradito, et Ecclesiæ Catholicæ auctoritate rejecta, scripturas aut *manu* interpolarent, aut *sensus expositione* interverterent (2). Nec denique ignoratis, quanta vel diligentia vel sapientia opus sit ad transferenda fideliter in aliam linguam eloquia Domini; ut nihil proinde facilius contingat quam ut in eorumdem versionibus per Societates Biblicas multiplicatis gravissimi ex tot interpretum vel imprudentia, vel fraude inserantur errores; quos ipsa porro illarum multitudo et varietas diu occultat in perniciem multorum. Ipsarum tamen Societatum parum aut nihil omnino interest, si homines Biblia illa vulgaribus sermonibus interpretata lecturi in alios potius quam alios errores dilabantur ; dummodo assuescant paulatim ad liberum de Scripturarum sensu judicium sibimetipsis vindicandum, atque ad contemnendas Traditiones divinas ex Patrum doctrina in Ecclesia Catholica custoditas, ipsumque Ecclesiæ magisterium repudiandum.

Hunc in finem Biblici iidem Socii Ecclesiam Sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam sæculis fidelem populum a Sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur ; quum tamen plurima exstent eademque luculentissima documenta singularis studii, quo recentioribus ipsis temporibus Summi Pontifices, ceterique illorum ductu Catholici Antistites usi sunt, ut Catholicorum gentes ad Dei eloquia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo imprimis pertinent Decreta Tridentinæ Synodi, quibus nedum Episcopis mandatum est, ut *sacras Scripturas divinamque Legem* frequentius per Diœcesim annuntiandam curarent (3), sed, ampliata insuper Lateranensis Concillii (4) institutione, provisum, ut in singulis Ecclesiis seu Cathedralibus seu Collegiatis Urbium insigniorumque Oppidorum non deesset Theologalis Præbenda, eademque conferretur omnino personis idoneis Sacræ Scripturæ exponendæ et interpretandæ (5). De ipsa postmodum Theologali Præbenda ad Tridentinæ illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a Canonico Theologo ad Clerum atque etiam ad Populum publice habendis actum est in plurimis Synodis Provincialibus (6), necnon in Romano Concilio anni 1725 (7) in quod Benedictus XIII fel. rec. Præcessor noster nedum sacros Antistites Romanæ Provinciæ, sed plures etiam ex Archiepiscopis, Episcopis, ceterisque locorum Ordinariis Sanctæ huic Sedi nullo medio subditis convocaverat (8). Idem præterea Summus Pontifex eumdem in finem

(1) 2. Petri III. 16. 17.
(2) Tertullianus, lib. *de Præscriptionibus* adversus hæreticos, c. 37, 38.
(3) Sess. 24, c. 4, de Ref.
(4) Concil. Lateran. anni 1215, sub. Innocentio III, cap. II, quod in corpus juris relatum est, cap 4 *de Magistris*.
(5) Trid. Sess. 5, c. I de Ref.
(6) In Concil. Mediol. I. an. 1565. par. I tit. 5 *de Præb. Theol.* — Mediol. V. an 1579, par. III, tit. 5 *quæ ad Beneficior. collat. attin.* — Aquensi, an. 1585, tit. *de Canonicis.* — Et aliis plurib.
(7) Tit. I. cap. 6. seqq.
(8) In Litteris indictionis Concilii 24 decembris 1724.

est encore plus absurde, et presque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, où tendent toutes ces menées des sociétés bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les saintes Ecritures, lorsque, après avoir loué les épitres de saint Paul, il dit *qu'elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorants et sans consistance détournent en de mauvais sens, aussi bien que les autres écritures, à leur propre ruine.* Et il ajoute incontinent : *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, prenez garde ; n'allez pas, emportés par les égarements de ces insensés, décheoir de votre fidélité.* Il est donc bien établi pour vous que, dès les premiers âges de l'Eglise, ce fut là un art commun aux hérétiques : répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu, rejetant l'autorité de l'Eglise catholique, ils altèrent de *leur main* les Ecritures, ou en corrompent *le sens* par leur interprétation. Vous n'ignorez pas non plus quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant si, dans ces versions multipliées par les sociétés bibliques, on insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tient longtemps cachées pour la ruine de plusieurs? Mais qu'importe à ces sociétés bibliques, si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes Ecritures, à mépriser les traditions des Pères conservées dans l'Eglise catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Eglise?

Aussi les membres de ces sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Eglise et le Saint-Siége, comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Ecritures sacrées. Et, cependant, combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps mêmes, les Souverains-Pontifes et, sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer au peuple une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition ! A cela se rapportent d'abord les décrets du concile de Trente, par lesquels non-seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que les *sacrées Ecritures* et *la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses, mais, de plus, enchérissant sur une institution due au Concile de Latran, il fut réglé, que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eut une prébende théologale, et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter la sainte Ecriture. Ce qui concerne l'érection de cette prébende théologale, conformément aux décisions du concile de Trente et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un chanoine théologien, fut traité ensuite dans plusieurs synodes provinciaux et dans le concile romain de l'année 1725, où avaient été convoqués par le pape Benoit XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non-seulement les évêques de la province, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siége. De plus, le même Souverain Pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des Lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux îles adjacentes. Et vous, nos Vénérables Frères, qui aux temps voulus, avez coutume d'informer le Saint-Siége de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses données par Notre congrégation *du concile* à vos prédécesseurs et réitérées souvent à vous-mêmes. Vous savez assez combien le Saint-Siége s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leurs prébendes des théologiens dignes interprètes des saintes Ecri-

nonnulla constituit in Apostolicis Litteris, quas pro Italia nominatim Insulisque adjacentibus dedit (1). Vobis denique, Venerabiles Fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque Diœcesi ad Sedem Apostolicam statis temporibus referre (2) consuevistis, ex responsis per nostram Congregationem Concilii ad Decessores vestros, aut ad Vos ipsos iterum iterumque datis, perspectum est, quemadmodum Sancta eadem Sedes et gratulari Episcopis soleat si Præbendatos Theologos habeant in publicis sacrarum Litterarum lectionibus munere suo bene fungentes, ut nunquam intermittat excitare atque adjuvare pastorales illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit.

Ceterum ad translata in vulgares linguas Biblia quod attinet, multis jam abhinc sæculis contigerat, ut diversis in locis sacri Antistites majore interdum vigilantia uti debuerint ubi versiones hujusmodi aut in occultis lectitari conventiculis, aut per Hæreticos impensius diffundi animadverterent. Atque huc spectant monita, et cautiones adhibitæ ab Innocentio III glor. mem. Decessore nostro circa laicorum mulierumque cœtus sub pietatis obtentu, et legendarum Scripturarum causa secreto habitos in Metensi Diœcesi (3) : nec non et peculiares vulgarium Bibliorum interdictiones, quas sive in Galliis paulo post (4), sive in Hispaniis ante sæculum XVI (5) latas invenimus. Sed ampliore postmodum providentia opus fuit, cum Luterani Calvinianique Acatholici, incommutabilem Fidei doctrinam incredibili prope errorum varietate oppugnare ausi, nihil intentatum relinquebant ut fidelium mentes deciperent perversis explicationibus sacrarum Litterarum, editisque per suos asseclas novis illarum in popularem sermonem interpretationibus ; quarum quidem exemplis multiplicandis, et citissime divulgandis inventæ nuper typographicæ artis præsidio juvabantur. Itaque iis in regulis, quæ a Patribus a Tridentina Synodo delectis conscriptæ, et a Pio IV fel. mem. Prædecessore nostro (6) approbatæ, Indicique librorum prohibitorum præmissæ sunt, generali sanctione statutum legitur, ut Biblia vulgari sermone edita non aliis permitterentur nisi quibus illorum lectio ad *fidei atque pietatis augmentum* profutura judicaretur (7). Huic eidem regulæ, nova subinde propter perseverantes hæreticorum fraudes cautione constrictæ, ea demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa porro habeatur lectio vulgarium versionum, quæ *ab Apostolica Sede approbatæ*, aut *cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus vel ex doctis Catholicisque Viris* editæ fuerint (8).

Non defuere interim novi ex Jansenii schola Sectarii, qui hanc Ecclesiæ Sedisque Apostolicæ prudentissimam œconomiam mutuato a Luteranis Calvinianisque stylo reprehendere non sunt veriti, quasi Scripturarum lectio unicuique fidelium generi omni tempore, atque ubique locorum utilis et necessaria esset, atque ideo nemini posset auctoritate ulla interdici. Hanc vero Jansenianorum audaciam graviori censura reprehensam habemus in solemnibus judiciis, quæ toto plaudente Catholico Orbe contra illorum doctrinas tulerunt bini rec. mem. Summi Pontifices, nimirum Clemens XI in Constitutione *Unigenitus* anni

(1) Const. *Pastoralis officii*, XIV. Kalend. Junii, an. 1795.

(2) Ex Constit Sixti V. *Romanus Pontifex*, XIII. Kal. Jan. an. 1585 et Const. Bened. XIV. *Quod Sancta Sardicensis Synodus*, IX. Kal. decemb. 1740. (T. I. Bullar. ejusdem Pontif, ei ex Instructione, quæ exstat in Append ad dict, t. I.)

(3) In tribus Litteris datis ad Metenses, atque ad illorum Episcopum et capitul., nec non ad Abbates Cisterciensem, Morimundensem, et de Crista, quæ sunt Epist. 141, 142, lib. II, et Epist. 235, lib. III, in edit. Balutii.

(4) In Concil. Tolosano, anni 1229, can. 14.

(5) Ex testimonio Cardinalis Pacecco in Concilio Tridentino (apud Pallavicinum, Storia del Concil. di Trento, lib. VI, cap. 12.)

(6) In Constit. *Dominici Gregis*, 24 martii 1564.

(7) In Regulis Indicis III et IV.

(8) In Addition. ad dict. Regul. IV, ex decreto Congregationis Indicis 17 junii 1757.

tures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'exécution.

Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà depuis plusieurs siècles les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissements et les clauses de Notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes, tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des Livres saints. Bientôt après nous voyons des traductions de Bibles condamnées en France et en Espagne avant le XVI[e] siècle. Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour vouloir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité presque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en œuvre pour tromper les âmes des fidèles par de fautives explications des saints Livres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés, dans la rapidité et l'étendue de leur débit, par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi, dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le concile de Trente, qu'approuva Notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire, et qui furent inscrites en tête de l'Index des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux qui sembleraient devoir y puiser l'*accroissement de la piété* et de la foi. Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison de l'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoît XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siége apostolique, ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Église, ou d'interprètes savants et catholiques.*

Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Église et au Saint-Siége cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout temps et partout; aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissements de tout l'univers catholique, deux Souverains-Pontifes d'heureuse mémoire, Clément XI, par sa constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI, par la constitution *Auctorem fidei* de 1794.

Ainsi, les sociétés bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques, voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Écritures. Pie VII, Notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces sociétés naître et se fortifier par leur accroissement; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff. Léon XII signala les manœuvres des sociétés bibliques dans sa Lettre encyclique du 5 mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique. C'est ce que fit aussi Pie VIII, dans l'Encyclique du 24 mai 1829. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que nous en sommes, Nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient Notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

Mais Nous devons aussi, Vénérables Frères, vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de Nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les piéges tendus par les sociétés bibliques. Ce zèle des

1713 (1), et Pius VI in Constit. *Auctorem Fidei*, anni 1794 (2). Ita igitur antequam instituerentur Societates Biblicæ, jamdudum in commemoratis Ecclesiæ Decretis fideles præmuniti fuerant adversus hæreticorum fraudem in specioso illo divinas Litteras ad communem usum diffundendi studio latentem. Pius autem VII glor. rec. Præcessor Noster, qui Societates ipsas suo tempore ortas magnis invalescere auctibus comperit, haud sane abstinuit opponere se illarum conatibus tum per Apostolicos suos Nuntios, tum per Epistolas et per Decreta a diversis Cardinalium S. R. E. Congregationibus edita (3), tum suis duabus Pontificiis Litteris quas ad Gnesnensem (4), atque ad Mohiloviensem (5) Archiepiscopos dedit. Subinde Leo XII fel. mem. Decessor noster ipsa illa Biblicorum Sociorum molimina persecutus est in Encyclicis Litteris ad omnes Catholici Orbis Antistites datis die 5 Maii an. 1824, idque ipsum denuo fecit novissimus fel. item record. Præcessor Noster Pius VIII in Encyclica Epistola edita die 24 maii an. 1829. Nos tandem, qui meritis longe imparibus in hujus locum successimus, haud sane prætermisimus eumdem in finem Apostolicam sollicitudinem Nostram impendere, atque inter alia curavimus, ut sancitæ olim de vulgaribus Scripturarum translationibus regulæ in fidelium memoriam revocarentur (6).

Est autem cur Vobis summopere gratulemur, Venerabiles Fratres, quod excitati pietate prudentiaque vestra et supradictis Decessorum Nostrorum Litteris confirmati haudquaquam neglexistis commonere ubi opus fuit Catholicas oves, ut ab insidiis caverent, quæ sibi a Biblicis Sociis struebantur. Ex hisce autem Episcoporum studiis cum Supremæ hujus Petri Sedis sollicitudine conspirantibus, benedicente Domino factum est, ut incauti quidam Catholici homines, qui Biblicis Societatibus imprudenter favebant, perspecta subinde fraude, ab eisdem recesserint, et reliquus fidelium populus immunis ferme a contagione permanserit, quæ inde illi imminebat.

Ea interim spe tenebantur Sectarii Biblici, ut magnam se consecuturos laudem non ambigerent ex Infidelibus ad Christiani nominis professionem utcumque inducendis per lectionem sacrorum Codicum vulgari ipsorum lingua editorum, quos ingenti plane exemplarium copia missionariis, seu excursoribus a se destinatis, per illorum regiones distribui, ac vel nolentibus obtrudi curabant. Sed hominibus Christianum nomen præter regulas a Christo ipso institutas propagare conantibus nihil pene ex sententia contigit, nisi quod potuere interdum nova creare impedimenta Catholicis Sacerdotibus, qui ad gentes ipsas ex Sanctæ hujus Sedis missione pergentes nullis parcebant laboribus, ut prædicatione verbi Dei, Sacramentorumque administratione novos Ecclesiæ filios parerent, parati etiam pro illorum salute atque in testimonium Fidei sanguinem suum inter exquisita quæque tormenta profundere.

Jam vero inter Sectarios illos sua ita expectatione frustratos, et perdolenti recogitantes animo ingentem pecuniæ vim hactenus erogatam suis Bibliis edendis nulloque fructu divulgandis, inventi nuper aliqui sunt, qui machinationes suas novo quodam ordine disposuerunt ad Italorum potissimum, Nostræque ipsius Urbis civium animos prima veluti aggressione appetendos. Scilicet ex acceptis modo nuntiis documentisque compertum habemus, plures homines diversarum sectarum Neo-Eboraci in America proximo anno convenisse, pridie-

(1) In proscriptione Propositionum Quesnelli, a num. 79 ad 85.
(2) In damnatione Proposit. Pseudo-Synodi Pistoriensis, num. 67.
(3) Inprimis per Epistolam Congregationis Propagandæ Fidei ad Vicarios apostolicos Persiæ, Armeniæ, aliarumque Orientis Regionum datam 3 augusti 1816, et per Decretum de omnibus hujusmodi versionibus editum a Cong. Indicis 23 junii 1817.
(4) Die 1 junii 1816.
(5) Die 4 septembris 1816.
(6) In monito adjecto ad Decretum Congregationis Indicis 7 januarii 1836.

évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siége, a été béni du Seigneur; avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyants qui favorisaient les sociétés bibliques, se sont retirés, et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

Telle était cependant la confiance des sectaires biblistes, qu'ils se promettaient de leurs futures conquêtes une grande gloire, ne doutant nullement d'amener en tous lieux les fidèles à la profession du nom chrétien, par la lecture des Livres sacrés publiés dans les langues vulgaires de ces peuples, et répandus à un nombre infini d'exemplaires par les missionnaires ou colporteurs qu'ils envoient dans ces régions pour les distribuer à qui veut les recevoir, et même pour les faire accepter bon gré mal gré à qui n'en veut pas. Mais à ces hommes qui cherchent à propager le nom chrétien, en se plaçant au-dessus des règles instituées par le Christ lui-même, rien ou presque rien n'a réussi selon leurs espérances, si ce n'est qu'ils ont pu quelquefois créer de nouveaux obstacles aux prêtres catholiques, qui, ayant reçu leur mission de ce Saint-Siége, vont à ces mêmes peuples, et n'épargnent aucun labeur afin d'engendrer de nouveaux fils à l'Église par la parole de Dieu et par l'administration des sacrements, prêts à répandre, s'il le faut, leur sang dans les supplices pour le salut des âmes, et en témoignage de la foi.

Or, parmi ces sectaires ainsi frustrés dans leur attente et recomptant dans leur esprit chagrin les sommes immenses dépensées à éditer leurs Bibles et à les répandre sans aucun résultat, il s'en est trouvé naguère qui ont ourdi leurs trames sur un nouveau plan, se proposant pour but d'atteindre, comme par une première attaque, les âmes des habitants de l'Italie et des citoyens de Notre propre Ville. Il nous est prouvé par des messages et des documents reçus il y a peu de temps, que des hommes de sectes diverses se sont réunis l'an dernier à New-York en Amérique, et le jour d'avant les Ides de juin, ont formé une nouvelle association dite de l'*Alliance chrétienne*, destinée à recevoir dans son sein des membres de tout pays et de toute nation, et à se fortifier par l'adjonction ou l'affiliation d'autres sociétés établies pour lui venir en aide, dans le but commun d'inoculer aux Romains et aux autres peuples de l'Italie, sous le nom de liberté religieuse, l'amour insensé de l'indifférence en matière de religion. Car ils avouent que depuis un grand nombre de siècles les institutions de la nation romaine et italienne sont d'un si grand poids, que rien de grand ne s'est produit dans le monde qui n'ait eu son principe de cette Ville mère; ce qu'ils n'attribuent pas à l'établissement en ces lieux, par la disposition du Seigneur, du siége suprême de Pierre, mais à certains restes de l'antique domination des Romains, persistants dans la puissance que nos Prédécesseurs ont usurpée, disent-ils. C'est pourquoi, comme ils ont résolu de gratifier tous les peuples, sous le nom de liberté de conscience, de la liberté de l'erreur, d'où coule, à leur avis, comme de sa source, pour l'accroissement de la prospérité publique, la liberté politique, ils croient ne rien pouvoir si, d'abord, ils n'avancent leur œuvre auprès des citoyens Italiens et Romains, dont l'autorité et l'action sur les autres peuples leur seraient ensuite un secours tout-puissant. Et ils comptent atteindre aisément ce premier résultat, tant d'Italiens séjournant dans les diverses parties de la terre, d'où un grand nombre reviennent à la patrie, parmi lesquels beaucoup, ou spontanément enflammés du goût des choses nouvelles, ou corrompus dans leurs mœurs, ou en proie à la misère, sont déterminés sans beaucoup de peine à donner leur nom à l'Association nouvelle ou du moins à lui vendre leur concours à prix d'argent. Ils emploient donc tous les moyens pour que leurs Bibles vulgaires et corrompues soient portées jusque dans Rome, et mises clandestinement entre les mains des fidèles par les mains de ces hommes de toutes parts ramassés, qui distribuent avec elles afin

que Idus Junias inivisse novam Societatem *Fœderis Christiani* nomine nuncupatam, et aliis porro atque aliis ex omni gente sodalibus, seu constitutis in ejusdem auxilium Sodalitiis amplificandam ; quorum commune cum ipsis consilium sit, ut religiosam libertatem, seu potius vesanum indifferentiæ super religione studium Romanis Italisque cæteris infundant. Fatentur enimvero a pluribus retro sæculis tantum ubique ponderis habuisse Romanæ Italæque gentis instituta, ut nil magnum in Orbe processerit, quin factum fuerit ab alma hac Urbe principium ; quod quidem non ex constituta heic, disponente Domino, suprema Petri Sede, sed ex quibusdam antiquæ Romanorum dominationis reliquiis, in usurpata, ut dictitant, a Decessoribus Nostris potestate permanentibus, derivatum volunt. Quare cum statutum illis sit, populos universos conscientiæ seu potius erroris libertate donare, ex qua, veluti e suo fonte politica etiam libertas cum publicæ ad ipsorum sensum prosperitatis incremento dimanet ; nihil tamen sibi posse videntur, nisi primum apud Italos Romanosque cives aliquid profecerint, eorum deinceps auctoritate atque studiis penes reliquas gentes magnopere usuri. Atque id facile se assecuturos confidunt, cum tot ubique terrarum Itali sint diversis in locis degentes, indeque in patriam haud levi numero remeantes ; quorum non paucos vel novarum rerum studio sua jam sponte incensos, vel corruptos moribus, aut inopia afflictos nullo fere negotio ad nomen Societati dandum, vel saltem ad suam operam pretio illi vendendum alliciant. Eo igitur curas suas converterunt, ut horum manibus undique conquisitis vulgaria corruptaque Biblia huc advehantur et in manus fidelium clanculum ingerantur : itemque ut distribuantur una simul pessimi alii libri, libellique, ad mentem legentium ab Ecclesiæ sanctæque hujus Sedis obsequio abalienandam, Italorum eorumdem ope compositi, aut in patrium sermonem translati ex aliis auctoribus ; inter quos *Historiam reformationis* a Merle d'Aubigne conscriptam, et *Memorabilia super reformatione apud Italos* Joannis Cric præcipue designant. Cæterum de toto hoc librorum genere, quale futurum sit vel ex eo intelligi potest, quod Societatis Statuto præscriptum fertur circa peculiares Sodalium quorumdam cœtus Librorum delectui destinatos videlicet ut nunquam in hos ne duo quidem unius ejusdem religiosæ sectæ Viri conveniant.

Hæc ut primum relata ad Nos sunt, non potuimus equidem non contristari graviter in consideratione periculi, quod nedum per remota ab Urbe loca, sed prope ipsum Catholicæ unitatis centrum, incolumitati Religionis sanctissimæ a Sectariis parari cognovimus. Quamvis enim timendum minime sit ne deficiat unquam Petri Sedes, in qua inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum a Christo Domino positum est, non ideo tamen cessare Nos licet ab illius auctoritate tuenda ; et ipso insuper Supremi Apostolatus officio admonemur severissimæ rationis, quam reposcet a Nobis divinus Pastorum Princeps ob succrescentia in Dominico Agro zizania, si quæ ab inimico homine Nobis dormientibus superseminata fuerint, atque ob creditarum ovium sanguinem quæ nostra hinc culpa perierint.

Itaque nonnullis S. R. E. Cardinalibus in consilium adhibitis, ac tota rei causa graviter matureque perpensa, ex eorum quoque sententia deliberavimus hanc ad Vos omnes dare Epistolam, Venerabiles Fratres, qua et cunctas supradictas Societates Biblicas dudum a nostris Decessoribus reprobatas Apostolica rursus auctoritate condemnamus ; et nostri pariter Supremi Apostolatus judicio reprobamus nominatim et condemnamus memoratam novam societatem *Christiani Fœderis* superiore anno Neo-Eboraci constitutam, et alia ejusdem generis sodalitia si quæ jam ei accesserint aut in posterum accedent. Hinc notum omnibus sit, gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore illos omnes, qui alicui earumdem Societatum dare nomen, aut operam suam commodare

d'aliéner l'esprit des lecteurs de l'obéissance à l'Eglise et à ce Saint-Siége, les livres et les libelles les plus détestables, ou composés par ces Italiens, ou traduits d'autres auteurs, entre lesquels ils recommandent particulièrement *l'Histoire de la Réforme*, de Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Italie*, de Jean Cric. Du reste, on peut se faire une idée de ce que peuvent être tous ces écrits, d'après ce statut de l'Association, relatif aux réunions particulières de certains associés pour le choix des livres, qui défend d'admettre jamais dans ces assemblées deux membres appartenant à la même secte religieuse.

Aussitôt que ces choses Nous ont été rapportées, Nous n'avons pu que Nous affliger profondément en considérant le péril préparé par les sectaires à la pleine sûreté de la très-sainte Religion, non-seulement dans les lieux éloignés de Rome, mais jusqu'au centre même de l'unité catholique. Car bien qu'on ne puisse avoir aucune crainte de voir jamais défaillir le siége de Pierre sur lequel a été posé par le Christ, Notre-Seigneur, l'inexpugnable fondement de son Eglise, il ne Nous est pas permis cependant de négliger la défense de son autorité, et l'office même du suprême apostolat Nous rappelle sans cesse le compte rigoureux que demandera de Nous le divin Prince des Pasteurs pour l'ivraie croissant avec plus d'abondance dans le Champ du Seigneur, où l'homme ennemi a pu en répandre la semence pendant Notre sommeil, et pour le sang des brebis confiées à Notre garde, si c'est par Notre faute qu'elles ont péri.

A ces causes, plusieurs cardinaux de la sainte Eglise ayant été réunis en conseil, et toute l'affaire ayant été gravement et mûrement pesée, de leur avis, nous avons résolu d'adresser à vous tous, Vénérables Frères, cette lettre par laquelle et Nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques déjà réprouvées par Nos prédécesseurs, et de même, par le jugement de Notre suprême apostolat, Nous réprouvons nominativement et nous condamnons l'association nouvelle ci-dessus désignée de *l'Alliance chrétienne*, constituée l'an dernier à New-York, ainsi que toutes les sociétés de même genre qui déjà se seraient unies ou qui s'uniraient dans la suite à cette association. Qu'il soit donc connu de tous que ceux-là seront devant Dieu et devant l'Eglise coupables d'un crime très-grave qui oseraient donner leur nom ou prêter leur aide à quelqu'une desdites sociétés ou qui les favoriseraient d'une manière quelconque. Nous confirmons en outre et Nous recommandons par Notre autorité apostolique les prescriptions rappelées plus haut et déjà depuis longtemps promulguées sur la publication, la propagation, la lecture et la conservation des livres de l'Ecriture sacrée traduits en langues vulgaires; quant aux autres ouvrages, quels qu'ils en soient les auteurs, Nous voulons rappeler, pour l'instruction de tous, qu'on doit se tenir aux règles générales et aux décrets de Nos prédécesseurs placés en tête de l'Index des livres prohibés ; et que non-seulement on doit se garder des livres nominativement indiqués dans ce même Index, mais encore de tous ceux dont il est question d'une manière générale dans lesdites prescriptions.

Pour vous, Vénérables Frères, appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous recommandons vivement, dans le Seigneur, d'annoncer et d'expliquer, selon les lieux et les temps (*pro loco et tempore*), aux peuples confiés à votre charge pastorale, ce jugement apostolique et Nos présents commandements, et de faire tous vos efforts pour éloigner les brebis fidèles de la susdite association de *l'Alliance chrétienne*, et de toutes celles qui lui viennent en aide, ainsi que des au-

seu quomodocumque favere præsumpserint. Confirmamus insuper et innovamus Auctoritate Apostolica super memoratas præscriptiones jamdiu editas super editione, divulgatione, lectione et retentione librorum sacræ Scripturæ in vulgares linguas translatorum : de aliis vero cujusque Scriptoris operibus in communem notitiam revocatum volumus, standum esse generalibus Regulis et Decessorum nostrorum Decretis, quæ Indici prohibitorum Librorum præposita habentur ; atque adeo non ab iis tantum libris cavendum esse qui nominatim in eumdem Indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus præscriptionibus agitur.

Vobis autem, Venerabiles Fratres, utpote in Nostræ sollicitudinis partem vocatis, commendamus in Domino vehementer, ut Apostolicum judicium, et mandata hæc nostra concreditis pastorali procurationi vestræ populis annuntietis et explicetis pro loco et tempore, fidelesque oves a prædicta Societate *Fœderis Christiani*, cæterisque eidem auxiliantibus, nec non ab aliis Biblicis Societatibus, atque ab omni cum illis communicatione avertere connitamini. Juxta hæc vestrum quoque erit tum Biblia in vulgarem linguam conversa quæ contra supradictas Romanorum Pontificum sanctiones edita fuerint, tum alios quoscumque proscriptos damnososve libros e fidelium manibus evellere, atque adeo providere ut fideles ipsi monitis et auctoritate vestra *edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant* (1). Interim instate quotidie magis, Venerabiles Fratres, prædicationi verbi Dei tum per Vos ipsos, tum per singulos in cujusque Diœcesi animarum Curatores, aliosque Viros Ecclesiasticos ei muneri idoneos ; atque advigilate impensius super illos præsertim, qui destinati sunt lectionibus Sacræ Scripturæ publice habendis, ut officio suo ad audientium captum diligenter fungantur, et sub nullo unquam obtentu divinas ipsas Litteras contra Patrum traditionem aut præter Ecclesiæ Catholicæ sensum interpretari et explicare audeant. Denique sicut boni Pastoris proprium est non modo tueri atque enutrire adhærentes sibi oves, sed eas etiam, quæ in longinqua recesserint, quærere ac revocare ad ovile ; ita et Vestri Nostrique muneris erit omnes pastoralis studii nervos eo item intendere, ut quicumque ab hujusmodi Sectariis, noxiorumque Librorum propagatoribus seduci se passi sint, gravitatem peccati sui per Dei gratiam agnoscant, et salutaris pœnitentiæ remediis expiare satagant : nec vero abjiciendi sunt ab eodem sacerdotalis sollicitudinis studio seductores illorum, præcipuique ipsi impietatis magistri ; quorum etsi major iniquitas sit, non tamen abstinere debemus ab eorum salute, quibus poterimus viis et modis, impensius procuranda.

Ceterum, Venerabiles Fratres, contra insidias et molimina Sociorum *Fœderis Christiani* peculiarem et acriorem imprimis vigilantiam exposcimus ab iis ex vestro Ordine, qui Ecclesias regunt in Italia sitas, aut aliis in locis ubi Itali sæpius versantur, maxime autem in Italiæ confiniis, aut ubicumque emporia portusque extant, unde frequentior in Italiam commeatus est. Cum enim Sectariis ipsis propositum sit inibi ad effectum adducere consilia sua, hinc et Episcopos potissimum eorumdem Locorum alacri constantique studio Nobiscum allaborare oportet illorum machinationibus, adjuvante Domino, dissipandis.

Has autem nostras vestrasque curas adjutum iri non dubitamus præsidio Civilium Potestatum, imprimis Potentissimorum Italiæ Principum tum pro singulari suo studio Religionis Catholicæ conservandæ, tum quod ipsorum prudentiam minime fugit publicæ etiam rei interesse plurimum, ut supradicta Sectariorum molimina in irritum cadant. Constat enim, diuturnoque superiorum temporum experimento comprobatum est, populis a fidelitate atque obe-

(1) Ex mandato Leonis XII, edito una cum Decreto Congregationis Indicis 26 martii 1825.

tres sociétés bibliques, et de tout rapport avec les unes et avec les autres. D'après cela, ce sera à vous d'ôter des mains des fidèles soit les Bibles traduites en langue vulgaire, publiées contrairement aux sanctions ci-dessus rappelées des Pontifes romains, et de plus, de veiller à ce que, par vos avertissements et par votre autorité, les fidèles apprennent quels pâturages ils doivent regarder comme salutaires, lesquels, comme nuisibles et mortels.

Cependant, appliquez-vous chaque jour davantage, Vénérables Frères, à la prédication de la parole de Dieu, soit par vous-mêmes, soit par les curés ayant charge d'âmes dans chaque diocèse et par les autres ecclésiastiques propres à cette fonction ; veillez avec une vigilance toute particulière sur ceux-là surtout qui sont chargés d'expliquer publiquement l'Ecriture sacrée, afin qu'ils s'acquittent soigneusement de leur office, selon la portée de leurs auditeurs, et aussi afin qu'aucun d'eux n'ait l'audace d'expliquer et d'interpréter les divines Lettres d'une manière contraire, sous quelque rapport que ce soit, à la tradition des Pères ou en dehors du sens de l'Eglise catholique. Enfin, de même que le propre d'un bon pasteur est non-seulement de protéger et de nourrir les brebis qui restent près de lui, mais encore de courir à la recherche de celles qui se sont écartées au loin et de les ramener au bercail, de même votre devoir et le Nôtre sera d'employer toutes les forces de l'amour pastoral pour faire reconnaître, par la grâce de Dieu, la gravité de leur péché à tous ceux qu'auraient pu séduire les sectaires ci-dessus désignés et les propagateurs de mauvais livres, afin qu'ils expient leurs fautes par le remède d'une salutaire pénitence. Votre sollicitude pastorale ne doit pas même négliger les séducteurs de ces malheureux ni les maîtres eux-mêmes de l'iniquité; quoique leur iniquité soit plus grande, Nous ne devons pas nous abstenir de procurer avec ardeur leur salut par toutes les voies et moyens en notre pouvoir.

Au reste, Vénérables Frères, Nous demandons une vigilance particulièrement active contre les embûches et les tentatives des associés de l'*Association chrétienne*, à ceux de Votre ordre qui régissent des Eglises situées en Italie ou dans les lieux que les Italiens fréquentent souvent et en plus grand nombre, mais surtout dans les pays limitrophes et partout où se trouvent des marchés et des ports d'où le passage en Italie est plus fréquent. Les sectaires s'efforçant d'exécuter leurs desseins dans ces lieux-là même, c'est surtout aux évêques de ces lieux de travailler ardemment avec Nous à déjouer, par le secours du Seigneur, leurs machinations.

Vos efforts et les Nôtres auront, Nous n'en doutons pas, l'appui des Puissances civiles, et particulièrement des très-hauts et très-puissants Princes de l'Italie, soit à cause de leur zèle pour la conservation de la religion catholique, soit parce que leur sagesse ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il importe beaucoup à la chose publique de faire échouer les projets des sectaires. Il est constant, en effet, et l'expérience des temps passés ne le prouve que trop, que l'indifférence en matière de religion, propagée par les sectaires sous le nom de Liberté religieuse, est la voie la plus sûre pour retirer les peuples de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent aux Princes. Et les nouveaux Associés de *l'Alliance* chrétienne ne s'en cachent pas, car bien qu'ils protestent n'avoir aucun dessein d'exécuter des séditions civiles, ils se vantent pourtant de donner à l'Italie ce qu'ils appellent la liberté politique, fruit indivisible suivant eux, de cette prétendue liberté de conscience qui consiste à faire de chaque individu le souverain interprète de la Bible.

dientia erga suos Principes retrahendis non aliam esse planiorem viam, quam indifferentiam in Religionis negotio a Sectariis sub religiosæ Libertatis nomine propagatam. Atque id ne dissimulant quidem novi illi Sodales *Fæderis Christiani* : qui licet sese alienos profiteantur a civilibus seditionibus concitandis ; ex vindicato tamen unicuique de plebe Bibliorum interpretandorum arbitrio, diffusaque ita in Italorum gentem omnimoda quam vocant libertate conscientiæ politicam pariter Italiæ libertatem sua veluti sponte consecuturam fatentur.

Quod vero primum et maximum est, levemus una simul manus nostras ad Deum, Venerabiles Fratres, eique nostram, totiusque gregis, et Ecclesiæ suæ causam omni, qua possumus, fervidarum precum humilitate commendemus ; invocata etiam deprecatione piissima Petri Apostolorum Principis, aliorumque Sanctorum, ac præsertim Beatissimæ Virginis Mariæ, cui datum est cunctas hæreses interimere in universo mundo.

Ad extremum, nostræ pignus ardentissimæ caritatis Apostolicam Benedictionem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et concreditis curæ vestræ Clericis, laicisque fidelibus effuso cordis affectu peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum postridie Nonas Maii MDCCCXLIV Pontificatus Nostri Anno Decimo quarto.

GREGORIUS PP. XVI.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES

LUE PAR LE CARDINAL MATTEI, DOYEN DU SACRÉ-COLLÉGE

Beatissime Pater,

Ex quo Apostoli Jesu Christi sacro Pentecostes die Petro Ecclesiæ Capiti in oratione adhærentes, Spiritum Sanctum acceperunt, et divino ejus impulsu acti, cunctarum fere nationum viris in Urbe sancta congregatis, unicuique sua lingua potentiam Dei mirabilem annunciarunt, nunquam, ut credimus, ad hanc usque diem tot eorumdem hæredes, iisdem recurrentibus solemniis, venerandum Petri Successorem, orantem circumsteterunt, decernentem audierunt, regentem roborarunt. Quemadmodum vero Apostolis media inter nascentis Ecclesiæ pericula nil jucundius accidere potuit, quam divino Spiritu recens afflato assistere primo Christi in terris Vicario ; ita nec nobis præsentes inter Ecclesiæ sanctæ angustias, antiquius sanctiusve aliud esse potuit, quam quidquid inest venerationis pietatisque erga Sanctitatem Tuam pectoribus nostris, ad pedes Beatitudinis Tuæ deponere, simul et unanimiter declarare, quanta prosequamur admiratione præclaras, quibus Supremus Pontifex Noster eminet virtutes, quantoque animo iis quæ Petrus alter docuit, vel quæ tam firmiter stata rataque esse voluit, adhæreamus.

Corda nostra novus inflammat ardor, vividior fidei lux mentem illuminat, sanctior animam corripit amor. Linguas nostras flammis illius sacri ignis vibrantes sentimus quæ Mariæ, cui assidebant Apostoli, mitissimum cor ardentiori pro hominum salute desiderio incendebant, ipsos vero Apostolos ad magnalia Dei prædicanda impellebant.

(1) Le 9 Juin 1862, le lendemain de la canonisation des martyrs du Japon, et après l'Allocution de Pie IX, *Maxima quidem lætitia*, page 396.

Levons tous ensemble nos mains vers Dieu, Vénérables Frères; là est notre premier et notre plus grand appui; confions-Lui notre cause, la cause de tout le troupeau et de son Eglise en d'humbles et ferventes prières; invoquant aussi la très-pieuse intercession de Pierre, le Prince des Apôtres, de tous les autres Saints, et surtout de la très-bienheureuse Vierge Marie, à qui il a été donné d'exterminer toutes les hérésies dans tout l'univers.

En finissant, et comme un gage de Notre ardente charité, Nous donnons affectueusement et avec effusion de cœur, Notre Bénédiction apostolique à vous tous, Vénérables Frères, et à tous les clercs ainsi qu'à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour d'après les nones de Mai MDCCCXLIV, de notre Pontificat l'an XIV[e] (15 août 1832).

GREGOIRE XVI, PAPE.

DÉCLARATION DES ÉVÊQUES

LUE PAR LE CARDINAL MATTEI, DOYEN DU SACRÉ-COLLÉGE

Très-Saint-Père,

Depuis que les apôtres de Jésus-Christ, au jour sacré de la Pentecôte, étroitement unis à Pierre, chef de l'Eglise, reçurent le Saint-Esprit, et qu'entraînés par sa divine impulsion, ils annoncèrent à des hommes de presqne toutes les nations rassemblés dans la Ville sainte, et à chacun dans sa langue, les merveilles de la puissance de Dieu, jamais, nous le croyons, jusqu'à ce jour et au retour de cette même solennité, autant de leurs héritiers ne se sont trouvés réunis autour du vénérable successeur de Pierre pour entendre sa parole, pour écouter ses décrets, pour fortifier son autorité. Or, de même que rien ne pouvait arriver de plus doux aux apôtres, à travers les périls de l'Eglise naissante, que d'environner le premier Vicaire de Jésus-Christ sur cette terre, tout récemment inspiré de l'Esprit de Dieu; ainsi, pour nous, au milieu des angoisses présentes de la sainte Eglise, rien n'est plus cher, rien n'est plus sacré que de déposer aux pieds de Votre Béatitude tout ce que nos cœurs contiennent de vénération et d'amour pour Votre Sainteté, et en même temps de déclarer unanimement de quelle admiration nous sommes pénétrés pour les hautes vertus dont brille notre Pontife souverain, et combien, du fond de nos entrailles, nous adhérons à ce que, nouveau Pierre, il a enseigné, à ce qu'il a si courageusement résolu et décidé.

Une nouvelle ardeur enflamme nos cœurs; une lumière de foi plus vivifiante éclaire nos intelligences, un amour plus sacré saisit nos âmes. Nous sentons nos langues vibrantes de ces flammes qui allumaient un désir ardent pour le salut des hommes dans le cœur de Marie, près de laquelle étaient les apôtres, et qui entraînaient ces mêmes apôtres à proclamer les grandeurs de Dieu.

Plurimas igitur agentes Beatitudini Tuæ gratias, quod nos ad Pontificium solium difficillimis hisce temporibus accurrere, Te afflictum solari, nostrosque Tibi, cleri item ac populi nostræ curæ commissorum animi sensus aperire permiseris, Tibi uno ore unaque mente acclamamus, omnia fausta, cuncta bona adprecantes. Vive diu, Sancte Pater, valeque ad Catholicam regendam Ecclesiam. Perge, ut facis, eam tuo robore tueri, tua prudentia dirigere, tuis exornare virtutibus. Præi nobis, ut bonus Pastor, exemplo, oves et agnos cœlesti pabulo pasce, aquis Sapientiæ cœlestis refice. Nam Tu sanæ doctrinæ nobis Magister, Tu unitatis centrum, Tu populi lumen indeficiens a divina Sapientia præparatum. Tu petra es, et ipsius Ecclesiæ fundamentum, contra quod inferorum portæ nunquam prævalebunt. Te loquente, Petrum audimus, Te decernente, Christo obtemperamus. Te miramur inter tantas molestias totque procellas fronte serena et imperturbato animo sacri muneris partibus fungentem, invictum et erectum.

Dum tamen justissima in his gloriandi nobis suppetunt argumenta, non possumus quin simul oculos ad tristia convertamus. Undequaque enim menti nostræ se sistunt immania eorum facinora, qui pulcherrimam Italiæ terram, cujus Tu, Beatissime Pater, columen es et decus, misere vastarunt ipsumque tuum ac Sanctæ Sedis principatum, ex quo præclara quæque in civilem societatem veluti ex suo fonte dimanarunt, labefactare, ac funditus evertere connituntur. Nam neque perennia sæculorum jura, neque diuturna regiminis pacifica possessio, neque tandem fœdera totius Europæ auctoritate sancita et confirmata impedire potuerunt, quominus omnia susdeque verterentur, spretis legibus omnibus, quibus hactenus suffulta stabant imperia.

Sed ut ad nostra propius accedamus, Te, Beatissime Pater, iis provinciis, quarum ope, et dignitate Sanctæ Sedis, et totius Ecclesiæ administrationem æquissime providebatur, nefario usurpatorum hominum scelere, qui non habent *nisi velamen malitiæ libertatem*, spoliatum cernimus. Quorum iniquæ violentiæ cum Sanctitas Tua invictissimo animo obstiterit, plurimas et gratias, Catholicorum omnium nomine, censemus rependendas.

Civilem enim Sanctæ Sedis principatum ceu quiddam necessarium ac providente Deo manifeste institutum agnoscimus; nec declarare dubitamus, in præsenti rerum humanarum statu, ipsum hunc principatum civilem pro bono ac libero Ecclesiæ animarumve regimine omnino requiri. Oportebat sane totius Ecclesiæ Caput Romanum Pontificem nulli Principi esse subjectum, imo nullius hospitem; sed in proprio dominio ac regno sedentem suimet juris esse, et in nobili, tranquilla, et almo libertate Catholicam Fidem tueri, ac propugnare, totamve regere ac gubernare christianam rempublicam.

Quis autem inficiari possit in hoc rerum humanarum, opinionum, institutionumque conflictu necessarium esse ut servetur extrema in Europa medius, tres inter veteris mundi continentes, quidam veluti sacer locus, et Sedes augustissima, unde populis principibusque vicissim oriatur vox quædam magna potensque, vox nempe justitiæ et veritatis, nulli favens præ cæteris, nullius

Rendons donc de vives actions de grâces à Votre Béatitude de ce qu'elle nous a permis, en ces temps difficiles, d'approcher de son trône pontifical, de vous consoler dans vos afflictions et de vous témoigner publiquement les sentiments qui inspirent nous-mêmes, notre clergé et les peuples confiés à nos soins, nous vous adressons d'une seule voix et d'un seul cœur nos acclamations, nos souhaits et nos vœux de bonheur. Vivez longtemps, Saint-Père et heureusement pour le gouvernement de l'Eglise catholique. Continuez, comme vous le faites, à la protéger par votre énergie, à la diriger par votre prudence, à l'orner par vos vertus. Marchez devant nous, comme le bon Pasteur, donnez-nous l'exemple, paissez vos brebis et les agneaux dans les célestes pâturages, fortifiez-les par les eaux célestes de la sagesse. Car vous êtes pour nous le maître de la saine doctrine, vous êtes le centre de l'unité, vous êtes pour les peuples la lumière indéfectible préparée par la sagesse divine, vous êtes la pierre, vous êtes le fondement de l'Eglise elle-même, contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Quand vous parlez, c'est Pierre que nous entendons; quand vous décrétez, c'est à Jésus-Christ que nous obéissons. Nous vous admirons au milieu de tant d'épreuves et de tempêtes, le front serein, le cœur imperturbable, accomplissant votre ministère sacré, invincible et debout.

Mais tandis que nous avons ainsi tant de sujets de nous glorifier, nous ne pouvons pas nous empêcher en même temps de tourner nos regards vers de tristes spectacles. De toutes parts, en effet, se dressent devant nos esprits ces crimes épouvantables qui ont dévasté misérablement cette belle terre d'Italie, dont vous, Bienheureux Père, êtes l'honneur et l'appui, et qui s'efforcent d'ébranler et de renverser votre souveraineté et celle de ce Saint-Siége, de qui tout ce qu'il y a de beau dans la société civile a découlé comme de sa source originelle. Ni les droits permanents des siècles, ni la longue et pacifique possession du pouvoir, ni les traités sanctionnés et garantis par l'autorité de l'Europe entière, n'ont pu empêcher que tout ne fût bouleversé, au mépris de toutes les lois sur lesquelles jusqu'ici s'appuyaient l'existence et la durée des Etats.

Pour nous occuper de ce qui nous touche de plus près, vous, très-Saint Père, nous vous voyons, par le crime de ces usurpateurs qui ne prennent la « liberté que pour voile de leur malice, » dépouillé de ces provinces qui jouissaient d'une équitable administration par les soins et sous la protection de la dignité du Saint-Siége et de toute l'Eglise. Votre Sainteté a résisté avec un invincible courage à ces iniques violences, et nous devons vous en rendre les plus vives actions de grâces au nom de tous les catholiques.

En effet, nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siége est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Eglise et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait assurément que le Pontife romain, Chef de toute l'Eglise, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'aucun prince, mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien, et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la république chrétienne.

Qui donc pourrait nier que dans le conflit des choses, des opinions et des institutions humaines, il faille au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois continents du vieux monde, un siége auguste d'où s'élève tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la liberté, impartiale et sans préférence, libre de toute influence

obsequens arbitrio, quam nec terrendo compescere, nec ullis artibus quisquam possit circumvenire?

Qui porro vel hac vice fieri potuisset, ut Ecclesiæ Antistites securi hoc ex toto orbe accurrerent cum Sanctitate Tua de rebus gravissimis acturi, si ex tot et tam diversis regionibus gentibusque confluentes, Principem aliquem invenissent his oris dominantem, qui vel Principes ipsorum in suspicione haberet, vel illis, suspectus ipse, adversaretur? Sua sunt etenim et christiano, et civi officia; haud quidem repugnantia inter se, sed diversa tamen; quæ adimpleri ab Episcopis quomodo possent, nisi perstaret Romæ civilis principatus, qualis est Pontificum, juris alieni omnino immunis, et centrum quodammodo universalis concordiæ, nihil ambitionis humanæ spirans, nihil pro terrena dominatione moliens?

Ad liberum ergo Pontificum Regem venimus liberi, Ecclesiæ rebus utpote Pastores, et patriæ utpote cives bene et æque consulentes, neque Pastorum, neque civium officia posthabentes.

Quæ cum ita sint, quisnam Principatum illum tam veterem, tanta auctoritate, at tanta necessitatis vi conditum, audeat impugnare? Cui, si vel jus illud humanum, in quo posita est principum securitas populorumque libertas attendatur, quænam alia potestas possit comparari? Quæ tam venerabilis et sancta? Quæ sive pristinis, sive recentioribus sæculis monarchia vel respublica juribus tam augustis, tam antiquis, tam inviolabilibus possit gloriari? Quæ omnia si semel et in hac Sancta Sede despecta atque proculcata fuerint, quisnam vel princeps de regno, vel respublica de territorio possint esse securi? Ergo, Sanctissime Pater, pro religione quidem, sed et pro justitia, juribusque, quæ sunt inter gentes rerum humanarum fundamenta, contendis atque decertas.

Sed de hac tam gravi causa vix nos decet amplius verba proferre, qui Te de ipsa non tam disserentem quam docentem sæpe sæpius audivimus. Vox etenim Tua, quasi tuba sacerdotalis, toti orbi clangens proclamavit, quod « singulari « prorsus divinæ Providentiæ consilio factum sit, ut Romanus Pontifex, quem « Christus totius Ecclesiæ suæ Caput centrumque constituit, civilem assequeretur « principatum (1); » ab omnibus igitur nobis esse pro certissimo tenendum non fortuito hoc regimen temporale Sanctæ Sedi accessisse, sed ex speciali divina dispositione illi esse tributum, longave annorum serie, unanimi omnium regnorum et imperiorum consensu, ac pæne miraculo corroboratum et conservatum.

Alto pariter et solemni eloquio declarasti « Te civilem Romanæ Ecclesiæ « Principatum ejusque temporales possessiones ac jura, quæ ad universum Catho- « licum orbem pertinent, integra et inviolata constanter tueri et servare velle; « immo Sanctæ Sedis Principatus Beatique Petri patrimonii tutelam ad omnes « Catholicos pertinere; Teque paratum esse animam potius ponere quam hanc « Dei, Ecclesiæ, ac justitiæ causam ullo modo deserere (2). » Quibus præclaris verbis nos acclamantes ac plaudentes respondemus, nos Tecum et ad carcerem et ad mortem ire paratos esse; Teque humiliter rogamus, ut in hac constantia ac firmissimo proposito maneas immobilis, angelis et hominibus invicti animi et summæ virtutis spectaculum factus. Id etiam a Te postulat Christi Ecclesia,

(1) Lit. Ap. XXXI mar. 1860, p. 3. 5. Allocutio, XX jun. 1859, p. 6. Encycl. XIX jun. 1860, p. 4. Allocutio, XVII dec. 1860.
(2) Epist. Encycl., XIX jan. 1860.

arbitraire, et qui ne puisse ni être comprimée par la terreur, ni circonvenue par les artifices?

Comment donc, et de quelle manière aurait-il pu se faire que les prélats de l'Eglise, venant de tous les points de l'univers, représentant tous les peuples et toutes les contrées, arrivassent ici en sécurité pour conférer avec Votre Sainteté des plus graves intérêts, s'ils y eussent trouvé un prince quelconque dominant sur ces bords, qui eût en suspicion leurs propres princes ou qui eût été suspecté par eux, à cause de son hostilité? Il y a en effet les devoirs du chrétien, et il y a les devoirs du citoyen; devoirs qui ne sont nullement contraires, mais qui sont différents. Comment les évêques pourraient-ils les accomplir, s'il ne dominait pas à Rome une souveraineté temporelle telle que la souveraineté pontificale, exempte de tout droit d'autrui, et centre de la concorde universelle, n'aspirant à aucune ambition humaine, ne préparant rien pour la domination terrestre?

Nous sommes venus libres vers le Pontife-Roi libre, pasteurs dans les choses de l'Eglise, citoyens dévoués au bien et aux intérêts de la patrie, et ne manquant ni à nos devoirs de pasteurs ni à nos devoirs de citoyens.

Puisqu'il en est ainsi, qui donc oserait attaquer cette souveraineté si ancienne, fondée sur une telle autorité, sur une telle force des choses? quelle autre puissance lui pourrait être comparée, si l'on considère même ce droit humain sur lequel reposent la sécurité des princes et la liberté des peuples? quelle puissance est aussi vénérable et sainte? quelle monarchie ou quelle république peut se glorifier, dans les siècles passés ou modernes, de droits si augustes, si anciens, si inviolables? Ces droits, si une fois et pour ce Saint-Siége ils étaient méprisés et foulés aux pieds, quel prince serait assuré de garder son royaume, quelle république son territoire? Aussi, très-saint Père, c'est pour la religion sans doute, mais c'est aussi pour la justice et pour le droit, qui sont parmi les nations les fondements des choses humaines, que vous luttez et que vous combattez.

Mais il ne nous appartient pas de parler plus longtemps de cette grave matière, nous qui avons écouté sur elle non pas tant vos paroles que vos enseignements. Votre voix, en effet, semblable à la trompette sacerdotale, a proclamé dans tout l'univers que « c'est par un dessein particulier de la divine « Providence que le Pontife romain placé par Jésus-Christ comme le chef et « le centre de toute son Eglise, a obtenu une souveraineté temporelle; » nous devons tous tenir pour certain que cette souveraineté n'a pas été fortuitement acquise au Saint-Siége, mais qu'elle lui a été attribuée par une disposition spéciale de Dieu, par une longue série d'années, par le consentement unanime de tous les Etats et de tous les empires, et qu'elle a été fortifiée et maintenue par une sorte de miracle.

Vous avez également déclaré, dans un langage élevé et solennel, « que « vous vouliez conserver énergiquement et garder entiers et inviolables la sou« veraineté civile de l'Eglise romaine, ses possessions temporelles et ses droits, « qui appartiennent à l'univers catholique; que la protection de la souverai« neté du Saint-Siége et du patrimoine de Saint-Pierre regarde tous les catho« liques; que vous êtes prêt à sacrifier votre vie plutôt que d'abandonner en « quoi que ce soit cette cause de Dieu, de l'Eglise et de la justice. » Applaudissant par nos acclamations à ces magnifiques paroles, nous répondons que nous sommes prêts à aller avec vous à la prison et à la mort; nous vous supplions humblement de demeurer inébranlable en ce ferme dessein et en cette constance, donnant aux anges et aux hommes le spectacle d'une âme invincible et d'un courage souverain. C'est ce que vous demande l'Eglise de Jésus-Christ, pour l'heureux gouvernement de laquelle la souveraineté tempo-

pro cujus feliciori regimine Romanis Pontificibus civilis principatus providentissime fuit attributus, quæque adeo sensit ejusdem tutelam ad ipsam pertinere, ut, Sede olim Apostolica vacante, gravissimis in angustiis, temporales Romanæ Ecclesiæ possessiones omnes Constantiensis Concilii Patres, uti ex publicis patet documentis, in unum administrarent; id postulant Christi fideles per omnes terrarum orbis regiones dispersi, qui libere ad Te venire, libereque conscientiæ suæ consulere gestiunt; id denique ipsa civilis deposcit societas, quæ ex tui regiminis subversione sua ipsa nutare sentit fundamenta.

Sed quid plura ? Tu tandem aliquando scelestos homines et bonorum ecclesiasticorum direptores justo judicio damnans omnia quæ patraverant « irrita et nulla » proclamasti (1) ; actus omnes ab iis intentatos « illegitimos omnino et sacrilegos » esse decrevisti (2) ; ipsosque talium facinorum reos pœnis et censuris ecclesiasticis obnoxios jure ac merito declarasti (3).

Hos tam graves Tui oris sermones, tamve præclara gesta nostrum est reverenter excipere, iisque plenum assensum renovare. Sicuti enim corpus capiti, cui jungitur membrorum compagine unaque vita, in omnibus condolet, ita nos Tecum consentire necesse est. Tibi in omni tua hac acerbissima afflictione, sic conjungimur, ut quæ tibi pati contingat, eadem et nos, amoris consensu, patiamur. Deum interea supplices invocamus, ut tam iniquæ rerum perturbationi finem ponat, Ecclesiamque Filii sui sponsam, tam misere expoliatam ac oppressam pristino decori ac libertati restituat.

Sed mirum nobis non est tam acriter, et infense Sedis Apostolicæ jura impeti et impugnari. Jam enim a pluribus annis, eo devenit nonnullorum hominum insania, ut non amplius singulas Ecclesiæ doctrinas rejicere, vel in dubium revocare conentur; sed totam penitus veritatem christianam, christianamque rempublicam funditus evertere sibi proponant. Hinc impiissima tentamina vanæ scientiæ, falsæque eruditionis contra Sacrarum Litterarum doctrinas, ipsarumque inspirationem; hinc malesana sollicitudo juventutem Ecclesiæ matris tutelæ substractam quibusvis sæculi erroribus, vel seclusa sæpius omni religiosa institutione, imbuendi; hinc novæ eæque perniciosissimæ de sociali, politico æque ac religioso rerum ordine theoriæ, quæ impune quaquaversus sparguntur; hinc multis familiare, in his præsertim oris, Ecclesiæ auctoritatem spernere, jura sibi vindicare, præcepta proculcare, ministros vilipendere, cultum deridere, ipsos de religione errores, imo ecclesiasticos quoque viros in perditionis viam misere abeuntes laudare ac in honore habere. Venerabiles Antistites ac Dei Sacerdotes exauctorantur, exulare coguntur, aut in carceres detruduntur; quinimo ante tribunalia civilia, pro constantia in sacro ministerio obeundo, contumeliose pertrahuntur. Gemunt Christi Sponsæ suis expulsæ tectis, inediæ fere consumptæ, vel cito consumendæ; viri religiosi ad sæculum inviti remeare coguntur; sacro Ecclesiæ patrimonio violentæ manus injiciuntur; pessimorum librorum, ephemeridum, et imaginum colluvie, fidei, moribus, veritati, ipsi verecundiæ continuum asperrimumque bellum infertur.

Sed qui talia moliuntur optime norunt in Sancta Sede, velut in arce inexpugnabili, robur ac vires omnis veritatis ac justitiæ inesse, quibus retundantur

(1) Allocutio, XXVI sept. 1859.
(2) Allocutio, XX jun. 1859.
(3) Litteræ Apostolicæ, XXVI martii 1860.

relle a été providentiellement attribuée aux Pontifes romains, et qui a tellement senti que la protection de cette souveraineté était son affaire, qu'autrefois, durant la vacance du Siége apostolique et au milieu des plus redoutables extrémités, tous les Pères du concile de Constance ont voulu administrer eux-mêmes en commun les possessions temporelles de l'Eglise romaine, ainsi que les documents publics en font foi. C'est ce que vous demandent les chrétiens fidèles dispersés dans toutes les contrées du globe, qui se félicitent de nous avoir vus venir librement à vous et librement vaquer aux intérêts de leurs consciences; c'est ce que vous demande enfin la société civile, qui sent que la subversion de votre gouvernement ébranlerait ses propres fondements.

Quoi de plus? Vous avez condamné par un juste jugement ces hommes coupables qui ont envahi les biens ecclésiastiques, et vous avez proclamé « nul et de nul effet » tout ce qu'ils ont accompli; vous avez décrété que tous les actes tentés par eux étaient « illégitimes et sacriléges; » vous avez décrété avec raison et à bon droit, « que les auteurs de ces forfaits étaient passibles des peines et censures ecclésiastiques. »

Ces graves paroles de votre bouche, ces actes admirables, nous devons les accueillir avec respect et y renouveler notre plein assentiment. En effet, de même que le corps souffre toujours avec la tête, à laquelle il est uni par le lien des membres et par une même vie, de même il est nécessaire que nous soyons en parfaite sympathie avec vous. Nous sommes tellement joints à vous dans votre désolante affliction, que tout ce que vous souffrez nous le souffrons également par l'accord de notre amour. Nous supplions Dieu qu'il mette fin à des perturbations si injustes, et qu'il rende à sa liberté et à sa gloire première l'Eglise, épouse de son Fils, si misérablement dépouillée et opprimée.

Mais nous ne nous étonnons pas que les droits du Saint-Siége soient si ardemment et si implacablement attaqués. Il y a déjà plusieurs années que la folie de certains hommes en est arrivée à ce point, non-seulement de s'efforcer de rejeter toutes les doctrines de l'Eglise ou de les révoquer en doute, mais de se proposer de renverser de fond en comble la vérité chrétienne et la république chrétienne. De là ces tentatives impies d'une vaine science et d'une fausse érudition contre les doctrines de nos saintes lettres et leur inspiration divine; de là ce soin perfide d'arracher la jeunesse à la tutelle maternelle de l'Eglise, pour la pénétrer des erreurs du siècle, souvent même en la soustrayant à toute éducation religieuse; de là ces nouvelles et pernicieuses théories sur l'ordre social, politique et religieux, qui se répandent impunément partout; de là cette habitude trop familière à plusieurs dans ces contrées de mépriser l'autorité de l'Eglise, d'usurper ses droits, de méconnaître ses préceptes, d'insulter ses ministres, de faire dérision de son culte, d'avoir en honneur et d'exalter tous les hommes, surtout les ecclésiastiques, qui s'écartent misérablement de la religion et marchent dans la voie de la perdition. Les vénérables prélats et les prêtres du Seigneur sont dépossédés de leur pouvoir, contraints à l'exil ou jetés dans les fers; ils sont traînés devant les tribunaux civils avec affront, pour être demeurés fidèles à leur saint ministère. Les épouses du Christ gémissent chassées de leurs asiles, consumées de détresse, ou prêtes à mourir de misère; les religieux sont forcés à rentrer dans le monde malgré eux; des mains violentes s'étendent sur le patrimoine sacré de l'Eglise; par des livres détestables, par les journaux, par les images, une guerre terrible et continuelle est déclarée à la fois aux mœurs, à la vérité, à la pudeur même.

« Ceux qui se livrent à de telles agressions savent parfaitement que c'est dans le Saint-Siége comme dans une forteresse inexpugnable que résident la force et la vertu de toute justice et de toute vérité, et que les efforts de l'ennemi se brisent contre cette citadelle; que le Saint-Siége est une vigie du haut

hostium impetus; ibi esse speculam, ex qua vigiles Summi Custodis oculi paratas insidias a longe conspiciunt, suis annuntiandas commilitonibus. Hinc odium implacabile, hinc insanabilis livor, hinc continuum scelestissimorum hominum studium, ut Sanctam Romanam Ecclesiam ejusque Sedem deprimant, ac si fieri unquam posset, prorsus exscindant.

Quis, Beatissime Pater, talia conspiciens, vel etiam recensitas audiens sibi temperet a lacrymis? Justo igitur dolore correpti oculos ac manus ad cœlos levamus, divinum illum Spiritum toto mentis affectu implorantes, ut qui hac die olim nascentem Ecclesiam sub Petri regimine sanctificavit et roboravit, eam nunc, Te pastore, Te duce, tuetur, ampliet, ac glorificet. Testis sit votorum quæ nuncupamus, Maria per Te Immaculatæ titulo hoc ipso in loco solemniter aucta; testes hi sacri cineres quos veneramur Sanctorum Romanæ Ecclesiæ Patronorum Petri et Pauli; testes venerandæ exuviæ tot Pontificum, Martyrum, ac Confessorum, quæ hanc ipsam, quam premimus terram, sanctam reddunt; testes tandem præcipue nobis adstent Sancti isti, qui Cœlitum Ordini hac ipsa die supremo Tuo judicio adscripti, hodie Ecclesiæ tutelam novo titulo sunt suscepturi, primasque Omnipotenti Deo preces pro Tua quoque incolumitate suis de altaribus oblaturi.

Adstantibus igitur istis omnibus, nos Episcopi, ne illud impietas vel ignorare simulet, vel audeat denegare, errores quos Tu damnasti, damnamus, doctrinas novas et peregrinas, quæ in damnum Ecclesiæ Jesu Christi passim propagantur, detestamur et rejicimus; sacrilegia, rapinas, immunitatis ecclesiasticæ violationes, aliaque nefanda in Ecclesiam, Petrique Sedem commissa reprobamus, et condemnamus.

Hanc vero protestationem, quam publicis Ecclesiæ tabulis adscribi petimus, Fratrum etiam nostrorum qui absunt nomine, tuto proferimus; sive eorum qui, tot inter angustias, vi detenti domi hodie silent ac plorant, sive qui gravibus negotiis, aut adversa valetudine impediti, nobiscum hodie adesse nequiverunt. Jungimus insuper nobis fidelem nostrum Clerum ac populum, qui eodem ac nos in Te amore, eadem pia reverentia animati, suum in Te studium, qua precibus sine intermissione fusis, qua opibus in Obolo S. Petri mira, ut plurimum, largitate oblatis lucentissime comprobarunt, probe scientes sacrificiis suis id quoque curari, ut dum necessitatibus Supremi Pastoris consulitur, simul et ejusdem libertati servandæ prospiciatur.

Utinam ad communem hanc totius Orbis christiani, imo omnis socialis ordinis causam in tuto locandam universi populi conspirarent!

Utinam intelligerent erudirenturque Reges et sæculi potestates, causam Pontificis omnium principum regnorumque esse causam, et quo tendant nefarii adversariorum ejus conatus, ac tandem *novissima providerent!*

Utinam resipiscerent infelices illi aliquot ecclesiastici et religiosi viri qui vocationis suæ immemores debitam Ecclesiæ Præsulibus obedientiam denegantes, atque ipsum quoque Ecclesiæ magisterium temere usurpantes, in viam perditionis abierunt!

Hoc a Domino Tecum flentes, Beatissime Pater, enixe atque ex corde exoramus dum ad tuos sacros pedes provoluti, a Te robur cœleste expetimus, quod Apostolica ac Paterna Benedictio tua valet impertire. Sit hæc copiosa et ex intimis penetralibus Cordis Tui largiter effluens, ut non tantum nos, sed absentes quoque dilectissimos Fratres itemque Fideles nobis commissos irriget ac perfundat. Sit talis quæ nostros et totius Orbis dolores leniat et demulceat, infirmitatem sublevet, operam ac laborem fœcundet, feliciora demum Ecclesiæ Sanctæ Dei tempora acceleret.

de laquelle les yeux clairvoyants du gardien suprême aperçoivent de loin les embûches préparées et les annoncent à ses compagnons. De là cette haine implacable, de là cette envie inguérissable, de là ce zèle passionné des hommes pervers qui voudraient déprimer l'Eglise romaine et le Saint-Siége apostolique et les détruire, s'il était jamais possible.

A cette vue, Bienheureux Père, ou seulement à ces récits, qui ne laisserait couler ses larmes? Saisis donc d'une juste douleur, nous levons les yeux et les mains au ciel, implorant de toutes les forces de notre âme l'Esprit divin, afin que lui, qui en ce jour a fortifié et sanctifié sous l'autorité de Pierre l'Eglise naissante, la protége, l'étende, la glorifie aujourd'hui sous votre houlette, sous votre sceptre. Qu'elle soit témoin des vœux que nous formons, Marie solennellement saluée par vous du titre d'Immaculée ; qu'elles en soient témoins, ces cendres sacrées des saints Patrons de l'Eglise romaine, Pierre et Paul, ainsi que les reliques vénérables de tant de Pontifes, de martyrs et de confesseurs, qui rendent sainte et sacrée la terre même que nous foulons ; qu'ils en soient particulièrement témoins, ces Bienheureux qu'aujourd'hui un suprême décret de vous a inscrits dans l'ordre des Saints : ils doivent prendre à un titre nouveau la protection de l'Eglise, et ils offriront pour vous, du haut de leurs autels, au Dieu tout-puissant leurs premières prières.

En leur présence donc, nous, évêques, afin que l'impiété ne feigne pas d'en ignorer ni ose le nier, nous condamnons les erreurs que vous avez condamnées, nous rejetons et détestons les doctrines nouvelles et étrangères qui se propagent partout au détriment de l'Eglise de Jésus-Christ; nous condamnons et réprouvons les sacriléges, les rapines, les violations de l'immunité ecclésiastique, et les autres forfaits commis contre l'Eglise et le Siége de Pierre.

Cette protestation, dont nous demandons l'inscription dans les fastes publics de l'Eglise, nous la proférons en toute sincérité au nom de nos frères qui sont absents ; soit de ceux qui, au milieu de tant d'angoisses, retenus par la force dans leurs maisons, pleurent aujourd'hui et se taisent ; soit de ceux qui, empêchés par de graves affaires ou par leur mauvaise santé, n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui. Nous ajoutons à nous notre clergé et le peuple fidèle, qui, animés comme nous d'une pieuse vénération et d'un profond amour, ont prouvé leur affection pour vous, tant par leurs prières assidues et sans relâche que par les offrandes du denier de Saint-Pierre, multipliées avec une généreuse largesse, sachant bien que leurs sacrifices doivent procurer à la fois et le soulagement des besoins du Pasteur suprême et la garde de sa liberté.

Plût à Dieu que tous les peuples s'entendissent pour mettre en sécurité cette cause sacrée de l'univers chrétien et de l'ordre social !

Plût à Dieu que tous les rois et les puissants du siècle comprissent que la cause du Pontife est la cause de tous les princes et de tous les Etats ! plût à Dieu qu'ils vissent où tendent les criminels efforts de ses adversaires, et qu'enfin ils prissent des résolutions décisives !

Plût à Dieu que vinssent à résipiscence ces quelques malheureux ecclésiastiques et religieux qui, oubliant leur vocation, refusant l'obéissance due aux supérieurs et usurpant témérairement l'autorité de l'Eglise, courent à leur perte !

Voilà ce que, pleurant avec vous, très-saint Père, nous sollicitons ardemment du Seigneur, pendant que prosternés à vos pieds nous demandons de vous cette force céleste que donne votre bénédiction apostolique et paternelle. Qu'elle soit abondante, qu'elle sorte largement du fond même de votre cœur, afin que non-seulement elle s'étende sur nous, mais qu'elle découle sur nos frères bien-aimés qui sont absents et sur les fidèles qui nous sont confiés ! qu'elle soit pour nos douleurs et celles du monde un adoucissement et un soulagement, qu'elle

relève notre faiblesse, qu'elle féconde nos travaux et nos œuvres, et qu'enfin elle amène promptement à la sainte Eglise de Dieu des temps plus heureux ! »

Rome, le huit juin de l'an du Seigneur mil huit cent soixante-deux.

Ont signé :

Marius, card. Mattei, évêque d'Ostie et de Velletri.
Constantinus, card. Patrizi, évêque de Porto et de Sainte-Rufine.
Aloisius, card. Amat, évêque de Préneste.
Antonius Maria, card. Cagiano de Azevedo, évêque de Tusculum.
Hieronymus, card. d'Andrea, évêque de Sabine.
Ludovicus, card. Altieri, évêque d'Albano.
Engelbertus, card. Sterckx, archevêque de Malines.
Ludovicus-Jacobus-Mauritius, card. de Bonald, archevêque de Lyon.
Fridericus-Joannes-Joseph, card. Schwarzenberg, archevêque de Prague.
Dominicus, card. Carafa de Traetto, archevêque de Bénévent.
Xystus, card. Riario Sforza, archevêque de Naples.
Jacobus-Maria-Ant.-Cæsar, card. Mathieu, archevêque de Besançon.
Thomas, card. Gousset, archevêque de Reims.
Nicolaus, card. Wiseman, archevêque de Westminster.
Franciscus-Augustus, card. Donnet, archevêque de Bordeaux.
Joannes, card. Scytowski, archevêque de Strigonie (Gran).
Franciscus-Nicolaus-Maddalena, card. Morlot, archevêque de Paris.
Joseph-Maria, card. Milesi, abbé commend. et ordinaire des Trois-Fontaines.
Michael, card. Garcia Cuesta, archevêque de Compostelle.
Cajetanus, card. Bedini, évêque de Viterbe et Toscanella.
Ferdinandus, card. de la Puente, archevêque de Burgos.
Melchiades Ferlisi, patriarche de Constantinople.
Carolus Belgrado, patriarche d'Antioche.
Joseph Trevisanato, patriarche de Venise.
Thomas Iglesias y Barcones, patriarche des Indes occidentales (Espagne).
Antonius Hassoun, primat de Constantinople, du rite arménien.
Aloisius-Maria Cardelli, archevêque d'Acrida (en Macédoine *in partibus*).
Stephanus Missir, archevêque d'Hiéranopolis, du rite grec (Irenopoli, *in partibus*).
Laurentius Trioche, archevêque de Babylone, du rite latin.
Tobias Aun, archevêque de Béryte des Maronites (Beyrouth).
Emmanuel Marongiu Nurra, archevêque de Cagliari.
Joannes-Joseph-Maria de Jerphanion, archevêque d'Alby.
Joannes-Franc. Cometti, archevêque de Nicomédie.
Mellonus de Jolly, archevêque de Sens.
Leo de Przyluski, archevêque de Gnesen et Posen.
Alexander Asinari de Sanmarzano, archevêque d'Éphèse.
Edoardus Hurmuz, archevêque de Sirac, du rite arménien.
Raphael d'Ambrosio, archevêque de Dyrrachium (Durazzo).
Joseph-Maria Debelay, archevêque d'Avignon.
Paulus Cullen, archevêque de Dublin.
Thomas-Ludovicus Connoly, archevêque d'Halifax.
Joannes-Baptista Purcell, archevêque de Cincinnati.
Joannes Hughes, archevêque de New-York.
Renatus-Franciscus Regnier, archevêque de Cambrai.
Maximilianus de Tarnoczy, archevêque de Salzbourg.
Antonius Ligi Bussi, archevêque d'Iconium.
Aloisius Clementi, archevêque de Damas.
Silvester Guevara, archevêque de Venezuela.
Joannes Zwysen, archevêque d'Utrecht.
Fridericus de Furstemberg, archevêque d'Olmutz.
Paulus Brunoni, archevêque de Taron (*in partibus*), vicaire apostolique, patriarche pour les Latins à Constantinople.
Athanasius Sabugh, archevêque de Tyr, Melchite.
Andreas Bizzarri, archevêque de Philippes (*in partibus*).
Franciscus-Xav. Apuzzo, archevêque de Sorrente.
Andreas Gollmayr, archev. de Goritz et de Gradisca.
Vincentius Tizzani, archevêque de Nisibe.
Petrus Villanova Castellacci, arhevêque de Pétra.

Vincentius SPACCAPIETRA, archevêque de Smyrne.
Michael Alexandriorum, archevêque de Jérusalem, rite arménien.
Marianus RICCIARDI, archevêque de Reggio (en Calabre).
Salvator NOBILI VITELLESCHI, archevêque de Séleucie.
Alexander FRANCHI, archevêque de Thessalonique (Salonique).
Gregorius SCHERR, archevêque de Munich et Frisingue.
Georgius-Claudius-Ludovicus-Pius CHALANDON, archevêque d'Aix.
Joseph-Dominicus COSTA Y BORRAS, archevêque de Taragone.
Ludovicus DE LA LASTRA Y CUESTA, archevêque de Valladolid.
Gustavus D'HOHENLOHE, archevêque d'Edesse.
Cajetanus PACE FORNO, archevêque de Rhodes, évêque de Malte.
Philippus GALLO, archevêque de Patras.
Petrus GIANELLI, archevêque de Sardes.
Emmanuel-Gargia GIL, archevêque de Saragosse.
Goffredus BROSSAIS SAINT-MARC. archevêque de Rennes.
Julianus-Florianus DESPREZ, archevêque de Toulouse.
Spiridion MADDALENA, archevêque de Corcyre (Corfou).
Marianus BARRIO Y FERNANDEZ, archevêque de Valence (en Espagne).
Franciscus-Augustus DELAMARRE, archevêque d'Auch.
Carolus DE LA TOUR-D'AUVERGNE, archevêque de Bourges.
MELETIOS, archevêque de Drama, rite grec.
Petrus-Dominicus MAUPAS, archevêque de Zara.
Ignatius GIUSTINIANI, évêque de Scio.
Raphael-Sanctes CASANELLI, évêque d'Ajaccio.
Ludovicus-Carolus FÉRON, évêque de Clermont.
Guillelmus SILLANI, ancien évêque de Terracine.
Nicolaus-Joseph DEHESSELLE, évêque de Namur.
Ignatius BOURGET, évêque de Marianopolis (Saut-Sainte-Marie).
Jacobus GILDIS, évêque de Lymira (vicaire apostolique à Edimbourg).
Fridericus-Gabriel DE MARGUERYE, évêque d'Autun.
Joseph MONTIERI, évêque de Ponte-Corvo.
Ludovicus DELEBECQUE, évêque de Gand.
Ludovicus BESI, évêque de Canope.
Georgius-Antonius STAHL, évêque de Wurzbourg.
Thomas-Joseph BROWN, évêque de Newport.
Carolus GIGLI, évêque de Tivoli.
Franciscus-Maria VIBERT, évêque de Maurienne.
Joannes Amatus DE VESINS, évêque d'Agen.
Joannes TOPICH, évêque de Philippopoli.
Nicolaus CRISPIGNI, évêque de Mandela (Poggio Mirteto).
Andreas ROESS, évêque de Strasbourg.
Nicolaus WEISS, évêque de Spire.
Joseph-Armandus GIGNOUX, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis.
Joannes-Baptista-Leonardus BERTEAUD, évêque de Tulle.
Joannes-Jacobus-David BARDOU, évêque de Cahors.
Guillelmus ARNOLDI, évêque de Trèves.
Joannes-Franciscus WEHLAND, évêque de la Nouvelle-Orléans.
Paulus-Georgius DUPONT DES LOGES, évêque de Metz.
Joannes-Bernardus FITZ-PATRICK, évêque de Boston.
Joannes MAC-CLOSKEY, évêque d'Albany.
Petrus SEVERINI, évêque de Sappa. en Albanie.
Joannes-Martinus HENNY, évêque de Milwaukie.
Joannes-Baptista ROSANI, évêque d'Ærythrée.
Joannes DONEY, évêque de Montauban.
Petrus-Joseph DE PREUX, évêque de Sion.
Gaspard BAROWKI, évêque de Zytomir.
Carolus MAC-NALLY, évêque de Clogher.
Bernardus-Maria TIRABASSI, évêque de Ferentino.
Urbanus BOGDANOVICH, évêque d'Europo (*in partibus*).
Jacobus-Maria-Joseph BAILLÈS, ancien évêque de Luçon.
Joannes-Baptista PELLEI, évêque d'Acquapendente.
Stephanus MARILLEY, évêque de Lausanne et Genève.
Theodorus-Augustinus FORCADE, évêque de Nevers.
Ludovicus-Antonius-August. PAVY, évêque d'Alger.
Antonius-Martinus SLOMSCHEK, évêque de Lavant.
Guillelmus-Bernardus ULLATHORNE, évêque de Birmingham.
Aloisius RICCI, évêque de Segni.
Joseph-August.-Victor DE MORLHON, évêque du Puy.

Joannes Timon, évêque de Buffalo.
Amadeus Rappe, évêque de Cleveland.
Guillelmus Keane, évêque de Cloyne.
Joseph-Maria-Benedictus Serra, évêque de Daulo.
Paulus Dodmassei, évêque d'Alexia (Alessio, en Albanie).
Angelus Parsi, évêque de Nicopoli.
Joannes-Georgius Muller, évêque de Munster.
Camilius Bisleti, évêque de Corneto et de Civita-Vecchia.
Joannes-Thomas Mullock, évêque de Saint-Jean de Terre-Neuve.
Dominicus Canubio y Alberto, évêque de Segorbe.
Joannes-Antonius Balma, évêque de Ptolémaïde (Saint-Jean d'Acre), *in partibus*.
Aloisius Kobès, évêque de Métone, *in partibus*, vicaire apostolique de la Guinée.
Julianus-Maria Meirieu, évêque de Digne.
Joannes-Anton.-Maria Foulquier, évêque de Mende.
Franciscus Kelly, évêque de Titopoli.
Antonius-Felix Dupanloup, évêque d'Orléans.
Joannes-Antonius Baudri, évêque d'Aréthuse, *in partibus*, suffragant de l'archevêque de Cologne.
Joannes Ranolder, évêque de Vestprim (Hongrie).
Petrus-Simon-Ludov. de Dreux-Brezé, évêque de Moulins.
Joseph Arachial, évêque de Trébizonde, rite arménien.
Franciscus Petagna, évêque de Castellamare.
Guillelmus de Ketteler, évêque de Mayence.
Antonius-Carolus Cousseau, évêque d'Angoulême.
Clemens Munguia, évêque de Mechoacan.
Carolus-Franciscus Baillargeon, évêque de Thoa, *in partibus*.
Guillelmus Turner, évêque de Salford.
Mathias-Augustinus Mencacci, évêque de Civita-Castellana.
Joannes-Petrus Mabile, évêque de Versailles.
Thomas Grant, évêque de Southwark.
Caietanus Brinciotti, évêque de Bagnorea.
Joannes-Bapt.-Paulus Maria Lyonnet, évêque de Valence (en France).
Ignatius Feirgelle, évêque de Saint-Hippolyte (Saint-Pœlten).
Ludovicus Raynald, évêque de Transylvanie.
Joannes-Jacobus-Antonius Guerrin, évêque de Langres.
Ludovicus-Eugénius Regnault, évêque de Chartres.
Joseph Lavocque, évêque de Saint-Hyacinthe.
Joseph Cardoni, évêque de Carista.
Gesualdus Vitali, évêque d'Agathopolis, *in partibus*, suffragant de Velletri.
Laurentius Blancheri, évêque de Legione, *in partibus*.
Aloisius Filippi, évêque d'Aquila.
Joseph-Maria Ginoulhiac, évêque de Grenoble.
Franciscus-Joseph Rudiger, évêque de Linz.
Joseph Caixal y Estrade, évêque d'Urgel.
Joannes Kilduff, évêque d'Ardagh.
Joannes Loughlin, évêque de Broocklyn.
Joannes-Franciscus a Paula Verea, évêque de Linarès (Mexique).
Jacobus Roosevell-Bayley, évêque de Newark.
Petrus Espinosa, évêque de Guadalaxara.
Aloisius Ciurcia, évêque de Scodra (Scutari).
Ottocarus de Attems, évêque de Seckau.
Nicolaus Bedini, évêque de Terracine.
Ludovicus-Maria-Joseph Caverot, évêque de Saint-Dié.
Hieronymus Fernandez, évêque de Palencia.
David Moriarty, évêque de Kerry.
Benedictus Ricabona, évêque de Trente.
Olympus-Philip. Gerbet, évêque de Perpignan.
Aloisius Jona, évêque de Montefiascone.
Petrus Barajas, évêque de Saint-Louis du Potosi.
David Bacon, évêque de Portland.
Franciscus-Alexander Roullet de la Bouillerie évêque de Carcassonne.
Joannes-Joseph Vitezich, évêque de Veglietz.
Cajetanus Rodilossi, évêque d'Alatri.
Nicaulaus Renatus Sergent, évêque de Quimper.
Pelagius-Antonius Lavastida, évêque de Tlascala.
Guillelmus Vaughan, évêque de Plymouth.

Laurentius Signani, évêque de Sutri et Népi.
Nicolaus Pace, évêque d'Amélia
Claudius-Henricus Plantier, évêque de Nîmes.
Jacobus Duggan, évêque de Chicago.
Clemens Smith, évêque de Dubuque.
Andreas Casasola, évêque de Concordia (États vénitiens).
Antonius-Joseph Jordany, évêque de Fréjus et Toulon.
Laurentius Gillooly, évêque d'Elphin.
Daniel Mac-Gettingan, évêque de Raphoë.
Joannes Dolton, évêque de Port-Grace (Harbour-Grace, Terre-Neuve).
Joannes Farrell, évêque d'Hamilton.
Stephanus Semeria, évêque d'Olympe *in partibus*, vicaire apostolique de Jafnapatam.
Carolus-Nicolaus Didiot, évêque de Bayeux.
Conradus Martin, évêque de Paderborn.
Joannes-Honoratus Bara, évêque de Châlons.
Joseph Wiber, évêque de Halia, *in partibus*, suffragant de l'archevêché de Strigonie (Gran).
Laurentius Bergeretti, évêque de Santorin.
Michael Marszwski, évêque de Wladislav.
Vincentius Gasser, évêque de Brixen (Bressano).
Franciscus Marinelli, évêque de Porphyre.
Fortunatus Maurizi, évêque de Veroli.
Fridericus-Jacobus Wood, évêque de Philadelphie.
Joannes Mac-Eviley, évêque de Galway.
Thomas Furlong, évêque de Fernes.
Guillelmus-Joseph Clifford, évêque de Clifton.
Petrus-Henricus Géraud de Langalerie, évêque de Belley.
Ludovicus Delcusy, évêque de Viviers.
Joannes Simor, évêque de Giavarino.
Joannes-Bapt. Scandedla, évêque d'Antinoé, vicaire apostolique de Gibraltar.
Paulus Melchers, évêque d'Osnabruck.
Petrus-Antonius de Pompignac, évêque de Saint-Flour.
Anastasius-Rodrigus Yusto, évêque de Salamanque.
Joannes-Ignatius Moreno, évêque d'Oviedo.
Antonius Dominguez y Valdecagnas, évêque de Cadix.
Michael O'Hea, évêque de Ross.
Bernardus Gonde y Corral, évêque de Plasencia.
Franciscus a Paula Bénavidès, évêque de Siguenza.
Fernandinus Blanco, évêque d'Avila.
Joannes-Joseph Castaner y Rivas, évêque de Vich.
Cosmas Marrodan y Rubio, évêque de Tarragone.
Mathæus Jaume y Garun. évêque de Minorque.
Petrus-Lucas Asensio évêque de Jaca.
Joseph-Maria Papardo, évêque de Sinope.
Clemens Pagliari, évêque d'Anagni.
Franciscus Mac-Farland, évêque d'Hartford.
Franciscus Lacroix, évêque de Bayonne.
Ignatius Senfstrey, évêque de Ratisbonne.
Joannes Sebast. Devoucoux, évêque d'Evreux.
Edoardus Horan, évêque de Kingston.
Franciscus-Kerril Amherst, évêque de Northampton.
Paschalis Vuihic, évêque d'Antiphelle, vicaire apostolique en Égypte.
Andreas Rosalès y Munoz, évêque de Jaen.
Michael Paya y Rico, évêque de Cuença.
Petrus Cubero y Lopez de Padilla, évêque d'Orihuela.
Joannes-Antonius-Augustus Belaval, évêque de Pamiers.
Valentinus Wiery, évêque de Gurk.
Antonius Halagi, évêque d'Artuin, rite arménien.
Joannes-Joseph Lynk, évêque de Toronto.
Joseph-Lopez Crespo, évêque de Santander.
Ludovicus-Maria-Oliverius Epivent, évêque d'Aire,
Petrus-Jeremias Michael-Angelus Celesia, évêque de Patti.
Alexander-Paulus Spogdia, évêque de Ripatransone.
Joannes Monetti, évêque de Cervia.
Petrus Mac-Intyre, évêque de Charleston.
Michael Domenec, évêque de Pittsburg.

Alexander BONNAZ, évêque de Csanad et Temeswar.
Darius BUCCIARELLI, évêque de Pulati (Turquie).
Gherardus-Petrus WILMER, évêque d'Harlem.
Georgius BUTLER, évêque de Sidonie, *in partibus*.
Patricius-Franciscus CRUICE, évêque de Marseille.
Joseph-Maria COVARUBIAS, évêque d'Antequera.
Robertus CORNTHWAITE, évêque de Beverley.
Aloisius DI CANOSSA, évêque de Vérone.
Laurentius STUDACH, évêque d'Orthosie, vicaire apostolique de Suède et Norvége.
Joseph BERARDI, archevêque élu de Nicée.

RÉPONSE DU SAINT-PÈRE

A LA DÉCLARATION DES ÉVÊQUES

« Les sentiments que vous Nous avez exprimés, Vénérables Frères et Fils « bien-aimés, Nous ont causé une joie profonde ; ce sont les gages de votre « amour envers le Saint-Siége, et bien plus encore le témoignage éclatant et « magnifique de ce lien de charité qui unit si étroitement les pasteurs de l'E- « glise catholique, non-seulement entre eux, mais avec cette Chaire de vérité, « d'où il est manifeste que le Dieu auteur de la paix et de la charité est avec nous. « Et si Dieu est avec nous, qui sera contre nous ? Louange donc, honneur et « gloire à Dieu ! à vous, paix, salut et joie ! paix à vos cœurs ! salut aux chré- « tiens fidèles commis à vos soins ! joie pour vous et pour eux, afin que vous « exultiez avec les saints, chantant un cantique nouveau dans la maison du « Seigneur pendant les siècles des siècles ! »

Sensus, quos hactenus Nobis exposuistis, Venerabiles Fratres et Dilecti Filii, summam Nobis attulerunt lætitiam ; sunt enim amoris vestri pignus erga Sanctam hanc Sedem, multoque etiam magis testimonium præclarissimum illius vinculi charitatis, quo Ecclesiæ Catholicæ Pastores non solum inter se, verum etiam cum hac Veritatis cathedra arctissime conjunguntur ; ex quo manifesto apparet Deum auctorem pacis et charitatis nobiscum stare. Et si Deus pro nobis, quis contra nos ? Ipsi ergo Deo laus, honor et gloria ; Vobis vero pax, salus et gaudium ; pax cordibus vestris ; salus Christi fidelibus curæ vestræ commissis ; gaudium vero Vobis et illis, ut una cum Sanctis exultetis cantantes canticum novum in domo Domini, in sæcula sæculorum.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

TABLE DES PROPOSITIONS DU SYLLABUS [1]

§ I.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

§ II.

Rationolisme modéré.

§ III.

Indifférentisme Latitudinarisme.

(1) Dans cette table, le premier nombre indique la page du document cité, et le second, la page où se trouve la proposition condamnée.

§ IV.

Socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés clerico-libérales.

§. V.

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ces rapports avec l'Église

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

§ VIII.

Erreurs concernant le mariage chrétien.

§ IX.

Erreurs sur le principat civil du Pontife romain.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme contemporain.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET Cᵉ, RUE GARANCIÈRE, 5.